

PAR COURRIEL

Québec, le 26 février 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-01-045 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 22 janvier dernier, concernant liste des tarifs des permis de chasse depuis 2015; liste des périodes de chasse depuis 2015; les documents « Chasse sportive au Québec » (règles de chasse) depuis 2015.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Prix des permis de chasse depuis 2015, 6 pages;
2. Chasse 2016-2018, 77 pages;
3. Chasse 2018-2020, 72 pages;
4. Chasse 2020-2022, 199 pages;
5. Chasse 2022-2024, 269 pages;
6. Chasse 2024-2016, 76 pages;
7. Chasse 2024-2026, 216 pages.

Nous vous informons également que la réglementation sur la chasse sportive au Québec est mise à jour et diffusée tous les deux ans le 1^{er} avril. Si un changement survient en cours d'année, il est signalé par voie de communiqué. Les communiqués sont disponibles sur ce site : [Rechercher une nouvelle gouvernementale | Gouvernement du Québec](#).

Conformément à l'article 51 de la Loi l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Maissa Ndiaye, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel Maissa.Ndiaye@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 8

Année	Nom du permis	Prix de vente
2024	Chasse aux grenouilles résident	24,54 \$
2023	Chasse aux grenouilles résident	23,87 \$
2022	Chasse aux grenouilles résident	23,18 \$
2021	Chasse aux grenouilles résident	22,48 \$
2020	Chasse aux grenouilles résident	22,32 \$
2019	Chasse aux grenouilles résident	21,88 \$
2018	Chasse aux grenouilles résident	21,35 \$
2017	Chasse aux grenouilles résident	21,14 \$
2016	Chasse aux grenouilles résident	20,83 \$
2015	Chasse aux grenouilles résident	20,63 \$
2017	Chasse Caribou Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 19-23 Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 19-23 Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 19-23 Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 22A Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 22A Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 22A Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident	223,64 \$
2016	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident	223,57 \$
2015	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident	372,62 \$
2017	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident Canadien	98,68 \$
2016	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident Canadien	98,61 \$
2015	Chasse Caribou Zone 22B Non Résident Canadien	151,73 \$
2017	Chasse Caribou Zone 22B Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 22B Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 22B Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident	223,64 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident	223,57 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident	372,62 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident Canadien	98,68 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident Canadien	98,61 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Est Non Résident Canadien	151,73 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Est Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Est Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Est Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident	223,64 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident	223,57 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident	372,62 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident Canadien	98,68 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident Canadien	98,61 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Non Résident Canadien	151,73 \$

2017	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Ouest Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 23 Sud Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 23 Sud Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 23 Sud Résident	68,05 \$
2017	Chasse Caribou Zone 24 Résident	51,11 \$
2016	Chasse Caribou Zone 24 Résident	51,04 \$
2015	Chasse Caribou Zone 24 Résident	68,05 \$
2024	Chasse cerf de Virginie non-résident	350,47 \$
2023	Chasse cerf de Virginie non-résident	340,92 \$
2022	Chasse cerf de Virginie non-résident	331,00 \$
2021	Chasse cerf de Virginie non-résident	321,06 \$
2020	Chasse cerf de Virginie non-résident	318,83 \$
2019	Chasse cerf de Virginie non-résident	312,57 \$
2018	Chasse cerf de Virginie non-résident	304,95 \$
2017	Chasse cerf de Virginie non-résident	301,94 \$
2016	Chasse cerf de Virginie non-résident	297,49 \$
2015	Chasse cerf de Virginie non-résident	294,53 \$
2024	Chasse cerf de Virginie non-résident supplémentaire	172,29 \$
2023	Chasse cerf de Virginie non-résident supplémentaire	167,60 \$
2022	Chasse cerf de Virginie non-résident supplémentaire	162,72 \$
2021	Chasse cerf de Virginie non-résident supplémentaire	157,84 \$
2020	Chasse cerf de Virginie non-résident supplémentaire	157,80 \$
2024	Chasse cerf de Virginie résident	65,36 \$
2023	Chasse cerf de Virginie résident	63,58 \$
2022	Chasse cerf de Virginie résident	61,73 \$
2021	Chasse cerf de Virginie résident	59,88 \$
2020	Chasse cerf de Virginie résident	59,47 \$
2019	Chasse cerf de Virginie résident	58,30 \$
2018	Chasse cerf de Virginie résident	56,88 \$
2017	Chasse cerf de Virginie résident	56,31 \$
2016	Chasse cerf de Virginie résident	55,49 \$
2015	Chasse cerf de Virginie résident	54,94 \$
2024	Chasse cerf de Virginie résident supplémentaire	36,88 \$
2023	Chasse cerf de Virginie résident supplémentaire	35,87 \$
2022	Chasse cerf de Virginie résident supplémentaire	34,83 \$
2021	Chasse cerf de Virginie résident supplémentaire	33,78 \$
2020	Chasse cerf de Virginie résident supplémentaire	33,75 \$
2019	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– non-résident	10,26 \$
2018	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– non-résident	10,00 \$
2017	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– non-résident	10,00 \$
2019	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– résident	10,26 \$
2018	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– résident	10,00 \$

2017	Chasse Cerf de Virginie RTLB (Zones 6 nord et 6 sud)– résident	10,00 \$
2024	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	448,70 \$
2023	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	436,48 \$
2022	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	423,77 \$
2021	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	411,04 \$
2020	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	408,18 \$
2019	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	400,18 \$
2018	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	390,42 \$
2017	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	386,56 \$
2016	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	380,87 \$
2015	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti non-résident	377,10 \$
2024	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	82,94 \$
2023	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	80,68 \$
2022	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	78,33 \$
2021	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	75,99 \$
2020	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	75,46 \$
2019	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	73,97 \$
2018	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	72,17 \$
2017	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	71,46 \$
2016	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	70,42 \$
2015	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti résident	69,72 \$
2024	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	232,31 \$
2023	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	225,97 \$
2022	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	219,40 \$
2021	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	212,81 \$
2020	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	211,34 \$
2019	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	207,20 \$
2018	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	202,14 \$
2017	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	200,14 \$
2016	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	197,18 \$
2015	Chasse cerf sans bois zone 20 non-résident	195,24 \$
2024	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	43,45 \$
2023	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	42,26 \$
2022	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	41,03 \$
2021	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	39,80 \$
2020	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	39,53 \$
2019	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	38,76 \$
2018	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	37,82 \$
2017	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	37,45 \$
2016	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	36,90 \$
2015	Chasse cerf sans bois zone 20 résident	36,53 \$
2015	Chasse dindon sauvage	34,31 \$
2019	Chasse dindon sauvage non-résident	175,64 \$
2018	Chasse dindon sauvage non-résident	171,35 \$

2017	Chasse dindon sauvage non-résident	169,66 \$
2016	Chasse dindon sauvage non-résident	169,59 \$
2024	Chasse dindon sauvage non-résident - Automne	66,83 \$
2023	Chasse dindon sauvage non-résident - Automne	65,01 \$
2022	Chasse dindon sauvage non-résident - Automne	63,12 \$
2021	Chasse dindon sauvage non-résident - Automne	61,22 \$
2020	Chasse dindon sauvage non-résident - Automne	61,19 \$
2024	Chasse dindon sauvage non-résident - Printemps	196,93 \$
2023	Chasse dindon sauvage non-résident - Printemps	191,56 \$
2022	Chasse dindon sauvage non-résident - Printemps	185,98 \$
2021	Chasse dindon sauvage non-résident - Printemps	179,18 \$
2020	Chasse dindon sauvage non-résident - Printemps	179,14 \$
2019	Chasse dindon sauvage résident	36,39 \$
2018	Chasse dindon sauvage résident	35,50 \$
2017	Chasse dindon sauvage résident	35,16 \$
2016	Chasse dindon sauvage résident	34,65 \$
2024	Chasse dindon sauvage résident - Automne	18,37 \$
2023	Chasse dindon sauvage résident - Automne	17,87 \$
2022	Chasse dindon sauvage résident - Automne	17,35 \$
2021	Chasse dindon sauvage résident - Automne	16,83 \$
2020	Chasse dindon sauvage résident - Automne	16,80 \$
2024	Chasse dindon sauvage résident - Printemps	40,78 \$
2023	Chasse dindon sauvage résident - Printemps	39,67 \$
2022	Chasse dindon sauvage résident - Printemps	38,52 \$
2021	Chasse dindon sauvage résident - Printemps	37,15 \$
2020	Chasse dindon sauvage résident - Printemps	37,11 \$
2024	Chasse original correction de zone non-résident	10,39 \$
2023	Chasse original correction de zone non-résident	10,11 \$
2022	Chasse original correction de zone non-résident	9,81 \$
2021	Chasse original correction de zone non-résident	9,51 \$
2020	Chasse original correction de zone non-résident	9,44 \$
2019	Chasse original correction de zone non-résident	9,26 \$
2018	Chasse original correction de zone non-résident	9,03 \$
2017	Chasse original correction de zone non-résident	8,93 \$
2016	Chasse original correction de zone non-résident	8,81 \$
2015	Chasse original correction de zone non-résident	8,92 \$
2024	Chasse original correction de zone résident	10,39 \$
2023	Chasse original correction de zone résident	10,11 \$
2022	Chasse original correction de zone résident	9,81 \$
2021	Chasse original correction de zone résident	9,51 \$
2020	Chasse original correction de zone résident	9,44 \$
2019	Chasse original correction de zone résident	9,26 \$
2018	Chasse original correction de zone résident	9,03 \$
2017	Chasse original correction de zone résident	8,93 \$

2016	Chasse orignal correction de zone résident	8,81 \$
2015	Chasse orignal correction de zone résident	8,92 \$
2024	Chasse orignal non-résident	572,15 \$
2023	Chasse orignal non-résident	556,56 \$
2022	Chasse orignal non-résident	540,35 \$
2021	Chasse orignal non-résident	524,10 \$
2020	Chasse orignal non-résident	520,46 \$
2019	Chasse orignal non-résident	510,25 \$
2018	Chasse orignal non-résident	497,81 \$
2017	Chasse orignal non-résident	492,89 \$
2016	Chasse orignal non-résident	485,61 \$
2015	Chasse orignal non-résident	382,67 \$
2015	Chasse orignal non-résident	480,80 \$
2024	Chasse orignal résident	86,33 \$
2023	Chasse orignal résident	83,98 \$
2022	Chasse orignal résident	81,54 \$
2021	Chasse orignal résident	79,09 \$
2020	Chasse orignal résident	78,54 \$
2019	Chasse orignal résident	77,00 \$
2018	Chasse orignal résident	75,12 \$
2017	Chasse orignal résident	74,39 \$
2016	Chasse orignal résident	73,30 \$
2015	Chasse orignal résident	72,57 \$
2015	Chasse orignal résident	61,36 \$
2024	Chasse ours noir non-résident	221,04 \$
2023	Chasse ours noir non-résident	215,01 \$
2022	Chasse ours noir non-résident	208,76 \$
2021	Chasse ours noir non-résident	202,48 \$
2020	Chasse ours noir non-résident	201,08 \$
2019	Chasse ours noir non-résident	197,14 \$
2018	Chasse ours noir non-résident	192,33 \$
2017	Chasse ours noir non-résident	190,43 \$
2016	Chasse ours noir non-résident	187,64 \$
2015	Chasse ours noir non-résident	164,56 \$
2015	Chasse ours noir non-résident	185,78 \$
2024	Chasse ours noir résident	61,99 \$
2023	Chasse ours noir résident	60,30 \$
2022	Chasse ours noir résident	58,56 \$
2021	Chasse ours noir résident	56,80 \$
2020	Chasse ours noir résident	56,41 \$
2019	Chasse ours noir résident	55,30 \$
2018	Chasse ours noir résident	53,96 \$
2017	Chasse ours noir résident	53,43 \$
2016	Chasse ours noir résident	52,65 \$

2015	Chasse ours noir résident	53,27 \$
2024	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	109,61 \$
2023	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	106,62 \$
2022	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	103,51 \$
2021	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	100,40 \$
2020	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	99,69 \$
2019	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	97,74 \$
2018	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	95,36 \$
2017	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	94,42 \$
2016	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	93,03 \$
2015	Chasse petit gibier non-résident~(sauf colletage)	94,26 \$
2024	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	23,55 \$
2023	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	22,90 \$
2022	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	22,24 \$
2021	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	21,57 \$
2020	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	21,42 \$
2019	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	21,01 \$
2018	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	24,82 \$
2017	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	24,58 \$
2016	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	24,23 \$
2015	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	23,98 \$
2015	Chasse petit gibier résident~(avec colletage)	19,80 \$

Original - saison 2016-2018

Périodes de chasse sportive à l'original Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016

Original (note 2) Engin : arbalète et arc		
Mâle et veau	1 (note 12)	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	3	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 5 octobre 2016
	4, 6	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 7 octobre 2016
	7	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016
	11 ouest	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	26	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	14, 18, 28	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 1^{er} octobre 2016 au 7 octobre 2016
	10 est, 10 ouest	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	11 est	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016
	12	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Mâle, femelle et veau	2, 5	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	8	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016
	13	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 27 août 2016 au 11 septembre 2016
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 27 août 2016 au 7 septembre 2016
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest.	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016

Original (note 2) Engin : arc		
Mâle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 3 septembre 2016 au 11 septembre 2016
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
	17	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Mâle, femelle et veau	16	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016

Périodes de chasse sportive à l'original
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016

Original ^(note 2)
Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 13), arbalète et arc

Mâle et veau	1 ^(note 12)	Du 25 octobre 2016 au 28 octobre 2016
Mâle, femelle et veau	2	Du 25 octobre 2016 au 28 octobre 2016
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016

Original ^(note 2)
Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1 ^(note 12) , 3, 4	Du 15 octobre 2016 au 23 octobre 2016
	11 ouest	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
	13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016
	14, 16	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016
	18, 22 (secteur Weh-Sees Indohoun)	Du 24 septembre 2016 au 10 octobre 2016
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 17 septembre 2016 au 10 octobre 2016
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans cette zone	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016
	28	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016
Mâle, femelle et veau	2	Du 15 octobre 2016 au 23 octobre 2016
	Partie est de 19 sud	Du 17 septembre 2016 au 30 octobre 2016
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 17 septembre 2016 au 16 octobre 2016
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 10 septembre 2016 au 10 octobre 2016
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 1 ^{er} décembre 2016
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie Beaupré située dans la zone	Du 24 septembre 2016 au 9 octobre 2016
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016
Original avec bois (10 cm ou plus) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	10 ouest, 15 est	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
	12	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016
	17	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016

Original - saison 2017-2018

Périodes de chasse sportive à l'original Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2017

Original (note 2)
Engin : arbalète et arc

Mâle et veau	1 (note 12)	Du 30 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	4, 6	Du 30 septembre 2017 au 6 octobre 2017
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 7 octobre 2017 au 13 octobre 2017
	10 est, 10 ouest	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	11 est	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	12	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Mâle, femelle et veau	2, 5	Du 30 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	3	Du 30 septembre 2017 au 4 octobre 2017
	7	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	8	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	13, 26	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	11 ouest	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	14, 18, 27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 26 août 2017 au 10 septembre 2017
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 26 août 2017 au 6 septembre 2017
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 9 septembre 2017 au 24 septembre 2017

Original (note 2)
Engin : arc

Mâle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	17	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
Mâle, femelle et veau	16	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 2 septembre 2017 au 10 septembre 2017

Périodes de chasse sportive à l'orignal Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2017

Orignal ^(note 2)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 13), arbalète et arc

Mâle et veau	1 ^(note 12)	Du 24 octobre 2017 au 27 octobre 2017
Mâle, femelle et veau	2	Du 24 octobre 2017 au 27 octobre 2017
Orignal avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 28 octobre 2017 au 1er novembre 2017

Orignal ^(note 2)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle, femelle et veau	2, 3	Du 14 octobre 2017 au 22 octobre 2017
	11 ouest	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
	13, 26	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017
	14, 16	Du 23 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	18	Du 23 septembre 2017 au 9 octobre 2017
	Partie est de 19 sud	Du 16 septembre 2017 au 29 octobre 2017
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 16 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 9 septembre 2017 au 9 octobre 2017
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 1 ^{er} décembre 2017
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 16 septembre 2017 au 9 octobre 2017
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beupré située dans la zone	Du 23 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beupré située dans la zone	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	28	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
Mâle et veau	1 ^(note 12) et 4	Du 14 octobre 2017 au 22 octobre 2017
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	15 nord et 15 ouest	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017
	22 (secteur Weh-Sees Indohoun)	Du 23 septembre 2017 au 9 octobre 2017
Orignal avec bois (10 cm ou plus)	10 ouest, 15 est	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
	12	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017
	17	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Caribou - saisons 2016-2018

Période de chasse sportive au caribou Du 1^{er} avril 2016 au 15 avril 2018

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Période de chasse 2016-2017	Période de chasse 2017-2018
Caribou ^(note 16) Engins : armes à feu et arc	Secteurs B de la zone 22 ^(note 1)	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 janvier 2017	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 janvier 2018
Caribou ^(note 16) Engins : armes à feu et arc	23 ouest	Du 15 août 2016 au 4 octobre 2016	Du 15 août 2017 au 4 octobre 2017

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Cerf de Virginie - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017

Cerf de Virginie

Engins : arbalète et arc ^(note 2)

Cerf avec ou sans bois	3 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	4, 5 est, 5 ouest	Du 17 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	6 nord, 6 sud	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 20 octobre 2017
	7 nord, 7 sud	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	8 sud	Du 17 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	8 est, 8 nord	Du 17 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	10 ouest, 12	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	13 sud-ouest ^(note 3)	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 29 octobre 2016 au 3 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 9 novembre 2017

Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	2 est, 2 ouest 3 est	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	7 nord, 7 sud	Du 29 octobre 2016 au 4 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 10 novembre 2017
	9 est, 9 ouest	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	11 est	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	10 est	Du 24 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	11 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	15 ouest	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	26 est, 27 est, 27 ouest ^(note 5) et 28	Du 29 octobre 2016 au 3 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 9 novembre 2017

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017

Cerf de Virginie Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(note 2)			

Cerf avec ou sans bois	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 24 décembre 2016	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 24 décembre 2017
	Île au Ruau (située dans la zone 27 ouest)	Du 24 septembre 2016 au 28 octobre 2016	30 septembre 2017 au 3 novembre 2017
Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 29 octobre 2016 au 6 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 12 novembre 2017
	2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 8 sud, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest ^(note 3) , 15 ouest	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
	9 est, 9 ouest	Du 29 octobre 2016 au 11 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 17 novembre 2017
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2016 au 31 août 2016	Du 1 ^{er} août 2017 au 31 août 2017

Cerf de Virginie ^(note 2) Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc			

Cerf avec ou sans bois	8 est, 8 nord (sauf la montagne de Rigaud)	Du 5 novembre 2016 au 20 novembre 2016	Du 11 novembre 2017 au 26 novembre 2017
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 4 novembre 2016 au 6 novembre 2016	Du 10 novembre 2017 au 12 novembre 2017
Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	3 ouest, 4	Du 19 novembre 2016 au 23 novembre 2016	Du 25 novembre 2017 au 29 novembre 2017
	10 est, 10 ouest	Du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016	Du 28 octobre 2017 au 1er novembre 2017
	26 est, 27 est, 27 ouest ^(note 5) et 28	Du 4 novembre 2016 au 6 novembre 2016	Du 10 novembre 2017 au 12 novembre 2017
Cerf sans bois	6 sud	Du 22 novembre 2016 au 26 novembre 2016	Du 28 novembre 2017 au 2 décembre 2017
	5 est, 5 ouest, 6 nord	Du 19 novembre 2016 au 27 novembre 2016	Du 25 novembre 2017 au 3 décembre 2017
	8 est	Du 23 novembre 2016 au 27 novembre 2016	Du 29 novembre 2017 au 3 décembre 2017
	8 sud	Du 16 novembre 2016 au 20 novembre 2016	Du 22 novembre 2017 au 26 novembre 2017

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Période de chasse 2016	Période de chasse 2017
Cerf de Virginie Engins : fusil, arme à chargement par la bouche ^(note 6), arbalète et arc			
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	7 nord, 7 sud	Du 5 novembre 2016 au 13 novembre 2016	Du 11 novembre 2017 au 19 novembre 2017

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECS

ZECS (Zone) ENGINS	PÉRIODE DE CHASSE 2016	PÉRIODE DE CHASSE 2017
Bas-Saint-Laurent (zone 2 est)		
Arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	Du 3 octobre 2016 au 7 octobre 2016	2 octobre 2017 au 13 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc. (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	17 octobre 2016 au 23 octobre 2016	16 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
Louise-Gosford (zone 4)		
Arbalète et arc. (cerf avec ou sans bois)	8 octobre 2016 au 14 octobre 2016	7 octobre 2017 au 13 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc. (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	19 novembre 2016 au 23 novembre 2016	25 novembre 2017 au 29 novembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
Maganasipi (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc. (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	17 octobre 2016 au 23 octobre 2016	16 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 4)	29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	4 novembre 2017 au 19 novembre 2017

ZECS (Zones) ENGINS	PÉRIODE DE CHASSE 2016	PÉRIODE DE CHASSE 2017
Pontiac (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	17 octobre 2016 au 21 octobre 2016	16 octobre 2017 au 20 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc. (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	22 octobre 2016 au 26 octobre 2016	21 octobre 2017 au 25 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	27 octobre 2016 au 13 novembre 2016	26 octobre 2017 au 12 novembre 2017
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	17 octobre 2016 au 21 octobre 2016	16 octobre 2017 au 20 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	26 novembre 2016 au 27 novembre 2016	25 novembre 2017 au 26 novembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	24 octobre 2016 au 13 novembre 2016	23 octobre 2017 au 12 novembre 2017
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	17 octobre 2016 au 23 octobre 2016	16 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	4 novembre 2017 au 19 novembre 2017

Dans les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois (note 4).

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis

pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse

contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Dindon sauvage - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive au dindon sauvage Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) (note 17)	3, 9, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Du 29 avril 2016 au 10 mai 2016 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 28 avril 2017 au 9 mai 2017 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 9)	4, 5, 6, 7, 8, 10	Du 29 avril 2016 au 20 mai 2016 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 28 avril 2017 au 19 mai 2017 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoies à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Original (zecs) - saison 2016-2018

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Capitachouane (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016
Casault (zone 1) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre 2016 au 23 octobre 2016
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 25 octobre 2016 au 28 octobre 2016
Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016
Chauvin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016

Collin (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Croche, de la (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

D'Iberville (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 10 octobre 2016

Dumoine (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 17 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Festubert (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Forestville (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 10 octobre 2016

Gros-Brochet (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 5 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016
Jeannotte (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Kipawa (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 17 octobre 2016 au 23 octobre 2016
Labrieville, de (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 10 octobre 2016
Lac-Brébeuf, du (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016
Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016
Lavigne (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Lesueur (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 17 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Lièvre, de la (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016

Maganasipi (zone 13) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	Du 17 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc et arbalète	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Mars-Moulin (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Martin-Vallin (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Mazana (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Menokeosawin (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Mitchinamecus (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 17 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Nordique (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 10 octobre 2016

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016

Normandie (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 17 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Nymphes, des (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Onatchiway-Est (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Passes, des (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016

Petawaga (zone 11 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Pontiac (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016

Restigo (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 17 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 (suite et fin)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016
Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 16 octobre 2016
Tawachiche (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016
Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2016, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Frémont (zone 26)	Kiskissink (zone 26) Lac-aux-Sables (zone 27 est) Louise-Gosford (zone 4) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Owen (zone 2) Saint-Romain (zone 4) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Original (zecs) - saison 2016-2018

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs
Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2017
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 9 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Capitachouane (zone 13) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Casault (zone 1) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 30 septembre 2017 au 8 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 24 octobre 2017 au 27 octobre 2017
Chauvin (zone 28) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs
Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2017
Dumoine (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Festubert (zone 13) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 30 septembre 2017 au 4 octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Jeannotte (zone 26) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Kipawa (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 octobre 2017 au 22 octobre 2017
Lavigne (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Lesueur (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 16 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs

Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2017

Maganasipi (zone 13) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 16 octobre 2017 au 22 octobre 2017

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc et arbalète	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017

Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 16 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 16 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Petawaga (zone 11 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs Du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2017

Restigo (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Armes à chargement par la bouche ^(note 13) arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 16 octobre 2017 au 22 octobre 2017

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 9 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 23 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 15 octobre 2017

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2017, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Croche, de la (zone 26) D'Iberville (zone 18) Forestville, de (zone 18) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Menokeosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Ours noir - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive à l'ours noir Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 2 et 7)	4, 5	Du 17 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	6	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 20 octobre 2017
	9 est, 9 ouest	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	10 est	Du 24 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	10 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	26	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	27 est, 28	Du 3 septembre 2016 au 18 septembre 2016	Du 2 septembre 2017 au 17 septembre 2017
	27 ouest	Du 10 septembre 2016 au 25 septembre 2016	Du 9 septembre 2017 au 24 septembre 2017
Ours noir Engins : arme à chargement par la bouche (note 6) , arbalète et arc (notes 2 et 7)	10 est, 10 ouest	Du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016	Du 28 octobre 2017 au 1 ^{er} novembre 2017

Périodes de chasse sportive à l'ours noir
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc (notes 2 et 7) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
	Partie nord de 10 ouest (note 8)	Du 15 mai 2016 au 20 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 20 juin 2017
	10 est, partie sud de 10 ouest	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
	4, 6, 10 est, 10 ouest	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
	17, partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 17 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 16 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 17 septembre 2016 au 30 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 16 septembre 2017 au 29 octobre 2017
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 10 septembre 2016 au 10 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 9 septembre 2017 au 9 octobre 2017
	23	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 25 août 2016 au 31 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 25 août 2017 au 31 octobre 2017
	24	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 25 août 2016 au 30 septembre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2015 et du 25 août 2017 au 30 septembre 2017
	26	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 et du 8 octobre 2016 au 23 octobre 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 et du 7 octobre 2017 au 22 octobre 2017

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Petit gibier - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 ^(note 10) , 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 16 septembre 2017 au 31 mars 2018
	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 9 septembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 30 avril 2017	Du 25 août 2017 au 30 avril 2018
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 ^(note 11) , 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 17 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 16 septembre 2017 au 31 mars 2018
	11, 15	Du 25 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 31 mars 2018
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 mars 2017	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 18 octobre 2017 au 31 mars 2018
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 31 mars 2018
	8	Du 8 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 8 novembre 2017 au 31 mars 2018
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2016 au 15 avril 2017	Du 11 octobre 2017 au 15 avril 2018
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Périodes de chasse sportive au petit gibier

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2016 au 15 décembre 2016	Du 25 octobre 2017 au 15 décembre 2017
Renard argenté, croisé ou roux	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 25 octobre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Engins : armes à feu, arbalète et arc	8	Du 8 novembre 2016 au 1 ^{er} mars 2017	Du 8 novembre 2017 au 1 ^{er} mars 2018
Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 16 septembre 2017 au 15 janvier 2018
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 9 septembre 2017 au 15 janvier 2018
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	19 sud, 29	Du 10 septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 9 septembre 2017 au 15 janvier 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 15 janvier 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 15 janvier 2017	Du 25 août 2017 au 15 janvier 2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 17 septembre 2016 au 15 novembre 2016	Du 16 septembre 2017 au 15 novembre 2017
	5, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 15 novembre 2016	Du 9 septembre 2017 au 15 novembre 2017
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 17 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 16 septembre 2017 au 30 avril 2018
	5, 8, 9, 11, 15	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	19 sud et 29	Du 10 septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 9 septembre 2017 au 30 avril 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 30 avril 2018
	23, 24	Du 25 août 2016 au 30 avril 2017	Du 25 août 2017 au 30 avril 2018
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 avril 2017	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 avril 2018

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Pigeon biset Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} août 2016 au 31 décembre 2016	Du 1 ^{er} août 2017 au 31 décembre 2017
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2016 au 15 novembre 2016	Du 15 juillet 2017 au 15 novembre 2017
Oiseaux migrateurs Engins : armes à feu et arc	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Réerves fauniques - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

La réserve faunique se réserve le droit de ne pas offrir de droits d'accès pour la chasse au petit gibier pour certains jours au cours de cette période. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le site Web de la Sépaq (www.sepaq.com) ou par téléphone 1 800 665-6527.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

Ashuapmushuan (zone 28)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) et ours noir, gélinotte huppée, tétràs du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 14)	Du 10 septembre 2016 au 23 septembre 2016 ^(note 15)	Du 9 septembre 2017 au 22 septembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre 2016 au 31 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 30 octobre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 24 septembre 2016 au 31 mars 2017	Du 23 septembre 2017 au 31 mars 2018

Chics-Chocs, des (zone 1)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 septembre 2016 au 29 octobre 2016 ^(note 15)	Du 6 septembre 2017 au 28 octobre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2016 au 29 octobre 2016 ^(note 15) Du 29 octobre 2016 au 14 novembre 2016	Du 18 octobre 2017 au 28 octobre 2017 ^(note 15) Du 28 octobre 2017 au 13 novembre 2017
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre 2016 au 14 novembre 2016	Du 28 octobre 2017 au 13 novembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 29 octobre 2016 au 7 novembre 2016	Du 28 octobre 2017 au 6 novembre 2017

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

Duchénier (zone 2 ouest)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 13 octobre 2016 (note 15) Du 25 octobre 2016 au 13 novembre 2016 (note 15)	Du 5 septembre 2017 au 19 octobre 2017 (note 15) Du 31 octobre 2017 au 19 novembre 2017 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4) Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2016 au 13 novembre 2016 (note 15) Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	Du 31 octobre 2017 au 19 novembre 2017 (note 15) Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 (note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 (note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2016 au 13 novembre 2016 (note 15)	Du 25 octobre 2017 au 19 novembre 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre 2016 au 24 octobre 2016 (note 15) Du 14 novembre 2016 au 27 novembre 2016 (note 15)	Du 20 octobre 2017 au 30 octobre 2017 (note 15) Du 20 novembre 2017 au 3 décembre 2017 (note 15)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2016 au 31 mars 2017 (note 15)	Du 15 novembre 2017 au 31 mars 2018 (note 15)

Dunière, de (zone 1)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 9 novembre 2016 (note 15)	Du 5 septembre 2017 au 8 novembre 2017 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 (note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre 2016 au 13 novembre 2016	Du 9 novembre 2017 au 12 novembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 9 novembre 2017 au 31 mars 2018

Laurentides, des (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau (note 12) et ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2016 au 16 octobre 2016 (note 15)	Du 31 août 2017 au 16 octobre 2017 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 (note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre 2016 au 6 novembre 2016	Du 17 octobre 2017 au 5 novembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 22 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 21 octobre 2017 au 31 mars 2018

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) , gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 septembre 2016 au 12 octobre 2016 ^(note 15)	Du 11 septembre 2017 au 11 octobre 2017 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016 ^(note 15)	Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 octobre 2016 au 15 janvier 2017	Du 12 octobre 2017 au 15 janvier 2018
Lièvre d'Amérique Collet	Du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 20 novembre 2017 au 31 mars 2018

Mastigouche (zone 26)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 7 octobre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016	Du 30 septembre 2017 au 31 décembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 30 septembre 2017 au 31 mars 2018

Matane, de (zone 1)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 21 décembre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 21 décembre 2017 ^(note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2016 au 21 décembre 2016 ^(note 15)	Du 18 octobre 2017 au 21 décembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2016 au 6 novembre 2016	Du 24 octobre 2017 au 5 novembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 25 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 24 octobre 2017 au 31 mars 2018

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)**

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
Original, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre 2016 au 6 octobre 2016 ^(note 15)	Du 18 septembre 2017 au 5 octobre 2017 ^(note 15)
Original, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2016 au 13 octobre 2016 ^(note 15)	Du 6 octobre 2017 au 12 octobre 2017 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 octobre 2016 au 19 novembre 2016 ^(note 15)	Du 30 octobre 2017 au 18 novembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 septembre 2016 au 18 septembre 2016, du 14 octobre 2016 au 30 octobre 2016 et du 20 novembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 4 septembre 2017 au 17 septembre 2017, du 13 octobre 2017 au 29 octobre 2017 et du 19 novembre 2017 au 15 janvier 2018
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Collet	Du 20 novembre 2016 au 15 janvier 2017	Du 19 novembre 2017 au 15 janvier 2018

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
Original, mâle, femelle et veau et ours noir, gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 14)	Du 9 septembre 2016 au 9 octobre 2016 ^(note 15)	Du 15 septembre 2017 au 15 octobre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017
Gélinotte huppée et tétas du Canada Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 15 janvier 2017	Du 7 octobre 2017 au 15 janvier 2018
Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 30 avril 2017	Du 7 octobre 2017 au 30 avril 2018
Lièvre d'Amérique Collet	Du 8 octobre 2016 au 30 avril 2017	Du 7 octobre 2017 au 30 avril 2018

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)**

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

Port-Daniel, de (zone 1)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 2 octobre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 18 septembre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 17 septembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin 2016 au 30 juin 2016	Du 1 ^{er} juin 2017 au 30 juin 2017
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre 2016 au 16 octobre 2016	Du 2 octobre 2017 au 15 octobre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 3 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 2 octobre 2017 au 31 mars 2018

Portneuf, de (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 7 octobre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , Arbalète et arc	Du 29 octobre 2016 au 3 novembre 2016 ^(note 15)	Du 4 novembre 2017 au 9 novembre 2017 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc	Du 4 novembre 2016 au 6 novembre 2016 ^(note 15)	Du 10 novembre 2017 au 12 novembre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2016 au 18 décembre 2016	Du 7 octobre 2017 au 17 décembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 8 octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 7 octobre 2017 au 31 mars 2018

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018

Rimouski, de (zone 2 est)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 1 ^{er} décembre 2016 (note 15)	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 1 ^{er} décembre 2017 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4) Arbalète et arc	Du 9 septembre 2016 au 14 octobre 2016 (note 15)	Du 9 septembre 2017 au 14 octobre 2017 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre 2016 au 25 novembre 2016 (note 15)	Du 10 novembre 2017 au 25 novembre 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 novembre 2016 au 13 novembre 2016 (note 15)	Du 10 novembre 2017 au 19 novembre 2017 (note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2016 au 13 novembre 2016 (note 15)	Du 25 octobre 2017 au 19 novembre 2017 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 (note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre 2016 au 1 ^{er} décembre 2016	Du 15 octobre 2017 au 1 ^{er} décembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 14 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 20 novembre 2017 au 31 mars 2018

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
Orignal, mâle et veau (note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 septembre 2016 au 7 octobre 2016 (note 15)	Du 16 septembre 2017 au 6 octobre 2017 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 16 octobre 2016 au 7 novembre 2016 (note 15)	Du 15 octobre 2017 au 6 novembre 2017 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 (note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 (note 15)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 7 novembre 2016	Du 5 septembre 2017 au 6 novembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 8 novembre 2016 au 31 mars 2017	Du 7 novembre 2017 au 31 mars 2018

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les réserves fauniques

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2016-2017	Périodes de chasse 2017-2018
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2016 au 7 octobre 2016 ^(note 15)	Du 5 septembre 2017 au 6 octobre 2017 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 ^(note 15)	Du 15 mai 2017 au 30 juin 2017 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 1^{er} octobre 2016 au 31 décembre 2016	Du 30 septembre 2017 au 31 décembre 2017
Lièvre d'Amérique Collet	Du 1^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017	Du 30 septembre 2017 au 31 mars 2018

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Cerf de Virginie - saisons 2016-2018

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017

Cerf de Virginie

Engins : arbalète et arc ^(note 2)

Cerf avec ou sans bois	3 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	4, 5 est, 5 ouest	Du 17 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	6 nord, 6 sud	Du 24 septembre 2016 au 14 octobre 2016	
	7 nord, 7 sud	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	8 sud	Du 17 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	8 est, 8 nord	Du 17 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	10 ouest, 12	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	13 sud-ouest ^(note 3)	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 29 octobre 2016 au 3 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 9 novembre 2017
Cerf sans bois et cerf avec bois (7 cm ou plus) respectant la norme RTLB ^(note 18)	6 nord, 6 sud		Du 30 septembre 2017 au 20 octobre 2017
Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 24 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	2 est, 2 ouest, 3 est	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 13 octobre 2017
	7 nord, 7 sud	Du 29 octobre 2016 au 4 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 10 novembre 2017
	9 est, 9 ouest	Du 24 septembre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 22 octobre 2017
	10 est	Du 24 septembre 2016 au 9 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 8 octobre 2017
	11 est	Du 1 ^{er} octobre 2016 au 16 octobre 2016	Du 30 septembre 2017 au 15 octobre 2017
	11 ouest	Du 24 septembre 2016 au 7 octobre 2016	Du 23 septembre 2017 au 6 octobre 2017
	15 ouest	Du 17 septembre 2016 au 2 octobre 2016	Du 16 septembre 2017 au 1 ^{er} octobre 2017
	26 est, 27 est, 27 ouest ^(note 5) et 28	Du 29 octobre 2016 au 3 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 9 novembre 2017

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2016	Périodes de chasse 2017

Cerf de Virginie
Engins : armes à feu, arbalète et arc (note 2)

Cerf avec ou sans bois	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 24 décembre 2016	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 24 décembre 2017
	Île au Ruau (située dans la zone 27 ouest)	Du 24 septembre 2016 au 28 octobre 2016	30 septembre 2017 au 3 novembre 2017
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 29 octobre 2016 au 6 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 12 novembre 2017
	2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 8 sud, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest (note 3), 15 ouest	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017
	6 nord, 6 sud	Du 29 octobre 2016 au 13 novembre 2016	
	9 est, 9 ouest	Du 29 octobre 2016 au 11 novembre 2016	Du 4 novembre 2017 au 17 novembre 2017
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2016 au 31 août 2016	Du 1 ^{er} août 2017 au 31 août 2017
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus) respectant la norme RTLB (note 18)	6 nord, 6 sud		Du 4 novembre 2017 au 19 novembre 2017

Cerf de Virginie (note 2)
Engins : arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc

Cerf avec ou sans bois	8 est, 8 nord (sauf la montagne de Rigaud)	Du 5 novembre 2016 au 20 novembre 2016	Du 11 novembre 2017 au 26 novembre 2017
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 4 novembre 2016 au 6 novembre 2016	Du 10 novembre 2017 au 12 novembre 2017
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	3 ouest, 4	Du 19 novembre 2016 au 23 novembre 2016	Du 25 novembre 2017 au 29 novembre 2017
	10 est, 10 ouest	Du 22 octobre 2016 au 26 octobre 2016	Du 28 octobre 2017 au 1er novembre 2017
	26 est, 27 est, 27 ouest (note 5) et 28	Du 4 novembre 2016 au 6 novembre 2016	Du 10 novembre 2017 au 12 novembre 2017
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus) respectant la norme RTLB (note 18)	6 nord, 6 sud		Du 28 octobre 2017 au 1 ^{er} novembre 2017
Cerf sans bois	5 est, 5 ouest	Du 19 novembre 2016 au 27 novembre 2016	Du 25 novembre 2017 au 3 décembre 2017
	6 nord	Du 19 novembre 2016 au 27 novembre 2016	
	6 sud	Du 22 novembre 2016 au 26 novembre 2016	
	8 est	Du 23 novembre 2016 au 27 novembre 2016	Du 29 novembre 2017 au 3 décembre 2017
	8 sud	Du 16 novembre 2016 au 20 novembre 2016	Du 22 novembre 2017 au 26 novembre 2017

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Période de chasse 2016	Période de chasse 2017
Cerf de Virginie Engins : fusil, arme à chargement par la bouche ^(note 6), arbalète et arc			
Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	7 nord, 7 sud	Du 5 novembre 2016 au 13 novembre 2016	Du 11 novembre 2017 au 19 novembre 2017

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ce secteur, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2016 et du 18 novembre au 10 décembre 2017. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10.**

Note 18 : Un cerf avec bois (7 cm ou plus) respectant la norme sur la restriction de la taille légale des bois (RTLB) est un cerf dont les bois portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté du panache.

Adresse du destinataire

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :

www.mffp.gouv.qc.ca/fr/faune/actualites

TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés

Règles générales

• Définitions et droit de chasser	1
• Permis et certificat : des réponses à mes questions	1
• Types de permis de chasse et espèces visées	2
• Permis de zone pour la chasse à l'original	2
• Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original	3
• Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation	5
• Port obligatoire du dossard	6
• Restrictions du tir à partir des chemins publics	6
• Chasse et circulation de nuit	9
• Véhicule, aéronef et embarcation	9
• Armes et munitions autorisées	11
• Engins de chasse et dispositifs spéciaux	12
• Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	12
• Arbalète	14
• Limites de prise	14
• Transport, enregistrement et exportation	16
• Abattage d'un gros gibier par méprise	17
• Dindon sauvage	19
• Périodes d'appâtage de l'ours noir	19
• Renseignements utiles pour la chasse à l'original et notions d'expédition	20
• Tirages au sort	21
• Recherche la nuit d'un gros gibier blessé et utilisation d'un chien	22
• Chasse avec des chiens	22
• Chasse à l'aide d'oiseaux de proie	22
• Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	24
• Abattage accidentel	24
• Indemnité pour accident	24
• Chasse par une personne handicapée	25
• Non-résident, règles particulières applicables	25
• Règles particulières dans certains territoires	25
• Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles	26
• Notes des tableaux de saison de chasse	29
• Formulaires	

1	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
1	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
2	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016
2	ISBN 978-2-550-74536-5 (pdf)
2	ISBN 978-2-550-74537-2 (HTML)
3	© Gouvernement du Québec

Chasse - Principales règles - Du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018

Cette publication présente les principales règles de chasse sportive au Québec du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018. Elle contient l'information de nature réglementaire que tout chasseur doit connaître, à savoir la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes et les cartes des zones de chasse. L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes de zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire présentée dans cette publication sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués dans la section Actualités de la publication en ligne La chasse sportive au Québec - Principales règles 2016-2018 au www.mffp.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse, laquelle contient également la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Principales nouveautés

- Dorénavant, dans les secteurs contingentés de chasse à l'orignal des réserves fauniques, et malgré que les limites de capture des groupes soient maintenues (1 orignal par groupe simple et 2 orignaux par groupe double), seulement 2 coupons de transport devront être apposés sur les bêtes abattues (soit ceux de l'abatteur et d'un compagnon qui a fait partie de la même expédition).
- Pour les arbalètes, il n'y a plus d'obligation d'avoir une extension de corde d'au moins 25 cm.
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans l'ensemble des zones 27 est, 27 ouest et 28, incluant les Zecs, ainsi que les Réserves fauniques et pourvoiries qui offrent cette chasse.
- L'arbalète est dorénavant autorisée durant la période de chasse à l'arc pour l'orignal dans la zone 13.
- Création d'une nouvelle partie de la zone 27 : « Seigneurie de Beupré » (les terres du Séminaire de Québec) qui couvre des parties de territoires situées dans les zones 27 est et 27 ouest.
- Modification de la période de chasse à l'ours noir à l'arc et à l'arbalète dans la zone 9 ouest.
- Modification 1 orignal pour 2 chasseurs dans la zec Mazana (zone 15 nord).
- Instauration de la chasse au dindon sauvage avec barbe pour les non-résidents (voir la section «Types de permis de chasse et espèces visées»).
- Autorisation de récolter deux dindons sauvages avec barbe dans la zone 7 (voir la section «Types de permis de chasse et espèces visées»).
- Interdiction de chasser le dindon sauvage dans les zones 1, 2, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29.
- Autorisation d'utiliser un émetteur de positionnement GPS porté par un chien au cours d'une activité de chasse (voir la section «Chasse avec des chiens »).
- Fermeture de la chasse au caribou dans la zone 22A.
- Interdiction, en tout temps, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les zones 22A et 22B.
- Dorénavant le permis de chasse au caribou ne comporte qu'un seul coupon de transport.
- Possibilité d'acheter deux permis de chasse au caribou annuellement.
- Il est permis à toute personne de tuer 2 caribous pendant la période de validité de ses permis.
- Interdiction d'abattre des caribous sans bois ou portant des bois de moins de 15 cm dans la zone 22 B.
- Interdiction d'abattre plus d'un caribou dont la taille des bois mesure plus de 40 cm dans la zone 23 ouest.
- Instauration d'un couloir d'exclusion de chasse le long du chemin de Chisasibi dans la zone 22 B.

Dans cette publication, les nouveautés sont précédées de l'icône ➡ ou sont mises en évidence par le **surlignage du texte en gris**.

MISE EN GARDE : Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Services à la clientèle ou à un bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de la région visée.

Règles générales

Le territoire du Québec est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Les cartes des zones sont disponibles sur le site web du MFFP.

Définitions

L'expression **arme à feu** désigne les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

L'expression **arme à chargement par la bouche** désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche et a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau Armes et munitions autorisées.

L'expression **cerf sans bois** désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Par **chasser**, on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Piéger se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, ou tenter de le faire.

L'expression **orignal femelle adulte** désigne un orignal femelle âgé de plus d'un an.

Pendant une période où la chasse à la femelle et au veau est interdite, **seul l'orignal dont les bois mesurent 10 cm ou plus peut être prélevé.**

Le mot **résident** désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que faire obstacle peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effrayer un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à celle-ci à un chasseur qui lui en fait la demande. **Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.**

Permis et certificats : des réponses à mes questions

Quelles sont les conditions pour chasser?

Pour chasser au Québec, il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète ou arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur qui correspond à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation). Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit l'arme à feu (code F), l'arbalète (code B), ou l'arbalète et l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent. Les cours requis pour l'obtention d'un certificat peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la quatrième fin de semaine de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine de novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à l'adresse suivante : info@fedecp.qc.ca ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation). Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire d'un certificat du chasseur valide et dont le code correspond au type d'engin de chasse que l'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu, le code B pour l'arbalète et le code A pour l'arbalète et l'arc (voir l'exception à la section Permis d'initiation). Il n'est pas nécessaire de posséder un certificat du chasseur pour se procurer un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron ou pour chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage pour résident, il faut être titulaire de l'attestation délivrée à la suite d'un cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour plus d'information sur ce cours, vous pouvez joindre la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863 ou à info@fedecp.qc.ca.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues dans la section Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

Un chasseur peut obtenir plus d'un permis de chasse au cerf de Virginie dans la zone 20 (île d'Anticosti). Il n'y a aucune limite d'achat de permis.

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code inscrit sur son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation.

Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis, ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste sur son site Internet à l'adresse : www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/permis/index.asp.

➡ On peut se procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs sur le site Internet de Environnement Canada, dans les bureaux de poste ou chez certains fournisseurs indépendants.

Quand un permis de chasse expire-t-il?

Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section Apposition des coupons de transport). Un permis de chasse au cerf sans bois ou un permis de chasse à l'orignal femelle adulte expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré. Il expire aussi lorsqu'il est perforé ou aurait dû l'être ou que le coupon de transport a été détaché du permis régulier ou aurait dû l'être. Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date indiquée sur le permis.

Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis de chasse « Original correction de zone » ne peut pas servir à remplacer un permis de chasse à l'orignal. Il est délivré seulement aux conditions et dans le cas prévus (voir la section Permis de zone pour la chasse à l'orignal).

Types de permis de chasse et espèces visées

Gros gibier

Le gros gibier que l'on peut chasser comprend le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse particulier existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

- ➡ **Caribou** : Il existe trois différents permis de chasse au caribou : résident, non résident et non-résident canadien. Ils sont disponibles pour les zones 22B et 23 ouest. Ces permis comportent un seul coupon de transport. En respectant les règles énoncées à la section Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation, le jeune âgé de 12 à 17 ans ou l'étudiant âgé de 18 à 24 ans qui est l'enfant du titulaire ou de son conjoint peut utiliser le permis de chasse au caribou au même titre que ce dernier. Ce jeune ou cet étudiant doit alors être porteur du permis, de son certificat du chasseur et, dans le cas de l'étudiant, de sa carte d'étudiant valide. ➡ Il est permis à toute personne de tuer deux caribous pendant la période de validité de ses permis. Dans la zone 22 B un chasseur ne peut abattre des caribous sans bois ou portant des bois de moins de 15 cm. Dans la zone 23 ouest, **un chasseur ne peut abattre plus d'un caribou dont les bois mesurent plus de 40 cm.**
- **Cerf de Virginie** (sauf zone 20, île d'Anticosti) : Le titulaire de ce permis peut également être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ainsi que d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage.
- **Cerf sans bois** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ne peut chasser le cerf sans bois que dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui est indiqué sur le permis. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent s'appliquer (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe). Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf sans bois 1^{er} abattage** (tirage au sort) : Ce permis comporte un coupon de transport. Il est attribué par tirage au sort dans quelques parties de zones seulement et il n'est valide que pour la partie de zone qui y est indiquée. Le gagnant du tirage au sort d'un tel permis devra se le procurer chez un agent de vente de permis de chasse au coût prévu. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire possède également un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide, c'est-à-dire dont le coupon de transport n'a pas été détaché. Lorsque le coupon de transport du permis régulier est détaché, le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage est considéré comme expiré. Le titulaire de ce permis est autorisé à abattre un cerf sans bois dans la partie de zone indiquée sur le permis et à y attacher le coupon de transport faisant partie du permis. En vertu de son permis de chasse régulier, le chasseur peut, par la suite, abattre un second cerf dans une zone (à l'exception de la zone 20) où la chasse est permise, en respectant la réglementation qui s'applique, et y apposer le coupon de transport du permis régulier. Si le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage abat en premier lieu un cerf avec bois dans la zone indiquée sur son permis ou un cerf (avec ou sans bois) dans une autre zone, il devra y

apposer le coupon de transport de son permis régulier et perdra, par le fait même, son privilège d'abattre un second cerf de Virginie. Un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide peut chasser en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage selon les modalités mentionnées dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Pour connaître les parties de zones où ce permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage sera délivré, veuillez consulter le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort de la Sépaq, qui a lieu au printemps de chaque année, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués. Le permis de chasse au cerf sans bois qui, par les années passées, était délivré dans certaines zones continuera de l'être dans les zones qui seront indiquées dans le dépliant du tirage au sort. Accompagné du permis régulier de chasse au cerf de Virginie, ce permis autorise toujours l'abattage d'un seul cerf de Virginie avec ou sans bois pendant une période où seul l'abattage d'un cerf avec bois est normalement permis. Ce permis de chasse au cerf sans bois ne donne pas le droit d'abattre deux cerfs de Virginie. Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

- **Cerf de Virginie zone 20** (île d'Anticosti) et **cerf de Virginie sans bois zone 20** (île d'Anticosti) : Ces permis ne sont valides que dans la zone 20.
- **Original** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir Permis de zone pour la chasse à l'original).
- **Original correction de zone** : Ne s'adresse qu'aux chasseurs dont le numéro de zone inscrit au permis est erroné (voir Permis de zone pour la chasse à l'original). Il est interdit d'utiliser ce permis pour changer de zone de chasse.
- **Original femelle adulte** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier valide. Il n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). Il faut noter que les permis de chasse à l'original femelle adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec (sauf la zec Casault) ou dans une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un permis associé à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, son titulaire peut chasser l'original femelle adulte. De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Ours noir** : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est autorisée au printemps seulement. **Elle est permise à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.** Pour chasser cette espèce, il faut être titulaire du permis de chasse au dindon sauvage et de l'attestation confirmant qu'un cours sur la chasse au dindon sauvage a été suivi. Il faut de plus porter ce permis et cette attestation sur soi. L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863.

➡ **Seul le dindon ayant une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Toutefois, le second dindon doit obligatoirement provenir de la zone 4, 5, 6, 7, 8 ou 10. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.**

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement y attacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'enregistrer dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, **il est interdit de le libérer** dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de le capturer pour le garder en captivité.

Petit gibier

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

Carouge à épaulettes	Lagopède alpin	Loup	Raton laveur	Tétras à queue fine
Corneille d'Amérique	Lagopède des saules	Marmotte commune	Renard roux	Vacher à tête brune
Coyote	Lapin à queue blanche	Moineau domestique	Renard croisé	
Étourneau sansonnet	Lièvre arctique	Perdrix grise	Renard argenté	
Gélinotte huppée	Lièvre d'Amérique	Quiscale bronzé	Tétras du Canada	
Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.				

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

- **Petit gibier** (arme à feu, arbalète et arc) : Une personne peut aussi chasser au collet le lièvre et le lapin en vertu du permis pour résident;
- **Oiseaux migrateurs** : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse;
- **Lièvre et lapin à queue blanche** (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis;
- **Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie** : Il est maintenant possible de chasser certaines espèces de petit gibier avec un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse avec un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Grenouilles

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le permis de chasse aux grenouilles est exigé pour chasser ces animaux mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

Dindon sauvage

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de capturer le dindon sauvage pour le garder en captivité.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyens de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

Viens chasser avec moi!

Avec le retour de la saison de la chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre dans la nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse. Une belle façon de vous rapprocher d'elles, de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année et d'en faire de véritables adeptes! Puisque, comme vous, le Ministère a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées pour faciliter l'accès à celle-ci :

1. un permis d'initiation pour les adultes et les jeunes qui ne sont pas titulaires d'un certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion de famille de façon que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application des règles liées à la famille à la chasse au gros gibier pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

Où puis-je m'informer?

- Sur le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)
- Sur la notion de famille : 1 866 248-6936 ou, pour Québec et les environs, 418 627-8600

Permis de zone pour la chasse à l'orignal

Le permis de chasse à l'orignal, généralement valide pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs (voir la section « Règles particulières dans certains territoires - Pourvoiries ») et les zecs où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon (zone 1) est à accès contingenté.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous).

Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans ce type de territoire, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis.

Aussi, un résident ou un non-résident peut acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite s'il utilise les services d'une pourvoirie sans droits exclusifs de chasse. Par contre, la zone de chasse inscrite sur son permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut offrir ses services. Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, le titulaire qui a acheté son permis après la date limite **ne peut pas**, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis. Il peut continuer à chasser seulement s'il participe à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec.

Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis régulier de chasse à l'original est erroné, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original correction de zone », délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arme à feu ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
2. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A ou s'il est un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée;
3. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code B, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arbalète et arc, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
4. s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Si le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé pour une zone ou une partie de zone où la période de chasse à l'original avec arme à feu est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original correction de zone », le titulaire du permis régulier de chasse à l'original ne doit pas avoir utilisé celui-ci pour participer à une activité de chasse dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec à accès contingenté. En outre, lorsque le titulaire d'un tel permis dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée lui permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, ce titulaire est considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original [Note 1](#)

Dans les zones mentionnées ci-dessous, le résident ou le non-résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir utiliser son permis pendant une période de chasse avec armes à feu.

Zones	Dernière journée d'achat	
	2016	2017
1 Note 2 2 Note 2 3, 4	14 octobre	13 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 Note 3 , 15, 26, 27	7 octobre	6 octobre
17	30 septembre	29 septembre
14, 16, 18, 22, 28	23 septembre	22 septembre
19 sud, 29	16 septembre	15 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

Note 1 : On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec ou sans droits exclusifs de chasse (voir Pourvoiries, page 24) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Actuellement, seule la Zec Baillargeon est à accès contingenté. **Note 2** : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 1 et 2, la limite ne s'applique pas. **Note 3** : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), la date limite ne s'applique pas.

Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à cette section.

- **Certificat approprié à l'arme utilisée** signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code B autorise la chasse avec une arbalète et qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec une arbalète ou un arc. **On ne peut plus chasser avec une arbalète en vertu du code F;**
- **Conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage;

- **Jeune**, sauf mention contraire, désigne, d'une part, une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide;
- **Permis de chasse pour non-résident** désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Règles de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis, mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur;
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation dans le cas de la chasse au dindon sauvage;
- La quantité de gibier abattue par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis;
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée;
- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

Un permis de chasse au petit gibier, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Cela ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ni aux permis de chasse provinciaux contenant un ou des coupons de transport.

- Le conjoint doit porter le permis sur lui lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation). Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet le lièvre, pour chasser certaines grenouilles ou pour chasser à l'aide d'un oiseau de proie;

- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné (voir Règles de base);
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir Règles de base). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu;
- Pour chasser, un jeune doit être titulaire d'un permis de chasse ou chasser en vertu du permis d'un adulte (voir le paragraphe suivant),

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation quel qu'il soit et en respecter les conditions. Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève.

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide :

- Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis comportant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un original, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise);
- Le jeune est titulaire d'un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide);

- Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse au cerf sans bois, il doit, au préalable, faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie;
- Le jeune chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage de l'adulte (ce permis n'est évidemment plus valide). L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent;
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort). S'il abat un cerf sans bois dans la zone indiquée sur le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage, il y appose le coupon de transport provenant de ce permis. L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent. Si un jeune abat un premier cerf en vertu d'un permis régulier, il ne peut, par la suite, abattre un second cerf en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage;
- Le jeune chasse l'original femelle en vertu du permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire d'un permis régulier. S'il abat un original femelle, il y appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore le permis de chasse à l'original femelle de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide;
- Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse à l'original femelle, il doit préalablement faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il y appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'original.

La chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune, porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier). L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents. S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par le règlement. Le jeune doit également respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir la section Apposition des coupons de transport et perforation de permis à la section Transport, enregistrement et exportation).

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit alors être porteur du permis visé;
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules

Journée de la relève - Oiseaux migrateurs

À l'occasion de la Journée de la relève, un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire des permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Pendant cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ni utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Permis d'initiation - Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis une personne non certifiée?

Un résident âgé d'au moins 12 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir toutes les catégories de permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire d'un certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au 418 521-3905. Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

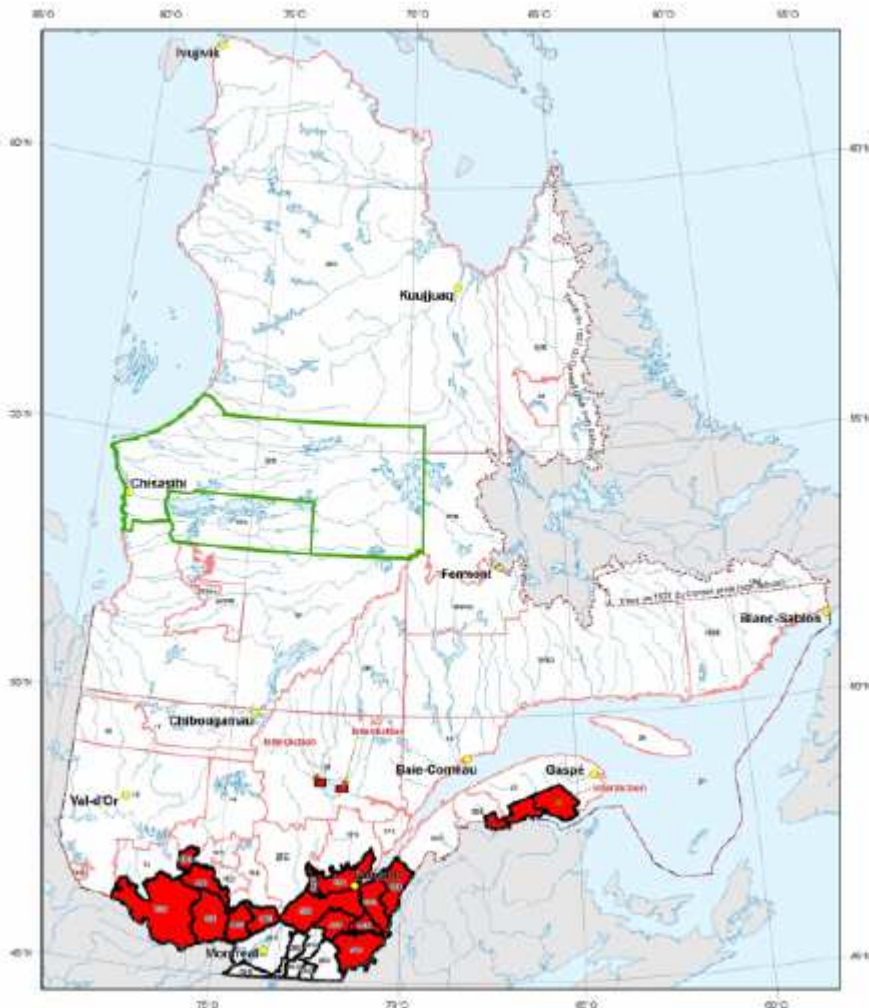
Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doit porter un vêtement de façon que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible, en tout temps et de tout angle, même lorsqu'on porte un sac à dos.

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'original, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse au lièvre et au lapin à queue blanche à l'aide de collets; la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme; la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Restrictions du tir à partir des chemins publics



Interdiction I Dans les secteurs A et B de la zone 22.

Interdiction de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps. ➡ De plus, sur le tronçon de route situé entre la communauté crie de Chisasibi jusqu'à la borne du kilomètre 62 de cette route, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 22,86 mètres de chaque côté extérieur du centre de la route. Sur le tronçon de cette même route situé entre la borne 62 et la borne 88, près de son embranchement à la route de la Baie-James, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement.

Interdiction II Dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin.

Interdiction III **Dans le cas du petit gibier seulement** : dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin, dans les zones mentionnées, **ne s'applique pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise** :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- un arc ou une arbalète.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

EXCEPTIONS

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin **ne s'applique pas** aux personnes qui chassent dans les zecs, les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs de chasse, la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2), une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2) et la société en commandite Kenauk (zone 10).

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

DÉFINITIONS

Pour l'application des interdictions mentionnées ci-dessus, on entend par :

- **Chemin public** : tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.
- **Bâtiment** : toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Un chasseur ne peut tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement (voir le schéma ci-dessous). Il ne peut également tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Ces interdictions s'appliquent dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 ouest située au sud des réserves fauniques, des zecs et de la forêt Montmorency, sur la partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini (zone 28) ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28).

Toutefois, dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 décrite précédemment et sur la partie de la route de Vauvert et du chemin de la Pointe-Taillon (zone 28), ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm (voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines (voir voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un arc ou une arbalète.

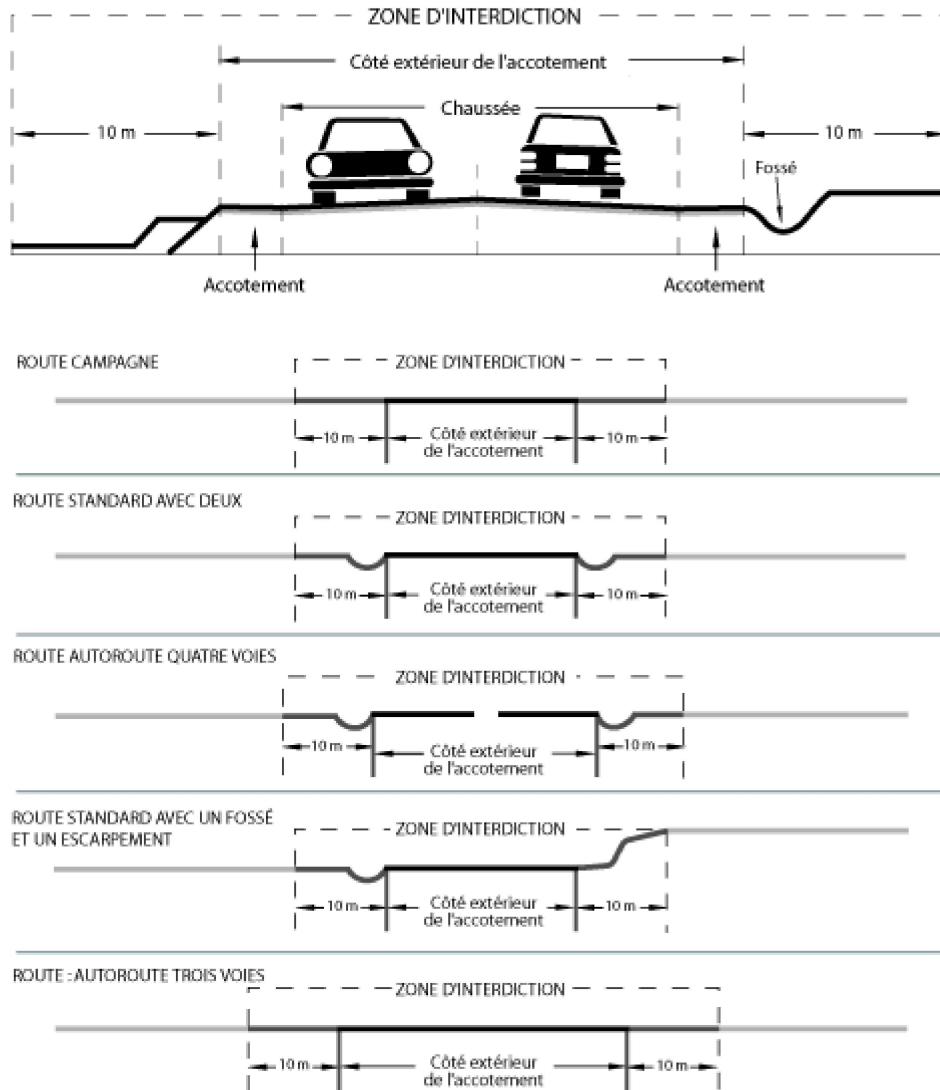
Ce chasseur et ce petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

Les restrictions du tir à partir des chemins publics ne s'appliquent pas à la personne qui chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs, une zec ou une réserve faunique dans les zones mentionnées.

➡ Dans les secteurs A et B de la zone 22, interdiction de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps.

➡ De plus, sur le tronçon de route situé entre la communauté crie de Chisasibi jusqu'à la borne du kilomètre 62 de cette route, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 22,86 mètres de chaque côté extérieur du centre de la route. Sur le tronçon de cette même route situé entre la borne 62 et la borne 88, près de son embranchement à la route de la Baie-James, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement.



Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8.

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local . Cette dernière référence fournit des renseignements selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Véhicule, aéronef et embarcation**Il est interdit :**

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour aller chercher un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (note) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme, ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassin;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la Loi fédérale sur les armes à feu.

Note : Aux fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Armes et munitions autorisées**Gros gibier**

Engins	Caribou <u>Note A</u> orignal	Cerf de Virginie, ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique <u>Note A</u>	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne <u>Note B</u> <u>Note C</u>	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalètes <u>Note D</u>	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Dindon sauvage

Engins	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note F</u>
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note F</u>
Arcs	Tous
Arbalètes <u>Note D</u>	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Engins	Petit gibier (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	Coyote, loup, marmotte, renard roux	Oiseaux migrateurs
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm <u>Note E</u> ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres seconde (500 pieds seconde).	Aucune	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 5,6 mm <u>Note E</u> ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Tous	Tous	Tous
Arbalètes <u>Note D</u>	Toutes	Toutes	Aucune
Flèches	Toutes	Toutes	Toutes

Note A : La chasse au caribou est interdite avec des fusils. **Note B :** Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7. **Note C :** Pour la chasse à l'orignal, pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1, 2 et 10 est, dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo. **Note D :** L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24. **Note E :** Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier. **Note F :** Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres; les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Engins de chasse et dispositifs spéciaux

Autres engins autorisés

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Les appareils électroniques servant à appeler un animal sont maintenant autorisés pour chasser. Il en est de même des appareils de type oreillette que l'on place dans l'oreille et qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute. **Toutefois, les enregistrements d'appel sont interdits pour la chasse aux oiseaux migrateurs (sauf pour l'oie des neiges).**

Grenaille non toxique

Dans le texte qui suit, l'expression grenaille non toxique comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Il est interdit :

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Le lièvre et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être chassés au collet dans certaines zones;
- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges)
 - avec une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Plusieurs dispositions de la Loi sur les armes à feu touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition valide l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à info@fedecp.qc.ca, ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Vous pouvez aussi vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restrictions, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours, ou encore une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement dans le cas des non-résidents qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Un non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Définition : Le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit le mot véhicule comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc également les véhicules non motorisés. Elle s'applique aux trois paragraphes suivants du Règlement, qui concernent la présente publication :

- Une arme à feu doit être transportée non chargée. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement);
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé;
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas pouvoir être forcés facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visé d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une Loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Arbalète

Même si sa manipulation s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances. Ainsi, le chasseur doit pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de celle-ci, le tireur obtiendra des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète au moment du tir.

L'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé sa flèche, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu.

Pour **chasser avec une arbalète**, un résident doit être titulaire d'un **certificat du chasseur** portant le code A ou B. Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, **le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète**.

Limites de prise

➤➤ Caribou

Une personne ne peut chasser que dans la partie de la zone indiquée à son permis.

La limite de prise est de 2 caribous par période de validité des permis (15 août au 31 janvier) pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise.

➤➤ Cerf de Virginie

Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones sauf pour la zone 20. Toutefois, une personne qui abat d'abord un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage dans la partie de zone indiquée sur ce permis peut, par la suite, abattre un second cerf de Virginie en vertu d'un permis régulier en respectant les règles en vigueur dans la période pendant laquelle elle chasse.

Un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage ne peut être utilisé que si son titulaire détient aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide.

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), il n'y a aucune limite de prise. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe).

➤➤ Orignal

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** dans l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs : Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Casault, Chapais, des Nymphes, Lesueur, Mitchinamecus, Petawaga, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est d'**un orignal par trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à celle de la zone, soit un orignal pour deux chasseurs. Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est habituellement d'**un orignal par groupe simple** (composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse) ou de deux originaux par groupe double (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs participant à la même expédition de chasse). En étant titulaire d'un permis de chasse à l'orignal ou en respectant les règles énoncées à la section « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation », un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut s'ajouter à un groupe simple à titre de cinquième chasseur. Deux jeunes âgés de 12 à 17 ans ou étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent s'ajouter à un groupe double. Lorsqu'une personne membre d'un groupe abat un orignal, elle doit immédiatement y apposer son coupon de transport et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien. Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres personnes participant à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

Une fois que la limite du groupe est atteinte, tous les membres du groupe doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres de l'expédition de chasse dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou une zec où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon est à accès contingenté.

Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre 2 ours noirs par année dont un doit être prélevé dans la **zone 10 l'automne**.

➡ Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre deux dindons sauvages porteurs d'une barbe par année; toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

➡ Petit gibier

Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, téttras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout, par jour, et la limite de possession de 15 en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de 10 en tout, par jour, et la limite de possession de 30 en tout.

Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces de lapin à queue blanche et de lièvre d'Amérique, la limite de prise est de cinq en tout, par jour, et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre est interdit sur l'île d'Orléans (zone 27) et les îles de la Madeleine (zone 21).

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez consulter le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada ou téléphoner au 1 800 668-6767. Excepté à l'occasion de la Journée de la relève, une personne titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut atteindre la limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être atteint.

Transport, enregistrement et exportation

Apposition des coupons de transport et perforation de permis

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. De plus, lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), il doit perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal. Lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort), il doit détacher de ce permis le coupon de transport et l'attacher au cerf sans bois. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe)). Dans les réserves fauniques, des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'orignal (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, et **qui a participé** à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe, tel que défini dans la section « Limites de prise ». On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa limite de prise annuelle d'orignal.

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de 4 chasseurs peut accueillir un cinquième chasseur à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant, conformément à ce qui est mentionné dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Il en va de même pour un groupe double de 7 ou 8 chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'orignal et qu'il chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe, on considérera que ce jeune ou étudiant aura atteint sa limite de prise d'orignal et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre orignal pendant l'année en cours.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être ou, dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier ou du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage d'un adulte, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque ce permis est expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là. Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Transport et enregistrement du gibier

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère.

Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'original dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

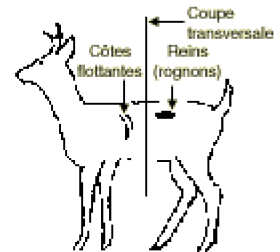
►► Pour tout caribou abattu, le chasseur doit, lors du transport et de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en un maximum de quatre quartiers comprenant la chair et les os sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Tout orignal abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en quartiers identifiables, à une station d'enregistrement.



Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

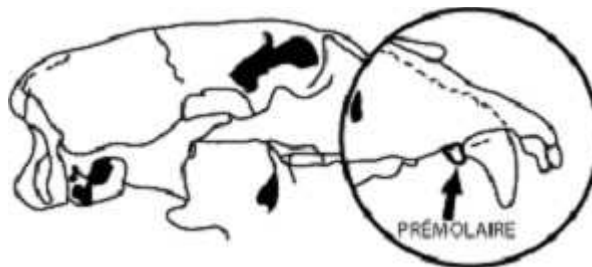
Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir le schéma), à une station d'enregistrement. **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un animal.

Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Stations d'enregistrement

Pendant la période de la chasse, l'enregistrement d'un gros gibier ou d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, il peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la Direction générale de la protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur l'emplacement, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763, consulter la liste des stations ou entrer en contact avec l'un de ses bureaux en région, où, d'ailleurs, ces renseignements sont affichés à la porte.

Exportation

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir Non-résidents - Règles particulières applicables).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation délivré par le Ministère.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas, dans le but de responsabiliser les chasseurs et de bien discerner les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1. Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. L'expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint.
2. Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
3. Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, il doit joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191.
4. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section Abattage accidentel.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est permise au printemps dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 26 et 27 du Québec. Elle est toutefois interdite en automne.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut, en plus de posséder un certificat du chasseur, être titulaire d'une attestation qui confirme que l'on a suivi un cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 418 878-8999 ou au 1 888 523-2863 ou consulter le site Web de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.

La chasse au dindon sauvage est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi. Pour chasser cette espèce, il faut porter son permis de chasse au dindon sauvage et son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents.

Les engins de chasse autorisés sont les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm; les armes à poudre noire tirant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm sont aussi permises. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc autorisées. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus le sont également.

Seul le dindon porteur d'une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Le chasseur peut abattre ceux-ci au cours de la même demi-journée de chasse, pourvu que le second dindon provienne obligatoirement des zones 4, 5, 6, 7, 8 ou 10.

Un jeune peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier); il doit alors porter son certificat approprié à l'arme utilisée ainsi que son attestation de chasse au dindon sauvage et, le cas échéant, sa carte d'étudiant valide (l'attestation ne s'applique pas aux non-résidents). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom.

Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement détacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'attacher à l'animal. Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, il doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le coupon de transport reste fixé à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Tout chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère.

Le port d'un dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour chasser le dindon sauvage.

Comme le dindon sauvage n'est pas défini comme un petit gibier, les dispositions relatives au tir à partir des chemins publics s'y appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage.

Il est interdit d'appâter le dindon sauvage pour le chasser.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 ni au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18, et 26 à 28.

Renseignements utiles pour la chasse à l'original

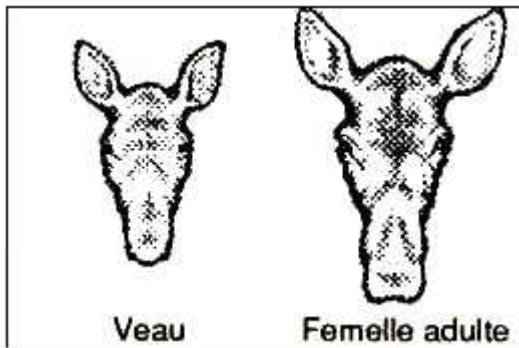
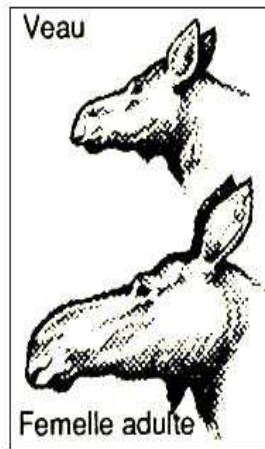
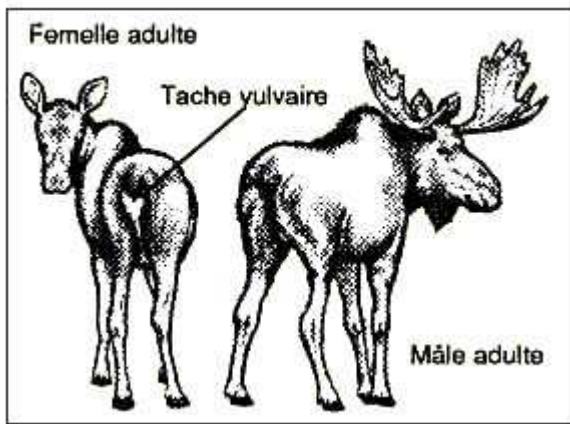
Identification du sexe et de l'âge d'un original

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : Les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

Pendant les périodes où la chasse au veau est interdite, on peut chasser l'original portant des bois de 10 cm ou plus.

Pendant les périodes de chasse à la femelle original de plus d'un an et au veau, il est permis de récolter un original portant des bois de moins de 10 cm.



La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

La notion d'expédition de chasse à l'orignal

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'orignal. Notez que les obligations liées à cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées depuis 1996.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute...

Une expédition de chasse à l'orignal débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'orignal appropriés au type d'engin utilisé ainsi qu'à la zone et à la période concernées.

L'expédition se continue si...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne qui en a fait partie, à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition prend fin lorsque...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucune des personnes de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition, comme cela est énoncé plus haut.

- Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse;

- Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir Limites de prise);
- Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir Transport, enregistrement et exportation), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir la section Limites de prise. **Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.**

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort, soit pour obtenir un permis de chasse contingentée (orignal femelle adulte, cerf sans bois, cerf sans bois 1^{er} abattage), ou pour profiter d'un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les gagnants d'un permis de chasse contingentée auront l'occasion de chasser l'animal désigné sur ce permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui obtiendront un séjour dans une réserve faunique pourront chasser l'orignal ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés. Ces tirages sont généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Le permis obtenus par tirage au sort pour le cerf sans bois de la zone 27 ouest ne peut être utilisé qu'**au sud des zecs, des réserves fauniques et de la forêt Montmorency.**

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	De décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Permis de chasse à l'orignal femelle adulte	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois et permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Des règles particulières s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'information, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore à visiter son site Web au www.sepaq.com . Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au 418 735-5222 ou visiter le site Web www.reserve-duchenier.com ; pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174, ou encore visiter le site Web www.cgrmp.com .		

Recherche la nuit d'un gros gibier blessé

Peut-on, la nuit, rechercher un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre sa recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que cette recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à ce type de recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle stipule aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse, à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter ces dispositions légales. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme. Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel qu'un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir.

Pour faciliter la tâche des chasseurs, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts est **acceptée** lors d'une telle recherche la nuit.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien repérer l'endroit où l'on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre la recherche à cet endroit.

Qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il arrive qu'un chasseur ait de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel il a tiré. Dans certains cas, il doit même se résigner à abandonner sa recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé pour retrouver un gros gibier que l'on a blessé à la chasse pourrait-il être utilisé?

Comme nous l'avons vu précédemment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser comme le fait de « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Les lois et les règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier que l'on a blessé (ou tué) à la chasse.

Or, cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui y participent **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.

En respectant les conditions mentionnées dans la section Recherche la nuit d'un gros gibier blessé, un chasseur peut également avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Pour plus d'information sur la recherche du gros gibier blessé, veuillez consulter le site Web de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec.

Chasse avec des chiens

Dressage, compétition et chasse

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bouf musqué sont permises du 1er juillet au 1er avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles, des chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravin de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier.

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

►► L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et son chien de chasse ou d'un émetteur de positionnement GPS porté par le chien est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original, l'ours noir **ou le dindon sauvage**;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Chasse de nuit au raton laveur

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi indiquer, avant 16 h, à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée, la date et le lieu où il entend chasser, le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. Par ailleurs, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'oiseaux de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Pour la pratiquer, il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier. Ce type de chasse doit faire appel aux oiseaux de proie suivants, qui sont légalement gardés en captivité : l'autour, la buse, la crécerelle, l'épervier, le faucon ou un hybride de l'une de ces espèces. De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser. Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes : tous les oiseaux considérés comme du petit gibier, le lièvre, le lapin à queue blanche et la marmotte commune. La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour la caille, le colin de Virginie, le faisane, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade. Pour obtenir un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des bureaux en région du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. La personne qui chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un oiseau de proie doit être titulaire du permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et doit porter ce permis sur elle lorsqu'elle chasse. La chasse aux oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie est interdite.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente, l'échange et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est aussi interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou abattu lors de la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente, l'échange et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture, sauf pour ce qui est de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, dont la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite. Si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est diagnostiqué au Québec, ou à moins de 45 km de ses frontières, le Ministère annoncera quelles zones ou sous-zones de chasse seront considérées comme potentiellement touchées, comme le prévoient les dispositions du règlement. En conséquence, la possession des parties anatomiques mentionnées précédemment provenant de cervidés, sauf le caribou, abattus dans ces zones ou sous-zones sera interdite à l'extérieur de celles-ci. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Abattage accidentel

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit à cette période ou qui a été abattu à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut considérer comme un abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal, ou encore l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Toute personne qui trouve ou capture accidentellement un animal doit, sans délai, si celui-ci est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes : bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, communiquez avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, ou ses ayants droit, s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Ministère au 418 627-8688.

Chasse par une personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et importante qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations **ne s'appliquent qu'à leur titulaire** et sont de deux types :

- Autorisation de se trouver sur un véhicule ou une remorque immobilisés, ou à bord d'un tel véhicule ou d'une telle remorque, et d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée ainsi que de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche de se déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour obtenir ces autorisations, on doit se procurer le Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé ainsi que les formulaires Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée et Certificat attestant de la déficience physique. On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau du Ministère de sa région de résidence. Ces documents se trouvent également dans les bureaux en région du Ministère.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Non-résident - Règles particulières applicables

Un non-résident ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

➤ Il n'est pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse, ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Il peut chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

- ➤ **Caribou** : Le non-résident peut se procurer deux permis de chasse au caribou, soit pour la zone 22B ou la zone 23 ouest. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur. Un permis particulier est offert à l'intention des non-résidents domiciliés au Canada. La limite de prise est de deux caribous par année (l'année s'étendant du 15 août au 31 janvier);
- **Cerf de Virginie** : Le non-résident ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ni d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort);
- **Orignal** : Le non-résident est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone. Il est aussi soumis, au même titre qu'un résident, à la règle de devoir acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par ailleurs, il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort);
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : il doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.
- ➤ **Dindon sauvage** : Le non-résident peut chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

En plus de respecter les dispositions prévues à la section Transport, enregistrement et exportation, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer cette licence à l'adresse suivante :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Environnement Canada Service canadien de la faune Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 668-6767; Télécopieur : 819 953-6283; Site Web : www.cites.ec.gc.ca

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Finalement, un non-résident doit déclarer son arme de chasse lorsqu'il passe la douane canadienne (voir la section Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur).

Règles particulières dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document *La Chasse à l'aube du XXI^e siècle* offert dans les bureaux du Ministère et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le Ministère aux fins de gestion de la faune et de son accessibilité pour les chasseurs. Sur leurs terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans leur autorisation. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins d'accessibilité de la faune. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

Zones d'exploitation contrôlée (Zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter ce document sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter. L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'orignal ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à Zecs Québec au 1 866 567-0235 ou consultez son site Web au www.zecquebec.com. Vous pouvez aussi communiquer avec l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Nicolas-Rioux (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009. Vous pouvez aussi communiquer avec la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter ce droit d'accès sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, on doit être titulaire d'un droit d'accès qui autorise à y chasser. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès. Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser. Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident ou non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation. Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com. Pour la réserve faunique Duchénier, vous pouvez appeler au 418 735-5222 et pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ce type de territoire, la chasse peut être réglementée de façon particulière :

- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque;
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite;
- Dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire;
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire;
- Dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A, sauf pour y retrouver un animal blessé; dans le secteur B, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au MDDELCC en téléphonant au 1 800 561-1616.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le Service canadien de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 1 800 463-4311.

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, il faut obtenir, en plus du permis de chasse requis, une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. On ne peut donc pas utiliser une arbalète ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22 B et 23 ouest. Dans ces zones, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur; cette modalité s'applique aussi aux résidents de Schefferville.

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans la zone 19 nord. On ne peut non plus chasser dans un parc national (provincial ou fédéral), dans une station forestière ou dans une réserve écologique. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Lac la Blanche (zone 10);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Réserve écologique de la Matamec (zone 19 sud);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux en région .

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- Dans les secteurs 1, 2 et 3 du **parc régional de la seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1)**, la chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage du lièvre sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite;
- Dans le **territoire de Macpès (zone 2)**, la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage du lièvre, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc y est autorisée du 24 septembre au 7 octobre en 2016 et du 30 septembre au 13 octobre en 2017, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc y est permise du 24 septembre au 2 octobre en 2016 et du 30 septembre au 8 octobre en 2017;
- Dans le **territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)**, la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario;
- Dans **une partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)**, la chasse est interdite du 17 septembre au 26 décembre en 2016 et du 16 septembre au 26 décembre en 2017;
- La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, est interdite sur **les battures de l'île aux Oies et sur une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 21)**.

Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à SOS Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de qui relève l'application de cette réglementation, au 1 800 561-1616.

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise (note 7)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Cerf de Virginie Engins : arbalète et arc (note 1)			
Cerf avec ou sans bois	3 ouest	Du 29 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	4, 5 est, 5 ouest	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	7 nord, 7 sud	Du 29 septembre 2018 au 21 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	8 sud	Du 22 septembre 2018 au 14 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 13 octobre 2019
	8 est, 8 nord	Du 22 septembre 2018 au 21 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	10 ouest, 12	Du 22 septembre 2018 au 5 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 4 octobre 2019
	13 sud-ouest (note 2)	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 3 novembre 2018 au 8 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 7 novembre 2019
Cerf sans bois et cerf avec bois (7 cm ou plus) respectant la norme RTLB (note 6)	6 nord, 6 sud	Du 29 septembre 2018 au 19 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 18 octobre 2019
Cerf avec bois (note 3) (7 cm ou plus)	1	Du 29 septembre 2018 au 7 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	2 est, 2 ouest, 3 est	Du 29 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	7 nord, 7 sud	Du 3 novembre 2018 au 9 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 8 novembre 2019
	9 est, 9 ouest	Du 29 septembre 2018 au 21 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	10 est	Du 22 septembre 2018 au 7 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	11 est	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 13 octobre 2019
	11 ouest	Du 22 septembre 2018 au 5 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	15 ouest	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	26 est, 27 est, 27 ouest (note 4), 28	Du 3 novembre 2018 au 8 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 7 novembre 2019

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 7)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019

Cerf de Virginie Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(note 1)			
Cerf avec ou sans bois	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 24 décembre 2018	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 24 décembre 2019
	Île au Ruau (située dans la zone 27 ouest)	Du 29 septembre 2018 au 2 novembre 2018	28 septembre 2019 au 1 ^{er} novembre 2019
Cerf avec bois ^(note 3) (7 cm ou plus)	1	Du 3 novembre 2018 au 11 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 10 novembre 2019
	2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 8 sud, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud- ouest ^(note 2) , 15 ouest	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
	9 est, 9 ouest	Du 3 novembre 2018 au 16 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 15 novembre 2019
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2018 au 31 août 2018	Du 1 ^{er} août 2019 au 31 août 2019
Cerf avec bois ^(note 3) (7 cm ou plus) respectant la norme RTL ^(note 6)	6 nord, 6 sud	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019

Cerf de Virginie ^(note 1) Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc			
Cerf avec ou sans bois	8 est, 8 nord (sauf la montagne de Rigaud)	Du 10 novembre 2018 au 25 novembre 2018	Du 9 novembre 2019 au 24 novembre 2019
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 9 novembre 2018 au 11 novembre 2018	Du 8 novembre 2019 au 10 novembre 2019
Cerf avec bois ^(note 3) (7 cm ou plus)	3 ouest, 4	Du 24 novembre 2018 au 28 novembre 2018	Du 23 novembre 2019 au 27 novembre 2019
	10 est, 10 ouest	Du 27 octobre 2018 au 31 octobre 2018	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019
	26 est, 27 est, 27 ouest ^(note 4) , 28	Du 9 novembre 2018 au 11 novembre 2018	Du 8 novembre 2019 au 10 novembre 2019
Cerf avec bois ^(note 3) (7 cm ou plus) respectant la norme RTL ^(note 6)	6 nord, 6 sud	Du 27 octobre 2018 au 31 octobre 2018	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019
Cerf sans bois	5 est, 5 ouest	Du 24 novembre 2018 au 2 décembre 2018	Du 23 novembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019
	8 est	Du 28 novembre 2018 au 2 décembre 2018	Du 27 novembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019
	8 sud	Du 21 novembre 2018 au 25 novembre 2018	Du 20 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 7)	Période de chasse 2018	Période de chasse 2019
Cerf de Virginie Engins : fusil, arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc			
Cerf avec bois ^(note 3) (7 cm ou plus)	7 nord, 7 sud	Du 10 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 9 novembre 2019 au 17 novembre 2019

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 3 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 4 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 5 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 6 : Un cerf avec bois (7 cm ou plus) respectant la norme sur la restriction de la taille légale des bois (RTLB) est un cerf dont les bois portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté du panache.

Note 7 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Cerf de Virginie - Zecs - Périodes de chasse

ZECS (Zone) ENGINS	PÉRIODE DE CHASSE 2018	PÉRIODE DE CHASSE 2019
Bas-Saint-Laurent (zone 2 est)		
Arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 8 octobre 2018 au 12 octobre 2018	Du 7 octobre 2019 au 11 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018	Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
Louise-Gosford (zone 4)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 11 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 24 novembre 2018 au 28 novembre 2018	Du 23 novembre 2019 au 27 novembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
Maganasipi (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018	Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019

Cerf de Virginie - Zecs - Périodes de chasse

ZECS (Zones) ENGINS	PÉRIODE DE CHASSE 2018	PÉRIODE DE CHASSE 2019
Pontiac (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 15 octobre 2018 au 19 octobre 2018	Du 21 octobre 2019 au 25 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 20 octobre 2018 au 24 octobre 2018	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 25 octobre 2018 au 11 novembre 2018	Du 31 octobre 2019 au 17 novembre 2019
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 15 octobre 2018 au 19 octobre 2018	Du 21 octobre 2019 au 25 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 24 novembre 2018 au 25 novembre 2018	Du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 22 octobre 2018 au 11 novembre 2018	Du 28 octobre 2019 au 17 novembre 2019
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018	Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) ^(note 1)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019

Dans les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois ^(note 1).

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 2 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Dindon sauvage – Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) (note 1)	3, 9, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Du 27 avril 2018 au 8 mai 2018 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 26 avril 2019 au 7 mai 2019 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 2)	4, 5, 6, 7, 8, 10	Du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 26 avril 2019 au 17 mai 2019 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**.

Note 2 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 3 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 5)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 1 et 3)	4, 5	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 11 octobre 2019
	6	Du 29 septembre 2018 au 19 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 18 octobre 2019
	9 est, 9 ouest	Du 29 septembre 2018 au 21 octobre 2018	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	10 est	Du 22 septembre 2018 au 7 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	10 ouest	Du 22 septembre 2018 au 5 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 4 octobre 2019
	26	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	27 est, 28	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018	Du 7 septembre 2019 au 22 septembre 2019
	27 ouest	Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018	Du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Ours noir Engins: arme à chargement par la bouche (note 2), arbalète et arc (notes 1 et 3)	10 est, 10 ouest	Du 27 octobre 2018 au 31 octobre 2018	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 5)	Périodes de chasse 2018	Périodes de chasse 2019
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(notes 1 et 3) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
	Partie nord de 10 ouest ^(note 4)	Du 15 mai 2018 au 20 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 20 juin 2019
	10 est, partie sud de 10 ouest	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
	4, 6, 10 est, 10 ouest	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
	17, partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 15 septembre 2018 au 14 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 21 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 15 septembre 2018 au 28 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 21 septembre 2019 au 3 novembre 2019
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 8 septembre 2018 au 8 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 14 septembre 2019 au 14 octobre 2019
	23	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 25 août 2018 au 31 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 25 août 2019 au 31 octobre 2019
	24	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 25 août 2018 au 30 septembre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 25 août 2019 au 30 septembre 2019
	26	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 et du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 et du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 3 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 4 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 5 : Dans certains zones, la chasse peut-être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste.
<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulières/chasse-certains-territoires.asp>.

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 3)	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 ^(note 1) , 27, 28	Du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 21 septembre 2019 au 31 mars 2020
	5, 8, 9, 11, 15, 26	Du 8 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 7 septembre 2019 au 31 mars 2020
	19 sud, 29	Du 8 septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 14 septembre 2019 au 30 avril 2020
	22	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 30 avril 2020
	23, 24	Du 25 août 2018 au 30 avril 2019	Du 25 août 2019 au 30 avril 2020
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 ^(note 2) , 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 15 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 21 septembre 2019 au 31 mars 2020
	11, 15	Du 25 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 25 octobre 2019 au 31 mars 2020
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles-de-la-Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2018 au 31 mars 2019	Du 1 ^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020
	19 sud, 29	Du 8 septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 14 septembre 2019 au 30 avril 2020
	26	Du 8 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 7 septembre 2019 au 31 mars 2020
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 18 octobre 2019 au 31 mars 2020
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 25 octobre 2019 au 31 mars 2020
	8	Du 8 novembre 2018 au 31 mars 2019	Du 8 novembre 2019 au 31 mars 2020
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2018 au 15 avril 2019	Du 11 octobre 2019 au 15 avril 2020
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2018 au 1 ^{er} mars 2019	Du 25 octobre 2019 au 1 ^{er} mars 2020
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2018 au 15 décembre 2018	Du 25 octobre 2019 au 15 décembre 2019
Renard argenté, croisé ou roux Engins : armes à feu, arbalète et arc	3, 4, 5, 6, 7 8	Du 25 octobre 2018 au 1 ^{er} mars 2019 Du 8 novembre 2018 au 1 ^{er} mars 2019	Du 25 octobre 2019 au 1 ^{er} mars 2020 Du 8 novembre 2019 au 1 ^{er} mars 2020
Gélinotte huppée, téttras du Canada et téttras à queue fine Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 15 septembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 21 septembre 2019 au 15 janvier 2020
	5, 8, 9, 11, 15, 26	Du 8 septembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 7 septembre 2019 au 15 janvier 2020
	19 sud, 29	Du 8 septembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 14 septembre 2019 au 15 janvier 2020
	22	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 15 janvier 2020
	23, 24	Du 25 août 2018 au 15 janvier 2019	Du 25 août 2019 au 15 janvier 2020
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018	Du 21 septembre 2019 au 15 novembre 2019
	5, 9, 11, 15, 26	Du 8 septembre 2018 au 15 novembre 2018	Du 7 septembre 2019 au 15 novembre 2019

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 15 septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 21 septembre 2019 au 30 avril 2020
	5, 8, 9, 11, 15, 26	Du 8 septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 7 septembre 2019 au 30 avril 2020
	19 sud et 29	Du 8 septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 14 septembre 2019 au 30 avril 2020
	22	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 30 avril 2019	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 30 avril 2020
	23, 24	Du 25 août 2018 au 30 avril 2019	Du 25 août 2019 au 30 avril 2020
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscal brun et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 avril 2019	Du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 avril 2020
Pigeon biset Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1^{er} août 2018 au 31 décembre 2018	Du 1^{er} août 2019 au 31 décembre 2019
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2018 au 15 novembre 2018	Du 15 juillet 2019 au 15 novembre 2019
Oiseaux migrateurs Engins : armes à feu et arc	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 17 novembre au 9 décembre 2018 et du 16 novembre au 8 décembre 2019. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 2 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 3 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

La réserve faunique se réserve le droit de ne pas offrir de droits d'accès pour la chasse au petit gibier pour certains jours au cours de cette période. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le site Web de la Sépaq (www.sepaq.com) ou par téléphone 1 800 665-6527.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020
Ashuapmushuan (zone 28)		
Orignal, mâle et veau (note 2) et ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 3) (note 6)	Du 8 septembre 2018 au 21 septembre 2018 (note 4)	Du 7 septembre 2019 au 20 septembre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 22 septembre 2018 au 29 octobre 2018	Du 21 septembre 2019 au 28 octobre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 22 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 21 septembre 2019 au 31 mars 2020
Chics-Chocs, des (zone 1)		
Orignal, mâle et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 septembre 2018 au 27 octobre 2018 (note 4)	Du 4 septembre 2019 au 26 octobre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2018 au 27 octobre 2018 (note 4)	Du 18 octobre 2019 au 26 octobre 2019 (note 4)
	Du 27 octobre 2018 au 12 novembre 2018	Du 26 octobre 2019 au 11 novembre 2019
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 27 octobre 2018 au 12 novembre 2018	Du 26 octobre 2019 au 11 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 27 octobre 2018 au 5 novembre 2018	Du 26 octobre 2019 au 4 novembre 2019

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Duchénier (zone 2 ouest)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 18 octobre 2018 (note 4) Du 30 octobre 2018 au 18 novembre 2018 (note 4)	Du 3 septembre 2019 au 17 octobre 2019 (note 4) Du 29 octobre 2019 au 17 novembre 2019 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 30 octobre 2018 au 18 novembre 2018 (note 4) Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 29 octobre 2019 au 17 novembre 2019 (note 4) Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2018 au 18 novembre 2018 (note 4)	Du 25 octobre 2019 au 17 novembre 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 19 octobre 2018 au 29 octobre 2018 (note 4) Du 19 novembre 2018 au 2 décembre 2018 (note 4)	Du 18 octobre 2019 au 28 octobre 2019 (note 4) Du 18 novembre 2019 au 1^{er} décembre 2019 (note 4)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 19 novembre 2018 au 31 mars 2019 (note 4)	Du 18 novembre 2019 au 31 mars 2020 (note 4)

Dunière, de (zone 1)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 7 novembre 2018 (note 4)	Du 3 septembre 2019 au 6 novembre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 8 novembre 2018 au 18 novembre 2018	Du 7 novembre 2019 au 17 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 8 novembre 2018 au 31 mars 2019	Du 7 novembre 2019 au 31 mars 2020

Laurentides, des (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau (note 2) et ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2018 au 16 octobre 2018 (note 4)	Du 31 août 2019 au 16 octobre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 17 octobre 2018 au 4 novembre 2018	Du 17 octobre 2019 au 3 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 20 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 19 octobre 2019 au 31 mars 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexes/âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau ^(note 2) et ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2018 au 16 octobre 2018 ^(note 4)	Du 31 août 2019 au 16 octobre 2019 ^(note 4)
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Arbalète et arc	Du 3 novembre 2018 au 8 novembre 2018	Du 2 novembre 2019 au 7 novembre 2019
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 9 novembre 2018 au 11 novembre 2018	Du 8 novembre 2019 au 10 novembre 2019
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 ^(note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 ^(note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 17 octobre 2018 au 4 novembre 2018	Du 17 octobre 2019 au 3 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 20 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 19 octobre 2019 au 31 mars 2020

La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Orignal, mâle et veau ^(note 2) , gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 ^(note 4)	Du 9 septembre 2019 au 9 octobre 2019 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 3 novembre 2018 au 18 novembre 2018 ^(note 4)	Du 2 novembre 2019 au 17 novembre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 ^(note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 ^(note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 11 octobre 2018 au 15 janvier 2019	Du 10 octobre 2019 au 15 janvier 2020
Lièvre d'Amérique Collet	Du 19 novembre 2018 au 31 mars 2019	Du 18 novembre 2019 au 31 mars 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Mastigouche (zone 26)		
Orignal, mâle et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 5 octobre 2018 (note 4)	Du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 29 septembre 2018 au 31 décembre 2018	Du 28 septembre 2019 au 31 décembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 29 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 28 septembre 2019 au 31 mars 2020

Matane, de (zone 1)		
Orignal, mâle et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 21 décembre 2018 (note 4)	Du 3 septembre 2019 au 21 décembre 2019 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2018 au 21 décembre 2018 (note 4)	Du 18 octobre 2019 au 21 décembre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 23 octobre 2018 au 4 novembre 2018	Du 22 octobre 2019 au 3 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 23 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 22 octobre 2019 au 31 mars 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
Orignal, mâle et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 septembre 2018 au 4 octobre 2018 ^(note 4)	Du 16 septembre 2019 au 3 octobre 2019 ^(note 4)
Orignal, mâle et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 5 octobre 2018 au 11 octobre 2018 ^(note 4)	Du 4 octobre 2019 au 10 octobre 2019 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 29 octobre 2018 au 17 novembre 2018 ^(note 4)	Du 28 octobre 2019 au 16 novembre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 ^(note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 3 septembre 2018 au 16 septembre 2018, du 12 octobre 2018 au 28 octobre 2018 et du 18 novembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 2 septembre 2019 au 15 septembre 2019, du 11 octobre 2019 au 27 octobre 2019 et du 17 novembre 2019 au 15 janvier 2020
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Collet	Du 18 novembre 2018 au 15 janvier 2019	Du 17 novembre 2019 au 15 janvier 2020

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
Orignal, mâle, femelle et veau et ours noir, gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 3) ^(note 6)	Du 14 septembre 2018 au 14 octobre 2018 ^(note 4)	Du 13 septembre 2019 au 13 octobre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019
Gélinotte huppée et tétas du Canada Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 6 octobre 2018 au 15 janvier 2019	Du 5 octobre 2019 au 15 janvier 2020
Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 6 octobre 2018 au 30 avril 2019	Du 5 octobre 2019 au 30 avril 2020
Lièvre d'Amérique Collet	Du 6 octobre 2018 au 30 avril 2019	Du 5 octobre 2019 au 30 avril 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexes/âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Port-Daniel, de (zone 1)		
Original, mâle et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 30 septembre 2018 ^(note 4)	Du 3 septembre 2019 au 29 septembre 2019 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 16 septembre 2018 ^(note 4)	Du 3 septembre 2019 au 15 septembre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018	Du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2019
Gélinotte huppée, tétas du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 1^{er} octobre 2018 au 14 octobre 2018	Du 30 septembre 2019 au 13 octobre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 30 septembre 2019 au 31 mars 2020

Portneuf, de (zone 27 ouest)		
Original, mâle et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 5 octobre 2018 ^(note 4)	Du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Arbalète et arc	Du 3 novembre 2018 au 8 novembre 2018 ^(note 4)	Du 2 novembre 2019 au 7 novembre 2019 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 9 novembre 2018 au 11 novembre 2018 ^(note 4)	Du 8 novembre 2019 au 10 novembre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 ^(note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 6 octobre 2018 au 16 décembre 2018	Du 5 octobre 2019 au 15 décembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 6 octobre 2018 au 31 mars 2019	Du 5 octobre 2019 au 31 mars 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexel'âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Rimouski, de (zone 2 est)		
Original, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 1 ^{er} décembre 2018 (note 4)	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Arbalète et arc	Du 9 septembre 2018 au 14 octobre 2018 (note 4)	Du 9 septembre 2019 au 14 octobre 2019 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre 2018 au 25 novembre 2018 (note 4)	Du 10 novembre 2019 au 25 novembre 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique (note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 novembre 2018 au 18 novembre 2018 (note 4)	Du 8 novembre 2019 au 17 novembre 2019 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2018 au 18 novembre 2018 (note 4)	Du 25 octobre 2019 au 17 novembre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique (note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre 2018 au 1 ^{er} décembre 2018	Du 15 octobre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 19 novembre 2018 au 31 mars 2019	Du 18 novembre 2019 au 31 mars 2020

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
Original, mâle et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 5 octobre 2018 (note 4)	Du 14 septembre 2019 au 4 octobre 2019 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 14 octobre 2018 au 5 novembre 2018 (note 4)	Du 13 octobre 2019 au 4 novembre 2019 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 (note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique (note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 5 novembre 2018	Du 3 septembre 2019 au 4 novembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 6 novembre 2018 au 31 mars 2019	Du 5 novembre 2019 au 31 mars 2020

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018-2019	Périodes de chasse 2019-2020

Saint-Maurice, du (zone 26)		
Orignal, mâle et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 septembre 2018 au 5 octobre 2018 ^(note 4)	Du 3 septembre 2019 au 4 octobre 2019 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2018 au 30 juin 2018 ^(note 4)	Du 15 mai 2019 au 30 juin 2019 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 29 septembre 2018 au 31 décembre 2018	Du 28 septembre 2019 au 31 décembre 2019
Lièvre d'Amérique Collet	Du 29 septembre 2018 au 31 mars 2019	Du 28 septembre 2019 au 31 mars 2020

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour

Note 4 : Réserve aux participants à une chasse contingentée.

Note 5 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 6 : Pour la chasse à la gélinotte huppée, tétas du Canada, lagopèdes, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche les carabines à air comprimé tel que prévu au règlement sont autorisés.

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2018

Original (note 1)

Engin : arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 (note 2), 2	Du 29 septembre 2018 au 7 octobre 2018
	3	Du 29 septembre 2018 au 3 octobre 2018
	4, 6	Du 29 septembre 2018 au 5 octobre 2018
	7	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018
	11 ouest	Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	26	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	14, 18, 27 est, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone et 28	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 6 octobre 2018 au 12 octobre 2018
	10 est, 10 ouest	Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	11 est	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018
	12	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Mâle, femelle et veau	5	Du 29 septembre 2018 au 7 octobre 2018
	8	Du 29 septembre 2018 au 21 octobre 2018
	13	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 25 août 2018 au 9 septembre 2018
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 25 août 2018 au 5 septembre 2018
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 est	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018

Original (note 1)

Engin : arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	15 ouest, 15 nord	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	22	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 9 septembre 2018
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
	17	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Mâle, femelle et veau	16	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2018

Original ^(note 1)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 3), arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2) , 2	Du 23 octobre 2018 au 26 octobre 2018
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 27 octobre 2018 au 31 octobre 2018

Original ^(note 1)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1 ^(note 2) , 2, 3, 4	Du 13 octobre 2018 au 21 octobre 2018
	11 ouest	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
	13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
	14, 16	Du 22 septembre 2018 au 14 octobre 2018
	18	Du 22 septembre 2018 au 8 octobre 2018
	22	Du 15 septembre 2018 au 8 octobre 2018
	27 est, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans cette zone	Du 22 septembre 2018 au 7 octobre 2018
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans cette zone	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018
Mâle, femelle et veau	28	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018
	Partie est de 19 sud	Du 15 septembre 2018 au 28 octobre 2018
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord- ouest), 29	Du 15 septembre 2018 au 14 octobre 2018
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 8 septembre 2018 au 8 octobre 2018
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 1 ^{er} décembre 2018
	Partie de la Seigneurie Beaupré située dans la zone 27 est	Du 22 septembre 2018 au 7 octobre 2018
Original avec bois (10 cm ou plus) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018
	10 ouest, 15 est	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
	12	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
	17	Du 29 septembre 2018 au 14 octobre 2018

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques, Consultez cette liste :

(<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2018
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Capitachouane (zone 13)		
Arbalète et arc		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Mâle, femelle et veau		
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		
Casault (zone 1) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 29 septembre 2018 au 7 octobre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 13 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 23 octobre 2018 au 26 octobre 2018
Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Chauvin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2018
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Croche, de la (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
D'Iberville (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 8 octobre 2018
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Festubert (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Forestville (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 8 octobre 2018
Gros-Brochet (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 29 septembre 2018 au 3 octobre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 13 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Orignal – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018

Jeannotte (zone 26)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Kipawa (zone 13)

Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Labrieville, de (zone 18)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 8 octobre 2018

Lac-Brébeuf, du (zone 28)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Lavigne (zone 15 est)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Lesueur (zone 15 nord)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)

Arc	Du 15 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Lièvre, de la (zone 28)

Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)

Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018

Maganasipi (zone 13) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc	Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc et arbalète	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Mars-Moulin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Martin-Vallin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Menoqueosawin (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 15 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Nordique (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 8 octobre 2018

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2018
Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 15 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Onatchiway-Est (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018
Passes, des (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018
Petawaga (zone 11 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 15 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2018

Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2018 au 16 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 12 octobre 2018

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)	
Arbalète et arc	Du 8 septembre 2018 au 23 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 22 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 14 octobre 2018

Tawachiche (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2018
Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 octobre 2018 au 21 octobre 2018

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2018, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Frémont (zone 26)	Kiskissink (zone 26) Lac-aux-Sables (zone 27 est) Louise-Gosford (zone 4) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Owen (zone 2) Saint-Romain (zone 4) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 2 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2019

Original (note 1) Engin : arbalète et arc		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 (note 2)	Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	4, 6	Du 28 septembre 2019 au 4 octobre 2019
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 5 octobre 2019 au 11 octobre 2019
	10 est, 10 ouest	Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
	11 est	Du 28 septembre 2019 au 13 octobre 2019
	12	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Mâle, femelle et veau	2, 5	Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	3	Du 28 septembre 2019 au 2 octobre 2019
	7	Du 28 septembre 2019 au 13 octobre 2019
	8	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	13, 26	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	11 ouest	Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	14, 18, 27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Du 7 septembre 2019 au 22 septembre 2019
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 31 août 2019 au 15 septembre 2019
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 31 août 2019 au 11 septembre 2019
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019

Original (note 1) Engin : arc		
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	17	Du 7 septembre 2019 au 22 septembre 2019
Mâle, femelle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
	16	Du 7 septembre 2019 au 22 septembre 2019
	22	Du 7 septembre 2019 au 15 septembre 2019

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2019

Original (note 1) Engins : arme à chargement par la bouche (note 3), arbalète et arc		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 (note 2)	Du 29 octobre 2019 au 1 ^{er} novembre 2019
Mâle, femelle et veau	2	Du 29 octobre 2019 au 1 ^{er} novembre 2019
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 26 octobre 2019 au 30 octobre 2019

Original (note 1) Engins : armes à feu, arbalète et arc		
Mâle, femelle et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	2	Du 19 octobre 2019 au 27 octobre 2019
	3, 11 ouest	Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
	13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019
	14, 16	Du 28 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	18	Du 28 septembre 2019 au 14 octobre 2019
	Partie est de 19 sud	Du 21 septembre 2019 au 3 novembre 2019
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 21 septembre 2019 au 20 octobre 2019
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 14 septembre 2019 au 14 octobre 2019
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2019 au 1 ^{er} décembre 2019
	22	Du 21 septembre 2019 au 14 octobre 2019
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaurpré située dans la zone	Du 28 septembre 2019 au 13 octobre 2019
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beaurpré située dans la zone	Du 5 octobre 2019 au 20 octobre 2019
	28	Du 28 septembre 2019 au 18 octobre 2019
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 (note 2)	Du 19 octobre 2019 au 27 octobre 2019
	4	Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Original avec bois (10 cm ou plus) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	10 ouest, 15 est	Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
	12	Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019
	17	Du 5 octobre 2019 au 20 octobre 2019

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques, Consultez cette liste : <http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>.

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2019
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Capitachouane (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Casault (zone 1) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 19 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 29 octobre 2019 au 1 ^{er} novembre 2019
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Festubert (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2019
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 2 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Jeannotte (zone 26) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Kipawa (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Lavigne (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Lesueur (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Maganasipi (zone 13) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arc et arbalète		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2019
Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019
Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Petawaga (zone 11 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019
Armes à chargement par la bouche ^(note 2) arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 21 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2019

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)	
Arbalète et arc	Du 14 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 21 septembre 2019 au 29 septembre 2019
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre 2019 au 20 octobre 2019

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 21 septembre 2019 au 6 octobre 2019
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre 2019 au 27 octobre 2019

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2019, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Chauvin (zone 28) Croche, de la (zone 26) D'Iberville (zone 18) Forestville, de (zone 18) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Menokeosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 2 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Chasse sportive au Québec 2018-2020

Consultez la section **Actualités** du site web pour connaître les corrections et modifications réglementaires en cours d'année :
www.mffp.gouv.qc.ca/fr/faune/actualites

TABLE DES MATIÈRES

Principales nouveautés	1	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Règles générales	1	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives
• Définitions et droit de chasser	2	nationales du Québec, 2018
• Permis et certificat : des réponses à mes questions	2	Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2018
• Types de permis de chasse et espèces visées	3	ISBN 978-2-550-74536-5 (pdf)
• Permis de zone pour la chasse à l'original	6	ISBN 978-2-550-74537-2 (HTML)
• Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original	7	© Gouvernement du Québec
• Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation	8	
• Port obligatoire du dossard	11	
• Restrictions du tir à partir des chemins publics	12	
• Chasse et circulation de nuit	15	
• Véhicule, aéronef et embarcation	15	
• Armes et munitions autorisées	16	
• Engins de chasse et dispositifs spéciaux	18	
• Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	18	
• Arbalète	20	
• Limites de prise	21	
• Transport, enregistrement et exportation	22	
• Abattage d'un gros gibier par méprise	24	
• Dindon sauvage	25	
• Périodes d'appâtage de l'ours noir	26	
• Renseignements utiles pour la chasse à l'original et notions d'expédition	26	
• Tirages au sort	27	
• Recherche la nuit d'un gros gibier blessé et utilisation d'un chien	28	
• Chasse avec des chiens	29	
• Chasse à l'aide d'oiseaux de proie	30	
• Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	30	
• Abattage accidentel	31	
• Indemnité pour accident	31	
• Chasse par une personne handicapée	31	
• Non-résident, règles particulières applicables	32	
• Règles particulières dans certains territoires	33	
• Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles	37	
• Notes des tableaux de saison de chasse		
• Formulaires		

Chasse - Principales règles - Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020

Cette publication présente les principales règles envisagées de chasse sportive au Québec du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2020. Elle contient l'information de nature réglementaire que tout chasseur doit connaître, à savoir la réglementation, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes et les cartes des zones de chasse. L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements, pas plus que les cartes de zones qu'elle contient ne remplacent les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire présentée dans cette publication sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués dans la section Actualités de la publication en ligne La chasse sportive au Québec - Principales règles 2018-2020 au www.mffp.gouv.qc.ca/fr/reglementation/chasse, laquelle contient également la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Principales nouveautés

- Fermer toute chasse sportive au caribou;
- Devancer la date d'ouverture de la chasse à certains petits gibiers dans la zone 26;
- Abolir les normes particulières de chasse à l'orignal dans les secteurs Weh Sees Indohoun et Eastmain et retour aux règles générales de la zone 22;
- Exiger des non-résidents l'utilisation des services d'un pourvoyeur, d'une zec ou d'une réserve faunique pour chasser l'orignal, sauf quelques exceptions (voir la section « Non-résidents »).

Dans cette publication, les nouveautés sont précédées de l'icône ➡ ou sont mises en évidence par le surlignement du texte en gris.

MISE EN GARDE : Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements advenant une telle modification, adressez-vous au Services à la clientèle ou à un bureau du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs de la région visée.

Règles générales

Le territoire du Québec est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Les cartes des zones sont disponibles sur le site web du MFFP.

Définitions

Arme à feu : les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

Arme à chargement par la bouche : les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche et a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau Armes et munitions autorisées.

Cerf sans bois : la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Chasser : l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Piéger : l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, ou tenter de le faire.

Orignal : comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'orignal.

Original avec bois : un original dont les bois mesurent au moins 10 cm.

Original femelle adulte : un original femelle âgé de plus d'un an.

Veau : le mâle ou la femelle de l'original âgé de moins d'un an.

Résident : toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que faire obstacle peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effrayer un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à celle-ci à un chasseur qui lui en fait la demande. **Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.**

Permis et certificats : des réponses à mes questions

Quelles sont les conditions pour chasser?

Pour chasser au Québec, il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète ou arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur qui correspond à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation).

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit l'arme à feu (code F), l'arbalète (code B), ou l'arbalète et l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la quatrième fin de semaine de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine de novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à l'adresse suivante : info@fedecp.qc.ca ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation). Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et être titulaire d'un certificat du chasseur valide et dont le code correspond au type d'engin de chasse que l'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu, le code B pour l'arbalète et le code A pour l'arbalète et l'arc (voir l'exception à la section Permis d'initiation). Il n'est pas nécessaire de posséder un certificat du chasseur pour se procurer un permis pour chasser au collet le lièvre d'Amérique, le lièvre arctique et le lapin à queue blanche, pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron ou pour chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage pour résident, il faut être titulaire de l'attestation délivrée à la suite d'un cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour plus d'information sur ce cours, vous pouvez joindre la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863 ou à info@fedecp.qc.ca.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues dans la section Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

Un chasseur peut obtenir plus d'un permis de chasse au cerf de Virginie dans la zone 20 (île d'Anticosti). Il n'y a aucune limite d'achat de permis.

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code inscrit sur son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation.

Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis, ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste sur son site Internet à l'adresse : www3.mffp.gouv.qc.ca/faune/permis/index.asp.

On peut se procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs sur le site Internet de Environnement et Changement climatique Canada, dans les bureaux de poste ou chez certains fournisseurs indépendants.

Quand un permis de chasse expire-t-il?

Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section Apposition des coupons de transport). Un permis de chasse au cerf sans bois ou un permis de chasse à l'orignal femelle adulte expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré. Il expire aussi lorsqu'il est perforé ou aurait dû l'être ou que le coupon de transport a été détaché du permis régulier ou aurait dû l'être. Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date indiquée sur le permis.

Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère.

Le permis de chasse « Original correction de zone » ne peut pas servir à remplacer un permis de chasse à l'orignal. Il est délivré seulement aux conditions et dans le cas prévus (voir la section Permis de zone pour la chasse à l'orignal).

Types de permis de chasse et espèces visées

Gros gibier

Le gros gibier que l'on peut chasser comprend le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse particulier existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

- **Cerf de Virginie** (sauf zone 20, île d'Anticosti) : Le titulaire de ce permis peut également être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ainsi que d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage.

- **Cerf sans bois** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ne peut chasser le cerf sans bois que dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui est indiqué sur le permis. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent s'appliquer (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe). Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir Tirages au sort) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf sans bois 1^{er} abattage** (tirage au sort) : Ce permis comporte un coupon de transport. Il est attribué par tirage au sort dans quelques parties de zones seulement et il n'est valide que pour la partie de zone qui y est indiquée. Le gagnant du tirage au sort d'un tel permis devra se le procurer chez un agent de vente de permis de chasse au coût prévu. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire possède également un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide, c'est-à-dire dont le coupon de transport n'a pas été détaché. Lorsque le coupon de transport du permis régulier est détaché, le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage est considéré comme expiré. Le titulaire de ce permis est autorisé à abattre un cerf sans bois dans la partie de zone indiquée sur le permis et à y attacher le coupon de transport faisant partie du permis. En vertu de son permis de chasse régulier, le chasseur peut, par la suite, abattre un second cerf dans une zone (à l'exception de la zone 20) où la chasse est permise, en respectant la réglementation qui s'applique, et y apposer le coupon de transport du permis régulier. Si le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage abat en premier lieu un cerf avec bois dans la zone indiquée sur son permis ou un cerf (avec ou sans bois) dans une autre zone, il devra y apposer le coupon de transport de son permis régulier et perdra, par le fait même, son privilège d'abattre un second cerf de Virginie. Un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide peut chasser en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage selon les modalités mentionnées dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Pour connaître les parties de zones où ce permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage sera délivré, veuillez consulter le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort de la Sépaq, qui a lieu au printemps de chaque année, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués. Le permis de chasse au cerf sans bois qui, par les années passées, était délivré dans certaines zones continuera de l'être dans les zones qui seront indiquées dans le dépliant du tirage au sort. Accompagné du permis régulier de chasse au cerf de Virginie, ce permis autorise toujours l'abattage d'un seul cerf de Virginie avec ou sans bois pendant une période où seul l'abattage d'un cerf avec bois est normalement permis. Ce permis de chasse au cerf sans bois ne donne pas le droit d'abattre deux cerfs de Virginie. Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir limites de prise). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf de Virginie zone 20** (île d'Anticosti) et **cerf de Virginie sans bois zone 20** (île d'Anticosti) : Ces permis ne sont valides que dans la zone 20.
- **Cerf de Virginie restriction de la taille légale des bois (RTLb)** : Ce permis est valide uniquement dans les zones 6 nord et 6 sud et ne comporte pas de coupon de transport. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire possède également un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Il est individuel et ne peut être partagé avec un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans. Toutefois, il est possible pour un jeune ou un étudiant qui possède son permis RTLb d'utiliser le permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide d'un adulte (voir la section La chasse au gros gibier par les jeunes).
- **Original** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir Permis de zone pour la chasse à l'original).
- **Original correction de zone** : Ne s'adresse qu'aux chasseurs dont le numéro de zone inscrit au permis est erroné (voir Permis de zone pour la chasse à l'original). Il est interdit d'utiliser ce permis pour changer de zone de chasse.

- **Original femelle adulte** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir La chasse au gros gibier par les jeunes), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier valide. Il n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). Il faut noter que les permis de chasse à l'original femelle adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec (sauf la zec Casault) ou dans une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un permis associé à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, son titulaire peut chasser l'original femelle adulte. De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section Tirages au sort), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Ours noir** : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne.

Dindon sauvage

Ce permis autorise la chasse au dindon sauvage au printemps seulement. **Cette dernière est permise à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.** De plus, pour chasser cette espèce, il faut être titulaire de l'attestation confirmant qu'un cours sur la chasse au dindon sauvage a été suivi. Il faut de plus porter ce permis et cette attestation sur soi. L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents.

Petit gibier

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

Carouge à épaulettes	Lagopède alpin	Loup	Raton laveur	Tétras à queue fine
Corneille d'Amérique	Lagopède des saules	Marmotte commune	Renard roux	Vacher à tête brune
Coyote	Lapin à queue blanche	Moineau domestique	Renard croisé	
Étourneau sansonnet	Lièvre arctique	Perdrix grise	Renard argenté	
Gélinotte huppée	Lièvre d'Amérique	Quiscale bronzé	Tétras du Canada	
Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.				

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

- **Petit gibier** (arme à feu, arbalète et arc) : Une personne peut aussi chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche en vertu du permis pour résident;
- **Oiseaux migrateurs** : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse;
- **Lièvre et lapin à queue blanche** (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis;
- **Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie** : Il est possible de chasser certaines espèces de petit gibier avec un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse avec un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Grenouilles

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le permis de chasse aux grenouilles est exigé pour chasser ces animaux mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyens de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

Viens chasser avec moi!

Avec le retour de la saison de la chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre dans la nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse. Une belle façon de vous rapprocher d'elles, de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année et d'en faire de véritables adeptes! Puisque, comme vous, le Ministère a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées pour faciliter l'accès à celle-ci :

1. un permis d'initiation pour les adultes et les jeunes qui ne sont pas titulaires d'un certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion de famille de façon que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application des règles liées à la famille à la chasse au gros gibier pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

Où puis-je m'informer?

- Sur le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)
- Sur la notion de famille : 1-877-346-6763

Permis de zone pour la chasse à l'original

Le permis de chasse à l'original, généralement valide pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs (voir la section « Règles particulières dans certains territoires - Pourvoiries ») et les zecs où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon (zone 1) est à accès contingenté.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous).

Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans ce type de territoire, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis.

Aussi, un résident ou un non-résident peut acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite s'il utilise les services d'une pourvoirie sans droits exclusifs de chasse. Par contre, la zone de chasse inscrite sur son permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut offrir ses services. Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, le titulaire qui a acheté son permis après la date limite **ne peut pas**, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis. Il peut continuer à chasser seulement s'il participe à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec.

Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis régulier de chasse à l'original est erroné, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original correction de zone », délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arme à feu ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
2. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A ou s'il est un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée;
3. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code B, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arbalète et arc, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
4. s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Si le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé pour une zone ou une partie de zone où la période de chasse à l'original avec arme à feu est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original correction de zone », le titulaire du permis régulier de chasse à l'original ne doit pas avoir utilisé celui-ci pour participer à une activité de chasse dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec à accès contingenté. En outre, lorsque le titulaire d'un tel permis dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée lui permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, ce titulaire est considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original [Note 1](#)

Dans les zones mentionnées ci-dessous, le résident ou le non-résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir utiliser son permis pendant une période de chasse avec armes à feu.

Zones	Dernière journée d'achat	
	2018	2019
1 Note 2 2 Note 2	12 octobre	18 octobre
3, 4	12 octobre	11 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 Note 3 , 15, 26, 27	5 octobre	11 octobre
17	28 septembre	4 octobre
14, 16, 18, 22, 28	21 septembre	27 septembre
19 sud, 29	14 septembre	20 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

Note 1 : On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec ou sans droits exclusifs de chasse (voir Pourvoiries, page 24) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Actuellement, seule la Zec Baillargeon est à accès contingenté. **Note 2 :** Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 1 et 2, la limite ne s'applique pas. **Note 3 :** Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), la date limite ne s'applique pas.

Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à cette section.

- **Certificat approprié à l'arme utilisée** signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code B autorise la chasse avec une arbalète et qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec une arbalète ou un arc. **On ne peut plus chasser avec une arbalète en vertu du code F;**
- **Conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage;
- **Jeune**, sauf mention contraire, désigne, d'une part, une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide;
- **Permis de chasse pour non-résident** désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Règles de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis, mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur.
- Le jeune ou l'étudiant qui désire chasser dans la zone 6 nord ou 6 sud doit posséder son permis RTLB. Il peut cependant utiliser le permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide d'un adulte.
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation dans le cas de la chasse au dindon sauvage.
- La quantité de gibier abattue par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis.
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. L'accompagnateur ne peut accompagner qu'un seul titulaire de permis d'initiation à la fois.

- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

Un permis de chasse au petit gibier, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Cela ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ni aux permis de chasse provinciaux contenant un ou des coupons de transport.

- Le conjoint doit porter le permis sur lui lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation). Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet le lièvre, pour chasser certaines grenouilles ou pour chasser à l'aide d'un oiseau de proie;

- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné (voir Règles de base);
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir Règles de base). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu;
- Pour chasser, un jeune doit être titulaire d'un permis de chasse ou chasser en vertu du permis d'un adulte (voir le paragraphe suivant),

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

À l'exception du permis RTLB (voir Règles de base), un jeune peut chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation quel qu'il soit et en respecter les conditions. Lorsqu'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce. Lorsque le coupon de transport est apposé par le jeune, l'adulte ne peut se procurer un nouveau permis. Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève.

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide :

- Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis comportant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un orignal, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise);
- Le jeune est titulaire d'un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide);
- Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse au cerf sans bois, il doit, au préalable, faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie;
- Le jeune chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage de l'adulte (ce permis n'est évidemment plus valide). L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent;
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort). S'il abat un cerf sans bois dans la zone indiquée sur le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage, il y appose le coupon de transport provenant de ce permis. L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent. Si un jeune abat un premier cerf en vertu d'un permis régulier, il ne peut, par la suite, abattre un second cerf en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage;
- Le jeune est titulaire de son permis RTLB pour chasser le cerf de Virginie dans les zones 6 nord ou 6 sud mais il désire utiliser le permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis régulier. S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis régulier de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie;
- Le jeune chasse l'orignal femelle en vertu du permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire d'un permis régulier. S'il abat un orignal femelle, il y appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore le permis de chasse à l'orignal femelle de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Le permis de chasse à l'orignal femelle n'est évidemment plus valide;
- Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse à l'orignal femelle, il doit préalablement faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il y appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie. Le permis de chasse à l'orignal femelle n'est évidemment plus valide. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'orignal.

La chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune, porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier). L'attestation n'est pas requise pour les non-résidents. S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit alors être porteur du permis visé;
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules

Journée de la relève - Oiseaux migrateurs

À l'occasion de la Journée de la relève, un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire des permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Pendant cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ni utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada au 1 800 668-6767.

Permis d'initiation - Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis une personne non certifiée?

Un résident âgé d'au moins 12 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir toutes les catégories de permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire d'un certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au 418 521-3905. Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

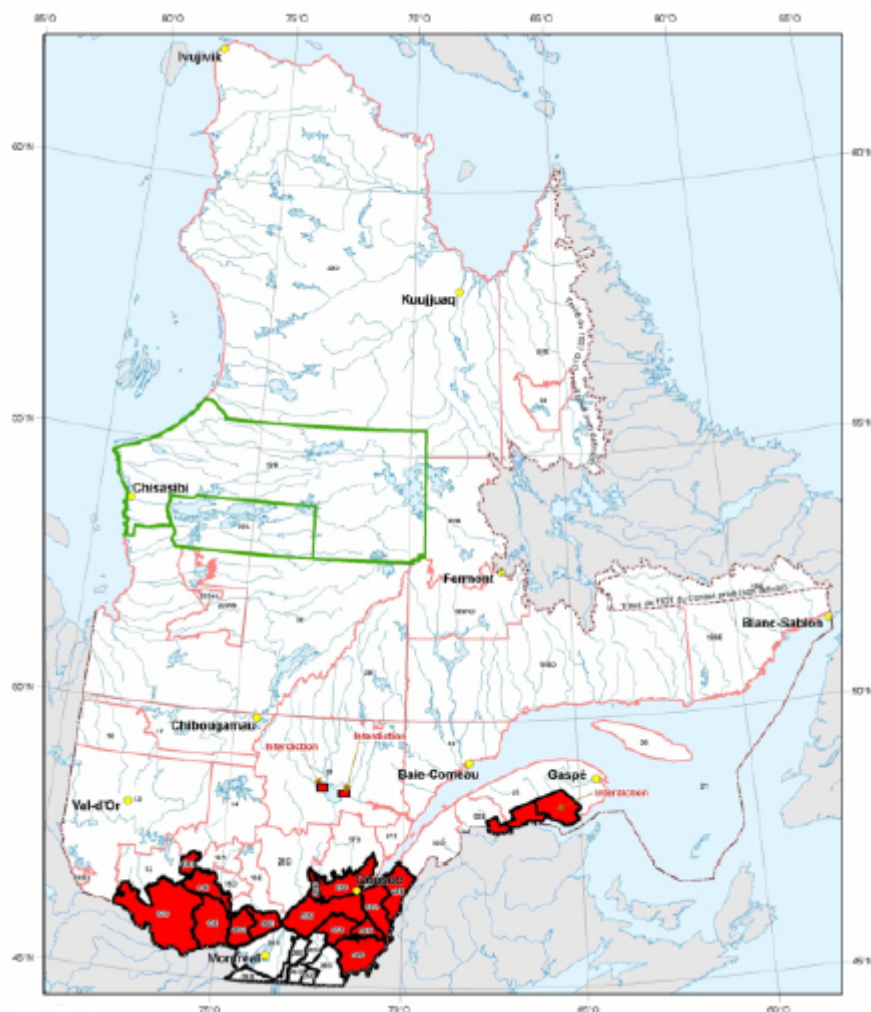
Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doit porter un vêtement de façon que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible, en tout temps et de tout angle, même lorsqu'on porte un sac à dos.

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants :

- la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs;
- la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise;
- la chasse aux grenouilles; la chasse au lièvre et au lapin à queue blanche à l'aide de collets;
- la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars;
- la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme;
- la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Restrictions du tir à partir des chemins publics



Interdiction I Dans les secteurs A et B de la zone 22.

Interdiction de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps. De plus, sur le tronçon de route situé entre la communauté crie de Chisasibi jusqu'à la borne du kilomètre 62 de cette route, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 22,86 mètres de chaque côté extérieur du centre de la route. Sur le tronçon de cette même route situé entre la borne 62 et la borne 88, près de son embranchement à la route de la Baie-James, une personne ne peut tirer à partir de ce chemin, y compris sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement.

Interdiction II Dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin.

Interdiction III  **Dans le cas du petit gibier seulement** : dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin, dans les zones mentionnées, **ne s'applique pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise** :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm (voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines (voir Engins de chasse et dispositifs spéciaux);
- un arc ou une arbalète.

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier.

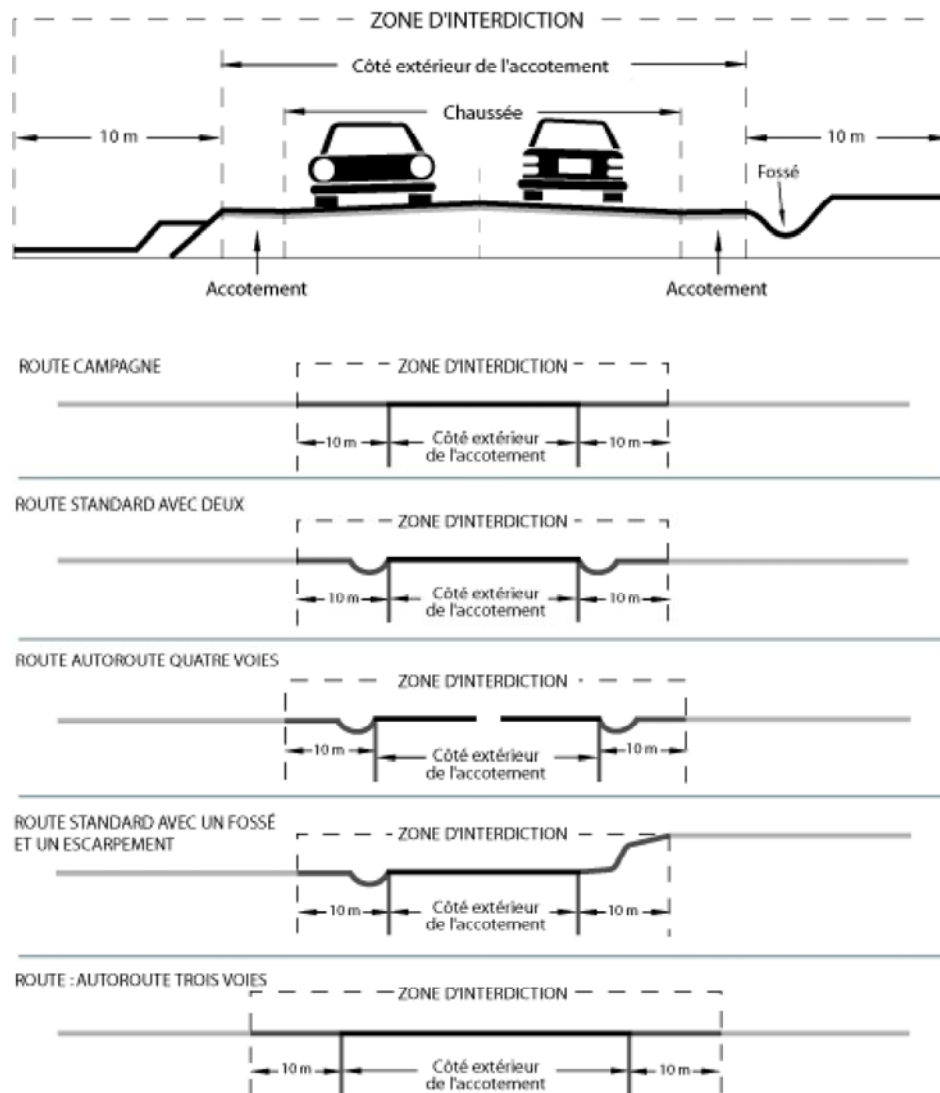
EXCEPTIONS

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin **ne s'applique pas** aux personnes qui chassent dans les zecs, les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs de chasse, la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2), une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2) et la société en commandite Kenauk Nature X S.E.C (zone 10).

DÉFINITIONS

Pour l'application des interdictions mentionnées ci-dessus, on entend par :

- **Chemin public** : tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.
- **Bâtiment** : toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.



Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8.

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local . Cette dernière référence fournit des renseignements selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Véhicule, aéronef et embarcation

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour aller chercher un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (note) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme, ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la Loi fédérale sur les armes à feu.

Note : Aux fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Armes et munitions autorisées Note F**Gros gibier**

Engins	Original	Cerf de Virginie, ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne <u>Note A</u> <u>Note B</u>	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles de diamètre 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalètes <u>Note C</u>	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Dindon sauvage

Engins	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note E</u>
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5 ou 6 <u>Note E</u>
Arcs	Tous
Arbalètes <u>Note C</u>	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Engins	Petit gibier (Sauf : coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	Coyote, loup, marmotte, renard roux	Oiseaux migrateurs
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille du diamètre 5,6 mm <u>Note D</u> ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres seconde (500 pieds seconde).	Aucune	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles de diamètre 5,6 mm <u>Note D</u> ou plus petit pour les fusils et de diamètre 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Tous	Tous	Tous
Arbalètes <u>Note C</u>	Toutes	Toutes	Aucune
Flèches	Toutes	Toutes	Toutes

Note A : Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7. **Note B :** Pour la chasse à l'orignal, pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression « **arme à chargement par la bouche** » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1, 2 et 10 est, dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo. **Note C :** L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24. **Note D :** Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier. **Note E :** Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres; les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 millimètres sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc permises. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus. **Note F :** Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Engins de chasse et dispositifs spéciaux

Autres engins autorisés

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Les appareils électroniques servant à appeler un animal sont autorisés pour chasser. Il en est de même des appareils de type oreillette que l'on place dans l'oreille et qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute. **Toutefois, les enregistrements d'appel sont interdits pour la chasse aux oiseaux migrateurs (sauf pour l'oie des neiges).**

Grenaille non toxique

Dans le texte qui suit, l'expression grenaille non toxique comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Il est interdit :

- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Le lièvre d'Amérique, le lièvre arctique et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être chassés au collet dans certaines zones;
- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - avec plus d'un fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - à l'aide d'appelants vivants;
 - à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
 - avec une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Environnement et Changement climatique Canada au 1 800 668-6767.

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Plusieurs dispositions de la Loi sur les armes à feu touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;

- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à info@fedecp.qc.ca, ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Vous pouvez aussi vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restrictions, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours, ou encore une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement dans le cas des non-résidents qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Un non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Définition : Le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit le mot véhicule comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc également les véhicules non motorisés. Elle s'applique aux trois paragraphes suivants du Règlement, qui concernent la présente publication :

- Une arme à feu doit être transportée non chargée. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement);
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé;

- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas pouvoir être forcés facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visé d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une Loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Arbalète

Même si sa manipulation s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances. Ainsi, le chasseur doit pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de celle-ci, le tireur obtiendra des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète au moment du tir.

L'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé sa flèche, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu.

Pour **chasser avec une arbalète**, un résident doit être titulaire d'un **certificat du chasseur** portant le code A ou B. Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, **le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète**.

Limites de prise

Cerf de Virginie

Il est permis à une personne de prélever **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones sauf pour la zone 20. Toutefois, une personne qui abat d'abord un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage dans la partie de zone indiquée sur ce permis peut, par la suite, abattre un second cerf de Virginie en vertu d'un permis régulier en respectant les règles en vigueur dans la période pendant laquelle elle chasse.

Un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage ne peut être utilisé que si son titulaire détient aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide.

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), il n'y a aucune limite de prise. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe).

Orignal

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un orignal par deux chasseurs** dans l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs : Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Casault, Chapais, des Nymphes, Lesueur, Mitchinamecus, Petawaga, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est d'**un orignal par trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à celle de la zone, soit un orignal pour deux chasseurs. Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est habituellement d'**un orignal par groupe simple** (composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse) ou de deux orignaux par groupe double (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs participant à la même expédition de chasse). En étant titulaire d'un permis de chasse à l'orignal ou en respectant les règles énoncées à la section « Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation », un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut s'ajouter à un groupe simple à titre de cinquième chasseur. Deux jeunes âgés de 12 à 17 ans ou étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent s'ajouter à un groupe double. Lorsqu'une personne membre d'un groupe abat un orignal, elle doit immédiatement y apposer son coupon de transport et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien. Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres personnes participant à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

Une fois que la limite du groupe est atteinte, tous les membres du groupe doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres de l'expédition de chasse dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou une zec où cette chasse est contingentée. Actuellement, seule la zec Baillargeon est à accès contingenté.

Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre 2 ours noirs par année dont un doit être prélevé dans la **zone 10 l'automne**.

Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre deux dindons sauvages porteurs d'une barbe par année; toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8 ou 10**. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

Petit gibier

Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, tétras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout, par jour, et la limite de possession de 15 en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de 10 en tout, par jour, et la limite de possession de 30 en tout.

Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces de lapin à queue blanche et de lièvre d'Amérique, la limite de prise est de cinq en tout, par jour, et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre est interdit dans la zone 8 sur l'île d'Orléans (zone 27) et les îles de la Madeleine (zone 21).

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez consulter le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada ou téléphoner au 1 800 668-6767. Excepté à l'occasion de la Journée de la relève, une personne titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut atteindre la limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être atteint.

Transport, enregistrement et exportation**Apposition des coupons de transport et perforation de permis**

Aussitôt qu'il a abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. De plus, lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), il doit perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal. Lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort), il doit détacher de ce permis le coupon de transport et l'attacher au cerf sans bois. Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe)). Dans les réserves fauniques, des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'orignal (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir Limites de prise). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, et **qui a participé** à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe, tel que défini dans la section « Limites de prise ». On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa limite de prise annuelle d'orignal.

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de 4 chasseurs peut accueillir un cinquième chasseur à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant, conformément à ce qui est mentionné dans la section La chasse au gros gibier par les jeunes. Il en va de même pour un groupe double de 7 ou 8 chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'orignal et qu'il chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe, on considérera que ce jeune ou étudiant aura atteint sa limite de prise d'orignal et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre orignal pendant l'année en cours.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être ou, dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier ou du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage d'un adulte, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque ce permis est expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là. Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'orignal femelle.

Transport et enregistrement du gibier

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère.

Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un orignal mâle, en permettre le marquage des bois. Dans le cas d'un orignal, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs (voir Partage du permis de chasse au cerf sans bois et Chasse au cerf de Virginie en groupe) ainsi qu'à la chasse à l'orignal dans les réserves fauniques (voir Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

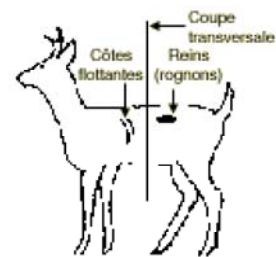
Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout orignal abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en quartiers identifiables, à une station d'enregistrement.



Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

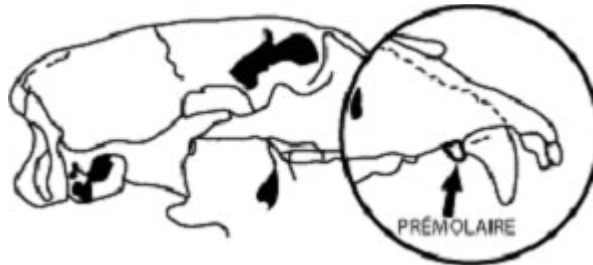
Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir le schéma), à une station d'enregistrement. **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer le tarif applicable pour l'enregistrement d'un animal.

Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Stations d'enregistrement

Pendant la période de la chasse, l'enregistrement d'un gros gibier ou d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, il peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la Direction générale de la protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur l'emplacement, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763, consulter la liste des stations ou entrer en contact avec l'un de ses bureaux en région.

Exportation

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir Non-résidents - Règles particulières applicables).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation délivré par le Ministère.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'orignaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'orignaux que la limite de prise autorisée.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas, dans le but de responsabiliser les chasseurs et de bien discerner les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1. Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. L'expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint.
2. Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
3. Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, il doit joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler S.O.S. braconnage au 1 800 463-2191.
4. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section Abattage accidentel.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est permise au printemps dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 26 et 27 du Québec. Elle est toutefois interdite en automne.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut, en plus de posséder un certificat du chasseur, être titulaire d'une attestation qui confirme que l'on a suivi un cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 418 878-8999 ou au 1 888 523-2863 ou consulter le site Web de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.

La chasse au dindon sauvage est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi. Pour chasser cette espèce, il faut porter son permis de chasse au dindon sauvage et son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage. L'attestation ne s'applique pas aux non-résidents.

Les engins de chasse autorisés sont les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm; les armes à poudre noire tirant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm sont aussi permises. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc autorisées. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus le sont également.

Seul le dindon porteur d'une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Le chasseur peut abattre ceux-ci au cours de la même demi-journée de chasse, pourvu que le second dindon provienne obligatoirement des zones 4, 5, 6, 7, 8 ou 10.

Un jeune peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier); il doit alors porter son certificat approprié à l'arme utilisée ainsi que son attestation de chasse au dindon sauvage et, le cas échéant, sa carte d'étudiant valide (l'attestation ne s'applique pas aux non-résidents). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom.

Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement détacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'attacher à l'animal. Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, il doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le coupon de transport reste fixé à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Tout chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère.

Le port d'un dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour chasser le dindon sauvage.

Comme le dindon sauvage n'est pas défini comme un petit gibier, les dispositions relatives au tir à partir des chemins publics s'y appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage.

Il est interdit d'appâter le dindon sauvage pour le chasser.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

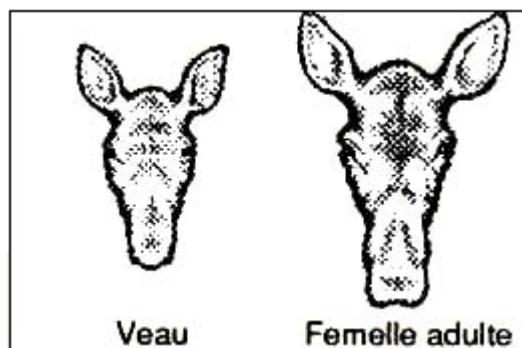
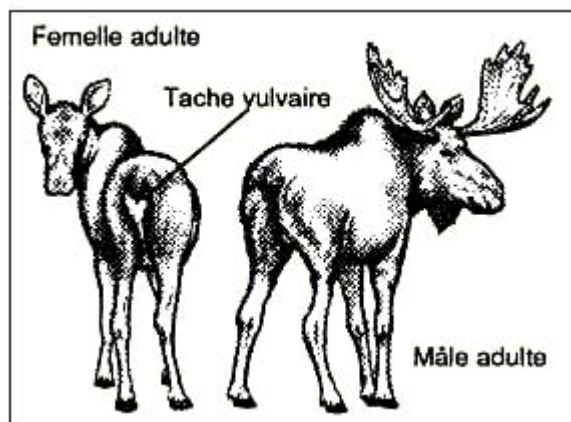
Périodes d'appâtage de l'ours noir

Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 ni au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18, et 26 à 28.

Identification du sexe et de l'âge d'un orignal

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : Les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.



La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

La notion d'expédition de chasse à l'orignal

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'orignal. Notez que les obligations liées à cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées depuis 1996.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute...

Une expédition de chasse à l'orignal débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'orignal appropriés au type d'engin utilisé ainsi qu'à la zone et à la période concernées.

L'expédition se continue si...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne qui en a fait partie, à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition prend fin lorsque...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucune des personnes de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition, comme cela est énoncé plus haut.

- Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse;
- Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir Limites de prise);
- Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir Transport, enregistrement et exportation), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir la section Limites de prise. **Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.**

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Seuls les chasseurs résidents peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort, soit pour obtenir un permis de chasse contingentée (orignal femelle adulte, cerf sans bois, cerf sans bois 1^{er} abattage), ou pour profiter d'un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les gagnants d'un permis de chasse contingentée auront l'occasion de chasser l'animal désigné sur ce permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui obtiendront un séjour dans une réserve faunique pourront chasser l'orignal ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés. Ces tirages sont généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq).

Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Le permis obtenus par tirage au sort pour le cerf sans bois de la zone 27 ouest ne peut être utilisé qu'**au sud des zecs, des réserves fauniques et de la forêt Montmorency**.

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Original et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	De décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Permis de chasse à l'original femelle adulte	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois et permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Des règles particulières s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'information, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore à visiter son site Web au www.sepaq.com . Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au 418 735-5222 ou visiter le site Web www.reserve-duchenier.com ; pour la réserve réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174, ou encore visiter le site Web www.cgmp.com .		

Recherche la nuit d'un gros gibier blessé

Peut-on, la nuit, rechercher un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre sa recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que cette recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à ce type de recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle stipule aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse, à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter ces dispositions légales. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme. Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel qu'un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir.

Pour faciliter la tâche des chasseurs, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts est **acceptée** lors d'une telle recherche la nuit.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien repérer l'endroit où l'on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre la recherche à cet endroit.

Qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il arrive qu'un chasseur ait de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel il a tiré. Dans certains cas, il doit même se résigner à abandonner sa recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé pour retrouver un gros gibier que l'on a blessé à la chasse pourrait-il être utilisé?

Comme nous l'avons vu précédemment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser comme le fait de « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Les lois et les règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier que l'on a blessé (ou tué) à la chasse.

Or, cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui y participent **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.

En respectant les conditions mentionnées dans la section Recherche la nuit d'un gros gibier blessé, un chasseur peut également avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Pour plus d'information sur la recherche du gros gibier blessé, veuillez consulter le site Web de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec.

Chasse avec des chiens

Dressage, compétition et chasse

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie et le boeuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme. Au cours de toute activité de chasse avec chiens de chasse, le chasseur doit être présent. De plus, il doit surveiller son chien et vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

La compétition et le dressage de beagles, des chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier.

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et son chien de chasse ou d'un émetteur de positionnement GPS porté par le chien est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal, l'ours noir **ou le dindon sauvage**;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Chasse de nuit au raton laveur

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) portant en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale.

Le chasseur doit aussi indiquer, avant 16 h, à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée, la date et le lieu où il entend chasser, le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. Par ailleurs, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'oiseaux de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Pour la pratiquer, il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier. Ce type de chasse doit faire appel aux oiseaux de proie suivants, qui sont légalement gardés en captivité : l'autour, la buse, la crécerelle, l'épervier, le faucon ou un hybride de l'une de ces espèces. De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser. Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes : tous les oiseaux considérés comme du petit gibier, le lièvre, le lapin à queue blanche et la marmotte commune. La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour la caille, le colin de Virginie, le faisan, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade. Pour obtenir un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des bureaux en région du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. La personne qui chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un oiseau de proie doit être titulaire du permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi que du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et doit porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente, l'échange et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est aussi interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de tétras du Canada et de tétras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente, l'échange et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture, sauf pour ce qui est de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, dont la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Abattage accidentel

On entend par abattage accidentel le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit à cette période ou qui a été abattu à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'original peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut considérer comme un abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'original, ou encore l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Toute personne qui trouve ou capture accidentellement un animal doit, sans délai, si celui-ci est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes : bouf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, dindon sauvage loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, communiquez avec l'Environnement et Changement climatique Canada au 1 800 668-6767.

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, ou ses ayants droit, s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Ministère au 418 627-8688.

Chasse par une personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et importante qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations **ne s'appliquent qu'à leur titulaire** et sont de deux types :

- Autorisation de se trouver sur un véhicule ou une remorque immobilisés, ou à bord d'un tel véhicule ou d'une telle remorque, et d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée ainsi que de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche de se déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour obtenir ces autorisations,

1. on doit consulter ce document :
 - Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé
2. remplir ces formulaires :
 - Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée
 - Certificat attestant de la déficience physique

Ces documents sont aussi disponibles aux bureaux en région du Ministère (ceux-ci sont souvent dans le même édifice que les bureaux régionaux de la Protection de la faune).

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Non-résident - Règles particulières applicables

Il n'est pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse, ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Il peut chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

- **Toutes les espèces** : Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement;
- **Orignal** : Le non-résident est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone pour l'orignal. Il est aussi soumis, au même titre qu'un résident, à la règle de devoir acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par ailleurs, il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort). Le non-résident doit, pour chasser l'orignal au sud du 52^e parallèle utiliser au moins 2 services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement ou chasser dans une zec ou une réserve faunique, sauf dans les cas suivants :
 - il est membre de la Gendarmerie Royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et exerce ses fonctions au Québec ou y résidait immédiatement avant d'établir sa résidence à l'extérieur du Québec pour l'exercice de ses fonctions;
 - il est membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
 - il est accompagné d'un membre de sa famille immédiate qui est un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Sont des membres de la famille immédiate du chasseur non-résident ses grands-parents, ses parents, ses frères, ses sœurs, son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de son conjoint.
- **Cerf de Virginie** : Le non-résident ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ni d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort);
- **Ours noir et bécasse d'Amérique** : Le non-résident doit, pour chasser l'ours noir et la bécasse au sud du 52^e parallèle, utiliser au moins 2 services offerts par une pourvoirie dont l'hébergement ou chasser dans une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique. De plus, le non-résident qui chasse l'ours noir chez un pourvoyeur sans droits exclusifs des zones 13 et 16 doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur;

- **Dindon sauvage** : Le non-résident peut chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents;
- **Petits gibiers** : Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

En plus de respecter les dispositions prévues à la section transport, enregistrement et exportation, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation).

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer cette licence à l'adresse suivante :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) Environnement et Changement climatique Canada Ottawa (Ontario) K1A 0H3 Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 668-6767; Télécopieur : 819 953-6283; Site Web : www.cites.ec.gc.ca

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Finalement, un non-résident doit déclarer son arme de chasse lorsqu'il passe la douane canadienne (voir la section Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur).

Règles particulières dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document La Chasse à l'aube du XXI^e siècle offert dans les bureaux du Ministère et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le Ministère aux fins de gestion de la faune et de son accessibilité pour les chasseurs. Sur leurs terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans leur autorisation. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins d'accessibilité de la faune. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

Zones d'exploitation contrôlée (Zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter ce document sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter. L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à Zecs Québec au 1 866 567-0235 ou consultez son site Web au www.reseazec.com. Vous pouvez aussi communiquer avec l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Solifor Nicolas-Riou S.E.C (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X S.E.C (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009. Vous pouvez aussi communiquer avec la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter ce droit d'accès sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, on doit être titulaire d'un droit d'accès qui autorise à y chasser. Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès. Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser. Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident ou non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation. Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com. Pour la réserve faunique Duchénier, vous pouvez appeler au 418 735-5222 et pour la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ce type de territoire, la chasse peut être réglementée de façon particulière :

- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque;
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite;
- Dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet de chaque année, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire;
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire;
- Dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A, sauf pour y retrouver un animal blessé; dans le secteur B, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ce type de territoire, la chasse peut être réglementée de façon particulière :

- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque;
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite;
- Dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire;
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire;
- Dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A, sauf pour y retrouver un animal blessé; dans le secteur B, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel. Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au MDDELCC en téléphonant au 1 800 561-1616.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le Environnement et Changement climatique Canada. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 819 997-1840 ou 1 800 668-6767; Télécopieur : 819 953-6283; Site Web : www.cites.ec.gc.ca.

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, il faut obtenir, en plus du permis de chasse requis, une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités crie, inuite ou naskapie.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. On ne peut donc pas utiliser une arbalète ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans la zone 19 nord. On ne peut non plus chasser dans un parc national (provincial ou fédéral), dans une station forestière ou dans une réserve écologique. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Lac la Blanche (zone 10);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Réserve écologique de la Matamec (zone 19 sud);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux en région .

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- Dans les secteurs 1, 2 et 3 du **parc régional de la seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1)**, la chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage du lièvre sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite;
- Dans le **territoire de Macpès (zone 2)**, la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage du lièvre, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc y est autorisée du 29 septembre au 12 octobre en 2018 et du 28 septembre au 11 octobre en 2019, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc y est permise du 29 septembre au 7 octobre en 2018 et du 28 septembre au 6 octobre en 2019;

- Dans le **territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)**, la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario;
- Dans **une partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)**, la chasse est interdite du 22 septembre au 26 décembre en 2018 et du 21 septembre au 26 décembre en 2019;
- La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, est interdite sur **les battures de l'île aux Oies et sur une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 3)**.

Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à SOS Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de qui relève l'application de cette réglementation, au 1 800 561-1616.

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Cerf de Virginie Engins : arbalète et arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 3, 6, 7	1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021
Cerf avec ou sans bois Notes 1, 2, 5, 6, 8	3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021

Cerf de Virginie Engins : fusil (note 9), arme à chargement par la bouche (note 4), arbalète, arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 3, 6, 7	3 ouest, 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021
	15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Cerf avec ou sans bois Notes 1, 5, 6, 8	6 nord, 6 sud, 8 est, 8 nord	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021
	Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Cerf sans bois Note 1	5 ouest, 8 sud	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Cerf de Virginie Engins : armes à feu (carabine (notes 10) , fusil (notes 9) , arme à chargement par la bouche (notes 4)), arbalète et arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 2, 3, 5, 6 Note 7 : Ne comprend pas les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans ces zones.	1 nord, 1 sud, 2 est	Du 7 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 14 novembre 2021
	2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Du 7 novembre 2020 au 22 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 21 novembre 2021
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 août 2020	Du 1 ^{er} août 2021 au 31 août 2021
Cerf avec ou sans bois Note 1	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 24 décembre 2020	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 24 décembre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : La zone 13 sud-ouest se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Les modalités d'exploitation du cerf de Virginie dans la zone 13 sud-ouest s'appliquent aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 3 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 4 : Pour la chasse au cerf de Virginie, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 5 : Dans les zones 6 nord et 6 sud, un cerf avec bois (7 cm ou plus) doit respecter la norme sur la restriction de la taille légale des bois (RTLB) c'est-à-dire avoir des bois qui portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté du panache.

Note 6 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite ou restreinte sur certains territoires spécifiques. Consultez ici [l'information à ce sujet](#).

Note 7 : Ne comprend pas les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans ces zones.

Note 8 : Zone 2 est : Île du Bic, Île Saint-Barnabé; Zone 2 ouest : Île aux Lièvres, Île Verte; Zone 3 est : Grosse-Île, Île aux Grues, Île aux Oies, Île Patience, Île de la Sottise, Île Brothers, Île Longue, Île du Cheval, Île Ronde, Île au Canot, Île à Deux Têtes, Île Sainte-Marguerite, Battures aux Loups Marins; Zone 27 est : Île aux Coudres; Zone 27 ouest : Île d'Orléans, Île au Ruau, Île Madame.

Note 9 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Note 10 : Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale.

Dindon sauvage – Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) (note 1)	3, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Du 24 avril 2020 au 5 mai 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 30 avril 2021 au 11 mai 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 3)	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Du 24 avril 2020 au 18 mai 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 30 avril 2021 au 24 mai 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Dindon sauvage (avec ou sans barbe) (note 2)	4, 5, 6, 7, 8, 10	Du 24 octobre 2020 au 30 octobre 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 23 octobre 2021 au 29 octobre 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 3)			

Note 1 : Pour la saison printanière, la limite est de deux dindons sauvages avec barbe. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**.

►► **Note 2 :** Pour la saison automnale, la limite est d'un dindon sauvage avec ou sans barbe. L'utilisation d'un chien d'arrêt ou d'un chien leveur est autorisé.

Note 3 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 5)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 1 et 3)	1, 11 ouest	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	4, 5, 6, 8, 9 10	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	11 est	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 29 août 2020 au 13 septembre 2020	Du 28 août 2021 au 12 septembre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 29 août 2020 au 9 septembre 2020	Du 28 août 2021 au 8 septembre 2021
	12, 26	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	27 ouest	Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Ours noir Engins : arc (notes 1 et 3)	15	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Ours noir Engins: arme à chargement par la bouche (note 2), fusil (note 4) arbalète et arc (notes 1 et 3)	10	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 5)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(notes 1 et 3) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
	4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 7 novembre 2020 au 22 novembre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 6 novembre 2021 au 21 novembre 2021
	Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 19 septembre 2020 au 18 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 18 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 19 septembre 2020 au 1 ^{er} novembre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 18 septembre 2021 au 31 octobre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 12 septembre 2020 au 12 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	23, 24	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 1 ^{er} août 2020 au 15 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 1 ^{er} août 2021 au 15 octobre 2021
	26	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	27 ouest	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Pour la chasse à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 3 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 4 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Note 5 : Dans certaines zones, la chasse peut-être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste.
<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certaines-territoires.asp>.

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 ^(note 1) , 27, 28	Du 19 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 septembre 2021 au 31 mars 2022
	5, 8, 9, 11, 15, 26	Du 12 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 septembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
	22	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022
	23, 24	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 25 août 2020 au 30 avril 2021	Du 25 août 2021 au 30 avril 2022
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 ^(note 2) , 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 19 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 septembre 2021 au 31 mars 2022
	11, 15	Du 25 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 31 mars 2022
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles-de-la-Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
	26	Du 12 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 septembre 2021 au 31 mars 2022

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 octobre 2021 au 31 mars 2022
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 31 mars 2022
	8	Du 8 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 8 novembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 1 ^{er} avril 2020 au 15 avril 2020 Du 11 octobre 2020 au 15 avril 2021	Du 11 octobre 2021 au 15 avril 2022
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 1 ^{er} mars 2022
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2020 au 15 décembre 2020	Du 25 octobre 2021 au 15 décembre 2021
Renard argenté, croisé ou roux Engins : armes à feu, arbalète et arc	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 1 ^{er} mars 2022
	8	Du 8 novembre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 8 novembre 2021 au 1 ^{er} mars 2022

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 19 septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 18 septembre 2021 au 15 janvier 2022
	5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Du 12 septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 11 septembre 2021 au 15 janvier 2022
	22	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 15 janvier 2022
	23, 24	Du 25 août 2020 au 15 janvier 2021	Du 25 août 2021 au 15 janvier 2022
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Du 19 septembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 18 septembre 2021 au 15 novembre 2021
	5, 9, 11, 15, 26	Du 12 septembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 11 septembre 2021 au 15 novembre 2021
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 19 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 18 septembre 2021 au 30 avril 2022
	5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
	22	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022
	23, 24	Du 1 ^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 25 août 2020 au 30 avril 2021	Du 25 août 2021 au 30 avril 2022

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 Du 1^{er} juillet 2020 au 30 avril 2021	Du 1^{er} juillet 2021 au 30 avril 2022
Pigeon biset Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020	Du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2020 au 15 novembre 2020	Du 15 juillet 2021 au 15 novembre 2021
Oiseaux migrateurs Engins : armes à feu et arc	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1035/) Tél. : 1 800 668-6767 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

Note 1 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 14 novembre au 6 décembre 2020 et du 20 novembre au 12 décembre 2021. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 2 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 3 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

La réserve faunique se réserve le droit de ne pas offrir de droits d'accès pour la chasse au petit gibier pour certains jours au cours de cette période. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le site Web de la Sépaq (www.sepaq.com) ou par téléphone 1 800 665-6527.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Attention : Veuillez consulter l'ensemble des nouveautés mises en place pour la chasse au cerf de Virginie au site internet suivant : <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/cerf/>

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Ashuapmushuan (zone 28)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 3) ^(note 6)	Du 12 septembre 2020 au 25 septembre 2020 ^(note 4)	Du 11 septembre 2021 au 24 septembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 26 septembre 2020 au 2 novembre 2020	Du 25 septembre 2021 au 1^{er} novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 26 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 septembre 2021 au 31 mars 2022

Chics-Chocs, des (zone 1)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 septembre 2020 au 31 octobre 2020 ^(note 4)	Du 8 septembre 2021 au 30 octobre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2020 au 31 octobre 2020 ^(note 4) Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 18 octobre 2021 au 30 octobre 2021 ^(note 4) Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Duchénier (zone 2 est)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 14 octobre 2021 (note 4)
	Du 27 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 26 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 26 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
	Du 31 octobre 2020 au 15 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 14 novembre 2021
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 16 octobre 2020 au 26 octobre 2020 (note 7)	Du 15 octobre 2021 au 25 octobre 2021 (note 7)
	Du 16 novembre 2020 au 29 novembre 2020 (note 7)	Du 15 novembre 2021 au 28 novembre 2021 (note 7)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 18 novembre 2020 au 31 mars 2021 (note 4)	Du 17 novembre 2021 au 31 mars 2022 (note 4)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Dunière, de (zone 1)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 11 novembre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 10 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 12 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 11 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 12 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 novembre 2021 au 31 mars 2022

Laurentides, des (zone 27 ouest)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2020 au 16 octobre 2020 (note 4)	Du 31 août 2021 au 16 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 17 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 17 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 24 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 23 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2020 au 16 octobre 2020 ^(note 4)	Du 31 août 2021 au 16 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2020 au 11 novembre 2020 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 17 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 17 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 24 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 23 octobre 2021 au 31 mars 2022

La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 ^(note 4)	Du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 ^(note 4)	Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 31 octobre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 30 octobre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021	Du 14 octobre 2021 au 15 janvier 2022
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Mastigouche (zone 26)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 3 octobre 2020 au 31 décembre 2020	Du 2 octobre 2021 au 31 décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 3 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 2 octobre 2021 au 31 mars 2022
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 (note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Fusil (note 8), arme à chargement par la bouche (note 5), arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)

Matane, de (zone 1)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 21 décembre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 21 décembre 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2020 au 21 décembre 2020 (note 4)	Du 18 octobre 2021 au 21 décembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
	Du 8 septembre 2020 au 4 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 3 octobre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 27 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 26 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 27 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 26 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 21 septembre 2020 au 8 octobre 2020 (note 4)	Du 20 septembre 2021 au 7 octobre 2021 (note 4)
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir , cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 9 octobre 2020 au 15 octobre 2020 (note 4)	Du 8 octobre 2021 au 14 octobre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), ours noir , gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 7 septembre 2020 au 20 septembre 2020 Du 16 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 Du 22 novembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 6 septembre 2021 au 19 septembre 2021 Du 15 octobre 2021 au 31 octobre 2021 Du 21 novembre 2021 au 15 janvier 2022
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Collet	Du 22 novembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 21 novembre 2021 au 15 janvier 2022

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
Orignal, mâle, femelle et veau, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 3) (note 6)	Du 11 septembre 2020 au 11 octobre 2020 (note 4)	Du 10 septembre 2021 au 10 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée et téttras du Canada Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 10 octobre 2020 au 15 janvier 2021	Du 9 octobre 2021 au 15 janvier 2022
Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 10 octobre 2020 au 30 avril 2021	Du 9 octobre 2021 au 30 avril 2022
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 octobre 2020 au 30 avril 2021	Du 9 octobre 2021 au 30 avril 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Port-Daniel, de (zone 1)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 4 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 3 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 novembre 2020 au 22 novembre 2020 ^(note 4)	Du 11 novembre 2021 au 21 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020	Du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote ^(note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 4 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 5 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 4 octobre 2021 au 31 mars 2022

Portneuf, de (zone 27 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 10 octobre 2020 au 20 décembre 2020	Du 9 octobre 2021 au 19 décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 9 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexel/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Rimouski, de (zone 2 est)		
Original, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 1 ^{er} décembre 2020 (note 4)	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 novembre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 11 novembre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 6 novembre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 5 novembre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 15 octobre 2020 au 1 ^{er} décembre 2020	Du 15 octobre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre 2020 au 9 octobre 2020 (note 4)	Du 18 septembre 2021 au 8 octobre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2020 au 15 octobre 2020 Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 8 octobre 2021 au 14 octobre 2021 Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 18 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 17 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4) Du 31 octobre 2020 au 8 novembre 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4) Du 30 octobre 2021 au 7 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 8 septembre 2020 au 9 novembre 2020	Du 7 septembre 2021 au 8 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 9 novembre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 3 octobre 2020 au 31 décembre 2020	Du 2 octobre 2021 au 31 décembre 2021
Lièvre d'Amérique	Du 3 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 2 octobre 2021 au 31 mars 2022
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)

Note 1 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour

Note 4 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 5 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 6 : Pour la chasse à la gélinotte huppée, tétas du Canada, lagopèdes, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche les carabines à air comprimé tel que prévu au règlement sont autorisées.

Note 7 : Réservé aux participants à une chasse contingentée et non contingentée.

Note 8 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2020

Original ^(note 1)

Engin : arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2) , 2, 11 ouest	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	6	Du 3 octobre 2020 au 9 octobre 2020
	7	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020
	26	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	14, 18, 27 est, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Original avec bois (10 cm ou plus)	3	Du 3 octobre 2020 au 7 octobre 2020
	4, 9	Du 3 octobre 2020 au 9 octobre 2020
	10 est, 10 ouest	Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
	11 est	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020
	12	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Mâle, femelle et veau	5	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	8	Du 26 septembre 2020 au 18 octobre 2020
	13	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 29 août 2020 au 13 septembre 2020
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 29 août 2020 au 9 septembre 2020
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 est	Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020

Original ^(note 1)

Engin : arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	15 ouest, 15 nord	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	22	Du 5 septembre 2020 au 13 septembre 2020
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
	17	Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Mâle, femelle et veau	16	Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020

Original ^(note 1)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 3), arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2) , 2	Du 27 octobre 2020 au 30 octobre 2020
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 24 octobre 2020 au 28 octobre 2020

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2020
Original (note 1) Engins : armes à feu, arbalète et arc		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1 (note 2) , 2	Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
	11 ouest	Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
	13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
	14, 16	Du 26 septembre 2020 au 18 octobre 2020
	18	Du 26 septembre 2020 au 12 octobre 2020
	22	Du 19 septembre 2020 au 12 octobre 2020
	27 est, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans cette zone	Du 26 septembre 2020 au 11 octobre 2020
	27 ouest, sauf la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans cette zone	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020
	28	Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Mâle, femelle et veau	Partie est de 19 sud	Du 19 septembre 2020 au 1 ^{er} novembre 2020
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord- ouest), 29	Du 19 septembre 2020 au 18 octobre 2020
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 12 septembre 2020 au 12 octobre 2020
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 1 ^{er} décembre 2020
	Partie de la Seigneurie Beaupré située dans la zone 27 est	Du 26 septembre 2020 au 11 octobre 2020
	Partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Original avec bois (10 cm ou plus) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	3, 4	Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
	10 ouest, 15 est	Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
	12	Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
	17	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques, Consultez cette liste : <http://mftp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulières/chasse-certains-territoires.asp>.

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Bas-Saint-Laurent (zone 2) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 27 octobre 2020 au 30 octobre 2020
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Capitachouane (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Casault (zone 1) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 27 octobre 2020 au 30 octobre 2020
Chapais (zone 2) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 27 octobre 2020 au 30 octobre 2020

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Chauvin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Croche, de la (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
D'Iberville (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 12 octobre 2020
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 19 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Festubert (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Forestville (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 12 octobre 2020

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Gros-Brochet (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 3 octobre 2020 au 7 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Jeannotte (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Kipawa (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 19 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Labrieville, de (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 12 octobre 2020
Lac-Brébeuf, du (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Lavigne (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Lesueur (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Lièvre, de la (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Maganasipi (zone 13) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 19 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arc et arbalète		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Mars-Moulin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Martin-Vallin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Menoqueosawin (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Nordique (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 12 octobre 2020
Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Onatchiway-Est (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Owen (zone 2) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 17 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 27 octobre 2020 au 30 octobre 2020
Passes, des (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Petawaga (zone 11 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2020
Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau		Du 19 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 5 septembre 2020 au 20 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 26 septembre 2020 au 16 octobre 2020
Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 27 septembre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 18 octobre 2020
Tawachiche (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020
Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020
Armes à feu, arbalète et arc		Du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2020, les modalités de chasse à l'orignal sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Frémont (zone 26) Kiskissink (zone 26)	Lac-aux-Sables (zone 27 est) Louise-Gosford (zone 4) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Saint-Romain (zone 4) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Note 1 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 2 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2021

Original ^(note 1) Engin : arbalète et arc		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	6	Du 2 octobre 2021 au 8 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	3	Du 2 octobre 2021 au 6 octobre 2021
	4, 9	Du 2 octobre 2021 au 8 octobre 2021
	10 est, 10 ouest	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	11 est	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	12	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	2, 5	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	7	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	8	Du 25 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	13, 26	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	11 ouest	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	14, 18, 27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 28 août 2021 au 12 septembre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 28 août 2021 au 8 septembre 2021
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021

Original ^(note 1) Engin : arc		
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	17	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	15 ouest, 15 nord	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	16	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
	22	Du 4 septembre 2021 au 12 septembre 2021

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2021

Original ^(note 1)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 3), arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	2	Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 23 octobre 2021 au 27 octobre 2021

Original ^(note 1)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle, femelle et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	2	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	11 ouest	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	13, 26	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	14, 16	Du 25 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	18	Du 25 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	Partie est de 19 sud	Du 18 septembre 2021 au 31 octobre 2021
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 18 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021
	22	Du 18 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beauré située dans la zone	Du 25 septembre 2021 au 10 octobre 2021
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beauré située dans la zone	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	28	Du 25 septembre 2021 au 15 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	15 nord, 15 ouest	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	3, 4	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	10 ouest, 15 est	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	12	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	17	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les carabines ou fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques, Consultez cette liste : <http://mfpp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>.

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Capitachouane (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Casault (zone 1) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Festubert (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Jaro (zone 3), incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente)		
Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 2 octobre 2021 au 6 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Jeannotte (zone 26)		
Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Kipawa (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Lavigne (zone 15 est)		
Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Lesueur (zone 15 nord)		
Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Maganasipi (zone 13)		
Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arc et arbalète		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Petawaga (zone 11 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Armes à chargement par la bouche ^(note 2) arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2021

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)	
Arbalète et arc	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2021, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Chauvin (zone 28) Croche, de la (zone 26) D'Iberville (zone 18) Forestville, de (zone 18) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Menoqueosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Note 1 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 2 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les carabines ou fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Règles générales de la chasse sportive au Québec 2020-2022

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

22 juin 2021 | 15 h 08

Table des matières

Chasse sportive	5
Chasser au Québec	7
Nouveautés à la réglementation de chasse	10
Cartes des zones de chasse	14
Périodes de chasse et limites de prise	18
Cerf de virginie - Périodes de chasse sportive 2020-2022	20
Dindon sauvage - Périodes de chasse sportive 2020-2021	23
Ours noir - Périodes de chasse sportive 2020-2022	24
Petit gibier - Périodes de chasse sportive 2020-2022	26
Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive 2020-2022	30
Orignal - Zecs - Périodes de chasse sportive 2021	38
Orignal - Périodes de chasse sportive 2021	42
Permis de chasse et certificat	45
Obtenir un certificat du chasseur	47
Acheter un permis de chasse	50
Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation	55
Permis d'initiation à la chasse	63
Partage du permis de chasse	65
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	65
Chasse en vertu d'un même permis	69
Partage du permis de chasse au cerf sans bois	74
Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte	76

Chasse au cerf de Virginie en groupe	78
Tirages au sort	80
Gibier	82
Chasse à l'orignal	84
Chasse au cerf de Virginie	90
Chasse à l'ours noir	92
Chasse au dindon sauvage	94
Chasse au petit gibier	97
Armes de chasse, munitions et équipements	100
Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu	109
Règles générales de chasse	113
Braconnage	116
Animaux à déclaration obligatoire	117
Véhicule, aéronef et embarcation	118
Port obligatoire du dossard de chasse	119
Heures de chasse	120
Recherche de gibier	122
Restriction du tir à partir d'un chemin public	124
Enregistrement du gibier	129
Transport et exportation du gibier	132
Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	139
Chasse à l'aide d'animaux	142
Abattage par accident ou méprise	145

Règles particulières de chasse	147
Règles pour chasseurs non-résidents du Québec	148
Chasse avec un handicap et indemnité pour accident	153
Règles de chasse dans certains territoires	154
Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile	162
Définitions légales associées à la chasse	164

Chasse sportive

Chasser au Québec

→ Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.

[Voir la page →](#)

Nouveautés à la réglementation

→ Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec.

[Voir la page →](#)

Cartes des zones

→ Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.

[Voir la page →](#)

Périodes de chasse et limites de prise

→ Consulter les dates de chasse et les quotas annuels pour l'orignal, le cerf de Virginie, le dindon sauvage, l'ours noir et le petit gibier.

[Voir la page →](#)

Permis et certificat

→ Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.

[Voir la page →](#)

Gibier

→ Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.

[Voir la page →](#)

Armes, munitions et équipements

→ [Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir la page →](#)

Règles générales

→ [Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir la page →](#)

Règles particulières

→ [Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir la page →](#)

Chasser au Québec

Bien ancrée dans l'histoire du Québec, la chasse permet de se reconnecter avec la nature et de s'évader du quotidien. Qu'on chasse pour le défi, pour l'observation de la faune ou pour la qualité de la viande, cette activité est à la portée de tous.

Afin d'assurer une saine gestion et la mise en valeur responsable de la faune, la pratique de la chasse est étroitement encadrée.

Réglementation en vigueur – 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022

La réglementation sur la chasse sportive au Québec est mise à jour et diffusée tous les deux ans le 1^{er} avril. Elle présente l'information que tout chasseur doit connaître : les périodes où la chasse est permise, les limites de prise, les armes autorisées, les permis requis, les règles de base, etc.

La réglementation en cours couvre la période s'étendant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022. Les nouvelles règles instaurées depuis la publication précédente sont décrites dans la page [Nouveautés](#). Si un changement survient en cours d'année, il est signalé par voie de communiqué. Vous pouvez en tout temps accéder aux communiqués dans notre section [Actualités](#).

À savoir avant de chasser

Le territoire québécois est divisé en [28 zones de chasse](#), dont plusieurs subdivisées en sous-zones, qui tiennent compte de la répartition des espèces.

Que vous chassiez sur une terre publique privée ou publique, vous devez donc respecter la réglementation de votre zone de chasse en plus des [règles spécifiques qui peuvent s'appliquer si vous êtes sur un territoire particulier](#) (pourvoirie, zec, réserve faunique, etc.).

Pour chasser au Québec, vous devez donc connaître votre zone de chasse, mais aussi :

- posséder un certificat du chasseur (ou du piégeur) qui correspond à l'arme utilisée (sauf si vous utilisez un permis d'initiation);
- posséder un permis de chasse (ou chasser en vertu d'un autre permis);
- respecter les règles spécifiques au type de gibier chassé;
- respecter les périodes et limites autorisées;
- respecter les règles générales ou les règles particulières qui s'appliquent à la pratique de la chasse.

Consultez le menu dans le haut de cette page pour tous les détails sur les règles à respecter.

Âge requis pour chasser

Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet les lièvres, chasser certaines grenouilles ou chasser à l'aide d'un oiseau de proie. Cependant, vous devez avoir l'âge requis selon votre arme de chasse :

Arme à feu : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et, si vous avez moins de 18 ans, vous devez être accompagné d'un chasseur adulte. Celui-ci doit respecter les règles de base d'accompagnement de même que certaines obligations en vertu de la loi fédérale sur les armes à feu.

Arbalète ou arc : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et être accompagné d'un adulte si vous avez moins de 16 ans. L'adulte qui vous accompagne doit respecter certaines règles de base.

Droit de chasser et partage du territoire

Bien qu'en vertu de la loi chasser soit un droit, vous ne bénéficiez pas pour autant, en tant que chasseur, d'une exclusivité ou d'une priorité d'utilisation du territoire public au détriment des autres amateurs de plein air.

Ce droit ne vous donne pas non plus l'autorisation d'accéder à un terrain privé sans l'accord du propriétaire. Celui-ci peut jouir de sa propriété à sa guise et vous y accorder ou non l'accès si vous lui en faites la demande. Assurez-vous donc d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de circuler ou de chasser sur un territoire privé.

De l'autre côté, vous ne pouvez pas non plus faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Cela peut inclure :

- empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique. Soyons courtois!

Utilisation d'armes

La chasse est restreinte ou même totalement interdite dans certaines municipalités alors que d'autres réglementent la décharge d'armes sur leur territoire.

Avant de pratiquer votre activité, [informez-vous auprès de la municipalité](#) dans laquelle vous souhaitez aller chasser.

Initiation à la chasse

Avec le retour de la saison de la chasse, vous retournez en forêt pour vivre le moment présent, observer la faune et pratiquer votre loisir préféré en pleine nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse.

Puisque, comme vous, le gouvernement du Québec a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse, des mesures existent pour faciliter l'accès à celle-ci :

- un [permis d'initiation](#) pour les adultes et les jeunes qui n'ont pas de certificat du chasseur;
- la notion de famille pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'application des règles liées à la famille et au [partage de permis à la chasse au gros gibier pour les jeunes](#) et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'organisation de la [fin de semaine de chasse au cerf de Virginie destinée à la relève](#) ^{et}.

Renseignements sur ces programmes

Permis d'initiation : [1 866 4CHASSE](#) (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au [418 521-3905](#)

Notion de famille : [1 877 346-6763](#)

Nouveautés à la réglementation de chasse

Les règles générales de chasse sportive sont mises à jour et diffusées tous les deux ans le 1^{er} avril. Vous trouverez ici toutes les nouveautés en vigueur pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

Certificat du chasseur

Reconnaissance d'équivalence au certificat du chasseur obtenu ailleurs au Canada.

[Voir les règles pour l'obtention d'un certificat](#)

Chasse au cerf de Virginie

Permis et limites de prise

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Élargissement de la portée du code B prévu au certificat du chasseur. Ce code permet dorénavant d'utiliser un arc en plus de l'arbalète.
- Abolition des permis de cerf sans bois 1^{er} abattage.
- Abolition du permis RTBL (restriction de la taille légale des bois), mais maintien de la restriction sur la taille légale des bois dans les zones 6 nord et 6 sud, de la restriction de taille de 7 cm ou plus pour le cerf avec bois.
- Élargissement de la notion du partage de permis de cerf sans bois à la [famille immédiate](#).
- Instauration d'un permis de chasse au cerf de Virginie valide pour une seule zone ou partie de zone (ailleurs que dans la zone 20).
- Introduction de la possibilité d'obtenir un deuxième permis pour abattre un deuxième cerf de Virginie (ailleurs que dans la zone 20).
- Introduction de la possibilité d'utiliser les permis de chasse au cerf de Virginie délivrés pour toutes zones ou une partie de zones dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs (sauf le permis de la zone 20).

Zones et périodes

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie dans les parties de zones 15 est et 26 ouest.
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie à l'ensemble de la zone 27 ouest.
- Ouverture de la chasse au cerf de Virginie à l'arme à feu dans les parties de zones 7 nord, 7 sud, 8 est et 8 nord.
- Uniformisation des périodes de chasse aux cerfs de Virginie dans les zecs conformément aux règles de la zone où elles se trouvent.

Appâtage du cerf

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Autorisation d'appâter le cerf de Virginie du 1^{er} septembre au 30 novembre, à l'exception des substances minérales autorisées à l'année.
- Interdiction d'utiliser à des fins de chasse de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'orignal), et tout autre leurre olfactif naturel (exemples : glandes tarsiennes, phéromones), prélevés sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec.
- Autorisation d'utiliser le fusil lors de la chasse au cerf de Virginie durant la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc.

[Voir toute la réglementation sur la chasse au cerf de Virginie](#)

Ours noir

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Modification de la possibilité de récolter deux ours noirs à l'automne par l'obligation de récolter un de ces deux ours noirs au printemps.
- Suppression de l'obligation que l'ours noir prélevé à l'automne provienne de la zone 10.
- Ajout d'une période de chasse d'automne à l'ours noir dans certaines réserves fauniques.
- Autorisation d'utiliser le fusil lors de la chasse à l'ours noir durant la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc.

[Voir toute la réglementation sur la chasse à l'ours noir](#)

Dindon sauvage

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Ajout de trois demi-journées de chasse au dindon sauvage printanière dans les zones 4, 5, 6, 7, 8 et 10.
- Prolongation de la période de chasse au dindon sauvage printanière de la zone 9 et instauration de la possibilité d'y récolter un deuxième dindon sauvage à barbe.
- Ajout d'une période de sept demi-journées pour la chasse au dindon sauvage à l'automne dans les zones 4, 5, 6, 7, 8 et 10.
- Instauration d'un permis de chasse au dindon sauvage à l'automne dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, et 10 pour récolter un dindon sauvage avec ou sans barbe.
- Autorisation d'utiliser des chiens d'arrêt ou leveurs pour la chasse automnale au dindon sauvage.
- Autorisation d'utiliser de la grenaille n° 7 pour la chasse au dindon sauvage.
- Interdiction de chasser le dindon sauvage à moins de 100 mètres d'un appât.

[Voir toute la réglementation sur la chasse au dindon sauvage](#)

Équipement

Interdiction d'utiliser à des fins de chasse de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'orignal), et tout autre leurre olfactif naturel (exemples : glandes tarsiennes, phéromones), prélevés sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec.

[Voir la section Armes, munitions et équipement](#)

Modification de zones

Les nouvelles règles sont les suivantes :

- Déplacement vers l'ouest de la limite entre les parties de zones 2 est et 2 ouest;
- Subdivision de la zone 1 en parties nord et sud.

[Voir les cartes des zones](#)

Changements en cours d'année

Il peut arriver que d'autres modifications réglementaires surviennent en cours d'année. Si tel est le cas, ces changements sont automatiquement signalés par voie de communiqué et ajoutés à notre page [Actualités](#).

MISE EN GARDE: Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande.

En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels.

Pour plus de renseignements advenant une telle modification, [adressez-vous au Service à la clientèle](#) ou à un [bureau du ministère](#) des Forêts, de la Faune et des Parcs de la région visée.

À consulter aussi

[Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)

[Points de vente des permis](#) 

[Stastiques de chasse et de piégeage](#) 

[Définitions légales associées à la chasse](#)

Cartes des zones de chasse

Les zones 1 et 2 ont été modifiées depuis la dernière réglementation. [Voir les nouveautés pour plus de détails](#).

Le Québec est divisé en 29 zones. Comme la zone 25 n'existe qu'en matière de pêche, on trouve **28 zones de chasse**, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29.

Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Vous devez donc respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones, mais aussi les [règles spécifiques aux territoires particuliers](#) (réserves fauniques, zecs, pourvoiries à droits exclusifs, etc.) que vous souhaitez fréquenter.



[Télécharger la carte générale des zones de chasse \(PDF 2.28 Mo\)](#)

Pour plus de précision.

Cartes détaillées des zones

[Zone 1 \(PDF 1.50 Mo\)](#)

[Zone 2 \(PDF 2.06 Mo\)](#)

[Zone 3 \(PDF 1.12 Mo\)](#)

[Zone 4 \(PDF 748 Ko\)](#)

[Zone 5 et 6 \(PDF 745 Ko\)](#)

[Zone 7 \(PDF 1.03 Mo\)](#)

[Zone 8 \(PDF 860 Ko\)](#)

[Zone 9 \(PDF 1.25 Mo\)](#)

[Zone 10 et 11 \(PDF 3.17 Mo\)](#)

[Zone 12 et 13 \(PDF 3.39 Mo\)](#)

[Zone 14 \(PDF 2.46 Mo\)](#)

[Zone 15 \(PDF 3.72 Mo\)](#)

[Zone 16 et 17 \(PDF 2.42 Mo\)](#)

[Zone 18 \(PDF 1.27 Mo\)](#)

[Zone 19 \(PDF 4.70 Mo\)](#)

[Zone 20 et 21 \(PDF 4.07 Mo\)](#) (incluant une description de la zone 21)

[Zone 22 \(PDF 3.62 Mo\)](#)

[Zone 23 et 24 \(PDF 4.88 Mo\)](#)

[Zone 26 \(PDF 3.33 Mo\)](#)

[Zone 27 \(PDF 2.95 Mo\)](#)

[Zone 28 \(PDF 3.13 Mo\)](#)

[Zone 29 \(PDF 2.74 Mo\)](#)

À consulter aussi

[Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)

[Points de vente des permis](#)

[Stastiques de chasse et de piégeage](#)

[Définitions légales associées à la chasse](#)

Périodes de chasse et limites de prise

La réglementation sur la chasse sportive au Québec est établie en fonction de la répartition des espèces sur le territoire. Les dates d'ouverture de la chasse et les limites de prise peuvent donc varier selon la zone, le type de territoire, la saison et surtout l'espèce convoitée.

Limites de prise

Cerf de Virginie

La limite de prise pour le cerf de Virginie, ailleurs que dans la zone 20 (île d'Anticosti), est dorénavant de **2 cerfs par chasseur par année** en provenance de deux zones différentes.

Certaines règles s'appliquent :

- Le permis régulier et le permis supplémentaire vous permettent chacun de récolter un cerf ailleurs que dans la zone 20.
- Votre premier cerf doit provenir d'une zone ou partie de zone autre que la zone 20 (île d'Anticosti).
- Une fois votre premier cerf abattu, votre second doit provenir d'une zone différente de celle où vous avez chassé, excluant la zone 20. Cette exigence ne s'applique pas dans les parties de zones 5 ouest, 8 est et 8 sud où vous pourriez récolter vos 2 cerfs à l'intérieur de la même partie de zone.

Chasse au cerf à l'île d'Anticosti

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), il n'y a aucune limite de prise. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs de l'île quant au [partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) et la chasse au [cerf de Virginie en groupe](#).

Original

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **1 original pour 2 chasseurs** dans toutes les zones et dans la plupart des zecs où la chasse de cette espèce est permise.

Dans les autres zecs énumérées ci-après, la limite annuelle est plutôt de **1 original pour 3 chasseurs** :

- Bas-Saint-Laurent
- Bras-Coupé-Désert
- Casault
- Chapais
- des Nymphes
- Lesueur
- Mitchinamecus

- Petawaga
- Pontiac
- de la Rivière-Blanche
- Saint-Patrice

Limites de prise dans les réserves fauniques

Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée, la limite est habituellement de **1 orignal par groupe simple** (composé de 2, 3 ou 4 chasseurs) ou de **2 orignaux par groupe double** (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs). Quelle que soit la formule choisie, [les chasseurs doivent faire partie de la même expédition de chasse](#) pour être considérés comme membres du groupe.

Un jeune peut être ajouté à un groupe simple et au plus deux jeunes peuvent être ajoutés à un groupe double s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou être un étudiant âgé de 18 à 24 ans (porteur d'une carte étudiante);
- Être titulaire d'un [permis de chasse à l'orignal](#) ou [chasser en vertu du permis d'un adulte](#).

Lorsqu'un membre d'un groupe abat un orignal, il doit immédiatement y apposer son [coupon de transport](#) et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien.

Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres participants à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

Une fois la limite du groupe atteinte, tous les membres de l'expédition de chasse doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1) où cette chasse et les accès sont contingentés.

Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre **2 ours noirs par année**, soit un lors de la saison du printemps et un dans certaines zones lors de la saison d'automne.

Les captures se répartissent selon les zones de chasse fréquentées, soit :

Saison printanière : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse, à l'exception des zones 20 et 22;

Saison automnale : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 26, partie ouest de la zone 27 et 29.

Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre **3 dindons sauvages par année** selon les conditions ci-dessous :

Saison printanière : deux dindons sauvages porteurs d'une barbe. Toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**. Le chasseur peut abattre ses 2 dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

Saison automnale : un dindon, avec ou sans barbe, dans les zones **4, 5, 6, 7, 8 et 10**.

Petit gibier

Gélinotte, tétras et perdrix grise : limite de prise quotidienne de 5 en tout, et limite de possession de 15 en tout.

Lagopèdes : limite de prise quotidienne de 10 en tout, et limite de possession de 30 en tout.

Lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique : limite de prise quotidienne de 5 en tout dans la zone 8, et limite quotidienne de 2 lièvres d'Amérique à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21). Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre d'Amérique est interdit dans la zone 8, sur l'île d'Orléans (zone 27) et aux îles de la Madeleine (zone 21).

Autres espèces : aucune limite de prise ni de possession.

Oiseaux migrateurs

Pour connaître les limites de prise et de possession ainsi que toute la réglementation applicable aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](tel:18006686767).

À consulter aussi

[Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)

[Points de vente des permis](#)

[Stastiques de chasse et de piégeage](#)

[Définitions légales associées à la chasse](#)

Cerf de virginie - Périodes de chasse sportive 2020-2022

calendrier de chasse sportive

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Cerf de Virginie Engins : arbalète et arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 3, 6, 7	1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021
Cerf avec ou sans bois Notes 1, 2, 5, 6, 8	3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021

Cerf de Virginie Engins : fusil (note 9), arme à chargement par la bouche (note 4), arbalète, arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 3, 6, 7	3 ouest, 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021
	15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Cerf avec ou sans bois Notes 1, 5, 6, 8	6 nord, 6 sud, 8 est, 8 nord	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021
	Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Cerf sans bois Note 1	5 ouest, 8 sud	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021

Cerf de Virginie – Périodes de chasse

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Cerf de Virginie Engins : armes à feu (carabine (notes 10) , fusil (notes 9) , arme à chargement par la bouche (notes 4)), arbalète et arc			
Cerf avec bois (7 cm ou plus) Notes 1, 2, 3, 5, 6 Note 7 : Ne comprend pas les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans ces zones.	1 nord, 1 sud, 2 est	Du 7 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 14 novembre 2021
	2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Du 7 novembre 2020 au 22 novembre 2020	Du 6 novembre 2021 au 21 novembre 2021
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2020 au 31 août 2020	Du 1 ^{er} août 2021 au 31 août 2021
Cerf avec ou sans bois Note 1	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 24 décembre 2020	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 24 décembre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : La zone 13 sud-ouest se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Les modalités d'exploitation du cerf de Virginie dans la zone 13 sud-ouest s'appliquent aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 3 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 4 : Pour la chasse au cerf de Virginie, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 5 : Dans les zones 6 nord et 6 sud, un cerf avec bois (7 cm ou plus) doit respecter la norme sur la restriction de la taille légale des bois (RTLB) c'est-à-dire avoir des bois qui portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté du panache.

Note 6 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite ou restreinte sur certains territoires spécifiques. Consultez ici [l'information à ce sujet](#).

Note 7 : Ne comprend pas les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du Pont Pierre-Laporte compris dans ces zones.

Note 8 : Zone 2 est : Île du Bic, Île Saint-Barnabé; Zone 2 ouest : Île aux Lièvres, Île Verte; Zone 3 est : Grosse-Île, Île aux Grues, Île aux Oies, Île Patience, Île de la Sottise, Île Brothers, Île Longue, Île du Cheval, Île Ronde, Île au Canot, Île à Deux Têtes, Île Sainte-Marguerite, Battures aux Loups Marins; Zone 27 est : Île aux Coudres; Zone 27 ouest : Île d'Orléans, Île au Ruau, Île Madame.

Note 9 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Note 10 : Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale.

Dindon sauvage – Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 4)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) (note 1)	3, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Du 24 avril 2020 au 5 mai 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 30 avril 2021 au 11 mai 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 3)	4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Du 24 avril 2020 au 18 mai 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 30 avril 2021 au 24 mai 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Dindon sauvage (avec ou sans barbe) (note 2)	4, 5, 6, 7, 8, 10	Du 24 octobre 2020 au 30 octobre 2020 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 23 octobre 2021 au 29 octobre 2021 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
Engins : fusil, arbalète et arc (note 3)			

Note 1 : Pour la saison printanière, la limite est de deux dindons sauvages avec barbe. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**.

►► **Note 2 :** Pour la saison automnale, la limite est d'un dindon sauvage avec ou sans barbe. L'utilisation d'un chien d'arrêt ou d'un chien leveur est autorisé.

Note 3 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise (note 5)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 1 et 3)	1, 11 ouest	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	4, 5, 6, 8, 9 10	Du 3 octobre 2020 au 16 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 15 octobre 2021
	11 est	Du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 29 août 2020 au 13 septembre 2020	Du 28 août 2021 au 12 septembre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 29 août 2020 au 9 septembre 2020	Du 28 août 2021 au 8 septembre 2021
	12, 26	Du 19 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	27 ouest	Du 12 septembre 2020 au 27 septembre 2020	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Ours noir Engins : arc (notes 1 et 3)	15	Du 26 septembre 2020 au 4 octobre 2020	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Ours noir Engins: arme à chargement par la bouche (note 2), fusil (note 4) arbalète et arc (notes 1 et 3)	10	Du 17 octobre 2020 au 21 octobre 2020	Du 16 octobre 2021 au 20 octobre 2021

Ours noir - Périodes de chasse sportive

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 5)	Périodes de chasse 2020	Périodes de chasse 2021
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(notes 1 et 3) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
	4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 7 novembre 2020 au 22 novembre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 6 novembre 2021 au 21 novembre 2021
	Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 19 septembre 2020 au 18 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 18 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 19 septembre 2020 au 1 ^{er} novembre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 18 septembre 2021 au 31 octobre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 12 septembre 2020 au 12 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	23, 24	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 1 ^{er} août 2020 au 15 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 1 ^{er} août 2021 au 15 octobre 2021
	26	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 10 octobre 2020 au 25 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	27 ouest	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 et du 3 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 et du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Pour la chasse à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 3 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 4 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Note 5 : Dans certaines zones, la chasse peut-être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste.
<http://mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certaines-territoires.asp>.

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 ^(note 1) , 27, 28	Du 19 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 septembre 2021 au 31 mars 2022
	5, 8, 9, 11, 15, 26	Du 12 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 septembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
	22	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022
	23, 24	Du 25 août 2020 au 30 avril 2021	Du 25 août 2021 au 30 avril 2022
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 ^(note 2) , 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 19 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 septembre 2021 au 31 mars 2022
	11, 15	Du 25 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 31 mars 2022
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles-de-la-Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2020 au 31 mars 2021	Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
	26	Du 12 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 septembre 2021 au 31 mars 2022
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 18 octobre 2021 au 31 mars 2022
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 31 mars 2022
	8	Du 8 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 8 novembre 2021 au 31 mars 2022
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2020 au 15 avril 2021	Du 11 octobre 2021 au 15 avril 2022
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 1 ^{er} mars 2022
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2020 au 15 décembre 2020	Du 25 octobre 2021 au 15 décembre 2021
Renard argenté, croisé ou roux Engins : armes à feu, arbalète et arc	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 25 octobre 2021 au 1 ^{er} mars 2022
	8	Du 8 novembre 2020 au 1 ^{er} mars 2021	Du 8 novembre 2021 au 1 ^{er} mars 2022
Gélinotte huppée, téttras du Canada et téttras à queue fine Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 19 septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 18 septembre 2021 au 15 janvier 2022
	5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Du 12 septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 11 septembre 2021 au 15 janvier 2022
	22	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 15 janvier 2022
	23, 24	Du 25 août 2020 au 15 janvier 2021	Du 25 août 2021 au 15 janvier 2022
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Du 19 septembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 18 septembre 2021 au 15 novembre 2021
	5, 9, 11, 15, 26	Du 12 septembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 11 septembre 2021 au 15 novembre 2021

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise ^(note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Lagopède alpin et lagopède des saules	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Du 19 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 18 septembre 2021 au 30 avril 2022
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	5, 8, 9, 11, 15, 19 sud 26, 29	Du 12 septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 11 septembre 2021 au 30 avril 2022
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	22	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 30 avril 2022
	23, 24	Du 25 août 2020 au 30 avril 2021	Du 25 août 2021 au 30 avril 2022
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 avril 2021	Du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 avril 2022
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc			
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24			
Pigeon biset	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc			
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24			

Petit gibier – Périodes de chasse sportive

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise (note 3)	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1^{er} août 2020 au 31 décembre 2020	Du 1^{er} août 2021 au 31 décembre 2021
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2020 au 15 novembre 2020	Du 15 juillet 2021 au 15 novembre 2021
Oiseaux migrateurs Engins : armes à feu et arc	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

Note 1 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 14 novembre au 6 décembre 2020 et du 20 novembre au 12 décembre 2021. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 2 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 3 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques. Consultez cette liste : (<http://mfmp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>).

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

La réserve faunique se réserve le droit de ne pas offrir de droits d'accès pour la chasse au petit gibier pour certains jours au cours de cette période. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le site Web de la Sépaq (www.sepaq.com) ou par téléphone 1 800 665-6527.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Attention : Veuillez consulter l'ensemble des nouveautés mises en place pour la chasse au cerf de Virginie au site internet suivant : <https://mffp.gouv.qc.ca/la-faune/plans-de-gestion/cerf/>

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Ashuapmushuan (zone 28)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 3) ^(note 6)	Du 12 septembre 2020 au 25 septembre 2020 ^(note 4)	Du 11 septembre 2021 au 24 septembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 26 septembre 2020 au 2 novembre 2020	Du 25 septembre 2021 au 1^{er} novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 26 septembre 2020 au 31 mars 2021	Du 25 septembre 2021 au 31 mars 2022

Chics-Chocs, des (zone 1)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 septembre 2020 au 31 octobre 2020 ^(note 4)	Du 8 septembre 2021 au 30 octobre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2020 au 31 octobre 2020 ^(note 4) Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 18 octobre 2021 au 30 octobre 2021 ^(note 4) Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 31 octobre 2020 au 16 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 15 novembre 2021

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Duchénier (zone 2 est)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 15 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 14 octobre 2021 (note 4)
	Du 27 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 26 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 26 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
	Du 31 octobre 2020 au 15 novembre 2020	Du 30 octobre 2021 au 14 novembre 2021
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 16 octobre 2020 au 26 octobre 2020 (note 7)	Du 15 octobre 2021 au 25 octobre 2021 (note 7)
	Du 16 novembre 2020 au 29 novembre 2020 (note 7)	Du 15 novembre 2021 au 28 novembre 2021 (note 7)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 18 novembre 2020 au 31 mars 2021 (note 4)	Du 17 novembre 2021 au 31 mars 2022 (note 4)
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Dunière, de (zone 1)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 11 novembre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 10 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 12 novembre 2020 au 15 novembre 2020	Du 11 novembre 2021 au 14 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 12 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 11 novembre 2021 au 31 mars 2022

Laurentides, des (zone 27 ouest)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2020 au 16 octobre 2020 (note 4)	Du 31 août 2021 au 16 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 17 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 17 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 24 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 23 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexel'âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2020 au 16 octobre 2020 ^(note 4)	Du 31 août 2021 au 16 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2020 au 11 novembre 2020 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 17 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 17 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 24 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 23 octobre 2021 au 31 mars 2022

La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 ^(note 4)	Du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 ^(note 4)	Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 31 octobre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 30 octobre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 15 octobre 2020 au 15 janvier 2021	Du 14 octobre 2021 au 15 janvier 2022
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Mastigouche (zone 26)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 3 octobre 2020 au 31 décembre 2020	Du 2 octobre 2021 au 31 décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 3 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 2 octobre 2021 au 31 mars 2022
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 (note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Fusil (note 8), arme à chargement par la bouche (note 5), arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)

Matane, de (zone 1)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 21 décembre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 21 décembre 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2020 au 21 décembre 2020 (note 4)	Du 18 octobre 2021 au 21 décembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
	Du 8 septembre 2020 au 4 octobre 2020 (note 4)	Du 7 septembre 2021 au 3 octobre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 27 octobre 2020 au 8 novembre 2020	Du 26 octobre 2021 au 7 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 27 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 26 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 21 septembre 2020 au 8 octobre 2020 (note 4)	Du 20 septembre 2021 au 7 octobre 2021 (note 4)
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir , cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 9 octobre 2020 au 15 octobre 2020 (note 4)	Du 8 octobre 2021 au 14 octobre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1), ours noir , gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 7 septembre 2020 au 20 septembre 2020 Du 16 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 Du 22 novembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 6 septembre 2021 au 19 septembre 2021 Du 15 octobre 2021 au 31 octobre 2021 Du 21 novembre 2021 au 15 janvier 2022
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Collet	Du 22 novembre 2020 au 15 janvier 2021	Du 21 novembre 2021 au 15 janvier 2022

Port-Cartier-Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
Orignal, mâle, femelle et veau, ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 3) (note 6)	Du 11 septembre 2020 au 11 octobre 2020 (note 4)	Du 10 septembre 2021 au 10 octobre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée et téttras du Canada Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 10 octobre 2020 au 15 janvier 2021	Du 9 octobre 2021 au 15 janvier 2022
Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 10 octobre 2020 au 30 avril 2021	Du 9 octobre 2021 au 30 avril 2022
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 octobre 2020 au 30 avril 2021	Du 9 octobre 2021 au 30 avril 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Port-Daniel, de (zone 1)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 4 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 3 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 novembre 2020 au 22 novembre 2020 ^(note 4)	Du 11 novembre 2021 au 21 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020	Du 1^{er} juin 2021 au 30 juin 2021
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote ^(note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 octobre 2020 au 18 octobre 2020	Du 4 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 5 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 4 octobre 2021 au 31 mars 2022

Portneuf, de (zone 27 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) , ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) , Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique ^(note 6) Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2020 au 20 décembre 2020	Du 9 octobre 2021 au 19 décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 9 octobre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexel/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022

Rimouski, de (zone 2 est)		
Original, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2020 au 1 ^{er} décembre 2020 (note 4)	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 novembre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 11 novembre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 6 novembre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 5 novembre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2020 au 15 novembre 2020 (note 4)	Du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 15 octobre 2020 au 1 ^{er} décembre 2020	Du 15 octobre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 16 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau (note 2), ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre 2020 au 9 octobre 2020 (note 4)	Du 18 septembre 2021 au 8 octobre 2021 (note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 1) Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2020 au 15 octobre 2020 Du 31 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 8 octobre 2021 au 14 octobre 2021 Du 30 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 18 octobre 2020 au 22 novembre 2020 (note 4)	Du 17 octobre 2021 au 21 novembre 2021 (note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 (note 4) Du 31 octobre 2020 au 8 novembre 2020 (note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 (note 4) Du 30 octobre 2021 au 7 novembre 2021 (note 4)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc (note 6)	Du 8 septembre 2020 au 9 novembre 2020	Du 7 septembre 2021 au 8 novembre 2021
Lièvre d'Amérique Collet	Du 10 novembre 2020 au 31 mars 2021	Du 9 novembre 2021 au 31 mars 2022

Réserves fauniques - Périodes de chasse sportive

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2020-2021	Périodes de chasse 2021-2022
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 2) Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2020 au 9 octobre 2020 ^(note 4)	Du 7 septembre 2021 au 8 octobre 2021 ^(note 4)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 ^(note 4)	Du 15 mai 2021 au 30 juin 2021 ^(note 4)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 6)	Du 3 octobre 2020 au 31 décembre 2020	Du 2 octobre 2021 au 31 décembre 2021
Lièvre d'Amérique	Du 3 octobre 2020 au 31 mars 2021	Du 2 octobre 2021 au 31 mars 2022
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Arbalète et arc	Du 7 novembre 2020 au 12 novembre 2020 ^(note 4)	Du 6 novembre 2021 au 11 novembre 2021 ^(note 4)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 1) Fusil ^(note 8) , arme à chargement par la bouche ^(note 5) , arbalète et arc	Du 13 novembre 2020 au 15 novembre 2020 ^(note 4)	Du 12 novembre 2021 au 14 novembre 2021 ^(note 4)

Note 1 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour

Note 4 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 5 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils ou carabines à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés avec des balles ou des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 7,6 millimètres.

Note 6 : Pour la chasse à la gélinotte huppée, tétas du Canada, lagopèdes, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche les carabines à air comprimé tel que prévu au règlement sont autorisées.

Note 7 : Réservé aux participants à une chasse contingentée et non contingentée.

Note 8 : Fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisés avec des cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur.

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Capitachouane (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Casault (zone 1) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Festubert (zone 13) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Jaro (zone 3), incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 2 octobre 2021 au 6 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Jeannotte (zone 26) Mâle, femelle et veau		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Kipawa (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Lavigne (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Lesueur (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Maganasipi (zone 13) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Arme à chargement par la bouche ^(note 2) , arbalète et arc		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arc et arbalète		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins		Périodes de chasse 2021
Mazana (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Mitchinamecus (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Normandie (zone 15 nord) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arc		Du 18 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Nymphes, des (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Petawaga (zone 11 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Pontiac (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)		
Arbalète et arc		Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
Armes à chargement par la bouche ^(note 2) arbalète et arc Mâle, femelle et veau		Du 18 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Original – Zecs - Périodes de chasse sportive

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2021

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) et veau ^(note 1)	
Arbalète et arc	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 1) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2021, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Chauvin (zone 28) Croche, de la (zone 26) D'Iberville (zone 18) Forestville, de (zone 18) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Menoqueosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Note 1 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 2 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les carabines ou fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2021

Original ^(note 1) Engin : arbalète et arc		
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	6	Du 2 octobre 2021 au 8 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	3	Du 2 octobre 2021 au 6 octobre 2021
	4, 9	Du 2 octobre 2021 au 8 octobre 2021
	10 est, 10 ouest	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	11 est	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	12	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	2, 5	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	7	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	8	Du 25 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	13, 26	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	11 ouest	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	14, 18, 27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 28 août 2021 au 12 septembre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 28 août 2021 au 8 septembre 2021
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beaupré située dans la zone	Du 11 septembre 2021 au 26 septembre 2021

Original ^(note 1) Engin : arc		
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 25 septembre 2021 au 3 octobre 2021
	17	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	15 ouest, 15 nord	Du 18 septembre 2021 au 3 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	16	Du 4 septembre 2021 au 19 septembre 2021
	22	Du 4 septembre 2021 au 12 septembre 2021

Original – Périodes de chasse sportive

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise ^(note 4)	Périodes de chasse 2021

Original ^(note 1)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 3), arbalète et arc

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Mâle, femelle et veau	2	Du 26 octobre 2021 au 29 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	10 est	Du 23 octobre 2021 au 27 octobre 2021

Original ^(note 1)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle, femelle et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	2	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	11 ouest	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	13, 26	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	14, 16	Du 25 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	18	Du 25 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	Partie est de 19 sud	Du 18 septembre 2021 au 31 octobre 2021
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 18 septembre 2021 au 17 octobre 2021
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 11 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2021 au 1 ^{er} décembre 2021
	22	Du 18 septembre 2021 au 11 octobre 2021
	27 est, incluant la partie de la Seigneurie de Beauré située dans la zone	Du 25 septembre 2021 au 10 octobre 2021
	27 ouest, incluant la partie de la Seigneurie de Beauré située dans la zone	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021
	28	Du 25 septembre 2021 au 15 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	1 ^(note 2)	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	15 nord, 15 ouest	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
Original avec bois (10 cm ou plus)	3, 4	Du 16 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	10 ouest, 15 est	Du 9 octobre 2021 au 17 octobre 2021
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	12	Du 9 octobre 2021 au 24 octobre 2021
	17	Du 2 octobre 2021 au 17 octobre 2021

Note 1 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 2 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) peut chasser l'original femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle original (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 3 : Pour la chasse à l'original, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les carabines ou fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés avec une seule balle à la fois.

Note 4 : Dans certaines zones, la chasse peut être interdite sur certains territoires spécifiques, Consultez cette liste : <http://mfpp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-chasse/regles-particulieres/chasse-certains-territoires.asp>.

Permis de chasse et certificat

Obtenir un certificat du chasseur

→[Pour tout connaître du certificat du chasseur : la formation à suivre pour l'obtenir, les codes associés \(A, B et F\) et les conditions d'utilisation.](#)

[Voir la page →](#)

Acheter un permis

→[Consulter la liste des prix des permis de chasse, les points de vente et quoi faire pour le remplacer ou obtenir un remboursement.](#)

[Voir la page →](#)

Catégories de permis et conditions d'utilisation

→[Original, cerf, ours noir, dindon, petit gibier : voyez les différentes catégories de permis de chasse disponibles et leurs conditions d'utilisation.](#)

[Voir la page →](#)

Permis d'initiation

→[Connu sous le nom de permis d'initiation à la chasse, ce programme vous permet d'expérimenter tous les types de chasse sans avoir suivi la formation.](#)

[Voir la page →](#)

Partage du permis

→[Apprenez-en davantage sur les possibilités de partage de votre permis de chasse avec un membre de votre famille ou un autre chasseur.](#)

[Voir la page →](#)

Tirages au sort

→ [Participer au tirage au sort annuel de permis de chasse spéciaux \(original femelle adulte, cerf sans bois\) ou d'un séjour dans une réserve faunique.](#)

[Voir la page →](#)

Obtenir un certificat du chasseur

Au Québec, vous devez généralement être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour vous procurer un permis de chasse ou de piégeage.

Le certificat délivré est permanent, à moins de son annulation par les tribunaux. Selon la formation que vous avez suivie pour l'obtenir, il porte un code qui vous autorise à utiliser l'arme avec laquelle vous chassez.

Conditions à respecter

Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez, si vous êtes [résident du Québec](#) :

1. être âgé d'au moins 12 ans;
2. [avoir suivi la formation](#) prévue pour l'arme de chasse que vous entendez utiliser (arc, arbalète ou arme à feu);
3. avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Le certificat du chasseur n'est toutefois **pas requis** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes [non-résident](#);
- vous détenez un [permis d'initiation à la chasse](#);
- vous voulez acheter un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche;
- vous voulez acheter un permis de chasse à la grenouille (léopard, grenouille verte, ouaouaron);
- vous voulez acheter un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie.

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de résident du Québec au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Codes associés au certificat

Le certificat délivré est permanent et porte les codes suivants :

A : pour l'arc et l'arbalète;

B : pour l'arbalète et l'arc (depuis le 7 juillet 2020);

F : pour l'arme à feu (et les carabines à air comprimé);

P : pour le piégeage.

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

Remplacer un certificat

Il est possible de remplacer votre certificat du chasseur ou du piégeur s'il a été perdu, abîmé ou volé.

Vous pouvez également demander le remplacement de votre certificat s'il a expiré **avant le 31 mars 1994** et que vous désirez le rendre permanent afin de pouvoir acheter un permis de chasse ou de piégeage.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, voici comment procéder :

Vous connaissez votre numéro de certificat

Avec votre numéro de certificat du chasseur ou du piégeur en main, vous pouvez vous rendre dans un [point de vente de permis](#) et acquitter les droits afin de remplacer votre certificat.

Une fois les droits payés, votre nouveau certificat vous sera transmis par la poste à l'adresse inscrite dans le système informatisé.

Notez qu'il n'est pas possible de faire modifier votre adresse directement chez un agent de vente de permis. Pour signaler votre changement d'adresse, remplissez le [formulaire électronique de changement d'adresse](#).

Vous ne connaissez pas votre numéro de certificat

Si vous ne connaissez pas votre numéro, communiquez avec notre service à la clientèle à l'adresse services.clientele@mffp.gouv.qc.ca et transmettez-nous par courriel les renseignements suivants :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Adresse
- Adresse figurant sur votre certificat précédent (si différente de votre adresse actuelle)

Certificat annulé

Advenant un jugement de la cour reconnaissant que vous avez posé un geste de braconnage.

Pendant cette période d'annulation, il vous est interdit de vous procurer (ou d'essayer de vous procurer) un permis de chasse, quel qu'il soit, même si celui-ci n'exige pas la possession d'un certificat de chasseur.

Au terme de la période d'annulation, vous devez suivre à nouveau la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat du chasseur, soit le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le cours d'initiation à la chasse, selon l'arme désirée.

Formations pour obtenir un certificat

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat sont offerts par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs et peuvent être suivis à tout moment de l'année sauf pendant la haute saison de chasse (de la quatrième fin de semaine de septembre à la deuxième fin de semaine de novembre).

Selon l'arme que vous souhaitez utiliser, vous pourrez avoir à suivre l'une ou plusieurs de ces formations :

- Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF)
- Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF)
- Initiation à la chasse avec arc ou arbalète (ICAA)
- Biologie et chasse du dindon sauvage au Québec

[Trouvez une formation près de chez vous](#).

Port du certificat

Vous n'avez pas l'obligation de porter ce certificat sur vous, sauf si vous êtes un [jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte](#). Ce certificat du chasseur doit être approprié à l'arme utilisée.

Acheter un permis de chasse

Les catégories de permis pour le cerf de Virginie et les conditions d'utilisation pour la chasse au cerf, au dindon et à l'ours noir ont été modifiées depuis la dernière réglementation. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Le permis de chasse est personnel et vous devez toujours le porter sur vous lorsque vous pratiquez la chasse. Vous pourriez avoir à le montrer à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

Prix de vente des permis

Les tarifs des permis sont établis en fonction de l'espèce chassée et ils sont modulés selon que vous êtes un [résident du Québec](#) ou un [non-résident](#).

La durée de validité et les conditions d'utilisation peuvent varier d'un permis à l'autre. Vous trouverez ces informations dans la section [Catégories de permis et conditions d'utilisation](#).

Les tarifs ci-dessous incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis de chasse « Original correction de zone » et du permis de chasse « Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et du permis de remplacement ».

Permis de chasse 2021-2022

Catégories	Résidents	Non-résidents
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	59,88 \$	321,06 \$
Cerf de Virginie supplémentaire (sauf l'île d'Anticosti) Lire le contenu de la note numéro 1	33,78 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	59,88 \$	157,84 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) supplémentaire Lire le contenu de la note numéro 2	33,78 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	75,99 \$	411,04 \$

Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)	39,80 \$	212,81 \$
Dindon sauvage printemps	37,15 \$ Lire le contenu de la note numéro4	179,18 \$
Dindon sauvage automne	16,83 \$ Lire le contenu de la note numéro4	61,22 \$
Original Lire le contenu de la note numéro3	79,09 \$	524,10 \$
Original correction de zone Lire le contenu de la note numéro5	9,51 \$	9,51 \$
Original femelle adulte (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro1	79,09 \$	Permis réservé aux résidents
Ours noir	56,80 \$	202,48 \$
Petit gibier arme à feu, arbalète, arc et collet	21,57 \$	Permis réservé aux résidents
Petit gibier arme à feu, arbalète et arc (sans collet)	Permis réservé aux non-résidents	100,40 \$
Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie	18,99 \$	100,16 \$
Lièvres et lapins à queue blanche (collet)	22,48 \$	Permis réservé aux résidents
Grenouilles	22,48 \$	Permis réservé aux résidents
Permis de remplacement	6,25 \$	6,25 \$

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Valide si vous détenez aussi le permis régulier correspondant.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Un montant est exigé pour participer à un [tirage au sort](#).

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

Certaines zones ont une date limite d'achat.

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Vous pouvez acquérir ce permis seulement si vous détenez aussi l'attestation qui confirme que vous avez réussi le cours de chasse au dindon sauvage.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Ce permis peut être obtenu seulement lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'inscription de la zone au moment de l'achat du permis initial de chasse à l'original, et ce, si les dates le permettent.

Achat et remplacement d'un permis

Pour vous procurer un permis de chasse, quel qu'il soit, vous devez vous rendre à l'un de nos [points de vente](#) (la vente en ligne n'est pas disponible). Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques.

Il est interdit de vous procurer un même permis plus d'une fois, sauf pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable.

Lors de l'achat, vous devrez :

- si vous êtes un [résident du Québec](#), présenter votre certificat du chasseur;
- avoir 12 ans et plus, si vous êtes un non-résident;
- vous procurer votre permis avant la date limite (uniquement pour la chasse à l'original à l'arme à feu – ne s'applique pas pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs et dans la zec Baillargeon);

- payer les frais exigés;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité et vous assurer que la personne qui vous le délivre l'a signé au recto. Si vos prénom, nom, adresse ou date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

Permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs

Vous pouvez vous procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs en ligne sur le [site Web du gouvernement du Canada](#) ou dans un point de vente de Postes Canada.

Acheter un permis pour une autre personne

Le permis de chasse sportive n'est pas transférable. Il est par contre possible de l'acheter pour une autre personne.

Pour que ce permis soit valide, la personne pour qui vous l'achetez doit le signer dès sa réception et vérifier que les renseignements inscrits au recto sont exacts; sinon, elle doit les corriger au verso du permis. Elle doit également s'assurer de l'utiliser durant sa période de validité.

Remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, vous devez, pour continuer à chasser, vous procurer un permis de remplacement.

Annulation et remboursement d'un permis

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le gouvernement peut annuler et rembourser un permis délivré depuis plus de 24 heures ou un permis de correction de zone. Il se réserve le droit de faire certaines vérifications auprès des demandeurs avant d'accorder un remboursement.

Conditions d'annulation

Les circonstances qui permettent d'obtenir un remboursement sont déterminées par le Ministère et constituent des situations exceptionnelles. **Aucune situation spécifique ne permet le remboursement en ce moment.**

Modalités de remboursement

Pour demander une annulation et obtenir un remboursement, vous devez :

1. Remplir le formulaire en ligne d'annulation et de remboursement d'un permis de chasse (non disponible en ce moment).
2. Dans un délai de 10 jours ouvrables, retourner par la poste, le permis et, le cas échéant, les coupons de transport qui y sont attachés, à l'adresse suivante :

Remboursements de permis

Direction du développement socioéconomique, de l'éducation et des permis

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.06

Québec (Québec) G1S 4X4

Pour obtenir des renseignements additionnels sur le remboursement des permis, vous pouvez poser vos questions à : permis.client@mffp.gouv.qc.ca.

Expiration du permis de chasse

Un permis expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date qui y est indiquée.

Dans le cas de gros gibiers ou de dindon sauvage, le permis expire aussi lorsque le nombre d'animaux autorisé a été abattu et que le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être.

Dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, celui-ci expire également lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être.

D'autres situations en lien avec le partage du permis amènent l'expiration d'un permis. Ces situations sont décrites dans les sections [Partage du permis](#) et [Chasser en vertu d'un même permis](#).

Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation

Les catégories de permis pour le cerf de Virginie et les conditions d'utilisation pour la chasse au cerf, au dindon et à l'ours noir ont été modifiées depuis la dernière réglementation. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Les permis de chasse sont établis en fonction du type de gibier convoité : cerf de Virginie, orignal, ours noir, dindon sauvage et petit gibier. Une même espèce peut être visée par plus d'un permis et des conditions d'utilisation différentes peuvent s'appliquer.

Cerf de Virginie régulier et supplémentaire (sauf zone 20, île d'Anticosti)

Chacun de ces deux permis est valide pour une seule zone (ou partie de zone) et dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs ou la zec Baillargeon (zone 1).

Chaque permis comporte un coupon de transport vous autorisant à abattre et à enregistrer un cerf (pour une [possibilité de 2 cerfs par année](#)).

À savoir lors de l'achat

Vous pouvez vous procurer ces deux catégories de permis avant ou en cours de saison de chasse. Il n'y a donc pas de date limite d'achat de ces permis.

Ces deux permis peuvent être achetés ensemble ou séparément, le permis régulier devant être acheté en premier, et il n'y a aucun ordre à suivre dans leur utilisation.

Vous ne pouvez pas acheter deux permis pour la même zone (à l'exception des zones de chasse 5 ouest, 8 est et 8 sud où il est possible d'utiliser les deux permis dans une même partie de zone). Chaque permis doit être associé à une zone ou partie de zone différente.

Il est de votre responsabilité, avant de signer votre permis, de vous assurer que le numéro de zone ou de sous-zone que vous y faites inscrire est le bon. Une fois l'achat complété, **aucune correction de zone ou de partie de zone n'est possible**.

Si vous êtes gagnant par [tirage au sort d'un permis de cerf sans bois](#), cette particularité sera inscrite automatiquement sur votre permis associé à la zone, à la partie de zone ou au territoire pour lequel vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois

dans une autre zone, il est plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. Si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Vous pouvez utiliser ces deux permis dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs en respectant les limites de prise de la zone de chasse où elle se trouve.

Le numéro de la zone ou partie de zone qui doit être inscrit sur votre permis n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve la réserve ou la pourvoirie à droits exclusifs. De cette façon, après une chasse infructueuse dans ce type de territoire, vous pouvez continuer à chasser dans la zone ou partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Exemple : Vous possédez un permis de cerf zone 6 nord et vous chassez dans la réserve de Rimouski située dans la zone 2 est. Puisque vous êtes dans une réserve faunique, vous pouvez utiliser un permis d'une autre zone pour y récolter un cerf. Si vous ne récoltez pas de cerf dans la réserve de Rimouski, votre permis sera toujours valide pour la chasse dans la zone 6 nord. Cependant, si vous récoltez un cerf dans cette réserve, vous ne pourrez obtenir un permis supplémentaire de la zone 2 est puisque vous aurez atteint la limite pour cette zone. Vous ne pourrez non plus obtenir un permis supplémentaire de la zone 6 nord.

Si vous chassez dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud et que vous achetez un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone, le permis de cerf sans bois que vous avez gagné apparaîtra seulement sur le permis régulier.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Permis de zone pour le cerf de Virginie dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Si vous utilisez les services de ce type de pourvoirie, que vous soyez [résident du Québec](#) ou non-résident, la zone ou la partie de zone inscrite sur votre permis de chasse au cerf (autre qu'Anticosti, zone 20) doit correspondre à celle de la pourvoirie.

Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, vous pouvez, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Cerf sans bois (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Ce permis vous permet de chasser le cerf sans bois uniquement dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui y est indiqué.

Attention, il ne permet pas de récolter un cerf de Virginie supplémentaire. Il permet uniquement d'abattre un cerf sans bois dans une zone ou une partie de zone de chasse où seul l'abattage d'un cerf avec bois (7 cm et plus) est autorisé.

À savoir lors de l'achat

Ce permis gagnant est automatiquement annexé à votre permis régulier ou supplémentaire lorsque vous faites inscrire la zone ou partie de zone pour laquelle vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

À savoir lors de la chasse

Lors de l'abattage d'un cerf sans bois en vertu de ce permis, vous devez perforer ce dernier dans le cercle prévu à cette fin.

Le partage du permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort est étendu à toute la famille immédiate du chasseur (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint). Pour savoir comment l'utiliser, référez-vous à la section [Chasser en vertu du permis d'une autre personne](#).

Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent aussi permettre le partage de ce permis.

Cerf de Virginie zone 20 et Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)

Ces permis ne sont valides que dans la zone 20 et ne sont vendus que sur l'île d'Anticosti directement. Il n'y a toutefois aucune limite d'achat pour ces permis.

Original

Ce permis est valide pour une seule zone ou partie de zone. Le numéro de la zone ou partie de zone de chasse doit y être inscrit au moment de l'achat.

Lors de l'achat, avant de signer votre permis, assurez-vous que le numéro inscrit est le bon. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la [date d'achat](#) et une [correction de zone](#) n'est pas toujours possible.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Pour chasser dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs ainsi que dans la zec Baillargeon (zone 1, chasse et accès contingentés), le numéro de la zone qui doit être inscrit sur votre permis peut être celui de votre choix, car il n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve cette réserve, cette pourvoirie à droits exclusifs ou la zec Baillargeon. De cette façon, si la chasse a été infructueuse dans ce type de territoire, vous pourrez continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone que vous avez choisi de faire inscrire sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs, la zone de chasse inscrite à votre permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut vous offrir ses services. Cependant, si la chasse n'a pas été fructueuse dans cette pourvoirie sans droits exclusifs et que vous achetez votre permis après la date limite, vous ne pouvez pas continuer à chasser dans la zone indiquée sur votre permis. Vous pouvez continuer à chasser seulement si vous participez à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une autre pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon.

Date limite d'achat du permis de chasse à l'original à l'aide d'une arme à feu

Dans la plupart des zones, si vous voulez chasser l'original à l'aide d'une arme à feu, vous devez acheter votre permis **avant minuit** le jour de la date indiquée dans le tableau ci-dessous.

Cette restriction ne s'applique pas à l'achat des permis pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs ou pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans la zec

Baillargeon (zone 1).

Date limite par zone pour acheter un permis de chasse à l'original

Zones	2020	2021
1 ¹ , 2 ¹ , 3 et 4	16 octobre	15 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 ² , 15, 26, 27	9 octobre	8 octobre
17	2 octobre	1 ^{er} octobre
14, 16, 18, 28	25 septembre	24 septembre
19 sud, 22, 29	18 septembre	17 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

¹ Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 1 et 2, la date limite ne s'applique pas.

² Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), la date limite ne s'applique pas.

Original correction de zone

Ce permis ne peut être délivré que si le numéro de zone inscrit sur le permis à corriger est **erroné**, comme le précisent les conditions d'obtention ci-dessous. Vous ne pouvez donc pas l'utiliser pour demander un simple changement de zone.

Attention, ce permis ne comporte aucun coupon de transport. Vous devez conserver votre permis erroné, car vous aurez besoin du coupon de transport qui y est rattaché.

Lors de votre chasse, vous devez être en possession des deux permis et, advenant l'abattage d'un original, y apposer le coupon de votre permis erroné.

Conditions pour obtenir ce permis

Lorsque le numéro de zone inscrit sur votre permis régulier de chasse à l'original est erroné, il est possible d'obtenir **une seule fois par année** un permis « Original correction de zone » si vous respectez les conditions suivantes :

1. La date de délivrance de votre permis à corriger est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse à l'arme à feu pour la zone ou la sous-zone que vous demandez d'inscrire sur votre permis de correction de zone.
2. Vous n'avez pas utilisé votre permis erroné pour chasser dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1).
3. Vous n'avez pas pu chasser à l'aide de l'arme autorisée par le code inscrit sur votre certificat du chasseur dans la zone erronée inscrite sur votre permis :
 - **Code F** : la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser à l'original pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone erronée;
 - **Code A ou B** : si ce code apparaît sur votre certificat du chasseur, la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser l'original pendant la période de chasse avec arc, ni la période de chasse avec arc et arbalète, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
 - Si vous êtes un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas vous avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.
4. Si vous êtes un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne vous a pas autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Attention, il est important de conserver le permis erroné portant le coupon de transport, car le permis de correction ne comporte aucun coupon. Donc, le chasseur doit être en possession de ces deux permis lorsqu'il est en activité de chasse et, advenant l'abattage d'un original, il doit apposer le coupon de son permis erroné sur l'animal.

Chasseur handicapé

Si vous êtes titulaire d'une [autorisation pour personne handicapée](#) vous permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, vous êtes considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Original femelle adulte (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Sous réserve de certaines règles liées aux jeunes ou à la [chasse à l'orignal en groupe](#), ce permis n'est valide que lorsque votre permis régulier est délivré. Il élargit le privilège du permis régulier en offrant la possibilité de récolter un orignal femelle adulte là où ce n'est pas permis.

Ce permis vous autorise à chasser l'orignal femelle adulte dans la zone 1 seulement ainsi que dans les réserves fauniques, les zecs Casault, Batiscan, Neilson, Maganasipi, Petawaga, Rapides-des-Joachims, Rivière-Blanche, Saint-Patrice et Wessonneau ainsi que dans certaines pourvoiries à droits exclusifs (communiquez directement avec celles-ci pour connaître les modalités).

De plus, si votre permis pour chasser l'orignal femelle (tirage au sort) est associé à une réserve faunique ou à une zec, il doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré : il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse.

De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

Ours noir

Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne. Il comporte deux coupons de transport, soit un pour la période du printemps et un autre pour la période de l'automne.

Dindon sauvage printemps (porteur d'une barbe) et dindon sauvage automne (avec ou sans barbe)

Pour vous procurer le permis pour chasser cette espèce, vous devez posséder l'attestation confirmant que vous avez réussi le [cours sur la chasse au dindon sauvage](#) offert par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs. Vous devez porter ce permis et cette attestation sur vous. L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

Le permis du printemps comporte deux [coupons de transport](#) tandis que le permis d'automne n'en comporte qu'un. Chacun de ces permis ne s'utilise que durant la saison qui y est indiquée.

Petit gibier

Voici les différents permis qui existent pour chasser le petit gibier :

Petit gibier (arme à feu, arbalète et arc) pour résident ou non-résident

Si vous êtes résident, vous pouvez aussi chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche en

vertu de ce permis. [Voir les espèces de petits gibiers qu'on peut chasser au Québec.](#)

Lièvre et lapin à queue blanche (collet) pour résident

Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis, mais vous devez être un résident pour en être titulaire.

Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie pour résident ou non-résident

Vous pouvez chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis même si vous êtes résident. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse à l'aide d'un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez posséder, en plus de votre permis provincial de chasse au petit gibier, le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs que vous devez tous deux porter sur vous lorsque vous chassez.

Grenouille

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Pour chasser ces animaux, vous devez être résident du Québec et obtenir le permis de chasse à la grenouille. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles aucun permis n'est délivré ou pour lesquelles aucune période ou autre moyen de chasse n'est prévu, comme c'est le cas par exemple des oiseaux de proie et des reptiles (couleuvres et tortues).

Permis d'initiation à la chasse

Le programme d'initiation à la chasse, connu sous le nom de « permis d'initiation », vous permet de vous procurer une seule fois dans votre vie toutes les catégories de permis de chasse sans détenir un certificat du chasseur. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir un numéro d'autorisation auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Conditions d'admissibilité

Les conditions à respecter pour être admissibles sont les suivantes :

- Résider au Québec depuis plus de 183 jours;
- Être âgé de 12 ans et plus;
- N'avoir jamais bénéficié du programme d'initiation à la chasse;
- N'avoir jamais possédé un certificat du chasseur.

Lorsque vous chassez, vous bénéficiez des mêmes privilèges et êtes assujetti aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier. Vous devez porter le permis approprié et vous devez être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, détenteur d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Ce dernier ne peut toutefois accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Si vous empruntez l'arme de votre accompagnateur, vous l'utilisez sous la surveillance directe de ce dernier, et en respectant les mêmes obligations légales que lui.

Comment bénéficier du programme d'initiation

Vous pouvez acheter vos permis d'initiation à la chasse dans n'importe lequel de nos [points de vente](#), mais vous devez d'abord obtenir un numéro d'autorisation.

Au moment d'émettre le numéro d'autorisation, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs vérifiera si vous avez déjà un certificat du chasseur ou si vous avez déjà profité du programme d'initiation à la chasse.

Pour demander un numéro d'autorisation

Téléphone

Québec et environs : [418 521-3905](tel:418-521-3905)

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 4CHASSE ([1 866 424-2773](tel:1-866-424-2773))

Horaire pour les appels téléphoniques

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi, de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Initiation à la chasse au dindon

Pour la chasse au dindon sauvage, si vous êtes détenteur d'un permis d'initiation, vous n'êtes pas obligé de posséder l'attestation de réussite du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à votre accompagnateur.

Partage du permis de chasse

Chasse en vertu d'un même permis

→[Vous devez utiliser votre propre permis pour chasser au Québec, mais certaines situations permettent de chasser en vertu du permis d'un autre chasseur.](#)

[Voir la page →](#)

Chasse au cerf sans bois (tirage au sort)

→[Mesure exclusive à certains territoires : permet à un groupe d'au plus 6 chasseurs de partager un permis de cerf sans bois obtenu par tirage au sort.](#)

[Voir la page →](#)

Chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort)

→[En réserve faunique : permet à un groupe d'au plus 8 chasseurs de partager un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort.](#)

[Voir la page →](#)

Chasse au cerf de Virginie en groupe

→[Découvrez cette mesure exclusive à certains territoires qui permet de partager le quota de cerfs de Virginie parmi un groupe d'au plus 6 chasseurs.](#)

[Voir la page →](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant

² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Chasse en vertu d'un même permis

Vous devez généralement posséder votre permis personnel pour chasser au Québec, mais il est possible, dans certaines situations, de chasser en vertu du permis d'un autre chasseur.

Règles de base

La quantité de gibier abattu par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la [limite de prise](#) autorisée pour le titulaire du permis.

Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, vous devez comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. L'accompagnateur ne peut accompagner qu'un seul titulaire de permis d'initiation à la fois.

Le partage de permis ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ni aux permis de chasse provinciaux qui contiennent un ou des coupons de transport (dindon sauvage, ours noir, orignal, cerf de Virginie), sauf celui de cerf sans bois obtenu par tirage au sort.

Règles supplémentaires pour les jeunes chasseurs

Vous devez d'abord savoir qu'un jeune chasseur désigne ici une personne âgée d'au moins 12 et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant.

Les jeunes peuvent chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis.
- S'il chasse le petit gibier ou le dindon sauvage, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé et de son attestation de chasse au dindon, si l'accompagnement se fait dans le cadre de cette chasse.
- Si l'accompagnateur titulaire du permis ou son conjoint sont des [résidents du Québec](#), ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune.

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation quel qu'il soit et en respecter

les conditions. S'il est un résident, le jeune doit porter son attestation s'il chasse le dindon sauvage.

Lorsqu'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la [limite de prise annuelle de l'espèce](#). Lorsque le coupon de transport est apposé par le jeune, l'adulte ne peut se procurer un nouveau permis.

Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève.

Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée (droit d'accès).

Chasse au gros gibier par les jeunes

Les jeunes peuvent chasser le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte) selon l'une des formules suivantes :

Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis comportant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un orignal, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché à l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires provenant de chasseurs qui ont participé à la même expédition et correspondant au nombre requis de permis par orignal.

Le jeune possède un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est toujours valide.

S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte dans le cercle prévu à cette fin. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide).

Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse au cerf sans bois, il doit, au préalable, faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960. S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.

Le jeune chasse l'orignal femelle en vertu du permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort)

d'un adulte, mais est titulaire d'un permis régulier.

S'il abat un original femelle, il y appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore dans le cercle prévu à cette fin le permis de chasse à l'original femelle de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires provenant de chasseurs qui ont participé à la même expédition et correspondant au nombre de permis requis par original. Le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide.

Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse à l'original femelle, il doit préalablement faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960. S'il abat un animal, il y appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par original en provenance d'un chasseur ayant participé à l'expédition. Si cet animal est une femelle, le permis de chasse à l'original femelle n'est évidemment plus valide. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'original.

Chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage (et de sa carte étudiante si tel est le cas) peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte). L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Le détenteur d'un [permis d'initiation](#) n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

[Toutes les règles relatives à la chasse au dindon sauvage](#)

Chasse au petit gibier par les jeunes

Un jeune âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans (porteur d'une carte étudiante) peut chasser le petit gibier en vertu du permis régulier d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier](#)

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie, colletage des lièvres et chasse aux

grenouilles par les jeunes

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet les lièvres ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

L'enfant pratique l'activité **en vertu du permis de chasse** au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage **d'un adulte qui l'accompagne et qui porte le permis approprié**. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit alors être porteur du permis visé.

L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage **de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.**

Les jeunes âgés d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, peuvent aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

Journée de la relève pour les jeunes chasseurs d'oiseaux migrateurs

À l'occasion de la Journée de la relève, un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié, peut chasser sans permis les oiseaux migrateurs. Il doit cependant être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui possède son permis de chasse au petit gibier et son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et il doit être certifié selon l'engin utilisé.

Pendant cette journée, l'accompagnateur adulte ne peut ni utiliser ni avoir en sa possession une arme et ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois.

Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, visitez le [site Web du gouvernement du Canada](#)

Autres partages possibles

Partage familial du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort)

Si vous gagnez un permis de chasse élargi au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez maintenant le partager avec votre famille immédiate, soit votre conjoint, vos grands-parents, parents, frères, sœurs, enfants et petits-enfants.

Pour partager votre permis, vous devrez toutefois vous assurer que ces derniers possèdent un permis régulier ou supplémentaire qui correspond à la zone (ou partie de zone) de votre permis élargi au cerf sans bois et que vous chassez à proximité les uns des autres afin de pouvoir communiquer lors de l'abattage du cerf femelle, afin d'éviter les abattages multiples.

Si vous abattez un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un membre de votre famille immédiate, vous devez apposer sur l'animal le coupon de transport de votre propre permis et perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de cerf sans bois en vertu duquel vous l'avez chassé.

Le permis de cerf sans bois ainsi que le permis de chasse au cerf de Virginie doivent tous deux correspondre à la zone ou partie de zone où l'animal a été prélevé.

Partage entre conjoints du permis de petit gibier

Vous pouvez partager entre [conjointes](#) vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre. Si votre conjoint titulaire du permis ne vous accompagne pas, il vous suffit de porter sur vous son permis.

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier](#)

Partage du permis de chasse au cerf sans bois

À consulter aussi

[Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)

[Tableau récapitulatif des partages possibles \(PDF 628 Ko\)](#)

[Points de vente des permis](#) ^{et}

[Catégories de permis et conditions d'utilisation](#)

[Tirage au sort](#)

De nouvelles modalités ont été instaurées pour élargir le partage du permis en famille. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Ce partage de permis vous permet de vous constituer un groupe d'au plus six chasseurs et de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un seul permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide.

Territoires où ce partage est possible

Cette mesure n'est possible que dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro, incluant le territoire privé sous protocole d'entente avec la Société beauceronne de gestion faunique.

Démarche et conditions à respecter

Pour vous prévaloir de cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes:

Formulaire d'engagement : En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 53 Ko\)](#) lui permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis en plus des numéros de ses permis réguliers de chasse au cerf de Virginie et de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms, numéros de permis de chasse au cerf de Virginie et signatures des chasseurs de votre groupe.

Durée de l'engagement : La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour de votre

groupe sur le territoire. Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.

Expiration du permis : Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport et perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.

Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.

Enregistrement du gibier : Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une [chasse de groupe](#), c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède au territoire.

Il est par ailleurs de la responsabilité des membres de votre groupe de **respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre**. À ce titre, vous devez vous assurer de toujours chasser à proximité les uns des autres afin de pouvoir communiquer entre vous lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte

Ce partage de permis vous permet de vous constituer un groupe d'au plus huit chasseurs et de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un seul permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, dans une [réserve faunique](#) où ce permis est valide.

Démarche et conditions à respecter

Une telle mesure n'est possible que dans une réserve faunique, aux conditions suivantes :

Formulaire d'engagement : Lorsque vous accédez à la réserve faunique, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 40 Ko\)](#) lui permettant d'utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'original et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom de la réserve faunique, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'original.

Durée de l'engagement : La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour de votre groupe dans la réserve faunique. Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte, dans la réserve faunique concernée, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.

Expiration du permis : Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à la femelle orignal son propre coupon de transport. De plus, il doit perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue et voir à l'apposition des coupons de transport supplémentaires.

Si le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte abat un orignal avec bois ou un veau, le privilège qu'un autre chasseur dont le permis est valide abat la femelle orignal adulte demeure valable pendant la durée de l'autorisation, pour autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.

Enregistrement du gibier : Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Dans une réserve faunique où la réglementation autorise cette mesure, il revient au titulaire d'un

permis de chasse à la femelle orignal adulte de décider s'il partage son permis avec d'autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède au territoire.

Il est par ailleurs de la responsabilité des membres de votre groupe de **respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre**. À ce titre, vous devez vous assurer de toujours chasser à proximité les uns des autres afin de pouvoir communiquer entre vous lors de l'abattage d'un orignal et éviter ainsi les abattages multiples.

Chasse au cerf de Virginie en groupe

Cette mesure permet de constituer un groupe d'au plus six chasseurs et de convenir d'un engagement pour le partage de la limite de captures de cerf de Virginie. Chaque membre peut ainsi chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède encore un coupon de transport sur son permis de chasse au cerf de Virginie.

Territoires où cette mesure est possible

Cette mise en commun de permis est possible uniquement dans les réserves fauniques et les [pourvoies à droits exclusifs](#) ainsi que les territoires Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou.

Démarche et conditions à respecter

Pour vous prévaloir de cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes :

Formulaire d'engagement : En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 49 Ko\)](#) permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement.

Durée de l'engagement : La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Pendant la durée de l'engagement, un chasseur ne peut faire partie d'un autre engagement semblable. Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'un d'eux est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présent sur le territoire.

Port du document : Lorsqu'il chasse, chaque membre doit porter une copie de son engagement en plus de son permis de chasse au cerf, et ce, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.

Coupon de transport : Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher à l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf, il doit, **le jour même de l'abattage**, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis encore valide d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire soit apposé sur l'animal.

Enregistrement du gibier : Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque chasseur enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lorsqu'ils accèdent au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de votre groupe de **respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre**. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement et seuls les chasseurs résidents peuvent s'y inscrire. Deux types de tirage au sort sont offerts :

- permis de chasse contingentée (original femelle adulte, cerf sans bois);
- séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentée permettent aux gagnants de chasser l'animal désigné sur le permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui remportent un séjour dans une réserve faunique peuvent, quant à eux, chasser l'original ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés.

Périodes d'inscription et dates des tirages

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Original et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Original femelle adulte*	Du 1 ^{er} au 20 juin	Fin juin
Cerf sans bois*	Du 1 ^{er} au 20 juin	Fin juin

* Le nombre de permis de chasse contingentée alloué dans chaque zone et territoire est déterminé après analyse de données de suivi des populations de cerfs de Virginie et d'originaux. Depuis 2021, la période d'inscription s'effectue au mois de juin, afin notamment de mieux tenir compte des informations sur la rigueur hivernale qui influence les populations de cerfs de Virginie.

[Participer à un tirage au sort](#)

La Sépaq pour plus d'information

Des règles particulières s'appliquent pour chacun de ces tirages généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces tirages, visitez le [site Web de la Sépaq](#) ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Réserves fauniques indépendantes

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans :

- la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au [418 735-5222](tel:4187355222) ou visiter son site Web www.reserve-duchenier.com ;
- la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au [418 756-6174](tel:4187566174) ou, sans frais, au [1 888 730-6174](tel:18887306174), ou encore visiter son site Web www.cgrmp.com .

Gibier

Original

[→Quoi faire avant, pendant et après la chasse à l'original : voici tout ce qu'il vous faut savoir pour capturer ce gros gibier en toute légalité.](#)

[Voir la page →](#)

Cerf de Virginie

[→Voici tout ce que vous devez savoir pour chasser le cerf de Virginie au Québec : comment l'appâter, quoi faire avant, pendant et après la chasse.](#)

[Voir la page →](#)

Ours noir

[→Trouvez ici tout ce que vous devez savoir pour chasser l'ours noir au Québec: comment l'appâter ou quoi faire avant, pendant et après l'abattage.](#)

[Voir la page →](#)

Dindon sauvage

[→Relativement récente au Québec, la chasse au dindon sauvage est encadrée par des règles particulières. Voyez ici comment le chasser en toute légalité!](#)

[Voir la page →](#)

Petit gibier

[→Apprenez-en plus sur la réglementation sur la chasse au petit gibier au Québec et sur les espèces de mammifères et d'oiseaux chassables ici.](#)

[Voir la page →](#)

Chasse à l'original

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- Prenez connaissance de la [notion d'expédition de chasse à l'original](#).
- [Achetez votre permis](#) et respecter ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Apprenez à [identifier le sexe et l'âge d'un original](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre les [règles générales](#) et les [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage du permis pour gros gibier](#)
- Au [port du dossard](#)
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions](#) autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Aux restrictions applicables à [certains équipements](#) (urines, aides auditives, etc.)
- À l'identification de votre gibier avant de le récolter (avec ou sans bois, veau, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

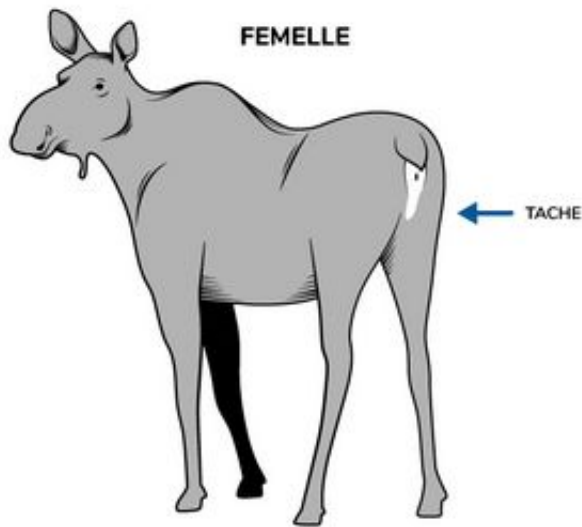
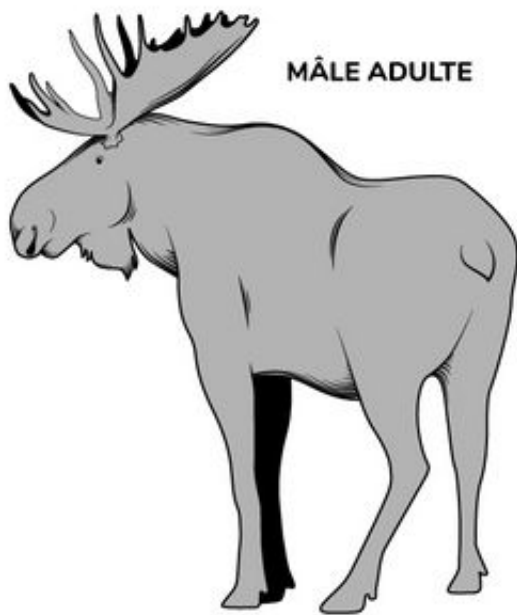
- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.

- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) de votre permis et assurez-vous que le ou les autres coupons de transport requis y sont apposés le jour même. Si l'original a été abattu par un [jeune qui chassait en vertu du permis d'un adulte](#), il doit alors respecter les règles particulières applicables. Dans le cas de l'abattage d'un original femelle adulte autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, perforez ce permis dans le cercle prévu à cette fin.
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez [respecter les restrictions sur les déplacements](#) de certaines pièces anatomiques et procéder à l'échantillonnage obligatoire.

Identifier le sexe et l'âge d'un original

Les indices ci-dessous servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : La présence de bois est le seul indice qui vous certifie à 100 % que l'animal est un mâle adulte. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.



La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (la taille d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).



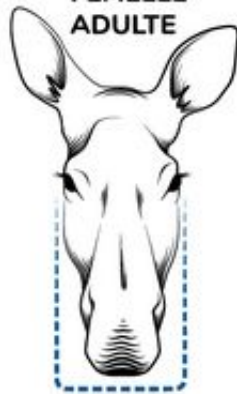
VEAU



**FEMELLE
ADULTE**



VEAU



**FEMELLE
ADULTE**

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsque vous dérangez une femelle accompagnée d'un ou deux veaux, les petits se rapprochent de leur mère, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

Notion d'expédition de chasse à l'orignal

En 1996, la notion d'expédition de chasse a été introduite afin de réguler davantage la chasse à l'orignal. Cette mesure vous oblige donc, depuis, à participer à une expédition pour chasser l'orignal.

Comment la respecter

Voici quelques précisions pour vous aider à comprendre en quoi consiste une expédition. Elles ne comprennent pas toutes les situations possibles, mais les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute lorsque vous et au moins une autre personne avec qui vous avez convenu de chasser êtes présents en même temps, sur un même lieu de chasse et pendant la période de chasse.

Vous devez évidemment tous posséder un permis de chasse à l'orignal approprié à l'arme utilisée, à la zone de chasse et à la période concernée.

L'expédition se poursuit tant et aussi longtemps que l'un de vous, qui a fait partie de cette expédition à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse.

Il est de la responsabilité du chasseur qui demeure à la chasse de s'assurer que le coupon de transport du titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucun chasseur de votre expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse.

Dans ce dernier cas, avant de reprendre les activités de chasse, vous devez former une nouvelle expédition.

Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est considéré comme étant son camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, considéré comme faisant partie de son lieu de chasse.

Dans les réserves fauniques et les zecs

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique.

Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation, notamment [l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition](#) dans certains cas. Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.

Chasse au cerf de Virginie

Plusieurs nouvelles règles encadrent maintenant la chasse au cerf de Virginie. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et respecter ses [conditions d'utilisation](#)
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage du cerf de Virginie](#)
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage de votre permis](#)
 - [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)
- Aux [limites de prise](#)
- Au [port du dossard](#)
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Aux restrictions applicables à certains équipements (urines, aides auditives, etc.)
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec ou sans bois, [norme RTLB](#), etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui, dans les délais prévus, le ou les [coupons de transport](#) requis. Dans le cas de l'abattage d'un cerf de Virginie sans bois autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, perforez ce permis dans le cercle prévu à cette fin. Le coupon doit être perforé avant minuit le jour de l'abattage.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez respecter les [restrictions sur les déplacements de certaines pièces anatomiques](#) et procéder à l'échantillonnage obligatoire.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Périodes d'appâtage du cerf de Virginie

L'appâtage du cerf à des fins de chasse est permis du 1^{er} septembre au 30 novembre uniquement, à l'exception des substances minérales (ex. : bloc de sel) qui demeurent autorisées à l'année.

À consulter aussi

- [Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)
- [Dates de chasse](#)
- [Statistiques de chasse et de piégeage](#)
- [Viande de gibier sauvage - information à l'intention des chasseurs](#)
- [Fiches descriptives des principaux gibiers du Québec](#)
- [Affiche des principales espèces chassées au Québec](#)

Chasse à l'ours noir

De nouvelles règles ont été instaurées pour la chasse à l'ours noir. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#)
- Révisez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage de l'ours noir](#)
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage de votre permis de chasse](#) à l'ours avec un jeune
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Au [port du dossard](#)
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À l'identification de votre gibier
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).

- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) requis.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier, ou à sa peau si la viande n'est pas conservée, jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage de sa chair, ou de l'apprêtage de sa peau.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Une substance nutritive ne peut être déposée pour appâter l'ours au cours des périodes suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 15 août dans les zones 16, 17, 19, partie ouest de la zone 27 et 29;
- Du 1^{er} juillet au 31 août dans les zones 1 à 15, 18, 26, partie est de la zone 27 et 28.

Voir les [cartes des zones de chasse](#).

À consulter aussi

- [Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)
- [Dates de chasse](#)
- [Statistiques de chasse et de piégeage](#)
- [Viande de gibier sauvage - information à l'intention des chasseurs](#)
- [Fiches descriptives des principaux gibiers du Québec](#)
- [Affiche des principales espèces chassées au Québec](#)

Chasse au dindon sauvage

De nouvelles règles ont été instaurées pour la chasse au dindon sauvage. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Le dindon sauvage est de plus en plus présent sur le territoire québécois. Sa chasse se pratique au printemps et à l'automne dans certaines zones.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Si vous êtes résident du Québec et souhaitez commencer à chasser le dindon sauvage, vous devez avoir une [attestation de formation](#) pour acheter votre permis. Au Québec, elle est offerte par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (1 888 523-2863 ou info@fedecp.qc.ca).
- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) pour la saison pendant laquelle vous chasserez (printemps ou automne) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance de l'interdiction [d'appâtage du dindon sauvage](#) et des règles applicables à la chasse aux endroits situés à proximité de sites appâtés à d'autres fins.
- Prenez connaissance des règles applicables à l'[utilisation d'un chien pour chasser le dindon](#) sauvage l'automne.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre attestation de réussite de la formation sur la chasse au dindon sauvage, à moins que vous ne déteniez un permis d'initiation
 - Port de votre permis de chasse au dindon sauvage pour la saison en cours (printemps ou automne)
 - [Partage de votre permis de chasse au dindon sauvage](#) avec un jeune

- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Aux restrictions applicables à certains équipements (prothèses auditives, etc.)
- Aux règles entourant l'[appâtage du dindon](#)
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec barbe au printemps, avec ou sans barbe à l'automne)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après la chasse

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- Suivez les règles prévues en cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise).
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez le [coupon de transport](#) requis. Si vous êtes un jeune qui chassez en vertu du permis d'un adulte, vous devez de plus respecter certaines règles particulières applicables.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou en le présentant complet, éviscéré ou non, dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Règles particulières à la chasse au dindon sauvage

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi :

- Le dindon sauvage se chasse l'avant-midi seulement, c'est-à-dire de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- Le port du dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour la chasse au dindon sauvage.
- Au Québec, vous pouvez abattre vos 2 dindons au cours de la même demi-journée de chasse à la condition que le second provienne de la zone **4, 5, 6, 7, 8, 9 (printemps seulement) ou 10**.
- Le dindon sauvage n'étant pas un petit gibier, des restrictions de [tir à partir de chemins publics](#) s'y appliquent dans certaines zones.

- Il est interdit d'[utiliser un chien](#) pour chasser le dindon sauvage, sauf pendant la saison d'automne où l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs uniquement est permise.

Appâtage du dindon sauvage

L'appâtage du dindon sauvage en vue de le chasser est interdit au Québec.

Il est également interdit de pratiquer la chasse au dindon sauvage à moins de 100 mètres de tout endroit où des appâts ont été déposés, et ce, peu importe les autres gibiers auxquels ils sont destinés.

Ne sont pas considérés comme des appâts :

- les récoltes sur pied;
- les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales;
- le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

À consulter aussi

- [Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)
- [Dates de chasse](#)
- [Statistiques de chasse et de piégeage](#)
- [Viande de gibier sauvage - information à l'intention des chasseurs](#)
- [Fiches descriptives des principaux gibiers du Québec](#)
- [Affiche des principales espèces chassées au Québec](#)

Chasse au petit gibier

Petit gibier permis de chasser

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

- Caille*
- Carouge à épaulettes
- Colin de Virginie*
- Corneille d'Amérique
- Coyote
- Étourneau sansonnet
- Faisans*
- Francolins*
- Gelinotte huppée
- Lagopède alpin
- Lagopède des saules
- Lapin à queue blanche
- Lièvre arctique
- Lièvre d'Amérique
- Loup
- Marmotte commune
- Moineau domestique
- Perdrix bartavelle*
- Perdrix choukar*
- Perdrix grise
- Perdrix rouge*
- Pigeon biset*
- Pintade*
- Quiscale bronzé
- Raton laveur
- Renard roux
- Renard croisé
- Renard argenté
- Tétras du Canada
- Tétras à queue fine
- Vacher à tête brune

* Ces espèces peuvent être gardées en captivité sans permis et libérées dans la nature.

Oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs sont considérés comme du petit gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Grenouille

Les amphibiens ne sont pas considérés comme du petit gibier. Pour les chasser, vous devez posséder un [permis de chasse à la grenouille](#). Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse au petit gibier

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) (chasse, colletage uniquement ou chasse avec oiseau de proie) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Si vous chassez les oiseaux migrateurs, vous devez être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis
 - [Partage de votre permis de chasse au petit gibier](#) avec votre conjoint ou avec un jeune
- Aux [heures de chasse](#)
- Aux types d'armes et de munitions autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport
- Au [port du dossard](#)

- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.)
- Au [tir à partir du chemin public](#)
- À l'identification de votre gibier
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs)
- Aux [limites de prise](#)

Après l'abattage

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Dans le cas des oiseaux migrateurs, vous devez transporter le gibier en gardant au moins une aile intacte pour en faciliter l'identification.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).

À consulter aussi

- [Version imprimable des règles de chasse 2020-2022 \(PDF\)](#)
- [Dates de chasse](#)
- [Statistiques de chasse et de piégeage](#)
- [Viande de gibier sauvage - information à l'intention des chasseurs](#)
- [Fiches descriptives des principaux gibiers du Québec](#)
- [Affiche des principales espèces chassées au Québec](#)

Armes de chasse, munitions et équipements

De nouvelles règles touchent les armes, munitions et équipement. [Voir les nouveautés](#) pour plus de détails.

Selon l'espèce que vous souhaitez chasser, il est possible d'utiliser différentes armes. Des règles entourent toutefois le choix de leur calibre ou de leurs composantes (munitions, tension de l'arc, flèches, etc.) de même que l'usage d'équipement supplémentaire (pointeur laser, appareils électroniques, appelants, etc.).

Arbalète et arc

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, vous devez détenir un [certificat du chasseur](#) portant le **code A ou B** (sauf si vous êtes un [non-résident du Québec](#)). Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, le code F ne permet pas de chasser avec une arbalète.

Selon l'espèce chassée, vous devrez vous assurer que la tension et l'extension de votre arc ainsi que le diamètre de coupe de la pointe de vos flèches respectent les exigences minimales (voir les tableaux des [armes autorisées selon l'espèce](#)).

Que vous chassiez à l'arc ou à l'arbalète, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

La chasse avec un arc ou une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu, sauf pour l'arbalète qui est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Précautions particulières pour l'utilisation d'une arbalète

Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que votre arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Vous devez porter une attention particulière aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de votre arbalète au moment du tir.

Déroulement de l'abattage

L'abattage d'un animal avec une arbalète ou un arc se déroule de la même façon, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, **vous devez attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé votre flèche**, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables.

Particularités de la chasse avec une arbalète

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances.

Il est donc recommandé de pratiquer votre tir avant de chasser afin de bien connaître votre arme, ses capacités et ses limites. L'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant sa portée, vous obtiendrez des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

Transport de l'arbalète

À des fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Carabine et fusils

Pour chasser avec une carabine (incluant les carabines à poudre noire ou à chargement par la bouche) ou un fusil (incluant les fusils à poudre noire ou à chargement par la bouche), le **code F** doit apparaître sur votre certificat du chasseur. Vous devez donc avoir suivi la [formation nécessaire](#) et posséder votre [permis de possession et d'acquisition d'arme à feu \(PPA\)](#) ^{cr} obligatoire pour la possession et l'acquisition d'une arme à feu, sauf s'il s'agit d'une arme empruntée et que vous êtes sous la surveillance directe et immédiate de son propriétaire.

- Le calibre autorisé varie en fonction de l'espèce chassée, tout comme le type de percussion des cartouches (dans les carabines).
- L'usage de la carabine est interdit pour la chasse au dindon sauvage ou aux oiseaux migrateurs.
- La carabine à air comprimé est autorisée pour chasser certaines espèces de petit gibier.

Armes autorisées selon l'espèce

Gros gibier

Arme	Original	Cerf de Virginie et ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	

Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 1 ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 2 ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	

Dindon sauvage

Arme	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4

Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Arme	Petit gibier (sauf : coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, oiseaux migrants)
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres par seconde (500 pieds par seconde)
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit pour les fusils et de diamètre de 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes

Flèches	Toutes
Arme	Coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux
Carabines	Toutes
Fusils	Tous
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Toutes
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Oiseaux migrateurs
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou

chevrotine)

Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Aucune
Flèches	Toutes

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Pendant la période de la chasse à l'original réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc dans les zones 1, 2, 10 est et dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo de la zone 13, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Pendant la période de chasse au cerf de Virginie réservée au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm, les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5, 6 ou 7 sont donc permises. Il en va de même pour les flèches d'arc et d'arbalète, permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou d'un diamètre plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier.

Équipement autorisé

Laser

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Appareils électroniques

Les appareils électroniques de type oreillette uniquement qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute de même que les équipements servant à appeler un animal sont autorisés pour chasser.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux migrateurs, les enregistrements d'appels sont autorisés uniquement pour l'oie des neiges.

Grenaille non toxique

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier partout au Québec. Il est interdit d'avoir en votre possession toute autre grenaille que de la grenaille non toxique lorsque vous êtes à la chasse aux oiseaux migrateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Notez que, dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme du gibier.

Collets, petits engins et autres dispositifs

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones.

L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Véhicules

Pour connaître les véhicules autorisés pour la chasse et les règles qui les concernent, consultez la section Véhicule, aéronef et embarcation.

Équipement interdit

Il est interdit de chasser en utilisant :

- un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou

d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;

- un animal vivant comme appelant;
- un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'orignal), prélevée sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec, à des fins de chasse;
- de l'urine naturelle de cerf en tout temps, même sur l'île d'Anticosti, quelle que soit son origine, et tout autre leurre olfactif naturel provenant de cervidés (exemples : glandes tarsiennes, phéromones);
- des pièges ou des collets (voir les exceptions pour les lièvres et le lapin);
- un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique;
- des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant.

Il est également interdit de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée.

Équipement interdit pour oiseaux migrateurs

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs :

- avec plus d'un fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
- avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
- à l'aide d'appelants vivants;
- à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
- avec une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](#).

Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et prouver que vous avez suivi et [réussi la formation requise](#).

Pour acheter ou recevoir des armes et des munitions, vous devez présenter votre permis de possession et d'acquisition. Si vous êtes mineur, vous devez présenter votre permis pour mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, visitez le site Web du [Centre des armes à feu Canada](#) ou adressez-vous à un bureau de la [Sûreté du Québec](#).

Plusieurs dispositions de la [Loi sur les armes à feu](#) touchent directement le chasseur.

Résumé des principales règles

Voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition autorisant la possession cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée;
- de prêter une arme à feu à une personne qui n'a pas de permis de possession et

d'acquisition sans qu'elle soit accompagnée du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate;

- de posséder ou de manipuler une arme à feu chargée ailleurs que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restriction, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours.

Un non-résident qui entre au Canada avec ses propres armes à feu doit posséder une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement (des coûts s'appliquent). Cette déclaration permet au non-résident qui en est titulaire de se procurer des munitions.

Les dispositions suivantes du [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#) ne s'appliquent ni au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Transport d'une arme à feu

Pour les besoins des trois éléments de la liste suivante, ce même règlement définit le mot « véhicule » comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc les véhicules non motorisés.

- Lors de tout transport entre deux lieux de chasse, que ce soit par véhicule ou autrement, une arme à feu doit être non chargée. S'il s'agit d'une arme à chargement par la bouche, elle peut toutefois être transportée si l'un des trois éléments ci-dessous a été enlevé :
 - une amorce sur la cheminée, de la poudre dans le bassin, la capsule de mise à feu ou le silex;
 - de la poudre;
 - un projectile dans la chambre.
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre

compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.

- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Entreposage d'une arme à feu

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardée verrouillée et construite de manière à ne pas pouvoir être forcée facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Exposition d'une arme à feu

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer et ne se trouve pas à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut

consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Réglementation municipale

La chasse est restreinte ou même totalement interdite dans certaines municipalités alors que d'autres réglementent la décharge d'armes sur leur territoire.

Avant de pratiquer votre activité de chasse, [informez-vous auprès de votre municipalité](#) .

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#) est une loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visée d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin.

Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne est totalement interdit et peut entraîner une poursuite judiciaire.

Règles générales de chasse

Braconnage

→ Le braconnage c'est la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation. Voyez comment le signaler!

[Voir la page →](#)

Animaux à déclaration obligatoire

→ Certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être obligatoirement déclarés à un agent de protection de la faune. Voici la liste de ces animaux.

[Voir la page →](#)

Véhicule, aéronef et embarcation

→ Saviez-vous que l'utilisation d'un véhicule pendant que chassez est encadrée pendant des règles précises? Apprenez-en plus sur ce qui est interdit.

[Voir la page →](#)

Port obligatoire du dossard

→ Lorsque vous chassez, le port du dossard orange fluorescent est presque toujours obligatoire. Apprenez comment et quand le porter en toute légalité.

[Voir la page →](#)

Heures de chasse

→ Il est généralement permis de chasser à compter de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher. Voyez les exceptions!

[Voir la page →](#)

Recherche de gibier

[→De nuit ou à l'aide d'un chien : apprenez les règles de chasse à respecter lorsque vous recherchez un gros gibier blessé sur lequel vous avez tiré.](#)

[Voir la page →](#)

Restriction du tir à partir d'un chemin public

[→Dépendamment du territoire où vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir du chemin public. Voyez en quoi consiste ces restrictions.](#)

[Voir la page →](#)

Enregistrement du gibier

[→Vous avez abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage? En station ou en ligne : voici comment enregistrer votre gibier.](#)

[Voir la page →](#)

Transport et exportation

[→Transport du gibier, coupons de transport, exportation, maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\) : apprenez tout sur ces règles de chasse.](#)

[Voir la page →](#)

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

[→Trouvez ici les règles de chasse relatives à la possession, la vente, l'échange, l'achat de gibier ou de parties d'animal \(panache, fourrure, plumes\).](#)

[Voir la page →](#)

Chasse à l'aide d'animaux

[→Avec un chien \(rapporteur, d'arrêt, leveur, courant\) ou un oiseau de proie : la chasse à l'aide d'animaux peut être permise. Voyez dans quels cas!](#)

[Voir la page →](#)

Abattage par accident ou méprise

[→Si vous blessez ou abattez un gibier par accident ou par méprise, vous devez le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune.](#)

[Voir la page →](#)

Braconnage

Le braconnage consiste à pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation en vigueur.

Voici quelques exemples d'actes de braconnage en période de chasse :

- Utiliser un éclairage pour déceler le gros gibier;
- Tirer en période prohibée ou la nuit;
- Chasser sans permis ou certificat du chasseur;
- Abattre du gibier en période prohibée;
- Abattre du gibier à partir d'un véhicule, sans permis particulier à cet effet;
- Procéder à un abattage multiple non autorisé de gibier;
- Omettre d'apposer, ou ne pas le faire dans le délai prévu, le ou les coupons de transport;
- Ne pas enregistrer un gibier qui devrait l'être;
- Tuer du gibier pour les autres (multiple abattage) en dehors des situations qui le permettent;
- Vendre la chair d'une espèce dont la vente est interdite.

Rapporter un acte illégal ou suspect

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout geste vous semblant menaçant pour la faune ou ses habitats, rappez-le à un agent de protection de la faune en vous rendant sur le site Web de [SOS Braconnage](#) ou en téléphonant 24 h/24, 7 j/7 au [1 800 463-2191](#).

Animaux à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 68 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de son Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire](#), certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation.

Ces animaux à déclaration obligatoire sont les suivants :

- Boeuf musqué
- Carcajou
- Caribou
- Cerf de Virginie
- Cougar
- Coyote et ses hybrides
- Dindon sauvage
- Loup et ses hybrides
- Lynx du Canada
- Lynx roux
- Opossum d'Amérique
- Orignal
- Ours blanc
- Ours noir
- Renard gris
- Oiseaux de proie, diurnes et nocturnes

Pour déclarer la découverte d'un tel animal, il vous suffit de joindre le bureau de la protection de la faune le plus près ou d'appeler [SOS Braconnage](#) au [1 800 463-2191](#).

Véhicule, aéronef et embarcation

Le véhicule utilisé lors de la pratique de la chasse est encadré par des règles précises.

Ainsi, il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour aller chercher un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
 - de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la [Loi fédérale sur les armes à feu](#).

Transport sécuritaire de l'arbalète

À des fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Port obligatoire du dossard de chasse

Pendant votre activité de chasse, vous devez porter un dossard, tout comme le guide ou quiconque d'autre vous accompagne.

Vous devez également vous assurer que vous portez ce vêtement de sorte que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface unicolore de couleur orangée fluorescente d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. Vous devez vous assurer de respecter cette notion de visibilité même lorsque vous portez un sac à dos.

Exceptions à cette obligation

Cependant, le port du dossard de chasse n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs;
- la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise;
- la chasse aux grenouilles;
- la chasse aux lièvres d'Amérique et arctique et au lapin à queue blanche à l'aide de collets;
- la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars;
- la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme;
- la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Heures de chasse

La chasse est permise pour toutes les espèces (sauf pour les exceptions ci-dessous) **à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher.**

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez utiliser la fonction prévue à cet effet sur un GPS ou consulter la [calculatrice des levers et couchers de soleil](#) du gouvernement du Canada (information fournie selon l'heure normale de l'Est).

Exceptions pour certaines espèces

Des exceptions s'appliquent pour les types de chasse suivants :

Chasse au dindon sauvage : la chasse au dindon débute à compter de 30 minutes avant le lever du soleil, mais se termine à midi.

Colletage du lièvre et du lapin à queue blanche : aucune interdiction.

Chasse aux grenouilles : aucune interdiction.

Chasse au raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 : cette chasse peut avoir lieu la nuit en respectant certaines obligations.

Interdictions de nuit

La nuit, c'est-à-dire pendant la période s'étendant entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, il est interdit :

- d'utiliser un projecteur pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Cette présomption de chasse de nuit est valide dans la période de temps qui se situe entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever.

Recherche de gibier

Recherche d'un gros gibier la nuit

Après avoir tiré sur un gros gibier, il est nécessaire de laisser s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre votre recherche.

Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que votre recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse.

Comment procéder légalement à la recherche de votre gros gibier

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, vous vous assurez de procéder légalement à ce type de recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit ainsi l'action de chasser : « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle mentionne aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse, à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ou d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit donc respecter ces dispositions légales. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme.

Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil portatif d'éclairage à pile d'intensité modérée est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir.

Pour faciliter la tâche des chasseurs, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale d'intensité modérée est acceptée lors d'une telle recherche la nuit. Le même principe s'applique si un chasseur doit se déplacer la nuit pour se rendre à son site d'affût ou son camp de chasse.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien repérer l'endroit où l'on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre la recherche à cet endroit.

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il peut arriver que vous ayez de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel vous avez tiré ou, pire encore, que vous vous résigniez à abandonner sa recherche en raison de l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé.

Dans ces cas, un chien dressé pour retrouver un gros gibier que l'on a blessé à la chasse pourrait-il être utilisé ?

Comme nous l'avons vu précédemment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser comme le fait de « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Les lois et les règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier que l'on a blessé (ou tué) à la chasse. Or, cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui y participent ne soient pas en possession d'une arme.

De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. **Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.**

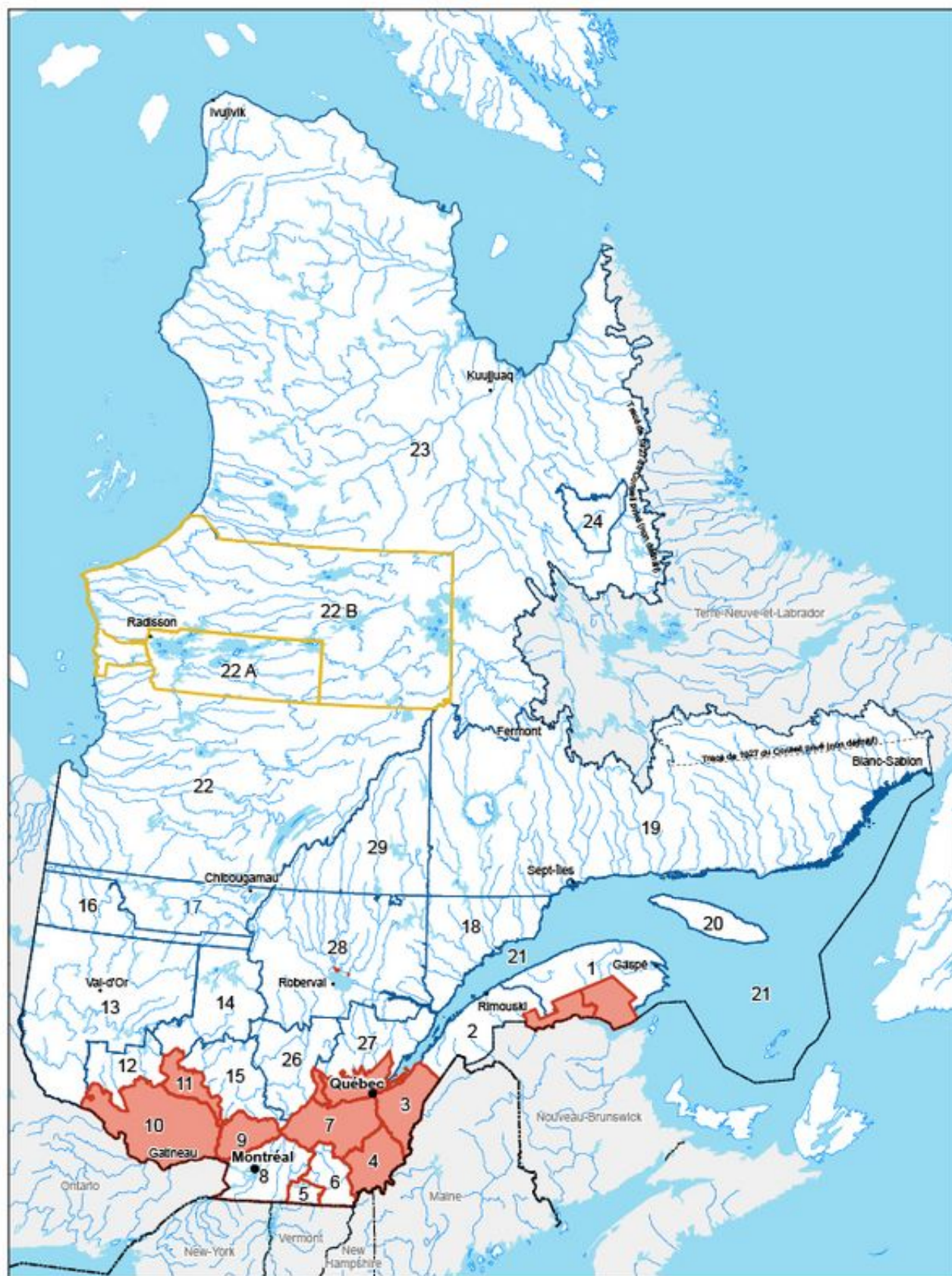
En respectant les conditions mentionnées dans la section [Recherche d'un gros gibier la nuit](#), vous pouvez donc avoir également recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Restriction du tir à partir d'un chemin public

Selon le territoire sur lequel vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir d'un chemin public.

On considère généralement comme public tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Carte illustrant les zones d'interdiction



Interdiction I : zones délimitées par les lignes jaunes.

Interdiction II : zones délimitées par des lignes rouges.

Interdiction III : zones identifiées par les surfaces roses.

[Télécharger la carte illustrant les 3 zones d'interdiction \(PDF 5.11 Mo\)](#)

Pour plus de précision.

Interdiction I - Zone 22, secteurs A et B

Interdiction, dans ces secteurs, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps.

De plus, sur la route qui relie la communauté crie de Chisasibi à la route de la Baie James, il est interdit :

- de tirer à partir du chemin, et 22,86 mètres de chaque côté à partir de son centre, sur le tronçon de la route situé entre la communauté crie de Chisasibi et la borne du kilomètre 62;
- de tirer à partir de ce même chemin, ainsi que sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque [côté extérieur de son accotement](#), sur le tronçon de route situé entre la borne 62 et la borne 88.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction I \(PDF 1.12 Mo\)](#)

Zone de chasse 22, secteurs A et B.

Interdiction II - Zones 3 à 11, 26E et parties des zones 1, 2E, 27 et 28*

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2E, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Interdiction, dans les zones et parties de zones ci-dessous, de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction II \(PDF 1.65 Mo\)](#)

Zones 3 à 11, 26E et parties des zones 1, 2E, 27 et 28

Interdiction III – Petit gibier seulement dans les zones 3, 4, 7, 9 à 11,

26E et parties des zones 1, 2E, 27 et 28

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2E, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, dans ces zones ou parties de zones, **ne s'applique pas si vous chassez le petit gibier à l'aide** :

- d'un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- d'un fusil à chargement par la bouche ou d'une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- d'un arc ou d'une arbalète.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction III \(PDF 1.74 Mo\)](#)

Petit gibier seulement dans les zones 3, 4, 7, 9 à 11, 26E et parties des zones 1, 2E, 27 et 28

Parties des zones 1, 2E, 27, 28

- **Zones 1 et 2 est** : municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure.
- **Zone 27** : secteur cerf de Virginie (partie de la zone 27, secteur cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII du [Règlement sur la chasse](#)).
- **Zone 28** : une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini, ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest.

Exceptions sur certains territoires

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un [chemin public](#), y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin **ne s'applique pas** si vous chassez dans:

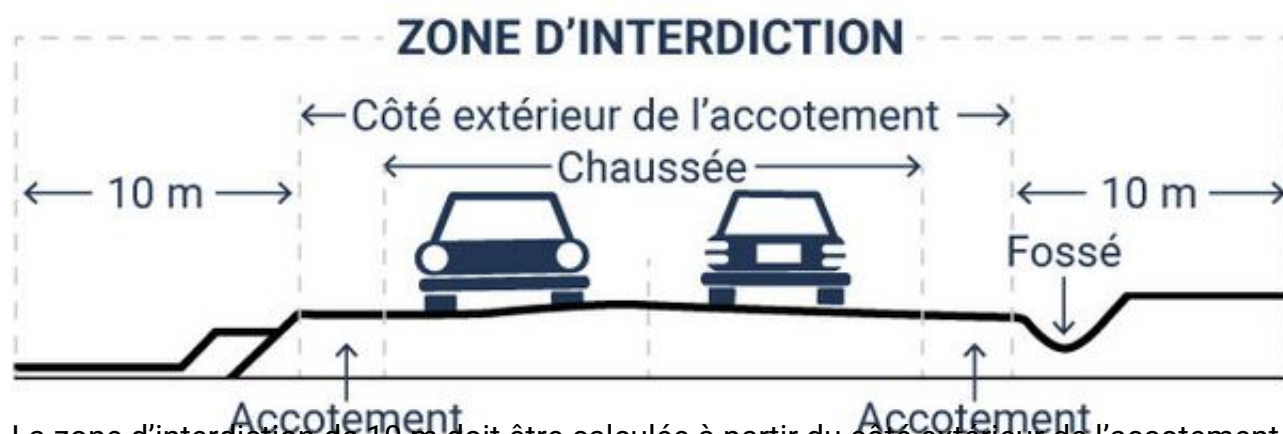
- les zecs;
- les réserves fauniques;
- les pourvoiries à droits exclusifs;
- la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2);
- une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2);

- la société en commandite Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10).

Illustration des côtés extérieurs de l'accotement

L'interdiction de tir à partir du [chemin public](#) s'applique également dans une zone de 10 m à partir du côté extérieur de l'accotement de ce chemin, à gauche comme à droite. Cette portion de 10 m de la zone d'interdiction doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Route de campagne, route standard ou autoroute : tous ces types de chemins sont visés par cette interdiction.



La zone d'interdiction de 10 m doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Enregistrement du gibier

Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire (cerf de Virginie, orignal, ours noir et dindon sauvage), vous devez enregistrer vous-même cet animal dans les 48 heures suivant votre sortie du lieu de chasse.

Comment enregistrer votre gibier

Deux options s'offrent maintenant à vous pour l'enregistrement de votre gibier :

1. Vous rendre dans une station d'enregistrement

L'enregistrement en personne chez un délégataire du Ministère est toujours possible si vous préférez cette option, si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous devez enregistrer un cerf de virginie récolté sur l'île d'Anticosti. Les frais habituels d'enregistrement de 7,17 \$ demeurent alors en vigueur, puisqu'il s'agit d'un service offert par des commerçants.

Sur place, vous devrez :

- déclarer le type d'arme et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier;
- permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport;
- permettre le marquage des bois si l'animal récolté est un orignal mâle;
- présenter l'animal conformément aux directives de la section sur les [règles de transport spécifiques à l'espèce](#) enregistrée;
- présenter les permis dont les coupons de transport supplémentaires ont été apposés sur un orignal;
- payer le tarif de 7,17 \$ (pour le service offert par le commerçant).

[Consultez la liste des stations d'enregistrement ouvertes](#)

2. Remplir le formulaire disponible en ligne

L'enregistrement en ligne vous évite de vous déplacer pour enregistrer votre gibier. Ce service gouvernemental est gratuit pour la saison de chasse 2021 et est également offert en anglais.

[Remplir le formulaire d'enregistrement](#)

Le formulaire d'enregistrement n'est pas supporté par Internet Explorer 11 et les versions antérieures de ce navigateur. Vous pouvez utiliser [Microsoft Edge](#) ou tout autre navigateur tels que [Google Chrome](#), [Mozilla Firefox](#) ou [Safari](#).

Sur appareil mobile Apple (iPhone, iPad ou iPod touch), la version du système d'exploitation doit être égale ou supérieure à IOS 13.

Renseignements à fournir

Pour pouvoir procéder à l'enregistrement, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- le numéro du certificat du chasseur;
- le numéro du permis;
- le type de gibier;
- l'arme et le calibre utilisés;
- le moment et le lieu où l'animal a été abattu.

Certaines situations peuvent exiger de fournir d'autres renseignements. Par exemple, lors de l'enregistrement d'un orignal, le chasseur devra donner le numéro de permis et la date de naissance de son ou de ses accompagnateurs. Dans le cas d'un cerf récolté en vertu d'un partage du permis de cerf sans bois avec un membre de la famille immédiate, le numéro du permis de cerf sans bois partagé devra également être fourni.

Vous pouvez consulter ici les [réponses aux questions le plus souvent posées](#) ¹² concernant l'enregistrement de la faune.

À la suite de l'enregistrement

Après l'enregistrement, vous devez veiller à ce que le ou les [coupons de transport](#) restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Rappels importants

L'enregistrement de la faune par les chasseurs est obligatoire pour certaines espèces : il permet d'évaluer avec justesse l'état des populations et d'assurer une exploitation optimale des espèces et leur pérennité.

Demande d'un agent

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC)

Dans certaines parties des régions des Laurentides, de l'Outaouais et de la Montérégie, des mesures spéciales sont en vigueur pour éviter la propagation de la [maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\)](#). Des restrictions s'appliquent au [transport de certaines pièces anatomiques de cerf de Virginie et d'orignal](#), et le Ministère exige des chasseurs qu'ils prennent les dispositions nécessaires afin qu'un prélèvement soit obligatoirement effectué sur l'animal abattu.

Témoin d'un acte de braconnage

Le Ministère tient à rappeler que les lois et les règlements qui s'appliquent aux activités de chasse, de pêche et de piégeage restent valides en toute circonstance.

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout acte allant à l'encontre de la faune ou de ses habitats, rappez-le à un agent de protection de la faune en communiquant avec [SOS Braconnage](#) :

Par téléphone : [1 800 463-2191](tel:18004632191)

Par courriel : centralesos@mffp.gouv.qc.ca

En ligne : [Formulaire de signalement](#) ^{en}

Transport et exportation du gibier

Coupons de transport

Aussitôt que vous avez abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, vous devez détacher de votre permis le coupon de transport approprié et l'attacher à l'animal.

De plus, lorsque vous abattez un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), vous devez perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal, **au plus tard à minuit le jour même de l'abattage**.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Coupons de transport supplémentaires pour l'orignal

Dans le cas de l'orignal, vous devez veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché à l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal.

Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne :

- qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant la période et dans le lieu (zone, pourvoirie à droits exclusifs ou zec) où l'animal a été abattu et où la chasse de cette espèce est contingentée, et;
- qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans celle-ci.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe. On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa [limite de prise annuelle d'orignal](#).

Coupon de transport du jeune qui chasse en vertu d'un autre permis

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de quatre chasseurs peut accueillir un chasseur supplémentaire à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant (voir la section [Limites de prise dans les réserves fauniques](#)). Il en va de même pour un groupe double de sept ou huit chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'original, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'original et qu'il [chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe](#), on considérera que ce jeune ou cet étudiant aura atteint sa limite de prise d'original et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre original pendant l'année en cours.

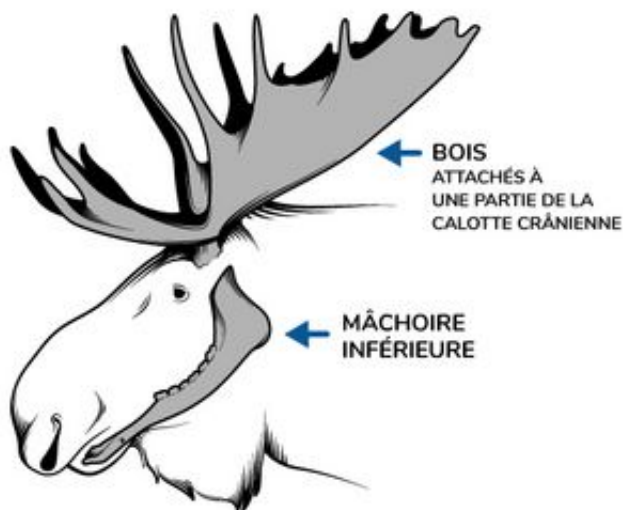
Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque tous les coupons de transport de ce permis en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là.

Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer, au plus tard à minuit le jour même de l'abattage, dans le cercle prévu à cette fin, le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Règles de transport spécifiques à l'espèce

Voici les règles spécifiques à respecter pour le transport de votre gibier **avant son enregistrement en ligne ou au moment de l'enregistrement en station**. L'état de l'animal peut être vérifié par un agent de protection de la faune ou par un délégataire d'une de nos stations d'enregistrement.

Transport de l'original



Tout orignal abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en quartiers identifiables.

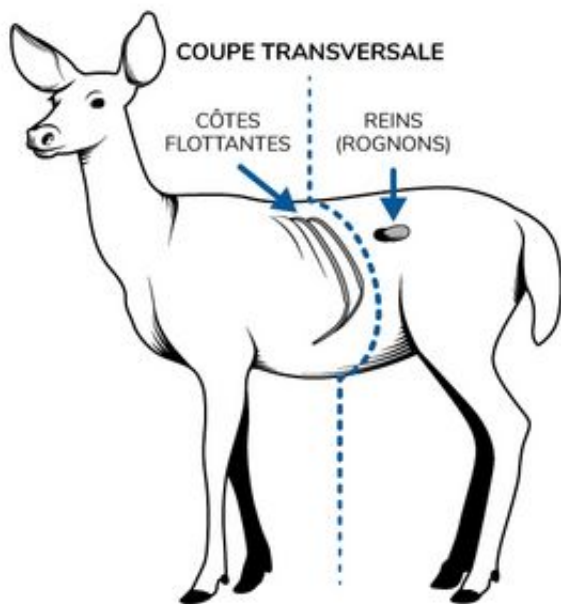
Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, vous devez aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi vous devez rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Partage de la viande d'orignal entre chasseurs

Après avoir abattu un orignal et procédé à [l'enregistrement du gibier](#), vous pouvez vous séparer la viande pour le transport vers vos boucheries respectives.

Il est important de conserver chacun une copie de la preuve d'enregistrement. De cette façon, si un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune vous demande d'où provient cette viande, vous serez en mesure de le confirmer.

Transport du cerf de Virginie

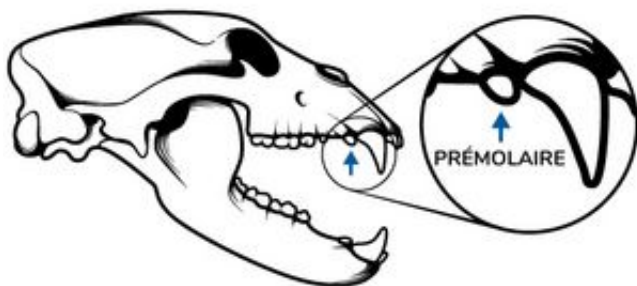


Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons), comme le montre le schéma.

De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

En aucun cas la peau et les pattes ne doivent avoir été retirées de l'animal avant son enregistrement.

Transport de l'ours noir



Le chasseur qui abat un ours noir doit pouvoir présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à un agent qui le lui demande ou lors de l'enregistrement en station.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au

moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de l'abattage, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.

Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, il est recommandé de placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Transport du dindon sauvage

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, lors de l'enregistrement en station.

Restrictions relatives à la maladie débilitante chronique des cervidés

Le gouvernement a mis en place des mesures afin de protéger le cheptel de cervidés sauvages et [poursuit ses interventions](#) afin de réduire le risque d'établissement de la [maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\)](#) dans la faune sauvage.

Voici les restrictions réglementaires qui s'appliquent au transport de pièces anatomiques de cervidés abattus à la chasse.

Restrictions réglementaires sur les déplacements de certaines pièces anatomiques dans un rayon de 45 km

La réglementation prévoit des restrictions quant au déplacement de certaines pièces anatomiques de cervidés (cerf de Virginie, orignal ou cervidé d'élevage) abattus dans un rayon de 45 km autour d'un site où la MDC a été confirmée ([voir la carte](#)). Ainsi, il est toujours interdit de sortir les pièces anatomiques dans lesquelles se concentre la MDC du rayon de 45 km ET de la zone de chasse où l'animal a été abattu.

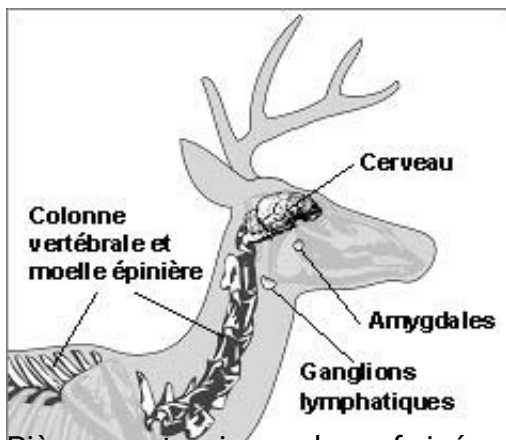
Réglementation sur l'importation de carcasses de cervidés

Il est interdit d'importer ou de posséder des carcasses entières et certaines pièces anatomiques de cervidés (sauf de caribous) abattus à l'extérieur du Québec. Chez les cervidés atteints de la MDC, les prions pathogènes se concentrent dans ces pièces.

Si vous chassez à l'extérieur du Québec :

- évitez de chasser dans les [secteurs où la MDC a été détectée](#) ou à proximité de ceux-ci;
- si les autorités de la province ou de l'État où vous avez abattu un cervidé vous informent que ce dernier est atteint de la MDC, veuillez en aviser [SOS Braconnage](#) au 1 800 463-2191.

Les pièces anatomiques visées



Pièces anatomiques du cerf visées par des restrictions de déplacement.

Parties avec restrictions de déplacements :

- la tête, plus précisément toute partie du cerveau, les yeux, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens et les amygdales;
- toute partie de la colonne vertébrale;
- les testicules;
- les organes internes (rate, foie, cœur, rognons, glandes mammaires, vessie, etc.).

Parties qui peuvent être déplacées sans restriction :

- la viande, pourvu qu'elle ne contienne aucune pièce anatomique visée par les restrictions de déplacements;
- la peau et le cuir dégraissés ou tannés;
- les bois sans velours;
- la calotte crânienne désinfectée*, sans peau, viande ou tissu attaché;
- les dents sans viande ou tissu attaché;
- toute pièce montée par un taxidermiste.

* Pour désinfecter la calotte crânienne, faire tremper cette dernière dans une solution composée d'au moins 2 % d'hypochlorite de sodium (de façon générale, cette solution correspond à un mélange de 50 % d'eau de Javel et 50 % d'eau), pendant 15 à 20 minutes.

Exporter un gros gibier hors du Québec

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation en vertu de la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) ^{est} est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir la section [Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident](#)).

Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ^{est} ou téléphonez au 1 800 668- 6767.

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional le formulaire d'exportation délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente, échange et achat

Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger :

- des vésicules biliaires et de la bile d'ours;
- de la chair de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine;
- des oiseaux migrateurs et leurs parties.

Par contre, la vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture alors que, pour la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Vente de fourrure

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Plumes d'oiseaux

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont autorisés pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Autres parties d'animal chassé

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de toutes autres parties d'animal (ex. : panache, peau, os, etc.) sont autorisés.

Possession de gibier sans permis

Aucun permis n'est requis pour posséder du gibier, à l'exception des oiseaux migrateurs. Vous pouvez donc partager votre gibier avec une personne qui n'a pas de permis de chasse. Vous devez cependant respecter la [limite quotidienne ou annuelle de prise](#), et la personne à qui vous donnez ce gibier doit respecter la limite de possession autorisée.

Possession d'oiseaux migrateurs

Un permis est requis pour transporter un oiseau migrateur de son lieu d'abattage jusqu'à ce qu'il soit préparé aux fins de cuisson immédiate ou emmené à la résidence de son propriétaire aux fins de conservation.

Si ce n'est pas le titulaire de permis qui transporte l'oiseau, la carcasse doit être accompagnée d'une étiquette où figurent clairement les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire de l'oiseau;
- la signature du propriétaire;
- le numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- la date à laquelle l'oiseau a été pris.

Seul le détenteur du permis peut transporter l'oiseau aux États-Unis.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, fournir son identité et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;

- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Chasse à l'aide d'animaux

Chasse à l'aide de chiens

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier.

Au cours de toute activité de chasse avec chiens, le chasseur doit être présent. De plus, il doit surveiller son chien et vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et son chien de chasse ou d'un émetteur de positionnement GPS porté par le chien est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est par contre interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage, sauf l'automne où seule l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs est permise;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Dressage, compétition et chasse

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leveur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie et le boeuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles (chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins) sont permis toute l'année si vous :

- êtes dans des boisés privés;
- avez la permission du propriétaire;
- n'êtes pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est

autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un [permis de chasse au petit gibier](#).

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent. Il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

Chasse de nuit au raton laveur (avec chien)

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, vous pouvez chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Attention, le chien qui vous accompagne doit porter en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

Avant 16 h, vous devez aussi communiquer avec la [Direction de la protection de la faune](#) responsable de la région visée pour lui indiquer :

- la date et le lieu où vous entendez chasser;
- le nom des personnes qui vous accompagnent;
- le nom du responsable de votre groupe et son numéro de certificat du chasseur.

Par ailleurs, vous êtes autorisé à utiliser, au cours de cette activité de chasse, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24 (voir les [cartes des zones de chasse](#)).

Pour la pratiquer, vous devez détenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier et faire appel aux oiseaux de proie suivants, légalement gardés en captivité :

- l'autour;
- la buse;
- la crécerelle;
- l'épervier;
- le faucon;
- ou un hybride de l'une de ces espèces.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes :

- tous les oiseaux considérés comme du [petit gibier](#);
- les lièvres;
- le lapin à queue blanche;
- la marmotte commune.

La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour :

- la caille
- le colin de Virginie
- le faisan
- le francolin
- la perdrix bartavelle
- la perdrix choukar
- la perdrix rouge
- le pigeon biset
- la pintade.

Pour obtenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des [bureaux régionaux de la protection de la faune](#).

Chasse des oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez posséder un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi qu'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Vous devez porter ces deux permis sur vous lorsque vous chassez.

Abattage par accident ou méprise

Abattage accidentel

On entend par abattage par accident, ou abattage accidentel, le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans posséder le permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit durant la période de chasse alors en vigueur ou qui a été abattu à l'aide d'une arme non autorisée.

Il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un [même groupe de chasseurs à l'orignal](#) peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal.

On ne peut considérer comme accidentel l'abattage d'un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation (par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois) sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal. N'est pas considéré non plus comme accidentel l'abattage d'un plus grand nombre d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Si vous avez blessé ou abattu par erreur un [animal à déclaration obligatoire](#) vous devez informer sans délai un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Les cas d'abattage par méprise les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les [membres d'une même expédition](#) ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Le gouvernement du Québec a mis en place les modalités suivantes pour traiter ces cas, de façon à responsabiliser les chasseurs et à bien différencier les cas de braconnage des véritables abattages par méprise.

Ainsi, si un chasseur abat par méprise un gros gibier et qu'il se conforme aux modalités ci-dessous, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

Quoi faire en cas d'abattage par méprise

Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, vous devez :

1. **Coupon** : détacher immédiatement le coupon de transport de votre permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, votre permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, vous n'avez pas besoin que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le gouvernement ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. [L'expédition de chasse à l'orignal](#) prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint;
2. **Transport** : prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune;
3. **Enregistrement** : enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, vous devez joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler SOS Braconnage au 1 800 463-2191;
4. **Remise** : remettre l'animal à l'agent de protection de la faune lors de l'enregistrement.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section [Abattage accidentel](#).

Règles particulières de chasse

Règles pour non-résidents du Québec

→ [Trouvez ici toutes les règles que vous devez connaître pour chasser en toute légalité sur le territoire québécois en tant que non-résidents.](#)

[Voir la page](#) → _

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

→ [Pour connaître les indemnités pour accident de chasse ou les autorisations spéciales octroyées aux chasseurs handicapés, c'est par ici.](#)

[Voir la page](#) → _

Règles dans certains territoires

→ [Pourvoirie, zec, réserve faunique, Nord-du-Québec, refuges : apprenez-en plus sur les règles de chasse spécifiques à ces territoires.](#)

[Voir la page](#) → _

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

→ [Lors de la chasse, rappelez-vous que la loi protège les habitats fauniques et régule la circulation dans certains milieux fragiles. Voyez les détails.](#)

[Voir la page](#) → _

Règles pour chasseurs non-résidents du Québec

Des règles particulières s'appliquent à vous si vous êtes un non-résident du Québec.

Vous êtes considéré comme un non-résident si vous n'êtes pas domicilié au Québec ou si vous n'y avez pas demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant vos activités de chasse incluant une demande de certificat du chasseur ou l'achat d'un permis de chasse.

Certificat, attestation de chasse au dindon et armes

Si vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Vous pouvez chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Vous devez toutefois utiliser les [armes et équipements autorisés](#) pour chacune de ces espèces selon les [périodes de chasse en vigueur](#).

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de [résident du Québec](#) au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Restrictions supplémentaires en fonction du gibier

En tant que chasseur non résident, vous êtes par ailleurs soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

Toutes les espèces

Pour [chasser au nord du 52e parallèle](#) ou à l'est de la rivière Saint- Augustin dans la [zone 19 sud \(PDF 4.70 Mo\)](#), vous devez utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

Orignal

Au même titre qu'un chasseur résident, vous devez respecter les règles qui s'appliquent au [permis de zone pour l'orignal](#) et à l'obligation [d'acheter votre permis avant minuit à la date indiquée](#) si vous voulez l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort).

Par ailleurs, pour chasser l'orignal au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Les obligations relatives à la chasse au sud du 52^e parallèle ne vous concernent pas si vous êtes :

- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et que vous exercez vos fonctions au Québec (ou vous y résidiez immédiatement avant d'établir votre résidence à l'extérieur de la province pour l'exercice de vos fonctions);
- membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
- accompagné d'un membre de votre famille immédiate (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint) qui est [résident du Québec](#) et possède un permis de chasse à l'orignal. Le permis peut être expiré, s'il a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours;
- accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner **un seul non-résident par année**;
- propriétaire (ou qu'un membre de votre [famille immédiate](#) l'est) d'un terrain privé inscrit au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et que vous chassez l'orignal dans les limites de ce terrain. Un bail de villégiature sur une terre du domaine de l'État ne compte

pas comme une propriété privée.

Cerf de Virginie

En tant que non-résident, vous ne pouvez être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort).

Ours noir et bécasse d'Amérique

Pour chasser l'ours noir et la bécasse au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Si vous chassez l'ours noir dans une pourvoirie sans droits exclusifs des [zones 13 \(PDF 3.39 Mo\)](#) et [16 \(PDF 2.42 Mo\)](#), vous devez, en plus de votre permis régulier de chasse à l'ours noir pour non-résident, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Dindon sauvage

Vous pouvez, en tant que non-résident, chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Petits gibiers

Vous pouvez chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, vous ne pouvez obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident

En plus de respecter les dispositions prévues pour le [transport et l'exportation du gibier](#), vous devez, en tant que non-résident, faire enregistrer votre gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Sachez que vous devez déclarer votre arme de chasse lorsque vous passez la douane canadienne.

Fourrure

Vous pouvez aussi, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de votre propre chasse. Toutefois, si vous voulez vendre ou apprêter une telle fourrure au Québec, vous devrez vous procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional un permis, même s'il s'agit du produit de votre propre chasse.

Ours noir et loup

Sachez que l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une [licence d'exportation CITES](#) pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur. Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou téléphonez au 1 800 668-6767.

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Jeune chasseur non résident

Lorsqu'il chasse avec une **arbalète ou un arc**, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un

titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

Lorsqu'il chasse avec une **arme à feu**, un non-résident âgé d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

[En savoir plus sur la chasse chez les jeunes.](#)

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

Autorisations spéciales pour chasseurs handicapés

Si vous êtes atteint d'une déficience physique persistante et importante qui vous empêche de chasser conformément à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), vous pourriez être autorisé à passer outre à certaines de ses dispositions.

Deux types d'autorisations sont possibles :

- Autorisation de vous trouver sur un véhicule (ou une remorque) immobilisé, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche de vous déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période **où seule la chasse à l'arc est permise**, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour vérifier votre admissibilité ou pour connaître la démarche à suivre pour vous prévaloir de ces dérogations, consultez la section [Autorisation de chasse pour les personnes handicapées](#).

Ces autorisations ne s'appliquent qu'à vous. Le chasseur qui vous accompagne ne peut en bénéficier et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle vous chassez.

Indemnité forfaitaire pour accident de chasse

Si vous détenez un permis de chasse et subissez une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, vous, (ou vos ayants droit si vous décédez), pouvez, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$.

Pour demander cette indemnité, vous devez [remplir le formulaire Accident de chasse ou de piégeage \(PDF 136 Ko\)](#) et le retourner à l'adresse indiquée au bas du document.

Pour vérifier votre admissibilité et connaître les détails entourant cette réclamation, [consultez la réglementation sur LégisQuébec](#) ou communiquez avec notre service à la clientèle aux coordonnées ci-dessous.

Règles de chasse dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document [La chasse à l'aube du XXI^e siècle \(PDF 573 Ko\)](#) et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le gouvernement pour faciliter la gestion de la faune et son accessibilité pour les chasseurs. Les personnes qui chassent sans autorisation sur les terres privées de ces propriétaires sont poursuivies directement par le gouvernement.

Cette mesure vaut aussi pour les terrains visés par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le gouvernement, aux fins d'accessibilité de la faune.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau régional de la protection de la faune](#).

Zones d'exploitation contrôlée (zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre.

Pour y chasser, vous devez :

- enregistrer votre présence;
- respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement;
- porter sur vous le document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- remettre le document d'enregistrement lorsque vous quittez le territoire;
- déclarer intégralement toutes vos prises.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la zec et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Interdictions possibles

L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Usage d'un VTT

De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain (VTT) à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une zec, visitez le site Web [Réseau zecs](#)^{es} ou composez le [1 866 567-0235](tel:18665670235).

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de

l'équipement pour la pratique d'activités de chasse et de pêche à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur des territoires déterminés. Il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser.

Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Solifor Nicolas-Riou S.E.C. (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la [Fédération des pourvoiries du Québec](#) ou composez le [1 800 567-9009](#).

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, vous devez généralement obtenir une réservation. Vous devez également :

- vous procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés;
- porter ce droit d'accès sur vous et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- faire un rapport de votre chasse et de vos captures à votre sortie de la réserve.

Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, vous devez aussi obtenir un droit d'accès qui vous autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'un droit d'accès ne prévoit aucun hébergement en chalet et qu'il permet la chasse au petit gibier ou le colletage des lièvres dans une réserve faunique, il autorise du même coup un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Tout gibier sauf l'ours noir

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, vous devez être un résident et avoir été sélectionné par tirage au sort. Vous pouvez accompagner une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation et chasser avec elle.

Si vous n'avez pas remporté de permis spécial, que vous n'accompagnez pas un chasseur gagnant au tirage au sort et qu'il reste des places disponibles après le tirage, vous pourrez chasser après avoir obtenu une réservation, que vous soyez résident ou [non-résident](#).

Ours noir

Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, vous devez obtenir une réservation.

Secteurs exclusifs pour la chasse à l'arc et à l'arbalète

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Communiquer avec une réserve faunique

Pour plus de renseignements consultez le site [Web de la Sépaq](#) ^{en}, qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, ou téléphonez au [1 800 665-6527](#).

Pour la [réserve faunique Duchénier](#) ^{en}, téléphonez au [418 735-5222](#), et pour la [réserve faunique Dunière](#) ^{en}, au numéro sans frais [1 888 730-6174](#).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

La chasse peut être réglementée de façon particulière selon le refuge faunique.

Refuge faunique de la Grande-Île (zone 7) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année;

Refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7) : interdiction de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 25 septembre au 26 décembre de chaque année;

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et **refuge faunique de Deux-Montagnes** (zone 8) : interdiction de chasser;

Secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 20 juin au 20 juillet de chaque année;

Refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18) : chasse permise en observant les conditions d'accès qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21) : chasse permise en observant les conditions d'accès et de circulation qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année;

Secteur A du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) : interdiction de chasser, sauf pour y retrouver un animal blessé;

Secteur B du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) :

- possibilité d'utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse;
- possibilité de circuler, autrement qu'en véhicule hors route, dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à vos lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés;
- possibilité de laisser le chien de chasse sans laisse durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web du MELCC](#) ou composez le numéro sans frais

[1 800 561-1616](tel:18005611616).

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le gouvernement du Canada. La chasse et la possession d'armes ou d'équipement de chasse y sont permises à certaines conditions.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](https://www.ec.gc.ca/ceec/) ou composez le numéro sans frais [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories.

Pour chasser dans les terres de catégories I et II, vous devez détenir votre permis de chasse provincial et obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités cries, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. Vous ne pouvez donc pas utiliser une arbalète (même si vous détenez une attestation de personne handicapée) ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces territoires de chasse, adressez-vous au [bureau local ou régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec](#).

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans :

- la zone 19 nord;
- un parc national (provincial ou fédéral);
- une station forestière;
- une réserve écologique;
- les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22);
- le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3);
- le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Lac la Blanche (zone 10);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau régional concerné](#).

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

Secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia (zone 1)

La chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage des lièvres sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Territoire de Macpès (zone 2)

La chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage des lièvres, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc y est autorisée du 26 septembre au 9 octobre en 2020 et du 25 septembre au 8 octobre en 2021, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc y est permise du 26 septembre au 4 octobre en 2020 et du 25 septembre au 3 octobre en 2021.

Territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)

La chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario.

Partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)

La chasse est interdite du 19 septembre au 26 décembre en 2020 et du 18 septembre au 26 décembre en 2021.

Battures de l'île aux Oies et une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 3)

La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, y est interdite.

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. De simples petits travaux peuvent causer des dommages à son habitat. Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à [SOS Braconnage](#) au [1 800 463-2191](tel:18004632191) ou en vous rendant à un [bureau de la protection de la faune](#).

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée.

Concrètement, il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours

d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Définitions légales associées à la chasse

Voici une liste des termes ou expressions utilisés dans le jargon légal associé à la chasse :

Arbalète chargée :

arbalète dont la corde est enclenchée dans le mécanisme de tir et qui contient une flèche sur sa rampe.

Arme à feu :

les carabines (y compris celles à air comprimé), les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

Arme à chargement par la bouche :

les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche. Cette définition s'applique différemment à la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir. La section Armes et munitions autorisées précise ces différences.

Bâtiment :

toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Cerf sans bois :

la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Certificat approprié à l'arme utilisée :

signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code A ou B autorise la chasse avec un arc ou une arbalète. On ne peut pas chasser avec une arbalète en vertu du code F.

Chasser :

l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Chemin public :

tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Conjoint :

désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

Grenaille non toxique :

comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Jeune ou étudiant :

désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant.

Famille immédiate:

désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

Permis de chasse pour non-résident :

désigne un permis de chasse pour non-résident, qui a été délivré entre le 1er avril et le 31 mars.

Piéger :

l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, ou tenter de le faire.

Orignal :

comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'orignal.

Original avec bois :

original dont les bois mesurent au moins 10 cm.

Original femelle adulte :

original femelle âgé de plus d'un an.

Veau :

mâle ou femelle de l'original ou du cerf de Virginie âgé de moins d'un an.

Résident du Québec :

au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat du chasseur.

Périodes de chasse aux grenouilles

Périodes de chasse

Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	Du 15 juillet au 15 novembre 2022	Du 15 juillet au 15 novembre 2023

Chasse sportive au Québec 2022-2024

Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

12 décembre 2023 | 07 h 31

Table des matières

Chasse sportive	5
Chasser au Québec	9
Nouveautés à la réglementation de chasse	12
Cartes des zones de chasse	14
Périodes de chasse	16
Périodes de chasse à l'orignal	18
Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs	23
Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2022-2023	29
Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023	34
Périodes de chasse au dindon sauvage	37
Périodes de chasse au petit gibier 2022-2024	38
Périodes de chasse aux grenouilles	45
Périodes de chasse dans les réserves fauniques 2022-2023	46
Permis de chasse et certificat	64
Obtenir un certificat du chasseur	66
Formations pour obtenir un certificat du chasseur	70
Acheter un permis de chasse	72
Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation	77
Permis d'initiation à la chasse	85
Partage du permis de chasse	87
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	88
Partage du permis de chasse avec les jeunes	91

Partage du permis de chasse au cerf	96
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	97
Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie	100
Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois	102
Partage entre conjoints du permis de petit gibier	105
Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte	106
Tirages au sort	108
Gibier	110
Chasse à l'orignal	112
Chasse au cerf de Virginie	121
Chasse à l'ours noir	125
Chasse au dindon sauvage	127
Chasse au petit gibier	130
Armes de chasse, munitions et équipements	134
Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu	143
Règles générales de chasse	147
Braconnage	150
Animaux à déclaration obligatoire	151
Véhicule, aéronef et embarcation	152
Port obligatoire du dossard de chasse	153
Heures de chasse	154
Recherche de gibier	156
Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang	159

Restriction du tir à partir d'un chemin public	162
Enregistrement du gibier	167
Comment enregistrer votre gibier	168
Liste des stations d'enregistrement	172
Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement	173
Transport et exportation du gibier	177
Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	184
Chasse à l'aide d'animaux	187
Abattage par accident ou méprise	190
Règles particulières de chasse	192
Règles pour chasseurs non-résidents du Québec	193
Chasse avec un handicap et indemnité pour accident	198
Règles de chasse dans certains territoires	200
Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile	208
Définitions légales associées à la chasse	210

Chasse sportive

Chasser au Québec

Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.

[Voir plus](#)

Nouveautés à la réglementation

Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec.

[Voir plus](#)

Cartes des zones

Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.

[Voir plus](#)

Périodes de chasse

Planifier votre activité en consultant les dates de chasse par type de gibier.

[Voir plus](#)

Permis et certificat

Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.

[Voir plus](#)

Gibier

Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.

[Voir plus](#)

Armes, munitions et équipements

[Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles générales

[Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles particulières

[Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir plus](#)

Relève à la chasse au cerf de Virginie

[Comment participer à la fin de semaine de relève à la chasse au cerf de Virginie destinée aux jeunes ou aux nouveaux chasseurs, accompagnés de leurs mentors.](#)

[Voir plus](#)

Autorisation de chasse pour les personnes handicapées

[Mesure spéciale mise en place pour permettre aux personnes handicapées de chasser légalement en passant outre certaines dispositions réglementaires.](#)

[Voir plus](#)

Collecte de dents des orignaux et des ours noirs

[Les chasseurs et piégeurs peuvent contribuer au suivi des populations d'orignaux et d'ours noirs en participant à la collecte de dents.](#)

[Voir plus](#)

Chasser au Québec

[Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.](#)

[Voir plus](#)

Nouveautés à la réglementation

[Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec](#)

[Voir plus](#)

Cartes des zones

[Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.](#)

[Voir plus](#)

Périodes de chasse

[Planifier votre activité en consultant les dates de chasse par type de gibier.](#)

[Voir plus](#)

Permis et certificat

[Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.](#)

[Voir plus](#)

Gibier

[Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.](#)

[Voir plus](#)

Armes, munitions et équipements

[Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles générales

[Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Règles particulières

[Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir plus](#)

Relève à la chasse au cerf de Virginie

[Comment participer à la fin de semaine de relève à la chasse au cerf de Virginie destinée aux jeunes ou aux nouveaux chasseurs, accompagnés de leurs mentors.](#)

[Voir plus](#)

Chasser au Québec

Bien ancrée dans l'histoire du Québec, la chasse permet de se reconnecter avec la nature et de s'évader du quotidien. Qu'on chasse pour le défi, l'observation de la faune ou la qualité de la viande, cette activité est à la portée de tous.

Afin d'assurer une saine gestion et la mise en valeur responsable de la faune, la pratique de la chasse est étroitement encadrée.

Réglementation en vigueur – du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024

La réglementation sur la chasse sportive au Québec est mise à jour et diffusée tous les deux ans le 1^{er} avril. Elle présente l'information que tout chasseur doit connaître : les périodes où la chasse est permise, les limites de prise, les armes autorisées, les permis requis, les règles de base, etc.

La réglementation en cours couvre la période s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024. Les nouvelles règles instaurées depuis la publication précédente sont décrites dans la page [Nouveautés](#). Si un changement survient en cours d'année, il est signalé par voie de communiqué. Vous pouvez en tout temps accéder aux communiqués dans notre section [Actualités](#) ainsi que dans notre section sur les [communiqués datés avant le 20 octobre 2022](#).

À savoir avant de chasser

Le territoire québécois est divisé en [28 zones de chasse](#), dont plusieurs subdivisées en sous-zones, qui tiennent compte de la répartition des espèces.

Que vous chassiez sur une terre publique privée ou publique, vous devez donc respecter la réglementation de votre zone de chasse en plus des [règles spécifiques si vous êtes sur un territoire particulier](#) (pourvoirie, zec, réserve faunique, etc.).

Pour chasser au Québec, vous devez donc connaître votre zone de chasse, mais aussi :

- posséder un [certificat du chasseur](#) (ou du piéteur) qui correspond à l'arme utilisée (sauf si vous utilisez un permis d'initiation);
- posséder un [permis de chasse](#) (ou chasser en vertu d'un autre permis);
- demander l'[immatriculation de vos armes à feu](#) sans restriction;
- respecter les [règles spécifiques au type de gibier](#) chassé;
- respecter les [dates et limites](#) autorisées;
- respecter les [règles générales](#) ou les [règles particulières](#) qui s'appliquent à la pratique de la chasse.

Consultez le menu dans le haut de cette page pour tous les détails sur les règles à respecter.

Afin de pratiquer la chasse, une personne doit avoir suivi et réussi une formation portant sur l'arme utilisée. La formation traite essentiellement de la sécurité dans le maniement des armes ainsi que des responsabilités du chasseur. La réussite du cours est nécessaire pour pouvoir acquérir une arme à feu et obtenir la plupart des permis de chasse. Ainsi, le chasseur est formé de façon à agir prudemment.

Âge requis pour chasser

Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet les lièvres, chasser certaines grenouilles ou chasser à l'aide d'un oiseau de proie. Cependant, vous devez avoir l'âge requis selon votre arme de chasse :

Arme à feu : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et, si vous avez moins de 18 ans, vous devez être accompagné d'un chasseur adulte. Celui-ci doit respecter les règles de base d'accompagnement de même que certaines obligations en vertu de la loi fédérale sur les armes à feu.

Arbalète ou arc : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et être accompagné d'un adulte si vous avez moins de 16 ans. L'adulte qui vous accompagne doit respecter certaines règles de base.

Droit de chasser et partage du territoire

Accéder à un territoire public et y chasser est un droit pour tous. Vous ne pouvez donc pas vous approprier un territoire pour chasser sur une zec ou sur toute autre terre publique. Comme chasseur, vous ne bénéficiez pas d'une exclusivité ou d'une priorité d'utilisation du territoire au détriment des autres amateurs de plein air.

Le droit de chasser ne vous donne pas non plus l'autorisation d'accéder à un terrain privé sans l'accord du propriétaire. Celui-ci peut jouir de sa propriété à sa guise et vous y accorder ou non l'accès si vous lui en faites la demande. Assurez-vous donc d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de circuler ou de chasser sur un territoire privé.

D'un autre côté, vous ne pouvez pas nuire volontairement à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Cela peut inclure :

- intimider, menacer ou empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation

harmonieuse et de comportement éthique. Soyons courtois!

Vous avez été victime ou témoin d'actes qui ne respectent pas ce droit de chasse et de libre circulation? [Voyez comment les dénoncer](#).

Initiation à la chasse

Avec le retour de la saison de la chasse, vous retournez en forêt pour vivre le moment présent, observer la faune et pratiquer votre loisir préféré en pleine nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse.

Puisque, comme vous, le gouvernement du Québec a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse, des mesures existent pour faciliter l'accès à celle-ci :

- un [permis d'initiation](#) pour les adultes et les jeunes qui n'ont pas de certificat du chasseur;
- la notion de famille pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'application des règles liées à la famille et au [partage de permis à la chasse au gros gibier pour les jeunes](#) et les étudiants de 18 à 24 ans;
- l'organisation de la [fin de semaine de chasse au cerf de Virginie destinée à la relève](#).

Renseignements sur ces programmes

Permis d'initiation : [1 866 4CHASSE](#) (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au [418 521-3905](#)

Notion de famille : [1 877 346-6763](#)

Nouveautés à la réglementation de chasse

Les règles générales de chasse sportive sont mises à jour et diffusées tous les deux ans. Vous trouverez ici les nouveautés entrées en vigueur au cours de la période s'étendant du **1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024**.

Chasse à l'orignal dans les zones 2 et 27

Pour la saison 2023, il est interdit de chasser la femelle dans l'ensemble de la zone 2. Dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) situées dans la zone 2, il est interdit de chasser la femelle et le faon. Il est aussi interdit de chasser la femelle et le faon dans la zone 27. Ces mesures de gestion visent à favoriser la croissance des populations d'orignaux dans ces zones de chasse.

[Voir les périodes de chasse à l'orignal](#)

[Voir les périodes de chasse à l'orignal dans les zecs](#)

Chasse à l'orignal dans la zone 17

L'[inventaire aérien](#), réalisé en 2021, révèle un déclin de 35 % de la population d'orignaux depuis le précédent inventaire effectué en 2009. Conséquemment, la mortalité par la chasse doit être réduite afin de favoriser une croissance du nombre d'orignaux. Dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront réservées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. Afin de contribuer aux efforts de rétablissement de la population d'orignaux, le [comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage](#) (CCCPP) a également pris la décision de diminuer le nombre d'orignaux prélevé par les autochtones. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le gouvernement du Québec assurera le suivi de la population d'orignaux dans la zone 17 afin d'évaluer périodiquement la pertinence des mesures de gestion faunique.

Certificat et permis

Retrait du code « B » sur le certificat du chasseur.

Le cours d'initiation à la chasse avec arc et arbalète est maintenant requis pour tout nouveau demandeur qui souhaite chasser à l'arc ou à l'arbalète. Cette formation permet d'obtenir le code « A » sur le certificat du chasseur.

[Voir les directives sur le permis de chasse et certificat.](#)

Relève à la chasse au cerf de Virginie

Les nouveaux chasseurs des trois catégories de relève peuvent participer au [tirage au sort annuel des permis spéciaux de chasse au cerf sans bois](#).

L'obtention d'un permis éducatif de même que l'inscription au préalable ne sont plus nécessaires pour participer à cette fin de semaine.

[Voir les informations sur la fin de semaine de la relève à la chasse au cerf de Virginie.](#)

Équipement

Il est maintenant permis d'utiliser un amplificateur de son ambiant de type oreillette ou casque d'écoute lors de la pratique de la chasse.

[Voir les équipements autorisés.](#)

Restriction du tir à partir d'un chemin public

La zone 15 est a été ajoutée à la liste des zones où il est interdit de tirer un animal à partir d'un chemin public.

[Voir les restrictions du tir à partir d'un chemin public.](#)

Preuve d'enregistrement requise pour l'exportation

Pour exporter hors Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure, les coupons de transport et la preuve d'enregistrement font office d'autorisation.

[Voir Exporter un gros gibier hors du Québec.](#)

Enregistrement

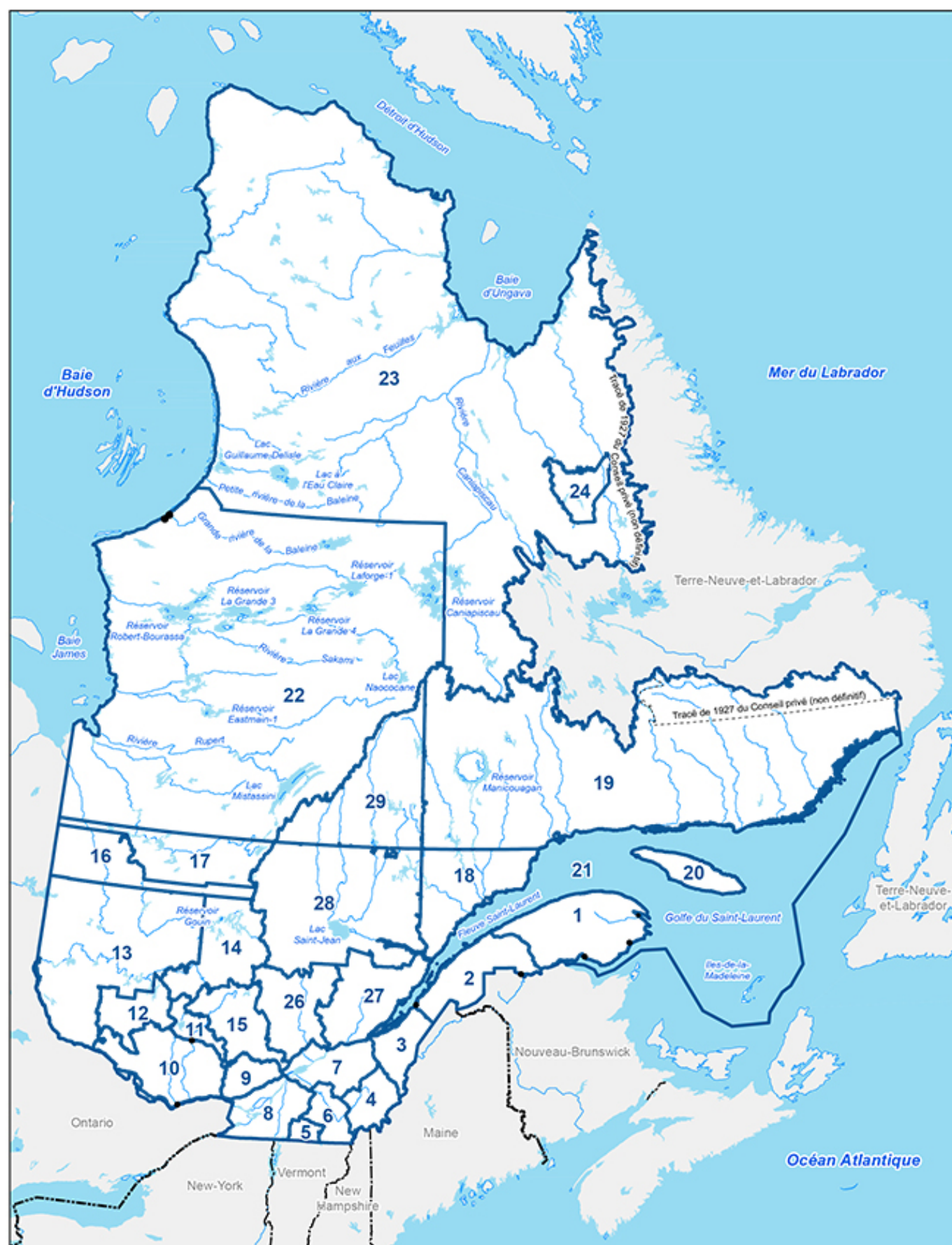
Dans certaines parties des régions des Laurentides, de l'Outaouais et de la Montérégie, les chasseurs ayant abattu un cerf de Virginie doivent obligatoirement le faire tester et l'enregistrer dans une station d'enregistrement située dans la même zone ou sous-zone de l'abattage.

[Voir les rappels sur l'enregistrement du gibier.](#)

Cartes des zones de chasse

Le Québec est divisé en 29 zones. Comme la zone 25 n'existe qu'en matière de pêche, on trouve **28 zones de chasse**, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29.

Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Vous devez donc respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones, mais aussi les [règles spécifiques aux territoires particuliers](#) (réserves fauniques, zecs, pourvoiries à droits exclusifs, etc.) que vous souhaitez fréquenter.



Périodes de chasse

—

Périodes de chasse à l'orignal

Consultez les périodes de chasse à l'orignal en fonction de votre zone de chasse ou de votre zec.

Voir plus

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs

Consultez les périodes de chasse à l'orignal en fonction de votre zone de chasse ou de votre zec.

Voir plus

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie

Consultez les périodes de chasse au cerf de Virginie en fonction de votre zone de chasse et du type d'arme utilisé.

Voir plus

Périodes de chasse à l'ours noir

Consultez les périodes de chasse à l'ours noir en fonction de votre zone de chasse et du type d'arme utilisé.

Voir plus

Périodes de chasse au dindon sauvage

Planifiez votre chasse au dindon sauvage en consultant les périodes de chasse qui sont établies en fonction des zones

Voir plus

Périodes de chasse au petit gibier

[Planifiez votre activité de chasse au petit gibier en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon les zones.](#)

[Voir plus](#)

Périodes de chasse aux grenouilles

[Planifiez votre activité de chasse aux grenouilles en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon les zones.](#)

[Voir plus](#)

Périodes de chasse dans les réserves fauniques

[Planifiez votre séjour de chasse dans les réserves fauniques en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon votre gibier.](#)

[Voir plus](#)

Périodes de chasse à l'orignal



Modifications dans les zones 2, 17 et 27

Zone 17 : En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'originaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Zones 2 et 27 : Les inventaires aériens indiquent une diminution de la population d'originaux. Dans la zone 2, il est interdit de chasser la femelle dans l'ensemble de la zone et interdit de chasser la femelle et le veau dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) pour la saison 2023. Dans la zone 27, il est interdit de chasser la femelle et le veau pour une période indéterminée. Ces mesures favoriseront la croissance de la population d'originaux.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'orignal 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
2	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
3	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
4	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 6 octobre 2023
5	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
6	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 6 octobre 2023
7	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
8	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 22 octobre 2023
9	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 13 octobre
10 est, 10 ouest	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
11 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
12	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
13	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
14, 18, 28	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 6 septembre 2023
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 10 septembre 2023
26	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 est, sauf la partie de la seigneurie de	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 2 septembre au 17 septembre 2023

Beaupré située dans la zone

Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
27 ouest, sauf la partie de la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
15 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
15 ouest, 15 nord	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
16	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 10 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
2	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
10 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
2	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
3	Mâle, femelle et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
14, 16	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 15 octobre 2023
18	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 9 octobre 2023
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 9 octobre 2023
27 est, sauf la partie de la seigneurie de Beauré située dans la zone	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 8 octobre 2023
Seigneurie de Beauré partie située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 8 octobre 2023
27 ouest, sauf la partie de la seigneurie de Beauré située dans la zone	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
Seigneurie de Beauré partie située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs



Modifications dans les zones 2, 17 et 27

Zone 17 : En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'orignaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Zones 2 et 27 : Les inventaires aériens indiquent une diminution de la population d'orignaux. Dans la zone 2, il est interdit de chasser la femelle dans l'ensemble de la zone et interdit de chasser la femelle et le veau dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) pour la saison 2023. Dans la zone 27, il est interdit de chasser la femelle et le veau pour une période indéterminée. Ces mesures favoriseront la croissance de la population d'orignaux.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse dans les zecs en 2023

Bas-Saint-Laurent (zone 2)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 24 octobre au 27 octobre 2023

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Chapais (zone 2)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 24 octobre au 27 octobre 2023

Collin (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Jaro (zone 3), y compris le terrain privé visé par un protocole d'entente

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Owen (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 24 octobre au 27 octobre 2023

Petawaga (zone 11 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Wessonneau (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'orignal en 2023 sont celles de la zone dans laquelle chacune d'elles est située.

Anse-Saint-Jean, de l'(zone 28)	D'Iberville (zone 18)	Menokeosawin (zone 26)
Anses, des (zone 1)	Festubert (zone 13)	Nordique (zone 18)
Baillargeon (zone 1)	Frémont (zone 26)	Onatchiway-Est (zone 28)
Bessonne, de la (zone 26)	Forestville (zone 18)	Passes, des (zone 28)
Borgia (zone 26)	Gros-Brochet, du (zone 26)	Pontiac (zone 10 ouest)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Kiskissink (zone 26)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)	Labrieville, de (zone 18)	Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)
Cap-Chat (zone 1)	Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Capitachouane (zone 13)	Lac-Brébeuf, du (zone 28)	Saint-Romain (zone 4)
Casault (zone 1)	Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)	Tawachiche (zone 26)
Chapeau-de-Paille, du (zone 26)	Lièvre, de la (zone 28)	Trinité (zone 18)
Chauvin (zone 28)	Louise-Gosford (zone 4)	Varin (zone 18)
Croche, de la (zone 26)	Mars-Moulin (zone 28)	
	Martin-Valin (zone 28)	
	Martres, des (zone 27 est)	
	Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)	

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2022-2023



Les modalités de chasse pour l'année 2023 sont sujettes à changement.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse du cerf de Virginie

Dans les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, les modalités de chasse au cerf de Virginie peuvent être différentes de la zone de chasse où elles sont situées. Consultez les [règles particulières pour ces territoires](#) et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Si vous chassez dans les zones 6 nord et 6 sud, vous devez respecter la norme sur la [restriction de la taille légale des bois \(RTLB\)](#) pour cerf avec bois (7 cm ou plus).

La zone 13 sud-ouest se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Les modalités d'exploitation du cerf de Virginie dans la zone 13 sud-ouest s'appliquent aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Pour la chasse au cerf de Virginie, des modalités d'exploitation particulières s'appliquent sur les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte.

La chasse au cerf avec ou sans bois est autorisée sur ces territoires, comme par exemple sur les îles et îlots suivants :

- Zone 2 est : île du Bic, île Saint-Barnabé;
- Zone 2 ouest : île aux Lièvres, île Verte;
- Zone 3 est : Grosse-Île, île aux Grues, île aux Oies, île Patience, île de la Sottise, île Brothers, île Longue, île du Cheval, île Ronde, île au Canot, île à Deux Têtes, île Sainte-Marguerite, battures aux Loups Marins;
- Zone 27 est : île aux Coudres;
- Zone 27 ouest : île d'Orléans, île au Ruau, île Madame.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au cerf de Virginie, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} octobre au 19 octobre 2022	Du 30 septembre au 18 octobre
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3 ouest, 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTL) ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
5 ouest, 8 sud	Cerf de Virginie sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu (carabine, fusil, arme à chargement par la bouche), à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 13 novembre 2022	Du 11 novembre au 19 novembre 2023
2 ouest, 3 est, 3 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023

du pont Pierre-Laporte
compris dans ces
zones), 4, 5 est, 5 ouest,
7 nord, 7 sud, 8 est, 8
nord excluant le
territoire de la
montagne de Rigaud, 8
sud, 9 est, 9 ouest, 10
est, 10 ouest, 11 est, 11
ouest, 12, 13 sud-ouest,
15 ouest

6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} août au 31 août 2022	Du 1 ^{er} août au 31 août 2023
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2022	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2023

Périodes de chasse réservée à la relève

Ces dates sont destinées aux participants à la [fin de semaine destinée à la relève au cerf de Virginie](#).

Engin : arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ensemble des Îles et îlots du fleuve Saint- Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord, 15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Engin : armes à feu à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'ours noir, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
15	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 11 ouest	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
4, 5, 6, 8, 9, 10	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
11 est	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest),	Du 27 août au 11 septembre 2022	Du 26 août au 10 septembre 2023

Partie nord-ouest de 19 sud	Du 27 août au 7 septembre 2022	Du 26 août au 6 septembre 2023
12, 26	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 ouest	Du 10 septembre au 25 septembre 2022	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
10	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 17 septembre au 16 octobre 2022	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie est de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 17 septembre au 30 octobre 2022	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023

	et	et
	Du 10 septembre au 10 octobre 2022	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
23, 24	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2022	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2023
26	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 8 octobre au 23 octobre 2022	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
27 ouest	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	et	et
	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au 15 octobre 2023

Périodes de chasse au dindon sauvage

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite dans certains territoires](#).

La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au dindon sauvage, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse 2022-2023

Fusil, arme à chargement par la bouche ou la culasse, arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 10 mai 2022	Du 28 avril au 9 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 23 mai 2022	Du 28 avril au 22 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 10	Dindon sauvage avec ou sans barbe	Du 22 octobre au 28 octobre 2022	Du 28 octobre au 3 novembre 2023

Périodes de chasse au petit gibier 2022-2024

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires en particulier, notamment dans les réserves fauniques](#). Vous devez communiquer avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique

Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci. Aux Îles-de-la-Madeleine (zone 21), la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2022 et du 18 novembre au 10 décembre 2023. Pour plus d'information, veuillez [communiquer avec un bureau régional](#).

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de		

	l'arbalète est interdite dans la zone 22.		
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		
1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Collet Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
11, 15	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine)	Collet	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023	Du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Collet	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
26	Collet	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024

Coyote et loup

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 18 octobre 2023 au 31 mars 2024
2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2022 au 15 avril 2023	Du 11 octobre 2023 au 15 avril 2024

Marmotte commune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année

Raton laveur

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2022-2024
4, 5, 6, 7, 8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024
4, 5, 6, 7, 8	Carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	Du 25 octobre 2022 au 15 décembre 2022	Du 25 octobre 2023 au 15 décembre 2023

Renard argenté, croisé ou roux

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
3, 4, 5, 6, 7	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 1 ^{er} mars 2024

Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 16 septembre 2023 au 15 janvier 2024

L'utilisation de

	l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 9 septembre 2023 au 15 janvier 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 15 janvier 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.		
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 15 janvier 2023	Du 25 août 2023 au 15 janvier 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		

Perdrix grise

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 16 septembre 2023 au 15 novembre 2023
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		
5, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 9 septembre 2023 au 15 novembre 2023

Lagopède alpin et lagopède des saules

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024

1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 16 septembre 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.		
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		

Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 avril 2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix

choukar, perdrix rouge et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} août 2023 au 31 décembre 2023
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Pigeon biset

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22,		

Oiseaux migrants

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2024
Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Armes à feu, arbalète et arc	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrants d'Environnement et Changement climatique Canada.

Périodes de chasse aux grenouilles

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires](#).

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse 2022-2023

Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	Du 15 juillet au 15 novembre 2022	Du 15 juillet au 15 novembre 2023

Périodes de chasse dans les réserves fauniques 2022-2023

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Une réserve faunique peut ne pas offrir des droits d'accès quotidien pour la chasse au petit gibier durant certains jours au cours d'une période donnée. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le [site Web](#) de la Sépaq. Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. Consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le détenteur d'un [permis de chasse au cerf sans bois \(tirage au sort\)](#) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Si vous possédez un permis de chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort), vous devez [respecter les conditions liées à son obtention](#). Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Ashuapmushuan (zone 28)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau, arc	Armes à feu, arbalète et	Du 10 septembre au 23 septembre 2022	Du 9 septembre au 22 septembre 2023
gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

	carabines à air comprimé sont autorisées.		
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 31 octobre 2022	Du 23 septembre au 30 octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 24 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 23 septembre 2023 au 31 mars 2024

Chic-Chocs, des (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 septembre au 29 octobre 2022	Du 6 septembre au 28 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 29 octobre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 18 octobre au 28 octobre 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et

		Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 29 octobre au 14 novembre 2022	Du 28 octobre au 13 novembre 2023

Duchénier (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 13 octobre 2022	Du 5 septembre au 19 octobre 2023
		Et	Et
		Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 31 octobre au 19 novembre 2023
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 31 octobre au 19 novembre 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 29 octobre au 13 novembre 2022	Du 4 novembre au 19 novembre 2023
Ours noir	Armes à feu, arbalète et	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin

	arc	2022	2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 25 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 27 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 20 octobre au 29 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et	Et
		Du 14 octobre au 27 novembre 2022	Du 20 octobre au 3 décembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 16 novembre 2022 au 31 mars 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 novembre au 31 mars 2024. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 14 novembre au 31 mars 2023	Du 20 novembre au 31 mars 2024

Dunière, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 9 novembre 2022	Du 5 septembre au 8 novembre 2023
		Cette période est réservée aux	Cette période est réservée aux

		participants à une chasse contingentée.	participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 13 novembre 2022	Du 9 novembre au 12 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 novembre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août au 16 octobre 2022	Du 31 août au 16 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre au 6 novembre 2022	Du 17 octobre au 5 novembre 2023

Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août au 16 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 31 août au 16 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 11 novembre au 16 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une	Du 15 mai au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre au 6 novembre 2022	Du 17 octobre au 5 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 20 novembre 2022	Du 28 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 septembre au 12 octobre 2022	Du 11 septembre au 11 octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et Du 29 octobre au 13 novembre 2022	Et Du 4 novembre au 19 novembre 2023
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est	Cette période est

		réservée aux participants à une chasse contingentée.	réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 12 octobre 2022 au 15 janvier 2024
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 14 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 20 novembre 2023 au 31 mars 2024

Mastigouche (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022	Du 5 septembre au 6 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2022	Du 30 septembre au 31 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre		

d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars 2023	Du 30 septembre au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Matane, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 10 novembre 2022	Du 5 septembre au 10 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 21 décembre 2022	Du 18 octobre au 21 décembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023

		Et	Et
		Du 6 septembre au 2 octobre 2022	Du 5 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 24 octobre au 1 ^{er} décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 24 octobre 2023 au 31 mars 2024

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre au 6 octobre 2022	Du 18 septembre au 5 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau, ours noir, cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 13 octobre 2022	Du 6 octobre au 12 octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

	carabines à air comprimé sont autorisées.		
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 20 novembre 2022	Du 28 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 octobre au 19 novembre 2022	Du 28 octobre au 19 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 septembre au 18 septembre 2022	Du 4 septembre au 17 septembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et	Et
		Du 14 octobre au 30 octobre 2022	Du 13 octobre au 29 octobre 2023
		Et	Et
		Du 20 novembre au 15 janvier 2023	Du 19 novembre au 15 janvier 2024
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Collet	Du 20 novembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 19 novembre 2023 au 15 janvier 2024

Port-Cartier–Sept-Îles, de (zone 19 sud)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 9 septembre au 9 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 septembre au 15 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
Gélinotte huppée et tétras du Canada	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 8 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 7 octobre 2023 au 15 janvier 2024
Lagopède et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024

Port-Daniel, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 2 octobre 2022	Du 5 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 20 novembre 2022	Du 16 novembre au 26 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2022	Du 1 ^{er} juin au 30 juin 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre au 16 octobre 2022	Du 2 octobre au 15 octobre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre au 16 octobre 2022	Du 2 octobre au 15 octobre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 3 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024

Portneuf, de (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022	Du 5 septembre au 6 octobre 2023
		Cette période est réservée aux	Cette période est réservée aux

		participants à une chasse contingentée.	participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie, avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 18 décembre 2022	Du 7 octobre au 17 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 7 octobre 2023 au 31 mars 2024

Rimouski, de (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2023

		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre au 20 novembre 2022	Du 16 novembre au 26 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 novembre au 13 novembre 2022	Du 10 novembre au 19 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 13 novembre 2022	Du 25 octobre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre 2022	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au	Du 6 novembre 2023 au

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 septembre au 7 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 16 septembre au 6 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 13 octobre 2022 Et Du 29 octobre au 20 novembre 2022. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 6 octobre au 12 octobre 2023 Et Du 28 octobre au 22 novembre 2023. Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 16 octobre au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 octobre au 22 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022 Et Du 29 octobre au 6 novembre 2022 Ces périodes sont réservées aux	Du 15 mai au 30 juin 2023 Et Du 28 octobre au 5 novembre 2023 Ces périodes sont réservées aux

		participants à une chasse contingentée.	participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 novembre 2022	Du 5 septembre au 6 novembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 6 novembre 2023 au 31 mars 2024

Saint-Maurice, du (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre au 7 octobre 2022	Du 5 septembre au 6 octobre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2022	Du 30 septembre au 31 décembre 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1 ^{er} octobre au 31 mars 2023	Du 30 septembre au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Permis de chasse et certificat

[Obtenir un certificat du chasseur](#)

[Pour tout connaître du certificat du chasseur : la formation à suivre pour l'obtenir, les codes associés et les conditions d'utilisation.](#)

[Voir plus](#)

[Acheter un permis](#)

[Consulter la liste des prix des permis de chasse, les points de vente et quoi faire pour le remplacer ou obtenir un remboursement.](#)

[Voir plus](#)

[Formations pour obtenir un certificat](#)

[Suivre les formations pour obtenir votre certificat de chasse selon le type d'armes que vous utiliserez pour chasser.](#)

[Voir plus](#)

[Catégories de permis et conditions d'utilisation](#)

[Original, cerf, ours noir, dindon, petit gibier : voyez les différentes catégories de permis de chasse disponibles et leurs conditions d'utilisation.](#)

[Voir plus](#)

[Permis d'initiation](#)

[Connu sous le nom de permis d'initiation à la chasse, ce programme vous permet d'expérimenter tous les types de chasse sans avoir suivi la formation.](#)

[Voir plus](#)

[Partage du permis](#)

[Apprenez-en davantage sur les possibilités de partage de votre permis de chasse avec un membre de votre famille ou un autre chasseur.](#)

[Voir plus](#)

Tirages au sort

[Participer au tirage au sort annuel de permis de chasse spéciaux \(original femelle adulte, cerf sans bois\) ou d'un séjour dans une réserve faunique.](#)

[Voir plus](#)

Obtenir un certificat du chasseur

Au Québec, vous devez généralement être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour vous procurer un permis de chasse ou de piégeage.

Le certificat délivré est permanent, à moins de son annulation par les tribunaux. Selon la formation que vous avez suivie pour l'obtenir, il porte un code qui vous autorise à utiliser l'arme avec laquelle vous chassez.

Conditions à respecter

Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez, si vous êtes [résident du Québec](#) :

1. être âgé d'au moins 12 ans;
2. [avoir suivi la formation](#) prévue pour l'arme de chasse que vous entendez utiliser (arc et arbalète ou arme à feu);
3. avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Le certificat du chasseur n'est toutefois **pas requis** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes [non-résident](#);
- vous détenez un [permis d'initiation à la chasse](#);
- vous voulez acheter un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche;
- vous voulez acheter un permis de chasse à la grenouille (léopard, grenouille verte, ouaouaron);
- vous voulez acheter un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie.

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de résident du Québec au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Codes associés au certificat

Le certificat délivré est permanent et porte les codes suivants :

A : pour l'arc et l'arbalète;

F : pour l'arme à feu (et les carabines à air comprimé);

P : pour le piégeage.

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme. Le code B a été retiré du processus de certification.

Remplacer un certificat

Il est possible de remplacer votre certificat du chasseur ou du piégeur s'il a été perdu, abîmé ou volé. Le coût de remplacement d'un certificat pour l'année 2023 est de 19,87 \$.

Vous pouvez également demander le remplacement de votre certificat s'il a expiré **avant le 31 mars 1994** et que vous désirez le rendre permanent afin de pouvoir acheter un permis de chasse ou de piégeage.

Dans l'une ou l'autre de ces situations, voici comment procéder :

Vous connaissez votre numéro de certificat

Avec votre numéro de certificat du chasseur ou du piégeur en main, vous pouvez vous rendre dans un [point de vente de permis](#) et acquitter les droits afin de remplacer votre certificat.

Une fois les droits payés, votre nouveau certificat vous sera transmis par la poste à l'adresse inscrite dans le système informatisé.

Notez qu'il n'est pas possible de faire modifier votre adresse directement chez un agent de vente de permis. Pour signaler votre changement d'adresse, vous pouvez remplir le formulaire électronique de changement d'adresse.

[Remplir le formulaire](#)

Vous ne connaissez pas votre numéro de certificat

Si vous ne connaissez pas votre numéro, communiquez avec notre service à la clientèle à l'adresse services.clientele@mffp.gouv.qc.ca et transmettez-nous par courriel les renseignements suivants :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Adresse
- Adresse figurant sur votre certificat précédent (si différente de votre adresse actuelle)

Certificat annulé

Advenant un jugement de la cour reconnaissant que vous avez posé un geste de braconnage.

Pendant cette période d'annulation, il vous est interdit de vous procurer (ou d'essayer de vous procurer) un permis de chasse, quel qu'il soit, même si celui-ci n'exige pas la possession d'un certificat de chasseur. Si vous suivez une formation durant cette période, elle ne sera pas reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Au terme de la période d'annulation, vous devez suivre à nouveau la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat du chasseur, soit le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le cours d'initiation à la chasse, selon l'arme désirée.

Si votre permis ou votre certificat est suspendu ou qu'il vous est interdit d'en avoir un dans une province ou un territoire du Canada, vous ne pouvez pas obtenir un permis ou un certificat d'une catégorie équivalente au Québec, et ce, durant la période visée par l'interdiction.

Faire annuler le certificat d'une personne décédée

Si l'un de vos proches décédé détenait un certificat du chasseur ou un certificat du piégeur, pour le faire annuler, vous devez retourner ce ou ces certificats par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous ou par courriel. Vous devez joindre à votre envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil et une lettre dans laquelle figure le nom de la personne décédée.

Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Consultez à ce sujet la section [Indemnité forfaitaire pour accident de chasse ou de piégeage](#).

Service à la clientèle

- 

Direction du développement socioéconomique et du service à la clientèle

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel

880, chemin Sainte-Foy, RC-110

Québec (Québec) G1S 4X4

- 

info.permis@mffp.gouv.qc.ca

Port du certificat

Vous n'avez pas l'obligation de porter ce certificat sur vous, sauf si vous êtes un [jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte](#). Ce certificat du chasseur doit être approprié à l'arme utilisée.

Formations pour obtenir un certificat du chasseur

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat du chasseur sont offerts par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) et peuvent être suivis à tout moment de l'année.

Ces formations visent à faire connaître la faune et ses comportements, les règlements qui la protègent, les méthodes et les techniques de chasse ainsi que les comportements sécuritaires, responsables et respectueux à adopter.

Selon l'arme que vous souhaitez utiliser, vous pourriez avoir à suivre une ou plusieurs formations.

Certificat du chasseur avec arme à feu (code F)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arme à feu, vous devez réussir ces 2 formations.

1. **Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).
 - **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée approximative de cinq heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.
 - **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
 - **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.
2. **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF)**

La réussite du cours CCSMAF permet de faire la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA). Pour plus de renseignements, consultez le site de la [Gendarmerie Royale du Canada](#)

[Trouver une formation](#)

Certificat du chasseur avec arc et arbalète (code A)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arc ou arbalète, vous devez réussir cette formation.

1. **Initiation à la chasse avec arc ou arbalète (ICAA)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).
 - **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée d'approximativement six

heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.

- **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
- **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.



Abolition de l'examen pratique

Le 7 juillet 2020, l'examen pratique de tir à l'arc a été aboli comme condition d'obtention d'un certificat du chasseur (codé « A ») avec arc ou arbalète.

[Trouver une formation](#)

Acheter un permis de chasse

Le permis de chasse est personnel et vous devez toujours le porter sur vous lorsque vous pratiquez la chasse.

Une personne qui chasse est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis.

Prix de vente des permis

Les tarifs des permis sont établis en fonction de l'espèce chassée et ils sont modulés selon que vous êtes un résident du Québec ou un [non-résident](#).

La durée de validité et les conditions d'utilisation peuvent varier d'un permis à l'autre. Vous trouverez ces informations dans la section [Catégories de permis et conditions d'utilisation](#).

Les tarifs ci-dessous incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec, à l'exception du permis de chasse « Original correction de zone » et du permis de chasse « Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et du permis de remplacement ».

Permis de chasse 2023-2024

Catégories	Résidents	Non-résidents
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	63,58 \$	340,92 \$
Cerf de Virginie supplémentaire (sauf l'île d'Anticosti) Lire le contenu de la note numéro 1	35,87 \$	167,60 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	63,58 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie sans bois supplémentaire (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	35,87 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	80,68 \$	436,48 \$
Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)	42,26 \$	225,97 \$
Dindon sauvage printemps Lire le contenu de la note numéro 4	39,67 \$	191,56 \$
Dindon sauvage automne Lire le contenu de la note numéro 4	17,87 \$	65,01 \$
Original Lire le contenu de la note numéro 3	83,98 \$	556,56 \$
Original correction de zone Lire le contenu de la note numéro 5	10,11 \$	10,11 \$
Original femelle adulte (tirage au sort)	83,98 \$	Permis réservé aux résidents

au sort) [Lire le contenu de la note numéro 1](#)

Ours noir	60,30 \$	215,01 \$
Petit gibier arme à feu, arbalète, arc et collet	22,90 \$	Permis réservé aux résidents
Petit gibier arme à feu, arbalète et arc (sans collet)	Permis réservé aux non-résidents	106,02 \$
Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie	22,92 \$	109,12 \$
Lièvres et lapins à queue blanche (collet)	23,87 \$	Permis réservé aux résidents
Grenouilles	23,87 \$	Permis réservé aux résidents
Permis de remplacement	6,65 \$	6,65 \$

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Valide si vous détenez aussi le permis régulier correspondant.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Un montant est exigé pour participer à un [tirage au sort](#).

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

Certaines zones ont une [date limite d'achat](#).

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Vous pouvez acquérir ce permis seulement si vous détenez aussi l'attestation qui confirme que vous avez réussi le cours de chasse au dindon sauvage.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Le [permis correction de zone](#) peut être obtenu seulement lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'inscription de la zone au moment de l'achat du permis initial de chasse à l'original, et ce, si les dates le permettent.

Achat et remplacement d'un permis

Pour vous procurer un permis de chasse, vous devez vous rendre à l'un de nos [points de vente](#). Vous pouvez aussi acheter en ligne un permis sans coupon de transport par le biais de la plateforme [Mon dossier chasse et pêche](#). Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques.

Il est interdit de vous procurer un même permis plus d'une fois, sauf pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable.

Vous ne pouvez pas acheter un permis si vous avez été reconnu coupable d'une infraction liée à la faune dans une autre province ou un territoire du Canada, et ce, pendant la période mentionnée par cette interdiction de chasser.

Lors de l'achat, vous devrez :

- si vous êtes un [résident du Québec](#), présenter votre certificat du chasseur;
- avoir 12 ans et plus, si vous êtes un non-résident;
- [vous procurer votre permis avant la date limite](#) (uniquement pour la période de chasse à l'original avec arme à feu – ne s'applique pas pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs et dans la zec Baillargeon);
- payer les frais exigés;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité et vous assurer que la personne qui vous le délivre l'a signé au recto. Si vos prénom, nom, adresse ou date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

[Acheter en ligne mon permis](#)

Pour l'instant, **seuls les permis sans coupons de transport** sont disponibles dans la plateforme en ligne : petit gibier, grenouille, lièvre et lapin à queue blanche.

Permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants

Vous pouvez vous procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants en ligne sur le [site Web du gouvernement du Canada](#)  ou dans un point de vente de Postes Canada.

Acheter un permis pour une autre personne

Le permis de chasse sportive n'est pas transférable. Il est par contre possible de l'acheter pour une autre personne chez un agent de vente.

Pour que ce permis soit valide, la personne pour qui vous l'achetez doit le signer dès sa

réception et vérifier que les renseignements inscrits au recto sont exacts; sinon, elle doit les corriger au verso du permis. Elle doit également s'assurer de l'utiliser durant sa période de validité.

Sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, la création d'un compte est liée à une adresse courriel personnelle.

Remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, vous devez, pour continuer à chasser, vous procurer un permis de remplacement.

Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche ou chez un agent de vente en utilisant un certificat du chasseur peut toutefois être téléchargé en remplacement d'un permis perdu. Cette modalité s'applique seulement pour les permis offerts sur Mon dossier chasse et pêche et nécessite la création d'un compte. Aucuns frais ne seront alors exigés.

Expiration du permis de chasse

Un permis expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date qui y est indiquée.

Dans le cas de gros gibiers ou de dindon sauvage, le permis expire aussi lorsque le nombre d'animaux autorisé a été abattu et que le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être.

Dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, celui-ci expire également lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être.

D'autres situations en lien avec le partage du permis amènent l'expiration d'un permis. Ces situations sont décrites dans les sections [Partage du permis](#) et [Chasser en vertu d'un même permis](#).

Obligation de présenter son permis et Avis 7 jours

En tout temps, un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut demander à voir votre permis de chasse. Pour prouver que vous en êtes le titulaire, une pièce d'identité officielle avec photo vous sera également demandée.

Si vous n'avez pas votre permis en votre possession, l'agent de protection de la faune ou l'assistant à la protection de la faune vous remettra un avis de sept jours. Vous aurez sept jours pour remplir le [formulaire en ligne](#) ou vous présenter à un bureau de la protection de la faune

pour prouver que vous possédez un permis de chasse. Dans le cadre d'une chasse au gros gibier ou au dindon sauvage, vous devez détacher et apposer le coupon de transport de votre permis sur l'animal dès sa mort. Vous devez donc vous assurer d'être en possession de votre permis lorsque vous abattez ces types de gibier afin de respecter la réglementation.

À défaut de faire la preuve que vous possédez un permis de chasse dans les sept jours, des sanctions pénales s'appliqueront.

Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation

Les permis de chasse sont établis en fonction du type de gibier convoité : cerf de Virginie, orignal, ours noir, dindon sauvage et petit gibier. Une même espèce peut être visée par plus d'un permis et des conditions d'utilisation différentes peuvent s'appliquer.

Cerf de Virginie régulier et supplémentaire (sauf zone 20, île d'Anticosti)

Chacun de ces deux permis est valide pour une seule zone (ou partie de zone) ainsi que dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

Chaque permis comporte un coupon de transport vous autorisant à abattre et à enregistrer un cerf (pour une [possibilité de 2 cerfs par année](#)).

À savoir lors de l'achat

Vous pouvez vous procurer ces deux catégories de permis avant ou en cours de saison de chasse. Il n'y a donc pas de date limite d'achat de ces permis.

Ces deux permis peuvent être achetés ensemble ou séparément, le permis régulier devant être acheté en premier, et il n'y a aucun ordre à suivre dans leur utilisation.

Vous ne pouvez pas acheter deux permis pour la même zone (à l'exception des zones de chasse 5 ouest, 8 est et 8 sud où il est possible d'utiliser les deux permis dans une même partie de zone). Chaque permis doit être associé à une zone ou partie de zone différente.

Il est de votre responsabilité, avant de signer votre permis, de vous assurer que le numéro de zone ou de sous-zone que vous y faites inscrire est le bon. Une fois l'achat complété, **aucune correction de zone ou de partie de zone n'est possible**.

Si vous êtes gagnant par [tirage au sort d'un permis de cerf sans bois](#), cette particularité sera inscrite automatiquement sur votre permis associé à la zone, à la partie de zone ou au territoire pour lequel vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il est plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. Si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Vous pouvez utiliser ces deux permis dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs en respectant les limites de prise de la zone de chasse où elle se trouve.

Le numéro de la zone ou partie de zone qui doit être inscrit sur votre permis n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve la réserve ou la pourvoirie à droits exclusifs. De cette façon, après une chasse infructueuse dans ce type de territoire, vous pouvez continuer à chasser dans la zone ou partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Exemple : Vous possédez un permis de cerf zone 6 nord et vous chassez dans la réserve de Rimouski située dans la zone 2 est. Puisque vous êtes dans une réserve faunique, vous pouvez utiliser un permis d'une autre zone pour y récolter un cerf. Si vous ne récoltez pas de cerf dans la réserve de Rimouski, votre permis sera toujours valide pour la chasse dans la zone 6 nord. Cependant, si vous récoltez un cerf dans cette réserve, vous ne pourrez obtenir un permis supplémentaire de la zone 2 est puisque vous aurez atteint la limite pour cette zone. Vous ne pourrez non plus obtenir un permis supplémentaire de la zone 6 nord.

Si vous chassez dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud et que vous achetez un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone, le permis de cerf sans bois que vous avez gagné apparaîtra seulement sur le permis régulier.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

Permis de zone pour le cerf de Virginie dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Si vous utilisez les services de ce type de pourvoirie, que vous soyez [résident du Québec](#) ou non-résident, la zone ou la partie de zone inscrite sur votre permis de chasse au cerf (autre qu'Anticosti, zone 20) doit correspondre à celle de la pourvoirie.

Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, vous pouvez, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Cerf sans bois (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Ce permis vous permet de chasser le cerf sans bois uniquement dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui y est indiqué.

Attention, il ne permet pas de récolter un cerf de Virginie supplémentaire. Il permet uniquement d'abattre un cerf sans bois dans une zone ou une partie de zone de chasse où seul l'abattage d'un cerf avec bois (7 cm et plus) est autorisé.

À savoir lors de l'achat

Ce permis gagnant est automatiquement annexé à votre permis régulier ou supplémentaire lorsque vous faites inscrire la zone ou partie de zone pour laquelle vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

À savoir lors de la chasse

Lors de l'abattage d'un cerf sans bois en vertu de ce permis, vous devez perforer ce dernier dans le cercle prévu à cette fin.

Le partage du permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort est étendu à toute la famille immédiate du chasseur (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint). Pour savoir comment l'utiliser, référez-vous à la section [Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois](#).

Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent aussi permettre le partage de ce permis.

Cerf de Virginie zone 20 et Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)

Ces permis ne sont valides que dans la zone 20 et ne sont vendus que sur l'île d'Anticosti directement. Il n'y a toutefois aucune limite d'achat pour ces permis.

Orignal

Ce permis est valide pour une seule zone ou partie de zone. Le numéro de la zone ou partie de zone de chasse doit y être inscrit au moment de l'achat.

Lors de l'achat, avant de signer votre permis, assurez-vous que le numéro inscrit est le bon. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la [date d'achat](#) et une [correction de zone](#) n'est pas toujours possible.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Pour chasser dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs, les territoires sous protocoles d'entente de la seigneurie Nicolas-Rioux, de la seigneurie du Lac-Mitis et de Kenauk Nature ainsi que dans la zec Baillargeon (zone 1, chasse et accès contingentés), le numéro de la zone qui doit être inscrit sur votre permis peut être celui de votre choix, car il n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve cette réserve, cette pourvoirie à droits exclusifs ou la zec Baillargeon.

De cette façon, si la chasse a été infructueuse dans ce type de territoire, vous pourrez continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone que vous avez choisi de faire inscrire sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs, la zone de chasse inscrite à votre permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut vous offrir ses services. Cependant, si la chasse n'a pas été fructueuse dans cette pourvoirie sans droits exclusifs et que vous achetez votre permis après la date limite, vous ne pouvez pas continuer à chasser dans la zone indiquée sur votre permis. Vous pouvez continuer à chasser seulement si vous participez à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une autre pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon.

Date limite d'achat du permis de chasse à l'orignal

Dans la plupart des zones, si vous voulez chasser l'orignal pendant la période autorisant l'utilisation de l'arme à feu, de l'arbalète et de l'arc, vous devez acheter votre permis **avant minuit** de la date indiquée dans le tableau ci-dessous et ce, peu importe le type d'arme que vous comptez utiliser pour y chasser l'orignal.

Cette restriction ne s'applique pas à l'achat des permis pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs ou pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans la zec Baillargeon (zone 1).

Date limite par zone pour acheter un permis de chasse à l'orignal

Zones	2022	2023
1 ¹ , 2 ¹ , 3 et 4	14 octobre	13 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 ² , 15, 26, 27	7 octobre	6 octobre
14, 16, 18, 28	23 septembre	22 septembre
19 sud, 22, 29	16 septembre	15 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

¹ La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zones 1 et 2 pendant la [période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc](#).

² La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13) pendant la période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc.

Original correction de zone

Ce permis ne peut être délivré que si le numéro de zone inscrit sur le permis à corriger est **erroné**, comme le précisent les conditions d'obtention ci-dessous. Vous ne pouvez donc pas l'utiliser pour demander un simple changement de zone.

Attention, ce permis ne comporte aucun coupon de transport. Vous devez conserver votre permis erroné, car vous aurez besoin du coupon de transport qui y est rattaché.

Lors de votre chasse, vous devez être en possession des deux permis et, advenant l'abattage d'un orignal, y apposer le coupon de votre permis erroné.

Conditions pour obtenir ce permis

Lorsque le numéro de zone inscrit sur votre permis régulier de chasse à l'orignal est erroné, il est possible d'obtenir **une seule fois par année** un permis « Original correction de zone » si vous respectez les conditions suivantes :

1. La date de délivrance de votre permis à corriger est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse à l'arme à feu pour la zone ou la sous-zone que vous demandez d'inscrire sur votre permis de correction de zone.
2. Vous n'avez pas utilisé votre permis erroné pour chasser dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1).
3. Vous n'avez pas pu chasser à l'aide de l'arme autorisée par le code inscrit sur votre certificat du chasseur dans la zone erronée inscrite sur votre permis :
 - **Code F** : la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser à l'orignal pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone erronée;
 - **Code A ou B** : si ce code apparaît sur votre certificat du chasseur, la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser l'orignal pendant la période de chasse avec arc, ni la période de chasse avec arc et arbalète, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
 - Si vous êtes un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'orignal, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas vous avoir autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.
4. Si vous êtes un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne vous a pas autorisé à chasser l'orignal pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Attention, il est important de conserver le permis erroné portant le coupon de transport, car le permis de correction ne comporte aucun coupon. Donc, le chasseur doit être en possession de ces deux permis lorsqu'il est en activité de chasse et, advenant l'abattage d'un orignal, il doit apposer le coupon de son permis erroné sur l'animal.

Chasseur handicapé

Si vous êtes titulaire d'une [autorisation pour personne handicapée](#) vous permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, vous êtes considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Original femelle adulte (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Sous réserve de certaines règles liées aux jeunes ou à la [chasse à l'original en groupe](#), ce permis n'est valide que lorsque votre permis régulier est délivré. Il élargit le privilège du permis régulier en offrant la possibilité de récolter un original femelle adulte là où ce n'est pas permis.

Ce permis vous autorise à chasser l'original femelle adulte dans la zone 1 seulement ainsi que dans les réserves fauniques, les zecs Casault, Batiscan, Neilson, Maganasipi, Petawaga, Rapides-des-Joachims, Rivière-Blanche, Saint-Patrice et Wessonneau ainsi que dans certaines pourvoiries à droits exclusifs (communiquez directement avec celles-ci pour connaître les modalités).

De plus, si votre permis pour chasser l'original femelle (tirage au sort) est associé à une réserve faunique ou à une zec, il doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré : il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse.

De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

Ours noir

Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne. Il comporte deux coupons de transport, soit un pour la période du printemps et un autre pour la période de l'automne.

Dindon sauvage printemps (porteur d'une barbe) et dindon sauvage automne (avec ou sans barbe)

Pour vous procurer le permis pour chasser cette espèce, vous devez posséder une attestation confirmant que vous avez réussi un cours sur la chasse au dindon sauvage. Au Québec, ce [cours est offert par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs](#) . Vous devez porter ce permis et cette attestation sur vous. L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

Le permis du printemps comporte deux [coupons de transport](#) tandis que le permis d'automne n'en comporte qu'un. Chacun de ces permis ne s'utilise que durant la saison qui y est indiquée.

Petit gibier

Voici les différents permis qui existent pour chasser le petit gibier :

Petit gibier (arme à feu, arbalète et arc) pour résident ou non-résident

Si vous êtes résident, vous pouvez aussi chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche en vertu de ce permis. [Voir les espèces de petits gibiers qu'on peut chasser au Québec.](#)

Lièvre et lapin à queue blanche (collet) pour résident

Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis, mais vous devez être un résident pour en être titulaire.

Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie pour résident ou non-résident

Vous pouvez chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis même si vous êtes résident. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse à l'aide d'un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez posséder, en plus de votre permis provincial de chasse au petit gibier, le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs que vous devez tous deux porter sur vous lorsque vous chassez.

Grenouille

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Pour chasser ces animaux, vous devez être résident du Québec et obtenir le permis de chasse à la grenouille. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles aucun permis n'est délivré ou pour lesquelles aucune période ou autre moyen de chasse n'est prévu, comme c'est le cas par exemple des oiseaux de proie et des reptiles (couleuvres et tortues).

Permis d'initiation à la chasse

Le programme d'initiation à la chasse, connu sous le nom de « permis d'initiation », vous permet de vous procurer une seule fois dans votre vie toutes les catégories de permis de chasse sans détenir un certificat du chasseur. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir un numéro d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Tout numéro d'autorisation est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Conditions d'admissibilité

Les conditions à respecter pour être admissibles sont les suivantes :

- Résider au Québec depuis plus de 183 jours;
- Être âgé de 12 ans et plus;
- N'avoir jamais bénéficié du programme d'initiation à la chasse;
- N'avoir jamais possédé un certificat du chasseur.

Lorsque vous chassez, vous bénéficiez des mêmes privilèges et êtes assujetti aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier. Vous devez porter le permis approprié et vous devez être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, détenteur d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Ce dernier ne peut toutefois accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Si vous empruntez l'arme de votre accompagnateur, vous l'utilisez sous la surveillance directe de ce dernier, et en respectant les mêmes obligations légales que lui.

Comment bénéficier du programme d'initiation

Une fois que vous avez obtenu votre numéro d'autorisation, vous pouvez acheter votre permis de chasse dans n'importe lequel de nos [points de vente](#).

Au moment d'émettre le numéro d'autorisation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs vérifiera si vous avez déjà un certificat du chasseur ou si vous avez déjà profité du programme d'initiation à la chasse.

Demander un numéro d'autorisation

- ☎

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

- 📞

Québec et environs : [1 418 521-3905](tel:14185213905)

Ailleurs au Québec (sans frais) : [1 866 424-2773](tel:18664242773)

Initiation à la chasse au dindon

Pour la chasse au dindon sauvage, si vous êtes détenteur d'un permis d'initiation, vous n'êtes pas obligé de posséder l'attestation de réussite du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à votre accompagnateur.

Partage du permis de chasse

—

Avec les jeunes

Les jeunes chasseurs peuvent pratiquer une activité grâce au permis valide d'un adulte. Certaines conditions s'appliquent selon l'âge du jeune et le gibier.

[Voir plus](#)

Pour le cerf de Virginie

Un adulte peut partager son permis pour la chasse au cerf de Virginie avec ou sans bois, et ce, selon le type de permis qu'il possède.

[Voir plus](#)

Pour l'orignal femelle adulte

En réserve faunique : permet à un groupe d'au plus 8 chasseurs de partager un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort.

[Voir plus](#)

Pour le petit gibier

Entre conjoints, vous pouvez partager vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre.

[Voir plus](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant

² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partage du permis de chasse avec les jeunes

Un jeune chasseur désigne une personne âgée d'au moins 12 et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans. Ce dernier doit porter sa carte d'étudiant valide sur lui lors de son activité.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Conditions générales

Les jeunes peuvent chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.
L'obligation d'être accompagné par un adulte s'applique toujours selon l'âge du jeune.
- S'il chasse le dindon sauvage, le jeune doit être porteur du permis visé et de son attestation de chasse au dindon.

Le jeune résident du Québec doit être détenteur (et porter sur lui) soit de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou de son [permis d'initiation](#).

La limite de prise annuelle de l'espèce doit être respectée. Lorsque le coupon de transport est détaché et apposé par le jeune, l'adulte ne peut plus chasser en vertu de ce permis, ni s'en procurer un nouveau.

Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée (droit d'accès).

Accompagner un jeune à la chasse

Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, la personne qui accompagne doit être âgée de 18 ans et plus. Elle doit être titulaire d'un certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident.

Si l'accompagnateur titulaire du permis ou son conjoint sont des [résidents du Québec](#), ils doivent également être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée.

Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans. Ce dernier doit être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée.

L'accompagnateur ne peut accompagner qu'un seul titulaire de permis d'initiation à la fois.

Particularités à respecter selon le gibier

Un jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte accompagnateur doit respecter les règles de chaque gibier et les particularités après l'abattage de son gibier. Consultez nos exemples.

Ours noir

Un jeune chasse l'ours noir en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un animal, il doit y apposer un des deux coupons de transport de ce permis.

Si l'animal est abattu au printemps, la chasse en vertu de ce permis pourra se poursuivre à l'automne, autant pour le jeune que pour l'adulte, jusqu'à l'abattage d'un deuxième ours, dans les zones où la réglementation le permet.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'ours noir.](#)

Cerf

Le jeune possède un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte. Les deux permis doivent être valide pour la même zone de chasse et le permis régulier de l'adulte doit être toujours valide.

S'il abat un cerf sans bois, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant de son propre permis.
2. Perforer le permis de cerf sans bois de l'adulte dans le cercle prévu à cette fin.
3. Ne plus chasser. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse. Le permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide.

Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois au tirage au sort. Mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser le cerf sans bois sans toutefois se procurer son propre permis, il doit faire, au préalable, une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960.

S'il abat un animal, il doit apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.

[Toutes les règles relatives à la chasse au cerf de Virginie.](#)

Original

Le jeune chasse l'original en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un original, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport de ce permis.
2. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires qui provient de chasseurs ayant participé à la même [expédition de chasse](#) et correspondant au nombre requis de permis par original
3. Ne plus chasser, autant le jeune que l'adulte.

Le jeune chasse l'original femelle en vertu du permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) d'un adulte. Il est aussi titulaire d'un permis régulier.

S'il abat un original femelle, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant de son permis.
2. Perforer dans le cercle prévu à cette fin le permis de chasse à l'original femelle de l'adulte.
3. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires provenant de chasseurs qui ont participé à la même expédition et correspondant au nombre de permis requis par original.
4. Ne plus chasser. Le permis de chasse à l'original de l'adulte n'est plus valide pour prélever une femelle.

Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'original femelle obtenu par tirage au sort. Mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser l'original femelle sans toutefois se procurer son propre permis, il doit d'abord demander une attestation pour valider qu'il possède un permis de chasse à l'original femelle (tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960.

S'il abat un orignal femelle, il doit :

1. Y apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte;
2. Veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal en provenance d'un chasseur ayant participé à l'expédition.
3. Ne plus chasser. Le permis de chasse à l'orignal n'est évidemment plus valide ni pour le jeune ni l'adulte.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'orignal.](#)

Dindon sauvage

Un jeune porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage (et de sa carte étudiante si tel est le cas) peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Le détenteur d'un [permis d'initiation](#) n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

[Toutes les règles relatives à la chasse au dindon sauvage.](#)

Petit gibier

Un jeune peut chasser le petit gibier en vertu du permis régulier d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie, colletage des lièvres et chasse aux grenouilles par les jeunes

Un jeune de moins de 12 peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet les lièvres ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

L'enfant pratique l'activité en **vertu du permis** de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage **d'un adulte qui l'accompagne et qui porte le permis approprié.**

L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit être porteur du permis visé.

L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de **l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux**.

Les jeunes âgés de 12 à 18 ans et les étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

Jeunes chasseurs d'oiseaux migrateurs

Un jeune âgé de 12 à 17 ans peut se procurer gratuitement le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que le timbre de chasse, pour chasser les oiseaux migrateurs en tout temps. Il doit porter son certificat du chasseur approprié. Il doit également être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui possède son permis de chasse au petit gibier, son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et qui a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure. La personne qui accompagne doit être certifiée selon l'engin utilisé.

L'accompagnateur adulte ne peut accompagner plus de deux jeunes à la fois.

Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, visitez le [site Web du gouvernement du Canada](#) 

Partage du permis de chasse au cerf

Cerf sans bois par tirage au sort

[Découvrez comment partager votre permis remporté au tirage au sort avec votre famille ou avec un groupe de chasseurs.](#)

[Voir plus](#)

Cerf de Virginie en groupe

[Consultez les conditions et les démarches à remplir pour partager votre permis avec un groupe de chasseurs.](#)

[Voir plus](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant

² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie

Vous pouvez également chasser en groupe de six personnes avec votre permis de chasse régulier ou supplémentaire. Vous devez convenir d'un engagement pour le partage de la limite de captures de cerf de Virginie. Chaque membre peut chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède encore un coupon de transport sur son permis.

Cette mise en commun de permis est possible uniquement dans les réserves fauniques et les [pourvoies à droits exclusifs](#) ainsi que les territoires Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou.

Il revient aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lorsqu'ils accèdent au territoire.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 143 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres du groupe autorisés à utiliser le permis d'un autre. Le formulaire comprend le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Pendant la durée de l'engagement, un chasseur ne peut faire partie d'un autre engagement semblable. Tous les chasseurs inscrits sur le formulaire peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe sur le territoire concerné.

Cette mesure est valide aussi longtemps que l'un d'eux est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et qu'il est présent sur le territoire.

Porter le document d'engagement

Lorsqu'il chasse, chaque membre doit porter une copie de son engagement en plus de son permis de chasse au cerf, et ce, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent ou d'un assistant à la protection de la faune.

Apposer un coupon de transport

Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher à l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf, il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis encore valide d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire soit apposé sur l'animal.

Enregistrer le gibier

Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque chasseur enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Une personne qui participe à la chasse, mais qui n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, doit s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui en possède un valide. Elle doit pouvoir communiquer avec lui en tout temps pour éviter les abattages multiples.

Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate ou avec un groupe de six chasseurs. Certaines conditions s'appliquent.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Famille immédiate

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate. La notion de famille immédiate se définit comme votre conjoint, vos grands-parents, vos parents, vos frères, vos sœurs, vos enfants, vos petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de votre conjoint.

Le membre de votre famille avec qui vous partager votre permis de chasse au cerf sans bois doit posséder un permis régulier ou supplémentaire. Le numéro de zone (ou de partie de zone) inscrit sur le permis doit correspondre à celui de votre permis obtenu par tirage au sort.

Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Si vous abattez un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un membre de votre famille immédiate, vous devez apposer sur l'animal le coupon de transport de votre propre permis (régulier ou supplémentaire). Vous devez ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de cerf sans bois en vertu duquel vous l'avez chassé. Le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois pourra continuer sa chasse au cerf, mais il ne pourra plus récolter un cerf sans bois si la période ne le permet pas, puisque son privilège a été utilisé par un membre de sa famille immédiate.

Notez que si vous êtes titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et que vous abattez un cerf mâle en vertu de ce permis, vous ne pouvez plus partager votre privilège de récolter un cerf sans bois avec votre famille immédiate. Votre permis ne sera plus

valide, car le coupon de transport aura été détaché et apposé sur le cerf mâle que vous avez abattu.

Le permis de cerf sans bois et le permis de chasse au cerf de Virginie doivent correspondre à la zone ou partie de zone où l'animal a été récolté.

Groupe de six chasseurs

Si vous remportez un permis de chasse au cerf sans bois, vous pouvez le partager avec un groupe d'au plus six chasseurs. Toutefois, vous devez signer au préalable une entente en vue d'utiliser ce permis, sur un territoire où ce permis est valide. Cette entente permettra à l'un des six chasseurs signataires d'abattre un cerf sans bois en vertu de votre permis.

Cette mesure n'est possible que dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro, incluant le territoire privé sous protocole d'entente avec la Société beauceronne de gestion faunique.

Le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède à l'un des territoires mentionnés.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil le [formulaire d'engagement \(PDF 138 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie la personne sous lequel votre groupe utilise le permis de chasse au cerf sans bois.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire de ce permis et les numéros de ses permis réguliers de chasse au cerf de Virginie et de chasse au cerf sans bois,
- l'objet de l'engagement et sa durée,
- le nom du territoire,
- la date de l'engagement, et
- les noms, numéros de permis de chasse au cerf de Virginie et signatures des chasseurs de votre groupe.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Tous les chasseurs indiqués sur le formulaire d'engagement, et dont le permis de chasse est valide, peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois pendant la durée mentionnée. Les membres du groupe peuvent rester sur le territoire concerné aussi longtemps que son titulaire est présent et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu.

Respecter la date d'expiration du permis

Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. Il doit ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.

Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège demeure. Les autres chasseurs du groupe peuvent continuer à chasser le cerf sans bois pendant la durée de l'autorisation. **Le titulaire doit toutefois être présent sur le territoire.**

Enregistrer le gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu.

Les membres de votre groupe doivent **respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Partage entre conjoints du permis de petit gibier

Le partage d'un permis de chasse au petit gibier entre conjoints est autorisé.

Vous pouvez partager entre [conjoints](#) vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre. Si votre conjoint titulaire du permis ne vous accompagne pas, il vous suffit de porter sur vous son permis.

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte

Si vous obtenez par [tirage au sort](#), un permis de chasse à la femelle orignal adulte dans une réserve faunique, vous pouvez créer un groupe d'au plus 8 chasseurs pour le partager. Vous devez alors convenir d'un engagement qui permettra à un chasseur du groupe d'utiliser le permis spécial dans la réserve faunique concernée.

Le titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe lorsqu'il accède au territoire.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir le formulaire d'engagement

Lorsque vous accédez à la réserve faunique, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 40 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres qui utilisent le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte,
- l'objet de l'engagement et sa durée,
- le nom de la réserve faunique,
- la date de l'engagement, et
- les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe dans la réserve faunique. Tous les chasseurs inscrits au formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte dans la réserve faunique concernée. Ils peuvent y demeurer aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.

Respecter l'expiration du permis

Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à l'animal son propre coupon de transport. Dans le cercle prévu à cette fin, il doit perforer le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue. Il doit également voir à l'apposition des coupons de transport supplémentaires.

Si un des membres du groupe abat un orignal avec bois ou un veau plutôt qu'une femelle orignal, les autres personnes du groupe peuvent poursuivre l'activité. Le permis demeure valide pendant la durée de l'autorisation. Il faut que le titulaire du permis soit présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.

Enregistrer votre gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de **respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous.

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement et seuls les chasseurs résidents peuvent s'y inscrire. Deux types de tirage au sort sont offerts :

- permis de chasse contingentée (orignal femelle adulte, cerf sans bois);
- séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentée permettent aux gagnants de chasser l'animal désigné sur le permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui remportent un séjour dans une réserve faunique peuvent, quant à eux, chasser l'orignal ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés.

Périodes d'inscription et dates des tirages

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Orignal femelle adulte*	Du 1 ^{er} au 18 juin	Fin juin
Cerf sans bois*	Du 1 ^{er} au 18 juin	Fin juin

* Le nombre de permis de chasse contingentée alloué dans chaque zone et territoire est déterminé après analyse de données de suivi des populations de cerfs de Virginie et d'originaux. Depuis 2021, la période d'inscription s'effectue au mois de juin, afin notamment de mieux tenir compte des informations sur la rigueur hivernale qui influence les populations de cerfs de Virginie.

[Participer à un tirage au sort](#)

Gagnant d'un permis de femelle orignal ou de cerf sans bois

Le gagnant d'un permis de femelle orignal ou de cerf sans bois n'a pas de démarche particulière à faire pour recevoir son permis spécial. Il doit seulement acheter son permis régulier de chasse au cerf de Virginie ou à l'orignal dans un [point de vente](#). Le système y joindra automatiquement le permis spécial de cerf sans bois ou d'orignal femelle, et ce, sans aucuns frais supplémentaires.

La Sépaq pour plus d'information

Des règles particulières s'appliquent pour chacun de ces tirages généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Pour obtenir plus d'information sur chacun de

ces tirages, visitez le [site Web de la Sépaq](#) ou téléphonez au [1 800 665-6527](#).

Réerves fauniques indépendantes

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans :

- la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au [418 735-5222](#) ou visiter [son site Web](#) ;
- la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au [418 756-6174](#) ou, sans frais, au [1 888 730-6174](#), ou encore visiter son site Web [www.cgrmp.com](#) .

Gibier

—

Original

[Quoi faire avant, pendant et après la chasse à l'original : voici tout ce qu'il vous faut savoir pour capturer ce gros gibier en toute légalité.](#)

[Voir plus](#)

Cerf de Virginie

[Voici tout ce que vous devez savoir pour chasser le cerf de Virginie au Québec : comment l'appâter, quoi faire avant, pendant et après la chasse.](#)

[Voir plus](#)

Ours noir

[Trouvez ici tout ce que vous devez savoir pour chasser l'ours noir au Québec : comment l'appâter ou quoi faire avant, pendant et après l'abattage.](#)

[Voir plus](#)

Dindon sauvage

[Relativement récente au Québec, la chasse au dindon sauvage est encadrée par des règles particulières. Voyez ici comment le chasser en toute légalité!](#)

[Voir plus](#)

Petit gibier

[Apprenez-en plus sur la réglementation sur la chasse au petit gibier au Québec et sur les espèces de mammifères et d'oiseaux chassables ici.](#)

[Voir plus](#)

Chasse à l'orignal



Modifications dans les zones 2, 17 et 27

Zone 17 : En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'orignaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Zones 2 et 27 : Les inventaires aériens indiquent une diminution de la population d'orignaux. Dans la zone 2, il est interdit de chasser la femelle dans l'ensemble de la zone et interdit de chasser la femelle et le veau dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) pour la saison 2023. Dans la zone 27, il est interdit de chasser la femelle et le veau pour une période indéterminée. Ces mesures favoriseront la croissance de la population d'orignaux.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- Prenez connaissance de la [notion d'expédition de chasse à l'orignal](#).
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#) (date limite d'achat et choix de la zone).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Apprenez à [identifier le sexe et l'âge d'un orignal](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre les [règles générales](#) et les [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - [Partage du permis pour gros gibier](#)
- Au [port du dossard](#).
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'[armes et de munitions](#) autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à [certains équipements](#) (urines, aides auditives, etc.).
- À l'identification de votre gibier avant de le récolter (avec ou sans bois, veau, etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) de votre permis et assurez-vous que le ou les autres coupons de transport requis y sont apposés le jour même. Si l'original a été abattu par un [jeune qui chassait en vertu du permis d'un adulte](#), il doit alors respecter les règles particulières applicables. Dans le cas de l'abattage d'un original femelle adulte autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, perforez ce permis dans le cercle prévu à cette fin.
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez [respecter les restrictions sur les déplacements](#) de certaines pièces anatomiques et procéder à l'échantillonnage obligatoire.

Limites de prise pour l'original

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **1 original pour 2 chasseurs** dans toutes les zones et dans la plupart des zecs où la chasse de cette espèce est permise.

Dans les autres zecs énumérées ci-après, la limite annuelle est plutôt de **1 original pour 3 chasseurs** :

- Bas-Saint-Laurent
- Bras-Coupé-Désert
- Casault
- Chapais
- des Nymphes
- Lesueur
- Mitchinamecus
- Pontiac
- de la Rivière-Blanche
- Saint-Patrice

Limites de prise dans les réserves fauniques

Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée, la limite est habituellement de **1 original par groupe simple** (composé de 2, 3 ou 4 chasseurs) ou de **2 originaux par groupe double** (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs). Quelle que soit la formule choisie, [les chasseurs doivent faire partie de la même expédition de chasse](#) pour être considérés comme membres du groupe.

Un jeune peut être ajouté à un groupe simple et au plus deux jeunes peuvent être ajoutés à un groupe double s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou être un étudiant âgé de 18 à 24 ans (porteur d'une carte étudiante);
- Être titulaire d'un [permis de chasse à l'original](#) ou [chasser en vertu du permis d'un adulte](#).

Lorsqu'un membre d'un groupe abat un original, il doit immédiatement y apposer son [coupon de transport](#) et veiller à ce que, le jour même, une autre personne du même groupe y appose le sien.

Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres participants à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

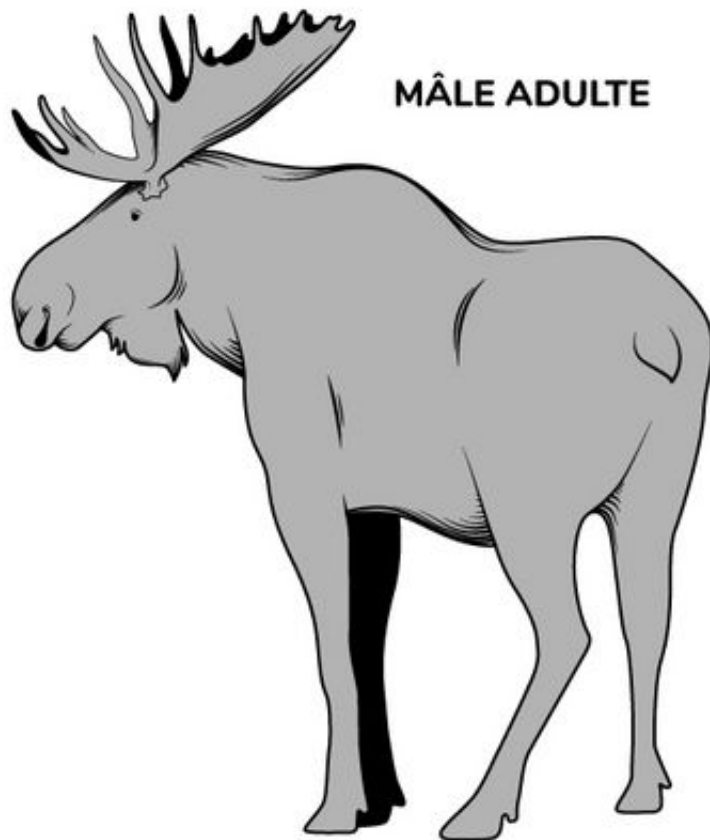
Une fois la limite du groupe atteinte, tous les membres de l'expédition de chasse doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres dont le

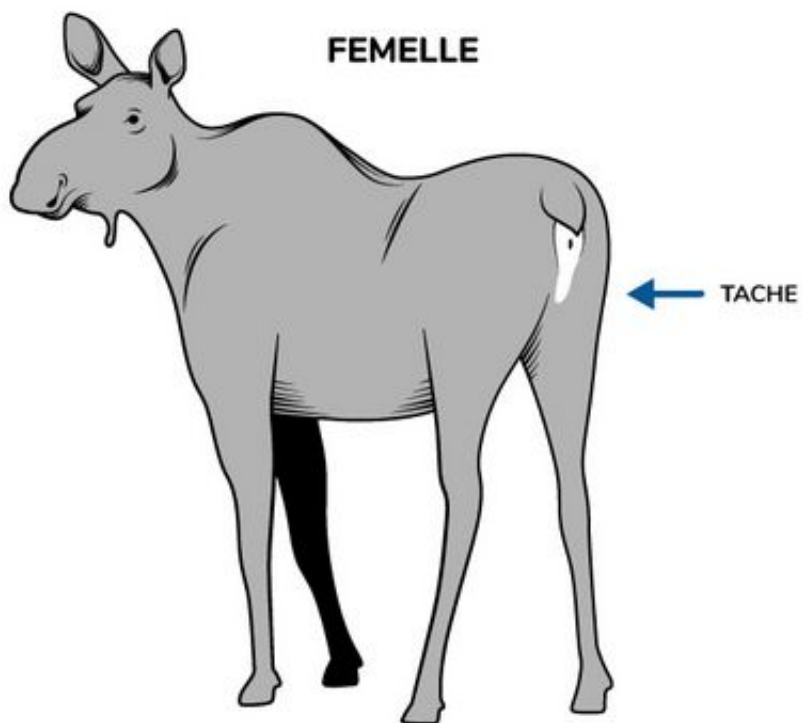
coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1) où cette chasse et les accès sont contingentés.

Déterminer le sexe et l'âge d'un orignal

Les indices ci-dessous servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : La présence de bois est le seul indice qui vous certifie à 100 % que l'animal est un mâle adulte. Ses bois mesurent plus de 10 cm. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.



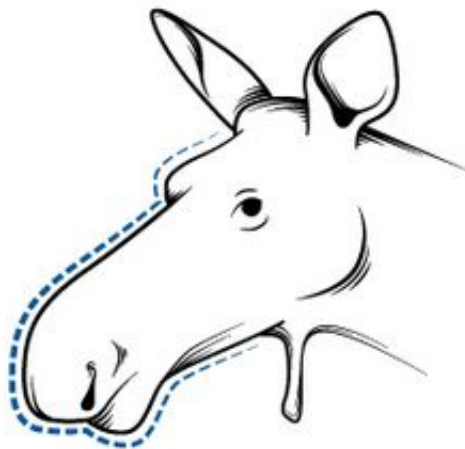


La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

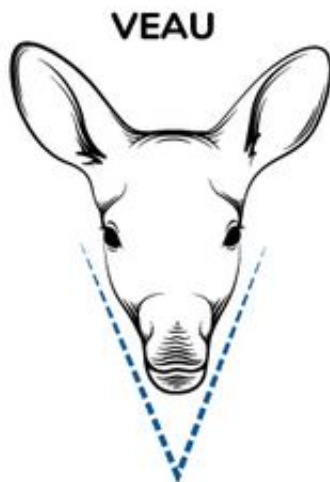
La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (la taille d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).



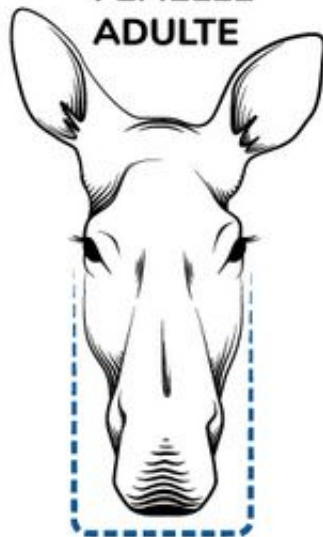
VEAU



**FEMELLE
ADULTE**



VEAU



**FEMELLE
ADULTE**

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est

protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsque vous dérangez une femelle accompagnée d'un ou deux veaux, les petits se rapprochent de leur mère, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

Notion d'expédition de chasse à l'orignal

En 1996, la notion d'expédition de chasse a été introduite afin de réguler davantage la chasse à l'orignal. Cette mesure vous oblige donc, depuis, à participer à une expédition pour chasser l'orignal.

Comment la respecter

Voici quelques précisions pour vous aider à comprendre en quoi consiste une expédition. Elles ne comprennent pas toutes les situations possibles, mais les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute lorsque vous et au moins une autre personne avec qui vous avez convenu de chasser êtes présents en même temps, sur un même lieu de chasse et pendant la période de chasse.

Vous devez évidemment tous posséder un permis de chasse à l'orignal approprié à l'arme utilisée, à la zone de chasse et à la période visée.

L'expédition se poursuit tant et aussi longtemps que l'un de vous, qui a fait partie de cette expédition à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse.

Il est de la responsabilité du chasseur qui demeure à la chasse de s'assurer que le coupon de transport du titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucun chasseur de votre expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse.

Dans ce dernier cas, avant de reprendre les activités de chasse, vous devez former une nouvelle expédition.

Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est considéré comme étant son camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, considéré comme faisant partie de son lieu de chasse.

Dans les réserves fauniques et les zecs

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique.

Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation, notamment [l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition](#) dans certains cas. Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.

Chasse au cerf de Virginie

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et repectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage du cerf de Virginie](#).
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - [Partage de votre permis](#)
 - [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)
- Aux [limites de prise](#).
- Au [port du dossard](#).
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à certains équipements (urines, aides auditives, etc.).
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec ou sans bois, [norme RTL](#), etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui, dans les délais prévus, le ou les [coupons de transport](#) requis. Dans le cas de l'abattage d'un cerf de Virginie sans bois autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, percez ce permis dans le cercle prévu à cette fin. Le coupon doit être perforé avant minuit le jour de l'abattage.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez respecter les [restrictions sur les déplacements de certaines pièces anatomiques](#) et procéder à l'échantillonnage obligatoire.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Limites de prise pour le cerf de Virginie

La limite de prise pour le cerf de Virginie, ailleurs que dans la zone 20 (île d'Anticosti), est dorénavant de **2 cerfs par chasseur par année** en provenance de deux zones différentes.

Certaines règles s'appliquent :

- Le permis régulier et le permis supplémentaire vous permettent chacun de récolter un cerf ailleurs que dans la zone 20.
- Votre premier cerf doit provenir d'une zone ou partie de zone autre que la zone 20 (île d'Anticosti).
- Une fois votre premier cerf abattu, votre second doit provenir d'une zone différente de celle où vous avez chassé, excluant la zone 20. Cette exigence ne s'applique pas dans les parties de zones 5 ouest, 8 est et 8 sud où vous pourriez récolter vos 2 cerfs à l'intérieur de la même partie de zone.

Chasse au cerf à l'île d'Anticosti

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), la limite de prise est de 4 cerfs par séjour dont un maximum de 2 cerfs avec bois. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs de l'île quant au [partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) et la chasse au [cerf de Virginie en groupe](#).

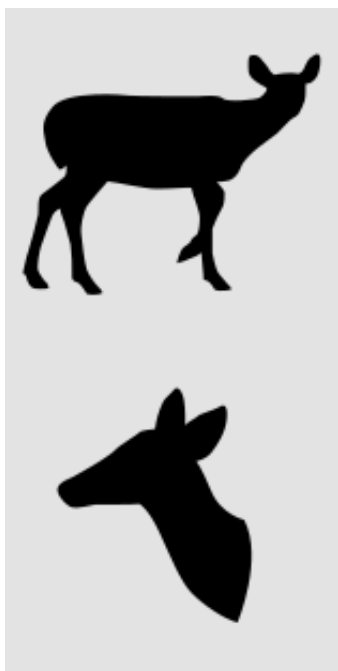
Périodes d'appâtage du cerf de Virginie

L'appâtage du cerf est permis du 1^{er} septembre au 30 novembre uniquement, à l'exception des substances salines (ex. : bloc de sel) qui demeurent autorisées à l'année.

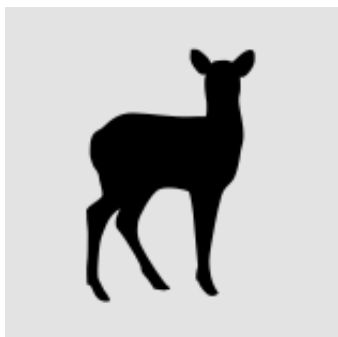
Déterminer le sexe et l'âge du cerf de Virginie

Les indices ci-dessus servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

La **femelle adulte** possède un corps plus long que haut, de forme rectangulaire. Elle a un long cou et le museau allongé.



Le **faon** a un corps presque aussi long que haut, de forme plus carrée. Il a un cou court tandis que son museau et sa tête sont plus rapprochés. Ses yeux paraissent plus gros par rapport à la tête.





Cette restriction de la taille légale des bois s'applique à toutes les périodes de chasse des zones 6 nord et 6 sud, quel que soit l'engin utilisé (arbalète, arc, arme à feu, fusil ou arme à chargement par la bouche).

Consultez les [périodes de chasse au cerf de Virginie](#) pour connaître toutes les modalités.

Chasse à l'ours noir

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- À la [période d'appâtage de l'ours noir](#).
- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - [Partage de votre permis de chasse à l'ours avec un jeune](#)
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Au [port du dossier](#).
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À l'identification de votre gibier.
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) requis.

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier, ou à sa peau si la viande n'est pas conservée, jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage de sa chair, ou de l'apprêtage de sa peau.

Limites de prise pour l'ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre **2 ours noirs par année**, soit un lors de la saison du printemps et un dans certaines zones lors de la saison d'automne.

Les captures se répartissent selon les zones de chasse fréquentées, soit :

Saison printanière : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse, à l'exception des zones 20 et 22;

Saison automnale : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 26, partie ouest de la zone 27 et 29.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Une substance nutritive ne peut être déposée pour appâter l'ours au cours des périodes suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 15 août dans les zones 16, 17, 19, partie ouest de la zone 27 et 29;
- Du 1^{er} juillet au 31 août dans les zones 1 à 15, 18, 26, partie est de la zone 27 et 28.

Voir les [cartes des zones de chasse](#).

Chasse au dindon sauvage

Le dindon sauvage est de plus en plus présent sur le territoire québécois. Sa chasse se pratique au printemps et à l'automne dans certaines zones.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Si vous êtes résident du Québec et souhaitez commencer à chasser le dindon sauvage, vous devez avoir une [attestation de formation](#) pour acheter votre permis. Au Québec, elle est offerte par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (1 888 523-2863 ou info@fedecp.qc.ca).
- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) pour la saison pendant laquelle vous chasserez (printemps ou automne) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance de l'interdiction [d'appâtage du dindon sauvage](#) et des règles applicables à la chasse aux endroits situés à proximité de sites appâtés à d'autres fins.
- Prenez connaissance des règles applicables à l'[utilisation d'un chien pour chasser le dindon](#) sauvage l'automne.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre attestation de réussite de la formation sur la chasse au dindon sauvage, à moins que vous ne déteniez un permis d'initiation.
 - Port de votre permis de chasse au dindon sauvage pour la saison en cours (printemps ou automne) et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public.
 - [Partage de votre permis de chasse au dindon sauvage avec un jeune](#).
- Aux [heures de chasse](#).

- Aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à certains équipements (prothèses auditives, etc.).
- Aux règles entourant l'[appâtage du dindon](#).
- À l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec barbe au printemps, avec ou sans barbe à l'automne).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après la chasse

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- Suivez les règles prévues en cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise).
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez le [coupon de transport](#) requis. Si vous êtes un jeune qui chassez en vertu du permis d'un adulte, vous devez de plus respecter certaines règles particulières applicables.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou en le présentant complet, éviscéré ou non, dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Règles particulières à la chasse au dindon sauvage

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi :

- Le dindon sauvage se chasse l'avant-midi seulement, c'est-à-dire de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- Le port du dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour la chasse au dindon sauvage.
- Le dindon sauvage n'étant pas un petit gibier, des restrictions de [tir à partir de chemins publics](#) s'y appliquent dans certaines zones.
- Il est interdit d'[utiliser un chien](#) pour chasser le dindon sauvage, sauf pendant la saison d'automne où l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs uniquement est permise.

Limites de prise pour le dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre **3 dindons sauvages par année** selon les conditions ci-dessous :

Saison printanière : deux dindons sauvages porteurs d'une barbe. Toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10**. Le chasseur peut abattre ses 2 dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

Saison automnale : un dindon, avec ou sans barbe, dans les zones **4, 5, 6, 7, 8 et 10**.

Appâtage du dindon sauvage

L'appâtage du dindon sauvage en vue de le chasser est interdit au Québec.

Il est également interdit de pratiquer la chasse au dindon sauvage à moins de 100 mètres de tout endroit où des appâts ont été déposés, et ce, peu importe les autres types de gibier auxquels ils sont destinés.

Ne sont pas considérés comme des appâts :

- les récoltes sur pied;
- les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales;
- le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Chasse au petit gibier

Petit gibier permis de chasser

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

- Caille*
- Carouge à épaulettes
- Colin de Virginie*
- Corneille d'Amérique
- Coyote
- Étourneau sansonnet
- Faisans*
- Francolins*
- Gelinotte huppée
- Lagopède alpin
- Lagopède des saules
- Lapin à queue blanche
- Lièvre arctique
- Lièvre d'Amérique
- Loup
- Marmotte commune
- Moineau domestique
- Perdrix bartavelle*
- Perdrix choukar*
- Perdrix grise
- Perdrix rouge*
- Pigeon biset*
- Pintade*
- Quiscale bronzé
- Raton laveur
- Renard roux
- Renard croisé
- Renard argenté
- Tétras du Canada
- Tétras à queue fine
- Vacher à tête brune

* Ces espèces peuvent être gardées en captivité sans permis et libérées dans la nature aux fins de la pratique d'une activité de chasse.

Oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs sont considérés comme du petit gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Grenouille

Les amphibiens ne sont pas considérés comme du petit gibier. Pour les chasser, vous devez posséder un [permis de chasse à la grenouille](#). Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse au petit gibier

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) (chasse, colletage uniquement ou chasse avec oiseau de proie) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Si vous chassez les oiseaux migrateurs, vous devez être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - Partage de votre permis de chasse au petit gibier [avec votre conjoint](#) ou [avec un jeune](#)
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'armes et de munitions autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.

- Au [port du dossard](#).
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À l'identification de votre gibier.
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier. Suivez les recommandations concernant la [manipulation de la viande de gibier sauvage](#).
- Dans le cas des oiseaux migrateurs, vous devez transporter le gibier en gardant au moins une aile intacte pour en faciliter l'identification.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- Si vous avez à remplir un rapport d'activité dans une zec ou une réserve faunique, assurez-vous de bien identifier votre petit gibier, notamment pour la [gélinotte huppée et le tétras du Canada \(PDF 773 Ko\)](#).
- Les chasseurs sont invités à suivre les [recommandations pour réduire les risques d'exposition à l'influenza aviaire](#) 

Limites de prise pour le petit gibier

Gélinotte, tétras et perdrix grise : limite de prise quotidienne de 5 en tout, et limite de possession de 15 en tout.

Lagopèdes : limite de prise quotidienne de 10 en tout, et limite de possession de 30 en tout.

Lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique : limite de prise quotidienne de 5 en tout dans la zone 8, et limite quotidienne de 2 lièvres d'Amérique à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21). Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre d'Amérique est interdit dans la zone 8, sur l'île d'Orléans (zone 27) et aux îles de la Madeleine (zone 21).

Autres espèces : aucune limite de prise ni de possession.

Oiseaux migrateurs : Pour connaître les limites de prise et de possession ainsi que toute la réglementation applicable aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux](#)

[migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](#).

Armes de chasse, munitions et équipements

Selon l'espèce que vous souhaitez chasser, il est possible d'utiliser différentes armes. Des règles entourent toutefois le choix de leur calibre ou de leurs composantes (munitions, tension de l'arc, flèches, etc.) de même que l'usage d'équipement supplémentaire (pointeur laser, appareils électroniques, appelants, etc.).

Arbalète et arc

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, vous devez détenir un [certificat du chasseur](#) portant le **code A ou B** (sauf si vous êtes un [non-résident du Québec](#)). Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, le code F ne permet pas de chasser avec une arbalète.

Selon l'espèce chassée, vous devrez vous assurer que la tension et l'extension de votre arc ainsi que le diamètre de coupe de la pointe de vos flèches respectent les exigences minimales (voir les tableaux des [armes autorisées selon l'espèce](#)).

Que vous chassiez à l'arc ou à l'arbalète, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

La chasse avec un arc ou une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu, sauf pour l'arbalète qui est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Précautions particulières pour l'utilisation d'une arbalète

Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que votre arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Vous devez porter une attention particulière aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de votre arbalète au moment du tir.

Déroulement de l'abattage

L'abattage d'un animal avec une arbalète ou un arc se déroule de la même façon, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, **vous devez attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé votre flèche**, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables.

Particularités de la chasse avec une arbalète

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier

qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances.

Il est donc recommandé de pratiquer votre tir avant de chasser afin de bien connaître votre arme, ses capacités et ses limites. L'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant sa portée, vous obtiendrez des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

Transport sécuritaire de l'arbalète

À des fins de sécurité, lorsque votre activité de chasse est terminée et que vous vous déplacez à pied, assurez-vous que la corde de l'arbalète n'est pas enclenchée dans le mécanisme de tir, et ce, même si la rampe ne contient pas de flèche. De plus, lorsque vous êtes **sur ou à bord d'un véhicule, il est interdit d'être en possession d'une arbalète dont la corde est tendue ou enclenchée dans le mécanisme de tir avec ou sans flèche.**

Carabine et fusils

Pour chasser avec une carabine (incluant les carabines à poudre noire ou à chargement par la bouche) ou un fusil (incluant les fusils à poudre noire ou à chargement par la bouche), le **code F** doit apparaître sur votre certificat du chasseur. Vous devez donc avoir suivi la [formation nécessaire](#) et posséder votre [permis de possession et d'acquisition d'arme à feu \(PPA\)](#) 

obligatoire pour la possession et l'acquisition d'une arme à feu, sauf s'il s'agit d'une arme empruntée et que vous êtes sous la surveillance directe et immédiate de son propriétaire.

- Le calibre autorisé varie en fonction de l'espèce chassée, tout comme le type de percussion des cartouches (dans les carabines).
- L'usage de la carabine est interdit pour la chasse au dindon sauvage ou aux oiseaux migrateurs.
- La carabine à air comprimé est autorisée pour chasser certaines espèces de petit gibier.

Armes autorisées selon l'espèce

Gros gibier

Arme	Original	Cerf de Virginie et ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 :	Les fusils de calibre 10, 12, 16

	cartouches à balle unique	ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 1 ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 2 ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	

Dindon sauvage

Arme	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Arme	Petit gibier (sauf : coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur, oiseaux)

	migrateurs)
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres par seconde (500 pieds par seconde) en utilisant des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 4,4 mm.
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit pour les fusils et de diamètre de 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur
Carabines	Toutes
Fusils	Tous
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Toutes
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Oiseaux migrants
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou

	chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Ayant une tension d'au moins 18 kg
Arbalètes	Ayant une tension d'au moins 45 kg
Flèches	Flèche ou vireton avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur d'au moins 22 mm

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Pendant la période de la chasse à l'original réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc dans les zones 1, 2, 10 est et dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo de la zone 13, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Pendant la période de chasse au cerf de Virginie réservée au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre

de 2,50 à 3,40 mm, les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5, 6 ou 7 sont donc permises. Il en va de même pour les flèches d'arc et d'arbalète, permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou d'un diamètre plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier.

Équipement autorisé

Laser

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Appareils électroniques

Les appareils électroniques de type oreillette ou casque d'écoute qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute de même que les équipements servant à appeler un animal sont autorisés pour chasser.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux migrateurs, les enregistrements d'appels sont autorisés uniquement pour l'oie des neiges.

Grenaille non toxique

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier partout au Québec. Il est interdit d'avoir en votre possession toute autre grenaille que de la grenaille non toxique lorsque vous êtes à la chasse aux oiseaux migrateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Notez que, dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme du gibier.

Collets, petits engins et autres dispositifs

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones.

L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Véhicules

Pour connaître les véhicules autorisés pour la chasse et les règles qui les concernent, consultez la section Véhicule, aéronef et embarcation.

Équipement interdit

Il est interdit de chasser en utilisant :

- un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer à la chasseuse ou au chasseur la présence immédiate d'un animal lorsque l'adepte de la chasse se trouve sur son lieu de chasse dans l'intention de chasser. Ainsi, les téléphones intelligents connectés à un système de surveillance par caméra (y compris un drone) fonctionnel sur le lieu de chasse ne sont pas autorisés lorsque la chasseuse ou le chasseur est présent sur ce lieu, à l'affût d'un gibier et en possession d'une arme. Toutefois, un appareil de type oreillette ou casque d'écoute amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- un appareil de vision nocturne ou d'imagerie thermique;
- un animal vivant comme appelant;
- un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'orignal), prélevée sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec, à des fins de chasse;
- de l'urine naturelle de cerf en tout temps, même sur l'île d'Anticosti, quelle que soit son origine, et tout autre leurre olfactif naturel provenant de cervidés (exemples : glandes tarsiennes, phéromones);
- des pièges ou des collets (voir les exceptions pour les lièvres et le lapin);
- un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique;
- des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant;
- un aéronef pour repérer un animal ou pour l'orienter dans une direction afin qu'il soit chassé.

Il est également interdit de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou d'une drogue, notamment le cannabis.

Équipement interdit pour oiseaux migrateurs

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à l'aide :

- de **plus d'un** fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
- d'un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
- d'un fusil dont le chargeur n'est pas obturé avec un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté; il est interdit d'être en possession, sur le lieu de chasse, d'un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches;
- d'appelants vivants;
- d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
- d'une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) ou téléphonez au [1 800 668-6767](#).

Immatriculation des armes et avis 14 jours

Tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction ont l'obligation de les immatriculer auprès du Service d'immatriculation des armes à feu. Un agent de la protection de la faune peut vous remettre un avis si votre arme n'est pas immatriculée.

Vous avez 14 jours pour [remplir le formulaire en ligne](#) afin de prouver que vous avez déjà soumis une demande d'immatriculation pour cette arme. Si vous ne nous soumettez ce formulaire, des sanctions pénales s'appliqueront.

Pour en savoir plus, consultez la section [Immatriculation des armes à feu](#).

Autres règlements sur les armes à feu

D'autres lois et réglementations encadrent l'utilisation des armes à feu au Québec :

- Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur
- Réglementation municipale
- Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Consultez les [grandes lignes de la législation fédérale et des autres règlements sur les armes à feu](#).

Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et prouver que vous avez suivi et [réussi la formation requise](#).

Pour acheter ou recevoir des armes et des munitions, vous devez présenter votre permis de possession et d'acquisition. Si vous êtes mineur, vous devez présenter votre permis pour mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, visitez le site Web du [Centre des armes à feu Canada](#)  ou adressez-vous à un bureau de la [Sûreté du Québec](#)



Plusieurs dispositions de la [Loi sur les armes à feu](#)  touchent directement le chasseur.

Résumé des principales règles

Voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition autorisant la possession de cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;

- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée;
- de prêter une arme à feu à une personne qui n'a pas de permis de possession et d'acquisition sans qu'elle soit accompagnée du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate;
- de posséder ou de manipuler une arme à feu chargée ailleurs que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restriction, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours.

Un non-résident qui entre au Canada avec ses propres armes à feu doit posséder une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement (des coûts s'appliquent). Cette déclaration permet au non-résident qui en est titulaire de se procurer des munitions.

Les dispositions suivantes du [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#) 

ne s'appliquent ni au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Transport d'une arme à feu

Pour les besoins des trois éléments de la liste suivante, ce même règlement définit le mot « véhicule » comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc les véhicules non motorisés.

- Lors de tout transport entre deux lieux de chasse, que ce soit par véhicule ou autrement, une arme à feu doit être non chargée. S'il s'agit d'une arme à chargement par la bouche, elle peut toutefois être transportée si l'un des trois éléments ci-dessous a été enlevé :
 - une amorce sur la cheminée, de la poudre dans le bassin, la capsule de mise à feu ou le silex;

- de la poudre;
- un projectile dans la chambre.
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Entreposage d'une arme à feu

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardée verrouillée et construite de manière à ne pas pouvoir être forcée facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Exposition d'une arme à feu

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont

- construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer et ne se trouve pas à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Réglementation municipale

L'utilisation d'armes est restreinte ou même totalement interdite dans certaines municipalités alors que d'autres réglementent la décharge d'armes sur leur territoire.

Avant de pratiquer votre activité de chasse, [informez-vous auprès de votre municipalité](#) .

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#) 

est une loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visée d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin.

Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne est totalement interdit et peut entraîner une poursuite judiciaire.

Règles générales de chasse

Braconnage

Le braconnage c'est la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation. Voyez comment le signaler!

[Voir plus](#)

Animaux à déclaration obligatoire

Certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être obligatoirement déclarés à un agent de protection de la faune. Voici la liste de ces animaux.

[Voir plus](#)

Véhicule, aéronef et embarcation

Saviez-vous que l'utilisation d'un véhicule pendant que chassez est encadrée pendant des règles précises? Apprenez-en plus sur ce qui est interdit.

[Voir plus](#)

Port obligatoire du dossard

Lorsque vous chassez, le port du dossard orange fluorescent est presque toujours obligatoire. Apprenez comment et quand le porter en toute légalité.

[Voir plus](#)

Heures de chasse

Il est généralement permis de chasser à compter de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher. Voyez les exceptions!

[Voir plus](#)

Recherche de gibier

[De nuit ou à l'aide d'un chien : apprenez les règles de chasse à respecter lorsque vous recherchez un gros gibier blessé sur lequel vous avez tiré.](#)

[Voir plus](#)

Restriction du tir à partir d'un chemin public

[Dépendamment du territoire où vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir du chemin public. Voyez en quoi consiste ces restrictions.](#)

[Voir plus](#)

Enregistrement du gibier

[Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire, vous devez l'enregistrer en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#)

Transport et exportation

[Transport du gibier, coupons de transport, exportation, maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\) : apprenez tout sur ces règles de chasse.](#)

[Voir plus](#)

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

[Trouvez ici les règles de chasse relatives à la possession, la vente, l'échange, l'achat de gibier ou de parties d'animal \(panache, fourrure, plumes\).](#)

[Voir plus](#)

Chasse à l'aide d'animaux

[Avec un chien \(rapporteur, d'arrêt, leveur, courant\) ou un oiseau de proie : la chasse à l'aide d'animaux peut être permise. Voyez dans quels cas!](#)

[Voir plus](#)

Abattage par accident ou méprise

[Si vous blessez ou abattez un gibier par accident ou par méprise, vous devez le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune.](#)

[Voir plus](#)

Braconnage

Le braconnage consiste à pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation en vigueur.

Voici quelques exemples d'actes de braconnage en période de chasse :

- Utiliser un éclairage pour déceler le gros gibier;
- Tirer en période prohibée ou la nuit;
- Chasser sans permis ou certificat du chasseur;
- Abattre du gibier en période prohibée;
- Abattre du gibier à partir d'un véhicule, sans permis particulier à cet effet;
- Procéder à un abattage multiple non autorisé de gibier;
- Omettre d'apposer, ou ne pas le faire dans le délai prévu, le ou les coupons de transport;
- Ne pas enregistrer un gibier qui devrait l'être;
- Tuer du gibier pour les autres (multiple abattage) en dehors des situations qui le permettent;
- Vendre la chair d'une espèce dont la vente est interdite.

Rapporter un acte illégal ou suspect

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout geste vous semblant menaçant pour la faune ou ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en vous rendant sur le site Web de [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) ou en téléphonant 24 h/24, 7 j/7 au [1 800 463-2191](#).

Animaux à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 68 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et de son Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire](#) ,

certaines animaux trouvés blessés ou morts doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation.

Ces animaux à déclaration obligatoire sont les suivants :

- Boeuf musqué
- Carcajou
- Caribou
- Cerf de Virginie
- Cougar
- Coyote et ses hybrides
- Dindon sauvage
- Loup et ses hybrides
- Lynx du Canada
- Lynx roux
- Opossum d'Amérique
- Orignal
- Ours blanc
- Ours noir
- Renard gris
- Oiseaux de proie, diurnes et nocturnes

Si vous trouvez un animal à déclaration obligatoire **blessé ou mort**, contactez [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au [1 800 463-2191](#).

Véhicule, aéronef et embarcation

Le véhicule utilisé lors de la pratique de la chasse est encadré par des règles précises.

Ainsi, il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- d'utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre des animaux afin qu'ils soient chassés;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un véhicule terrestre motorisé ou d'un bateau équipé d'un moteur ou de voiles qui est en mouvement (un bateau est en mouvement lorsqu'il continue de se déplacer en raison du mouvement qui a été généré par son moteur ou ses voiles);
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une [arbalète](#) dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir avec ou sans flèche ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet ou d'une carabine à air comprimé contenant un projectile;
 - de tirer avec une arme à feu à air comprimé, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu ou à air comprimé non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la [Loi fédérale sur les armes à feu](#).

Pour votre sécurité, consultez les recommandations sur le [transport de sécuritaire de l'arbalète](#) lors de vos déplacements.

Port obligatoire du dossard de chasse

Pendant votre activité de chasse, vous devez porter un dossard, tout comme le guide ou quiconque d'autre vous accompagne.

Vous devez également vous assurer que vous portez ce vêtement de sorte que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface unicolore de couleur orangée fluorescente d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. Vous devez vous assurer de respecter cette notion de visibilité même lorsque vous portez un sac à dos.

Exceptions à cette obligation

Cependant, le port du dossard de chasse n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs;
- la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise;
- la chasse aux grenouilles;
- la chasse aux lièvres d'Amérique et arctique et au lapin à queue blanche à l'aide de collets;
- la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars;
- la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme;
- la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Heures de chasse

La chasse est permise pour toutes les espèces (sauf pour les exceptions ci-dessous) à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher.

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez utiliser la fonction prévue à cet effet sur un GPS ou consulter la [calculatrice des levers et couchers de soleil](#) du gouvernement du Canada (information fournie selon l'heure normale de l'Est).

Exceptions pour certaines espèces

Des exceptions s'appliquent pour les types de chasse suivants :

Chasse au dindon sauvage : la chasse au dindon débute à compter de 30 minutes avant le lever du soleil, mais se termine à midi.

Colletage du lièvre et du lapin à queue blanche : aucune interdiction.

Chasse aux grenouilles : aucune interdiction.

Chasse au raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 : cette chasse peut avoir lieu la nuit en respectant certaines obligations.

Interdictions de nuit

La nuit, c'est-à-dire pendant la période s'étendant entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, il est interdit :

- d'utiliser un projecteur, un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci ou pour chasser;
- d'être en possession, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu ou à air comprimé chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.



Pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve

contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Cette présomption de chasse de nuit est valide dans la période de temps qui se situe entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever.

Recherche de gibier

Recherche d'un gros gibier la nuit

Après avoir tiré sur un gros gibier, il est nécessaire de laisser s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre votre recherche.

Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que votre recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse.

Rappelons que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune précise que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse.

Comment procéder légalement à la recherche de votre gros gibier

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter certaines dispositions légales. Ainsi, elle ne peut pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme.

Dans ces circonstances, l'usage d'un appareil portatif d'éclairage à pile d'intensité modérée, comme une lampe de poche ou une lampe frontale, est tout indiqué. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir. Le même type d'appareil d'éclairage doit être utilisé lorsque vous devez vous déplacer la nuit pour vous rendre à votre site d'affût ou votre camp de chasse.

Si, en cherchant, vous vous rendez compte que l'animal s'enfuit devant vous, une période d'attente plus longue s'impose. Vous devrez alors bien repérer l'endroit où vous avez vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre votre recherche à cet endroit.

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il peut arriver que vous ayez de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel vous avez tiré ou, que vous vous résigniez à abandonner sa recherche en raison de l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé.

Au Québec, il est possible de faire appel à des chiens pour retrouver un gros gibier blessé dont le chasseur aurait perdu la piste. Ces animaux appelés chiens de sang sont spécialement éduqués pour jouer ce rôle et sont accompagnés par des conducteurs reconnus.

Ce qu'en disent la loi et le règlement

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) permet maintenant d'encadrer la recherche d'un gibier blessé à la chasse à l'aide d'un chien de sang. Un [projet pilote permettra de documenter les activités des conducteurs de chiens de sang](#) et d'élaborer un nouveau règlement qui encadrera la recherche et l'abattage du gibier blessé.

Mentionnons que la LCMVF interdit de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Un chien utilisé pour retrouver le gibier blessé doit donc toujours être tenu en longe.

Par ailleurs, ce chien ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis : retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. **Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.**

Le Règlement sur la chasse, quant à lui, précise que la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier. Il est donc interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir.

En respectant les conditions mentionnées dans la section [Recherche d'un gros gibier la nuit](#), vous pouvez aussi avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Recourir aux services d'un conducteur de chien de sang

La majorité des conducteurs de chien de sang sont regroupés au sein de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec qui s'occupe également de leur formation.

Les services de recherche qu'ils réalisent à l'aide de chiens de sang permettent :

- D'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé à la chasse, et;
- De limiter le gaspillage de venaison, dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur.

[Trouver un conducteur](#)

Projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang

Le gouvernement a mis sur pied, en collaboration avec l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec, un projet pilote pour faciliter la recherche et la récupération du gibier blessé non retrouvé par le chasseur ou la chasseuse.

Dans cette page :

- [Blocs de navigation](#)
- [Chasser au Québec](#)
- [Nouveautés à la réglementation](#)
- [Carte des zones](#)
- [Périodes et limites](#)
- [Permis de chasse et certificat](#)
- [Gibier](#)
- [Armes de chasse, munitions et équipements](#)
- [Règles générales de chasse](#)
- [Règles particulières de chasse](#)
- [Relève de la chasse](#)
- [Autorisation chasse handicap](#)
- [Collecte de dents](#)

Pourquoi faire un projet pilote?

Le [projet pilote](#) permet de récolter des renseignements sur les activités relatives aux conducteurs de chiens de sang et de produire des recommandations. Ces recommandations permettront ensuite d'élaborer un nouveau règlement pour encadrer la recherche et l'abattage du gibier blessé.

Nature du projet

Ce projet autorise concrètement des conducteurs de chiens dressés pour la recherche du gibier blessé à abattre, à l'aide d'une arme à feu, un orignal, un cerf de Virginie ou un ours noir blessé mortellement à la chasse.

La recherche du gibier blessé à l'aide de chiens de sang permet :

- D'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé à la chasse et;
- De limiter le gaspillage de chair comestible, dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur ou la chasseuse.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au projet pilote, vous devez :

- Être résident du Québec;
- Avoir suivi et complété, depuis 4 ans ou plus, la formation des conducteurs de chiens de sang donnée par l'[Association des conducteurs de chiens de sang du Québec](#) ;
- Avoir déjà fait un minimum de 50 recherches à l'aide d'un chien de sang;
- Détenir un certificat du chasseur portant le code « F » : maniement d'une arme à feu.
- Ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou ses règlements lors des trois dernières années.

Sélection des participantes et participants

Le nombre de participantes et participants au projet pilote est limité. Parmi les candidatures admissibles, les personnes seront sélectionnées de façon à favoriser :

- la meilleure répartition géographique possible et ;
- une bonne représentativité des espèces recherchées.

Au besoin, si tous ces critères sont remplis, un tirage au sort sera effectué parmi les candidatures admissibles.

Port d'une arme durant les recherches

Si on vous sélectionne pour participer au projet pilote, vous serez exceptionnellement autorisé(e) à porter une arme à feu lors de vos recherches. Cette arme doit être de l'un des calibres autorisés, peu importe la période en cours, pour chasser le gibier recherché.

Il est toutefois toujours interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir. En effet, la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier.

Responsabilités des participantes et participants

Comme conducteur participant, vous êtes tenus de respecter un certain nombre de [conditions \(PDF 195 Ko\)](#). De plus, vous devez remplir un rapport après chaque recherche et le transmettre au

ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Vous devrez aussi répondre à un questionnaire au terme de votre expérience.

[Remplir un rapport de recherche](#)

Pour faciliter la prise de notes lors des recherches, vous pouvez imprimer un [aide-mémoire \(PDF 186 Ko\)](#).



Comme conducteur de chien de sang participant au projet pilote, vous serez exceptionnellement autorisé à abattre un animal le jour ou la nuit.

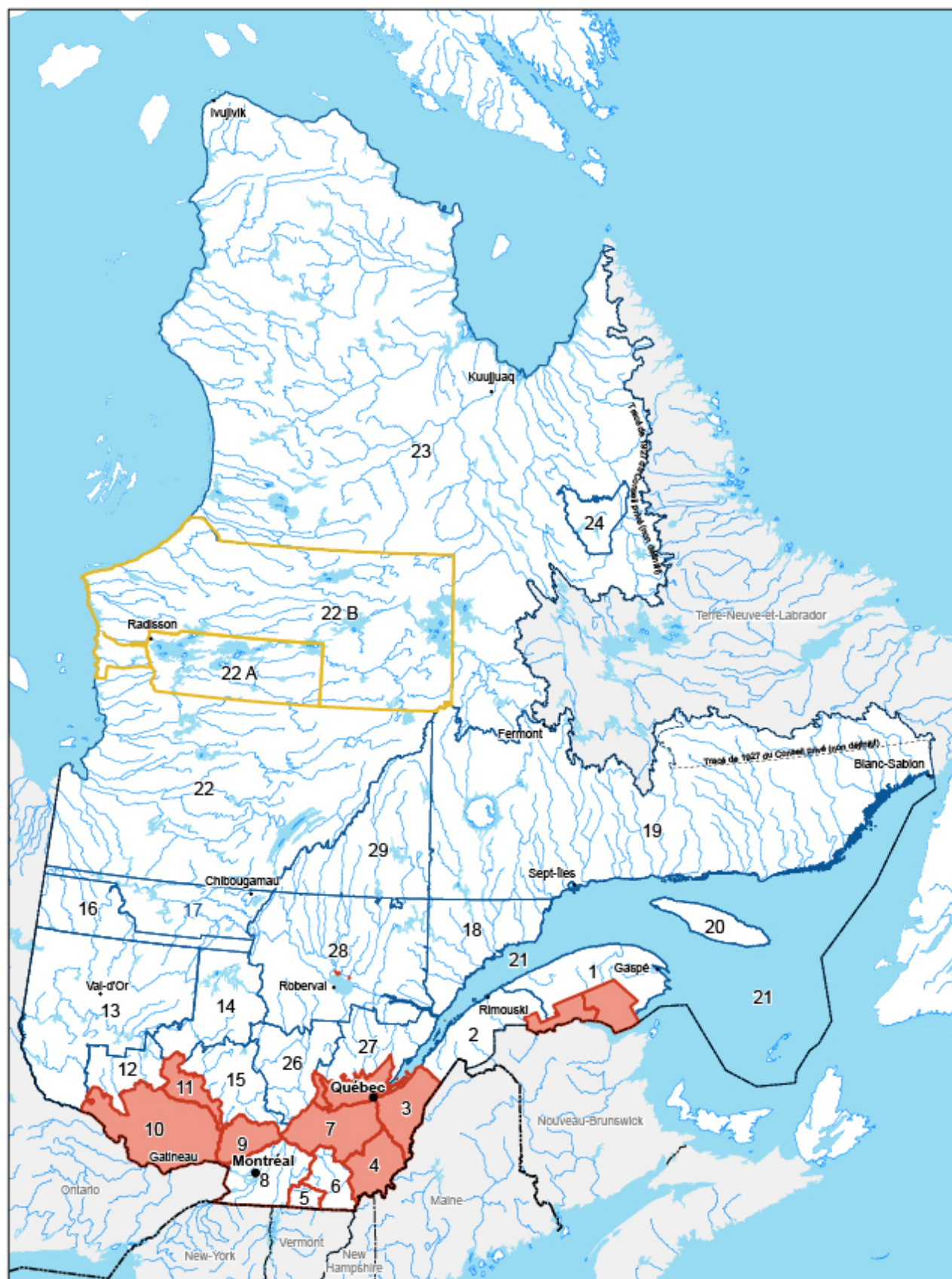
Toutefois, ce printemps, vous devez aviser les agents et agentes de protection de la faune avant de commencer une recherche en communiquant avec SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191. Cette obligation de signaler le début d'une recherche devrait être modifiée en vue de la saison de chasse automnale. En effet, à partir de cet automne, les conditions devraient être allégées pour les appels avant de commencer vos recherches, toutefois, vous devriez aviser [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) ☐ si vous avez fait usage de votre arme lors de la recherche.

Restriction du tir à partir d'un chemin public

Selon le territoire sur lequel vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir d'un chemin public.

On considère généralement comme public tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Carte illustrant les zones d'interdiction



Interdiction I : zones délimitées par les lignes jaunes.

Interdiction II : zones délimitées par des lignes rouges.

Interdiction III : zones identifiées par les surfaces roses.

Interdiction I - Zone 22, secteurs A et B

Interdiction, dans ces secteurs, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps.

De plus, sur la route qui relie la communauté crie de Chisasibi à la route de la Baie James, il est interdit :

- de tirer à partir du chemin, et 22,86 mètres de chaque côté à partir de son centre, sur le tronçon de la route situé entre la communauté crie de Chisasibi et la borne du kilomètre 62;
- de tirer à partir de ce même chemin, ainsi que sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque [côté extérieur de son accotement](#), sur le tronçon de route situé entre la borne 62 et la borne 88.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction I \(PDF 1.12 Mo\)](#)

Zone de chasse 22, secteurs A et B.

Interdiction II - Zones 3 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28*

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Interdiction, dans ces zones et parties de zones ci-dessous, de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Interdiction III – Petit gibier seulement dans les zones 3, 4, 7, 9 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, dans ces zones ou parties de zones, **ne s'applique pas si vous chassez le petit gibier à l'aide** :

- d'un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- d'un fusil à chargement par la bouche ou d'une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- d'un arc ou d'une arbalète.

Parties des zones 1, 2E, 27, 28

- **Zones 1 et 2 est** : municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure.
- **Zone 27** : secteur cerf de Virginie (partie de la zone 27, secteur cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII du [Règlement sur la chasse](#)).
- **Zone 28** : une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini, ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest.

Exceptions sur certains territoires

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un [chemin public](#), y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin **ne s'applique pas** si vous chassez dans:

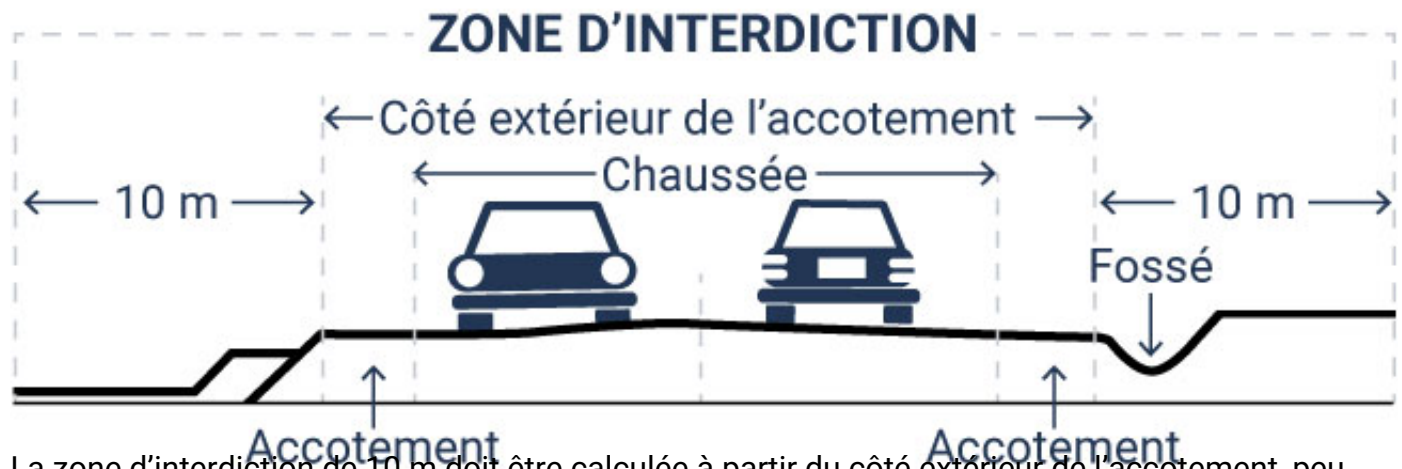
- les zecs;
- les réserves fauniques;
- les pourvoiries à droits exclusifs;
- la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2);
- une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2);
- la société en commandite Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10).

Illustration des côtés extérieurs de l'accotement

L'interdiction de tir à partir du [chemin public](#) s'applique également dans une zone de 10 m à partir du côté extérieur de l'accotement de ce chemin, à gauche comme à droite. Cette portion de 10 m de la zone d'interdiction doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Route de campagne, route standard ou autoroute : tous ces types de chemins sont visés par cette

interdiction.



La zone d'interdiction de 10 m doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Enregistrement du gibier

—

[Comment enregistrer votre gibier](#)

[Voici comment enregistrer votre gibier en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#)

[Stations d'enregistrement](#)

[Consulter la liste des stations d'enregistrement par régions.](#)

[Voir plus](#)

[Comment enregistrer votre gibier](#)

[Voici comment enregistrer votre gibier en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#)

[Stations d'enregistrement](#)

[Consulter la liste des stations d'enregistrement par régions.](#)

[Voir plus](#)

Comment enregistrer votre gibier

Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire (cerf de Virginie, orignal, ours noir et dindon sauvage), vous devez enregistrer vous-même cet animal dans les 48 heures suivant votre sortie du lieu de chasse.

Vous devez enregistrer votre gibier **avant** de passer chez le boucher.

Comment enregistrer votre gibier

Deux options s'offrent maintenant à vous pour l'enregistrement de votre gibier :

1. Vous rendre dans une station d'enregistrement

L'enregistrement en personne chez un délégataire du gouvernement est toujours possible si vous préférez cette option, si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous devez enregistrer un cerf de virginie récolté sur l'île d'Anticosti. Les frais habituels d'enregistrement sont en vigueur, puisqu'il s'agit d'un service offert par des commerçants.

Sur place, vous devrez :

- déclarer le type d'arme et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier;
- présenter l'animal conformément aux directives de la section sur les [règles de transport spécifiques à l'espèce](#) enregistrée;
- présenter les permis dont les coupons de transport supplémentaires ont été apposés sur un orignal;
- payer le tarif de 7,61 \$ (pour le service offert par le commerçant).

[Consultez la liste des stations d'enregistrement ouvertes.](#)

2. Remplir le formulaire disponible en ligne

L'enregistrement en ligne vous évite de vous déplacer pour enregistrer votre gibier. Ce service gouvernemental est gratuit pour la saison de chasse 2023.

[Remplir le formulaire d'enregistrement](#)

Renseignements à fournir

Pour pouvoir procéder à l'enregistrement, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- le numéro du certificat du chasseur;
- le numéro du permis;
- une adresse courriel valide;
- le type de gibier;
- l'arme et le calibre utilisés;
- le moment et le lieu où l'animal a été abattu;
- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal.

Certaines situations peuvent exiger de fournir d'autres renseignements. Par exemple, lors de l'enregistrement d'un orignal, le chasseur devra donner le numéro de permis et la date de naissance de son ou de ses accompagnateurs. Dans le cas d'un cerf récolté en vertu d'un partage du permis de cerf sans bois avec un membre de la famille immédiate, le numéro du permis de cerf sans bois partagé devra également être fourni.

À la suite de l'enregistrement

Une fois le formulaire rempli, un résumé de votre enregistrement et un numéro de confirmation seront générés. Notez ce numéro de confirmation et conservez-le précieusement sur votre téléphone intelligent ou inscrivez-le au verso de votre permis. Il pourrait faire l'objet d'une vérification par un agent de protection de la faune et il pourrait être demandé par le boucher à qui vous confierez votre bête.

Après l'enregistrement, vous devez veiller à ce que le ou les [coupons de transport](#) restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Rappels importants

L'enregistrement de la faune par les chasseurs est obligatoire pour certaines espèces : il permet d'évaluer avec justesse l'état des populations et d'assurer une exploitation optimale des espèces et leur pérennité.

Demande d'un agent

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC)

Dans certaines parties des régions des Laurentides, de l'Outaouais et de la Montérégie, des mesures spéciales sont en vigueur pour éviter la propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés (MDC).

Dans un [rayon de 45 km du lieu où la MDC a été détectée en 2018 \(PDF 2.95 Mo\)](#), les chasseurs ayant récolté un cerf de Virginie doivent obligatoirement l'enregistrer dans une station d'enregistrement désignée dans ce rayon. **L'enregistrement en ligne n'est pas autorisé pour les cerfs abattus dans cette zone.**

Les chasseurs qui récoltent un cerf de Virginie ou un orignal âgé de plus de 12 mois dans ce rayon sont dans l'obligation de [faire analyser leur gibier](#).

Des restrictions s'appliquent au [transport de certaines pièces anatomiques de cerf de Virginie et d'orignal](#).

Preuve d'enregistrement requise pour l'exportation

Pour [exporter hors Québec](#) un gros gibier ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure, les coupons de transport et la preuve d'enregistrement font office d'autorisation.

Témoin d'un acte de braconnage

Le gouvernement tient à rappeler que les lois et les règlements qui s'appliquent aux activités de chasse, de pêche et de piégeage restent valides en toute circonstance.

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout acte allant à l'encontre de la faune ou de ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en communiquant avec [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#).

Joindre SOS Braconnage – Urgence faune sauvage

- 

[1 800 463-2191](tel:18004632191)

- 

centralesos@mffp.gouv.qc.ca

- 

[Formulaire de signalement](#) 

Liste des stations d'enregistrement

Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement

Renseignements sur le lieu de capture

1. Sélectionnez la zone de chasse où a été capturé l'animal : la zone s'affiche sur la carte.

Zone de chasse 03

2. Recherchez le nom d'une municipalité ou d'un lac proche du lieu de capture :

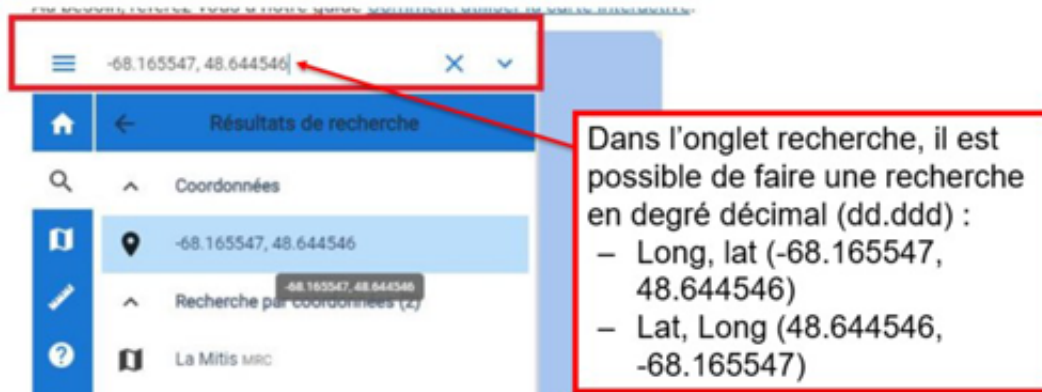
a. Inscrivez le nom de la municipalité ou du lac dans le champ « Rechercher un lieu » :



b. Sélectionnez la correspondance souhaitée pour vous transposer sur le territoire recherché.

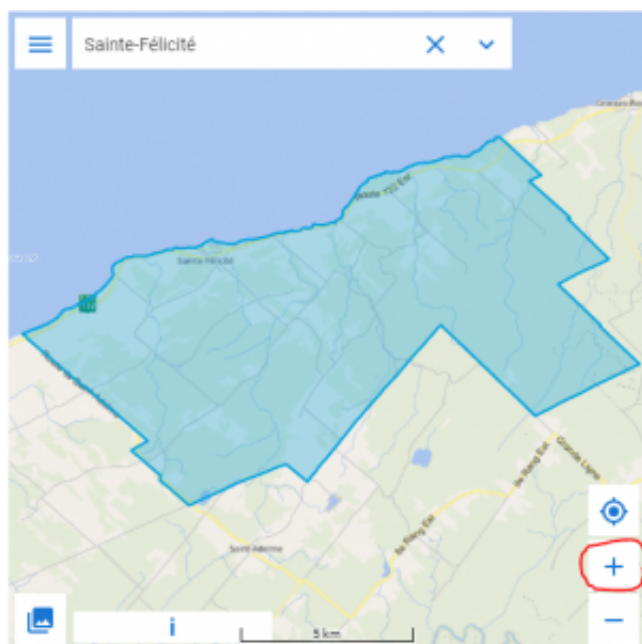


c. Il est possible également d'effectuer une recherche à l'aide de coordonnées GPS :



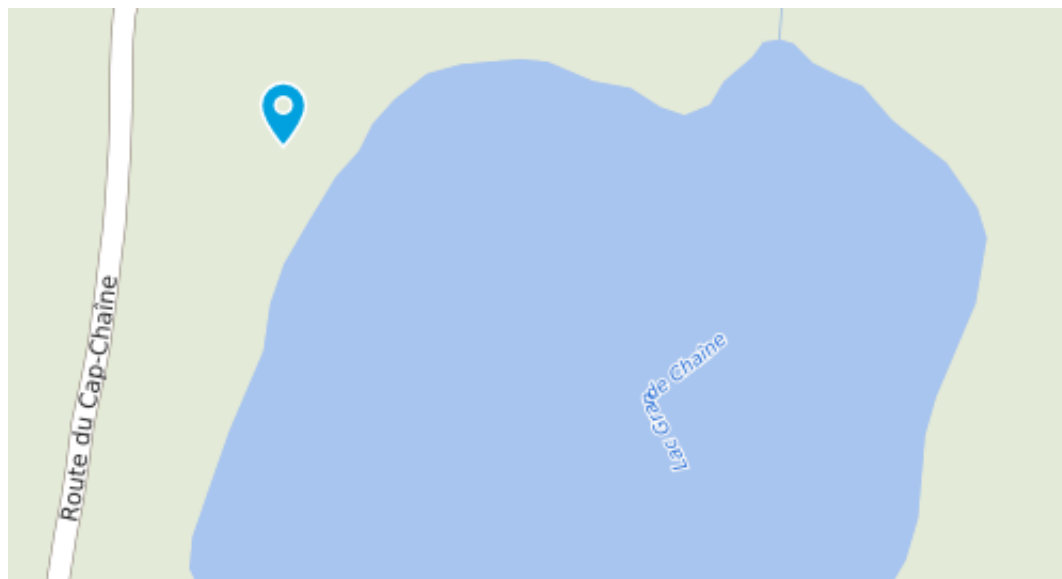
3. Indiquez le lieu précis de la capture :

a. Agrandissez la carte en cliquant sur l'icône situé dans le coin inférieur droit de la carte. Sur un ordinateur, vous pouvez utiliser la roulette de la souris; sur un cellulaire ou une tablette, agrandissez la carte en utilisant deux doigts.

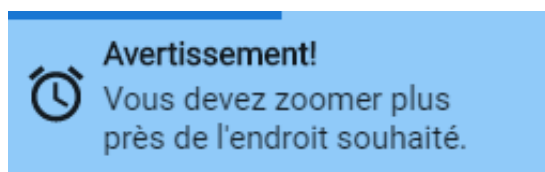


b. Pour vous déplacer dans la carte, maintenez le bouton gauche de la souris enfoncé si vous utilisez un ordinateur et utilisez simplement un doigt sur un cellulaire ou une tablette.

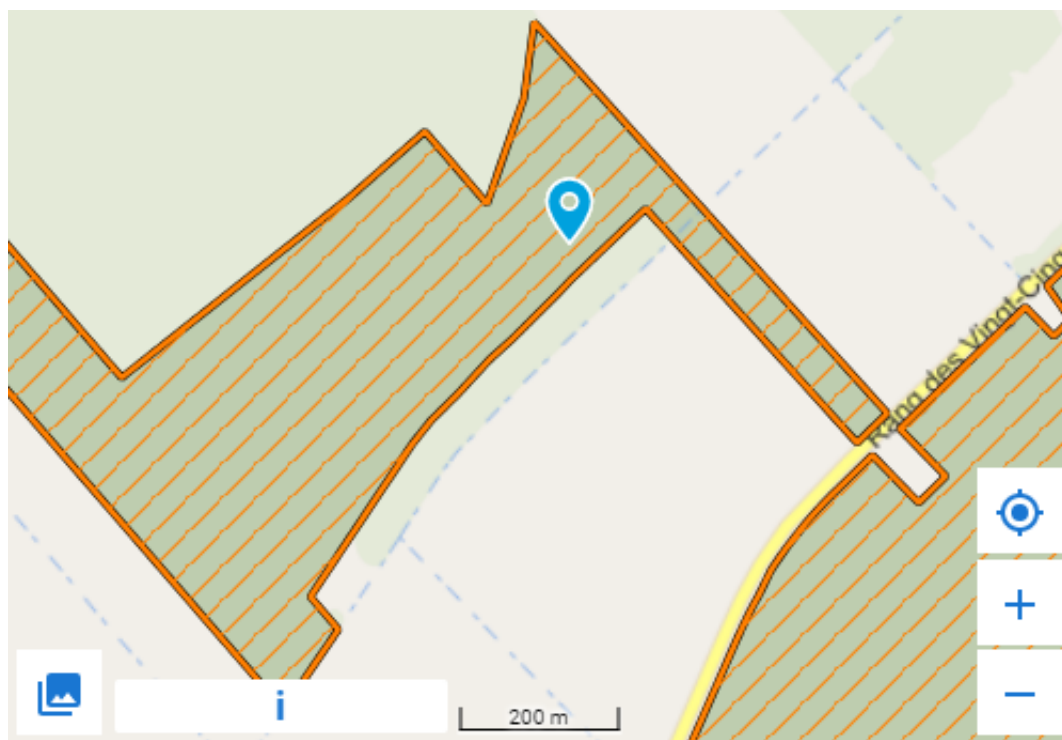
c. Lorsque vous avez identifié de manière précise le lieu de l'abattage, cliquez un seul coup avec le bouton gauche de votre souris sur la carte. Si vous utilisez un cellulaire ou une tablette, tapez avec un seul doigt sur le lieu à identifier.



Un point bleu apparaîtra sur la carte. Si le message suivant s'affiche, c'est que vous devez agrandir (ou zoomer sur) la carte pour préciser davantage la position de la capture.



Attention, les territoires interdits à la chasse sont identifiés par des zones orangées hachurées.



d. Lorsque le lieu sélectionné est assez précis, un message comme celui-ci s'affichera sous la carte:



Votre localisation est située dans la zone de chasse : 01,
dans la zone UGAF No. : 75 et dans la région
administrative : 01 Bas-Saint-Laurent
Coordonnées: 48° 50' 57" N 67° 15' 21" W

Vous pouvez poursuivre votre enregistrement et répondre à la question suivante.

Transport et exportation du gibier

Coupons de transport

Aussitôt que vous avez abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, vous devez détacher de votre permis le coupon de transport approprié et l'attacher à l'animal.

De plus, lorsque vous abattez un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), vous devez perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal, **au plus tard à minuit le jour même de l'abattage**.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Coupons de transport supplémentaires pour l'orignal

Dans le cas de l'orignal, vous devez veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché à l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal.

Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne :

- qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant la période et dans le lieu (zone, pourvoirie à droits exclusifs ou zec) où l'animal a été abattu et où la chasse de cette espèce est contingentée, et;
- qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans celle-ci.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe. On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa [limite de prise annuelle d'orignal](#).

Coupon de transport du jeune qui chasse en vertu d'un autre permis

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de quatre chasseurs peut accueillir un chasseur supplémentaire à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant (voir la section [Limites de prise dans les réserves fauniques](#)). Il en va de même pour un groupe double de sept ou huit chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'original, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'original et qu'il [chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe](#), on considérera que ce jeune ou cet étudiant aura atteint sa limite de prise d'original et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre original pendant l'année en cours.

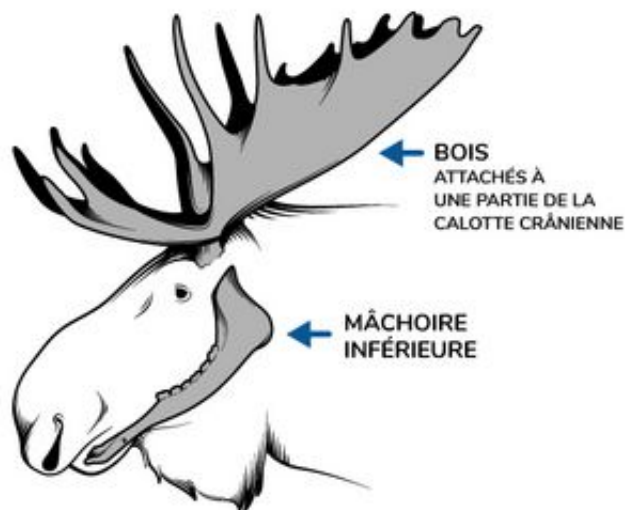
Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque tous les coupons de transport de ce permis en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là.

Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer, au plus tard à minuit le jour même de l'abattage, dans le cercle prévu à cette fin, le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Règles de transport spécifiques à l'espèce

Voici les règles spécifiques à respecter pour le transport de votre gibier **avant son enregistrement en ligne ou au moment de l'enregistrement en station**. L'état de l'animal peut être vérifié par un agent de protection de la faune ou par un délégataire d'une de nos stations d'enregistrement.

Transport de l'original



Tout orignal abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en quartiers identifiables.

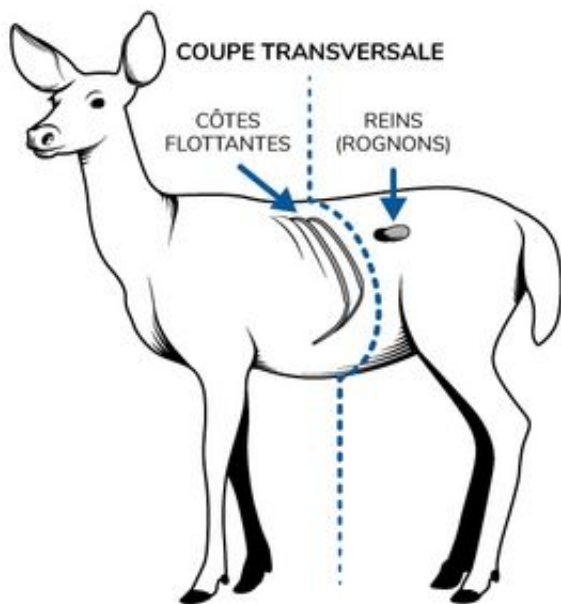
Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, vous devez aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi vous devez rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Partage de la viande d'orignal entre chasseurs

Après avoir abattu un orignal et procédé à [l'enregistrement du gibier](#), vous pouvez vous séparer la viande pour le transport vers vos boucheries respectives.

Il est important de conserver chacun une copie de la preuve d'enregistrement. De cette façon, si un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune vous demande d'où provient cette viande, vous serez en mesure de le confirmer.

Transport du cerf de Virginie

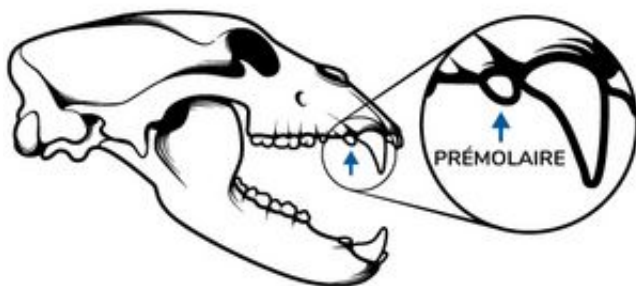


Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons), comme le montre le schéma.

De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

En aucun cas la peau et les pattes ne doivent avoir été retirées de l'animal avant son enregistrement.

Transport de l'ours noir



Le chasseur qui abat un ours noir doit pouvoir présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à un agent qui le lui demande ou lors de l'enregistrement en station.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au

moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de l'abattage, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.

Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, il est recommandé de placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Transport du dindon sauvage

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, lors de l'enregistrement en station.

Restrictions relatives à la maladie débilitante chronique des cervidés

Le gouvernement a mis en place des mesures afin de protéger le cheptel de cervidés sauvages et [poursuit ses interventions](#) afin de réduire le risque d'établissement de la [maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\)](#) dans la faune sauvage.

Voici les restrictions réglementaires qui s'appliquent au transport de pièces anatomiques de cervidés abattus à la chasse.

Restrictions réglementaires sur les déplacements de certaines pièces anatomiques dans un rayon de 45 km

La réglementation prévoit des restrictions quant au déplacement de certaines [pièces anatomiques de cervidés](#) (cerf de Virginie, orignal ou cervidé d'élevage) abattus dans un rayon de 45 km autour d'un site où la MDC a été confirmée ([voir la carte](#) ). Ainsi, il est toujours interdit de sortir les pièces anatomiques dans lesquelles se concentre la MDC du rayon de 45 km ET de la zone de chasse où l'animal a été abattu.

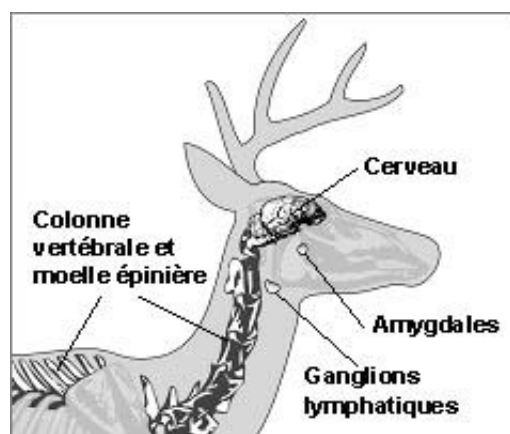
Réglementation sur l'importation de carcasses de cervidés

Il est interdit d'importer ou de posséder des carcasses entières et certaines pièces anatomiques de cervidés (sauf de caribous) abattus à l'extérieur du Québec. Chez les cervidés atteints de la MDC, les prions pathogènes se concentrent dans ces pièces.

Si vous chassez à l'extérieur du Québec :

- évitez de chasser dans les [secteurs où la MDC a été détectée](#) ou à proximité de ceux-ci;
- si les autorités de la province ou de l'État où vous avez abattu un cervidé vous informent que ce dernier est atteint de la MDC, veuillez en aviser [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au 1 800 463-2191.

Les pièces anatomiques visées



Pièces anatomiques du cerf visées par des restrictions de déplacement.

Parties avec restrictions de déplacements :

- la tête, plus précisément toute partie du cerveau, les yeux, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens et les amygdales;
- toute partie de la colonne vertébrale;
- les testicules;
- les organes internes (rate, foie, cœur, rognons, glandes mammaires, vessie, etc.).

Parties qui peuvent être déplacées sans restriction :

- la viande, pourvu qu'elle ne contienne aucune pièce anatomique visée par les restrictions de déplacements;
- la peau et le cuir dégraissés ou tannés;
- les bois sans velours;
- la calotte crânienne désinfectée*, sans peau, viande ou tissu attaché;
- les dents sans viande ou tissu attaché;

- toute pièce montée par un taxidermiste.

* Pour désinfecter la calotte crânienne, faire tremper cette dernière dans une solution composée d'au moins 2 % d'hypochlorite de sodium (de façon générale, cette solution correspond à un mélange de 50 % d'eau de Javel et 50 % d'eau), pendant 15 à 20 minutes.

Exporter un gros gibier hors du Québec

Le coupon de transport et la preuve d'enregistrement permettent de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation en vertu de la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir la section [Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident](#)).

Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou téléphonez au 1 800 668- 6767.

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional le formulaire d'exportation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente, échange et achat

Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger :

- des vésicules biliaires et de la bile d'ours;
- de la chair de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine;
- des oiseaux migrateurs et leurs parties.

Par contre, la vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture alors que, pour la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Il est également permis de vendre de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement, durant toute l'année. Toutefois, la chair vendue doit provenir d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre. Ce permis est délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de la Loi sur les produits alimentaires.

Vente de fourrure

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Plumes d'oiseaux

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont autorisés pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Autres parties d'animal chassé

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de toutes autres parties d'animal (ex. : panache, peau, os, etc.) sont autorisés.

Possession de gibier sans permis

Aucun permis n'est requis pour posséder du gibier, à l'exception des oiseaux migrateurs. Vous pouvez donc partager votre gibier avec une personne qui n'a pas de permis de chasse. Vous devez cependant respecter la [limite quotidienne ou annuelle de prise](#), et la personne à qui vous donnez ce gibier doit respecter la limite de possession autorisée.

Possession d'oiseaux migrateurs

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur non préparé, qui a été tué ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs s'il n'a pas sa tête ou une aile munie de toutes ses plumes attachées à l'oiseau pour en permettre l'identification.

Un oiseau préparé est un oiseau :

- qui est éviscéré et plumé en tout lieu, puis, dans un autre endroit que le lieu de chasse, est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;
- dont les parties comestibles sont retirées de la carcasse, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées dans un autre endroit que le lieu de chasse;
- qui est naturalisé.

Si ce n'est pas le titulaire de permis qui transporte l'oiseau, la carcasse doit être accompagnée d'une étiquette où figurent clairement les éléments suivants :

- nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis;
- signature du titulaire du permis;
- numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs en vertu duquel l'oiseau a été tué;
- date à laquelle l'oiseau a été tué.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, fournir son identité et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Chasse à l'aide d'animaux

Chasse à l'aide de chiens

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier.

Au cours de toute activité de chasse avec un chien, vous devez être présent et le surveiller. Vous devez aussi vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits votre nom et votre numéro de téléphone (ou les informations du propriétaire s'il n'est pas votre chien).

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre vous et votre chien de chasse ou encore d'un émetteur de positionnement GPS porté par votre animal est autorisée pendant la chasse.

Il vous est par contre interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage, sauf l'automne où seule l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs est permise;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Dressage, compétition et chasse

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leveur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie et le boeuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles (chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins) sont permis toute l'année si vous :

- êtes dans des boisés privés;
- avez la permission du propriétaire;
- n'êtes pas en possession d'une arme.

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est

autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un [permis de chasse au petit gibier](#).

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent. Il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

Chasse de nuit au raton laveur (avec chien)

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, vous pouvez chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Attention, le chien qui vous accompagne doit porter en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

Avant 16 h, vous devez aussi communiquer avec la [Direction de la protection de la faune](#) responsable de la région visée pour lui indiquer :

- la date et le lieu où vous entendez chasser;
- le nom des personnes qui vous accompagnent;
- le nom du responsable de votre groupe et son numéro de certificat du chasseur.

Par ailleurs, vous êtes autorisé à utiliser, au cours de cette activité de chasse, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24 (voir les [cartes des zones de chasse](#)).

Pour la pratiquer, vous devez détenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier et faire appel aux oiseaux de proie suivants, légalement gardés en captivité :

- l'autour;
- la buse;
- la crécerelle;
- l'épervier;
- le faucon;
- ou un hybride de l'une de ces espèces.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier. Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes :

- tous les oiseaux considérés comme du [petit gibier](#);
- les lièvres;
- le lapin à queue blanche;
- la marmotte commune.

La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour :

- la caille
- le colin de Virginie
- le faisan
- le francolin
- la perdrix bartavelle
- la perdrix choukar
- la perdrix rouge
- le pigeon biset
- la pintade.

Pour obtenir un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des [bureaux régionaux de la protection de la faune](#).

Chasse des oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez posséder un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi qu'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Vous devez porter ces deux permis sur vous lorsque vous chassez.

Abattage par accident ou méprise

Abattage accidentel

On entend par abattage par accident, ou abattage accidentel, le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans posséder le permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit durant la période de chasse alors en vigueur ou qui a été abattu à l'aide d'une arme non autorisée.

Il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un [même groupe de chasseurs à l'orignal](#) peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal.

On ne peut considérer comme accidentel l'abattage d'un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation (par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois) sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal. N'est pas considéré non plus comme accidentel l'abattage d'un plus grand nombre d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Si vous avez blessé ou abattu par erreur un [animal à déclaration obligatoire](#) vous devez informer sans délai un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Les cas d'abattage par méprise les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les [membres d'une même expédition](#) ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Le gouvernement du Québec a mis en place les modalités suivantes pour traiter ces cas, de façon à responsabiliser les chasseurs et à bien différencier les cas de braconnage des véritables abattages par méprise.

Ainsi, si un chasseur abat par méprise un gros gibier et qu'il se conforme aux modalités ci-dessous, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

Quoi faire en cas d'abattage par méprise

Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, vous devez :

1. **Coupon** : détacher immédiatement le coupon de transport de votre permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, votre permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, vous n'avez pas besoin que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le gouvernement ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. [L'expédition de chasse à l'orignal](#) prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint;
2. **Transport** : prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune;
3. **Enregistrement** : enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, vous devez joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191;
4. **Remise** : remettre l'animal à l'agent de protection de la faune lors de l'enregistrement.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section [Abattage accidentel](#).

Règles particulières de chasse

Règles pour non-résidents du Québec

Trouvez ici toutes les règles que vous devez connaître pour chasser en toute légalité sur le territoire québécois en tant que non-résidents.

[Voir plus](#)

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

Pour connaître les indemnités pour accident de chasse ou les autorisations spéciales octroyées aux chasseurs handicapés, c'est par ici.

[Voir plus](#)

Règles dans certains territoires

Pourvoirie, zec, réserve faunique, Nord-du-Québec, refuges : apprenez-en plus sur les règles de chasse spécifiques à ces territoires.

[Voir plus](#)

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

Lors de la chasse, rappelez-vous que la loi protège les habitats fauniques et régule la circulation dans certains milieux fragiles. Voyez les détails.

[Voir plus](#)

Règles pour chasseurs non-résidents du Québec

Des règles particulières s'appliquent à vous si vous êtes un non-résident du Québec.

Vous êtes considéré comme un non-résident si vous n'êtes pas domicilié au Québec ou si vous n'y avez pas demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant vos activités de chasse incluant une demande de certificat du chasseur ou l'achat d'un permis de chasse, ou encore, si vous ne satisfaites pas aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Certificat, attestation de chasse au dindon et armes

Si vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Vous pouvez chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Vous devez toutefois utiliser les [armes et équipements autorisés](#) pour chacune de ces espèces selon les [périodes de chasse en vigueur](#).

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de [résident du Québec](#) au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Restrictions supplémentaires en fonction du gibier

En tant que chasseur non résident, vous êtes par ailleurs soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

Toutes les espèces

Pour [chasser au nord du 52^e parallèle](#) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la [zone 19 sud \(PDF 4.70 Mo\)](#), vous devez utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

Orignal

Au même titre qu'un chasseur résident, vous devez respecter les règles qui s'appliquent au [permis de zone pour l'orignal](#) et à l'obligation [d'acheter votre permis avant minuit à la date indiquée](#) si vous voulez l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort).

Par ailleurs, pour chasser l'orignal au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Les obligations relatives à la chasse au sud du 52^e parallèle ne vous concernent pas si vous êtes :

- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et que vous exercez vos fonctions au Québec (ou vous y résidiez immédiatement avant d'établir votre résidence à l'extérieur de la province pour l'exercice de vos fonctions);
- membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
- accompagné d'un membre de votre famille immédiate (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint) qui est [résident du Québec](#) et possède un permis de chasse à l'orignal. Le permis peut être expiré, s'il a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours;
- accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner **un seul non-résident par année**;
- propriétaire (ou qu'un membre de votre [famille immédiate](#) l'est) d'un terrain privé inscrit au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et que vous chassez l'orignal dans les limites de ce terrain. Un bail de villégiature sur une terre du domaine de l'État ne compte

pas comme une propriété privée.

Cerf de Virginie

En tant que non-résident, vous ne pouvez être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort).

Ours noir et bécasse d'Amérique

Pour chasser l'ours noir et la bécasse au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Si vous chassez l'ours noir dans une pourvoirie sans droits exclusifs des [zones 13 \(PDF 3.39 Mo\)](#) et [16 \(PDF 2.42 Mo\)](#), vous devez, en plus de votre permis régulier de chasse à l'ours noir pour non-résident, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Dindon sauvage

Vous pouvez, en tant que non-résident, chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Petits gibiers

Vous pouvez chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, vous ne pouvez obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident

En plus de respecter les dispositions prévues pour le [transport et l'exportation du gibier](#), vous devez, en tant que non-résident, faire enregistrer votre gros gibier avant de quitter le Québec.

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Sachez que vous devez déclarer votre arme de chasse lorsque vous passez la douane canadienne.

Fourrure

Vous pouvez aussi, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de votre propre chasse. Toutefois, si vous voulez vendre ou apprêter une telle fourrure au Québec, vous devrez vous procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional un permis, même s'il s'agit du produit de votre propre chasse.

Ours noir et loup

Sachez que l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une [licence d'exportation CITES](#) pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur. Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou téléphonez au 1 800 668-6767.

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Jeune chasseur non résident

Lorsqu'il chasse avec une **arbalète ou un arc**, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement

doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

Lorsqu'il chasse avec une **arme à feu**, un non-résident âgé d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin.

[En savoir plus sur la chasse chez les jeunes.](#)

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

Autorisations spéciales pour chasseurs handicapés

Si vous êtes atteint d'une déficience physique persistante et importante qui vous empêche de chasser conformément à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), vous pourriez être autorisé à passer outre à certaines de ses dispositions.

Deux types d'autorisations sont possibles :

- Autorisation de vous trouver sur un véhicule (ou une remorque) immobilisé, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche de vous déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période **où seule la chasse à l'arc est permise**, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour vérifier votre admissibilité ou pour connaître la démarche à suivre pour vous prévaloir de ces dérogations, consultez la section [Autorisation de chasse pour les personnes handicapées](#).

Ces autorisations ne s'appliquent qu'à vous. Le chasseur qui vous accompagne ne peut en bénéficier et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle vous chassez.

Indemnité forfaitaire pour accident de chasse ou de piégeage

Si vous détenez un permis de chasse ou de piégeage et subissez une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse ou du piégeage à des fins récréatives, vous pouvez, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$.

Vous pourriez avoir droit à une indemnité si un proche décédé lors d'une activité légale de chasse ou de piégeage était titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur.

Pour demander cette indemnité, vous devez [remplir le formulaire Accident de chasse ou de piégeage \(PDF 159 Ko\)](#) et le retourner à l'adresse indiquée au bas du document dans les 90 jours suivant la date de l'accident de chasse ou de piégeage.

Pour vérifier votre admissibilité ou celle d'un proche et pour connaître les détails entourant cette réclamation, [consultez la réglementation sur LégisQuébec](#) ou communiquez avec notre service à la clientèle aux coordonnées ci-dessous.

Consultez également la section [Faire annuler le certificat d'une personne décédée](#).

Règles de chasse dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document [La chasse à l'aube du XXI^e siècle \(PDF 573 Ko\)](#) et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le gouvernement pour faciliter la gestion de la faune et son accessibilité pour les chasseurs. Les personnes qui chassent sans autorisation sur les terres privées de ces propriétaires sont poursuivies directement par le gouvernement.

Cette mesure vaut aussi pour les terrains visés par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le gouvernement, aux fins d'accessibilité de la faune.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau de la gestion de la faune de votre région](#).

Zones d'exploitation contrôlée (zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre.

Pour y chasser, vous devez :

- enregistrer votre présence;
- respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement;
- porter sur vous le document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- remettre le document d'enregistrement lorsque vous quittez le territoire;
- déclarer intégralement toutes vos prises.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la zec et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Interdictions possibles

L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Usage d'un VTT

De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain (VTT) à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une zec, visitez le site Web [Réseau zecs](#)  ou composez le [1 866 567-0235](tel:18665670235).

Pourvoies

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse et de pêche à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur des territoires déterminés. Il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser.

Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Solifor Nicolas-Riou S.E.C. (zone 2 est) et Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la [Fédération des pourvoiries du Québec](#) ou composez le [1 800 567-9009](#).

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, vous devez généralement obtenir une réservation. Vous devez également :

- vous procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés;
- porter ce droit d'accès sur vous et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- faire un rapport de votre chasse et de vos captures à votre sortie de la réserve.

Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, vous devez aussi obtenir un droit d'accès qui vous autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'un droit d'accès ne prévoit aucun hébergement en chalet et qu'il permet la chasse au petit gibier ou le colletage des lièvres dans une réserve faunique, il autorise du même coup un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Tout gibier sauf l'ours noir

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, vous devez être un résident et avoir été sélectionné par tirage au sort. Vous pouvez accompagner une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une

réserve et chasser avec elle.

Si vous n'avez pas remporté de permis spécial, que vous n'accompagnez pas un chasseur gagnant au tirage au sort et qu'il reste des places disponibles après le tirage, vous pourrez chasser après avoir obtenu une réservation, que vous soyez résident ou [non-résident](#).

Ours noir

Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, vous devez obtenir une réservation.

Secteurs exclusifs pour la chasse à l'arc et à l'arbalète

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Communiquer avec une réserve faunique

Pour plus de renseignements consultez le site [Web de la Sépaq](#) , qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Pour la [réserve faunique Duchénier](#) , téléphonez au [418 735-5222](tel:4187355222), et pour la [réserve faunique Dunière](#) , au numéro sans frais [1 888 730-6174](tel:18887306174).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

La chasse peut être réglementée de façon particulière selon le refuge faunique.

Refuge faunique de la Grande-Île (zone 7) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année;

Refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7) : interdiction de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 25 septembre au 26 décembre de chaque

année;

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8) : interdiction de chasser;

Secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 20 juin au 20 juillet de chaque année;

Refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18) : chasse permise en observant les conditions d'accès qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21) : chasse permise en observant les conditions d'accès et de circulation qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année;

Secteur A du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) : interdiction de chasser, sauf pour y retrouver un animal blessé;

Secteur B du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) :

- possibilité d'utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse;
- possibilité de circuler, autrement qu'en véhicule hors route, dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à vos lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés;
- possibilité de laisser le chien de chasse sans laisse durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures

plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web du MELCCFP](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 561-1616](#).

Refuges d'oiseaux migrants et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrants et les réserves nationales de faune sont gérés par le gouvernement du Canada. La chasse et la possession d'armes ou d'équipement de chasse y sont permises à certaines conditions.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 668-6767](#).

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories.

Pour chasser dans les terres de catégories I et II, vous devez détenir votre permis de chasse provincial et obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. Vous ne pouvez donc pas utiliser une arbalète (même si vous détenez une attestation de personne handicapée) ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces territoires de chasse, adressez-vous au [bureau local ou régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec](#).

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans :

- la zone 19 nord;
- un parc national (provincial ou fédéral);
- une station forestière;

- une réserve écologique;
- les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22);
- le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3);
- le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Le secteur A de la Forêt Montmorency (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau régional concerné](#).

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

Secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia (zone 1)

La chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage des lièvres sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Territoire de Macpès (zone 2)

La chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage des lièvres, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc seulement y est autorisée du 1^{er} octobre au 14 octobre en 2022 et du 30 septembre au 13 octobre en 2023. La chasse à l'original à l'arbalète et

à l'arc seulement y est permise du 24 septembre au 2 octobre en 2022 et du 30 septembre au 8 octobre en 2023.

Territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)

La chasse au cerf de Virginie est permise à l'arbalète et à l'arc pendant les périodes où ces engins sont autorisés. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario.

Partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)

La chasse est interdite du 17 septembre au 26 décembre 2022 et du 16 septembre au 26 décembre 2023.

Battures de l'île aux Oies et une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 3)

La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, y est interdite.

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. De simples petits travaux peuvent causer des dommages à son habitat. Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au [1 800 463-2191](#) ou en vous rendant à un [bureau de la protection de la faune](#).

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée.

Concrètement, il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours

d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Définitions légales associées à la chasse

Voici une liste des termes ou expressions utilisés dans le jargon légal associé à la chasse :

Aéronef :

tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone.

Arbalète armée :

arbalète dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir avec flèche sur sa rampe.

Arme à feu :

les carabines (y compris celles à air comprimé), les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

Arme à chargement par la bouche :

les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche. Cette définition s'applique différemment à la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir. La section [Armes et munitions autorisées](#) précise ces différences.

Bâtiment :

toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Cerf sans bois :

la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Certificat approprié à l'arme utilisée :

signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code A ou B autorise la chasse avec un arc ou une arbalète. On ne peut pas chasser avec une arbalète en vertu du code F.

Chasser :

l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Chemin public :

tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Conjoint :

désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

Grenaille non toxique :

comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Jeune ou étudiant :

désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant.

Famille immédiate :

désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

Permis de chasse pour non-résident :

désigne un permis de chasse pour non-résident, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Piéger :

l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, de tenter de le faire ou le fait d'installer un piège.

Original :

comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'original.

Original avec bois :

original dont les bois mesurent au moins 10 cm.

Original femelle adulte :

original femelle âgé de plus d'un an.

Veau :

mâle ou femelle de l'original ou du cerf de Virginie âgé de moins d'un an.

Résident du Québec :

toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de chasse ou sa demande de permis ou de certificat du chasseur, ou encore, qui satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2022-2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1er octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1er octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 1er octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 5 novembre au 10 novembre 2022	Du 11 novembre au 16 novembre 2023
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1er octobre au 19 octobre 2022	Du 30 septembre au 18 octobre
	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
Période de chasse à l'arbalète et à l'arc réservée à la relève			
Ensemble des Îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte,	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 27 est, 27 ouest			
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord, 15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3 ouest, 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest, 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023
8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 11 novembre au 13 novembre 2022	Du 17 novembre au 19 novembre 2023

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
5 ouest, 8 sud	Cerf de Virginie sans bois	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu (carabine, fusil, arme à chargement par la bouche), à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1 nord, 1 sud, 2 est	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 13 novembre 2022	Du 11 novembre au 19 novembre 2023
2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} août au 31 août 2022	Du 1 ^{er} août au 31 août 2023
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2022	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre 2023
Période de chasse aux armes à feu à l'arbalète et à l'arc réservée à la relève			
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest,	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest 15 ouest			
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 29 octobre au 30 octobre 2022	Du 4 novembre au 5 novembre 2023

Périodes de chasse au dindon sauvage 2022-2023

Périodes de chasse

Fusil, arme à chargement par la bouche ou la culasse, arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
3, 11, 12, 13, 15, 26, 27	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 10 mai 2022	Du 28 avril au 9 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 29 avril au 23 mai 2022	Du 28 avril au 22 mai 2023
4, 5, 6, 7, 8, 10	Dindon sauvage avec ou sans barbe	Du 22 octobre au 28 octobre 2022	Du 28 octobre au 3 novembre 2023

Périodes de chasse à l'orignal 2022

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1, 2, 11 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
3	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1er octobre au 5 octobre 2022
4, 9	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 1er octobre au 7 octobre 2022
5	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
6	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1er octobre au 7 octobre 2022
7	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1er octobre au 16 octobre 2022
8	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 16 octobre 2022
10 est, 10 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
11 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 1er octobre au 16 octobre 2022
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
13	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
14, 18, 27 est, 28	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 27 août au 7 septembre 2022
Partie est et partie ouest de 19 sud (Sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 27 août au 11 septembre 2022
26	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
27 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Seigneurie de Beaupré partie située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
15 ouest, 15 nord	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
16	Mâle, femelle et veau	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 3 septembre au 11 septembre 2022

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1, 2	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 25 octobre au 28 octobre 2022
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 22 octobre au 26 octobre 2022

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2022
1, 2, 3	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 15 octobre au 23 octobre 2022
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 15 octobre au 23 octobre 2022
10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
11 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 8 octobre au 23 octobre 2022
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 23 octobre 2022
14, 16	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 16 octobre 2022
18	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 10 octobre 2022
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 30 octobre 2022
Partie ouest de 19 sud (Sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 16 octobre 2022
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 10 septembre au 10 octobre 2022
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2022
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 septembre au 10 octobre 2022
27 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 9 octobre 2022
Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 est	Mâle, femelle et veau	Du 24 septembre au 9 octobre 2022
27 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
Seigneurie de Beaupré située dans la zone 27 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022
28	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Périodes de chasse à l'orignal 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
2, 5	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
3	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 6 octobre 2023
6	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 30 septembre au 6 octobre 2023
7	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
8	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 22 octobre 2023
9	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 13 octobre
10 est, 10 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
11 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
13	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
14, 18, 27 est, y compris la partie de la seigneurie de Beaupré située dans la zone, 28	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 6 septembre 2023
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 26 août au 10 septembre 2023
26	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 ouest, y compris la partie de la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
15 ouest, 15 nord	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
16	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 2 septembre au 10 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
2	Mâle, femelle et veau	Du 24 octobre au 27 octobre 2023
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 octobre au 1 ^{er} novembre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2023
1	Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
2, 3	Mâle, femelle et veau	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
4	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 14 octobre au 22 octobre 2023
10 ouest, 15 est	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
12	Original avec bois (10 cm ou plus)	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
14, 16	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 15 octobre 2023
18	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 9 octobre 2023
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2023
22	Mâle, femelle et veau	Du 16 septembre au 9 octobre 2023
27 est, y compris la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 8 octobre 2023
27 ouest, y compris la seigneurie de Beaupré située dans la zone	Mâle, femelle et veau	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
28	Mâle, femelle et veau	Du 23 septembre au 13 octobre 2023

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs 2022

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Bas-Saint-Laurent (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Chapais (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Chapeau-de-Paille, du (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Chauvin (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Collin (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Croche, de la (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

D'Iberville (zone 18)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc Orignal mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Forestville (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 Septembre au 9 octobre 2022

Gros-Brochet, du (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Jaro (zone 3)

incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 1er octobre au 5 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc Original mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Labrieville, de (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Lac-Brébeuf, du (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Lièvre, de la (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Mars-Moulin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Martin-Valin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 9 octobre 2022

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Menokeosawin (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Nordique (zone 18)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 10 octobre 2022

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arc	Du 17 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Onatchiway-Est (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Owen (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 24 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 23 octobre 2022

Passes, des (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc Orignal mâle, femelle et veau	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 8 octobre au 16 octobre 2022
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 17 octobre au 23 octobre 2022

Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 3 septembre au 18 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 24 septembre au 14 octobre 2022

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 10 septembre au 25 septembre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 16 octobre 2022

Tawachiche (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Wessonneau (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2022
Arbalète et arc	Du 17 septembre au 2 octobre 2022
Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre au 23 octobre 2022

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'original en 2022 sont celles de la zone dans laquelle chacune d'elles est située.

Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Cap-Chat (zone 1) Capitachouane (zone 13)	Casault (zone 1) Festubert (zone 13) Frémont (zone 26) Kiskissink (zone 26) Louise-Gosford (zone 4) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Petawaga (zone 11 ouest)	Pontiac (zone 10 ouest) Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Saint-Patrice (zone 10 ouest) Saint-Romain (zone 4) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs 2023

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Collin (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Forestville (zone 18)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 Septembre au 8 octobre 2023

Jaro (zone 3), y compris le terrain privé visé par un protocole d'entente

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 4 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 octobre au 22 octobre 2023

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 2 septembre au 17 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 septembre au 8 octobre 2023

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arc	Du 16 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Petawaga (zone 11 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 16 octobre au 22 octobre 2023

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 9 septembre au 24 septembre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 15 octobre 2023

Wessonneau (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus). La chasse au veau est interdite.

Engin	Période de chasse 2023
Arbalète et arc	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre au 22 octobre 2023

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'original en 2023 sont celles de la zone dans laquelle chacune d'elles est située.

Anse-Saint-Jean, de l'(zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Cap-Chat (zone 1) Capitachouane (zone 13) Casault (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Chauvin (zone 28) Croche, de la (zone 26)	D'Iberville (zone 18) Festubert (zone 13) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)	Menoqueosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Pontiac (zone 10 ouest) Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Patrice (zone 10 ouest) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Périodes de chasse à l'ours noir 2022-2023

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
15	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 23 septembre au 1 ^{er} octobre 2023

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 11 ouest	Du 24 septembre au 2 octobre 2022	Du 30 septembre au 8 octobre 2023
4, 5, 6, 8, 9, 10	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre 2022	Du 30 septembre au 13 octobre 2023
11 est	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au 15 octobre 2023
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 27 août au 11 septembre 2022	Du 26 août au 10 septembre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Du 27 août au 7 septembre 2022	Du 26 août au 6 septembre 2023
12, 26	Du 17 septembre au 2 octobre 2022	Du 16 septembre au 1 ^{er} octobre 2023
27 ouest	Du 10 septembre au 25 septembre 2022	Du 9 septembre au 24 septembre 2023

Périodes de chasse à l'arme à feu à poudre noire, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
10	Du 15 octobre au 19 octobre 2022	Du 14 octobre au 18 octobre 2023

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 5 novembre au 20 novembre 2022	Du 11 novembre au 26 novembre 2023
Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 17 septembre au 16 octobre 2022	Du 16 septembre au 15 octobre 2023
Partie est de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 17 septembre au 30 octobre 2022	Du 16 septembre au 29 octobre 2023
Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 10 septembre au 10 octobre 2022	Du 9 septembre au 9 octobre 2023
23, 24	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2022	Du 1 ^{er} août au 15 octobre 2023
26	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 8 octobre au 23 octobre 2022	Du 7 octobre au 22 octobre 2023
27 ouest	Du 15 mai au 30 juin 2022	Du 15 mai au 30 juin 2023
	Du 1 ^{er} octobre au 16 octobre 2022	Du 30 septembre au 15 octobre 2023

Périodes de chasse au petit gibier 2022-2024

Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique

Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci. Aux Îles-de-la-Madeleine (zone 21), la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 19 novembre au 11 décembre 2022 et du 18 novembre au 10 décembre 2023. Pour plus d'information, veuillez [communiquer avec un bureau régional](#).

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.		
1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Collet Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.	Du 17 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 16 septembre 2023 au 31 mars 2024
11, 15	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine)	Collet	Du 1 ^{er} décembre 2022 au 31 mars 2023	Du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024
19 sud, 29	Collet	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
26	Collet	Du 10 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 septembre 2023 au 31 mars 2024

Coyote et loup

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 18 octobre 2023 au 31 mars 2024
2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 31 mars 2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 31 mars 2024

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
19 sud, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2022 au 15 avril 2023	Du 11 octobre 2023 au 15 avril 2024

Marmotte commune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Toute l'année	Toute l'année

Raton laveur

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
4, 5, 6, 7, 8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024
4, 5, 6, 7, 8	Carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	Du 25 octobre 2022 au 15 décembre 2022	Du 25 octobre 2023 au 15 décembre 2023

Renard argenté, croisé ou roux

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
3, 4, 5, 6, 7	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 25 octobre 2023 au 1 ^{er} mars 2024

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2022 au 1 ^{er} mars 2023	Du 8 novembre 2023 au 1 ^{er} mars 2024

Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.	Du 17 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 16 septembre 2023 au 15 janvier 2024
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud, 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 9 septembre 2023 au 15 janvier 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 15 janvier 2024
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.	Du 25 août 2022 au 15 janvier 2023	Du 25 août 2023 au 15 janvier 2024

Perdrix grise

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Du 17 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 16 septembre 2023 au 15 novembre 2023
5, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 15 novembre 2022	Du 9 septembre 2023 au 15 novembre 2023

Lagopède alpin et lagopède des saules

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.	Du 17 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 16 septembre 2023 au 30 avril 2024
5, 8, 9, 11, 15, 19 sud 26, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 10 septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 9 septembre 2023 au 30 avril 2024
22	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 22.	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 30 avril 2024
23, 24	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 23 et 24.	Du 25 août 2022 au 30 avril 2023	Du 25 août 2023 au 30 avril 2024

Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscal bronzé et vacher à tête brune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 avril 2023	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 avril 2024

Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Du 1 ^{er} août 2022 au 31 décembre 2022	Du 1 ^{er} août 2023 au 31 décembre 2023

Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Toute l'année	Toute l'année

Pigeon biset

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2023	Période de chasse 2023-2024
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Toute l'année	Toute l'année

Oiseaux migrateurs

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2022-2024
Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Armes à feu et arc	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada.

Périodes de chasse dans les réserves fauniques 2022-2023

Ashuapmushuan (zone 28)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau, gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées	Du 10 septembre 2022 au 23 septembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 9 septembre 2023 au 22 septembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 24 septembre 2022 au 31 octobre 2022	Du 23 septembre 2023 au 30 octobre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 24 septembre 2022 au 31 mars 2023	Du 23 septembre 2023 au 31 mars 2024

Chic-Chocs, des (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 septembre 2022 au 29 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 6 septembre 2023 au 28 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2022 au 29 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. Du 29 octobre 2022 au 14 novembre 2022	Du 18 octobre 2023 au 28 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. Du 28 octobre 2023 au 13 novembre 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 29 octobre 2022 au 14 novembre 2022	Du 28 octobre 2023 au 13 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 29 octobre 2022 au 14 novembre 2022	Du 28 octobre 2023 au 13 novembre 2023

Duchénier (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 13 octobre 2022 et Du 25 octobre 2022 au 13 novembre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 19 octobre 2023 et Du 31 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. et Du 29 octobre 2022 au 13 novembre 2022	Du 31 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. et Du 4 novembre 2023 au 19 novembre 2023
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 25 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 14 octobre 2022 au 27 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. et Du 14 octobre 2022 au 27 novembre 2022	Du 20 octobre 2023 au 29 novembre 2023 et Du 20 octobre 2023 au 3 décembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 16 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 15 novembre 2023 au 31 mars 2024

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 14 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 20 novembre 2023 au 31 mars 2024

Dunière, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 9 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 8 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 10 novembre 2022 au 13 novembre 2022	Du 9 novembre 2023 au 12 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 10 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 9 novembre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2022 au 16 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 31 août 2023 au 16 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 17 octobre 2022 au 6 novembre 2022	Du 17 octobre 2023 au 5 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

Laurentides, des (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2022 au 16 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 31 août 2023 au 16 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre 2022 au 10 novembre 2022	Du 11 novembre 2023 au 16 novembre 2023

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 17 octobre 2022 au 6 novembre 2022	Du 17 octobre 2023 au 5 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 21 octobre 2023 au 31 mars 2024

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 Du 29 octobre 2022 au 13 novembre 2022 Ces périodes est sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023 Du 4 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Ces périodes est sont réservées aux participants à une chasse contingentée.

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
			participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 13 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 12 octobre 2023 au 15 janvier 2024
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 14 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 20 novembre 2023 au 31 mars 2024

Mastigouche (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 7 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 6 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022	Du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 30 septembre 2023 au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre 2022 au 10 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 11 novembre 2023 au 16 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Matane, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 10 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 10 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2022 au 21 décembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 18 octobre 2023 au 21 décembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 et Du 6 septembre 2022 au 2 octobre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 et Du 5 septembre 2023 au 1 ^{er} octobre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 1er décembre 2022	Du 24 octobre 2023 au 1er décembre 2023

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 25 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 24 octobre 2023 au 31 mars 2024

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 septembre 2022 au 6 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 18 septembre 2023 au 5 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau, ours noir, cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 7 octobre 2022 au 13 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 6 octobre 2023 au 12 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus), ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au téttras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 31 octobre 2022 au 19 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 28 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 5 septembre 2022 au 18 septembre 2022 Du 14 octobre 2022 au 30 octobre 2022 Du 20 novembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 4 septembre 2023 au 17 septembre 2023 Du 13 octobre 2023 au 29 octobre 2023 Du 19 novembre 2023 au 15 janvier 2024
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Collet	Du 20 novembre 2022 au 15 janvier 2023	Du 19 novembre 2023 au 15 janvier 2024

Port-Cartier–Sept-Îles, de (zone 19 sud)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal (mâle et femelle) et veau, ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour. Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 9 septembre 2022 au 9 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 septembre 2023 au 15 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2023
Gélinotte huppée et tétras du Canada	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 8 octobre 2022 au 15 janvier 2023	Du 7 octobre 2023 au 15 janvier 2024
Lagopède et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 30 avril 2023	Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024

Port-Daniel, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 2 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 1 ^{er} octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 16 novembre 2023 au 26 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin 2022 au 30 juin 2022	Du 1 ^{er} juin 2023 au 30 juin 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, aux lagopèdes et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 3 octobre 2022 au 16 octobre 2022	Du 2 octobre 2023 au 15 octobre 2023
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre 2022 au 16 octobre 2022	Du 2 octobre 2023 au 15 octobre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 3 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 2 octobre 2023 au 31 mars 2024

Portneuf, de (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 7 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 6 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre 2022 au 10 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 11 novembre 2023 au 16 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie, avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 8 octobre 2022 au 18 décembre 2022	Du 7 octobre 2023 au 17 décembre 2023

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 8 octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 7 octobre 2023 au 31 mars 2024

Rimouski, de (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Original (mâle et femelle) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre 2022 au 1 ^{er} décembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 1 ^{er} septembre 2023 au 1 ^{er} décembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 novembre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 16 novembre 2023 au 26 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 4 novembre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 10 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 25 octobre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 15 octobre 2022 au 1 ^{er} décembre 2022	Du 15 octobre 2023 au 1 ^{er} décembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 6 novembre 2023 au 31 mars 2024

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Ours noir, orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 septembre 2022 au 7 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 16 septembre 2023 au 6 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 octobre 2022 au 13 octobre 2022 et Du 29 octobre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 6 octobre 2023 au 12 octobre 2023 et Du 28 octobre 2023 au 22 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 16 octobre 2022 au 20 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 octobre 2023 au 22 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 et Du 29 octobre 2022 au 6 novembre 2022 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 et Du 28 octobre 2023 au 5 novembre 2023 Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 6 septembre 2022 au 7 novembre 2022	Du 5 septembre 2023 au 6 novembre 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2022 au 31 mars 2023	Du 6 novembre 2023 au 31 mars 2024

Saint-Maurice, du (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 septembre 2022 au 7 octobre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 5 septembre 2023 au 6 octobre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2022 au 30 juin 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022	Du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023

Espèce	Engin	Période de chasse 2022	Période de chasse 2023
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 1er octobre 2022 au 31 mars 2023	Du 30 septembre 2023 au 31 mars 2024
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 5 novembre 2022 au 10 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 11 novembre 2023 au 16 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 11 novembre 2022 au 13 novembre 2022 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 17 novembre 2023 au 19 novembre 2023 Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.

Chasse sportive au Québec

Saisons 2014-2016

***Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs***

Québec 

Caribou - saisons 2014-2016

Période de chasse sportive au caribou
Du 1^{er} avril 2014 au 15 avril 2016

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Période de chasse 2014-2015	Période de chasse 2015-2016
Caribou (note 16) Engins : armes à feu et arc	Secteurs A et B de la zone 22 (note 1)	Du 1^{er} décembre 2014 au 30 janvier 2015	Du 1^{er} décembre 2015 au 30 janvier 2016
Caribou (note 16) Engins : armes à feu et arc	23 ouest	Du 17 août 2014 au 7 octobre 2014	Du 17 août 2015 au 7 octobre 2015

Cerf de Virginie - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015

Cerf de Virginie

Engins : arbalète et arc (note 2)

Cerf avec ou sans bois	3 ouest	Du 27 septembre 2014 au 10 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	4, 5 est, 5 ouest	Du 20 septembre 2014 au 10 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	6 nord, 6 sud	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
	7 nord, 7 sud	Du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	8 sud	Du 20 septembre 2014 au 12 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 11 octobre 2015
	8 est, 8 nord	Du 20 septembre 2014 au 19 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	10 ouest, 12	Du 20 septembre 2014 au 3 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 2 octobre 2015
	13 sud-ouest (note 3)	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 6 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 5 novembre 2015

Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	2 est, 2 ouest 3 est	Du 27 septembre 2014 au 10 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	7 nord, 7 sud	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 7 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 6 novembre 2015
	9 est, 9 ouest	Du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	11 est	Du 4 octobre 2014 au 19 octobre 2014	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	10 est	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	11 ouest	Du 27 septembre 2014 au 10 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	15 ouest	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	26 est, partie de 27 ouest située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la forêt Montmorency (note 5)	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 6 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 5 novembre 2015

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015

Cerf de Virginie Engins : armes à feu, arbalète et arc ^(note 2)			

Cerf avec ou sans bois	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 24 décembre 2014	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 24 décembre 2015
	Île au Ruau (située dans la zone 27 ouest)	Du 27 septembre 2014 au 31 octobre 2014	26 septembre 2015 au 30 octobre 2015
Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	1	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 9 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 8 novembre 2015
	2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 4, 5 est, 5 ouest, 6 nord, 6 sud, 8 sud, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud ouest ^(note 3) , 15 ouest	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015
	9 est, 9 ouest	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 14 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 13 novembre 2015
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} août 2014 au 31 août 2014	Du 1 ^{er} août 2015 au 31 août 2015

Cerf de Virginie ^(note 2) Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 6) , arbalète et arc			

Cerf avec ou sans bois	8 est, 8 nord (sauf la montagne de Rigaud)	Du 8 novembre 2014 au 23 novembre 2014	Du 7 novembre 2015 au 22 novembre 2015
	Île d'Orléans (située dans la zone 27 ouest)	Du 7 novembre 2014 au 9 novembre 2014	Du 6 novembre 2015 au 8 novembre 2015
Cerf avec bois ^(note 4) (7 cm ou plus)	3 ouest, 4	Du 22 novembre 2014 au 26 novembre 2014	Du 21 novembre 2015 au 25 novembre 2015
	10 est, 10 ouest	Du 25 octobre 2014 au 29 octobre 2014	Du 24 octobre 2015 au 28 octobre 2015
	26 est, partie de 27 ouest située au sud des zecs, des réserves fauniques et de la forêt Montmorency ^(note 5)	Du 7 novembre 2014 au 9 novembre 2014	Du 6 novembre 2015 au 8 novembre 2015
Cerf sans bois	6 sud	Du 25 novembre 2014 au 29 novembre 2014	Du 24 novembre 2015 au 28 novembre 2015
	5 est, 5 ouest, 6 nord	Du 22 novembre 2014 au 30 novembre 2014	Du 21 novembre 2015 au 29 novembre 2015
	8 est	Du 26 novembre 2014 au 30 novembre 2014	Du 25 novembre 2015 au 29 novembre 2015
	8 sud	Du 19 novembre 2014 au 23 novembre 2014	Du 18 novembre 2015 au 22 novembre 2015

Périodes de chasse sportive au cerf de Virginie
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Période de chasse 2014	Période de chasse 2015

Cerf de Virginie

Engins : fusil, arme à chargement par la bouche ^(note 6), arbalète et arc

Cerf avec bois (note 4) (7 cm ou plus)	7 nord, 7 sud	Du 8 novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 7 novembre 2015 au 15 novembre 2015

Ours noir - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive à l'ours noir
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015
Ours noir Engins : arbalète et arc (notes 2 et 7)	4, 5	Du 20 septembre 2014 au 10 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 9 octobre 2015
	6	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
	9 est	Du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	9 ouest	Du 20 septembre 2014 au 12 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 11 octobre 2015
	10 est	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	10 ouest	Du 20 septembre 2014 au 3 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 2 octobre 2015
	26	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	27 est, 28	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	27 ouest	Du 13 septembre 2014 au 28 septembre 2014	Du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Ours noir Engins : arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (notes 2 et 7)	10 est, 10 ouest	Du 25 octobre 2014 au 29 octobre 2014	Du 24 octobre 2015 au 28 octobre 2015

Périodes de chasse sportive à l'ours noir
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015
Ours noir Engins : armes à feu, arbalète et arc (notes 2 et 7) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 27, 28	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015
	Partie nord de 10 ouest (note 8)	Du 15 mai 2014 au 20 juin 2014	Du 15 mai 2015 au 20 juin 2015
	10 est, partie sud de 10 ouest	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015
	4, 6, 10 est, 10 ouest	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015
	17, partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 20 septembre 2014 au 19 octobre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 19 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	Partie est de 19 sud	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 20 septembre 2014 au 2 novembre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 19 septembre 2015 au 1 ^{er} novembre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 13 septembre 2014 au 13 octobre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 12 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	23	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 25 août 2014 au 31 octobre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 25 août 2015 au 31 octobre 2015
	24	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 25 août 2014 au 30 septembre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 25 août 2015 au 30 septembre 2015
	26	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 et du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 et du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015

Dindon - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive au dindon sauvage Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Espèce et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014	Périodes de chasse 2015
Dindon sauvage (porteur d'une barbe) (note 17) Engins : fusil, arbalète et arc (note 9) L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 25 avril 2014 au 6 mai 2014 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 24 avril 2015 au 5 mai 2015 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.
	4, 5, 6, 8, 10	Du 25 avril 2014 au 16 mai 2014 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.	Du 24 avril 2015 au 15 mai 2015 La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Petit gibier - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21 (note 10), 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 19 septembre 2015 au 31 mars 2016
	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 12 septembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 30 avril 2015	Du 25 août 2015 au 30 avril 2016
Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique Engin : collet	1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17 (note 11), 18, 20, 26, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Du 20 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 19 septembre 2015 au 31 mars 2016
	11, 15	Du 25 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 31 mars 2016
	3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les îles de la Madeleine)	Du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} décembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
Coyote et loup Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Du 18 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 18 octobre 2015 au 31 mars 2016
	2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Du 25 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 31 mars 2016
	8	Du 8 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 8 novembre 2015 au 31 mars 2016
	19 sud, 29	Du 11 octobre 2014 au 15 avril 2015	Du 11 octobre 2015 au 15 avril 2016
Marmotte commune Engins : armes à feu, arbalète et arc	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Périodes de chasse sportive au petit gibier

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Raton laveur Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Raton laveur Engin : carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	4, 5, 6, 7, 8	Du 25 octobre 2014 au 15 décembre 2014	Du 25 octobre 2015 au 15 décembre 2015
Renard argenté, croisé ou roux	3, 4, 5, 6, 7	Du 25 octobre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 25 octobre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Engins : armes à feu, arbalète et arc	8	Du 8 novembre 2014 au 1 ^{er} mars 2015	Du 8 novembre 2015 au 1 ^{er} mars 2016
Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 19 septembre 2015 au 15 janvier 2016
Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 12 septembre 2015 au 15 janvier 2016
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	19 sud, 29	Du 13 septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 12 septembre 2015 au 15 janvier 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 15 janvier 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 15 janvier 2015	Du 25 août 2015 au 15 janvier 2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Perdrix grise Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 20 septembre 2014 au 15 novembre 2014	Du 19 septembre 2015 au 15 novembre 2015
	5, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 15 novembre 2014	Du 12 septembre 2015 au 15 novembre 2015
Lagopède alpin et lagopède des saules Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 26, 27, 28	Du 20 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 19 septembre 2015 au 30 avril 2016
	5, 8, 9, 11, 15	Du 6 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	19 sud et 29	Du 13 septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 12 septembre 2015 au 30 avril 2016
	22	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 30 avril 2016
	23, 24	Du 25 août 2014 au 30 avril 2015	Du 25 août 2015 au 30 avril 2016
Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscalc bronzé et vacher à tête brune Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 avril 2015	Du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 avril 2016

Périodes de chasse sportive au petit gibier
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Espèces et engins	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Pigeon biset Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année
Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade Engins : armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Du 1 ^{er} août 2014 au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} août 2015 au 31 décembre 2015
Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron Engins : assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 south, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Du 15 juillet 2014 au 15 novembre 2014	Du 15 juillet 2015 au 15 novembre 2015
Oiseaux migrateurs Engins : armes	Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada (http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=A6FB935C-1) Tél. : 1 800 463-4311 (pour oiseaux migrateurs seulement)	

à feu et arc		

Original - saison 2014-2015

Périodes de chasse sportive à l'original Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014

Original (note 2)
Engin : arbalète et arc

Mâle et veau	1 (note 12), 2	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	3	Du 4 octobre 2014 au 8 octobre 2014
	4, 6	Du 4 octobre 2014 au 10 octobre 2014
	7, 11 est	Du 4 octobre 2014 au 19 octobre 2014
	10 est, 10 ouest	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
	11 ouest	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	12, 26	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	14, 18, 27 est, 28	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
	27 ouest	Du 13 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 4 octobre 2014 au 12 octobre 2014
Mâle, femelle et veau	5	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	8	Du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 30 août 2014 au 14 septembre 2014
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 30 août 2014 au 10 septembre 2014

Original (note 2)
Engin : arc

Mâle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 6 septembre 2014 au 14 septembre 2014

Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	17	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014

Mâle, femelle et veau	13	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
	16	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014

Périodes de chasse sportive à l'original

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2014

Original (note 2)

Engins : arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc

Mâle et veau	1 (note 12), 2	Du 28 octobre 2014 au 31 octobre 2014
	10 est	Du 25 octobre 2014 au 29 octobre 2014

Original (note 2)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle et veau L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	1 (note 12), 2, 3, 4	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
	10 ouest, 11 ouest	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
	12, 13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014
	14, 16	Du 27 septembre 2014 au 19 octobre 2014
	18, 22 (secteur Weh-Sees Indohoun)	Du 27 septembre 2014 au 13 octobre 2014
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 20 septembre 2014 au 13 octobre 2014
	27 est	Du 27 septembre 2014 au 12 octobre 2014
	27 ouest	Du 4 octobre 2014 au 19 octobre 2014
	28	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Mâle, femelle et veau	Partie est de 19 sud	Du 20 septembre 2014 au 2 novembre 2014
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 20 septembre 2014 au 19 octobre 2014
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 13 septembre 2014 au 13 octobre 2014
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2014 au 1 ^{er} décembre 2014
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	17	Du 4 octobre 2014 au 19 octobre 2014

Original - saison 2015-2016

Périodes de chasse sportive à l'original Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2015

Original (note 2)
Engin : arbalète et arc

Mâle et veau	1 (note 12)	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	9	Du 3 octobre 2015 au 11 octobre 2015
Mâle, femelle et veau	2, 5,	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	3	Du 3 octobre 2015 au 7 octobre 2015
	4, 6	Du 3 octobre 2015 au 9 octobre 2015
	7, 11 est	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	8	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	10 est, 10 ouest	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
	12, 26	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	11 ouest	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	14, 18, 27 est, 28	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 29 août 2015 au 13 septembre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 29 août 2015 au 9 septembre 2015
	27 ouest	Du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015

Original (note 2)
Engin : arc

Mâle, femelle et veau	15 ouest, 15 nord	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	17	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
Mâle, femelle et veau	13	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
	16	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 5 septembre 2015 au 13 septembre 2015

Périodes de chasse sportive à l'original

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Engins Sexe/âge	Zones où la chasse est permise	Périodes de chasse 2015

Original ^(note 2)

Engins : arme à chargement par la bouche ^(note 13), arbalète et arc

Mâle et veau	1 ^(note 12)	Du 27 octobre 2015 au 30 octobre 2015
Mâle, femelle et veau	10 est	Du 24 octobre 2015 au 28 octobre 2015
	2	Du 27 octobre 2015 au 30 octobre 2015

Original ^(note 2)

Engins : armes à feu, arbalète et arc

Mâle, femelle et veau	2, 3, 4	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
	10 ouest, 11 ouest	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	12, 13, 15 nord, 15 ouest et 26	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015
	14, 16	Du 26 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	18	Du 26 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	Partie est de 19 sud	Du 19 septembre 2015 au 1 ^{er} novembre 2015
	Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Du 19 septembre 2015 au 18 octobre 2015
	Partie nord-ouest de 19 sud	Du 12 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 1 ^{er} décembre 2015
	22 (sauf les secteurs Eastmain et Weh-Sees Indohoun)	Du 19 septembre 2015 au 12 octobre 2015
	27 est	Du 26 septembre 2015 au 11 octobre 2015
	27 ouest	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015
	28	Du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
Mâle et veau	1 ^(note 12)	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	22 (secteur Weh-Sees Indohoun)	Du 26 septembre 2015 au 12 octobre 2015
Original avec bois (10 cm ou plus)	15 est	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24	17	Du 3 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Original (zecs) - saison 2014-2015

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014
Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Bas-Saint-Laurent (zone 2) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 28 octobre 2014 au 31 octobre 2014
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 13 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Capitachouane (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014

Casault (zone 1) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 28 octobre 2014 au 31 octobre 2014

Chapais (zone 2) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 28 octobre 2014 au 31 octobre 2014

Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Chauvin (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014

Collin (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014

Croche, de la (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014

D'Iberville (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 13 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014
Dumoine (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 20 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Festubert (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Forestville (zone 18) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 13 octobre 2014
Gros-Brochet (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 4 octobre 2014 au 8 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Jeannotte (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Kipawa (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 20 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014
Labrieville, de (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 13 octobre 2014
Lac-aux-Sables (zone 27 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 12 octobre 2014
Lac-Brébeuf, du (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Lavigne (zone 15 est) ^(note 12) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Lesueur (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Lièvre, de la (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Maganasipi (zone 13) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 20 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014
Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc et arbalète	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Mars-Moulin (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Martin-Vallin (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Martres, des (zone 27 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 12 octobre 2014
Mazana (zone 15 nord) ^(note 12) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Menoqueosawin (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Mitchinamecus (zone 15 nord) ^(note 12) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Nordique (zone 18) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 13 octobre 2014
Normandie (zone 15 nord) ^(note 12) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014
Nymphes, des (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Onatchiway-Est (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Owen (zone 2) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 26 octobre 2014
Armes à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 28 octobre 2014 au 31 octobre 2014
Passes, des (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014
Petawaga (zone 11 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 1 ^{er} octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Pontiac (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Restigo (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 20 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 (suite et fin)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014

Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 6 septembre 2014 au 21 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 17 octobre 2014

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 13 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 28 septembre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 19 octobre 2014

Tawachiche (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Wessonneau (zone 26) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 5 octobre 2014
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2014 au 26 octobre 2014

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2014, les modalités de chasse à l'orignal sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Frémont (zone 26)	Kiskissink (zone 26) Louise-Gosford (zone 4) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Saint-Romain (zone 4) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

Original (zecs) - saison 2015-2016

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2015
Batiscan-Neilson (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Boullé (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Capitachouane (zone 13) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Casault (zone 1) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc	Du 27 octobre 2015 au 30 octobre 2015
Chauvin (zone 28) Original avec bois (10 cm ou plus) et femelle (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 5 septembre 2015 au 20 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 16 octobre 2015
Collin (zone 15 est) Original avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs
Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2015
Dumoine (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 19 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Festubert (zone 13) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Jaro (zone 3, incluant le terrain privé visé par un protocole d'entente) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 3 octobre 2015 au 7 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Jeannotte (zone 26) Mâle, femelle et veau	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Kipawa (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Arme à chargement par la bouche ^(note 13) , arbalète et arc Mâle et veau	Du 19 octobre 2015 au 25 octobre 2015
Lavigne (zone 15 est) ^(note 12) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Lesueur (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Périodes de chasse sportive à l'orignal dans les zecs

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2015

Maganasipi (zone 13) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Arme à chargement par la bouche (note 13), arbalète et arc	Du 19 octobre 2015 au 25 octobre 2015

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arc et arbalète	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Mazana (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015

Mitchinamecus (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Normandie (zone 15 nord) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Nymphes, des (zone 15 est) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Petawaga (zone 11 ouest) Mâle et veau (note 12)	
Arbalète et arc	Du 26 septembre 2015 au 30 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Pontiac (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest) Orignal avec bois (10 cm ou plus) (note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Périodes de chasse sportive à l'original dans les zecs

Du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 (suite)

Zecs (zones) Sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2015

Restigo (zone 13)	
Arbalète et arc Mâle, femelle et veau	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc Mâle et veau	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Armes à chargement par la bouche ^(note 13) arbalète et arc Mâle et veau	Du 19 octobre 2015 au 25 octobre 2015

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest) Mâle et veau ^(note 12)	
Arbalète et arc	Du 12 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Saint-Patrice (zone 10 ouest) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 27 septembre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 18 octobre 2015

Wessonneau (zone 26) Original avec bois (10 cm ou plus) ^(note 12) (la chasse au veau est interdite)	
Arbalète et arc	Du 19 septembre 2015 au 4 octobre 2015
Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2015 au 25 octobre 2015

Dans les zecs énumérées ci-après, en 2015, les modalités de chasse à l'original sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28) Anses, des (zone 1) Baillargeon (zone 1) Bas-Saint-Laurent (zone 2) Bessonne, de la (zone 26) Borgia (zone 26) Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est) Cap-Chat (zone 1) Chapais (zone 2) Chapeau-de-Paille, du (zone 26) Croche, de la (zone 26) D'Iberville (zone 18) Forestville, de (zone 18) Frémont (zone 26) Gros-Brochet, du (zone 26) Kiskissink (zone 26) Labrieville, de (zone 18) Lac-aux-Sables, du (zone 27 est)	Lac-Brébeuf, du (zone 28) Lac-de-la-Boiteuse (zone 28) Lièvre, de la (zone 28) Louise-Gosford (zone 4) Mars-Moulin (zone 28) Martin-Valin (zone 28) Martres, des (zone 27 est) Matimek (partie ouest de la zone 19 sud) Menokeosawin (zone 26) Nordique (zone 18) Onatchiway-Est (zone 28) Owen (zone 2) Passes, des (zone 28) Rivière-aux-Rats, de la (zone 28) Saint-Romain (zone 4) Tawachiche (zone 26) Trinité (zone 18) Varin (zone 18)

PÉRIODES DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE DANS LES ZECs

ZEC/ZONE ENGINS	PÉRIODES DE CHASSE 2014	PÉRIODES DE CHASSE 2015
Bas-Saint-Laurent (zone 2 est)		
Arbalète et arc (cerf avec bois d'au moins 7 cm) (note 4)	6 oct. – 10 oct.	5 oct. – 9 oct.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	1 ^{er} nov. – 16 nov.	31 oct. – 15 nov.
Dumoine (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	20 sept. – 5 oct.	19 sept. – 4 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	20 oct. – 26 oct.	19 oct. – 25 oct.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	1 ^{er} nov. – 16 nov.	31 oct. – 15 nov.
Louise-Gosford (zone 4)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	11 oct. – 17 oct.	10 oct. – 16 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	22 nov. – 26 nov.	21 nov. – 25 nov.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	1 ^{er} nov. – 16 nov.	31 oct. – 15 nov.
Maganasipi (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	20 sept. – 5 oct.	19 sept. – 4 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	20 oct. – 26 oct.	19 oct. – 25 oct.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	1 ^{er} nov. – 16 nov.	31 oct. – 15 nov.
Pontiac (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	20 oct. – 24 oct.	19 oct. – 23 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	25 oct. – 29 oct.	24 oct. – 28 oct.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	30 oct. – 16 nov.	29 oct. – 15 nov.
Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	20 oct. – 24 oct.	19 oct. – 23 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	22 nov. – 23 nov.	21 nov. – 22 nov.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	27 oct. – 16 nov.	26 oct. – 15 nov.
Restigo (zone 13)		
Arbalète et arc (cerf avec ou sans bois)	20 sept. – 5 oct.	19 sept. – 4 oct.
Arme à chargement par la bouche (note 6), arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	20 oct. – 26 oct.	19 oct. – 25 oct.
Armes à feu, arbalète et arc (cerf avec bois de 7 cm ou plus) (note 4)	1 ^{er} nov. – 16 nov.	31 oct. – 15 nov.

Dans toutes les autres zecs, les périodes de chasse au cerf de Virginie sont celles de la zone dans laquelle chacune de ces zecs est située.

Certaines zecs peuvent avoir leurs propres permis spéciaux de chasse au cerf sans bois (note 4).

Réerves fauniques - saisons 2014-2016

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Dans les réserves fauniques, seule la chasse aux espèces énumérées ci-dessous est permise.

Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. À ce sujet, consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

Ashuapmushuan (zone 28)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) et ours noir, gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 14)	Du 6 septembre 2014 au 19 septembre 2014 ^(note 15)	Du 12 septembre 2015 au 25 septembre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 20 septembre 2014 au 27 octobre 2014	Du 26 septembre 2015 au 2 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 20 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 26 septembre 2015 au 31 mars 2016

Chics-Chocs, des (zone 1)		
Orignal (l'animal autorisé – mâle et veau ^(note 12) – peut varier selon les groupes) Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre 2014 au 25 octobre 2014 ^(note 15)	Du 2 septembre 2015 au 24 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 25 octobre 2014 ^(note 15) et du 25 octobre 2014 au 3 novembre 2014	Du 18 octobre 2015 au 24 octobre 2015 ^(note 15) et du 24 octobre 2015 au 2 novembre 2015
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2014 au 3 novembre 2014	Du 24 octobre 2015 au 2 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 25 octobre 2014 au 3 novembre 2014	Du 24 octobre 2015 au 2 novembre 2015

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe /âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

Duchénier (zone 2 ouest)		
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) Arbalète et arc	Du 13 septembre 2014 au 26 septembre 2014 ^(note 15) et du 13 septembre 2014 au 22 septembre 2014	Du 12 septembre 2015 au 25 septembre 2015 ^(note 15) et du 12 septembre 2015 au 21 septembre 2015
Orignal, mâle, femelle et veau et cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) Arbalète et arc	Du 23 septembre 2014 au 26 septembre 2014 ^(note 15)	Du 22 septembre 2015 au 25 septembre 2015 ^(note 15)
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 20 octobre 2014 ^(note 15)	Du 26 septembre 2015 au 19 octobre 2015 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 octobre 2014 au 16 novembre 2014 ^(note 15) et du 1 ^{er} novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 27 octobre 2015 au 15 novembre 2015 ^(note 15) et du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2014 au 16 novembre 2014 ^(note 15)	Du 25 octobre 2015 au 15 novembre 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 septembre 2014 au 22 septembre 2014, du 21 octobre 2014 au 27 octobre 2014 et du 17 novembre 2014 au 30 novembre 2014	Du 12 septembre 2015 au 21 septembre 2015, du 20 octobre 2015 au 26 octobre 2015 et du 16 novembre 2015 au 29 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 17 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 16 novembre 2015 au 31 mars 2016

Dunière, de (zone 1)		
Orignal, l'animal autorisé (mâle, femelle et veau) peut varier selon les groupes Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 5 novembre 2014 ^(note 15)	Du 8 septembre 2015 au 11 novembre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 6 novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 12 novembre 2015 au 15 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 6 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 12 novembre 2015 au 31 mars 2016

Laurentides, des (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) et ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août 2014 au 16 octobre 2014 ^(note 15)	Du 31 août 2015 au 16 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre 2014 au 2 novembre 2014	Du 17 octobre 2015 au 8 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 18 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 24 octobre 2015 au 31 mars 2016

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

La Vérendrye (zones 12 et 13)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) , gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 septembre 2014 au 8 octobre 2014 ^(note 15)	Du 14 septembre 2015 au 14 octobre 2015 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} novembre 2014 au 16 novembre 2014 ^(note 15)	Du 31 octobre 2015 au 15 novembre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 octobre 2014 au 15 janvier 2015	Du 15 octobre 2015 au 15 janvier 2016
Lièvre d'Amérique Collet	Du 17 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 16 novembre 2015 au 31 mars 2016

Mastigouche (zone 26)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 3 octobre 2014 ^(note 15)	Du 8 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 31 décembre 2014	Du 3 octobre 2015 au 31 décembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 27 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 3 octobre 2015 au 31 mars 2016

Matane, de (zone 1)		
Orignal, l'animal autorisé (mâle, femelle et veau) peut varier selon les groupes (voir la page 00) Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 21 décembre 2014 ^(note 15)	Du 8 septembre 2015 au 21 décembre 2015 ^(note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2014 au 21 décembre 2014 ^(note 15)	Du 18 octobre 2015 au 21 décembre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 21 octobre 2014 au 2 novembre 2014	Du 27 octobre 2015 au 8 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 21 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 27 octobre 2015 au 31 mars 2016

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)		
Original, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 septembre 2014 au 2 octobre 2014 ^(note 15)	Du 21 septembre 2015 au 8 octobre 2015 ^(note 15)
Original, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 octobre 2014 au 9 octobre 2014 ^(note 15)	Du 9 octobre 2015 au 15 octobre 2015 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 octobre 2014 au 15 novembre 2014 ^(note 15)	Du 2 novembre 2015 au 21 novembre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Armes à feu, arbalète et arc	Du 1^{er} septembre 2014 au 14 septembre 2014, du 10 octobre 2014 au 26 octobre 2014 et du 16 novembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 7 septembre 2015 au 20 septembre 2015, du 16 octobre 2015 au 1^{er} novembre 2015 et du 22 novembre 2015 au 15 janvier 2016
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche Collet	Du 16 novembre 2014 au 15 janvier 2015	Du 22 novembre 2015 au 15 janvier 2016

Port-Cartier–Sept-Îles, de (zone 19 sud)		
Original, mâle, femelle et veau et ours noir, gélinotte huppée, téttras du Canada, lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc ^(note 14)	Du 6 septembre 2014 au 3 octobre 2014 ^(note 15)	Du 12 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015
Gélinotte huppée et téttras du Canada Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre 2014 au 15 janvier 2015	Du 10 octobre 2015 au 15 janvier 2016
Lagopèdes et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre 2014 au 30 avril 2015	Du 10 octobre 2015 au 30 avril 2016
Lièvre d'Amérique Collet	Du 4 octobre 2014 au 30 avril 2015	Du 10 octobre 2015 au 30 avril 2016

**Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)**

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

Port-Daniel, de (zone 1)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 24 septembre 2014 ^(note 15)	Du 8 septembre 2015 au 30 septembre 2015 ^(note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) ^(note 4) , gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 26 septembre 2014 au 30 septembre 2014 ^(note 15)	Du 2 octobre 2015 au 6 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin 2014 au 30 juin 2014	Du 1 ^{er} juin 2015 au 30 juin 2015
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} octobre 2014 au 12 octobre 2014	Du 7 octobre 2015 au 18 octobre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 1 ^{er} octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 7 octobre 2015 au 31 mars 2016

Portneuf, de (zone 27 ouest)		
Orignal, mâle et veau ^(note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 3 octobre 2014 ^(note 15)	Du 8 septembre 2015 au 9 octobre 2015 ^(note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 ^(note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 ^(note 15)
Gélinotte huppée, téttras du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre 2014 au 14 décembre 2014	Du 10 octobre 2015 au 20 décembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 4 octobre 2014 au 31 mars 2015	Du 10 octobre 2015 au 31 mars 2016

Périodes de chasse sportive dans les réserves fauniques
Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite)

Réserves fauniques (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016

Rimouski, de (zone 2 est)		
Orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 7 octobre 2014 (note 15)	Du 8 septembre 2015 au 13 octobre 2015 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4) Arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 7 octobre 2014 (note 15)	Du 8 septembre 2015 au 13 octobre 2015 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), orignal, mâle, femelle et veau Armes à feu, arbalète et arc	Du 23 octobre 2014 au 6 novembre 2014 (note 15)	Du 22 octobre 2015 au 5 novembre 2015 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 novembre 2014 au 16 novembre 2014 (note 15)	Du 6 novembre 2015 au 15 novembre 2015 (note 15)
Coyote Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2014 au 16 novembre 2014 (note 15)	Du 25 octobre 2015 au 15 novembre 2015 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 (note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 octobre 2014 au 22 octobre 2014 et du 7 novembre 2014 au 16 novembre 2014	Du 14 octobre 2015 au 21 octobre 2015 et du 6 novembre 2015 au 15 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 17 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 16 novembre 2015 au 31 mars 2016

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)		
Orignal, mâle et veau (note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 septembre 2014 au 3 octobre 2014 (note 15)	Du 19 septembre 2015 au 9 octobre 2015 (note 15)
Cerf de Virginie, animal avec bois (7 cm ou plus) (note 4), gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre 2014 au 3 novembre 2014 (note 15)	Du 18 octobre 2015 au 9 novembre 2015 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 (note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 3 novembre 2014	Du 8 septembre 2015 au 9 novembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 4 novembre 2014 au 31 mars 2015	Du 10 novembre 2015 au 31 mars 2016

Périodes de chasse sportive à l'original dans les réserves fauniques

Du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016 (suite et fin)

Réserve faunique (zone) Espèces/sexe/âge Engins	Périodes de chasse 2014-2015	Périodes de chasse 2015-2016
Saint-Maurice, du (zone 26)		
Original, mâle et veau (note 12) Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre 2014 au 3 octobre 2014 (note 15)	Du 8 septembre 2015 au 9 octobre 2015 (note 15)
Ours noir Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 (note 15)	Du 15 mai 2015 au 30 juin 2015 (note 15)
Gélinotte huppée, tétas du Canada et lièvre d'Amérique Armes à feu, arbalète et arc	Du 27 septembre 2014 au 31 décembre 2014	Du 3 octobre 2015 au 31 décembre 2015
Lièvre d'Amérique Collet	Du 27 septembre 2014 au 31 mars 2015	Du 3 octobre 2015 au 31 mars 2016

Notes des tableaux de saisons de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec qui ont été sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, certaines modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'original et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections consacrées à la chasse dans les zecs et à la chasse dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 millimètres (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen de l'arme à feu, de l'arbalète ou de l'arc durant une période de chasse à l'original.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Pagan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire utilisant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc, ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus, sont aussi permis.

Note 10 : Aux Îles-de-la-Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 15 novembre au 7 décembre 2014 et du 14 novembre au 6 décembre 2015. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression « arme à chargement par la bouche » désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 millimètres (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le deuxième dindon doit obligatoirement être prélevé dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10.**



Chasse sportive au Québec Saisons 2014-2016

Adresse du destinataire

Vous devez consulter la section
Actualités du site Web pour connaître
les modifications réglementaires faites
en cours d'année :

[mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/
chasse/actualites.htm](http://mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/chasse/actualites.htm)

Table des matières

Principales nouveautés	2
Règles générales	3
Définitions et droits de chasser	3
Permis et certificat : des réponses à mes questions	3
Types de permis de chasse et espèces visées	4
Permis de zone pour la chasse à l'original	6
Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original	7
Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation	8
Port obligatoire du dossard	10
Restrictions du tir à partir des chemins publics	11
Chasse et circulation de nuit	13
Véhicule, aéronef et embarcation	14
Armes, munitions et engins de chasse	14
Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur	16
Arbalète	18
Limites de prise	18
Transport, enregistrement et exportation	19
Abattage d'un gros gibier par méprise	21
Dindon sauvage	22
Périodes d'appâtage de l'ours noir	23
Renseignements utiles pour la chasse à l'original et notions d'expédition	23
Tirages au sort	25
Recherche la nuit d'un gros gibier blessé et utilisation d'un chien	25
Chasse avec des chiens	26
Chasse à l'aide d'oiseaux de proie	26
Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	27
Abattage accidentel, indemnité et personne handicapée	27
Non-résident, règles particulières applicables	28
Règles particulières dans certains territoires	29
Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles	32
Annexes :	
Partage du permis de chasse à la femelle original adulte (formulaire)	
Partage du permis de chasse au cerf sans bois (formulaire)	
Chasse au cerf de Virginie en groupe (formulaire)	

Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014
ISBN 978-2-550-70424-9 (PDF)
© Gouvernement du Québec

Principales règles en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Cette publication présente les principales règles de chasse sportive au Québec en vigueur du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016. Elle contient l'information réglementaire que tout chasseur doit connaître : la réglementation en vigueur, les périodes où la chasse est permise, les restrictions afférentes et les cartes des zones de chasse. L'information et les cartes de zones présentées dans cette publication ne remplacent ni les textes officiels des lois et règlements ni les cartes réglementaires des zones de chasse.

Tout changement en cours d'année à l'information réglementaire présentée dans cette publication sera signalé par voie de communiqué. On peut accéder à ces communiqués dans la section Actualités de la publication en ligne *La chasse sportive au Québec – Principales règles 2014-2016*, disponible à l'adresse suivante : mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/chasse. Cette publication contient également la liste des stations d'enregistrement de la faune ainsi que divers autres renseignements utiles aux chasseurs.

Principales nouveautés

- Possibilité, pour un chasseur d'original, d'acheter un permis en tout temps ou d'utiliser un permis valide pour participer à une chasse dans une pourvoirie sans droits exclusifs (voir la page 7);
- Obligation, pour un non-résident, d'acheter son permis de chasse à l'original avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu (voir la page 7);
- Modification de la période de chasse à l'original à l'arbalète et à l'arc dans la zone 11 ouest;
- Modification de la période de chasse à l'original à l'arme à feu, à l'arc et à l'arbalète dans la zec Normandie (zone 15 nord);
- Ajout de l'arbalète durant la période de chasse à l'original dans la zec Maison-de-Pierre (zone 15 ouest);
- Ajout de l'arbalète durant la période de chasse à l'original dans la zec des Nymphes (zone 15 ouest);
- Introduction d'un permis attribué par tirage au sort pour chasser l'original femelle dans la zec Maganasipi (zone 13);
- Interdiction de chasser l'original femelle en 2015 dans la zec Dumoine, sauf durant la saison de chasse à l'arc et à l'arbalète (zone 13);
- Interdiction de chasser l'original femelle en 2015 dans la zec Kipawa, sauf durant la saison de chasse à l'arc et à l'arbalète (zone 13);
- Interdiction de chasser l'original femelle en 2015 dans la zec Restigo, sauf durant la saison de chasse à l'arc et à l'arbalète (zone 13);
- Interdiction de chasser le veau original dans la zec Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest);
- Interdiction de chasser le veau original dans la zec Saint-Patrice (zone 10 ouest);
- Interdiction de chasser le veau original dans la zec des Martres lors de la saison 2014 (zone 27 est);
- Introduction d'un permis de 1^{er} abattage pour chasser le cerf de Virginie dans la zone 8 nord (voir la page 25);
- Allongement de la période de chasse au cerf de Virginie de 7 à 9 jours dans la zone 1 pour les saisons de chasse à l'arc, à l'arbalète et à l'arme à feu;
- Allongement de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arc, à l'arbalète et à l'arme à feu dans la zone 5 est et ouest;
- Modification de la saison de chasse au cerf de Virginie à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 3 ouest et 4;
- Modification dans la zone 4 : la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche n'autorise que l'abattage d'un cerf avec bois (7 cm ou plus) et seuls les titulaires de permis spéciaux attribués par tirage au sort pourront abattre un cerf sans bois pendant cette période;
- Modification de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arc et à l'arbalète dans les zones 9 ouest et 11 est;
- Modification de certaines périodes de chasse au cerf de Virginie dans les zecs Saint-Patrice et Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest);
- Modification de la période de chasse au cerf de Virginie à l'arc et à l'arbalète dans la partie sud-ouest de la zone 13;
- Période de chasse au dindon sauvage avec barbe devancée d'une semaine partout au Québec;
- Allongement de la période de chasse au dindon sauvage dans la zone 4 à 22 demi-journées;
- Augmentation de la limite de deux dindons sauvages avec barbe par saison; toutefois, le second dindon doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10**;
- Modification de la période de chasse à l'original, au cerf de Virginie et au petit gibier dans la réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10 est);
- Modification de la période de chasse à l'original et au petit gibier dans la réserve faunique des Chic-Chocs (zone 1);
- Modification de la période de chasse à l'original et au petit gibier dans la réserve faunique du Saint-Maurice (zone 26);
- Prolongation de la période de chasse à l'original et au petit gibier dans la réserve faunique Mastigouche (zone 26);
- Modification de la date d'ouverture pour le colletage du lièvre dans les zones 11 et 15.

Dans cette publication, les nouveautés sont précédées de l'icône ➡ ou sont mises en évidence par le **surlignement du texte en gris**.

MISE EN GARDE : Après la publication de ces règles, il est possible que la pratique de la chasse soit modifiée à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone ou une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 30 mai 1989, a reconnu officiellement les 11 nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des lois québécoises. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leur activité. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements, advenant une telle modification, adressez-vous au Service à la clientèle ou à un bureau régional du Ministère.

Règles générales

Le territoire québécois est divisé en 29 zones. La zone 25 n'existant qu'en matière de pêche, on dénombre 28 zones de chasse, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29. Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées pour appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Le chasseur doit respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives aux territoires qu'il désire fréquenter. Le zonage en vigueur pour la chasse est illustré dans cette section par 23 cartes de zones.

Définitions

- L'expression **arme à feu** désigne les carabines, les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces;
- L'expression **arme à chargement par la bouche** désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche et a une signification différente selon qu'il s'agit de la chasse à l'orignal ou de la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir. Pour plus de précisions, consultez le tableau *Armes et munitions autorisées* à la page 14;
- L'expression **cerf sans bois** désigne la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux);
- Par **chasser**, on entend l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger;
- **Piéger** se limite à l'action de capturer, à l'aide d'un piège, un animal à fourrure, ou tenter de le faire;
- L'expression **orignal femelle adulte** désigne un orignal femelle âgé de plus d'un an (voir la page 23);
- L'expression **orignal sans bois** désigne un orignal sans bois ou dont les bois mesurent moins de 10 cm (ce qui inclut les veaux);
- Pendant une période où la chasse au veau est interdite, l'expression **orignal avec bois** désigne un orignal dont les bois mesurent 10 cm ou plus;
- Le mot **résident** désigne toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant ses activités de chasse ou sa demande d'un permis ou d'un certificat.

Droit de chasser

Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Il faut comprendre que *faire obstacle* peut, entre autres, inclure l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le droit de chasser ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à celle-ci à un chasseur qui lui en fait la demande.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis et certificats

Quelles sont les conditions pour chasser?

Pour chasser au Québec, il faut être titulaire d'un permis de chasse. Pour obtenir un permis de chasse avec arme à feu, arbalète ou arc, un résident doit être titulaire du certificat du chasseur qui correspond à l'engin utilisé (à l'exception d'un permis d'initiation, voir la page 10).

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F **ne permet plus** de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme.

Comment obtient-on un certificat du chasseur?

Pour obtenir un certificat du chasseur, tout résident du Québec doit être âgé d'au moins 12 ans, avoir suivi la formation prévue pour l'arme de chasse qu'il entend utiliser, soit l'arme à feu (code F), l'arbalète (code B), ou l'arbalète et l'arc (code A), et avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat peuvent être suivis à tout moment de l'année, sauf à partir de la quatrième fin de semaine de septembre jusqu'à la deuxième fin de semaine de novembre. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs, par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à l'adresse suivante : info@fedecp.qc.ca ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Permis de chasse

Pour pratiquer la chasse, une personne (jeune ou adulte) doit être titulaire du permis de chasse approprié et le porter sur elle. Un jeune ou un étudiant peut cependant chasser en vertu du permis d'un adulte (voir la section *Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation* à la page 8). Pour obtenir un permis de chasse pour résident, on doit être résident du Québec et être titulaire d'un certificat du chasseur valide et dont le code correspond au type d'engin de chasse que l'on entend utiliser, soit le code F pour l'arme à feu, le code B pour l'arbalète et le code A pour l'arbalète et l'arc (voir l'exception à cette règle à la section *Permis d'initiation* à la page 10). Il n'est pas nécessaire de posséder un certificat du chasseur pour se procurer un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron ou pour chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut être titulaire de l'attestation délivrée à la suite du cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour plus d'information sur ce cours, vous pouvez joindre la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863 ou à info@fedecp.qc.ca.

Pour obtenir un permis de chasse de non-résident, toute personne doit être un non-résident et être âgée d'au moins 12 ans.

Le permis de chasse est personnel. Tout permis de chasse doit porter la signature de la personne qui le délivre et celle du titulaire. Le titulaire d'un permis de chasse doit inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance au verso de son permis lorsque l'une de ces inscriptions ne figure pas au recto de celui-ci ou si l'une d'elles est inexacte.

Sur la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, toute personne qui chasse doit exhiber son permis de chasse.

Il est interdit de se procurer un même permis de chasse plus d'une fois, sauf aux conditions prévues dans la section *Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?* à la page 4.

Un chasseur peut obtenir plus d'un permis de chasse au cerf de Virginie dans la zone 20 (île d'Anticosti). Il n'y a aucune limite d'achat de permis.

Le titulaire d'un permis de chasse pour résident doit utiliser l'arme de chasse qui correspond au code inscrit sur son certificat du chasseur, sauf pour le permis d'initiation (voir la page 10).

Où se procurer un permis de chasse?

Les permis de chasse sont en vente chez les agents de vente de permis, ceux-ci étant généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques. Pour connaître le nom d'un agent de vente dans votre région, adressez-vous à un bureau régional du Ministère ou consultez la liste à l'adresse suivante : mddefp.gouv.qc.ca/faune/permis/region.asp.

Le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs est vendu dans les bureaux de poste.

Quand un permis expire-t-il?

Un permis de chasse expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré ou lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être (voir la section *Apposition des coupons de transport et perforation de permis* à la page 19). Un permis de chasse au cerf sans bois ou un permis de chasse à l'orignal femelle adulte expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré. Il expire aussi lorsqu'il est perforé ou aurait dû l'être ou que le coupon de transport a été détaché du permis régulier ou aurait dû l'être. Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date d'expiration indiquée sur le permis.

Puis-je remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable?

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à chasser, se procurer un permis de remplacement à un coût nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère. Toutefois, dans le cas du permis de chasse d'hiver au caribou pour la zone 22 A (attribué par tirage au sort), un nouveau permis ne peut être délivré que par la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960).

Le permis de chasse « Orignal correction de zone » ne peut pas servir à remplacer un permis de chasse à l'orignal. Il est délivré seulement aux conditions et dans le cas prévus à la page 7.

Types de permis de chasse et espèces visées

Gros gibier

Le gros gibier que l'on peut chasser comprend le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir. Un permis de chasse particulier existe pour chacune de ces espèces. Une même espèce peut également être visée par plus d'un permis. Ces permis sont :

- **Caribou** : Il existe trois permis différents de chasse au caribou selon la période et la zone fréquentée. Un permis de non-résident canadien et un permis pour tout non-résident domicilié au Canada sont disponibles. Le permis pour la zone 22 A est réservé aux résidents. Le titulaire gagnant au tirage au sort de permis de chasse au caribou pour la zone 22 A doit être présent dans la zone 22 A pour que la personne titulaire du permis qu'elle a obtenu de ce titulaire gagnant puisse y chasser le caribou. En respectant les règles énoncées à la section *Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation*, le jeune âgé de 12 à 17 ans ou l'étudiant âgé de 18 à 24 ans qui est l'enfant du titulaire gagnant ou de son conjoint peut utiliser le permis de chasse au caribou de ce gagnant au même titre que ce dernier. Ce jeune ou cet étudiant doit alors être porteur du permis, de son certificat du chasseur et, dans le cas de l'étudiant, de sa carte d'étudiant valide.

- **Cerf de Virginie** (sauf zone 20, île d'Anticosti) : Le titulaire de ce permis peut également être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ainsi que d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage.
- **Cerf sans bois** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir la section *La chasse au gros gibier par les jeunes* à la page 9), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide. Pendant une période où seule la chasse au cerf avec bois est permise, le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois ne peut chasser le cerf sans bois que dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui est indiqué sur le permis. Dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs, des modalités particulières peuvent s'appliquer (voir les sections *Partage du permis de chasse au cerf sans bois* et *Chasse au cerf de Virginie en groupe* en annexe). Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir la section *Limites de prise* à la page 18). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort qui a lieu au printemps (voir la section *Tirages au sort*, à la page 25) et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Cerf sans bois 1^{er} abattage** (tirage au sort) : Ce permis comporte un coupon de transport. Il est attribué par tirage au sort dans quelques parties de zones seulement et il n'est valide que pour la partie de zone qui y est indiquée. Le gagnant du tirage au sort d'un tel permis devra se le procurer chez un agent de vente de permis de chasse au coût prévu. Ce permis peut être utilisé seulement si son titulaire possède également un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide, c'est-à-dire dont le coupon de transport n'a pas été détaché. Lorsque le coupon de transport du permis régulier est détaché, le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage est considéré comme expiré. Le titulaire de ce permis est autorisé à abattre un cerf sans bois dans la partie de zone indiquée sur le permis et à y attacher le coupon de transport faisant partie du permis. En vertu de son permis de chasse régulier, le chasseur peut, par la suite, abattre un second cerf dans une zone (à l'exception de la zone 20) où la chasse est permise, en respectant la réglementation qui s'applique, et y apposer le coupon de transport du permis régulier. Si le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage abat en premier lieu un cerf avec bois dans la zone indiquée sur son permis ou un cerf (avec ou sans bois) dans une autre zone, il devra y apposer le coupon de transport de son permis régulier et perdra, par le fait même, son privilège d'abattre un second cerf de Virginie. Un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide peut chasser en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage selon les modalités mentionnées dans la section *La chasse au gros gibier par les jeunes* à la page 9.

Pour connaître les parties de zones où ce permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage sera délivré, veuillez consulter le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort de la Sépaq, qui a lieu au printemps de chaque année, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués. Le permis de chasse au cerf sans bois qui, par les années passées, était délivré dans certaines zones continuera de l'être dans les zones qui seront indiquées dans le dépliant du tirage au sort. Accompagné du permis régulier de chasse au cerf de Virginie, ce permis autorise toujours l'abattage d'un seul cerf de Virginie avec ou sans bois pendant une période où seul l'abattage d'un cerf avec bois est normalement permis. Ce permis de chasse au cerf sans bois ne donne pas le droit d'abattre deux cerfs de Virginie. Une même personne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois et d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (voir la section *Limites de prise* à la page 18). Pour plus d'information, consultez le dépliant qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section *Tirages au sort* à la page 25), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

- **Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti) et cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)** : Ces permis ne sont valides que dans la zone 20.
- **Original** : Ce permis est valide pour une seule zone ainsi que dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs où cette chasse est contingentée (voir la page 18).
- **Original correction de zone** : Ne s'adresse qu'aux chasseurs **dont le numéro de zone inscrit au permis est erroné** (voir la page 7). **Il est interdit d'utiliser ce permis pour changer de zone de chasse.**
- **Original femelle adulte** (tirage au sort) : Pour obtenir ce permis, il faut s'inscrire à un tirage au sort. Seul un résident peut être titulaire de ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille (voir la section *La chasse au gros gibier par les jeunes* à la page 9), ce permis n'est valide que si son titulaire possède aussi un permis régulier valide. Il n'existe que pour la zone 1 ou pour certains territoires fauniques (réserve faunique ou zec). Il faut noter que les permis de chasse à l'original femelle adulte de la zone 1 ne sont pas utilisables dans une réserve faunique; ils peuvent cependant être utilisés dans une zec (sauf la zec Casault) ou dans une pourvoirie à droits exclusifs de cette zone. En conséquence, un permis associé à une réserve faunique ou à une zec doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré; il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse. Dans la zone 1 et dans les territoires où ce permis est requis, son titulaire peut chasser l'original femelle adulte. De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps (voir la section *Tirages au sort* à la page 25), et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.
- **Ours noir** : Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne.

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est autorisée au printemps seulement. **Elle est permise à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.** Pour chasser cette espèce, il faut être titulaire du permis de chasse au dindon sauvage et de l'attestation confirmant que le cours sur la chasse au dindon sauvage a été suivi. Il faut de plus porter ce permis et cette attestation sur soi. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 1 888 523-2863. Seul un résident titulaire de l'attestation peut obtenir ce permis.

➡ **Seul le dindon ayant une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Toutefois, le second dindon doit obligatoirement provenir de la zone 4, 5, 6, 8 ou 10. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.**

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement y attacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'enregistrer dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, **il est interdit de le libérer** dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. Il est également interdit de le capturer pour le garder en captivité.

Petit gibier

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

Carouge à épaulettes	Gélinotte huppée	Lièvre arctique	Moineau domestique	Renard roux
Corneille d'Amérique	Lagopède alpin	Lièvre d'Amérique	Perdrix grise	Tétras du Canada
Coyote	Lagopède des saules	Loup	Quiscale bronzé	Tétras à queue fine
Étourneau sansonnet	Lapin à queue blanche	Marmotte commune	Raton laveur	Vacher à tête brune
Les oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.				

Le petit gibier comprend aussi la caille, le colin de Virginie, les faisans, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade, qui peuvent être gardés en captivité sans permis et libérés dans la nature.

Les permis requis pour chasser le petit gibier sont :

- **Petit gibier** (arme à feu, arbalète et arc) : Une personne peut aussi chasser au collet le lièvre et le lapin en vertu du permis pour résident;
- **Oiseaux migrateurs** : Pour chasser les oiseaux migrateurs, une personne doit être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse;
- **Lièvre et lapin à queue blanche** (collet) : Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis;
- **Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie** : Il est maintenant possible de chasser certaines espèces de petit gibier avec un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse avec un oiseau de proie, comme l'indique la section *Chasse à l'aide d'oiseaux de proie* à la page 26. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Grenouilles

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Le permis de chasse aux grenouilles est exigé pour chasser ces animaux, mais le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis. Seul un résident peut être titulaire de ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles on ne délivre pas de permis ni ne détermine de période ou de moyen de chasse, notamment les oiseaux de proie et les reptiles (couleuvres et tortues).

Viens chasser avec moi!

Avec le retour de la saison de la chasse, vous partez en forêt pratiquer votre loisir préféré et vivre dans la nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse. Une belle façon de vous rapprocher d'elles, de leur donner le goût de revivre, avec vous, cette expérience d'année en année et d'en faire de véritables adeptes! Puisque, comme vous, le Ministère a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse au Québec, trois mesures réglementaires ont été instaurées pour faciliter l'accès à celle-ci :

1. un permis d'initiation pour les adultes et les jeunes qui ne sont pas titulaires d'un certificat du chasseur;
2. un élargissement de la notion de famille de façon que les étudiants de 18 à 24 ans en bénéficient;
3. l'application des règles liées à la famille à la chasse au gros gibier pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.

Où puis-je m'informer?

- Sur le permis d'initiation : 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773)
- Sur la notion de famille : 1 866 248-6936 ou, pour Québec et les environs, 418 627-8600

Permis de zone pour la chasse à l'orignal

Le permis de chasse à l'orignal, généralement valide pour une seule zone, est aussi valide dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs (voir la section *Pourvoiries* à la page 30) et les zecs où cette chasse est contingentée.

Avant d'apposer sa signature sur son permis, il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le numéro de zone qu'il a choisi ainsi que la date d'achat y sont inscrits correctement. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la date à laquelle il a été acheté (voir le tableau ci-dessous).

Une personne peut cependant acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à **droits exclusifs de chasse** ou dans un secteur à accès contingenté d'une zec. Elle peut alors faire inscrire le numéro de zone de son choix sur le permis. Après avoir chassé dans ce type de territoire, ce titulaire de permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis.

➤ Un résident ou un non-résident qui utilise les services d'une pourvoirie **sans droits exclusifs de chasse** peut également acheter un permis en tout temps ou utiliser un permis valide acheté après la date limite pour participer à une chasse. Par contre, la zone de chasse inscrite sur son permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut offrir ses services. Après avoir chassé dans ce type de territoire, le titulaire du permis peut, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone indiquée sur son permis.

Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis régulier de chasse à l'original **est erroné**, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original correction de zone », délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code F, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arme à feu ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
2. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code A ou s'il est un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée;
3. s'il est titulaire d'un certificat du chasseur comportant le code B, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant la période de chasse avec arbalète et arc, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
4. s'il s'agit d'un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Si le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé pour une zone ou une partie de zone où la période de chasse à l'original avec arme à feu est ouverte, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original correction de zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original correction de zone », le titulaire du permis régulier de chasse à l'original ne doit pas avoir utilisé celui-ci pour participer à une activité de chasse dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec à accès contingenté. En outre, lorsque le titulaire d'un tel permis dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée lui permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, ce titulaire est considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Dates limites pour se procurer son permis de chasse à l'original^(note 1)

Pour les zones mentionnées ci-dessous, le résident ou le non-résident doit acheter son permis avant minuit à la date indiquée s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu.		
Zones	Dernière journée d'achat	
	2014	2015
1 ^(note 2) et 2 ^(note 2)	17 octobre	16 octobre
3 et 4	17 octobre	16 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 ^(note 3) , 15, 26 et 27	10 octobre	9 octobre
17	3 octobre	2 octobre
14, 16, 18, 22 et 28	26 septembre	25 septembre
19 sud et 29	19 septembre	18 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

Note 1 : On peut acheter un permis en tout temps pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une pourvoirie à droits exclusifs de chasse et dans une pourvoirie sans droits exclusifs (voir la section *Pourvoiries* à la page 30) ou, le cas échéant, dans un secteur à accès contingenté d'une zec.

Note 2 : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zones 1 et 2, la date limite ne s'applique pas.

Note 3 : Pour la période de chasse à l'arme à chargement par la bouche dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13), la date limite ne s'applique pas.

Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation

Définitions

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à cette section.

- **Certificat approprié à l'arme utilisée** signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code B autorise la chasse avec une arbalète et qu'un certificat du chasseur portant le code A autorise la chasse avec une arbalète ou un arc. **On ne peut plus chasser avec une arbalète en vertu du code F;**
- **Conjoint** désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage;
- **Jeune**, sauf mention contraire, désigne, d'une part, une personne âgée de 12 à 17 ans et, d'autre part, un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant valide;
- **Permis de chasse pour non-résident** désigne un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Règles de base

- Une personne qui chasse en vertu de son propre permis de chasse doit porter ce permis, mais n'est pas obligée de porter son certificat du chasseur;
- Un résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit toujours porter son certificat approprié à l'arme utilisée, ainsi que son attestation dans le cas de la chasse au dindon sauvage (voir la page 5);
- La quantité de gibier abattue par l'ensemble des personnes qui chassent en vertu d'un même permis ne doit pas dépasser la limite de prise autorisée pour le titulaire du permis;
- Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, il faut comprendre qu'il doit être accompagné d'une autre personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident. Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée;
- Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'autorise pas la chasse dans une réserve faunique, une pourvoirie ou une zec sans être titulaire de l'autorisation appropriée. Veuillez vous adresser aux gestionnaires de ces territoires pour obtenir plus de précisions à ce sujet.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée ne peut bénéficier de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Deux conjoints peuvent-ils chasser en vertu d'un même permis?

Un permis de chasse au petit gibier, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre autorise le titulaire et son conjoint à chasser en vertu de ce permis. Cela ne s'applique pas au permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs ni aux permis de chasse provinciaux contenant un coupon de transport.

- Le conjoint doit porter le permis sur lui lorsque le titulaire ne l'accompagne pas.

À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?

- Pour chasser au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, il faut être âgé d'au moins 12 ans et, dans le cas des résidents, être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée (sauf s'il s'agit d'un permis d'initiation, voir la page 10). Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet le lièvre, pour chasser certaines grenouilles ou pour chasser à l'aide d'un oiseau de proie;
- Pour chasser avec une arbalète ou un arc, un jeune de 12 à 15 ans doit être accompagné (voir la section *Règles de base* à la page 8);
- Pour chasser avec une arme à feu, un jeune de 12 à 17 ans doit être accompagné (voir la section *Règles de base* à la page 8). D'autres obligations doivent être observées en vertu de la Loi fédérale sur les armes à feu (voir la page 16);
- Pour chasser, un jeune doit être titulaire d'un permis de chasse ou chasser en vertu du permis d'un adulte (voir le paragraphe suivant),

Un jeune peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un jeune peut chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis. S'il chasse le petit gibier, le jeune peut aussi être accompagné du conjoint de cet adulte; ce conjoint doit alors être porteur du permis visé. Si le titulaire du permis ou son conjoint sont des résidents, ils doivent de plus être titulaires du certificat approprié à l'arme utilisée;
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux. L'obligation d'être accompagné s'applique toujours selon l'âge du jeune (voir la section *À quel âge et à quelles conditions un jeune peut-il chasser?* à la page 8).

Le jeune résident qui chasse en vertu du permis d'un adulte doit soit porter son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée, soit porter son permis d'initiation, quel qu'il soit, et en respecter les conditions (voir la page 10). Concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, un jeune doit toujours être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs, sauf pendant la Journée de la relève (voir la page 10).

La chasse au gros gibier par les jeunes

En respectant les règles énoncées précédemment, un jeune peut chasser le gros gibier en vertu du permis d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier) selon l'une des formules suivantes, dans la mesure où le permis régulier de cet adulte est toujours valide :

- Le jeune chasse le gros gibier en vertu du permis régulier d'un adulte. S'il abat un animal, il doit alors y apposer le coupon de transport de ce permis. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser cette espèce, à moins qu'il ne s'agisse d'un permis comportant deux coupons de transport. S'il s'agit d'un orignal, le jeune doit alors veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir la page 18);
- Le jeune est titulaire d'un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant de son propre permis et perfore le permis de cerf sans bois de l'adulte. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse (son permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide);
- Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse au cerf sans bois, il doit, au préalable, faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie;
- Le jeune chasse le cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort) d'un adulte dont le permis régulier est valide. S'il abat un cerf sans bois, il appose alors le coupon de transport provenant du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage de l'adulte (ce permis n'est évidemment plus valide). L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent;
- Le jeune chasse le cerf de Virginie en vertu du permis régulier d'un adulte, mais est titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort). S'il abat un cerf sans bois dans la zone indiquée sur le permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage, il y appose le coupon de transport provenant de ce permis. L'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et le jeune en vertu du permis régulier d'un adulte ou de son propre permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle ils chassent. Si un jeune abat un premier cerf en vertu d'un permis régulier, il ne peut, par la suite, abattre un second cerf en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage;
- Le jeune chasse l'orignal femelle en vertu du permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) d'un adulte, mais est titulaire d'un permis régulier. S'il abat un orignal femelle, il y appose alors le coupon de transport provenant de son permis et perfore le permis de chasse à l'orignal femelle de l'adulte. Il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir la page 18). Le permis de chasse à l'orignal femelle n'est évidemment plus valide;
- Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort), mais désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis. Dans ce cas, s'il veut se prévaloir de son permis de chasse à l'orignal femelle, il doit préalablement faire une demande afin d'obtenir une attestation validant qu'il possède un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) à la Direction des affaires législatives et des permis du Ministère (880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-100, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone : 418 521-3960). S'il abat un animal, il y appose le coupon de transport provenant du permis de l'adulte et il doit ensuite veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir la page 18). Le permis de chasse à l'orignal femelle n'est évidemment plus valide. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser l'orignal.

La chasse au dindon sauvage par les jeunes

Un jeune, porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier). S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Même s'il chasse en vertu du permis d'un adulte, le jeune doit respecter la limite de prise annuelle de l'espèce qu'il chasse et l'adulte ne peut acheter plus de permis que ce qui est prévu par le règlement. Le jeune doit également respecter les obligations applicables après l'abattage du gibier (voir la section *Apposition des coupons de transport et perforation de permis* à la page 19).

Un enfant de moins de 12 ans peut-il chasser en vertu du permis d'un adulte?

Un enfant de moins de 12 ans peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet le lièvre ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'une personne âgée de 18 ans ou plus selon l'une des formules suivantes :

- L'enfant pratique l'activité en vertu du permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage d'une personne âgée d'au moins 18 ans qui l'accompagne et qui porte le permis approprié. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit alors être porteur du permis visé;
- L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.

Note : Un jeune peut aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

Journée de la relève – Oiseaux migrateurs

À l'occasion de la Journée de la relève, un jeune âgé de 12 à 17 ans, porteur de son certificat du chasseur approprié, peut, sans permis, chasser les oiseaux migrateurs. Ce jeune doit être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus, titulaire des permis de chasse au petit gibier et aux oiseaux migrateurs. Pendant cette journée, la personne âgée de 18 ans ou plus ne peut avoir en sa possession ni utiliser une arme à feu lorsqu'elle accompagne le jeune; elle ne peut non plus accompagner plus de deux jeunes à la fois. Les étudiants âgés de 18 à 24 ans ne peuvent pas chasser lors de la Journée de la relève. Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Permis d'initiation – Quelles sont les possibilités de m'initier à la chasse si je suis une personne non certifiée?

Un résident âgé d'au moins 12 ans qui n'a jamais été titulaire d'un certificat du chasseur peut, durant la même année et une seule fois dans sa vie, obtenir toutes les catégories de permis de chasse. Lorsqu'elle chasse, cette personne bénéficie des mêmes privilèges et est astreinte aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier, mais elle doit être accompagnée d'un résident âgé d'au moins 25 ans, titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Le titulaire d'un certificat du chasseur ne peut accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Pour se procurer ce permis, on doit téléphoner au 1 866 4CHASSE (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au 418 521-3905. Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

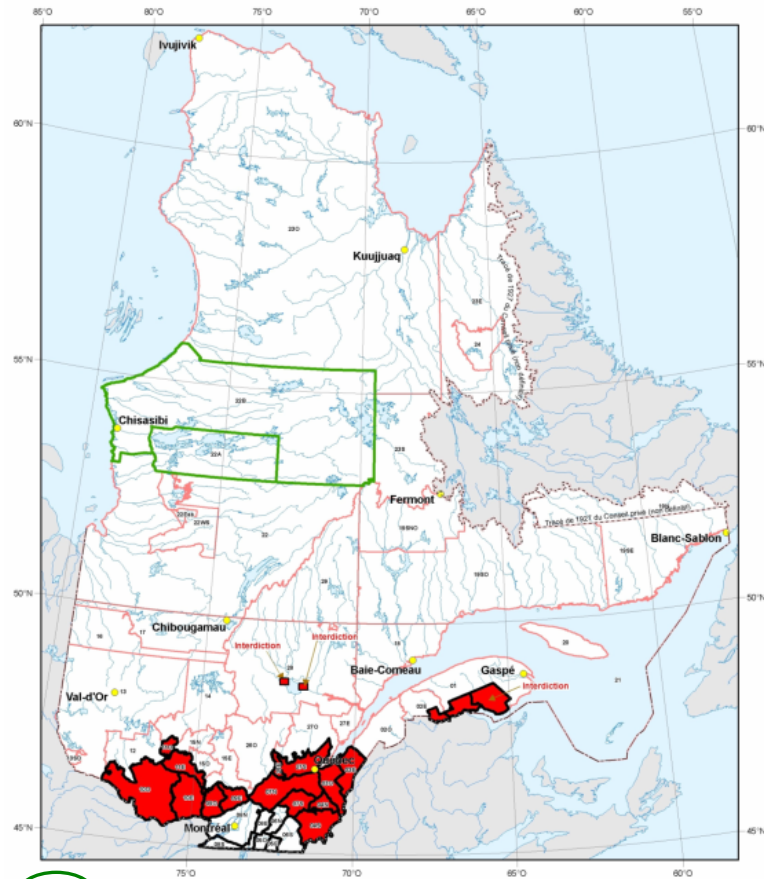
Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Port obligatoire du dossard

Tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui l'accompagne doit porter un vêtement de façon que soit visible, en tout temps et de tout angle, **une surface continue de couleur orangé fluorescent** d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. **On doit s'assurer que ce vêtement demeure visible, en tout temps et de tout angle, même lorsqu'on porte un sac à dos.**

Le port de ce vêtement n'est cependant pas obligatoire dans les cas suivants : la chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs; la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise; la chasse aux grenouilles; la chasse au lièvre et au lapin à queue blanche à l'aide de collets; la chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars; la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme; la chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Restrictions du tir à partir des chemins publics



Interdiction I  Dans les zones 22 (A et B).

Interdiction de tirer sur un animal à partir de tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin durant la période de chasse au caribou.

Interdiction II  Dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin.

Interdiction III  **Dans le cas du petit gibier seulement :** dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11, 26 (est), une partie de la zone 27 (secteur cerf de Virginie), une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28) et dans les municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure (partie de la zone 1 et de la zone 2 est).

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin, dans les zones mentionnées, **ne s'applique pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise** :

- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- un arc ou une arbalète.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

EXCEPTIONS

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers un tel chemin **ne s'applique pas** aux personnes qui chassent dans les zecs, les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs de chasse, la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2), une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2) et la société en commandite Kenauk (zone 10).

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

DÉFINITIONS

Pour l'application des interdictions mentionnées ci-dessus, on entend par :

- **Chemin public** : tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux;
- **Bâtiment** : toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Un chasseur ne peut tirer (arbalète, arc, arme à feu) sur un animal à partir d'un chemin public, y compris une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement (voir le schéma ci-dessous). Il ne peut également tirer sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Ces interdictions s'appliquent dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 ouest située au sud des réserves fauniques, des zecs et de la forêt Montmorency, sur la partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini (zone 28) ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest (zone 28).

Toutefois, dans les MRC d'Avignon et de Bonaventure de la zone 1, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11 et 26 (est), dans la partie de la zone 27 décrite précédemment et sur la partie de la route de Vauvert et du chemin de la Pointe-Taillon (zone 28), ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur de petit gibier lorsqu'il utilise :

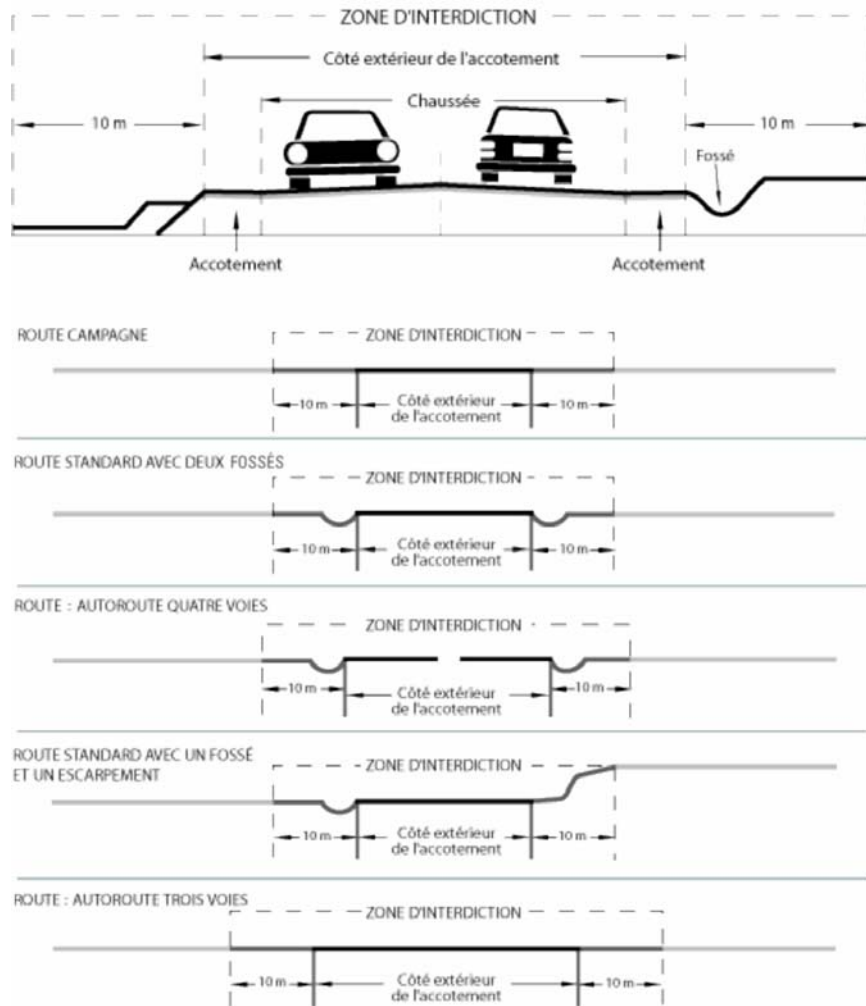
- un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm (voir la page 15);
- un fusil à chargement par la bouche ou une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines (voir la page 15);
- un arc ou une arbalète.

Ce chasseur et ce petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Attention : Le dindon sauvage n'est pas un petit gibier. Ces dispositions s'appliquent donc intégralement à cette espèce.

Les restrictions du tir à partir des chemins publics ne s'appliquent pas à la personne qui chasse dans une pourvoirie à droits exclusifs (voir la page 30), une zec ou une réserve faunique dans les zones mentionnées.

Dans les secteurs A et B de la zone 22, du 1^{er} décembre au 30 janvier, il est interdit de tirer sur un animal se trouvant sur un chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.



Chasse et circulation de nuit

Il est interdit de chasser la nuit, c'est-à-dire à compter d'une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, sauf pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche, pour chasser les grenouilles et pour chasser le raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8.

De plus, pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Lever et coucher du soleil

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou le site Web suivant : www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html. Cette dernière référence fournit des renseignements selon l'heure normale de l'Est.

Un GPS peut aussi être utilisé pour connaître ces heures.

Il est interdit :

- d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'orignal et l'ours noir la nuit, à l'aide d'un projecteur;
- de chasser en utilisant un équipement de vision nocturne;
- d'être en possession, la nuit, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.

Véhicule, aéronef et embarcation

Il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voile ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait. La chasse aux oiseaux migrateurs à bord d'une embarcation motorisée est permise seulement lorsque le moteur est arrêté et que l'embarcation a cessé d'avancer. Cependant, il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour aller chercher un oiseau migrateur mort ou blessé;
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - o en tout temps, d'être en possession d'une arbalète armée (voir la note ci-dessous) ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme, ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet;
 - o de tirer avec une arme à feu, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - o la nuit, d'être en possession d'une arme à feu non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la Loi fédérale sur les armes à feu mentionnées à la page 16.

Note : Aux fins de sécurité, pendant le transport, la corde de l'arbalète ne devrait jamais être enclenchée dans le mécanisme de tir, même si la rampe ne contient pas de flèche.

Armes et munitions autorisées

Gros gibier

Engin	Caribou ^(note A) , orignal	Cerf de Virginie, ours noir
Carabine	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale
Fusil	Les fusils de calibre 10 ou 12 : cartouches à balle unique ^(note A)	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 Buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arme à poudre noire et à poudre moderne ^(notes B et C)	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur, utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur, utilisés avec balle unique ou des projectiles d'un diamètre de 7,6 mm (1 Buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arc	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)
Arbalète ^(note D)	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long, y compris la pointe	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus avec une extension de corde d'au moins 25 cm (10 po) et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long, y compris la pointe
Flèche	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Dindon sauvage

Engin	Dindon sauvage
Carabine	Aucune
Fusil	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 ^(note F)
Arme à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5 ou 6 ^(note F)
Arc	Tous

Arbalète ^(note D)	Toutes
Flèche	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Engin	Petit gibier (sauf coyote, loup, marmotte, renard roux, oiseaux migrateurs)	Coyote, loup, marmotte, renard roux	Oiseaux migrateurs
Carabine	Les carabines avec cartouches à percussion latérale	Toutes	Aucune
Fusil	Les fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre de 5,6 mm ^(note E) ou plus petit	Tous	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Carabine à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, ayant une vitesse d'au moins 152,4 m/s (500 pi/s).	Aucune	Aucune
Arme à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 5,6 mm ^(note E) ou plus petit pour les fusils et d'un diamètre de 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines	Toutes	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arc	Tous	Tous	Tous
Arbalète ^(note D)	Toutes	Toutes	Aucune
Flèche	Toutes	Toutes	Toutes

Note A : La chasse au caribou est interdite avec des fusils.

Note B : Pour la chasse au cerf de Virginie ou à l'ours noir pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression **arme à chargement par la bouche** désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45), utilisés avec une seule balle à la fois. Il en est de même pour les armes à chargement par la bouche utilisées pendant la période de chasse au cerf de Virginie avec fusil dans la zone 7.

Note C : Pour la chasse à l'orignal pendant la période réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'expression **arme à chargement par la bouche** désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 mm (.50), utilisés avec une seule balle à la fois. Cette période de chasse n'existe que dans les zones 1, 2 et 10 est, dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo.

Note D : L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note E : Les cartouches à grenaille numérotées 4 Buck, F ou AAA ou plus petit sont permises pour chasser le petit gibier.

Note F : Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm; les carabines et les fusils à poudre noire utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont permises. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Engins de chasse et dispositifs spéciaux

Autres engins autorisés

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones. L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Les appareils électroniques servant à appeler un animal sont maintenant autorisés pour chasser. Il en est de même des appareils de type oreillette que l'on place dans l'oreille et qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute. **Toutefois, les enregistrements d'appel sont interdits pour la chasse aux oiseaux migrateurs (sauf pour l'oie des neiges).**

Grenaille non toxique

Dans le texte qui suit, l'expression **grenaille non toxique** comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier partout au Québec. Seule la possession de grenaille non toxique est permise en vue de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme gibier.

Pour plus de renseignements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Il est interdit :

- de chasser le caribou avec des fusils de calibre 8, 10, 12, 16, 20, 24, 28 et 410;
- de chasser tout animal à l'aide de pièges ou de collets. Le lièvre et le lapin à queue blanche peuvent toutefois être chassés au collet dans certaines zones;
- de chasser en utilisant un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer la présence immédiate d'un animal pour le chasser. Toutefois, un appareil de type oreillette amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- de chasser en utilisant un animal vivant comme appelant;
- de faire usage d'un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- d'utiliser un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique pour chasser;
- d'utiliser des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant pour chasser;
- de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolique;
- de chasser les oiseaux migrateurs :
 - o avec plus d'un fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
 - o avec un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
 - o à l'aide d'appelants vivants;
 - o à l'aide d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
 - o avec une cartouche à balle unique.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vous adresser au Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Plusieurs dispositions de la Loi sur les armes à feu touchent directement le chasseur. À titre de renseignement, voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition valide. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu valide et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition valide. De plus, le nouveau propriétaire doit faire enregistrer l'arme à feu à son nom;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition valide l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession seulement ou d'un permis de possession et d'acquisition autorisant à posséder cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est considérée comme une arme prohibée.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Malgré ce qui précède, quiconque est en possession légale d'une arme à feu peut la prêter à une personne qui n'a pas de permis de possession seulement ou de permis de possession et d'acquisition, à condition que cette personne s'en serve en compagnie du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate.

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et prouver qu'elle a réussi un examen ou un cours approuvé se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Pour plus de renseignements sur ces cours, adressez-vous à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs par téléphone au 1 888 523-2863, par courriel à info@fedecp.gc.ca, ou par l'intermédiaire de l'une de ses associations affiliées.

Une personne en possession d'une arme à feu enregistrée doit également avoir en sa possession le certificat d'enregistrement de cette arme. S'il s'agit d'un prêt, ce certificat doit être prêté avec l'arme.

Pour acheter ou recevoir des munitions, une personne doit présenter son permis de possession seulement ou son permis de possession et d'acquisition. Un mineur doit présenter un permis de mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, téléphonez au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. Vous pouvez aussi vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Une arme à feu ne peut être chargée, ni manipulée chargée, que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restrictions, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours, ou encore une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement dans le cas des non-résidents qui entrent au Canada avec leurs propres armes à feu (des coûts s'appliquent). Un non-résident peut se procurer des munitions avec ces documents.

Certaines conditions particulières s'appliquent lorsque vous traversez la frontière canadienne avec une arme à feu.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale, ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section *Véhicule, aéronef et embarcation* à la page 13).

Définition : Le Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers définit le mot *véhicule* comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc également les véhicules non motorisés. Elle s'applique aux trois paragraphes suivants du Règlement, qui concernent la présente publication :

- Une arme à feu doit être transportée non chargée. Une arme à chargement par la bouche peut toutefois être transportée chargée d'un lieu de chasse à un autre si la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé (cette règle s'applique à tout transport, que ce soit par véhicule ou autrement);
- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé;
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardés verrouillés et construits de manière à ne pas pouvoir être forcés facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui empêche l'arme de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Important : Depuis le 1^{er} janvier 2003, toute arme à feu doit être enregistrée. Les propriétaires d'une telle arme doivent être titulaires d'un permis de possession seulement, à moins qu'ils ne soient titulaires d'un permis de possession et d'acquisition. Pour connaître la procédure et les tarifs en vigueur, veuillez communiquer avec le Centre des armes à feu Canada ou la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visé d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin. Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne peut entraîner une poursuite judiciaire.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu est une Loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à un bureau de la Sûreté du Québec.

Arbalète

Même si sa manipulation s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances. Ainsi, le chasseur doit pratiquer son tir avant de chasser afin de bien connaître son arme, ses capacités et ses limites. La principale différence entre ces deux engins de chasse relève surtout du fait que l'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant la portée de tir de celle-ci, le tireur obtiendra des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

De plus, il est très important que les chasseurs gardent à l'esprit que l'arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Une attention particulière doit également être apportée aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de l'arbalète au moment du tir.

L'abattage d'un animal avec une arbalète se déroule de la même façon qu'avec un arc, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, le chasseur doit donc attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé sa flèche, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables. Tout comme dans le cas de la chasse à l'arc, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

Finalement, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24, la chasse avec une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu.

Pour **chasser avec une arbalète**, un résident doit être titulaire d'un **certificat du chasseur** portant le code A ou B. Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, **le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète**.

Limites de prise

➤ Caribou

Une personne ne peut chasser que dans la zone indiquée sur son permis.

La limite de prise est de deux caribous par année (du 17 août au 30 janvier) pour l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise.

➤ Cerf de Virginie

Il est permis à une personne d'abattre **un seul** cerf de Virginie par année pour l'ensemble des zones, sauf pour la zone 20. Toutefois, une personne qui abat d'abord un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort, voir la page 25) dans la partie de zone indiquée sur ce permis peut, par la suite, abattre un second cerf de Virginie en vertu d'un permis régulier en respectant les règles en vigueur dans la période pendant laquelle elle chasse.

Un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage ne peut être utilisé que si son titulaire possède aussi un permis régulier de chasse au cerf de Virginie valide.

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), il n'y a aucune limite de prise. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir les sections *Partage du permis de chasse au cerf sans bois* et *Chasse au cerf de Virginie en groupe* en annexe).

Original

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **un original pour deux chasseurs** dans l'ensemble des zones où la chasse de cette espèce est permise. Dans les zecs : Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Casault, Chapais, des Nymphes, Lesueur, Mazana, Mitchinamecus, Petawaga, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice, la limite de prise est **d'un original pour trois chasseurs**; dans toutes les autres zecs, la limite de prise est identique à celle de la zone, soit un original pour deux chasseurs.

Pendant une chasse contingentée dans une réserve faunique (droits de chasse généralement attribués par tirage au sort), la limite est ordinairement **d'un original par groupe** composé de deux, trois ou quatre chasseurs participant à la même expédition de chasse. En étant titulaire d'un permis de chasse à l'original ou en respectant les règles énoncées à la section *Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation* à la page 8, un jeune âgé de 12 à 17 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans peut faire partie de ce groupe à titre de cinquième chasseur. En cas d'abattage, les coupons de transport de tous les titulaires de permis faisant partie du groupe doivent alors être apposés à l'original (voir la page 19).

Toutefois, dans les réserves fauniques des Chic-Chocs, de Dunière, La Vérendrye, Mastigouche, de Matane, de Portneuf, de Rimouski et Rouge-Matawin, selon le forfait obtenu, la limite de prise peut être d'un orignal par groupe, comme cela est indiqué au paragraphe précédent, ou être établie comme suit :

- Réserve faunique des Chic-Chocs :
 - o Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour trois ou quatre chasseurs;
 - o Groupe de conservation de trois ou quatre chasseurs; la limite est alors d'un orignal sans bois pour deux chasseurs;
- Réserves fauniques de Dunière, Mastigouche, de Matane et Rouge-Matawin :
 - o Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour trois ou quatre chasseurs;
 - o Deux orignaux, dont un sans bois, par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour trois ou quatre chasseurs;
 - o Trois orignaux, dont deux sans bois, par groupe de six chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour deux chasseurs;
 - o Un orignal sans bois par groupe obligatoirement composé de deux chasseurs;
 - o Deux orignaux sans bois par groupe de conservation de quatre chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour deux chasseurs;
 - o Un orignal sans bois par groupe de trois ou quatre chasseurs, dont un est âgé de moins de 18 ans;
- Réserves fauniques de Portneuf et de Rimouski :
 - o Deux orignaux par groupe de six à huit chasseurs; la limite est alors d'un orignal pour trois ou quatre chasseurs.

Ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre deux ours noirs par année; toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans la zone 10, à l'automne.

» Dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre deux dindons sauvages porteurs d'une barbe par année; toutefois, le second doit obligatoirement être abattu dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10**. Le chasseur peut abattre ces deux dindons au cours de la même demi-journée de chasse.

» Petit gibier

Certaines espèces de petit gibier sont soumises à des limites de prise et de possession. Ainsi, pour l'ensemble des gélinottes, téttras et perdrix grises, la limite de prise est de 5 en tout, par jour, et la limite de possession de 15 en tout. Pour l'ensemble des lagopèdes, la limite de prise est de 10 en tout, par jour, et la limite de possession de 30 en tout. Dans la zone 8, pour l'ensemble des espèces de lapin à queue blanche et de lièvre d'Amérique, la limite de prise est de cinq en tout, par jour, et, à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21), une limite de deux lièvres d'Amérique par jour s'applique.

Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre est interdit sur l'île d'Orléans (zone 27) et les îles de la Madeleine (zone 21).

Quant aux oiseaux migrateurs, pour connaître les limites de prise et de possession selon les espèces, veuillez consulter le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada au <http://www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=A6FB935C-1> ou téléphoner au 1 800 668-6767. Excepté à l'occasion de la Journée de la relève (voir la page 10), une personne titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs peut atteindre la limite de prise quotidienne d'oiseaux migrateurs même si elle chasse en vertu du permis provincial de chasse au petit gibier d'une autre personne.

Pour les autres espèces de petit gibier, il n'y a aucune limite quant au nombre de prises pouvant être atteint.

Transport, enregistrement et exportation

Apposition des coupons de transport et perforation de permis

Aussitôt qu'il a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, le chasseur doit détacher de son permis le coupon de transport approprié et l'attacher sur l'animal. De plus, lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), il doit perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal. Lorsqu'il tue un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort), il doit détacher de ce permis le coupon de transport et l'attacher au cerf sans bois. Dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs, des règles particulières peuvent s'appliquer pour le cerf de Virginie (voir les sections *Partage du permis de chasse au cerf sans bois* et *Chasse au cerf de Virginie en groupe* en annexe). Dans les réserves fauniques, des règles particulières peuvent s'appliquer pour l'orignal (voir la section *Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte* en annexe).

Dans le cas de l'orignal, le chasseur doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant à la limite de prise annuelle établie (voir la section *Limites de prise* à la page 18). Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permissive pendant cette période et dans cette zone, dans cette pourvoirie à droits exclusifs (voir la page 30) ou dans cette zec où la chasse de cette espèce est contingentée, **et qui a participé** à l'expédition de chasse (voir la page 24) pendant laquelle cet animal a été tué. De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une

personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'original dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans cette zec.

Lors d'une chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, tous les coupons supplémentaires doivent provenir du permis de chasse des personnes qui font partie du groupe de chasseurs, comme cela est défini dans la section *Limites de prise* à la page 18. Dans les réserves fauniques des Chic-Chocs, de Dunière, La Vérendrye, Mastigouche, de Matane, de Portneuf, de Rimouski et Rouge-Matawin, lorsqu'un groupe est composé de six à huit chasseurs, celui qui abat un original doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soient apposés sur l'animal deux autres coupons de transport provenant des permis de chasse de deux autres personnes faisant partie du groupe de six, ou trois autres coupons de transport provenant des permis de chasse de trois autres membres du groupe de huit. Lorsqu'un groupe est composé de sept chasseurs, celui qui abat le premier original doit voir à ce que soient apposés, le jour même, deux autres coupons, et celui qui abat le second doit voir à ce que soient apposés, le jour même, les trois autres coupons de transport des trois chasseurs restants. Lorsque la limite est d'un original pour deux chasseurs, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce qu'y soit apposé un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une autre personne faisant partie du groupe. On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'original aura atteint sa limite de prise annuelle d'original.

Un jeune ou un étudiant peut s'ajouter, à titre de cinquième chasseur, à un groupe composé de quatre chasseurs ayant une limite de prise d'un original pour le groupe. S'il est titulaire d'un permis de chasse à l'original, son coupon de transport devra être apposé sur l'animal abattu, qui sera alors présenté à l'enregistrement avec cinq coupons de transport. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'original et qu'il chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe, conformément à ce qui est mentionné dans la section *La chasse au gros gibier par les jeunes* (voir la page 9), il n'y aura alors que quatre coupons de transport attachés à l'original présenté à l'enregistrement. Dans tous les cas, on considérera que ce cinquième membre du groupe, jeune ou étudiant, aura atteint sa limite de prise d'original et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre original pendant l'année en cours.

Un permis n'est plus valide lorsque le ou les coupons de transport en ont été détachés **ou qu'ils auraient dû l'être ou, dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle original, lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être**. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir les sections *Partage du permis de chasse au cerf sans bois* et *Chasse au cerf de Virginie en groupe* en annexe) ainsi qu'à la chasse à l'original dans les réserves fauniques (voir la section *Partage du permis de chasse à la femelle original adulte* en annexe).

Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier ou du permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage d'un adulte, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque ce permis est expiré, c'est-à-dire lorsque tous les coupons de transport en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là. Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, ce permis expire. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle.

Transport et enregistrement du gibier

Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, le chasseur qui a abattu un caribou, un cerf de Virginie, un original, un ours noir ou un dindon sauvage doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. **Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier**, puis permettre le poinçonnage du ou des coupons de transport et, s'il s'agit d'un original mâle, en permettre le marquage des bois. Dans le cas d'un original, le chasseur doit aussi présenter les permis dont les coupons de transport ont été apposés sur l'animal. Des modalités particulières peuvent s'appliquer à la chasse au cerf de Virginie dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs (voir les sections *Partage du permis de chasse au cerf sans bois* et *Chasse au cerf de Virginie en groupe* en annexe) ainsi qu'à la chasse à l'original dans les réserves fauniques (voir la section *Partage du permis de chasse à la femelle original adulte* en annexe).

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

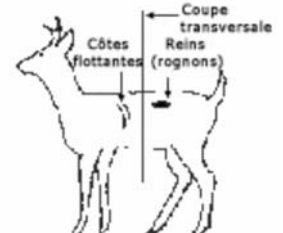
Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Le chasseur qui abat un ours noir doit, lors de l'enregistrement, présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal.

Tout caribou ou tout original abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en quartiers identifiables, à une station d'enregistrement.

Dans le cas d'un original produit en quartiers, le chasseur doit aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi, il doit produire et rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons) (voir le schéma), à une station d'enregistrement. **De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.**



Un chasseur doit payer le tarif applicable à l'enregistrement d'un animal.

Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le ou les coupons de transport restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de la capture, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.



Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- Dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé;
- Enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position;
- Ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Stations d'enregistrement

Pendant la période de la chasse, l'enregistrement d'un gros gibier ou d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère. De plus, il peut s'effectuer dans certains bureaux régionaux du Ministère relevant de la Direction générale de la protection de la faune.

Pour plus de renseignements sur l'emplacement, les dates et les heures d'ouverture de ces stations d'enregistrement, vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763, consulter la liste des stations sur le site Web de celui-ci au mddefp.gouv.qc.ca/faune/stations/index.htm ou entrer en contact avec l'un de ses bureaux en région, où, d'ailleurs, ces renseignements sont affichés à la porte.

Exportation

Le coupon de transport poinçonné permet de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation CITES est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir la page 29).

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec, une personne autre qu'un non-résident doit, à l'égard du produit de sa propre chasse, être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur et se procurer le formulaire d'exportation délivré par le Ministère.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Les cas les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée;
- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire;
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée;
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Voici les modalités mises en place par le Ministère pour traiter ces cas, dans le but de responsabiliser les chasseurs et de bien discerner les cas de braconnage. Conséquemment, lorsqu'un chasseur abattra par méprise un gros gibier et qu'il se conformera aux modalités mentionnées ci-après, il bénéficiera d'une présomption de diligence raisonnable et son cas sera traité d'une manière non judiciaire.

1. Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, il doit immédiatement détacher le coupon de transport de son permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, son permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, le chasseur n'a pas à veiller à ce que soit attaché à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le Ministère ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. L'expédition de chasse à l'orignal prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition

- peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint.
2. Le chasseur doit prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune.
 3. Le chasseur doit enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, il doit joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler **S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191**.
 4. Lors de l'enregistrement, le chasseur doit remettre l'animal à l'agent de protection de la faune.

Toutefois, les cas de braconnage qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section *Abattage accidentel* (voir la page 21).

Dindon sauvage

La chasse au dindon sauvage est permise au printemps dans toutes les zones du Québec. Elle est toutefois interdite en automne.

Pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, il faut, en plus de posséder un certificat du chasseur, être titulaire d'une attestation qui confirme que l'on a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage. Pour obtenir de l'information sur ce cours, veuillez vous adresser à la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs au 418 878-8999 ou au 1 888 523-2863 ou consulter le site Web de celle-ci au www.fedecp.qc.ca.

La chasse au dindon sauvage est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi. Pour chasser cette espèce, il faut porter son permis de chasse au dindon sauvage et son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage.

Les engins de chasse autorisés sont les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm; les armes à poudre noire tirant de la grenaille d'un diamètre de 2,60 à 3,40 mm sont aussi permises. Les cartouches numérotées 4, 5 ou 6 sont donc autorisées. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus le sont également.

Seul le dindon porteur d'une barbe peut être chassé et la limite de prise est de deux dindons par année. Le chasseur peut abattre ceux-ci au cours de la même demi-journée de chasse, pourvu que le second dindon provienne obligatoirement de la zone 4, 5, 6, 8 ou 10.

Un jeune peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte (adulte qui l'accompagne, parent ou conjoint de ce dernier); il doit alors porter son certificat approprié à l'arme utilisée ainsi que son attestation de chasse au dindon sauvage et, le cas échéant, sa carte d'étudiant valide. S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom.

Pour la chasse au dindon sauvage, le titulaire d'un permis d'initiation n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

Le chasseur qui abat un dindon sauvage doit immédiatement détacher le coupon de transport faisant partie de son permis et l'attacher à l'animal. Dans les 48 heures suivant sa sortie du lieu de chasse, il doit présenter lui-même son permis et faire enregistrer son animal auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le Ministère. Il doit alors déclarer le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier. Après l'enregistrement, le chasseur doit veiller à ce que le coupon de transport reste fixé à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage.

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, à une station d'enregistrement.

Tout chasseur qui a abattu un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Pendant la période de chasse, l'enregistrement d'un dindon sauvage peut se faire aux diverses stations d'enregistrement de la faune autorisées par le Ministère.

Le port d'un dossard orange fluorescent n'est pas obligatoire pour chasser le dindon sauvage.

Comme le dindon sauvage n'est pas défini comme un petit gibier, les dispositions relatives au tir à partir des chemins publics s'y appliquent intégralement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage.

Il est interdit d'appâter le dindon sauvage pour le chasser.

Un non-résident ne peut obtenir de permis pour chasser le dindon sauvage.

Le dindon sauvage peut être gardé en captivité sans permis et libéré dans la nature. Toutefois, il est interdit de libérer le dindon sauvage dans les zones 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Dans le cas de l'ours noir, une substance nutritive ne peut être déposée pour l'appâter au cours de la période du **1^{er} juillet** au 15 août en ce qui concerne les zones 16, 17, 19 sud, 23, 24 et 29 ni au cours de la période du **1^{er} juillet** au 31 août en ce qui concerne les zones 1 à 15, 18, et 26 à 28.

Renseignements utiles pour la chasse à l'orignal

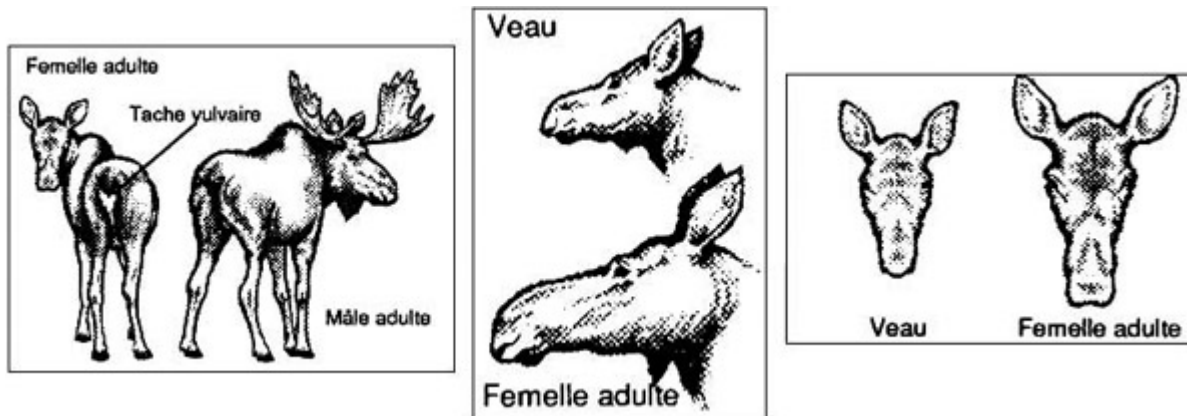
Détermination du sexe et de l'âge d'un orignal

Les indices suivants servent de guide; dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : Les bois représentent le seul indice vous certifiant que l'animal est un mâle adulte. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.

Pendant les périodes où la chasse au veau est interdite, on peut chasser l'orignal portant des bois de 10 cm ou plus.

Pendant les périodes où seule la chasse à l'orignal sans bois est permise, la chasse à l'orignal portant des bois de moins de 10 cm est aussi permise.



La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (hauteur d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsqu'une femelle accompagnée d'un ou deux veaux est dérangée, les veaux se dirigent vers elle, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

Plan de gestion de l'orignal

Années d'application

Zones	2014	2015	2016	2017
1	Mâle et veau Femelle par tirage au sort	Mâle et veau Femelle par tirage au sort	Mâle et veau Femelle par tirage au sort	Mâle et veau Femelle par tirage au sort
2, 3, 7, 11 ouest, 13*, 14, 16*, 18, 22 (sauf le secteur Weh-Sees Indohoun), 26, 27 et 28	Mâle et veau	Mâle, veau et femelle	Mâle et veau	Mâle, veau et femelle
4 et 6	Mâle et veau	Mâle, veau et femelle	Mâle et veau	Mâle et veau
5, 8, 19 sud, 20 et 29	Mâle, veau et femelle	Mâle, veau et femelle	Mâle, veau et femelle	Mâle, veau et femelle
9, 15 est et 17	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)
10 est, 10 ouest, 11 est, 12, 15 ouest et 15 nord	Mâle et veau	Mâle, veau et femelle	Mâle et veau	Mâle, veau et femelle
Secteur Weh-Sees Indohoun de la zone 22	Mâle et veau	Mâle et veau	Mâle et veau	Mâle et veau
19 nord, 21, 23 et 24	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite	Chasse interdite

Note : Les modalités de chasse dans les réserves fauniques, de même que dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs, diffèrent généralement de celles qui s'appliquent dans les zones.

*Dans les zones 13 et 16, la chasse à l'orignal femelle adulte est permise chaque année pendant la période de chasse à l'arc seulement et, dans certaines zecs et pourvoiries à droits exclusifs de la zone 13, pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc.

La notion d'expédition de chasse à l'orignal

Comment la respecter?

Depuis plusieurs années, les chasseurs doivent participer à une expédition pour chasser l'orignal. Notez que les obligations liées à cette notion d'expédition n'ont pas été modifiées depuis 1996.

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

L'expédition de chasse à l'orignal débute...

Une expédition de chasse à l'orignal débute par la présence simultanée, sur un même lieu de chasse, pendant la période de chasse, d'un minimum de deux personnes qui ont convenu de chasser ensemble et qui sont titulaires de permis de chasse à l'orignal appropriés au type d'engin utilisé ainsi qu'à la zone et à la période concernées.

L'expédition se continue si...

Une expédition de chasse se continue tant et aussi longtemps qu'une personne qui en a fait partie, à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse. Il est de la responsabilité du chasseur de s'assurer que le coupon de transport d'un autre titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition prend fin lorsque...

Une expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucune des personnes de l'expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse. Dans ce dernier cas, avant de reprendre leurs activités de chasse, les personnes doivent former une nouvelle expédition, comme cela est énoncé plus haut.

- Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est assimilable au camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, assimilable au lieu de chasse;
- Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique (voir la section *Limites de prise* à la page 18);
- Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation (voir la section *Apposition des coupons de transport et perforation de permis* à la page 19), notamment l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition dans certains cas (voir la section *Limites de prise* à la page 18). **Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.**

Tirages au sort

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement. Les chasseurs peuvent s'inscrire à deux types de tirage au sort, soit pour obtenir un permis de chasse contingentée (orignal femelle adulte, cerf sans bois, cerf sans bois 1^{er} abattage ou caribou) ou pour profiter d'un séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les gagnants d'un permis de chasse contingentée auront l'occasion de chasser l'animal désigné sur ce permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui obtiendront un séjour dans une réserve faunique pourront chasser l'orignal ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés. Ces tirages sont généralement gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Le tableau qui suit indique les périodes d'inscription et les dates des différents tirages.

Nom du tirage	Période d'inscription	Tirage
Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	De décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Permis de chasse à l'orignal femelle adulte	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au cerf sans bois et permis de chasse au cerf sans bois 1 ^{er} abattage	De la fin du mois d'avril jusqu'au 31 mai	Mi-juin
Permis de chasse au caribou zone 22, secteur A	Du 1 ^{er} au 31 mai	Mi-juin
Des règles particulières s'appliquent à chaque tirage. Pour obtenir plus d'information, vous êtes invités à vous renseigner auprès de la Sépaq en téléphonant au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou encore à visiter son site Web au www.sepaq.com . Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au 418 735-5222 ou visiter le site Web www.reserve-duchenier.com ; pour la réserve faunique de Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174, ou encore visiter le site Web www.cgmp.com .		

Recherche, la nuit, d'un gros gibier blessé

Peut-on rechercher, la nuit, un gros gibier blessé?

Après avoir tiré sur un gros gibier, le chasseur laisse généralement s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre sa recherche. Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que cette recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse. De quelle façon **un chasseur peut-il légalement rechercher**, la nuit, un gros gibier sur lequel il a tiré?

Les précisions qui suivent ne comprennent pas toutes les situations possibles. Toutefois, en observant ces limites, on s'assure de procéder légalement à ce type de recherche.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ». Elle stipule aussi que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse, à l'exception de la chair d'ours. Cette loi interdit par ailleurs de chasser le gros gibier la nuit avec un projecteur ainsi que d'utiliser un projecteur la nuit pour déceler la présence d'un animal dans un endroit fréquenté par le gros gibier.

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter ces dispositions légales. Elle ne peut donc pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme. Comme on ne peut utiliser de projecteur, l'usage d'un autre appareil d'éclairage, tel qu'un fanal à pile ou au gaz, est tout indiqué dans ces circonstances. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir.

Pour faciliter la tâche des chasseurs, l'utilisation d'une lampe de poche ou d'une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts est **acceptée** lors d'une telle recherche la nuit.

Si, en cherchant, on se rend compte que l'animal s'enfuit devant nous, une période d'attente plus longue s'impose. On devrait alors bien repérer l'endroit où l'on a vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre la recherche à cet endroit.

Qu'en est-il d'une recherche après la fermeture de la période de chasse?

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il arrive qu'un chasseur ait de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel il a tiré. Dans certains cas, il doit même se résigner à abandonner sa recherche vu l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé. Un chien dressé pour retrouver un gros gibier que l'on a blessé à la chasse pourrait-il être utilisé?

Comme nous l'avons vu précédemment, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune définit l'action de chasser comme le fait de « pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, **tout en étant en possession d'une arme**, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger ».

Cette loi interdit par ailleurs de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le Règlement sur la chasse, quant à lui, ne permet l'usage d'un chien que pour la chasse au petit gibier. Les lois et les règlements sont muets en ce qui concerne la recherche, à l'aide d'un chien, d'un gros gibier que l'on a blessé (ou tué) à la chasse.

Or, cette recherche ne constitue pas une activité de chasse, à condition que les personnes qui y participent **ne soient pas en possession d'une arme**. De plus, le chien utilisé ne peut être considéré comme errant, puisqu'il agit dans un but précis, soit celui de retrouver, selon les ordres de son maître, un gros gibier qui a été blessé et qui est probablement mort. Par conséquent, un chien dressé à cette fin peut être utilisé dans ces circonstances.

En respectant les conditions mentionnées dans la section *Recherche, la nuit, d'un gros gibier blessé* à la page 25, un chasseur peut également avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Pour plus d'information sur la recherche du gros gibier blessé, veuillez consulter le site Web de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec à l'adresse suivante : www.accsq.com.

Chasse avec des chiens

Dressage, compétition et chasse

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leueur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'original, l'ours noir, le cerf de Virginie, le caribou et le bœuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles, des chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins, sont permis toute l'année dans les boisés privés, avec la permission du propriétaire, à la condition que l'on ne soit pas en possession d'une arme. Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades sont permises toute l'année. La chasse est autorisée au cours de ces activités, pourvu que celles-ci se déroulent sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier.

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leueur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent; il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre le chasseur et son chien de chasse est autorisée au cours des activités de chasse.

Il est interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le caribou, le cerf de Virginie, l'original, l'ours noir **ou le dindon sauvage**;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Chasse de nuit au raton laveur

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, on peut chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (*hound*) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Le chasseur doit aussi indiquer, avant 16 h, à la Direction de la protection de la faune responsable de la région visée, la date et le lieu où il entend chasser, le nom des personnes qui l'accompagnent et du responsable du groupe de même que son numéro de certificat du chasseur. Par ailleurs, il est permis d'utiliser, au cours de cette activité, une lampe de poche ou une lampe frontale dont la source d'alimentation est un courant continu d'au plus six volts.

Chasse à l'aide d'oiseaux de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Pour la pratiquer, il faut être titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis de fauconnier ou d'apprenti fauconnier. Ce type de chasse doit faire appel aux oiseaux de proie suivants, qui sont légalement gardés en captivité : l'autour, la buse, la crécerelle, l'épervier, le faucon ou un hybride de l'une de ces espèces.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie peut pratiquer ce type de chasse **si elle est accompagnée du titulaire d'un permis de fauconnier**.

Le chasseur ou le fauconnier qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes : tous les oiseaux considérés comme du petit gibier, le lièvre, le lapin à queue blanche et la marmotte commune. La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour la caille, le colin de Virginie, le faisan, le francolin, la perdrix bartavelle, la perdrix choukar, la perdrix rouge, le pigeon biset et la pintade.

Pour obtenir un permis de chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'une des directions des opérations régionales du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dont la liste est disponible sur le [site Web](#) du Ministère.

La personne qui chasse les oiseaux migrateurs considérés comme gibier à l'aide d'un oiseau de proie doit être titulaire du permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi que du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et doit porter ces deux permis sur elle lorsqu'elle chasse.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente et achat de gibier et de fourrure

La vente, l'échange et l'achat de vésicules biliaires et de bile d'ours sont interdits. Il est aussi interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger de la chair de caribou abattu lors de la chasse sportive au Québec, de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'orignal, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine. Il est également interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger des oiseaux migrateurs.

La vente, l'échange et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture, sauf pour ce qui est de la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, dont la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite. Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite. Si un cas de maladie débilitante chronique des cervidés est diagnostiqué au Québec, ou à moins de 45 km de ses frontières, le Ministère annoncera quelles zones ou sous-zones de chasse seront considérées comme potentiellement touchées, comme le prévoient les dispositions du règlement. En conséquence, la possession des parties anatomiques mentionnées précédemment provenant de cervidés, sauf le caribou, abattus dans ces zones ou sous-zones sera interdite à l'extérieur de celles-ci. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée;
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés;
- Peau et cuir dégraissés ou tannés;
- Bois sans velours;
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés;
- Dents sans viande ou tissu attachés;
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Abattage accidentel

On entend par *abattage accidentel* le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans être titulaire du permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit à cette période ou qui a été abattu à l'aide d'un engin non autorisé.

Le Ministère tient à rappeler qu'il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un même groupe de chasseurs à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal. On ne peut considérer comme un abattage accidentel le fait de tuer un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal, ou encore l'abattage de plus d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section *Abattage d'un gros gibier par méprise* à la page 21).

Toute personne qui trouve ou capture accidentellement un animal doit, sans délai, si celui-ci est indemne et vivant, le remettre en liberté.

S'il s'agit de l'une des espèces suivantes : bœuf musqué, carcajou, caribou, cerf de Virginie, cougar, coyote, loup, lynx du Canada, lynx roux, opossum d'Amérique, orignal, ours blanc, ours noir, renard gris et oiseaux de proie et que l'animal est blessé ou mort, il est obligatoire de le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Par ailleurs, il est interdit de posséder un oiseau migrateur visé par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. Pour plus de renseignements concernant les oiseaux migrateurs, communiquez avec le Service canadien de la faune au 1 800 668-6767.

Indemnité pour accident

Le titulaire d'un permis de chasse qui subit une blessure (invalidité totale et permanente ou perte complète d'un membre ou perte entière et incurable d'un œil) résultant directement de la pratique légale de la chasse à des fins récréatives, ou ses ayants droit, s'il décède, peut, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$. Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Ministère au 418 627-8688.

Chasse par une personne handicapée

Toute personne atteinte d'une déficience physique persistante et importante qui l'empêche de chasser conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune peut être autorisée à passer outre à certaines dispositions de cette loi aux conditions déterminées par le Ministère. Ces autorisations **ne s'appliquent qu'à leur titulaire** et sont de deux types :

- Autorisation de se trouver sur un véhicule ou une remorque immobilisés, ou à bord d'un tel véhicule ou d'une telle remorque, et d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée ainsi que de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche de se déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période où seule la chasse à l'arc est permise, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation vise une personne dont la déficience physique l'empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour obtenir ces autorisations, on doit se procurer le *Document explicatif à l'intention du demandeur et du professionnel de la santé* ainsi que les formulaires *Demande d'autorisation de chasse pour personne handicapée* et *Certificat attestant de la déficience physique*. On doit faire remplir ce dernier formulaire par un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute et l'expédier au bureau du Ministère de sa région de résidence. Ces documents se trouvent également dans les bureaux régionaux du Ministère.

Important : Le chasseur qui accompagne le titulaire d'une autorisation pour personne handicapée **ne peut bénéficier** de cette autorisation et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse.

Non-résident – Règles particulières applicables

Un non-résident (voir la définition à la page 4) ne peut se procurer un permis de chasse pour résident.

Il n'est pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse. Il peut chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Il doit toutefois utiliser les engins autorisés pour chacune de ces espèces selon les périodes de chasse en vigueur.

Le non-résident est soumis à certaines restrictions quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

- **Caribou :** Le non-résident ne peut se procurer qu'un seul permis de chasse au caribou, soit pour la zone 22B ou la zone 23 ouest. Il doit toujours utiliser les services d'un pourvoyeur. Un permis particulier est offert à l'intention des non-résidents domiciliés au Canada. La limite de prise est de deux caribous par année (du 17 août au 30 janvier) et le non-résident ne peut chasser dans plus d'une zone;
- **Cerf de Virginie :** Le non-résident ne peut être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ni d'un permis de chasse au cerf sans bois 1^{er} abattage (tirage au sort);
- **Orignal :** Le non-résident est soumis à la mesure qui s'applique au permis de zone (voir la page 7). Il est aussi soumis, au même titre qu'un résident, à la règle de devoir acheter son permis avant minuit à la date indiquée (voir la page 7) s'il veut pouvoir l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par ailleurs, il ne peut être titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort);
- **Ours noir et bécasse d'Amérique :** Le non-résident doit utiliser au moins deux services d'une pourvoirie, dont l'hébergement, sauf s'il chasse ces espèces dans une réserve faunique ou une zec. De plus, s'il chasse l'ours noir dans une pourvoirie sans droits exclusifs des zones 13 et 16, il doit, en plus de son permis régulier de chasse à l'ours noir, être titulaire d'un permis spécial délivré par l'exploitant de cette pourvoirie.

Le non-résident peut chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, il ne peut obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche. Il ne peut non plus obtenir de permis pour chasser le dindon sauvage.

Lorsqu'il chasse avec une arbalète ou un arc, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir aussi la section *Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation* à la page 8).

Lorsqu'il chasse avec une arme à feu, un non-résident âgé de 12 à 17 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars ou d'un certificat du chasseur approprié au type d'engin (voir aussi la section *Notion familiale, âge requis pour chasser et permis d'initiation* à la page 8).

Le non-résident qui désire chasser au nord du 52^e parallèle ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la zone 19 sud doit utiliser les services d'un pourvoyeur.

En plus de respecter les dispositions prévues à la section *Transport, enregistrement et exportation* de la page 19, un non-résident doit faire enregistrer son gros gibier dans une station d'enregistrement avant de quitter le Québec (voir la page 21).

Un coupon de transport poinçonné fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un caribou, un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Le non-résident peut, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de sa propre chasse. Toutefois, s'il veut vendre ou apprêter une telle fourrure, un permis délivré à cette fin lui est nécessaire même s'il s'agit du produit de sa propre chasse.

Enfin, l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une licence d'exportation CITES pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur.

On peut se procurer cette licence à l'adresse suivante :

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
Environnement Canada
Service canadien de la faune
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Téléphone : 819 997-1840 ou 1 800 686-6767; télécopieur : 819 953-6283; site Web : www.cites.ec.gc.ca

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Finalement, un non-résident doit déclarer son arme de chasse lorsqu'il passe la douane canadienne (voir la section *Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur* à la page 16).

Règles particulières dans certains territoires

Au Québec, la chasse se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document *La chasse à l'aube du XXI^e siècle* offert dans les bureaux du Ministère et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent. Ce document est également accessible sur le site Web du Ministère au mddep.gouv.qc.ca/faune/publications/chasse_xx1_siecle.pdf.

Terres privées visées par une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le Ministère aux fins de gestion de la faune et de son accessibilité pour les chasseurs. Sur leurs terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui chassent sans leur autorisation. Il en est de même lorsqu'il s'agit de chasser sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins d'accessibilité de la faune. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional concerné.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y chasser, on doit s'enregistrer et respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement. On doit porter ce document sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit le remettre lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement toutes ses prises. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'original ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec. De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'original ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal. Pour plus de renseignements, adressez-vous à Zecs Québec au 1 866 567-0235 ou consultez son site Web au www.zecquebec.com. Vous pouvez aussi communiquer avec l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter.

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse sur des territoires déterminés; il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser. Les seigneuries Mitis (zone 2 est), Nicolas-Rioux (zone 2 ouest) et Kenauk (La Petite-Nation) (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Fédération des pourvoiries du Québec au 1 800 567-9009 ou consultez son site Web au www.fpq.com. Vous pouvez aussi communiquer avec la pourvoirie que vous désirez fréquenter.

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, on doit généralement obtenir une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. On doit porter ce droit d'accès sur soi et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire. On peut aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. À sa sortie de la réserve, on doit faire rapport de sa chasse et indiquer ses captures, le cas échéant. Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, on doit être titulaire d'un droit d'accès qui autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé pour le délivrer, toute personne doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet, un droit d'accès pour la chasse au petit gibier ou pour le colletage du lièvre dans une réserve faunique autorise un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, une personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste des places disponibles après le tirage au sort, toute personne (résident ou non-résident) peut y chasser après avoir obtenu une réservation. Toute personne peut également y chasser si elle accompagne une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation. Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, toute personne doit obtenir une réservation.

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Pour plus de renseignements, adressez-vous à la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq), qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527, ou consultez son site Web au www.sepaq.com.

Pour la réserve faunique Duchénier, vous pouvez appeler au 418 735-5222 ou consulter le site Web www.reserve-duchenier.com; pour la réserve faunique de Dunière, veuillez téléphoner au 418 756-6174 ou, sans frais, au 1 888 730-6174, ou encore visiter le site Web www.cgrmp.com.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. Dans ce type de territoire, la chasse peut être réglementée de façon particulière :

- Dans le refuge faunique de la Grande-Île (zone 7), du 1^{er} avril au 31 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7), il est interdit, du 25 septembre au 26 décembre, de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque;
- Dans le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et le refuge faunique de Deux-Montagnes (zone 8), la chasse est interdite;
- Dans les secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8), du 20 juin au 20 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;
- Dans le refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18), la chasse est permise en observant les conditions d'accès au territoire;
- Dans le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21), la chasse est permise en observant les conditions d'accès et de circulation sur le territoire;
- Dans le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27), du 1^{er} avril au 15 juillet, il est interdit de se livrer à une activité de chasse;

- Dans le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28), la chasse est interdite dans le secteur A, sauf pour y retrouver un animal blessé; dans le secteur B, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse; un chasseur peut circuler autrement qu'en véhicule hors route dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à ses lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés; durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs, un chien de chasse n'a pas à être tenu en laisse.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec. Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur. Pour plus de renseignements, il faut s'adresser au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en téléphonant au 418 521-3830 ou au 1 800 561-1616, ou en visitant son site Web au www.mddefp.gouv.qc.ca.

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le Service canadien de la faune. La chasse et la possession d'engins de chasse y sont permises à certaines conditions. Pour plus de renseignements, adressez-vous à cet organisme au 1 800 463-4311 ou en visitant son site Web au www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/reglements.html.

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour chasser dans les terres de catégories I et II, il faut obtenir, en plus du permis de chasse requis, une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. On ne peut donc pas utiliser une arbalète ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

La chasse au caribou se pratique dans les zones 22 A, 22 B et 23 ouest. Dans les zones 22 B et 23 ouest, tout chasseur de caribou doit utiliser les services d'un pourvoyeur; cette modalité s'applique aussi aux résidents de Schefferville. Dans la zone 22 A, la chasse au caribou est réservée aux résidents du Québec sélectionnés par tirage au sort.

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans la zone 19 nord. On ne peut non plus chasser dans un parc national (provincial ou fédéral), dans une station forestière ou dans une réserve écologique. La chasse est également interdite dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22) ainsi que dans les réserves de chasse suivantes : le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3) et le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2);
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7);
- Bois de Belle-Rivière (zone 8);
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9);
- Lac la Blanche (zone 10);
- Une partie des cantons d'Aigüebelle et de Destor (zone 13);
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13);
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18);
- Réserve écologique de la Matamec (zone 19 sud);
- Mont-Sainte-Anne (zone 27);
- Les Palissades (zone 27);
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27);
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'un des bureaux régionaux du Ministère.

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

- Dans les secteurs 1, 2 et 3 du **parc régional de la seigneurie du Lac-Matapédia (zone 1)**, la chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage du lièvre sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite;
- Dans le **territoire de Macpès (zone 2)**, la chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage du lièvre, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite. La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc y est autorisée du 27 septembre au 10 octobre en 2014 et du 26 septembre au 9 octobre en 2015, et la chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc y est permise du 27 septembre au 5 octobre en 2014 et du 26 septembre au 4 octobre en 2015;
- Dans le **territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)**, la chasse au cerf de Virginie est permise pendant la période de chasse à l'arbalète et à l'arc seulement. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario;
- Dans **une partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)**, la chasse est interdite du 20 septembre au 26 décembre en 2014 et du 19 septembre au 26 décembre en 2015;
- La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, est interdite sur **les battures de l'île aux Oies et sur une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 21)**.

Protection des habitats fauniques et circulation dans les milieux fragiles

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage. N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à S.O.S. Braconnage au 1 800 463-2191 ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune du Ministère. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à l'un des bureaux du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - o sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - o dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, de qui relève l'application de cette réglementation, au 1 800 561-1616, ou encore visitez son site Web à l'adresse www.mddep.gouv.qc.ca.

Les notes des tableaux de saison de chasse

Note 1 : Le secteur A de cette zone est réservé aux résidents du Québec qui ont été sélectionnés par tirage au sort. Dans le secteur B, tout chasseur doit utiliser les services offerts par un pourvoyeur. Pour chasser dans ces secteurs, il faut être titulaire du permis approprié au secteur visé.

Note 2 : Dans toutes les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, des modalités de chasse au cerf de Virginie, à l'orignal et à l'ours noir diffèrent de celles des zones où elles sont situées. Pour plus d'information, consultez les sections du présent document consacrées à la chasse dans les zecs et dans les réserves, et communiquez avec votre pourvoyeur pour connaître les modalités en vigueur sur son territoire.

Note 3 : La zone 13 (sud-ouest) se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Elle ne comprend pas les zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Note 4 : Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le résident titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) peut chasser celui-ci à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Note 5 : Ne comprend pas l'île au Ruau ni l'île d'Orléans.

Note 6 : Pour la chasse au cerf de Virginie et à l'ours noir, l'expression *arme à chargement par la bouche* désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 11 mm (.45), utilisés une seule balle à la fois.

Note 7 : L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec et interdire la chasse au petit gibier (sauf la chasse aux oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'orignal.

Note 8 : Partie de la zone 10 (ouest) située au nord de la limite suivante : le chenal du Grand Calumet, de la frontière de l'Ontario jusqu'à Bryson et Campbell's Bay; la route 301, de Campbell's Bay à Kazabazua; la route 105, de Kazabazua à Low; le chemin Paugan, de Low à Poltimore; et le chemin du Pont, de Poltimore à la rivière du Lièvre (Notre-Dame-de-la-Salette).

Note 9 : Les fusils de calibre 10, 12, 16 et 20 utilisant des cartouches à grenaille n° 4, 5 ou 6 et les armes à poudre noire tirant de la grenaille n° 4, 5 ou 6 sont permis. L'arbalète et l'arc ainsi que les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus sont aussi autorisés.

Note 10 : Aux îles de la Madeleine, la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 15 novembre au 7 décembre 2014 et du 14 novembre au 6 décembre 2015. Pour plus d'information, veuillez communiquer avec un bureau du Ministère.

Note 11 : Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour chasser le lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.

Note 12 : Le résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) peut chasser l'orignal femelle adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) délivré pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Note 13 : Pour la chasse à l'orignal, l'expression *arme à chargement par la bouche* désigne les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche, à canon unique, d'un calibre égal ou supérieur à 12,7 mm (.50), utilisés une seule balle à la fois.

Note 14 : Le colletage du lièvre est aussi permis pendant le séjour.

Note 15 : Réservé aux participants à une chasse contingentée.

Note 16 : La limite provinciale de récolte est de deux caribous par chasseur par année.

Note 17 : La limite est de deux dindons sauvages avec barbe par saison. Toutefois, le second dindon doit être abattu obligatoirement dans l'une des zones suivantes : **4, 5, 6, 8 ou 10.**

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte Engagement

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Réserve faunique _____	Engagement valide du _____ au _____

Numéro du permis de chasse à la femelle orignal adulte : _____

Numéro du permis régulier du titulaire du permis de femelle orignal adulte : _____

_____	_____
Nom du titulaire en lettres moulées	Signature

Chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date : _____

À noter que ce formulaire peut être imprimé à partir du site Internet du Ministère au www.mddefp.gouv.qc.ca/faune.

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte Modalités

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus huit chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, dans une réserve faunique où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que dans une réserve faunique, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès à la réserve faunique, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom de la réserve faunique, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour dans la réserve faunique.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte, dans la réserve faunique concernée, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.
- Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à la femelle orignal son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue.
- Si le titulaire du permis de chasse à la femelle orignal adulte abat un orignal avec bois ou un veau, le privilège qu'un autre chasseur dont le permis est valide abat la femelle orignal adulte demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Dans une réserve faunique, il revient au titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte de décider s'il partage son permis avec d'autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse à la femelle orignal adulte devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un orignal et éviter ainsi les abattages multiples.

Partage du permis de chasse au cerf sans bois Engagement

Par le présent formulaire, le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois et les chasseurs mentionnés ci-dessous conviennent de l'utilisation de ce permis, conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Territoire :

Engagement valide :

du _____
au _____

Identification du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois

Numéro du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Numéro du permis régulier

Du titulaire du permis de chasse au cerf sans bois : _____

Nom du titulaire en lettres moulées :

Signature :

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six chasseurs de convenir d'un engagement en vue d'utiliser un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et délivré à l'un d'eux, sur un territoire où ce permis est valide. Une telle mesure n'est possible que sur un **territoire faunique** (voir Note) **où la réglementation permet cette pratique**, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement leur permettant d'utiliser le permis de chasse au cerf sans bois de l'un d'eux. Sur le formulaire apparaissent le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse au cerf de Virginie et de son permis de chasse au cerf sans bois, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire, la date de l'engagement ainsi que les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de cerf sans bois et le numéro de leur permis de chasse au cerf de Virginie valide. Le formulaire au recto est proposé à cette fin.
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Tous les chasseurs dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée qui y est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf sans bois, sur le territoire concerné, aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu par l'un d'eux.
- Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. De plus, il doit veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de la mort de l'animal, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.
- Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège qu'un autre chasseur abat le cerf sans bois demeure valable pendant la durée de l'autorisation, en autant que ce titulaire demeure présent sur le territoire.
- Lors de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit présenter son permis régulier et le permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu. Cependant, dans le cadre d'une chasse de groupe, c'est le chasseur dont le coupon est apposé sur le cerf sans bois qui doit enregistrer l'animal et présenter son permis régulier en plus du permis de cerf sans bois (voir le formulaire [Chasse au cerf de Virginie en groupe](#)).

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc au titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois de décider s'il partage son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lors de leur accès au territoire.

Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres** de ce groupe de respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, les personnes qui participent à la chasse au cerf sans bois devraient s'assurer de toujours chasser à proximité les unes des autres afin de pouvoir communiquer entre elles lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

Note : Les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

Chasse au cerf de Virginie en groupe Engagement

Les titulaires de permis de chasse au cerf de Virginie dont les noms apparaissent ci-après conviennent de partager leur limite de capture conformément aux modalités prévues au Règlement sur les activités de chasse (Voir les modalités à la page suivante).

Territoire :

Engagement valide :

du _____
au _____

Identification des chasseurs

Nom	Signature	Numéro du permis régulier

Date

Le _____

Cette mesure permet aux membres d'un groupe d'au plus six personnes de convenir d'un engagement en vue de partager leur limite de capture de cerf de Virginie*, permettant ainsi à chacun de chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède un permis de chasse au cerf de Virginie muni de son coupon de transport. Une telle mesure n'est possible que **sur un territoire faunique** (voir note) où la réglementation permet cette pratique, aux conditions suivantes :

- Lors de son accès au territoire de chasse, le groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil une copie du formulaire d'engagement permettant à chacun d'eux d'utiliser le permis d'un autre membre du groupe. Sur le formulaire apparaissent le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie valide, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement (Le formulaire à la page 1 est proposé à cette fin).
- La durée de l'engagement ne peut excéder la durée du séjour sur le territoire.
- Pendant la durée de l'engagement, une personne ne peut faire partie d'un autre engagement semblable.
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur le formulaire d'engagement peuvent, pendant la durée qui est indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe, sur le territoire concerné, aussi longtemps que l'une d'elles est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et est présente sur le territoire.
- Chaque chasseur doit porter une copie de l'engagement lorsqu'il chasse et porter son permis de chasse au cerf, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune.
- Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher sur l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire, soit apposé sur l'animal.
- Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque personne enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Dans les territoires fauniques où la réglementation autorise cette mesure, il revient donc aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lors de leur accès au territoire. Il est par ailleurs de la **responsabilité des membres de ce groupe** de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Pour ce faire, la personne qui participe à la chasse, alors qu'elle n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, devrait s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui possède un coupon de transport valide afin de pouvoir communiquer avec lui lors de l'abattage d'un cerf et éviter ainsi les abattages multiples.

* La mise en commun de l'utilisation d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort nécessite la signature d'un autre engagement prévu sur le formulaire intitulé « [Partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) ».

Note : Au moment de l'impression de cette brochure, les territoires fauniques concernés sont les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs.

Chasse sportive au Québec 2024-2026

Ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

Document généré le 11 février 2025 | 11 h 41

Table des matières

Chasse sportive	5
Chasser au Québec	9
Nouveautés dans la réglementation de la chasse	12
Cartes des zones de chasse	14
Périodes de chasse	16
Périodes de chasse à l'orignal 2024-2025	18
Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs 2024-2025	24
Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2024-2025	36
Périodes de chasse à l'ours noir 2024-2025	42
Périodes de chasse au dindon sauvage 2024-2025	44
Périodes de chasse au petit gibier 2024-2026	45
Périodes de chasse aux grenouilles 2024-2025	51
Périodes de chasse contingentée et non-contingentée dans les réserves fauniques 2024-2026	52
Permis de chasse et certificat	71
Obtenir un certificat du chasseur	73
Formations pour obtenir un certificat du chasseur	77
Acheter un permis de chasse	79
Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation	84
Permis d'initiation à la chasse	92
Partage du permis de chasse	94
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	95

Partage du permis de chasse avec les jeunes	98
Partage du permis de chasse au cerf	103
Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse	104
Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie	107
Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois	109
Partage entre conjoints du permis de petit gibier	112
Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte	113
Tirages au sort pour la chasse	115
Gibier	117
Chasse à l'orignal	119
Chasse au cerf de Virginie	127
Chasse à l'ours noir	131
Chasse au dindon sauvage	133
Chasse au petit gibier	136
Armes de chasse, munitions et équipements	139
Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu	148
Règles générales de chasse	152
Braconnage	155
Animaux à déclaration obligatoire	156
Véhicule, aéronef et embarcation	157
Port obligatoire du dossard de chasse	158
Heures de chasse	159
Recherche de gibier	161
Encadrement des conducteurs de chiens de sang	163

Restriction du tir à partir d'un chemin public	166
Enregistrement du gibier	171
Comment enregistrer votre gibier	172
Liste des stations d'enregistrement	176
Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement	177
Transport et exportation du gibier	181
Vente, achat et possession de gibier et de fourrure	188
Chasse à l'aide d'animaux	191
Abattage de gibier par accident ou méprise	194
Règles particulières de chasse	196
Règles pour chasseurs non-résidents du Québec	197
Chasse avec un handicap et indemnité pour accident	201
Règles de chasse dans certains territoires	203
Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile	211
Définitions légales associées à la chasse	213

Chasse sportive

Chasser au Québec

Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.

[Voir plus](#) -

Nouveautés à la réglementation

Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec.

[Voir plus](#) -

Cartes des zones

Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.

[Voir plus](#) -

Périodes de chasse

Planifier votre activité en consultant les dates de chasse par type de gibier.

[Voir plus](#) -

Permis et certificat

Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.

[Voir plus](#) -

Gibier

Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.

[Voir plus](#) _

Armes, munitions et équipements

[Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir plus](#) _

Règles générales

[Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir plus](#) _

Règles particulières

[Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir plus](#) _

Relève à la chasse au cerf de Virginie

[Comment participer à la fin de semaine de relève à la chasse au cerf de Virginie destinée aux jeunes ou aux nouveaux chasseurs, accompagnés de leurs mentors.](#)

[Voir plus](#) _

Autorisation de chasse pour les personnes handicapées

[Mesure spéciale mise en place pour permettre aux personnes handicapées de chasser légalement en passant outre certaines dispositions réglementaires.](#)

[Voir plus](#) _

Collecte de dents des orignaux et des ours noirs

[Les chasseurs et piégeurs peuvent contribuer au suivi des populations d'orignaux et d'ours noirs en participant à la collecte de dents.](#)

[Voir plus](#) _

Chasser au Québec

[Se conformer aux bonnes pratiques de la chasse qui sont encadrées afin d'assurer une saine gestion et une mise en valeur responsable de la faune.](#)

[Voir plus](#) _

Nouveautés à la réglementation

[Consulter les principales nouveautés entrées en vigueur avec la dernière publication de la réglementation sur la chasse sportive au Québec](#)

[Voir plus](#) _

Cartes des zones

[Consulter les limites des 28 zones de chasse où s'appliquent les différentes règles.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse

[Planifier votre activité en consultant les dates de chasse par type de gibier.](#)

[Voir plus](#) _

Permis et certificat

[Directives pour acheter et obtenir un permis de chasse et un certificat du chasseur qui sont nécessaires pour chasser au Québec.](#)

[Voir plus](#) _

Gibier

[Consulter les règles spécifiques aux différents types de gibiers chassés au Québec.](#)

[Voir plus](#) -

Armes, munitions et équipements

[Tout savoir sur les types d'armes, de munitions et d'équipements à utiliser pour la chasse.](#)

[Voir plus](#) -

Règles générales

[Connaître les règles générales pour l'enregistrement, le transport, le port du dossard ainsi que différentes autres règles qui encadrent la chasse.](#)

[Voir plus](#) -

Règles particulières

[Consulter les règles particulières qui s'appliquent aux non-résidents, à certains territoires, à la protection des habitats fauniques et à la chasse avec un handicap.](#)

[Voir plus](#) -

Relève à la chasse au cerf de Virginie

[Comment participer à la fin de semaine de relève à la chasse au cerf de Virginie destinée aux jeunes ou aux nouveaux chasseurs, accompagnés de leurs mentors.](#)

[Voir plus](#)

Chasser au Québec

Bien ancrée dans l'histoire du Québec, la chasse permet de se reconnecter avec la nature et de s'évader du quotidien. Qu'on chasse pour le défi, l'observation de la faune ou la qualité de la viande, cette activité est à la portée de tous.

Afin d'assurer une saine gestion et la mise en valeur responsable de la faune, la pratique de la chasse est étroitement encadrée.

Réglementation en vigueur – du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026

La réglementation sur la chasse sportive au Québec est mise à jour et diffusée tous les deux ans le 1^{er} avril. Elle présente l'information que tout chasseur doit connaître : les périodes où la chasse est permise, les limites de prise, les armes autorisées, les permis requis, les règles de base, etc.

La réglementation en cours couvre la période s'étendant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026. Les nouvelles règles instaurées depuis la publication précédente sont décrites dans la page [Nouveautés](#). Si un changement survient en cours d'année, il est signalé par voie de communiqué. Vous pouvez en tout temps accéder aux communiqués dans notre section [Actualités](#) ainsi que dans notre section sur les [communiqués datés avant le 20 octobre 2022](#).

À savoir avant de chasser

Le territoire québécois est divisé en [28 zones de chasse](#), dont plusieurs subdivisées en sous-zones, qui tiennent compte de la répartition des espèces.

Que vous chassiez sur une terre privée ou publique, vous devez respecter la réglementation de votre zone de chasse en plus des [règles spécifiques si vous êtes sur un territoire particulier](#) (pourvoirie, zec, réserve faunique, etc.).

Pour chasser au Québec, vous devez donc connaître votre zone de chasse, mais aussi :

- posséder un [certificat du chasseur](#) (ou du piégeur) qui correspond à l'arme utilisée (sauf si vous utilisez un permis d'initiation ou si vous êtes un non-résident);
- posséder un [permis de chasse](#) (ou chasser en vertu d'un autre permis);
- demander l'[immatriculation de vos armes à feu](#) sans restriction;
- respecter les [règles spécifiques au type de gibier](#) chassé;
- respecter les [dates et limites](#) autorisées;
- respecter les [règles générales](#) ou les [règles particulières](#) qui s'appliquent à la pratique de la chasse.

Consultez le menu dans le haut de cette page pour tous les détails sur les règles à respecter.

Afin de pratiquer la chasse, une personne doit avoir suivi et réussi une formation portant sur l'arme utilisée. La formation traite essentiellement de la sécurité dans le maniement des armes ainsi que des responsabilités du chasseur. La réussite du cours est nécessaire pour pouvoir acquérir une arme à feu et obtenir la plupart des permis de chasse. Ainsi, le chasseur est formé de façon à agir prudemment.

Âge requis pour chasser

Il n'y a pas d'âge minimal pour chasser au collet les lièvres, chasser certaines grenouilles ou chasser à l'aide d'un oiseau de proie. Cependant, vous devez avoir l'âge requis si vous utilisez les armes de chasse suivantes :

Arme à feu : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et, si vous avez moins de 18 ans, vous devez être accompagné d'un chasseur adulte. Celui-ci doit respecter les règles de base d'accompagnement de même que certaines obligations en vertu de la loi fédérale sur les armes à feu.

Arbalète ou arc : vous devez être âgé d'au moins 12 ans et être accompagné d'un adulte si vous avez moins de 16 ans. L'adulte qui vous accompagne doit respecter certaines règles de base.

Droit de chasser et partage du territoire

Accéder à un territoire public et y chasser est un droit pour tous. Vous ne pouvez donc pas vous approprier un territoire pour chasser sur une zec ou sur toute autre terre publique. Comme chasseur, vous ne bénéficiez pas d'une exclusivité ou d'une priorité d'utilisation du territoire au détriment des autres amateurs de plein air.

Le droit de chasser ne vous donne pas non plus l'autorisation d'accéder à un terrain privé sans l'accord du propriétaire. Celui-ci peut jouir de sa propriété à sa guise et vous y accorder ou non l'accès si vous lui en faites la demande. Assurez-vous donc d'obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de circuler ou de chasser sur un territoire privé.

D'un autre côté, vous ne pouvez pas nuire volontairement à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Cela peut inclure :

- intimider, menacer ou empêcher l'accès d'un chasseur aux lieux de chasse auxquels il a légalement accès;
- endommager le mirador ou la cache d'un chasseur;
- incommoder ou effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre ou un engin destiné à chasser un animal.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

La possibilité de chasser dans une zone ou un territoire donné ne vient en aucune circonstance retirer ou annuler les droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse.

Vous avez été victime ou témoin d'actes qui ne respectent pas ce droit de chasse et de libre circulation? [Voyez comment les dénoncer](#).

Initiation à la chasse

Avec le retour de la saison de la chasse, vous retournez en forêt pour vivre le moment présent, observer la faune et pratiquer votre loisir préféré en pleine nature. Pourquoi ne pas profiter de cette période de détente pour inviter vos enfants, votre conjoint ou conjointe, des amis, un beau-frère ou une belle-sœur à s'initier à la chasse?

Grâce à ce parrainage, vous transmettez votre savoir-faire, vous établissez une nouvelle complicité avec ces personnes, vous vivez des moments inoubliables dans la nature et vous avez du plaisir à déguster ensemble les savoureux produits de votre chasse.

Puisque, comme vous, le gouvernement du Québec a à cœur de préparer la relève dans le domaine de la chasse, des mesures existent pour faciliter l'accès à celle-ci :

- Un [permis d'initiation](#) pour les adultes et les jeunes qui n'ont pas de certificat du chasseur.
- Le partage de permis pour les jeunes et les étudiants de 18 à 24 ans.
- L'application des règles liées à la famille immédiate.
- L'organisation de la [fin de semaine de chasse au cerf de Virginie destinée à la relève](#).

Renseignements sur ces programmes

Permis d'initiation : [1 866 4CHASSE](#) (1 866 424-2773) ou, pour Québec et les environs, au [418 521-3905](#)

Notion de famille : [1 877 346-6763](#)

Nouveautés dans la réglementation de la chasse

Les règles générales de la chasse sportive sont mises à jour et diffusées tous les deux ans. Vous trouverez ici les nouveautés entrées en vigueur au cours de la période s'étendant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026.

Chasse à l'orignal dans les zones 2, 3 et 27

Pour la saison de chasse 2024, il est interdit de chasser la femelle orignal dans l'ensemble de la zone 2. Dans les zones d'exploitation contrôlée (zecs) de la zone 2, il est interdit de chasser la femelle et le faon. Il est aussi interdit de chasser la femelle et le faon dans les zones 3 et 27 pour une période indéterminée. Ces mesures de gestion visent à favoriser la croissance des populations d'orignaux dans ces zones de chasse.

Les périodes de chasse à l'orignal ont été modifiées dans l'ensemble de la zone de chasse 27 (Ouest et Est). Cette mesure de gestion vise à favoriser les accouplements, notamment en retardant les périodes de chasse à l'arme à feu après le pic de la reproduction.

[Voir les périodes de chasse à l'orignal](#)

[Voir les périodes de chasse à l'orignal dans les zecs](#)

Modification de la limite de capture pour l'orignal dans certaines zecs

Dans les zecs suivantes, la limite de capture annuelle pour l'orignal est de **un orignal pour trois chasseurs** :

Bas-Saint-Laurent, Bras-Coupé-Désert, Buteux-Bas-Saguenay, Casault, Chapais, des Martres, des Nymphes, Lesueur, Mitchinamecus, Owen, Pontiac, de la Rivière-Blanche et Saint-Patrice.

La limite est de **un orignal pour quatre chasseurs** dans la zec du Lac-au-Sable.

Retrait de la date de naissance sur le certificat du chasseur ou du piégeur

Les personnes certifiées après le 1^{er} avril 2024, et celles qui feront une demande de remplacement de leur certificat du chasseur ou du piégeur après cette date, recevront une carte qui sera exempte de la date de naissance du titulaire.

Nouvelles modalités de chasse au dindon sauvage

Afin d'assurer la saine gestion de l'espèce et d'offrir une occasion de chasse adéquate pour ce

gibier, les modalités de chasse au dindon sauvage pour l'exercice 2024-2025 sont modifiées ainsi :

Chasse printanière :

- Zone 2 : Ouverture de la chasse printanière à 12 demi-journées et limite de prise d'un dindon à barbe;
- Zones 3, 11, 26 et 27 : Augmentation du nombre de demi-journées de chasse à 25 et de la limite de prise à deux dindons à barbe.

Chasse automnale :

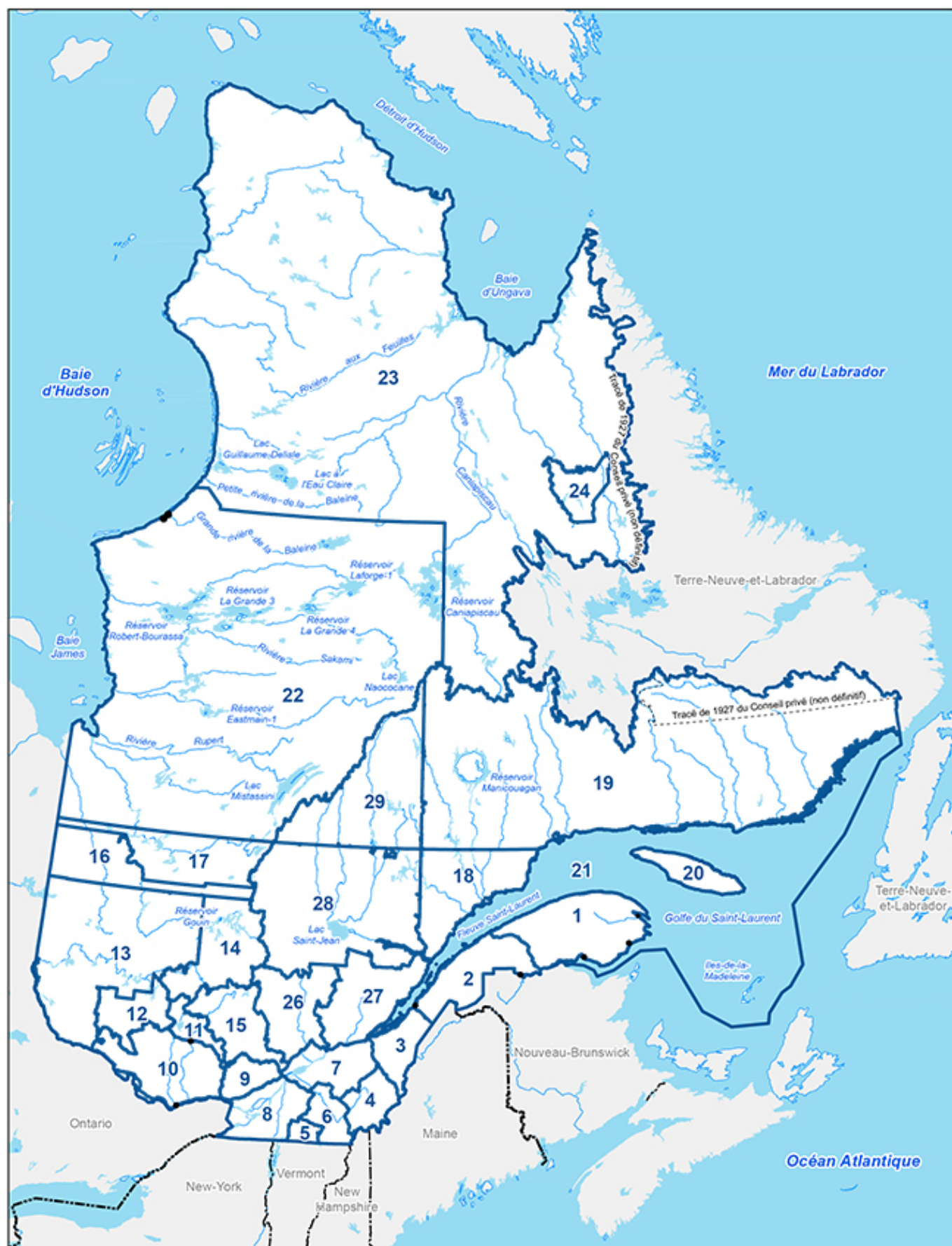
- Zones 3, 9 et 11: Ouverture de la chasse automnale à sept demi-journées et limite de prise d'un dindon avec ou sans barbe.

Pour en savoir davantage, consultez la section [Périodes de chasse au dindon sauvage 2024-2025](#).

Cartes des zones de chasse

Le Québec est divisé en 29 zones. Comme la zone 25 n'existe qu'en matière de pêche, on trouve **28 zones de chasse**, soit les zones 1 à 24 et 26 à 29.

Dans plusieurs cas, ces zones sont subdivisées afin d'appliquer des règles particulières en fonction d'une espèce. Vous devez donc respecter les règles de chasse qui s'appliquent dans ces zones ou parties de zones, mais aussi les [règles spécifiques aux territoires particuliers](#) (réserves fauniques, zecs, pourvoiries à droits exclusifs, etc.) que vous souhaitez fréquenter.



Périodes de chasse

Périodes de chasse à l'orignal

[Consultez les périodes de chasse à l'orignal en fonction de votre zone de chasse ou de votre zec.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs

[Consultez les périodes de chasse à l'orignal en fonction de votre zone de chasse ou de votre zec.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie

[Consultez les périodes de chasse au cerf de Virginie en fonction de votre zone de chasse et du type d'arme utilisé.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse à l'ours noir

[Consultez les périodes de chasse à l'ours noir en fonction de votre zone de chasse et du type d'arme utilisé.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse au dindon sauvage

[Planifiez votre chasse au dindon sauvage en consultant les périodes de chasse qui sont établies en fonction des zones](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse au petit gibier

[Planifiez votre activité de chasse au petit gibier en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon les zones.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse aux grenouilles

[Planifiez votre activité de chasse aux grenouilles en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon les zones.](#)

[Voir plus](#) _

Périodes de chasse contingentée et non-contingentée dans les réserves fauniques

[Planifiez votre séjour de chasse dans les réserves fauniques en consultant les périodes où la chasse est permise, et ce, selon votre gibier.](#)

[Voir plus](#)

Périodes de chasse à l'orignal 2024-2025



Modifications dans la zone 17

En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'originaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

[La chasse peut être interdite](#) dans certains territoires particuliers de zones données. Si elle est permise, ses modalités peuvent différer de celles de la zone de chasse où se trouvent ces territoires. Vous devez donc communiquer avec la personne responsable des territoires en question pour vous renseigner sur les modalités de chasse applicables.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'orignal 2024

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024
1, 2, 11 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou	Du 28 septembre au 6 octobre

	plus) et veau	2024
3	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 septembre au 2 octobre 2024
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 septembre au 4 octobre 2024
5	Mâle, femelle et veau	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
6	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 septembre au 4 octobre 2024
7	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 septembre au 13 octobre 2024
8	Mâle, femelle et veau	Du 28 septembre au 20 octobre 2024
9	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 5 octobre au 11 octobre 2024
10 est, 10 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
11 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 septembre au 13 octobre 2024
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
13	Mâle, femelle et veau	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
14, 18, 28	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 31 août au 11 septembre 2024
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 31 août au 15 septembre 2024
26	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
27 (excluant la seigneurie de Beauré)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Seigneurie de Beauré (zone 27)	Mâle, femelle et veau	Du 21 septembre au 6 octobre 2024

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024
15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 28 septembre au 6 octobre 2024

15 ouest, 15 nord	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
16	Mâle, femelle et veau	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 7 septembre au 15 septembre 2024

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024
1, 2 (sauf les cantons de Macpès et Duquesne)	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 29 octobre au 1 ^{er} novembre 2024
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 26 octobre au 30 octobre 2024

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024
1, 2 (sauf les cantons de Macpès et Duquesne)	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 19 octobre au 27 octobre 2024
3, 4, 10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 12 octobre au 20 octobre 2024
11 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 12 octobre au 20 octobre 2024
12	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 12 octobre au 27 octobre 2024
13, 26, 15 nord, 15 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 12 octobre au 27 octobre 2024
14, 16	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 septembre au 20 octobre 2024
18	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 septembre au 14 octobre 2024
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 21 septembre au 3 novembre 2024
Partie ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 21 septembre au 20 octobre

(sauf la partie nord-ouest), 29		2024
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 14 septembre au 14 octobre 2024
20	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2024
22	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 21 septembre au 14 octobre 2024
27 (excluant la seigneurie de Beaupré)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 12 octobre au 27 octobre 2024
Seigneurie de Beaupré (zone 27)	Mâle, femelle et veau	Du 12 octobre au 27 octobre 2024
28	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Périodes de chasse à l'orignal 2025

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2025
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
2, 5, 11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
3	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 4 octobre au 8 octobre 2025
4, 9	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 4 octobre au 10 octobre 2025
6	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 4 octobre au 10 octobre 2025
7	Mâle, femelle et veau	Du 4 octobre au 19 octobre 2025
8	Mâle, femelle et veau	Du 27 septembre au 19 octobre 2025
10 est, 10 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
11 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 4 octobre au 19 octobre 2025
12, 27 (excluant la seigneurie de Beaupré)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
13	Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
14, 18, 28	Mâle, femelle et veau	Du 6 septembre au

		21 septembre 2025
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 30 août au 10 septembre 2025
Partie est et partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 30 août au 14 septembre 2025
26, Seigneurie de Beupré (zone 27)	Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre au 5 octobre 2025

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2025
15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
15 ouest, 15 nord	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
16	Mâle, femelle et veau	Du 6 septembre au 21 septembre 2025
22	Mâle, femelle et veau	Du 6 septembre au 14 septembre 2025

Périodes de chasse à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2025
1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 28 octobre au 31 octobre 2025
2 (sauf les cantons de Macpès et Duquesne)	Mâle, femelle et veau	Du 28 octobre au 31 octobre 2025
10 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 25 octobre au 29 octobre 2025

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 22, 23 et 24.

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2025

1	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 18 octobre au 26 octobre 2025
2 (sauf les cantons de Macpès et Duquesne)	Mâle, femelle et veau	Du 18 octobre au 26 octobre 2025
3	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 18 octobre au 26 octobre 2025
4	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 18 octobre au 26 octobre 2025
10 ouest, 15 est	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 11 octobre au 19 octobre 2025
11 ouest	Mâle, femelle et veau	Du 11 octobre au 19 octobre 2025
12, 27 (excluant la seigneurie de Beaupré)	Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Du 11 octobre au 26 octobre 2025
13, 26, seigneurie de Beaupré (zone 27)	Mâle, femelle et veau	Du 11 octobre au 26 octobre 2025
15 nord, 15 ouest	Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	Du 11 octobre au 26 octobre 2025
14, 16	Mâle, femelle et veau	Du 27 septembre au 19 octobre 2025
18	Mâle, femelle et veau	Du 27 septembre au 13 octobre 2025
Partie est de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre au 2 novembre 2025
Partie ouest de 19 sud (sauf la partie nord-ouest), 29	Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre au 19 octobre 2025
Partie nord-ouest de 19 sud	Mâle, femelle et veau	Du 13 septembre au 13 octobre 2025
20 (sauf la partie ouest)	Mâle, femelle et veau	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre 2025
22	Mâle, femelle et veau	Du 20 septembre au 13 octobre 2025
28	Mâle, femelle et veau	Du 27 septembre au 17 octobre 2025

Périodes de chasse à l'orignal dans les zecs 2024-2025



Modifications dans la zone 17

En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'originaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

[La chasse peut être interdite](#) dans certains territoires particuliers de zones données. Si elle est permise, ses modalités peuvent différer de celles de la zone de chasse où se trouvent ces territoires. Vous devez donc communiquer avec la personne responsable des territoires en question pour vous renseigner sur les modalités de chasse applicables.

Dans le territoire de Macpès (zone 2), la chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc seulement est permise du 28 septembre au 6 octobre en 2024 et du 27 septembre au 5 octobre en 2025.

Le résident titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) peut chasser la femelle orignal adulte à l'endroit indiqué sur son permis. Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'orignal, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse dans les zecs en 2024

Anse-Saint-Jean, de l' (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Bas-Saint-Laurent (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 octobre au 27 octobre 2024
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 29 octobre au 1 ^{er} novembre 2024

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Chapais (zone 2)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 19 octobre au 27 octobre 2024
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 29 octobre au 1 ^{er} novembre 2024

Chapeau-de-Paille, du (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 27 octobre 2024

Chauvin (zone 28)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Collin (zone 15 Est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Croche, de la (zone 26)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 27 octobre 2024

D'Iberville (zone 18)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 14 octobre 2024

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Orignal mâle, femelle et veau	
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 21 octobre au 27 octobre 2024
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau	

Forestville (zone 18)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 14 octobre 2024

Gros-Brochet, du (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 21 septembre au 6 octobre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 12 octobre au 27 octobre 2024

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 21 septembre au 6 octobre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 21 septembre au 6 octobre 2024

Original mâle, femelle et veau

Armes à feu, arbalète et arc

Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc

Du 21 octobre au 27 octobre 2024

Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Labrieville, de (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 14 octobre 2024

Lac-Brébeuf, du (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 28 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arc	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Lièvre, de la (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 21 octobre au 27 octobre 2024

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Mars-Moulin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Martin-Valin (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 27 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 25 octobre 2024

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 27 octobre 2024

Menokeosawin (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arc	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Nordique (zone 18)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 14 octobre 2024

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arc

Du 21 septembre au 29 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et Arc

Du 28 septembre au 6 octobre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 12 octobre au 20 octobre 2024

Onatchiway-Est (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et Arc

Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Owen (zone 2)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et Arc

Du 28 septembre au 6 octobre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 19 octobre au 27 octobre 2024

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc

Du 29 octobre au 1^{er} novembre 2024

Passes, des (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et Arc

Du 7 septembre au 22 septembre 2024

Armes à feu, arbalète et arc

Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Restigo (zone 13)

Âge et sexe : Varie selon les périodes de chasse

Engin

Période de chasse 2024

Arbalète et arc

Du 21 septembre au 6 octobre 2024

Original mâle, femelle et veau	
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 20 octobre 2024
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 21 octobre au 27 octobre 2024
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau	

Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 7 septembre au 22 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 18 octobre 2024

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 21 septembre au 29 septembre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 17 octobre 2024

Tawachiche (zone 26)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2024
Arbalète et Arc	Du 21 septembre au 6 octobre 2024
Armes à feu, arbalète et arc	Du 12 octobre au 27 octobre 2024

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'original en 2024 en ce qui a trait aux segments et aux dates sont les mêmes que celles de la zone dans laquelle chacune d'elle est située. Dans certaines zecs, la limite de capture peut varier. Veuillez consulter la section [Limite de prise pour l'original](#) pour en savoir davantage.

Anses, des (zone 1)	Casault (zone 1)	Pontiac (zone 10 ouest)
Baillargeon (zone 1)	Festubert (zone 13)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Bessonne, de la (zone 26)	Frémont (zone 26)	Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Borgia (zone 26)	Jaro (zone 3)	Saint-Romain (zone 4)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Kiskissink (zone 26)	Trinité (zone 18)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 10 ouest)	Louise-Gosford (zone 4)	Varin (zone 18)
	Lac-au-Sable, du (zone 27 est)	

27 est)	Matimek (partie ouest de la	Wessonneau (zone 26)
Cap-Chat (zone 1)	zone 19 sud)	
Capitachouane (zone 13)	Petawaga (zone 11 ouest)	

Périodes de chasse dans les zecs en 2025

Batiscan-Neilson (zone 27 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Boullé (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Collin (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Dumoine (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 20 octobre au 26 octobre 2025

Jeannotte (zone 26)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 5 octobre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Kipawa (zone 13)

Âge et sexe : Mâle, femelle et veau

Engin

Période de chasse 2025

Arbalète et arc

Du 20 septembre au 5 octobre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc

Du 20 octobre au 26 octobre 2025

Lavigne (zone 15 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2025

Arbalète et arc

Du 27 septembre au 5 octobre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Lesueur (zone 15 nord)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2025

Arc

Du 20 septembre au 28 septembre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Maganasipi (zone 13)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2025

Arbalète et arc

Du 20 septembre au 5 octobre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc

Du 20 octobre au 26 octobre 2025

Maison-de-Pierre, de la (zone 15 ouest)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin

Période de chasse 2025

Arbalète et arc

Du 20 septembre au 5 octobre 2025

Armes à feu, arbalète et arc

Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Martres, des (zone 27 est)

Âge et sexe : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 26 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 24 octobre 2025

Mazana (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 26 octobre 2025

Menokeosawin (zone 26)

Âge et sexe : Original mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Mitchinamecus (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arc	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Normandie (zone 15 nord)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arc	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Nymphes, des (zone 15 est)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 27 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025

Petawaga (zone 11 ouest)

Âge et sexe : Original avec bois (10 cm ou plus) et veau

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 27 septembre au 5 octobre 2025

Restigo (zone 13)**Âge et sexe** : Mâle, femelle et veau

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 5 octobre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 19 octobre 2025
Arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 20 octobre au 26 octobre 2025

Rivière-Blanche, de la (zone 27 ouest)**Âge et sexe** : Orignal avec bois (10 cm ou plus)

Engin	Période de chasse 2025
Arbalète et arc	Du 20 septembre au 28 septembre 2025
Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre au 16 octobre 2025

Autres zecs

Dans la liste des zecs suivantes, les modalités de chasse à l'orignal en 2025 en ce qui a trait aux segments et aux dates sont les mêmes que celles de la zone dans laquelle chacune d'elle est située. Dans certaines zecs, la limite de capture peut varier. Veuillez consulter la section [Limite de prise pour l'orignal](#) pour en savoir davantage.

Anse-Saint-Jean, de l'(zone 28)	Croche, de la (zone 26)	Matimek (partie ouest de la zone 19 sud)
Anses, des (zone 1)	D'Iberville (zone 18)	Nordique (zone 18)
Baillargeon (zone 1)	Festubert (zone 13)	Onatchiway-Est (zone 28)
Bas-Saint-Laurent (zone 2)	Forestville (zone 18)	Owen (zone 2)
Bessonne, de la (zone 26)	Frémont (zone 26)	Passes, des (zone 28)
Borgia (zone 26)	Gros-Brochet, du (zone 26)	Pontiac (zone 10 ouest)
Bras-Coupé-Désert (zone 10 ouest)	Jaro (zone 3)	Rapides-des-Joachims (zone 10 ouest)
Buteux-Bas-Saguenay (zone 27 est)	Kiskissink (zone 26)	Rivière-aux-Rats, de la (zone 28)
Cap-Chat (zone 1)	Labrieville, de (zone 18)	Saint-Patrice (zone 10 ouest)
Capitachouane (zone 13)	Lac-au-Sable, du (zone 27 est)	Saint-Romain (zone 4)
Casault (zone 1)	Lac-Brébeuf, du (zone 28)	Tawachiche (zone 26)
Chapais (zone 2)	Lac-de-la-Boiteuse (zone 28)	Trinité (zone 18)
Chapeau-de-Paille, du (zone 26)	Lièvre, de la (zone 28)	Varin (zone 18)
Chauvin (zone 28)	Louise-Gosford (zone 4)	Wessonneau (zone 26)
	Mars-Moulin (zone 28)	
	Martin-Valin (zone 28)	

Périodes de chasse pour le cerf de Virginie 2024-2025



Avis

Les modalités de chasse pour l'année 2024 sont sujettes à changement.

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité. Vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle du Ministère pour vous en assurer.

Précisions sur les zones de chasse du cerf de Virginie

Dans les réserves fauniques, dans certaines pourvoiries à droits exclusifs et dans certaines zecs, les modalités de chasse au cerf de Virginie peuvent différer de celles de la zone de chasse où elles sont situées. Consultez les [règles particulières établies pour ces territoires](#) et communiquez avec la personne responsable des territoires en question pour vous renseigner sur les modalités de chasse applicables.

Dans le territoire de Macpès (zone 2), la chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc seulement est autorisée du 5 octobre au 18 octobre en 2024 et du 4 octobre au 17 octobre en 2025.

Si vous chassez dans les zones 6 nord et 6 sud, vous devez respecter la norme sur la [restriction de la taille légale des bois \(RTLBB\)](#) pour cerf avec bois (7 cm ou plus).

La zone 13 sud-ouest se définit comme la partie de la zone 13 située au sud de la limite suivante : la route 101, le chemin Kipawa et le chemin forestier R0819. Les modalités d'exploitation du cerf de Virginie dans la zone 13 sud-ouest s'appliquent aux zecs Dumoine, Maganasipi et Restigo.

Pour la chasse au cerf de Virginie, des modalités d'exploitation particulières s'appliquent sur les îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte.

La chasse au cerf avec ou sans bois est autorisée sur ces territoires, comme par exemple sur les îles et îlots suivants :

- Zone 2 est : île du Bic, île Saint-Barnabé.
- Zone 2 ouest : île aux Lièvres, île Verte.

- Zone 3 est : Grosse-Île, île aux Grues, île aux Oies, île Patience, île de la Sottise, île Brothers, île Longue, île du Cheval, île Ronde, île au Canot, île à Deux Têtes, île Sainte-Marguerite, battures aux Loups Marins.
- Zone 27 est : île aux Coudres.
- Zone 27 ouest : île d'Orléans, île au Ruau, île Madame.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au cerf de Virginie, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1 nord, 1 sud, 2 est, 2 ouest, 3 est (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 9 est, 9 ouest, 10 est, 11 est, 11 ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 5 octobre au 18 octobre	Du 4 octobre au 17 octobre
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 9 novembre au 14 novembre	Du 8 novembre au 13 novembre
3 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du Fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone), 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord, 8 sud, 10 ouest, 12, 13 sud-ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 5 octobre au 18 octobre	Du 4 octobre au 17 octobre
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 5 octobre au 18 octobre	Du 4 octobre au 17 octobre
Ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 9 novembre au 14 novembre	Du 8 novembre au 13 novembre

Laurent en aval du pont
Pierre-Laporte compris
dans les zones 2 est,
2 ouest, 3 est, 3 ouest,
27 est, 27 ouest

Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 9 novembre au 24 novembre	Du 8 novembre au 23 novembre

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
3 ouest (sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone), 4, 5 est, 7 nord, 7 sud, 10 est, 10 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre
15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest (sauf l'ensemble des îles et ilots du Fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 15 novembre au 17 novembre	Du 14 novembre au 16 novembre
8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB) ou sans bois	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre
Ensemble des îles et ilots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans les zones 2 est,	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 15 novembre au 17 novembre	Du 14 novembre au 16 novembre

2 ouest, 3 est, 3 ouest,
27 est, 27 ouest

5 ouest, 8 sud	Cerf de Virginie femelle ou mâle avec bois de moins de 7 cm	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre

Périodes de chasse aux armes à feu (carabine, fusil, arme à chargement par la bouche), à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1 nord, 1 sud, 2 est (sauf les cantons de Macpès, de Duquesne et l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans cette zone)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 9 novembre au 17 novembre	Du 8 novembre au 16 novembre
2 ouest, 3 est, 3 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord (excluant le territoire de la montagne de Rigaud), 8 sud, 9 est, 9 ouest, 10 est, 10 ouest, 11 est, 11 ouest, 12, 13 sud-ouest, 15 ouest	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 9 novembre au 24 novembre	Du 8 novembre au 23 novembre
6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois (norme RTLB)	Du 9 novembre au 24 novembre	Du 8 novembre au 23 novembre
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 1 ^{er} août au 31 août	Du 1 ^{er} août au 31 août
20 (sauf la partie ouest de la zone 20)	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre	Du 1 ^{er} septembre au 24 décembre

Périodes de chasse réservée à la relève

Ces dates sont destinées aux participants à la [fin de semaine destinée à la relève au cerf de Virginie](#).

Engin : arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Ensemble des Îles et îlots du fleuve Saint-Laurent, en aval du Pont Pierre-Laporte, compris dans les zones 2 est, 2 ouest, 3 est, 3 ouest, 27 est, 27 ouest	Cerf de Virginie avec ou sans bois	Du 2 novembre au 3 novembre	Du 1 ^{er} novembre au 2 novembre
Territoire de la montagne de Rigaud dans la zone 8 nord, 15 est, 26 est, 26 ouest, 27 est, 27 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 28	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 2 novembre au 3 novembre	Du 1 ^{er} novembre au 2 novembre

Engin : armes à feu à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1 nord, 1 sud, 2 est (sauf les cantons de Macpès, de Duquesne), 2 ouest, 3 est, 3 ouest (sauf l'ensemble des îles et îlots du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Pierre-Laporte compris dans ces zones), 4, 5 est, 5 ouest, 7 nord, 7 sud, 8 est, 8 nord excluant le territoire de la montagne de Rigaud, 8 sud, 9 est, 9 ouest,	Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Du 2 novembre au 3 novembre	Du 1 ^{er} novembre au 2 novembre

10 est, 10 ouest, 11 est,
11 ouest, 12,
13 sud-ouest, 15 ouest

6 nord, 6 sud	Cerf de Virginie avec bois norme RTLB	Du 2 novembre au 3 novembre	Du 1 ^{er} novembre au 2 novembre

Périodes de chasse à l'ours noir 2024-2025

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

[La chasse peut être interdite](#) dans certains territoires particuliers de zones données. Si elle est permise, ses modalités peuvent différer de celles de la zone de chasse où se trouvent ces territoires. Vous devez donc communiquer avec la personne responsable des territoires en question pour vous renseigner sur les modalités de chasse applicables.

Dans le territoire de Macpès (zone 2), la chasse à l'ours noir avec une arbalète ou un arc est permise, mais la chasse avec une arme à feu est interdite.

Un organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) à l'ours noir, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse à l'ours noir 2024-2025

Périodes de chasse à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
15	Du 28 septembre au 6 octobre	Du 27 septembre au 5 octobre

Périodes de chasse à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1, 11 ouest	Du 28 septembre au 6 octobre	Du 27 septembre au 5 octobre
4, 5, 6, 8, 9, 10	Du 5 octobre au 18 octobre	Du 4 octobre au 17 octobre
11 est	Du 28 septembre au 13 octobre	Du 4 octobre au 19 octobre
Partie est et partie ouest de 19 sud	Du 31 août au 15 septembre	Du 30 août au 14 septembre

(sauf la partie nord-ouest), 29

Partie nord-ouest de 19 sud	Du 31 août au 11 septembre	Du 30 août au 10 septembre
12, 26, 27 ouest	Du 21 septembre au 6 octobre	Du 20 septembre au 5 octobre

Périodes de chasse au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
10	Du 19 octobre au 23 octobre	Du 18 octobre au 22 octobre

Périodes de chasse aux armes à feu, à l'arbalète et à l'arc

Note : L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Dans les cantons de Macpès et de Duquesne (zone 2) la chasse à l'ours avec une arme à feu est interdite.

Zone où la chasse est permise	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1, 2, 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 27 est, 28	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
4, 5, 6, 8, 10	Du 15 mai au 30 juin Du 9 novembre au 24 novembre	Du 15 mai au 30 juin Du 8 novembre au 23 novembre
Partie ouest de 19 sud, 29	Du 15 mai au 30 juin Du 21 septembre au 20 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 20 septembre au 19 octobre
Partie est de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin Du 21 septembre au 3 novembre	Du 15 mai au 30 juin Du 20 septembre au 2 novembre
Partie nord-ouest de 19 sud	Du 15 mai au 30 juin Du 14 septembre au 14 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 13 septembre au 13 octobre
23, 24	Du 15 mai au 30 juin Du 1 ^{er} août au 15 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 1 ^{er} août au 15 octobre
26	Du 15 mai au 30 juin Du 12 octobre au 27 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 11 octobre au 26 octobre
27 ouest	Du 15 mai au 30 juin Du 12 octobre au 27 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 11 octobre au 19 octobre

Périodes de chasse au dindon sauvage 2024-2025

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite dans certains territoires](#).

La chasse est permise à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au dindon sauvage, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse 2024-2025

Fusil, arme à chargement par la bouche ou la culasse, arbalète et arc

Zone où la chasse est permise	Âge et sexe	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 26 et 27	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 26 avril au 20 mai 2024	Du 25 avril au 19 mai 2025
2, 12, 13, 15	Dindon sauvage porteur d'une barbe	Du 26 avril au 7 mai 2024	Du 25 avril au 6 mai 2025
3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11	Dindon sauvage avec ou sans barbe	Du 26 octobre au 1 ^{er} novembre 2024	Du 25 octobre au 31 octobre 2025

Périodes de chasse au petit gibier 2024-2026

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise et du type d'arme utilisé.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

[La chasse peut être interdite](#) dans certains territoires particuliers de zones données. Si elle est permise, ses modalités peuvent différer de celles de la zone de chasse où se trouvent ces territoires. Vous devez donc communiquer avec la personne responsable des territoires en question pour vous renseigner sur les modalités de chasse applicables.

Dans le territoire de Macpès (zone 2), la chasse au petit gibier avec une arbalète et un arc, le colletage des lièvres et des lapins à queue blanche, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Voir les [périodes de chasse 2022-2024 \(PDF 233 Ko\)](#)

Lapin à queue blanche, lièvre arctique et lièvre d'Amérique

Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci. Aux Îles-de-la-Madeleine (zone 21), la chasse au lièvre d'Amérique est interdite. Toutefois, sur l'île du Havre Aubert, une courte période de chasse a lieu du 16 novembre au 8 décembre 2024 et du 15 novembre au 7 décembre 2025. Pour plus d'information, veuillez [communiquer avec un bureau régional](#).

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 21 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 20 septembre 2025 au 31 mars 2026
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 7 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 6 septembre 2025 au 31 mars 2026
19 sud, 29	Armes à feu et à air	Du 14 septembre 2024	Du 13 septembre 2025

	comprimé, arbalète et arc	au 30 avril 2025	au 30 avril 2026
22	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 30 avril 2026
23, 24	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 25 août 2024 au 30 avril 2025	Du 25 août 2025 au 30 avril 2026
1, 2, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 27 (sauf l'île d'Orléans), 28	Collet Dans la zone 17, l'utilisation de collets pour prendre du lièvre n'est permise que dans les établissements non autochtones et aux alentours de ceux-ci.	Du 21 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 20 septembre 2025 au 31 mars 2026
11, 15	Collet	Du 25 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 25 octobre 2025 au 31 mars 2026
3, 4, 5, 6, 7, 9, 21 (sauf les Îles-de-la-Madeleine)	Collet	Du 1 ^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025	Du 1 ^{er} décembre 2025 au 31 mars 2026
19 sud, 29	Collet	Du 14 septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 13 septembre 2025 au 30 avril 2026
26	Collet	Du 7 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 6 septembre 2025 au 31 mars 2026

Coyote et loup

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 12, 13, 14, 16, 18, 21, 28	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 18 octobre 2025 au 31 mars 2026
2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 15, 26, 27	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 25 octobre 2025 au 31 mars 2026
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 8 novembre 2025 au 31 mars 2026
19 sud, 29	Armes à feu, arbalète et arc	Du 11 octobre 2024 au 15 avril 2025	Du 11 octobre 2025 au 15 avril 2026

Marmotte commune

Zone où la chasse est	Engin	Période de chasse	Période de chasse

permise	2024-2025	2025-2026
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, Armes à feu, arbalète 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, et arc 19 sud, 21, 26, 27, 28, 29	Toute l'année	Toute l'année

Raton laveur

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
4, 5, 6, 7, 8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2024 au 1 ^{er} mars 2025	Du 25 octobre 2025 au 1 ^{er} mars 2026
4, 5, 6, 7, 8	Carabine .22 à percussion latérale, la nuit, avec des chiens	Du 25 octobre 2024 au 15 décembre 2024	Du 25 octobre 2025 au 15 décembre 2025

Renard argenté, croisé ou roux

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
3, 4, 5, 6, 7	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre 2024 au 1 ^{er} mars 2025	Du 25 octobre 2025 au 1 ^{er} mars 2026
8	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre 2024 au 1 ^{er} mars 2025	Du 8 novembre 2025 au 1 ^{er} mars 2026

Gélinotte huppée, tétras du Canada et tétras à queue fine

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 21 septembre 2024 au 15 janvier 2025	Du 20 septembre 2025 au 15 janvier 2026
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.		
19 sud, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 14 septembre 2024 au 15 janvier 2025	Du 13 septembre 2025 au 15 janvier 2026

5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 7 septembre 2024 au 15 janvier 2025	Du 6 septembre 2025 au 15 janvier 2026
22	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 15 janvier 2025	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 15 janvier 2026
23, 24	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 25 août 2024 au 15 janvier 2025	Du 25 août 2025 au 15 janvier 2026

Perdrix grise

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Du 21 septembre 2024 au 15 novembre 2024	Du 20 septembre 2025 au 15 novembre 2025
5, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 7 septembre 2024 au 15 novembre 2024	Du 6 septembre 2025 au 15 novembre 2025

Lagopède alpin et lagopède des saules

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 27, 28	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans la zone 17.	Du 21 septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 20 septembre 2025 au 30 avril 2026
5, 8, 9, 11, 15, 26	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 7 septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 6 septembre 2025 au 30 avril 2026
19 sud, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 14 septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 13 septembre 2025 au 30 avril 2026

22	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 1 ^{er} septembre 2024 au 30 avril 2025	Du 1 ^{er} septembre 2025 au 30 avril 2026
23, 24	Armes à feu, à air comprimé et arc	Du 25 août 2024 au 30 avril 2025	Du 25 août 2025 au 30 avril 2026

Carouge à épaulettes, corneille d'Amérique, étourneau sansonnet, moineau domestique, quiscale bronzé et vacher à tête brune

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juillet 2024 au 30 avril 2025	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 30 avril 2026
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc	Du 1 ^{er} août 2024 au 31 décembre 2024	Du 1 ^{er} août 2025 au 31 décembre 2025
	L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.		

Activités de dressage et de compétition de chiens de chasse, à l'aide de caille, colin de Virginie, faisan, francolin, perdrix bartavelle, perdrix choukar, perdrix rouge, pigeon biset et pintade

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Toute l'année	Toute l'année

Pigeon biset

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025	Période de chasse 2025-2026
1, 2 (sauf l'île Verte), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 sud, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29	Armes à feu et à air comprimé, arbalète et arc L'utilisation de l'arbalète est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.	Toute l'année	Toute l'année

Oiseaux migrateurs

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024-2025
Dans les zones, les zecs et les réserves fauniques	Armes à feu, arbalète et arc	Consultez la brochure du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement et Changement climatique Canada.

Périodes de chasse aux grenouilles 2024-2025

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise et du type d'arme utilisé.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Précisions sur les zones de chasse

Dans certaines zones, la chasse peut être [interdite sur certains territoires](#).

Pour savoir [quoi faire avant, pendant et après la chasse](#) au petit gibier, consultez les règles relatives à cette espèce.

Périodes de chasse

Grenouille léopard, grenouille verte et ouaouaron

La chasse de ces amphibiens nécessite un permis spécifique à la chasse aux grenouilles et est réservée aux résidents. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour l'obtention de ce permis.

Zone où la chasse est permise	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 sud, 20, 21, 26, 27, 28, 29	Assommoir, barrière, dard, épuisette, fosse, hameçon et main	Du 15 juillet au 15 novembre 2024	Du 15 juillet au 15 novembre 2025

Périodes de chasse contingentée et non-contingentée dans les réserves fauniques 2024-2026

Les dates de chasse sont établies en fonction de la zone où la chasse est permise, du type d'arme utilisé, du sexe de l'animal et de son degré de maturité.

Des modifications pourraient être apportées aux périodes et aux segments autorisés en tout temps si la situation l'exige. Il est de votre responsabilité de respecter les modalités en vigueur avant de pratiquer votre activité.

Voir les [périodes de chasse 2022-2024 \(PDF 245 Ko\)](#)

Précisions sur les zones de chasse

Une réserve faunique peut ne pas offrir des droits d'accès quotidien pour la chasse au petit gibier durant certains jours au cours d'une période donnée. Pour plus de renseignements ou pour connaître les dates d'ouverture de la chasse au petit gibier, consultez le [site Web](#) de la Sépaq. Les périodes de chasse aux oiseaux migrateurs dans les réserves fauniques sont les mêmes que celles des districts fédéraux de chasse aux oiseaux migrateurs dans lesquelles ces réserves sont situées. Consultez le résumé du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs d'Environnement Canada.

Pendant une période de chasse au cerf avec bois, le détenteur d'un [permis de chasse au cerf sans bois \(tirage au sort\)](#) peut chasser le cerf sans bois à l'endroit indiqué sur son permis. Lorsque des permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) sont délivrés pour une réserve faunique ou une zec, les permis de la zone ne sont pas valides sur ces territoires et les permis délivrés pour ces territoires ne peuvent être utilisés dans la zone.

Si vous possédez un permis de chasse à la femelle orignal adulte (tirage au sort), vous devez [respecter les conditions liées à son obtention](#). Le permis de chasse à la femelle orignal (tirage au sort) pour la zone 1 ne peut être utilisé dans une réserve faunique ni dans la zec Casault.

Ashuapmushuan (zone 28)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et	Du 7 septembre au 20 septembre	Du 6 septembre au 19 septembre
		Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 7 septembre au 20 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 6 septembre au 19 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 20 septembre au 15 novembre	Du 19 septembre au 15 novembre
Lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse au lièvre d'Amérique les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 21 septembre au 28 octobre	Du 20 septembre au 27 octobre
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 septembre au 20 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. ET Du 21 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 6 septembre au 19 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. ET Du 20 septembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Chic-Chocs, des (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et	Du 4 septembre au 26 octobre	Du 3 septembre au 25 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 26 octobre	Du 18 octobre au 25 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 26 octobre au 11 novembre	Du 25 octobre au 10 novembre
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 11 novembre	Du 4 octobre au 10 novembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 28 septembre au 11 novembre	Du 27 septembre au 10 novembre
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs .		

Duchénier (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Original mâle, femelle et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 17 octobre Et Du 29 octobre au 17 novembre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 2 septembre au 16 octobre Et Du 28 octobre au 16 novembre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 29 octobre au 17 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. Et Du 2 novembre au 17 novembre	Du 28 octobre au 16 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée. Et Du 1 ^{er} novembre au 16 novembre
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai au 30 juin Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 17 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 25 octobre au 16 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 1 ^{er} décembre	Du 17 octobre au 30 novembre

	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Et	Et
		Du 18 octobre au 1 ^{er} décembre	Du 17 octobre au 30 novembre
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 20 novembre au 31 mars 2025	Du 19 novembre au 31 mars 2026
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 18 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs 		

Dunière, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal mâle, femelle et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 6 novembre	Du 2 septembre au 5 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 7 novembre au 17 novembre	Du 6 novembre au 16 novembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au		

lièvre d'Amérique, les
carabines à air
comprimé sont
autorisées.

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 7 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 6 novembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs 		

Laurentides (incluant secteur Tourilli) (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 31 août au 16 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 31 août au 16 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin Et Du 31 août au 16 octobre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai au 30 juin Et Du 31 août au 16 octobre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 21 septembre au 30 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 20 septembre au 30 septembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 17 octobre au 3 novembre	Du 17 octobre au 2 novembre

Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.

Lièvre d'Amérique	Collet	Du 19 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 18 octobre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Laurentides (secteur Tourilli) (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 9 novembre au 14 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 8 novembre au 13 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 15 novembre au 17 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 14 novembre au 16 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

La Vérendrye (zones 12 et 13)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 26 octobre au 17 novembre Cette période est réservée aux participants à une	Du 25 octobre au 16 novembre Cette période est réservée aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 9 septembre au 9 octobre	Du 8 septembre au 8 octobre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et Du 2 novembre au 17 novembre	Et Du 1 ^{er} novembre au 16 novembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 10 octobre 2024 au 15 janvier 2025	Du 9 octobre 2025 au 15 janvier 2026
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 18 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 17 novembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Mastigouche (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 4 octobre	Du 2 septembre au 3 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin	chasse contingentée. Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 31 décembre	Du 27 septembre au 31 décembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 28 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 27 septembre 2025 au 31 mars 2026
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 9 novembre au 14 novembre	Du 8 novembre au 13 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 15 novembre au 17 novembre	Du 14 novembre au 16 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Matane, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 10 novembre	Du 2 septembre au 10 novembre
		Cette période est	Cette période est

		réservée aux participants à une chasse contingentée.	réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 18 octobre au 21 décembre	Du 18 octobre au 21 décembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Et	Et
		Du 3 septembre au 29 septembre	Du 2 septembre au 28 septembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 22 octobre au 1 ^{er} décembre	Du 21 octobre au 1 ^{er} décembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 22 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 21 octobre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Papineau-Labelle, de (zone 10 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 16 septembre au 3 octobre	Du 15 septembre au 2 octobre
		Et	Et

		Du 4 octobre au 10 octobre	Du 3 octobre au 9 octobre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre au 10 octobre	Du 3 octobre au 9 octobre
		Et	Et
		Du 26 octobre au 17 novembre	Du 25 octobre au 16 novembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre au 10 octobre	Du 3 octobre au 9 octobre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et	Et
		Du 28 octobre au 16 novembre	Du 27 octobre au 15 novembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Et	Et
		Du 4 octobre au 10 octobre	Du 3 octobre au 9 octobre
		Et	Et
		Du 26 octobre au 17 novembre	Du 25 octobre au 16 novembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une	Ces périodes sont réservées aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Armes à feu, arbalète et arc	Du 2 septembre au 15 septembre	Du 1 ^{er} septembre au 14 septembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, au lièvre d'Amérique et au lapin à queue blanche, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Et Du 11 octobre au 27 octobre Et Du 17 novembre 2024 au 15 janvier 2025	Et Du 10 octobre au 26 octobre Et Du 16 novembre 2025 au 15 janvier 2026
Lièvre d'Amérique et lapin à queue blanche	Collet	Du 17 novembre 2024 au 15 janvier 2025	Du 16 novembre 2025 au 15 janvier 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs 		

Port-Cartier–Sept-Îles, de (zone 19 sud)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal mâle, femelle et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 septembre au 13 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 12 septembre au 12 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 septembre au 13 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Du 12 septembre au 12 octobre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin Du 13 septembre au 13 octobre	Du 15 mai au 30 juin Du 12 septembre au 12 octobre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au	Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

	lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	chasse contingentée.	chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada	Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 octobre 2024 au 15 janvier 2025	Du 4 octobre 2025 au 15 janvier 2026
	Pour la chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lagopède alpin, lagopède des Saules	Armes à feu, arbalète et arc	Du 5 octobre 2024 au 30 avril 2025	Du 4 octobre 2025 au 30 avril 2026
	Pour la chasse aux lagopèdes, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 13 septembre au 13 octobre	Du 12 septembre au 12 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
		Du 5 octobre 2024 au 30 avril 2025	Du 4 octobre 2025 au 30 avril 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Port-Daniel, de (zone 1)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 29 septembre	Du 9 septembre au 5 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 novembre au 24 novembre	Du 13 novembre au 23 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	Du 1 ^{er} juin au 30 juin
Gélinotte huppée, tétras du Canada, lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 30 septembre au 13 octobre	Du 6 octobre au 12 octobre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 30 septembre au 13 octobre	Du 6 octobre au 12 octobre
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 30 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 6 octobre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Portneuf, de (zone 27 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 4 octobre	Du 2 septembre au 3 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 9 novembre au 14 novembre	Du 8 novembre au 13 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une	Cette période est réservée aux participants à une

Cerf de Virginie, avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	chasse contingentée. Du 15 novembre au 17 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	chasse contingentée. Du 14 novembre au 16 novembre Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin Et Du 3 septembre au 4 octobre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Du 15 mai au 30 juin Et Du 2 septembre au 3 octobre Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada, et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Du 5 octobre au 15 décembre	Du 4 octobre au 14 décembre
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 5 octobre 2024 au 31 mars 2025	Du 4 octobre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Rimouski, de (zone 2 est)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal mâle, femelle et veau	Armes à feu, arbalète et arc	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre Cette période est réservée aux participants à une	Du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} décembre Cette période est réservée aux participants à une

		chasse contingentée.	chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 14 novembre au 24 novembre	Du 13 novembre au 23 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 8 novembre au 17 novembre	Du 7 novembre au 16 novembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Coyote	Armes à feu, arbalète et arc	Du 25 octobre au 17 novembre	Du 25 octobre au 16 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre	Du 15 octobre au 1 ^{er} décembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 4 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 10 novembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Rouge-Matawin (zone 15 ouest)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Original avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et	Du 14 septembre au 10 octobre	Du 13 septembre au 9 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Armes à feu, arbalète et arc	Du 4 octobre au 10 octobre	Du 3 octobre au 9 octobre
		Et	Et
		Du 26 octobre au 17 novembre	Du 25 octobre au 16 novembre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 13 octobre au 17 novembre	Du 12 octobre au 16 novembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Et	Et
		Du 14 septembre au 10 octobre	Du 13 septembre au 9 octobre
		Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.	Ces périodes sont réservées aux participants à une chasse contingentée.

Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 4 novembre	Du 2 septembre au 3 novembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 5 novembre 2024 au 31 mars 2025	Du 4 novembre 2025 au 31 mars 2026
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Saint-Maurice, du (zone 26)

Espèce	Engin	Période de chasse 2024	Période de chasse 2025
Orignal avec bois (10 cm ou plus) et veau arc	Armes à feu, arbalète et arc	Du 3 septembre au 4 octobre	Du 2 septembre au 3 octobre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Ours noir	Armes à feu, arbalète et arc	Du 15 mai au 30 juin	Du 15 mai au 30 juin
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Gélinotte huppée, tétras du Canada et lièvre d'Amérique	Armes à feu, arbalète et arc	Du 28 septembre au 31 décembre	Du 27 septembre au 31 décembre
	Pour la chasse à la gélinotte huppée, au tétras du Canada et au lièvre d'Amérique, les carabines à air comprimé sont autorisées.		
Lièvre d'Amérique	Collet	Du 28 septembre 2024 au 31 mars 2025	Du 27 septembre 2025 au 31 mars 2026

Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Arbalète et arc	Du 9 novembre au 14 novembre	Du 8 novembre au 13 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Cerf de Virginie avec bois (7 cm ou plus)	Fusil, arme à chargement par la bouche, arbalète et arc	Du 15 novembre au 17 novembre	Du 14 novembre au 16 novembre
		Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.	Cette période est réservée aux participants à une chasse contingentée.
Oiseaux migrateurs	Consultez le Règlement sur les oiseaux migrateurs  .		

Permis de chasse et certificat

[Obtenir un certificat du chasseur](#)

[Pour tout connaître du certificat du chasseur : la formation à suivre pour l'obtenir, les codes associés et les conditions d'utilisation.](#)

[Voir plus](#) .

[Acheter un permis](#)

[Consulter la liste des prix des permis de chasse, les points de vente et quoi faire pour le remplacer.](#)

[Voir plus](#) .

[Formations pour obtenir un certificat](#)

[Suivre les formations pour obtenir votre certificat de chasse selon le type d'armes que vous utiliserez pour chasser.](#)

[Voir plus](#) .

[Catégories de permis et conditions d'utilisation](#)

[Orignal, cerf, ours noir, dindon, petit gibier : voyez les différentes catégories de permis de chasse disponibles et leurs conditions d'utilisation.](#)

[Voir plus](#) .

[Permis d'initiation](#)

[Connu sous le nom de permis d'initiation à la chasse, ce programme vous permet d'expérimenter tous les types de chasse sans avoir suivi la formation.](#)

[Voir plus](#) .

[Partage du permis](#)

[Apprenez-en davantage sur les possibilités de partage de votre permis de chasse avec un membre de votre famille ou un autre chasseur.](#)

[Voir plus](#) .

Tirages au sort

[Participer au tirage au sort annuel de permis de chasse spéciaux \(original femelle adulte, cerf sans bois\) ou d'un séjour dans une réserve faunique.](#)

[Voir plus](#)

Obtenir un certificat du chasseur

Au Québec, vous devez généralement être titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur pour vous procurer un permis de chasse ou de piégeage.

Le certificat délivré est permanent, à moins de son annulation par les tribunaux. Selon la formation que vous avez suivie pour l'obtenir, il porte un code qui vous autorise à utiliser l'arme avec laquelle vous chassez.

Conditions à respecter

Pour obtenir un certificat du chasseur ou du piégeur, vous devez, si vous êtes [résident du Québec](#) :

1. être âgé d'au moins 12 ans;
2. [avoir suivi la formation](#) prévue pour l'arme de chasse que vous entendez utiliser (arc et arbalète ou arme à feu);
3. avoir réussi les examens qui s'y rattachent.

Le certificat du chasseur n'est toutefois **pas requis** si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous êtes non-résident.
- Vous détenez un permis d'initiation à la chasse.
- Vous voulez acheter un permis pour chasser au collet le lièvre et le lapin à queue blanche.
- Vous voulez acheter un permis de chasse à la grenouille (léopard, grenouille verte, ouaouaron).
- Vous voulez acheter un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie.

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de résident du Québec au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Codes associés au certificat

Le certificat délivré est permanent et porte les codes suivants :

A : pour l'arc et l'arbalète.

F : pour l'arme à feu (et les carabines à air comprimé).

P : pour le piégeage.

Il est à noter que l'information apparaissant au verso des certificats a été modifiée en 2007. Ainsi, le code F ne permet plus de chasser avec une arbalète; un code A ou B est obligatoire pour chasser avec cette arme. Le code B a été retiré du processus de certification, mais il demeure valide pour chasser à l'arc et à l'arbalète.

Remplacer un certificat

Il est possible de remplacer votre certificat du chasseur ou du piégeur s'il a été perdu, abîmé ou volé. Le coût de remplacement d'un certificat pour l'année 2024 est de 20,42 \$.

Voici comment procéder :

Vous connaissez votre numéro de certificat

Avec votre numéro de certificat du chasseur ou du piégeur en main, vous pouvez vous rendre dans un [point de vente de permis](#) et acquitter les droits afin de remplacer votre certificat.

Une fois les droits payés, votre nouveau certificat vous sera transmis par la poste à l'adresse inscrite dans le système informatisé.

Notez qu'il n'est pas possible de faire modifier votre adresse directement chez un agent de vente de permis. Pour signaler votre changement d'adresse, vous pouvez remplir le formulaire électronique de changement d'adresse.

[Remplir le formulaire](#)

Vous ne connaissez pas votre numéro de certificat

Si vous ne connaissez pas votre numéro, communiquez avec notre service à la clientèle à l'adresse services.clientele@mffp.gouv.qc.ca et transmettez-nous par courriel les renseignements suivants :

- Nom, prénom
- Date de naissance
- Adresse
- Adresse figurant sur votre certificat précédent (si différente de votre adresse actuelle)

Certificat annulé

Advenant un jugement de la cour reconnaissant que vous avez posé un geste de braconnage.

Pendant cette période d'annulation, il vous est interdit de vous procurer (ou d'essayer de vous procurer) un permis de chasse, quel qu'il soit, même si celui-ci n'exige pas la possession d'un certificat de chasseur. Si vous suivez une formation durant cette période, elle ne sera pas reconnue par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Au terme de la période d'annulation, vous devez suivre à nouveau la formation nécessaire à l'obtention d'un certificat du chasseur, soit le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et le cours d'initiation à la chasse, selon l'arme désirée.

Si votre permis ou votre certificat est suspendu ou qu'il vous est interdit d'en avoir un dans une province ou un territoire du Canada, vous ne pouvez pas obtenir un permis ou un certificat d'une catégorie équivalente au Québec, et ce, durant la période visée par l'interdiction.

Faire annuler le certificat d'une personne décédée

Si l'un de vos proches décédé détenait un certificat du chasseur ou un certificat du piégeur, pour le faire annuler, vous devez retourner ce ou ces certificats par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous ou par courriel. Vous devez joindre à votre envoi le certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil et une lettre dans laquelle figure le nom de la personne décédée.

Si la personne est décédée à la suite d'un accident de chasse, vous pourriez avoir droit à une indemnité. Consultez à ce sujet la section [Indemnité forfaitaire pour accident de chasse ou de piégeage](#).

Service à la clientèle

- 

Direction du développement socioéconomique et du service à la clientèle

Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel

880, chemin Sainte-Foy, RC-110

Québec (Québec) G1S 4X4

- 

info.permis@mffp.gouv.qc.ca

Port du certificat

Vous n'avez pas l'obligation de porter ce certificat sur vous, sauf si vous êtes un [jeune qui](#)

[chasse en vertu du permis d'un adulte](#) ou lorsque, pour chasser, vous devez le faire en compagnie d'une personne qui possède la certification appropriée à l'arme utilisée.

Formations pour obtenir un certificat du chasseur

Les cours requis pour l'obtention d'un certificat du chasseur sont offerts par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) et peuvent être suivis à tout moment de l'année.

Ces formations visent à faire connaître la faune et ses comportements, les règlements qui la protègent, les méthodes et les techniques de chasse ainsi que les comportements sécuritaires, responsables et respectueux à adopter.

Selon l'arme que vous souhaitez utiliser, vous pourriez avoir à suivre une ou plusieurs formations.

Certificat du chasseur avec arme à feu (code F)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arme à feu, vous devez réussir ces 2 formations.

1. **Initiation à la chasse avec arme à feu (ICAF)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).
 - **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée approximative de cinq heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.
 - **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
 - **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.
2. **Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF)**

La réussite du cours CCSMAF permet de faire la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA). Pour plus de renseignements, consultez le site de la [Gendarmerie Royale du Canada](#) 

[Trouver une formation](#) 

Certificat du chasseur avec arc et arbalète (code A)

Pour obtenir un certificat du chasseur à l'arc ou arbalète, vous devez réussir cette formation.

1. **Initiation à la chasse avec arc ou arbalète (ICAA)** – Offert en ligne seulement
 - **Conditions d'admission** : Avoir 12 ans ou plus (au moment du cours), être [résident du Québec](#).

- **Durée** : Formation en ligne de 12 leçons d'une durée d'approximativement six heures. Elle peut être suivie en une ou plusieurs séances, selon votre rythme et vos disponibilités.
- **Contenu général** : À la fin de chacune des leçons, vous devez répondre à cinq questions pour évaluer vos connaissances.
- **Seuil de passage** : 80 % à chaque leçon.



Abolition de l'examen pratique

Le 7 juillet 2020, l'examen pratique de tir à l'arc a été aboli comme condition d'obtention d'un certificat du chasseur (codé « A ») avec arc ou arbalète.

[Trouver une formation](#) 

Acheter un permis de chasse

Le permis de chasse est personnel et vous devez toujours le porter sur vous lorsque vous pratiquez la chasse.

Une personne qui chasse est tenue de prouver, à la demande d'un agent de protection de la faune, qu'elle est titulaire du permis.

Prix de vente des permis

Les tarifs des permis sont établis en fonction de l'espèce chassée et ils sont modulés selon que vous êtes un résident du Québec ou un [non-résident](#).

La durée de validité et les conditions d'utilisation peuvent varier d'un permis à l'autre. Vous trouverez ces informations dans la section [Catégories de permis et conditions d'utilisation](#).

Les tarifs ci-dessous incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec.

Permis de chasse 2024-2025

Catégories	Résidents	Non-résidents
Cerf de Virginie (sauf l'île d'Anticosti)	65,36 \$	350,47 \$
Cerf de Virginie supplémentaire (sauf l'île d'Anticosti) Lire le contenu de la note numéro 1	36,88 \$	172,29 \$
Cerf de Virginie sans bois (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	65,36 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie sans bois supplémentaire (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 2	36,88 \$	Permis réservé aux résidents
Cerf de Virginie zone 20 (île d'Anticosti)	82,94 \$	448,70 \$
Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)	43,45 \$	232,31 \$
Dindon sauvage printemps Lire le contenu de la note numéro 4	40,78 \$	196,93 \$
Dindon sauvage automne Lire le contenu de la note numéro 4	18,37 \$	66,83 \$
Original Lire le contenu de la note numéro 3	86,33 \$	572,15 \$
Original correction de zone Lire le contenu de la note numéro 5	10,39 \$	10,39 \$
Original femelle adulte (tirage au sort) Lire le contenu de la note numéro 1	86,33 \$	Permis réservé aux résidents

Ours noir	61,99 \$	221,04 \$
Petit gibier arme à feu, arbalète, arc et collet	23,55 \$	Permis réservé aux résidents
Petit gibier arme à feu, arbalète et arc (sans collet)	Permis réservé aux non-résidents	109,61 \$
Certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie	23,56 \$	112,17 \$
Lièvres et lapins à queue blanche (collet)	24,54 \$	Permis réservé aux résidents
Grenouilles	24,54 \$	Permis réservé aux résidents
Permis de remplacement	6,83 \$	6,83 \$

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Valide si vous détenez aussi le permis régulier correspondant.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Un montant est exigé pour participer à un [tirage au sort](#).

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

Certaines zones ont une [date limite d'achat](#).

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Vous pouvez acquérir ce permis seulement si vous détenez aussi l'attestation qui confirme que vous avez réussi le cours de chasse au dindon sauvage.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Le [permis correction de zone](#) peut être obtenu seulement lorsqu'une erreur s'est produite lors de l'inscription de la zone au moment de l'achat du permis initial de chasse à l'original, et ce, si les dates le permettent.

Achat et remplacement d'un permis

Pour vous procurer un permis de chasse, vous devez vous rendre à l'un de nos [points de vente](#). Vous pouvez aussi acheter en ligne un permis sans coupon de transport par le biais de la plateforme [Mon dossier chasse et pêche](#). Des permis peuvent également être vendus chez certains pourvoyeurs, dans quelques zecs ainsi que dans les réserves fauniques.

Il est interdit de vous procurer un même permis plus d'une fois, sauf pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable.

Vous ne pouvez pas acheter un permis si vous avez été reconnu coupable d'une infraction liée à la faune dans une autre province ou un territoire du Canada, et ce, pendant la période où s'applique cette interdiction de chasser.

Lors de l'achat, vous devrez :

- si vous êtes un [résident du Québec](#), fournir le numéro de votre certificat du chasseur;
- avoir 12 ans et plus, si vous êtes un non-résident;
- [vous procurer votre permis avant la date limite](#) (uniquement pour la période de chasse à l'original avec arme à feu – ne s'applique pas pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou une zec comportant des secteurs de chasse à accès contingenté);
- payer les frais exigés;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité et vous assurer que la personne qui vous le délivre l'a signé au recto. Si vos prénom, nom, adresse ou date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

[Acheter en ligne mon permis](#) 

Pour l'instant, **seuls les permis sans coupons de transport** sont disponibles dans la plateforme en ligne : petit gibier, grenouille, lièvre et lapin à queue blanche (colletage).

Permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants

Vous pouvez vous procurer le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants en ligne sur le [site Web du gouvernement du Canada](#)  ou dans un point de vente de Postes Canada.

Acheter un permis pour une autre personne

Le permis de chasse sportive n'est pas transférable. Il est par contre possible de l'acheter pour une autre personne chez un agent de vente.

Pour que ce permis soit valide, la personne pour qui vous l'achetez doit le signer dès sa

réception et vérifier que les renseignements inscrits au recto sont exacts; sinon, elle doit les corriger au verso du permis. Elle doit également s'assurer de l'utiliser durant sa période de validité.

Sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, la création d'un compte est liée à une adresse courriel personnelle.

Remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable

En cas de perte ou de vol d'un permis ou lorsque celui-ci est rendu inutilisable, vous devez, pour continuer à chasser, vous procurer un permis de remplacement.

Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche ou chez un agent de vente en utilisant un certificat du chasseur peut toutefois être téléchargé en remplacement d'un permis perdu. Cette modalité s'applique seulement pour les permis offerts sur Mon dossier chasse et pêche et nécessite la création d'un compte. Aucuns frais ne seront alors exigés.

Expiration du permis de chasse

Un permis expire à la fin de la période de chasse à l'animal pour lequel il est délivré.

Le permis de chasse au petit gibier et le permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie expirent à la date qui y est indiquée.

Dans le cas de gros gibiers ou de dindon sauvage, le permis expire aussi lorsque le nombre d'animaux autorisé a été abattu et que le ou les coupons de transport en ont été détachés ou qu'ils auraient dû l'être.

Dans le cas d'un permis de cerf sans bois ou d'un permis de femelle orignal, celui-ci expire également lorsqu'il est perforé ou qu'il aurait dû l'être.

D'autres situations en lien avec le partage du permis amènent l'expiration d'un permis. Ces situations sont décrites dans les sections [Partage du permis](#) et [Chasser en vertu d'un même permis](#).

Obligation de présenter son permis et Avis 7 jours

En tout temps, un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune peut demander à voir votre permis de chasse. Pour prouver que vous en êtes le titulaire, une pièce d'identité officielle avec photo vous sera également demandée.

Si vous n'avez pas votre permis en votre possession, l'agent de protection de la faune ou l'assistant à la protection de la faune vous remettra un avis de sept jours. Vous aurez sept jours pour remplir le [formulaire en ligne](#) ou vous présenter à un bureau de la protection de la faune

pour prouver que vous possédez un permis de chasse. Dans le cadre d'une chasse au gros gibier ou au dindon sauvage, vous devez détacher et apposer le coupon de transport de votre permis sur l'animal dès sa mort. Vous devez donc vous assurer d'être en possession de votre permis lorsque vous abattez ces types de gibier afin de respecter la réglementation.

À défaut de faire la preuve que vous possédez un permis de chasse dans les sept jours, des sanctions pénales s'appliqueront.

Catégories de permis de chasse et conditions d'utilisation

Les permis de chasse sont établis en fonction du type de gibier convoité : cerf de Virginie, orignal, ours noir, dindon sauvage et petit gibier. Une même espèce peut être visée par plus d'un permis et des conditions d'utilisation différentes peuvent s'appliquer.

Cerf de Virginie régulier et supplémentaire (sauf zone 20, île d'Anticosti)

Chacun de ces deux permis est valide dans une seule zone (ou partie de zone) ainsi que dans les réserves fauniques, les zecs qui offrent des secteurs de chasse à accès contingenté et les pourvoiries à droits exclusifs.

Chacun de ces deux permis comporte un coupon de transport vous autorisant à abattre et à enregistrer 1 cerf par permis (soit une [possibilité de 2 cerfs par année](#)).

À savoir lors de l'achat

Vous pouvez vous procurer ces deux catégories de permis avant ou en cours de saison de chasse. Il n'y a donc pas de date limite d'achat de ces permis.

Ces deux permis peuvent être achetés ensemble ou séparément, le permis régulier devant être acheté en premier, et il n'y a aucun ordre à suivre dans leur utilisation.

Vous ne pouvez pas acheter deux permis pour la même zone (à l'exception des zones de chasse 5 ouest, 8 est et 8 sud où il est possible d'utiliser les deux permis dans une même partie de zone). Chaque permis doit être associé à une zone ou partie de zone différente.

Il est de votre responsabilité, avant de signer votre permis, de vous assurer que le numéro de zone ou de sous-zone que vous y faites inscrire est le bon. Une fois l'achat complété, **aucune correction de zone ou de partie de zone n'est possible**.

Si vous êtes gagnant par [tirage au sort d'un permis de cerf sans bois](#), cette particularité sera inscrite automatiquement sur votre permis associé à la zone, à la partie de zone ou au territoire pour lequel vous avez gagné ce privilège.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Vous pouvez utiliser ces deux permis (régulier et supplémentaire) dans n'importe quelle réserve faunique ou pourvoirie à droits exclusifs en respectant les limites de prise de la zone de chasse où elle se trouve.

Le numéro de la zone ou partie de zone qui doit être inscrit sur votre permis n'a pas besoin d'être celui de la zone où se trouve la réserve ou la pourvoirie à droits exclusifs. De cette façon,

après une chasse infructueuse dans ce type de territoire, vous pouvez continuer à chasser dans la zone ou partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Exemple : Vous possédez un permis de cerf zone 6 nord et vous chassez dans la réserve de Rimouski située dans la zone 2 est. Puisque vous êtes dans une réserve faunique, vous pouvez utiliser un permis d'une autre zone pour y récolter un cerf. Si vous ne récoltez pas de cerf dans la réserve de Rimouski, votre permis sera toujours valide pour la chasse dans la zone 6 nord. Cependant, si vous récoltez un cerf dans cette réserve, vous ne pourrez obtenir un permis supplémentaire de la zone 2 est puisque vous aurez atteint la limite pour cette zone. Vous ne pourrez non plus obtenir un permis supplémentaire de la zone 6 nord.

Si vous chassez dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud et que vous achetez un permis régulier et un permis supplémentaire pour la même zone, le permis de cerf sans bois que vous avez gagné apparaîtra seulement sur le permis régulier.

Permis de zone pour le cerf de Virginie dans une pourvoirie sans droits exclusifs

Si vous utilisez les services de ce type de pourvoirie, que vous soyez [résident du Québec](#) ou non-résident, la zone ou la partie de zone inscrite sur votre permis de chasse au cerf (autre qu'Anticosti, zone 20) doit correspondre à celle de la pourvoirie.

Cependant, après avoir chassé dans cette pourvoirie sans droits exclusifs, vous pouvez, si la chasse n'a pas été fructueuse, continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone indiquée sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Conditions pour chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm

Si vous êtes résident, vous pouvez chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm selon les modalités suivantes :

- Pendant une période et dans une zone où est autorisé le prélèvement, avec un permis régulier ou supplémentaire.
- Dans une réserve faunique avec un permis de cerf sans bois obtenu par tirage au sort.
- Dans une zone d'exploitation contrôlée avec un permis de cerf sans bois obtenu par tirage au sort.
- Dans une zone ou une partie de zone, avec un permis de cerf sans bois obtenu par tirage au sort.

Lorsqu'un permis de cerf sans bois est délivré pour chasser dans une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée, le permis émis pour la zone n'y est pas valide, sauf dans le cas de la réserve faunique Rouge-Matawin, en l'absence de permis émis pour cette réserve faunique.

Si vous êtes non-résident, vous pouvez chasser la femelle du cerf de Virginie ou le mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm **uniquement** pendant une période et dans une zone où est autorisé le prélèvement, avec votre permis de non-résident régulier ou supplémentaire.

Cerf sans bois (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Ce permis vous permet de chasser le cerf sans bois uniquement dans la zone, la partie de zone ou le territoire qui y est indiqué.

Attention, il ne permet pas de récolter un cerf de Virginie supplémentaire. Il permet uniquement d'abattre un cerf sans bois dans une zone ou une partie de zone de chasse où seul l'abattage d'un cerf avec bois (7 cm et plus) est autorisé.

À savoir lors de l'achat

Ce permis gagnant est automatiquement annexé à votre permis régulier ou supplémentaire lorsque vous faites inscrire la zone ou partie de zone pour laquelle vous avez gagné ce privilège.

Si vous espérez récolter deux cerfs durant votre saison et allez chasser dans une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusifs alors que vous êtes gagnant d'un permis de cerf sans bois dans une autre zone, il serait plus avantageux d'acheter en même temps votre permis régulier, qui inclut votre autorisation de récolter un cerf sans bois, et votre permis supplémentaire. En effet, si vous récoltez un cerf avec bois en premier, vous pourrez utiliser le coupon de transport du permis supplémentaire et ainsi conserver le privilège d'abattre un cerf sans bois pendant les périodes réservées aux cerfs avec bois que votre permis régulier vous accorde.

À savoir lors de la chasse

Lors de l'abattage d'un cerf sans bois en vertu de ce permis, vous devez perforer ce dernier dans le cercle prévu à cette fin.

Le partage du permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort est étendu à toute la famille immédiate du chasseur (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint). Pour savoir comment l'utiliser, référez-vous à la section [Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois](#).

Dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs, des modalités particulières peuvent aussi permettre le partage de ce permis.

Cerf de Virginie zone 20 et Cerf de Virginie sans bois zone 20 (île d'Anticosti)

Ces permis ne sont valides que dans la zone 20 et ne sont vendus que sur l'île d'Anticosti directement. Il n'y a toutefois aucune limite d'achat pour ces permis.

Original

Ce permis est valide pour une seule zone ou partie de zone. Le numéro de la zone ou partie de zone de chasse doit y être inscrit au moment de l'achat.

Lors de l'achat, avant de signer votre permis, assurez-vous que le numéro inscrit est le bon. Dans la plupart des zones, des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation d'un permis selon la [date d'achat](#) et une [correction de zone](#) n'est pas toujours possible. Un permis acquis après la date limite d'achat ou un permis correction de zone demandé sans respecter les conditions d'obtention pourraient faire en sorte que votre permis n'est pas valide pour chasser l'original.

Conseils pour le choix de la zone (ou partie de zone) à inscrire sur le permis

Pour chasser dans toutes les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs, les territoires sous protocoles d'entente de la seigneurie Nicolas-Rioux, de la seigneurie du Lac-Mitis et de Kenauk Nature ainsi que dans une zec offrant des secteurs de chasse à accès contingenté, le numéro de la zone à inscrire sur votre permis est à votre choix, car il n'est pas nécessaire qu'il corresponde à celui de la zone où se trouvent ces territoires.

De cette façon, si la chasse a été infructueuse dans ce type de territoire, vous pourrez continuer à chasser dans la zone ou la partie de zone que vous avez choisi de faire inscrire sur votre permis tant que la période de chasse à cet animal avec votre arme est ouverte.

Pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs, la zone de chasse inscrite à votre permis doit correspondre à la zone où cette pourvoirie sans droits exclusifs peut vous offrir ses services. Cependant, si la chasse n'a pas été fructueuse dans cette pourvoirie sans droits exclusifs et que vous achetez votre permis après la date limite, vous ne pouvez pas continuer à chasser dans la zone indiquée sur votre permis. Vous pouvez continuer à chasser seulement si vous participez à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans une autre pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec offrant des secteurs de chasse à accès contingenté.

Date limite d'achat du permis de chasse à l'original

Dans la plupart des zones, si vous voulez chasser l'original pendant la période autorisant l'utilisation de l'arme à feu, de l'arbalète et de l'arc, vous devez acheter votre permis **avant minuit** de la date indiquée dans le tableau ci-dessous et ce, peu importe le type d'arme que vous comptez utiliser pour y chasser l'original.

Cette restriction ne s'applique pas à l'achat des permis pour chasser dans une pourvoirie sans droits exclusifs ou pour participer à une chasse contingentée dans une réserve faunique, dans le territoire d'une pourvoirie avec droits exclusifs de chasse ou, le cas échéant, dans une zec

offrant des secteurs de chasse à accès contingenté.

Date limite par zone pour acheter un permis de chasse à l'original

Zones	2024	2025
1 ¹ et 2 ¹	18 octobre	17 octobre
3 et 4	11 octobre	17 octobre
Partie ouest de la zone 10 (permis zone 10), Partie ouest de la zone 11 (permis zone 11), 12, 13 ² , 15, 26, 27	11 octobre	10 octobre
14, 16, 18, 28	27 septembre	26 septembre
19 sud, 22, 29	20 septembre	19 septembre
5, 6, 7, 8, 9, partie est de la zone 10 (permis zone 10), partie est de la zone 11 (permis zone 11) et 20	Aucune date limite	Aucune date limite

¹ La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zones 1 et 2 pendant la [période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc](#).

² La date limite d'achat ne s'applique pas si vous chassez dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi ou Restigo (permis zone 13) pendant la période à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc.

Original correction de zone

Ce permis ne peut être délivré que si le numéro de zone inscrit sur le permis à corriger est **erroné**, comme le précisent les conditions d'obtention ci-dessous. Vous ne pouvez donc pas l'utiliser pour demander un simple changement de zone.

Attention, ce permis ne comporte aucun coupon de transport. Vous devez conserver votre permis erroné, car vous aurez besoin du coupon de transport qui y est rattaché.

Lors de votre chasse, vous devez être en possession des deux permis et, advenant l'abattage d'un original, y apposer le coupon de votre permis erroné.

Conditions pour obtenir ce permis

Lorsque le numéro de zone inscrit sur votre permis régulier de chasse à l'original est erroné, il est possible d'obtenir **une seule fois par année** un permis « Original correction de zone » si vous respectez les conditions suivantes :

1. La date de délivrance de votre permis à corriger est antérieure à la date d'ouverture de la période de chasse à l'arme à feu pour la zone ou la sous-zone que vous demandez d'inscrire sur votre permis de correction de zone.
2. Vous n'avez pas utilisé votre permis erroné pour chasser dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans une zec offrant des secteurs de chasse à accès contingenté.
3. Vous n'avez pas pu chasser à l'aide de l'arme autorisée par le code inscrit sur votre certificat du chasseur dans la zone erronée inscrite sur votre permis :
 - **Code F** : la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser à l'original pendant la période de chasse à l'arme à feu dans la zone erronée;
 - **Code A ou B** : si ce code apparaît sur votre certificat du chasseur, la date de la délivrance de votre permis ne doit pas vous avoir permis de chasser l'original pendant la période de chasse avec arc, ni la période de chasse avec arc et arbalète, ni la période de chasse avec arme à feu, ni la période de chasse avec arme à chargement par la bouche dans la zone erronée;
 - Si vous êtes un résident titulaire d'un permis d'initiation pour l'original, la date de la délivrance du permis erroné ne doit pas vous avoir autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.
4. Si vous êtes un non-résident, la date de la délivrance du permis erroné ne vous a pas autorisé à chasser l'original pendant aucune des périodes de chasse dans la zone erronée.

Chasseur handicapé

Si vous êtes titulaire d'une [autorisation pour personne handicapée](#) vous permettant de chasser avec une arbalète pendant une période de chasse à l'arc dans la zone erronée, vous êtes considéré comme avoir été autorisé à chasser pendant la période de chasse à l'arc dans cette zone.

Original femelle adulte (tirage au sort)

Pour obtenir ce permis, vous devez être résident du Québec et vous inscrire à un [tirage au sort](#).

Sous réserve de certaines règles liées aux jeunes ou à la [chasse à l'original en groupe](#), ce permis n'est valide que lorsque votre permis régulier est délivré. Il élargit le privilège du permis régulier en offrant la possibilité de récolter un original femelle adulte à une période où la chasse n'est pas autorisée dans la zone ou la sous-zone.

Ce permis vous autorise à chasser l'original femelle adulte dans la zone 1 seulement ainsi que dans les réserves fauniques, les zecs Casault, Jaro, LeSueur, Maganasipi, Mazana, Mitchinamicus, Normandie, Petawaga, Rapides-des-Joachims, Saint-Patrice ainsi que dans certaines pourvoiries à droits exclusifs (communiquez directement avec celles-ci pour connaître les modalités).

De plus, si votre permis pour chasser l'original femelle (tirage au sort) est associé à une réserve faunique ou à une zec, il doit être utilisé dans le territoire pour lequel il est délivré : il n'est pas valide à l'échelle de la zone de chasse.

De nouvelles modalités d'utilisation ont été instaurées dans les réserves fauniques. Pour plus d'information, consultez le dépliant (disponible en mai) qui accompagne les formulaires d'inscription au tirage au sort, qui a lieu au printemps, et qui indique les endroits où ces permis sont attribués.

Ours noir

Ce permis est valide pour chasser l'ours noir au printemps et, dans quelques zones, à l'automne. Il comporte deux coupons de transport, soit un pour la période du printemps et un autre pour la période de l'automne.

Dindon sauvage printemps (porteur d'une barbe) et dindon sauvage automne (avec ou sans barbe)

Pour vous procurer le permis pour chasser cette espèce, vous devez posséder une attestation confirmant que vous avez réussi un cours sur la chasse au dindon sauvage. Au Québec, ce [cours est offert par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs](#) . Vous devez porter ce permis et cette attestation sur vous. L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

Le permis du printemps comporte deux [coupons de transport](#) tandis que le permis d'automne n'en comporte qu'un. Chacun de ces permis ne s'utilise que durant la saison qui y est indiquée.

Petit gibier

Voici les différents permis qui existent pour chasser le petit gibier :

Petit gibier (arme à feu, arbalète et arc) pour résident ou non-résident

Si vous êtes résident, vous pouvez aussi chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche en vertu de ce permis. [Voir les espèces de petits gibiers qu'on peut chasser au Québec.](#)

Lièvre et lapin à queue blanche (collet) pour résident

Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis, mais vous devez être un résident pour en être titulaire.

Chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie pour résident ou non-résident

Vous pouvez chasser certaines espèces de petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis même si vous êtes résident. Sous réserve de certaines règles liées à la famille, ce permis est requis pour toute personne qui chasse à l'aide d'un oiseau de proie, comme l'indique la section Chasse à l'aide d'oiseaux de proie. Il est disponible dans les bureaux régionaux du Ministère.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez posséder, en plus de votre permis provincial de chasse au petit gibier, le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs que vous devez tous deux porter sur vous lorsque vous chassez.

Grenouille

Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés. Pour chasser ces animaux, vous devez être résident du Québec et obtenir le permis de chasse à la grenouille. Le certificat du chasseur n'est pas requis pour obtenir ce permis.

Espèces protégées en tout temps

Il est interdit de chasser les espèces pour lesquelles aucun permis n'est délivré ou pour lesquelles aucune période ou autre moyen de chasse n'est prévu, comme c'est le cas par exemple des oiseaux de proie et des reptiles (couleuvres et tortues).

Permis d'initiation à la chasse

Le programme d'initiation à la chasse, connu sous le nom de « permis d'initiation », vous permet de vous procurer une seule fois dans votre vie toutes les catégories de permis de chasse pour l'année en cours sans détenir un certificat du chasseur. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir un numéro d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Tout numéro d'autorisation est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Conditions d'admissibilité

Les conditions à respecter pour être admissibles sont les suivantes :

- Résider au Québec depuis plus de 183 jours;
- Être âgé de 12 ans et plus;
- N'avoir jamais bénéficié du programme d'initiation à la chasse;
- N'avoir jamais possédé un certificat du chasseur.

Lorsque vous chassez, vous bénéficiez des mêmes privilèges et êtes assujetti aux mêmes obligations qu'un chasseur régulier. Vous devez porter le permis approprié et vous devez être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans, détenteur d'un certificat approprié à l'arme utilisée. Ce dernier ne peut toutefois accompagner qu'une seule personne non certifiée à la fois. Si vous empruntez l'arme de votre accompagnateur, vous l'utilisez sous la surveillance directe de ce dernier, et en respectant les mêmes obligations légales que lui.

Comment bénéficier du programme d'initiation

Une fois que vous avez obtenu votre numéro d'autorisation, vous pouvez acheter votre permis de chasse dans n'importe lequel de nos [points de vente](#).

Au moment d'émettre le numéro d'autorisation, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs vérifiera si vous avez déjà un certificat du chasseur ou si vous avez déjà profité du programme d'initiation à la chasse.

Demander un numéro d'autorisation pour l'initiation à la chasse

- ☎

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

- 📞

Québec et environs : [1 418 521-3905](tel:14185213905)

Ailleurs au Québec (sans frais) : [1 866 424-2773](tel:18664242773)

Initiation à la chasse au dindon

Pour la chasse au dindon sauvage, si vous êtes détenteur d'un permis d'initiation, vous n'êtes pas obligé de posséder l'attestation de réussite du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à votre accompagnateur.

Partage du permis de chasse

Avec les jeunes

Les jeunes chasseurs peuvent pratiquer une activité grâce au permis valide d'un adulte. Certaines conditions s'appliquent selon l'âge du jeune et le gibier.

[Voir plus](#) -

Pour le cerf de Virginie

Un adulte peut partager son permis pour la chasse au cerf de Virginie avec ou sans bois, et ce, selon le type de permis qu'il possède.

[Voir plus](#) -

Pour l'orignal femelle adulte

En réserve faunique : permet à un groupe d'au plus 8 chasseurs de partager un permis de chasse à la femelle orignal adulte obtenu par tirage au sort.

[Voir plus](#) -

Pour le petit gibier

Entre conjoints, vous pouvez partager vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre.

[Voir plus](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant

² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partage du permis de chasse avec les jeunes

Un jeune chasseur désigne une personne âgée d'au moins 12 et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans. Ce dernier doit porter sa carte d'étudiant valide sur lui lors de son activité.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Conditions générales

Les jeunes peuvent chasser tout gibier en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

- L'adulte l'accompagne et porte son permis.
- Le jeune porte le permis de chasse de l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux.
L'obligation d'être accompagné par un adulte s'applique toujours selon l'âge du jeune.
- S'il chasse le dindon sauvage, le jeune doit être porteur du permis visé et de son attestation de chasse au dindon.

Le jeune résident du Québec doit être détenteur (et porter sur lui) soit de son certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou de son [permis d'initiation](#).

La limite de prise annuelle de l'espèce doit être respectée. Lorsque le coupon de transport est détaché et apposé par le jeune, l'adulte ne peut plus chasser en vertu de ce permis, ni s'en procurer un nouveau.

Le fait de chasser en vertu du permis d'un adulte n'exempte pas le jeune de posséder l'autorisation de chasse appropriée (droit d'accès) dans le territoire qui la requiert.

Accompagner un jeune à la chasse

Lorsqu'il est mentionné qu'un chasseur doit être accompagné, la personne qui accompagne doit être âgée de 18 ans et plus. Elle doit être titulaire d'un certificat du chasseur approprié à l'arme utilisée ou d'un permis de chasse pour non-résident.

Le titulaire d'un permis d'initiation doit être accompagné d'un résident âgé d'au moins 25 ans. Ce dernier doit être titulaire d'un certificat approprié à l'arme utilisée.

L'accompagnateur ne peut accompagner qu'un seul titulaire de permis d'initiation à la fois.

Particularités à respecter selon le gibier

Un jeune qui chasse en vertu du permis d'un adulte accompagnateur doit respecter les règles de chaque gibier et les particularités après l'abattage de son gibier. Consultez nos exemples.

Ours noir

Un jeune chasse l'ours noir en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un animal, il doit y apposer un des deux coupons de transport de ce permis.

Si l'animal est abattu au printemps, la chasse en vertu de ce permis pourra se poursuivre à l'automne, autant pour le jeune que pour l'adulte, jusqu'à l'abattage d'un deuxième ours, dans les zones où la réglementation le permet.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'ours noir.](#)

Cerf

Le jeune possède un permis régulier et chasse le cerf sans bois en vertu du permis de cerf sans bois (obtenu par tirage au sort) d'un adulte. Les deux permis doivent être valides au moment de l'activité de chasse, et ce, dans la même zone de chasse.

S'il abat un cerf sans bois, il doit :

1. y apposer le coupon de transport provenant de son propre permis;
2. perforer le permis de cerf sans bois de l'adulte dans le cercle prévu à cette fin;
3. ne plus chasser. Seul l'adulte pourra continuer à chasser le cerf en vertu de son permis régulier et selon les règles en vigueur pour la période pendant laquelle il chasse. Le permis de chasse au cerf sans bois n'est évidemment plus valide.

Le jeune gagne un permis de chasse au cerf de Virginie sans bois au tirage au sort, mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser le cerf sans bois sans toutefois se procurer un permis, il doit demander au préalable une attestation validant qu'il possède son privilège de chasser le cerf de Virginie sans bois (obtenu par tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960. Le jeune devra porter cette attestation sur lui lors de son activité de chasse.

S'il abat un animal, il doit apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte. Ni le jeune ni l'adulte ne pourront par la suite chasser le cerf de Virginie.

[Toutes les règles relatives à la chasse au cerf de Virginie.](#)

Orignal

Le jeune chasse l'orignal en vertu du permis régulier d'un adulte.

S'il abat un orignal, il doit :

1. y apposer le coupon de transport de ce permis;
2. veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires qui provient de chasseurs ayant participé à la même [expédition de chasse](#) et correspondant au nombre requis de permis par orignal;
3. ne plus chasser, autant le jeune que l'adulte.

Le jeune chasse l'orignal femelle en vertu du permis de chasse à l'orignal femelle (tirage au sort) d'un adulte. Il est aussi titulaire d'un permis régulier.

S'il abat un orignal femelle, il doit :

1. y apposer le coupon de transport provenant de son permis;
2. perforer dans le cercle prévu à cette fin le permis de chasse à l'orignal femelle de l'adulte;
3. veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires provenant de chasseurs qui ont participé à la même expédition et correspondant au nombre de permis requis par orignal;
4. ne plus chasser. Le permis de chasse à l'orignal de l'adulte n'est plus valide pour prélever une femelle.

Le jeune est gagnant d'un permis de chasse à l'orignal femelle obtenu par tirage au sort. Mais il désire chasser en vertu du permis régulier d'un adulte plutôt que de se procurer son propre permis.

S'il veut se prévaloir de son privilège de chasser l'orignal femelle sans toutefois se procurer un permis, il doit d'abord demander une attestation validant son privilège de chasser l'orignal femelle (obtenu par tirage au sort) en téléphonant au 418 521-3960. Le jeune devra porter cette attestation sur lui lors de son activité de chasse.

S'il abat un orignal femelle, il doit :

1. y apposer le coupon de transport provenant du permis de l'adulte;
2. veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal le nombre de coupons

de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par original en provenance d'un chasseur ayant participé à l'expédition;

3. ne plus chasser. Le permis de chasse à l'original n'est évidemment plus valide ni pour le jeune ni l'adulte.

[Toutes les règles relatives à la chasse à l'original.](#)

Dindon sauvage

Un jeune porteur de son attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage (et de sa carte étudiante si tel est le cas) peut chasser le dindon sauvage en vertu du permis de chasse au dindon sauvage d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

L'attestation n'est pas requise pour les [non-résidents](#).

S'il abat un dindon, il doit alors y apposer le coupon de transport du permis de l'adulte.

Le détenteur d'un [permis d'initiation](#) n'est pas obligé de posséder l'attestation du cours sur la chasse au dindon sauvage, contrairement à son accompagnateur.

[Toutes les règles relatives à la chasse au dindon sauvage.](#)

Petit gibier

Un jeune peut chasser le petit gibier en vertu du permis régulier d'un adulte qui l'accompagne (parent, conjoint de ce dernier ou autre adulte).

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie, colletage des lièvres et chasse aux grenouilles par les jeunes

Un jeune de moins de 12 peut chasser à l'aide d'un oiseau de proie, chasser au collet les lièvres ou chasser certaines grenouilles en vertu du permis d'un adulte selon l'une des formules suivantes :

L'enfant pratique l'activité en **vertu du permis** de chasse aux grenouilles, de chasse à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage **d'un adulte qui l'accompagne et qui porte le permis approprié**. L'enfant peut aussi être accompagné du conjoint de ce titulaire, âgé d'au moins 18 ans. Ce conjoint doit être porteur du permis visé.

L'enfant porte le permis de chasse au petit gibier (résident), de chasse aux grenouilles, de chasse

à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ou de colletage de **l'un de ses parents ou du conjoint de l'un d'eux**.

Les jeunes âgés de 12 à 18 ans et les étudiants âgés de 18 à 24 ans peuvent aussi pratiquer ces activités selon ces deux mêmes formules.

Jeunes chasseurs d'oiseaux migrants

Un jeune âgé de 12 à 17 ans peut se procurer gratuitement le permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants ainsi que le timbre de chasse, pour chasser les oiseaux migrants en tout temps. Il doit porter son certificat du chasseur approprié. Il doit également être accompagné d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui possède son permis de chasse au petit gibier, son permis fédéral de chasse aux oiseaux migrants et qui a été titulaire d'un tel permis au cours d'une année antérieure. La personne qui accompagne doit être certifiée selon l'engin utilisé.

L'accompagnateur adulte ne peut accompagner plus de deux jeunes à la fois.

Pour obtenir plus de renseignements sur cette journée, visitez le [site Web du gouvernement du Canada](#) 

Partage du permis de chasse au cerf

Cerf sans bois par tirage au sort

Découvrez comment partager votre permis remporté au tirage au sort avec votre famille ou avec un groupe de chasseurs.

[Voir plus](#) .

Cerf de Virginie en groupe

Consultez les conditions et les démarches à remplir pour partager votre permis avec un groupe de chasseurs.

[Voir plus](#)

Tableau récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Récapitulatif des partages possibles des permis de chasse

Types de permis	Jeune ou étudiant ¹	Conjoint ²	Famille immédiate ³	Groupe de chasseurs
Cerf de Virginie (régulier ou supplémentaire)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Cerf sans bois (tirage au sort)	Oui	Oui	Oui	Uniquement dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro ⁴ et les territoires suivants : Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et Seigneurie Nicolas-Riou
Dindon sauvage	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal	Oui	Non	S. O.	S. O.
Orignal femelle adulte (tirage au sort)	Oui	Non	S. O.	Uniquement dans les réserves fauniques
Ours noir	Oui	Non	S. O.	S. O.
Petit gibier	Oui	Oui	S. O.	S. O.
Oiseau migrateur	Non	Non	S. O.	S. O.

¹ **Jeune ou étudiant** : désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant

² **Conjoint** : désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

³ **Famille immédiate** : désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

⁴ Incluant le territoire visé à [l'annexe CCI du Règlement sur la chasse](#)

Partager votre permis de chasse régulier ou supplémentaire pour le cerf de Virginie

Vous pouvez également chasser en groupe de six personnes avec votre permis de chasse régulier ou supplémentaire. Vous devez convenir d'un engagement pour le partage de la limite de captures de cerf de Virginie. Chaque membre peut chasser aussi longtemps qu'une des personnes du groupe possède encore un coupon de transport sur son permis.

Cette mise en commun de permis est possible uniquement dans les réserves fauniques et les [pourvoies à droits exclusifs](#) ainsi que les territoires Kenauk Nature X S.E.C., Seigneurie du Lac Métis et une partie de la Seigneurie Nicolas-Riou S.E.C.

Il revient aux chasseurs de décider s'ils y adhèrent lorsqu'ils accèdent au territoire.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 143 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres du groupe autorisés à utiliser le permis d'un autre. Le formulaire comprend le nom et la signature des chasseurs, leur numéro de permis de chasse au cerf de Virginie, l'objet de l'engagement et sa durée, le nom du territoire ainsi que la date de l'engagement.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Pendant la durée de l'engagement, un chasseur ne peut faire partie d'un autre engagement semblable. Tous les chasseurs inscrits sur le formulaire peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse au cerf de Virginie d'un autre membre du groupe sur le territoire concerné. Cette mesure est valide aussi longtemps que l'un d'eux est en possession d'un permis de chasse au cerf valide et qu'il est présent sur le territoire.

Porter le document d'engagement

Lorsqu'il chasse, chaque membre doit porter une copie de son engagement en plus de son permis de chasse au cerf, et ce, même si le coupon de transport en a été détaché. Cet engagement doit être présenté sur demande d'un agent ou d'un assistant à la protection de la faune.

Apposer un coupon de transport

Lorsqu'un chasseur abat un cerf de Virginie, il doit obligatoirement détacher le coupon de transport de son propre permis et l'attacher à l'animal. Si son coupon a déjà été apposé sur un cerf, il doit, le jour même de l'abattage, voir à ce que le coupon de transport provenant du permis encore valide d'une personne dont le nom apparaît sur l'engagement et qui est présente sur le territoire soit apposé sur l'animal.

Enregistrer le gibier

Lors de l'enregistrement de l'animal, chaque chasseur enregistre le cerf sur lequel son coupon de transport est apposé.

Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de respecter la quantité de cerfs qu'ils peuvent abattre. Une personne qui participe à la chasse, mais qui n'a plus de coupon de transport attaché à son permis, doit s'assurer de toujours chasser à proximité d'un autre membre du groupe qui en possède un valide. Elle doit pouvoir communiquer avec lui en tout temps pour éviter les abattages multiples.

Partager votre permis de chasse remporté au tirage au sort pour le cerf sans bois

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate ou avec un groupe de six chasseurs. Certaines conditions s'appliquent.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Famille immédiate

Si vous gagnez un permis de chasse au cerf sans bois par tirage au sort, vous pouvez le partager avec votre famille immédiate. La notion de famille immédiate se définit comme votre conjoint, vos grands-parents, vos parents, vos frères, vos sœurs, vos enfants, vos petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants de votre conjoint.

Le membre de votre famille avec qui vous partager votre permis de chasse au cerf sans bois doit posséder un permis régulier ou supplémentaire. Le numéro de zone (ou de partie de zone) inscrit sur le permis doit correspondre à celui de votre permis obtenu par tirage au sort.

Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Si vous abattez un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un membre de votre famille immédiate, vous devez apposer sur l'animal le coupon de transport de votre permis (régulier ou supplémentaire). Vous devez ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin et le jour même de la mort de l'animal, le permis de cerf sans bois en vertu duquel vous l'avez chassé. Le titulaire du permis de chasse au cerf sans bois pourra continuer sa chasse au cerf, mais il ne pourra plus récolter un cerf sans bois si la période ne le permet pas, puisque son privilège a été utilisé par un membre de sa famille immédiate.

Notez que si vous êtes titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois obtenu par tirage au sort et que vous abattez un cerf mâle en vertu de ce permis, vous ne pouvez plus partager votre privilège de récolter un cerf sans bois avec votre famille immédiate. Votre permis ne sera plus valide, car le coupon de transport aura été détaché et apposé sur le cerf mâle que vous avez abattu.

Le permis de cerf sans bois et le permis de chasse au cerf de Virginie doivent correspondre à la zone ou partie de zone où l'animal a été récolté.

Groupe de six chasseurs

Si vous remportez un permis de chasse au cerf sans bois, vous pouvez le partager avec un groupe d'au plus six chasseurs. Toutefois, vous devez signer au préalable une entente en vue d'utiliser ce permis, sur un territoire où ce permis est valide. Cette entente permettra à l'un des six chasseurs signataires d'abattre un cerf sans bois en vertu de votre permis.

Cette mesure n'est possible que dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et les zecs Bras-coupé-Désert, Maganasipi, Pontiac, Rapides-des-Joachims, Restigo, Saint-Patrice, Jaro, incluant le territoire privé sous protocole d'entente avec la Société beauceronne de gestion faunique.

Le titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe, lorsqu'il accède à l'un des territoires mentionnés.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir et remettre un formulaire d'engagement

En accédant au territoire de chasse, votre groupe de chasseurs doit remettre au préposé du poste d'accueil le [formulaire d'engagement \(PDF 138 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie la personne sous lequel votre groupe utilise le permis de chasse au cerf sans bois.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire du permis de cerf sans bois et le numéro du permis;
- l'objet de l'engagement et sa durée;
- le nom du territoire;
- la date de l'engagement;
- les noms, numéros de permis de chasse au cerf de Virginie et signatures des chasseurs de votre groupe.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe sur le territoire. Tous les chasseurs indiqués sur le formulaire d'engagement, et dont le permis de chasse est valide, peuvent utiliser le permis de chasse au cerf sans bois pendant la durée mentionnée. Les

membres du groupe peuvent rester sur le territoire concerné aussi longtemps que son titulaire est présent et jusqu'à ce qu'un cerf sans bois soit abattu.

Respecter la date d'expiration du permis

Le permis de chasse au cerf sans bois expire dès l'abattage du cerf sans bois. Le chasseur qui l'a abattu doit immédiatement attacher au cerf son propre coupon de transport. Il doit ensuite perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel le cerf sans bois a été abattu.

Si le titulaire du permis de cerf sans bois abat un cerf avec bois, le privilège demeure. Les autres chasseurs du groupe peuvent continuer à chasser le cerf sans bois pendant la durée de l'autorisation. **Le titulaire doit toutefois être présent sur le territoire.**

Enregistrer le gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu le cerf sans bois doit fournir les renseignements figurant sur son permis régulier ainsi que ceux figurant sur son permis de chasse au cerf sans bois en vertu duquel l'animal a été abattu.

Les membres de votre groupe doivent **respecter la quantité de cerfs sans bois qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous en tout temps.

Partage entre conjoints du permis de petit gibier

Le partage d'un permis de chasse au petit gibier entre conjoints est autorisé.

Vous pouvez partager entre [conjoints](#) vos permis de chasse au petit gibier, de chasse de certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, de chasse aux grenouilles et de colletage du lièvre. Si votre conjoint titulaire du permis ne vous accompagne pas, il vous suffit de porter sur vous son permis.

[Toutes les règles relatives à la chasse au petit gibier.](#)



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Partage du permis de chasse à la femelle orignal adulte

Si vous obtenez par [tirage au sort](#), un permis de chasse à la femelle orignal adulte dans une réserve faunique, vous pouvez créer un groupe d'au plus 8 chasseurs pour le partager. Vous devez alors convenir d'un engagement qui permettra à un chasseur du groupe d'utiliser le permis spécial dans la réserve faunique concernée.

Le titulaire d'un permis de chasse à la femelle orignal adulte peut décider s'il partage ou non son permis avec les autres chasseurs de son groupe lorsqu'il accède au territoire.



Possibles partages du permis de chasse

Vous vous questionnez avec qui vous pouvez partager votre permis de chasse? Consultez notre [tableau récapitulatif \(PDF 628 Ko\)](#) pour trouver la réponse rapidement.

Démarche et conditions à respecter

Pour utiliser cette mesure, vous devez respecter les conditions suivantes.

Remplir le formulaire d'engagement

Lorsque vous accédez à la réserve faunique, votre groupe de chasseurs remet au préposé du poste d'accueil la copie d'un [formulaire d'engagement \(PDF 40 Ko\)](#) rempli. Ce document identifie les membres qui utilisent le permis de chasse à la femelle orignal adulte de l'un d'eux.

Le formulaire comprend :

- le nom du titulaire de ce permis, les numéros de son permis régulier de chasse à l'orignal et de son permis de chasse à la femelle orignal adulte;
- l'objet de l'engagement et sa durée;
- le nom de la réserve faunique;
- la date de l'engagement;
- les noms et signatures des chasseurs qui peuvent utiliser ce permis de chasse à la femelle orignal adulte et le numéro de leur permis de chasse à l'orignal.

Respecter la durée de l'engagement

La durée de l'engagement ne peut pas dépasser la durée du séjour de votre groupe dans la réserve

faunique. Tous les chasseurs inscrits au formulaire d'engagement et dont le permis de chasse est valide peuvent, pendant la durée indiquée, utiliser le permis de chasse à la femelle orignal adulte dans la réserve faunique concernée. Ils peuvent y demeurer aussi longtemps que son titulaire est présent sur le territoire et jusqu'à ce qu'une femelle orignal adulte soit abattue par l'un d'eux.

Respecter l'expiration du permis

Le permis de chasse à la femelle orignal adulte expire dès l'abattage de la femelle orignal. Le chasseur qui l'a abattue doit immédiatement attacher à l'animal son propre coupon de transport. Dans le cercle prévu à cette fin, il doit perforer le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel la femelle orignal a été abattue. Il doit également voir à l'apposition des coupons de transport supplémentaires.

Si un des membres du groupe abat un orignal avec bois ou un veau plutôt qu'une femelle orignal, les autres personnes du groupe peuvent poursuivre l'activité. Le permis demeure valide pendant la durée de l'autorisation. Il faut que le titulaire du permis soit présent sur le territoire et que le groupe ait le droit d'abattre plus d'un orignal.

Enregistrer votre gibier

Au moment de l'enregistrement, le chasseur qui a abattu la femelle orignal adulte doit présenter son permis régulier et le permis de chasse à la femelle orignal adulte en vertu duquel l'animal a été abattu.

Il est de la responsabilité des membres de votre groupe de **respecter la quantité d'animaux qu'ils peuvent abattre**. Pour éviter les abattages multiples, chassez à proximité les uns des autres pour pouvoir communiquer entre vous.

Tirages au sort pour la chasse

Des tirages au sort pour la chasse au gros gibier se tiennent annuellement et seuls les chasseurs résidents peuvent s'y inscrire. Deux types de tirage au sort sont offerts :

- Permis de chasse contingentée (orignal femelle adulte, cerf sans bois).
- Séjour de chasse dans une réserve faunique.

Les permis de chasse contingentée permettent aux gagnants de chasser l'animal désigné sur le permis, à l'endroit indiqué. Ceux qui remportent un séjour dans une réserve faunique peuvent, quant à eux, chasser l'orignal ou le cerf de Virginie dans des secteurs qui leur seront réservés.

Périodes d'inscription et dates des tirages

Noms des tirages	Périodes d'inscription	Tirages
Orignal et cerf de Virginie dans les réserves fauniques	Décembre jusqu'au 15 janvier	Fin janvier
Orignal femelle adulte*	Du 30 mai au 16 juin	Fin juin
Cerf sans bois*	Du 30 mai au 16 juin	Fin juin

* Le nombre de permis de chasse contingentée alloué dans chaque zone et territoire est déterminé après analyse de données de suivi des populations de cerfs de Virginie et d'orignaux. Depuis 2021, la période d'inscription s'effectue au mois de juin, afin notamment de mieux tenir compte des informations sur la rigueur hivernale qui influence les populations de cerfs de Virginie.

[Participer à un tirage au sort](#) 

Gagnant d'un permis de femelle orignal ou de cerf sans bois

Le gagnant d'un permis de femelle orignal ou de cerf sans bois n'a pas de démarche particulière à faire pour recevoir son permis spécial. Il doit seulement acheter son permis régulier ou supplémentaire de chasse au cerf de Virginie ou de chasse à l'orignal dans un [point de vente](#). Le système y joindra automatiquement le permis spécial de cerf sans bois ou d'orignal femelle, et ce, sans aucuns frais supplémentaires.

La Sépaq pour plus d'information

Des règles particulières s'appliquent pour chacun de ces tirages généralement gérés par la Société

des établissements de plein air du Québec (Sépaq). Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces tirages, visitez le [site Web de la Sépaq](#)  ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Réserves fauniques indépendantes

Pour obtenir de l'information concernant un séjour de chasse dans :

- la réserve faunique Duchénier, veuillez téléphoner au [418 735-5222](tel:4187355222) ou visiter [son site Web](#)  ;
- la réserve faunique Dunière, veuillez téléphoner au [418 756-6174](tel:4187566174) ou, sans frais, au [1 888 730-6174](tel:18887306174), ou encore visiter son site Web www.cgrmp.com .

Gibier

Original

[Quoi faire avant, pendant et après la chasse à l'original : voici tout ce qu'il vous faut savoir pour capturer ce gros gibier en toute légalité.](#)

[Voir plus](#) .

Cerf de Virginie

[Voici tout ce que vous devez savoir pour chasser le cerf de Virginie au Québec : comment l'appâter, quoi faire avant, pendant et après la chasse.](#)

[Voir plus](#) .

Ours noir

[Trouvez ici tout ce que vous devez savoir pour chasser l'ours noir au Québec : comment l'appâter ou quoi faire avant, pendant et après l'abattage.](#)

[Voir plus](#) .

Dindon sauvage

[Relativement récente au Québec, la chasse au dindon sauvage est encadrée par des règles particulières. Voyez ici comment le chasser en toute légalité!](#)

[Voir plus](#) .

Petit gibier

[Apprenez-en plus sur la réglementation sur la chasse au petit gibier au Québec et sur les espèces de mammifères et d'oiseaux chassables ici.](#)

[Voir plus](#)

Chasse à l'orignal



Modifications dans la zone 17

En fonction des résultats des [inventaires aériens](#) de 2021 et dans le respect des obligations liées à l'application de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), les activités de chasse à l'orignal dans la zone 17 seront limitées aux prélèvements des Autochtones pour la chasse de subsistance. La chasse sportive est interdite, et ce, jusqu'à nouvel ordre. Le déclin de la population d'originaux observé dans cette zone implique une diminution des prélèvements.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- Prenez connaissance de la [notion d'expédition de chasse à l'orignal](#).
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#) (date limite d'achat et choix de la zone).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Apprenez à [identifier le sexe et l'âge d'un orignal](#).
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre les [règles générales](#) et les [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - [Partage du permis pour gros gibier](#)
- Au [port du dossard](#).
- Aux [heures de chasse](#).

- Aux types d'[armes et de munitions](#) autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Aux restrictions applicables à [certains équipements](#) (urines, aides auditives, etc.).
- À l'identification de votre gibier avant de le récolter (avec ou sans bois, veau, etc.).
- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) de votre permis et assurez-vous que le ou les autres coupons de transport requis y sont apposés le jour même. Si l'original a été abattu par un [jeune qui chassait en vertu du permis d'un adulte](#), il doit alors respecter les règles particulières applicables. Dans le cas de l'abattage d'un original femelle adulte autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, perforez ce permis dans le cercle prévu à cette fin avant minuit le jour de l'abattage.
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Limites de prise pour l'original

Il est permis d'abattre, au cours d'une même année, **1 original pour 2 chasseurs** dans toutes les zones et dans la plupart des zecs où la chasse de cette espèce est permise.

Dans les zecs suivantes, la limite annuelle est plutôt de **1 original pour 3 chasseurs** :

- Bas-Saint-Laurent
- Bras-Coupé-Désert
- Buteaux-Bas-Saguenay
- Casault
- Chapais
- Des Martres

- des Nymphes
- Lesueur
- Mitchinamecus
- Owen
- Pontiac
- de la Rivière-Blanche
- Saint-Patrice

Et de **1 orignal pour 4 chasseurs** dans la zec Lac-au-Sable.

Limites de prise dans les réserves fauniques

Dans les réserves fauniques, pendant une chasse contingentée, la limite est habituellement de **1 orignal par groupe simple** (composé de 2, 3 ou 4 chasseurs) ou de **2 orignaux par groupe double** (formé de 4, 5, 6, 7 ou 8 chasseurs). Quelle que soit la formule choisie, [les chasseurs doivent faire partie de la même expédition de chasse](#) pour être considérés comme membres du groupe.

Un jeune peut être ajouté à un groupe simple et au plus deux jeunes peuvent être ajoutés à un groupe double s'ils respectent les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 12 ans, mais de moins de 18 ans, ou être un étudiant âgé de 18 à 24 ans (porteur d'une carte étudiante).
- Être titulaire d'un [permis de chasse à l'orignal](#) ou [chasser en vertu du permis d'un adulte](#).

Lorsqu'un membre d'un groupe abat un orignal, il doit immédiatement y apposer son [coupon de transport](#) et veiller à ce que, le jour même, le nombre requis de chasseurs qui ont fait partie du même groupe y apposent le leur.

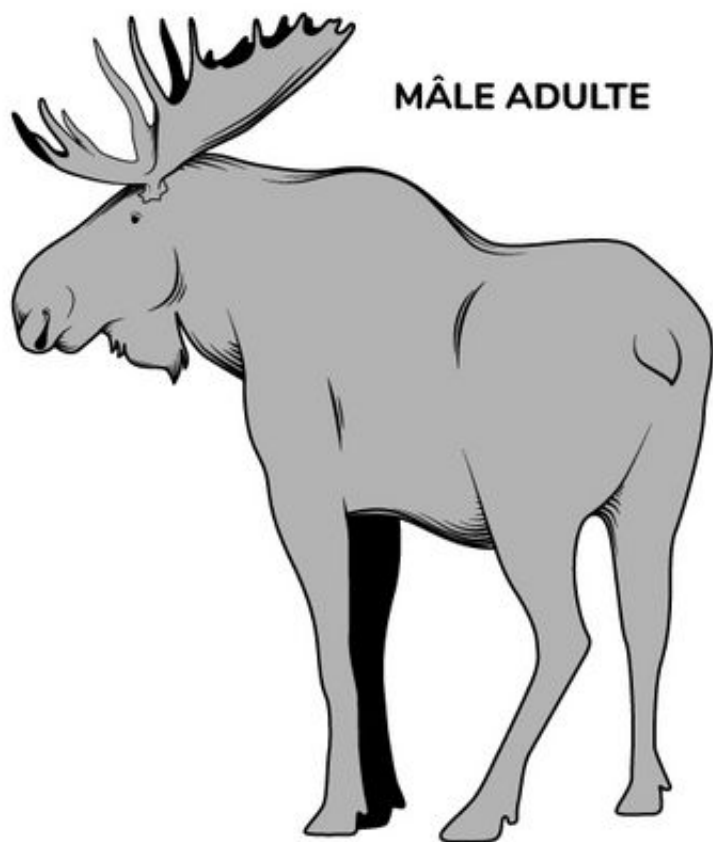
Ces deux personnes doivent cesser de chasser dès que leur coupon de transport est apposé sur l'animal abattu. Les autres participants à la même expédition de chasse peuvent continuer à chasser **si la limite de capture du groupe n'est pas atteinte**.

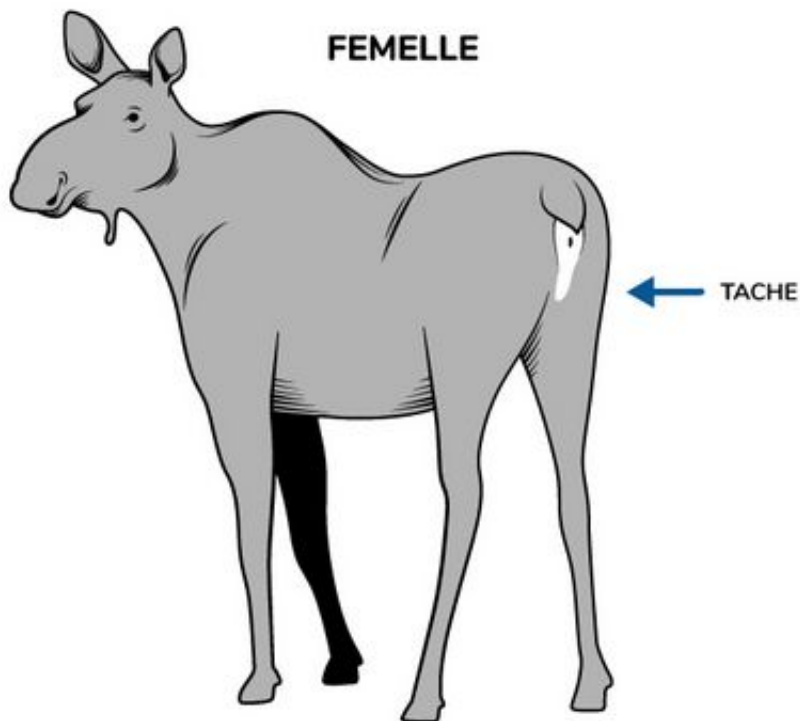
Une fois la limite du groupe atteinte, tous les membres de l'expédition de chasse doivent cesser de chasser, même si leur permis est encore doté de son coupon de transport. Les membres dont le coupon n'a pas été utilisé peuvent utiliser leur permis lors d'une autre chasse dans la zone qui y est inscrite, dans une réserve faunique, une pourvoirie à droits exclusifs ou dans la zec Baillargeon (zone 1) où cette chasse et les accès sont contingentés.

Déterminer le sexe et l'âge d'un orignal

Les indices ci-dessous servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

Les bois : La présence de bois est le seul indice qui vous certifie à 100 % que l'animal est un mâle adulte. Ses bois mesurent plus de 10 cm. S'ils ne sont pas apparents, il peut s'agir d'une femelle adulte ou d'un veau.



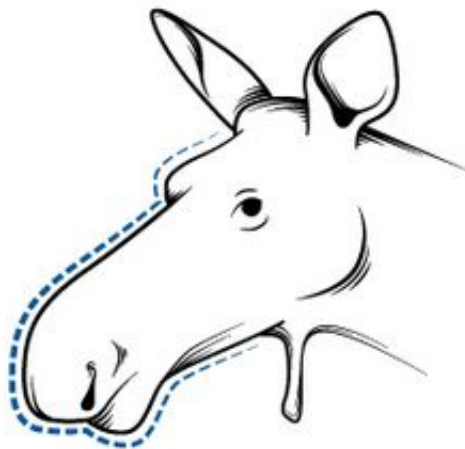


La tache vulvaire : Les femelles adultes ont généralement une tache triangulaire, de couleur blanche, allant du dessous de la queue à la base de la vulve.

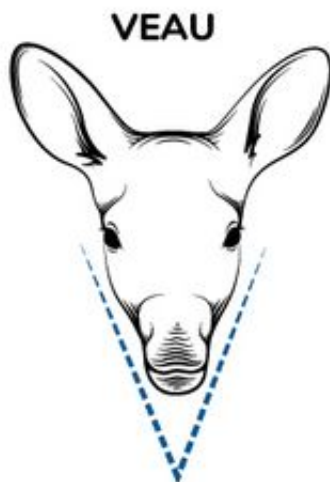
La taille : Les orignaux adultes ont une hauteur au garrot (bosse sur le dos) de 1,5 m à 1,8 m (la taille d'un humain), tandis que chez les veaux, celle-ci dépasse rarement 1,2 m (hauteur de la poitrine d'un humain).



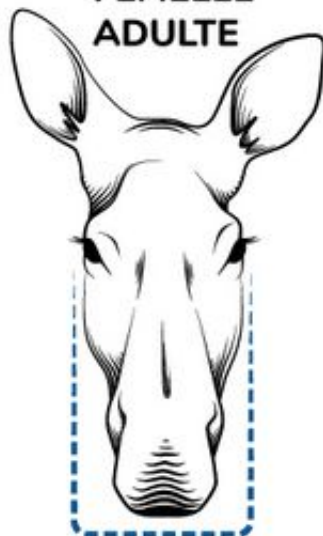
VEAU



**FEMELLE
ADULTE**



VEAU



**FEMELLE
ADULTE**

La forme de la tête : Vue de profil, la tête des veaux est plus courte que celle des orignaux adultes. Le museau des veaux est petit et fin, comparativement à celui des orignaux adultes, qui est

protubérant et renflé. Vue de face, la tête des veaux est triangulaire et leur museau est assez pointu, alors que la tête des orignaux adultes est plutôt rectangulaire.

Le comportement : Les veaux ont un comportement très affectueux envers leur mère et ils se déplacent rarement seuls. Lorsque vous dérangez une femelle accompagnée d'un ou deux veaux, les petits se rapprochent de leur mère, touchent parfois son museau avec le leur et la suivent de près quand elle s'éloigne. Les orignaux adultes d'environ un an et demi, qui sont parfois vus avec des femelles plus âgées, sont beaucoup plus indépendants.

Notion d'expédition de chasse à l'orignal

En 1996, la notion d'expédition de chasse a été introduite afin de réguler davantage la chasse à l'orignal. Cette mesure vous oblige donc, depuis, à participer à une expédition pour chasser l'orignal.

Comment la respecter

Voici quelques précisions pour vous aider à comprendre en quoi consiste une expédition. Elles ne comprennent pas toutes les situations possibles, mais les chasseurs qui observent ces limites s'assurent de respecter la notion d'expédition de chasse à l'orignal.

Une expédition de chasse à l'orignal débute lorsque vous et au moins une autre personne avec qui vous avez convenu de chasser l'orignal êtes présents en même temps, sur un même lieu de chasse et pendant la période de chasse.

Vous devez évidemment tous posséder un permis de chasse à l'orignal approprié à l'arme utilisée, à la zone de chasse et à la période visée.

L'expédition se poursuit tant et aussi longtemps que l'un de vous, qui a fait partie de cette expédition à un moment donné, pratique, jour après jour, la chasse à l'orignal dans ce lieu de chasse.

Il est de la responsabilité du chasseur qui demeure à la chasse de s'assurer que le coupon de transport du titulaire de permis qui a participé à cette expédition puisse toujours être apposé sur l'orignal le jour même de l'abattage.

L'expédition de chasse prend fin lorsqu'un orignal est abattu ou lorsqu'aucun chasseur de votre expédition n'a pratiqué la chasse à l'orignal au cours d'une journée dans ce lieu de chasse.

Dans ce dernier cas, avant de reprendre les activités de chasse, vous devez former une nouvelle expédition.

Pendant la durée de l'expédition, lorsqu'une personne utilise son domicile, celui-ci est considéré comme étant son camp de chasse et le trajet pour se rendre chasser est, quant à lui, considéré comme faisant partie de son lieu de chasse.

Dans les réserves fauniques et les zecs

Ces précisions sur la notion d'expédition sont valables partout, sauf dans les réserves fauniques, où c'est la notion de groupe qui s'applique.

Dans les zecs, ces précisions s'appliquent en tenant compte des autres dispositions particulières prévues à la réglementation, notamment [l'obligation que trois personnes aient participé à l'expédition](#) dans certains cas. Dans les zecs, le lieu de chasse correspond au secteur ou à l'endroit inscrit sur la preuve d'enregistrement.

Chasse au cerf de Virginie

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et repétez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance des règles applicables à l'utilisation de salines et d'urines.
- Au besoin, signez et remettez les conventions de [partage de permis](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- à la [période d'appâtage du cerf de Virginie](#);
- au permis de chasse, notamment :
 - port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public,
 - [partage de votre permis](#),
 - [chasse au cerf de Virginie en groupe](#);
- aux [limites de prise](#);
- au [port du dossard](#);
- aux [heures de chasse](#);
- aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport;
- aux restrictions applicables à certains équipements (urines, aides auditives, etc.);
- à l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec ou sans bois, [norme RTL](#), etc.);
- au [tir à partir du chemin public](#);
- à la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui, dans les délais prévus, le ou les [coupons de transport](#) requis. Dans le cas de l'abattage d'un cerf de Virginie sans bois autorisé en vertu d'un permis obtenu par tirage au sort, percez ce permis dans le cercle prévu à cette fin. Le coupon doit être percé avant minuit le jour de l'abattage.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Sortez votre gibier de son site d'abattage en respectant les [consignes de découpe](#), le cas échéant.
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Si l'animal a été abattu dans une [zone de surveillance rehaussée de la MDC](#), vous devez respecter les [restrictions sur les déplacements de certaines pièces anatomiques](#) et procéder à l'échantillonnage obligatoire.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Limites de prise du cerf de Virginie

La limite de prise du cerf de Virginie, ailleurs que dans la zone 20 (île d'Anticosti), est de **2 par chasseur par année** en provenance de deux zones différentes, sauf dans les zones 5 ouest, 8 est et 8 sud, où vous pourriez récolter vos 2 cerfs à l'intérieur de la même partie de zone.

Certaines règles s'appliquent :

- Le permis régulier et le permis supplémentaire vous permettent chacun de récolter un cerf ailleurs que dans la zone 20.
- Votre premier cerf doit provenir d'une zone ou partie de zone autre que la zone 20 (île d'Anticosti).
- Une fois votre premier cerf abattu, votre second doit provenir d'une zone différente de celle où vous avez chassé, excluant la zone 20. Cette exigence ne s'applique pas dans les parties de zones 5 ouest, 8 est et 8 sud où vous pourriez récolter vos 2 cerfs à l'intérieur de la même partie de zone.

Chasse au cerf à l'île d'Anticosti

Dans la zone 20 (île d'Anticosti), la limite de prise est de 4 cerfs par séjour dont un maximum de 2 cerfs avec bois. Des dispositions particulières sont en vigueur dans les réserves fauniques et les pourvoiries à droits exclusifs de l'île quant au [partage du permis de chasse au cerf sans bois](#) et la

chasse au [cerf de Virginie en groupe](#).

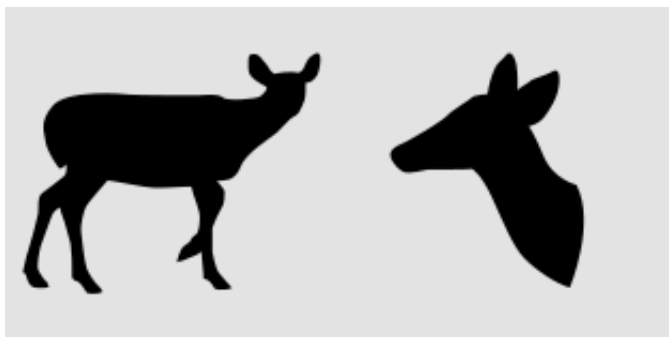
Périodes d'appâtage du cerf de Virginie

L'appâtage du cerf est permis du 1^{er} septembre au 30 novembre uniquement, à l'exception des substances salines (ex. : bloc de sel) qui demeurent autorisées à l'année.

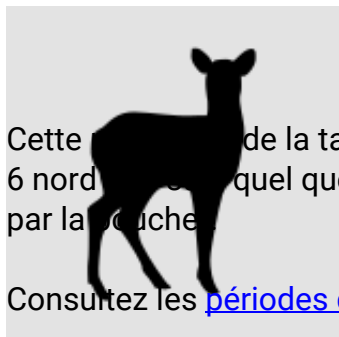
Déterminer le sexe et l'âge du cerf de Virginie

Les indices ci-dessus servent de guide. Dans le doute, abstenez-vous de tirer.

La **femelle adulte** possède un corps plus long que haut, de forme rectangulaire. Elle a un long cou et le museau allongé.



Le **faon** a un corps presque aussi long que haut, de forme plus carrée. Il a un cou court tandis que son museau et sa tête sont plus rapprochés. Ses yeux paraissent plus gros par rapport à la tête.



Cette norme de la taille légale des bois s'applique à toutes les périodes de chasse des zones 6 nord, quel que soit l'engin utilisé (arbalète, arc, arme à feu, fusil ou arme à chargement par la bouche).

Consultez les [périodes de chasse au cerf de Virginie](#) pour connaître toutes les modalités.

Chasse à l'ours noir

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire de chasse ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Révissez les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- à la [période d'appâtage de l'ours noir](#);
- au permis de chasse, notamment :
 - port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public,
 - [partage de votre permis de chasse à l'ours avec un jeune](#);
- aux [heures de chasse](#);
- aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport;
- au [port du dossard](#);
- aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.);
- au [tir à partir du chemin public](#);
- à l'identification de votre gibier;
- à la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs);
- aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- En cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise), suivez les règles prévues.
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez-lui le [coupon de transport](#) requis.

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier, ou à sa peau si la viande n'est pas conservée, jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage de sa chair, ou de l'apprêtage de sa peau.

Limites de prise de l'ours noir

Il est permis à un chasseur d'abattre **2 ours noirs par année**, soit un lors de la saison du printemps et un dans certaines zones lors de la saison d'automne.

Les captures se répartissent selon les zones de chasse fréquentées, soit :

Saison printanière : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse, à l'exception des zones 20 et 22;

Saison automnale : un ours noir dans l'ensemble des zones de chasse 1, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 23, 24, 26, partie ouest de la zone 27 et 29.

Périodes d'appâtage de l'ours noir

Une substance nutritive ne peut être déposée pour appâter l'ours au cours des périodes suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 15 août dans les zones 16, 17, 19, partie ouest de la zone 27 et 29.
- Du 1^{er} juillet au 31 août dans les zones 1 à 15, 18, 26, partie est de la zone 27 et 28.

Voir les [cartes des zones de chasse](#).

Chasse au dindon sauvage

Le dindon sauvage est de plus en plus présent sur le territoire québécois. Sa chasse se pratique au printemps et à l'automne dans certaines zones.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse

Avant la chasse

- Si vous êtes résident du Québec et souhaitez commencer à chasser le dindon sauvage, vous devez avoir une [attestation de formation](#)  pour acheter votre permis. Au Québec, elle est offerte par la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (1 888 523-2863 ou info@fedecp.qc.ca).
- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) pour la saison pendant laquelle vous chasserez (printemps ou automne) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Prenez connaissance de l'interdiction [d'appâtage du dindon sauvage](#) et des règles applicables à la chasse aux endroits situés à proximité de sites appâtés à d'autres fins.
- Prenez connaissance des règles applicables à l'[utilisation d'un chien pour chasser le dindon](#) sauvage l'automne.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- au permis de chasse, notamment :
 - port de votre attestation de réussite de la formation sur la chasse au dindon sauvage, à moins que vous ne déteniez un permis d'initiation,
 - port de votre permis de chasse au dindon sauvage pour la saison en cours (printemps ou automne) et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public,
 - [partage de votre permis de chasse au dindon sauvage avec un jeune](#);
- aux [heures de chasse](#);

- aux types d'[armes et de munitions autorisées](#) ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport;
- aux restrictions applicables à certains équipements;
- aux règles entourant l'[appâtage du dindon](#);
- à l'[identification de votre gibier](#) avant de le récolter (avec barbe au printemps, avec ou sans barbe à l'automne);
- au [tir à partir du chemin public](#);
- à la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs);
- aux [limites de prise](#).

Après la chasse

- Si nécessaire, suivez les règles prévues pour la [recherche d'un gibier blessé](#).
- Suivez les règles prévues en cas d'[erreur d'abattage](#) (par accident ou par méprise).
- Une fois l'animal abattu retrouvé, apposez le [coupon de transport](#) requis. Si vous êtes un jeune qui chassez en vertu du permis d'un adulte, vous devez de plus respecter certaines règles particulières applicables.
- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- [Enregistrez votre gibier](#) en ligne ou en le présentant complet, éviscéré ou non, dans une station d'enregistrement dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de chasse.
- Conservez le coupon de transport attaché à votre gibier jusqu'au moment de son dépeçage ou de son entreposage.

Règles particulières à la chasse au dindon sauvage

Les règles ci-dessous s'appliquent aussi :

- Le dindon sauvage se chasse l'avant-midi seulement, c'est-à-dire de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à midi.
- Le port du dossard orangé fluorescent n'est pas obligatoire pour la chasse au dindon sauvage.
- Le dindon sauvage n'étant pas un petit gibier, des restrictions de [tir à partir de chemins publics](#) s'y appliquent dans certaines zones.
- Il est interdit d'[utiliser un chien](#) pour chasser le dindon sauvage, sauf pendant la saison d'automne où l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs uniquement est permise.

Limites de prise du dindon sauvage

Il est permis à un chasseur d'abattre **3 dindons sauvages par année**, soit 2 au printemps et 1 dans certaines zones à l'automne.

Les captures se répartissent selon les zones de chasse fréquentées, soit :

Saison printanière : vous pouvez abattre 2 dindons sauvages, soit un premier dans les zones **2 à 13, 15, 26 et 27** et un deuxième dans les zones, **3 à 11, 26 et 27**. Lors de la période de chasse printanière, il est possible d'abattre 2 dindons dans une même zone de chasse au cours de la même demi-journée ou de la même période de chasse si vous chassez dans une zone où il est possible d'en abattre un deuxième (**3 à 11, 26 et 27**).

Saison automnale : Vous pouvez abattre 1 dindon, avec ou sans barbe, dans les zones **3 à 11**.

Appâtage du dindon sauvage

L'appâtage du dindon sauvage en vue de le chasser est interdit au Québec.

Il est également interdit de pratiquer la chasse au dindon sauvage à moins de 100 mètres de tout endroit où des appâts ont été déposés, et ce, peu importe les autres types de gibier auxquels ils sont destinés.

Ne sont pas considérés comme des appâts :

- les récoltes sur pied;
- les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales;
- le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Chasse au petit gibier

Petit gibier permis de chasser

Les espèces de petit gibier que l'on peut chasser sont les oiseaux et les mammifères suivants :

- Caille*
- Carouge à épaulettes
- Colin de Virginie*
- Corneille d'Amérique
- Coyote
- Étourneau sansonnet
- Faisans*
- Francolins*
- Gelinotte huppée
- Lagopède alpin
- Lagopède des saules
- Lapin à queue blanche
- Lièvre arctique
- Lièvre d'Amérique
- Loup
- Marmotte commune
- Moineau domestique
- Perdrix bartavelle*
- Perdrix choukar*
- Perdrix grise
- Perdrix rouge*
- Pigeon biset*
- Pintade*
- Quiscale bronzé
- Raton laveur
- Renard roux
- Renard croisé
- Renard argenté
- Tétras du Canada
- Tétras à queue fine
- Vacher à tête brune

* Ces espèces peuvent être gardées en captivité sans permis et libérées dans la nature aux fins de la pratique d'une activité de chasse.

Oiseaux migrants

Certains oiseaux migrateurs sont considérés comme du petit gibier selon la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Grenouille

Les amphibiens ne sont pas considérés comme du petit gibier. Pour les chasser, vous devez posséder un [permis de chasse à la grenouille](#). Seuls la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron peuvent être chassés.

Quoi faire avant, pendant et après la chasse au petit gibier

Avant la chasse

- Choisissez votre territoire de chasse et obtenez les autorisations nécessaires si vous chassez sur une terre privée qui ne vous appartient pas.
- Identifiez la zone de chasse dans laquelle se situe votre territoire ainsi que les [dates de chasse](#) qui s'y appliquent.
- [Achetez votre permis](#) (chasse, colletage uniquement ou chasse avec oiseau de proie) et respectez ses [conditions d'utilisation](#).
- Si vous chassez les oiseaux migrateurs, vous devez être titulaire du permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs et du permis provincial de chasse au petit gibier et porter ces deux permis.
- Réviser les règles applicables à la [manipulation, à l'utilisation et au transport de votre arme](#).
- Lisez et assurez-vous de comprendre l'ensemble des [règles générales](#) et des [règles particulières](#).

Pendant la chasse

Respectez les obligations relatives :

- Au permis de chasse, notamment :
 - Port de votre permis et d'une [pièce d'identité](#) avec photo délivrée par un gouvernement ou un organisme public
 - Partage de votre permis de chasse au petit gibier [avec votre conjoint](#) ou [avec un jeune](#)
- Aux [heures de chasse](#).
- Aux types d'armes et de munitions autorisées ainsi qu'à leur manipulation et à leur transport.
- Au [port du dossard](#).
- Aux restrictions applicables à certains équipements (aides auditives, etc.).

- Au [tir à partir du chemin public](#).
- À l'identification de votre gibier.
- À la sécurité de la manipulation de votre arme et de votre tir (éviter de créer un danger pour les autres chasseurs).
- Aux [limites de prise](#).

Après l'abattage

- Transportez votre arme selon les règles (vide, dans un étui, etc.).
- Prenez les mesures nécessaires (éviscération, entreposage et transport) pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair de votre gibier. Suivez les recommandations concernant la [manipulation de la viande de gibier sauvage](#).
- Dans le cas des oiseaux migrateurs, vous devez les transporter en gardant leur tête ou des ailes munies de toutes leurs plumes (attachées au gibier) pour en faciliter l'identification.
- Récupérez et éliminez adéquatement vos déchets (cartouches vides, déchets de repas, etc.).
- Si vous avez à déclarer vos prises dans une zec ou une réserve faunique, assurez-vous de bien identifier votre petit gibier, notamment la [gélinotte huppée et le tétras du Canada \(PDF 773 Ko\)](#).
- Les chasseurs sont invités à suivre les [recommandations pour réduire les risques d'exposition à l'influenza aviaire](#) .

Limites de prise pour le petit gibier

Gélinotte, tétras et perdrix grise : limite de prise quotidienne de 5 en tout, et limite de possession de 15 en tout.

Lagopèdes : limite de prise quotidienne de 10 en tout, et limite de possession de 30 en tout.

Lapin à queue blanche et lièvre d'Amérique : limite de prise quotidienne de 5 en tout dans la zone 8, et limite quotidienne de 2 lièvres d'Amérique à l'île du Havre Aubert (îles de la Madeleine, zone 21). Dans les autres zones de chasse, il n'y a aucune limite de prise quotidienne de ces deux espèces. Le colletage du lapin à queue blanche et du lièvre d'Amérique est interdit dans la zone 8, sur l'île d'Orléans (zone 27) et aux îles de la Madeleine (zone 21).

Autres espèces : aucune limite de prise ni de possession.

Oiseaux migrateurs : Pour connaître les limites de prise et de possession ainsi que toute la réglementation applicable aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) , ou téléphonez au [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Armes de chasse, munitions et équipements

Selon l'espèce que vous souhaitez chasser, il est possible d'utiliser différentes armes. Des règles entourent toutefois le choix de leur calibre ou de leurs composantes (munitions, tension de l'arc, flèches, etc.) de même que l'usage d'équipement supplémentaire (pointeur laser, appareils électroniques, appelants, etc.).

Arbalète et arc

Pour chasser avec une arbalète ou un arc, vous devez détenir un [certificat du chasseur](#) portant le **code A ou B** (sauf si vous êtes un [non-résident du Québec](#)). Malgré l'information apparaissant au verso de ce certificat, depuis 2007, le code F ne permet pas de chasser avec une arbalète.

Selon l'espèce chassée, vous devrez vous assurer que la tension et l'extension de votre arc ainsi que le diamètre de coupe de la pointe de vos flèches respectent les exigences minimales (voir les tableaux des [armes autorisées selon l'espèce](#)).

Que vous chassiez à l'arc ou à l'arbalète, la pointe de la flèche doit être tranchante comme la lame d'un rasoir.

La chasse avec un arc ou une arbalète est toujours permise pendant une période de chasse avec arme à feu, sauf pour l'arbalète qui est interdite dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Précautions particulières pour l'utilisation d'une arbalète

Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que votre arbalète, comme tout autre engin de chasse, est une arme qui doit être manipulée avec la plus grande prudence : une arbalète armée doit être maniée de la même façon qu'une arme à feu chargée. Vous devez porter une attention particulière aux obstacles qui pourraient entraver la course des branches de votre arbalète au moment du tir.

Déroulement de l'abattage

L'abattage d'un animal avec une arbalète ou un arc se déroule de la même façon, l'animal mourant de l'hémorragie causée par la flèche. Lorsqu'il s'agit d'un gros gibier, **vous devez attendre de 30 minutes à quelques heures après avoir lancé votre flèche**, selon la partie du corps où l'animal a été atteint. Ce délai permet à celui-ci de se coucher et de mourir. La région du cœur, du foie et des poumons demeure le point d'impact par excellence, la tête et le cou ne constituant pas des cibles convenables.

Particularités de la chasse avec une arbalète

Même si la manipulation de l'arbalète s'apparente à celle d'une arme à feu, il ne faut jamais oublier

qu'une arbalète n'est ni plus ni moins qu'un arc monté sur un fût. Les mêmes techniques de chasse s'appliquent donc tant à l'arc qu'à l'arbalète. En effet, ces armes ont une portée semblable, c'est-à-dire réduite et très sensible à l'évaluation précise des distances.

Il est donc recommandé de pratiquer votre tir avant de chasser afin de bien connaître votre arme, ses capacités et ses limites. L'apprentissage du tir est plus facile avec l'arbalète qu'avec l'arc. En respectant sa portée, vous obtiendrez des groupements d'impacts convenables pour la chasse en moins de temps de pratique qu'avec l'arc.

Transport sécuritaire de l'arbalète

À des fins de sécurité, lorsque votre activité de chasse est terminée et que vous vous déplacez à pied, assurez-vous que la corde de l'arbalète n'est pas enclenchée dans le mécanisme de tir, et ce, même si la rampe ne contient pas de flèche. De plus, lorsque vous êtes **sur ou à bord d'un véhicule, il est interdit d'être en possession d'une arbalète dont la corde est tendue ou enclenchée dans le mécanisme de tir avec ou sans flèche.**

Carabine et fusils

Pour chasser avec une carabine (incluant les carabines à poudre noire ou à chargement par la bouche) ou un fusil (incluant les fusils à poudre noire ou à chargement par la bouche), le **code F** doit apparaître sur votre certificat du chasseur. Vous devez donc avoir suivi la [formation nécessaire](#) et posséder votre [permis de possession et d'acquisition d'arme à feu \(PPA\)](#) 

obligatoire pour la possession et l'acquisition d'une arme à feu, sauf s'il s'agit d'une arme empruntée et que vous êtes sous la surveillance directe et immédiate de son propriétaire.

- Le calibre autorisé varie en fonction de l'espèce chassée, tout comme le type de percussion des cartouches (dans les carabines).
- L'usage de la carabine est interdit pour la chasse au dindon sauvage ou aux oiseaux migrateurs.
- La carabine à air comprimé est autorisée pour chasser certaines espèces de petit gibier.

Armes autorisées selon l'espèce

Gros gibier

Arme	Original	Cerf de Virginie et ours noir
Carabines	Les carabines de calibre 6 mm (.243) ou plus : cartouches à percussion centrale	
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou 12 :	Les fusils de calibre 10, 12, 16

	cartouches à balle unique	ou 20 : cartouches à balle unique ou à chevrotine d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 1 ou la culasse, sans douille, de calibre 12,7 mm (.50) ou supérieur utilisés avec balle unique	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche Lire le contenu de la note numéro 2 ou la culasse, sans douille, de calibre 11 mm (.45) ou supérieur utilisés avec balle unique ou des projectiles d'un diamètre de 7,6 mm (1 buck ou SG ou .30) ou supérieur
Arcs	Les arcs d'une tension de 18 kg (40 lb) ou plus à l'intérieur d'une extension de 71 cm (28 po)	
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Les arbalètes d'une tension de 54 kg (120 lb) ou plus et munies d'un cran de sûreté. La flèche doit avoir au moins 40 cm (16 po) de long incluant la pointe.	
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus	

Dindon sauvage

Arme	Dindon sauvage
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 : cartouches à grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les armes à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisées avec de la grenaille n° 4, 5, 6 ou 7 Lire le contenu de la note numéro 4
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Les flèches permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus

Petit gibier

Arme	Petit gibier (sauf : coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur, oiseaux)

	migrateurs)
Carabines	Les carabines avec cartouches à percussion latérale
Fusils	Les fusils : cartouches à grenaille d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit
Carabines à air comprimé	Les carabines à air comprimé de calibre .177 ou plus grand, développant une vitesse d'au moins 152,4 mètres par seconde (500 pieds par seconde) en utilisant des projectiles d'un diamètre égal ou supérieur à 4,4 mm.
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les carabines et les fusils à chargement par la bouche ou la culasse, sans douille, utilisés avec des projectiles d'un diamètre de 5,6 mm Lire le contenu de la note numéro 5 ou plus petit pour les fusils et de diamètre de 9,14 mm (.36) ou plus petit pour les carabines
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Coyote, loup, marmotte, renard argenté, croisé ou roux, raton laveur
Carabines	Toutes
Fusils	Tous
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Toutes
Arcs	Tous
Arbalètes Lire le contenu de la note numéro 3	Toutes
Flèches	Toutes

Arme	Oiseaux migrants
Carabines	Aucune
Fusils	Les fusils de calibre 10 ou plus petit : cartouches à projectiles non toxiques (grenaille ou

	chevrotine) – maximum de trois cartouches dans l'arme
Carabines à air comprimé	Aucune
Armes à poudre noire et à poudre moderne	Les fusils de calibre 10 ou plus petit utilisés avec des projectiles non toxiques (grenaille ou chevrotine)
Arcs	Ayant une tension d'au moins 18 kg
Arbalètes	Ayant une tension d'au moins 45 kg
Flèches	Flèche ou vireton avec une pointe de chasse ayant au moins deux lames aiguisées et une largeur d'au moins 22 mm

Note de bas de page numéro 1

[Retour à la référence de la note numéro 1](#)

Pendant la période de la chasse à l'original réservée à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc dans les zones 1, 2, 10 est et dans les zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo de la zone 13, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 2

[Retour à la référence de la note numéro 2](#)

Pendant la période de chasse au cerf de Virginie réservée au fusil, à l'arme à chargement par la bouche, à l'arbalète et à l'arc, l'arme à poudre noire ou à poudre moderne doit posséder un canon unique.

Note de bas de page numéro 3

[Retour à la référence de la note numéro 3](#)

L'utilisation de l'arbalète est interdite pour la chasse dans les zones 17, 22, 23 et 24.

Note de bas de page numéro 4

[Retour à la référence de la note numéro 4](#)

Les fusils de calibre 10, 12, 16 ou 20 utilisant des cartouches à grenaille d'un diamètre

de 2,50 à 3,40 mm, les carabines à chargement par la bouche et les fusils à chargement par la bouche utilisant de la grenaille d'un diamètre de 2,50 à 3,40 mm sont aussi permis. Les cartouches numérotées 4, 5, 6 ou 7 sont donc permises. Il en va de même pour les flèches d'arc et d'arbalète, permettant un diamètre de coupe de 22 mm (7/8 po) ou plus.

Note de bas de page numéro 5

[Retour à la référence de la note numéro 5](#)

Les cartouches à grenailles numérotées 4 Buck, F ou AAA ou d'un diamètre plus petit sont donc permises pour chasser le petit gibier.

Équipement autorisé

Laser

Les appareils de visée au laser sont permis pour chasser.

Appareils électroniques

Les appareils électroniques de type oreillette ou casque d'écoute qui amplifient les sons pour en faciliter l'écoute de même que les équipements servant à appeler un animal sont autorisés pour chasser.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux migrateurs, les enregistrements d'appels sont autorisés uniquement pour l'oie des neiges.

Grenaille non toxique

Seule la grenaille non toxique est permise pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier partout au Québec. Il est interdit d'avoir en votre possession toute autre grenaille que de la grenaille non toxique lorsque vous êtes à la chasse aux oiseaux migrateurs. Ces restrictions ne s'appliquent pas à la chasse à la bécasse d'Amérique.

Notez que, dans les réserves nationales de faune, seule la grenaille non toxique peut être possédée et utilisée pour chasser tout oiseau migrateur considéré comme du gibier.

Collets, petits engins et autres dispositifs

Le collet est autorisé uniquement pour la chasse au lièvre d'Amérique, au lièvre arctique et au lapin à queue blanche dans certaines zones.

L'assommoir, la barrière, le dard, l'épuisette, la fosse, l'hameçon et la main sont les seuls engins autorisés pour la chasse à la grenouille léopard, à la grenouille verte et au ouaouaron.

Véhicules

Pour connaître les règles encadrant l'utilisation des véhicules à la chasse, voir la section [Véhicule, aéronef et embarcation](#).

Équipement interdit

Il est interdit de chasser en utilisant :

- un moyen ou un dispositif (électronique ou autre) permettant de déceler, de détecter ou d'indiquer à la chasseuse ou au chasseur la présence immédiate d'un animal lorsque l'adepte de la chasse se trouve sur son lieu de chasse dans l'intention de chasser. Ainsi, les téléphones intelligents connectés à un système de surveillance par caméra (y compris un drone) fonctionnel sur le lieu de chasse ne sont pas autorisés lorsque la chasseuse ou le chasseur est présent sur ce lieu, à l'affût d'un gibier et en possession d'une arme. Toutefois, un appareil de type oreillette ou casque d'écoute amplifiant les sons pour en faciliter l'écoute est autorisé;
- un appareil de vision nocturne ou d'imagerie thermique;
- un animal vivant comme appelant;
- un dispositif permettant de provoquer la détente ou la décharge d'une arme sans que la personne l'actionne elle-même;
- de l'urine naturelle de cervidés (à l'exception de l'urine d'orignal), prélevée sur des cervidés d'élevage ou sauvages provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec, à des fins de chasse;
- de l'urine naturelle de cerf en tout temps, même sur l'île d'Anticosti, quelle que soit son origine, et tout autre leurre olfactif naturel provenant de cervidés (exemples : glandes tarsiennes, phéromones);
- des pièges ou des collets (voir les exceptions pour les lièvres et le lapin);
- un poison, un explosif, une substance toxique ou une décharge électrique;
- des balles traçantes et des balles à pointe dure de type militaire et à bout non écrasant;
- un aéronef pour repérer un animal ou pour l'orienter dans une direction afin qu'il soit chassé.
- un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée afin de pourchasser ou tuer un animal.

Il est également interdit de chasser sous l'influence d'une boisson alcoolisée ou d'une drogue, notamment le cannabis.

Équipement interdit pour oiseaux migrateurs

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à l'aide :

- de **plus d'un** fusil; chaque fusil en excédent doit être déchargé et démonté ou déchargé et rangé dans un étui;
- d'un fusil qui peut contenir plus de trois cartouches en tout;
- d'un fusil dont le chargeur n'est pas obturé avec un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne peut s'enlever que si le fusil est démonté; il est interdit d'être en possession, sur le lieu de chasse, d'un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches;
- d'appelants vivants;
- d'un enregistrement d'appel d'oiseaux (sauf pour l'oie des neiges);
- d'une cartouche à balle unique;
- d'un appât déposé pendant la période commençant quatorze jours avant le premier jour de la première saison de chasse jusqu'au dernier jour de la dernière saison de chasse;
- d'appâts déposés dans un rayon de 400 m de votre lieu de chasse à moins que l'endroit appâté n'ait été exempt d'appâts depuis au moins sept jours.

Pour plus d'information sur la chasse aux oiseaux migrateurs, consultez le [Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs du gouvernement du Canada](#) 

ou téléphonez au [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Immatriculation des armes et avis 14 jours

Tous les propriétaires d'armes à feu sans restriction ont l'obligation de les immatriculer auprès du Service d'immatriculation des armes à feu. Un agent de la protection de la faune peut vous remettre un avis si votre arme n'est pas immatriculée.

Vous disposerez alors de 14 jours pour [remplir le formulaire en ligne](#)  afin de prouver que vous avez déjà soumis une demande d'immatriculation pour cette arme. Si vous ne soumettez pas ce formulaire, des sanctions pénales s'appliqueront.

Pour en savoir plus, consultez la section [Immatriculation des armes à feu](#).

Autres règlements sur les armes à feu

D'autres lois et réglementations encadrent l'utilisation des armes à feu au Québec :

- Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur
- Réglementation municipale
- Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

Consultez les [grandes lignes de la législation fédérale et des autres règlements sur les armes à feu](#)

.

Législation fédérale et autres règlements sur les armes à feu

Législation fédérale sur les armes à feu et le chasseur

Pour obtenir un permis de possession et d'acquisition, vous devez être âgé d'au moins 18 ans et prouver que vous avez suivi et [réussi la formation requise](#).

Pour acheter ou recevoir des armes et des munitions, vous devez présenter votre permis de possession et d'acquisition. Si vous êtes mineur, vous devez présenter votre permis pour mineur.

Pour obtenir un formulaire de demande de permis de possession et d'acquisition, visitez le site Web du [Centre des armes à feu Canada](#) ou adressez-vous à un bureau de la [Sûreté du Québec](#).

Plusieurs dispositions de la [Loi sur les armes à feu](#) touchent directement le chasseur.

Résumé des principales règles

Voici un résumé des principales règles concernant les armes à feu utilisées pour la chasse en vertu de cette loi fédérale et de ses règlements.

Il est interdit :

- de braquer, sans excuse légitime, une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne;
- d'utiliser, de porter, de manipuler, d'expédier ou d'entreposer, sans excuse légitime, une arme à feu ou des munitions d'une manière qui montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui;
- de vendre, d'échanger, de donner, de céder ou de livrer une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition. De plus, celui qui vend ou donne l'arme doit être titulaire d'un permis d'arme à feu et informer les autorités de la cession;
- de devenir propriétaire d'une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition;
- de prêter une arme à feu à une personne, à moins qu'elle ne présente, pour examen, son permis de possession et d'acquisition l'autorisant à posséder cette classe d'arme à feu;
- d'emprunter une arme à feu sans être titulaire d'un permis de possession et d'acquisition autorisant la possession de cette classe d'arme à feu, à moins d'être sous la surveillance directe du prêteur légal;
- d'être en possession d'une arbalète conçue ou modifiée pour être déchargée d'une seule main ou d'une arbalète d'une longueur totale de moins de 500 mm. Une telle arbalète est

- considérée comme une arme prohibée;
- de prêter une arme à feu à une personne qui n'a pas de permis de possession et d'acquisition sans qu'elle soit accompagnée du prêteur ou possesseur légal et sous sa surveillance directe et immédiate;
- de posséder ou de manipuler une arme à feu chargée ailleurs que dans un endroit où il est légalement permis de tirer au moyen de cette arme.

Selon les règlements d'application du Code criminel, certains chargeurs de grande capacité sont prohibés, peu importe la classe d'arme à feu à laquelle ils se rattachent. La plupart des chargeurs conçus pour une arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale contiennent un nombre maximal de cinq cartouches. Il n'y a pas de limite à la capacité du chargeur des armes d'épaule semi-automatiques à percussion annulaire ou des autres armes d'épaule qui ne sont pas semi-automatiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2001, pour emprunter une arme à feu sans restriction, un non-résident doit posséder un permis d'arme à feu ou un permis de possession de 60 jours.

Un non-résident qui entre au Canada avec ses propres armes à feu doit posséder une déclaration douanière tenant lieu de permis de possession et de certificat d'enregistrement (des coûts s'appliquent). Cette déclaration permet au non-résident qui en est titulaire de se procurer des munitions.

Les dispositions suivantes du [Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers](#) 

ne s'appliquent ni au particulier qui utilise ou manie des armes à feu dans le cadre d'une activité de chasse lorsque celle-ci est légale ni au particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule lorsqu'il est légal de le faire depuis ce véhicule et à cet endroit (voir la section Véhicule, aéronef et embarcation).

Transport d'une arme à feu

Pour les besoins des trois éléments de la liste suivante, ce même règlement définit le mot « véhicule » comme un « moyen de transport terrestre, aérien ou par eau ». Cette définition comprend donc les véhicules non motorisés.

- Lors de tout transport entre deux lieux de chasse, que ce soit par véhicule ou autrement, une arme à feu doit être non chargée. S'il s'agit d'une arme à chargement par la bouche, elle peut toutefois être transportée si l'un des trois éléments ci-dessous a été enlevé :
 - une amorce sur la cheminée, de la poudre dans le bassin, la capsule de mise à feu ou le silex;
 - de la poudre;
 - un projectile dans la chambre.

- Lorsqu'une arme à feu est transportée dans un véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, elle doit être non chargée et se trouver dans le coffre ou autre compartiment similaire, bien verrouillé. En l'absence de coffre ou de compartiment, l'arme doit être non chargée, non visible et le véhicule doit être bien verrouillé.
- En région sauvage éloignée, une arme à feu peut être transportée dans un véhicule qui ne peut pas être verrouillé et qui n'a pas de coffre arrière ni de compartiment semblable et qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée de 18 ans ou plus ou titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les armes à feu, à la condition que cette arme soit non chargée, non visible et munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui l'empêche de tirer.

Entreposage d'une arme à feu

Une arme à feu doit être entreposée en respectant les trois conditions suivantes :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est munie d'un dispositif de verrouillage sécuritaire qui fonctionne au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme ne peut pas tirer à la suite de l'enlèvement du verrou ou de la glissière; ou l'arme est entreposée dans un contenant ou une pièce gardée verrouillée et construite de manière à ne pas pouvoir être forcée facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage;
- L'arme ne se trouve pas à proximité des munitions à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu, dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement. Cette condition ne s'applique pas si l'arme est entreposée dans une région sauvage.

Note : Un boisé situé en banlieue d'une ville ou d'un village n'est pas considéré comme une région sauvage.

Exposition d'une arme à feu

Lorsqu'une arme à feu est exposée (mise en vitrine), les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'arme est non chargée;
- L'arme est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire fonctionnant au moyen d'une clé ou d'une combinaison qui l'empêche de tirer; ou l'arme se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon que l'on ne puisse les forcer facilement;
- L'arme n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer et ne se trouve pas à

proximité de celles-ci.

Pour de plus amples renseignements concernant la législation sur les armes en général, on peut consulter le texte original de la Loi sur les armes à feu ou s'adresser au Centre des armes à feu Canada au 1 800 731-4000. On peut aussi communiquer avec un bureau de la Sûreté du Québec.

Réglementation municipale

L'utilisation d'armes est restreinte ou même totalement interdite dans certaines municipalités alors que d'autres réglementent la décharge d'armes sur leur territoire.

Avant de pratiquer votre activité de chasse, [informez-vous auprès de votre municipalité](#) 

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu

La [Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu](#) 

est une loi qui touche les chasseurs. Cette loi québécoise traite, entre autres, de la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement et d'une garderie ainsi que dans un transport public ou scolaire, à l'exception des taxis. Par conséquent, les chasseurs doivent prendre connaissance du contenu des dispositions législatives et réglementaires et s'assurer de les respecter.

Pour plus d'information, adressez-vous à un bureau de la Sûreté du Québec.

Sécurité d'abord

La chasse se pratique avec des armes conçues pour abattre proprement le gibier convoité. Ces armes doivent être manipulées avec la plus grande prudence pour réduire les risques d'accident. Par exemple, on ne devrait jamais se servir de la lunette de visée d'une arme pour repérer ou identifier une cible; on utilisera plutôt des jumelles, un appareil optique destiné à cette fin.

Souvenez-vous d'ailleurs que la règle de sécurité la plus élémentaire est de ne jamais pointer une arme en direction d'une personne, même à distance. Le fait de pointer une arme à feu en direction d'une personne est totalement interdit et peut entraîner une poursuite judiciaire.

Règles générales de chasse

Braconnage

Le braconnage c'est la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation. Voyez comment le signaler!

[Voir plus](#) .

Animaux à déclaration obligatoire

Certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être obligatoirement déclarés à un agent de protection de la faune. Voici la liste de ces animaux.

[Voir plus](#) .

Véhicule, aéronef et embarcation

Saviez-vous que l'utilisation d'un véhicule pendant que chassez est encadrée pendant des règles précises? Apprenez-en plus sur ce qui est interdit.

[Voir plus](#) .

Port obligatoire du dossard

Lorsque vous chassez, le port du dossard orange fluorescent est presque toujours obligatoire. Apprenez comment et quand le porter en toute légalité.

[Voir plus](#) .

Heures de chasse

Il est généralement permis de chasser à compter de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher. Voyez les exceptions!

[Voir plus](#) .

Recherche de gibier

[De nuit ou à l'aide d'un chien : apprenez les règles de chasse à respecter lorsque vous recherchez un gros gibier blessé sur lequel vous avez tiré.](#)

[Voir plus](#) .

Restriction du tir à partir d'un chemin public

[Dépendamment du territoire où vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir du chemin public. Voyez en quoi consiste ces restrictions.](#)

[Voir plus](#) .

Enregistrement du gibier

[Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire, vous devez l'enregistrer en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#) .

Transport et exportation

[Transport du gibier, coupons de transport, exportation, maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\) : apprenez tout sur ces règles de chasse.](#)

[Voir plus](#) .

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

[Trouvez ici les règles de chasse relatives à la possession, la vente, l'échange, l'achat de gibier ou de parties d'animal \(panache, fourrure, plumes\).](#)

[Voir plus](#) .

Chasse à l'aide d'animaux

[Avec un chien \(rapporteur, d'arrêt, leueur, courant\) ou un oiseau de proie : la chasse à l'aide d'animaux peut être permise. Voyez dans quels cas!](#)

[Voir plus](#) .

Abattage par accident ou méprise

[Si vous blessez ou abattez un gibier par accident ou par méprise, vous devez le déclarer sans délai à un agent de protection de la faune.](#)

[Voir plus](#)

Braconnage

Le braconnage consiste à pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage qui vont à l'encontre de la réglementation en vigueur.

Voici quelques exemples d'actes de braconnage en période de chasse :

- Utiliser un éclairage pour déceler le gros gibier.
- Chasser en période prohibée ou la nuit.
- Chasser sans permis ou certificat du chasseur.
- Abattre du gibier en période prohibée.
- Abattre du gibier à partir d'un véhicule, sans permis particulier à cet effet.
- Abattre du gibier en quantité supérieur à la limite permise.
- Omettre d'apposer, ou ne pas le faire dans le délai prévu, le ou les coupons de transport.
- Ne pas enregistrer un gibier qui devrait l'être.
- Tuer du gibier pour les autres (multiple abattage) en dehors des situations qui le permettent.
- Vendre ou offrir de vendre, acheter ou offrir d'acheter de la chair d'une espèce dont la vente est interdite.

Rapporter un acte illégal ou suspect

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout geste vous semblant menaçant pour la faune ou ses habitats, rapportez-le à un agent de protection de la faune en vous rendant sur la page de [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) ou en téléphonant 24 h/24, 7 j/7 au [1 800 463-2191](#).

Animaux à déclaration obligatoire

En vertu de l'article 68 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) [↗], et de son [Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire](#) [↗], certains animaux trouvés blessés ou morts doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation.

Ces animaux à déclaration obligatoire sont les suivants :

- Boeuf musqué
- Carcajou
- Caribou
- Cerf de Virginie
- Cougar
- Coyote et ses hybrides
- Dindon sauvage
- Loup et ses hybrides
- Lynx du Canada
- Lynx roux
- Opossum d'Amérique
- Orignal
- Ours blanc
- Ours noir
- Renard gris
- Oiseaux de proie, diurnes et nocturnes

Si vous trouvez un animal à déclaration obligatoire **blessé ou mort**, contactez [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au [1 800 463-2191](#).

Véhicule, aéronef et embarcation

Le véhicule utilisé lors de la pratique de la chasse est encadré par des règles précises.

Ainsi, il est interdit :

- de pourchasser, de blesser ou de tuer volontairement un animal à l'aide d'un véhicule, d'un aéronef ou d'une embarcation motorisée;
- d'utiliser un aéronef pour repérer ou pour rabattre des animaux afin qu'ils soient chassés;
- de chasser les oiseaux migrateurs au moyen d'un aéronef, d'un véhicule terrestre motorisé ou d'un bateau équipé d'un moteur ou de voiles qui est en mouvement (un bateau est en mouvement lorsqu'il continue de se déplacer en raison du mouvement qui a été généré par son moteur ou ses voiles);
- de se trouver à bord d'un véhicule terrestre motorisé, ou sur un tel véhicule, quel qu'il soit, d'un aéronef ou d'une remorque tirée par un véhicule et :
 - en tout temps, d'être en possession d'une [arbalète](#) dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir avec ou sans flèche sur la rampe ou d'une arme à feu contenant une cartouche non percutée, placée dans la chambre, le chargeur ou le magasin lorsque ce dernier est attaché à l'arme ou, dans le cas d'une arme à chargement par la bouche, contenant de la poudre et un projectile dans la chambre et une amorce sur la cheminée ou de la poudre dans le bassinet ou d'une carabine à air comprimé contenant un projectile;
 - de tirer avec une arme à feu à air comprimé, une arbalète ou un arc à partir de ce véhicule, de cet aéronef ou de cette remorque;
 - la nuit, d'être en possession d'une arme à feu ou à air comprimé non chargée, d'un arc ou d'une arbalète non armée, sauf si ces armes sont rangées dans un étui fermé ou remises dans le coffre du véhicule ou dans la soute de l'aéronef.

De plus, le chasseur doit s'assurer de respecter les dispositions de la [Loi fédérale sur les armes à feu](#) .

Pour votre sécurité, consultez les recommandations sur le [transport de sécuritaire de l'arbalète](#) lors de vos déplacements.

Port obligatoire du dossard de chasse

Pendant votre activité de chasse, vous devez porter un dossard, tout comme le guide ou quiconque d'autre vous accompagne.

Vous devez également vous assurer que vous portez ce vêtement de sorte que soit visible, en tout temps et de tout angle, une surface unie de couleur orangée fluorescente d'au moins 2 580 centimètres carrés (400 pouces carrés) s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine. Vous devez vous assurer de respecter cette notion de visibilité même lorsque vous portez un sac à dos.

Exceptions à cette obligation

Cependant, le port du dossard de chasse n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- La chasse à la corneille d'Amérique, au dindon sauvage, au pigeon biset ou aux oiseaux migrateurs.
- La chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant la saison où seule la chasse à l'arc ou à l'arbalète est permise.
- La chasse aux grenouilles.
- La chasse aux lièvres d'Amérique et arctique et au lapin à queue blanche à l'aide de collets.
- La chasse au coyote, au loup et au renard (argenté, croisé ou roux) du 1^{er} décembre au 31 mars.
- La chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie lorsqu'aucun participant n'est en possession d'une arme.
- La chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète dans un territoire faunique et lorsque tous les chasseurs utilisent un arc ou une arbalète au cours d'une chasse dans un secteur d'une pourvoirie à droits exclusifs de chasse.

Heures de chasse

La chasse est permise pour toutes les espèces (sauf pour les exceptions ci-dessous) **à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher.**

Pour connaître les heures des levers et des couchers du soleil, vous pouvez utiliser la fonction prévue à cet effet sur un GPS ou consulter la [calculatrice des levers et couchers de soleil](#)  du gouvernement du Canada (information fournie selon l'heure normale de l'Est).

Exceptions pour certaines espèces

Des exceptions s'appliquent pour les types de chasse suivants :

Chasse au dindon sauvage : la chasse au dindon débute à compter de 30 minutes avant le lever du soleil, mais se termine à midi.

Colletage du lièvre et du lapin à queue blanche : aucune interdiction.

Chasse aux grenouilles : aucune interdiction.

Chasse au raton laveur avec des chiens de chasse dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8 : cette chasse peut avoir lieu la nuit en respectant certaines obligations.

Interdictions de nuit

La nuit, c'est-à-dire pendant la période s'étendant entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever, il est interdit :

- d'utiliser un projecteur, un réflecteur ou un appareil d'éclairage, de vision nocturne ou d'imagerie thermique pour déceler la présence du gros gibier dans un endroit fréquenté par celui-ci ou pour chasser;
- d'être en possession, dans un endroit fréquenté par le gibier, d'une arme à feu ou à air comprimé chargée ou d'une arbalète armée sans excuse raisonnable, à moins de pratiquer une activité de chasse permise.



Pendant la période s'étendant entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever, une personne en possession d'un projecteur et d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc, dans un endroit fréquenté par le gros gibier, est, en l'absence de toute preuve

contraire, présumée être en train de chasser la nuit.

Cette présomption de chasse de nuit est valide dans la période de temps qui se situe entre une heure et demie après le coucher du soleil et une heure et demie avant son lever.

Recherche de gibier

Recherche d'un gros gibier la nuit

Après avoir tiré sur un gros gibier, il est nécessaire de laisser s'écouler un certain laps de temps, plus ou moins long selon la partie où l'animal a été atteint, avant d'entreprendre votre recherche.

Ce délai permet à l'hémorragie de faire son œuvre et l'animal est souvent retrouvé mort à quelques centaines de mètres de l'endroit où il a été touché. Il arrive cependant que votre recherche se prolonge jusqu'à la tombée de la nuit, après les heures légales de chasse.

Rappelons que la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune précise que nul ne peut abandonner la chair comestible d'un gros gibier qu'il a tué à la chasse. Vous devez fournir un effort raisonnable pour retrouver votre gibier.

Comment procéder légalement à la recherche de votre gros gibier

La recherche de nuit d'un gros gibier blessé doit respecter certaines dispositions légales. Ainsi, elle ne peut pas être effectuée avec un projecteur ni lorsqu'on est en possession d'une arme.

Dans ces circonstances, l'usage d'un appareil portatif d'éclairage à pile d'intensité modérée, comme une lampe de poche ou une lampe frontale, est tout indiqué. Un tel appareil permettra de suivre la trace laissée par l'animal blessé et, éventuellement, de le retrouver s'il est mort ou suffisamment affaibli pour ne pas pouvoir s'enfuir. Le même type d'appareil d'éclairage doit être utilisé lorsque vous devez vous déplacer la nuit pour vous rendre à votre site d'affût ou votre camp de chasse.

Si, en cherchant, vous vous rendez compte que l'animal s'enfuit devant vous, une période d'attente plus longue s'impose. Vous devrez alors bien repérer l'endroit où vous avez vu les derniers signes de son passage et rebrousser chemin, quitte à attendre le lever du jour pour reprendre votre recherche à cet endroit.

Si une recherche se poursuit après la fermeture de la période de chasse, le même principe s'applique : elle doit s'effectuer sans arme.

Utilisation d'un chien pour retrouver un gros gibier blessé

Il peut arriver que vous ayez de la difficulté à retrouver un gros gibier sur lequel vous avez tiré ou, que vous vous résigniez à abandonner sa recherche en raison de l'insuffisance de traces laissées par l'animal blessé.

Au Québec, il est possible de faire appel à des chiens pour retrouver un gros gibier blessé dont le chasseur aurait perdu la piste. Ces animaux appelés chiens de sang sont spécialement éduqués pour jouer ce rôle et sont accompagnés par des conducteurs reconnus.

Ce qu'en disent la loi et le règlement

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) permet maintenant d'encadrer la recherche d'un gibier blessé à la chasse à l'aide d'un chien de sang. Un [nouveau règlement](#) est en vigueur pour encadrer la recherche et l'abattage du gibier blessé.

Mentionnons que la LCMVF interdit de laisser errer un chien dans un endroit où l'on trouve du gros gibier. Le nouveau règlement prévoit aussi que le chien doit être tenu en longe en tout temps lors de la recherche d'un gibier blessé à la chasse.

Le Règlement sur la chasse, quant à lui, précise que la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier. Il est donc interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir.

En respectant les conditions mentionnées dans la section [Recherche d'un gros gibier la nuit](#), vous pouvez aussi avoir recours à un chien la nuit ou après la fermeture de la période de chasse.

Recourir aux services d'un conducteur de chien de sang

La majorité des conducteurs de chien de sang sont regroupés au sein de l'Association des conducteurs de chiens de sang du Québec qui s'occupe également de leur formation.

Les services de recherche qu'ils réalisent à l'aide de chiens de sang permettent :

- d'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé à la chasse;
- de limiter le gaspillage de la viande, dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur.

[Trouver un conducteur](#) 

Encadrement des conducteurs de chiens de sang

Un nouveau [règlement](#) permet aux conducteurs de chiens de sang ayant suivi une formation d'abattre un gibier mortellement blessé.

Dans cette page :

- [Blocs de navigation](#)
- [Chasser au Québec](#)
- [Nouveautés à la réglementation](#)
- [Carte des zones](#)
- [Périodes et limites](#)
- [Permis de chasse et certificat](#)
- [Gibier](#)
- [Armes de chasse, munitions et équipements](#)
- [Règles générales de chasse](#)
- [Règles particulières de chasse](#)
- [Relève de la chasse](#)
- [Autorisation chasse handicap](#)
- [Collecte de dents](#)

Formation

Les formations reconnues portent notamment sur :

- Le déroulement, les méthodes et les bonnes pratiques du travail des conducteurs de chiens de sang;
- Les normes réglementaires applicables;
- L'utilisation sécuritaire d'une arme à feu dans le contexte de la pratique de cette activité.

Organismes offrant une formation reconnue :

- [Association des conducteurs de chiens de sang du Québec](#)
- [Club canadien des chiens de rouge du Hanovre et de Bavière](#)

Conditions de certification

Pour obtenir un certificat du conducteur de chien de sang, vous devez :

- Être résident du Québec;
- Avoir suivi et terminé la formation obligatoire;
- Avoir déjà fait un minimum de 45 recherches à l'aide d'un chien de sang;
- Avoir au moins trois années d'expérience comme conducteur de chien de sang.

Il est de la responsabilité de la personne désirant obtenir son certificat du conducteur de chien de sang de s'assurer qu'elle possède tous les permis et autorisations nécessaires et valides pour l'utilisation d'une arme à feu.

Une fois les conditions remplies, vous pouvez faire votre [demande](#) de certificat du conducteur de chien de sang.

Normes et obligations

Toute personne, qu'elle soit certifiée ou non, qui effectue la recherche d'un gibier blessé à l'aide d'un chien doit s'assurer que ce dernier est tenu en longe en tout temps lors de la recherche.

Les conducteurs de chiens de sang certifiés :

- peuvent achever un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse;
- peuvent utiliser l'arme à feu en dehors des périodes légales de chasse (la nuit et la journée supplémentaire suivant la fin d'une période de chasse);
- doivent [remplir et transmettre le formulaire](#) afin de déclarer l'utilisation de leur arme lorsqu'elle est utilisée en dehors des périodes légales de chasse dans le cadre d'une recherche. Il est également possible de téléphoner directement à la centrale [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#). Dans les deux cas, tous les renseignements exigés par le règlement doivent être fournis (p. ex : nom et numéro de certificat, nom du chasseur, heure de la décharge de l'arme, etc.);
- doivent porter un vêtement orangé en tout temps et des bandes réfléchissantes la nuit. Une lumière doit aussi être utilisée la nuit. Ces règles s'appliquent également aux accompagnateurs;
- peuvent avoir en leur possession un fusil de l'un des calibres autorisés à la chasse de l'animal recherché. Ce fusil doit être exempt de tout télescope ou appareil permettant un effet de grossissement. Le conducteur ne peut pas le charger avant d'être à une distance maximale de 100 mètres de l'animal recherché. Les accompagnateurs d'un conducteur de chien de sang ne peuvent pas être en possession d'une arme lors de la recherche.

Rappelons qu'avant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, les conducteurs de chiens de sang ne pouvaient pas porter d'arme ni abattre eux-mêmes le gibier blessé, ce qui rendait leur travail plus complexe et moins efficace.



Chasse avec un chien

Il est interdit d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir. En effet, la [chasse à l'aide de chiens](#) n'est permise que pour la chasse au petit gibier.

À propos de l'encadrement

En 2022, le gouvernement a mis sur pied, en collaboration avec l'[Association des conducteurs de chiens de sang](#) du Québec, un projet pilote pour faciliter la recherche et la récupération du gibier blessé non retrouvé par le chasseur ou la chasseuse. La recherche du gibier blessé à l'aide de chiens de sang permet :

- D'éviter des souffrances inutiles à un animal blessé mortellement à la chasse et;
- De limiter le gaspillage de chair comestible, notamment dans les cas où le gibier n'est pas retrouvé par le chasseur ou la chasseuse.

Ce projet autorisait concrètement des conducteurs de chiens dressés pour la recherche du gibier blessé à porter une arme à feu (jour et nuit) et à abattre, à l'aide de cette arme, un orignal, un cerf de Virginie ou un ours noir blessé mortellement à la chasse. Il a permis de recueillir des renseignements sur les activités des conducteurs de chiens de sang et de produire des recommandations, lesquelles ont conduit à l'élaboration du Règlement encadrant la localisation et l'abattage d'un animal blessé mortellement à la suite d'une activité de chasse.

Pour en savoir plus, consultez le [bilan du projet pilote relatif aux conducteurs de chiens de sang \(PDF 600 Ko\)](#).

Coordonnées

-

chiendesang@environnement.gouv.qc.ca

-

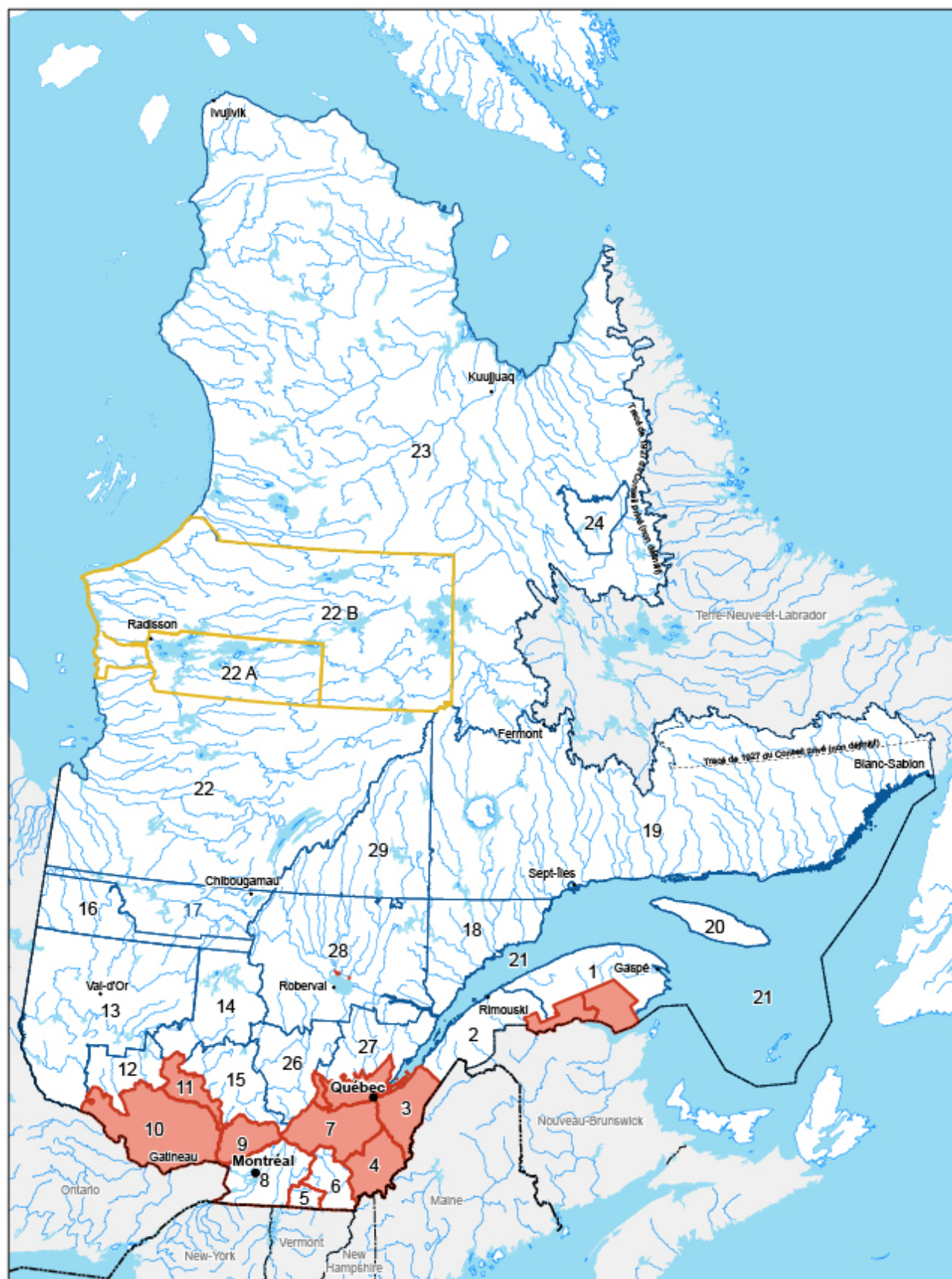
Pour toute demande d'information, communiquez avec le [service à la clientèle](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Restriction du tir à partir d'un chemin public

Selon le territoire sur lequel vous chassez, il peut être interdit de tirer à partir d'un chemin public.

On considère généralement comme public tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers.

Carte illustrant les zones d'interdiction



Interdiction I : zones délimitées par les lignes jaunes.

Interdiction II : zones délimitées par des lignes rouges.

Interdiction III : zones identifiées par les surfaces roses.

Interdiction I - Zone 22, secteurs A et B

Interdiction, dans ces secteurs, de tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin ouvert à la circulation des véhicules routiers ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, et ce, en tout temps.

De plus, sur la route qui relie la communauté crie de Chisasibi à la route de la Baie James, il est interdit :

- de tirer à partir du chemin, et 22,86 mètres de chaque côté à partir de son centre, sur le tronçon de la route situé entre la communauté crie de Chisasibi et la borne du kilomètre 62;
- de tirer à partir de ce même chemin, ainsi que sur tout le territoire compris dans une zone de la largeur de 2 kilomètres de chaque [côté extérieur de son accotement](#), sur le tronçon de route situé entre la borne 62 et la borne 88.

[Télécharger la carte illustrant la zone d'Interdiction I \(PDF 1,12 Mo\)](#)

Zone de chasse 22, secteurs A et B.

Interdiction II - Zones 3 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28*

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

Interdiction, dans ces zones et parties de zones ci-dessous, de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin.

Interdiction III – Petit gibier seulement dans les zones 3, 4, 7, 9 à 11, 15 est, 26 est et parties des zones 1, 2 est, 27 et 28

*Voir la description détaillée des parties des zones 1, 2 est, 27 et 28 plus bas dans cette page.

L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur une largeur de 10 m de chaque [côté extérieur de l'accotement](#), ou de tirer vers ou en travers d'un tel chemin, dans ces zones ou parties de zones, **ne s'applique pas si vous chassez le petit gibier à l'aide :**

- d'un fusil avec des cartouches à projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm;
- d'un fusil à chargement par la bouche ou d'une carabine à chargement par la bouche ou par la culasse, sans douille, avec des projectiles d'un diamètre inférieur à 5,6 mm pour les fusils et d'un diamètre égal ou inférieur à 9,14 mm (.36) pour les carabines;
- d'un arc ou d'une arbalète.

Le chasseur et le petit gibier ne doivent cependant pas se trouver à moins de 100 m d'un bâtiment destiné à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Parties des zones 1, 2E, 27, 28

- **Zones 1 et 2 est** : municipalités des MRC d'Avignon et de Bonaventure.
- **Zone 27** : secteur cerf de Virginie (partie de la zone 27, secteur cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII du [Règlement sur la chasse](#)).
- **Zone 28** : une partie de la route de Vauvert située entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini, ainsi que sur la partie du chemin de la Pointe-Taillon située entre l'intersection de la route 169 et celle du rang 3 ouest.

Exceptions sur certains territoires

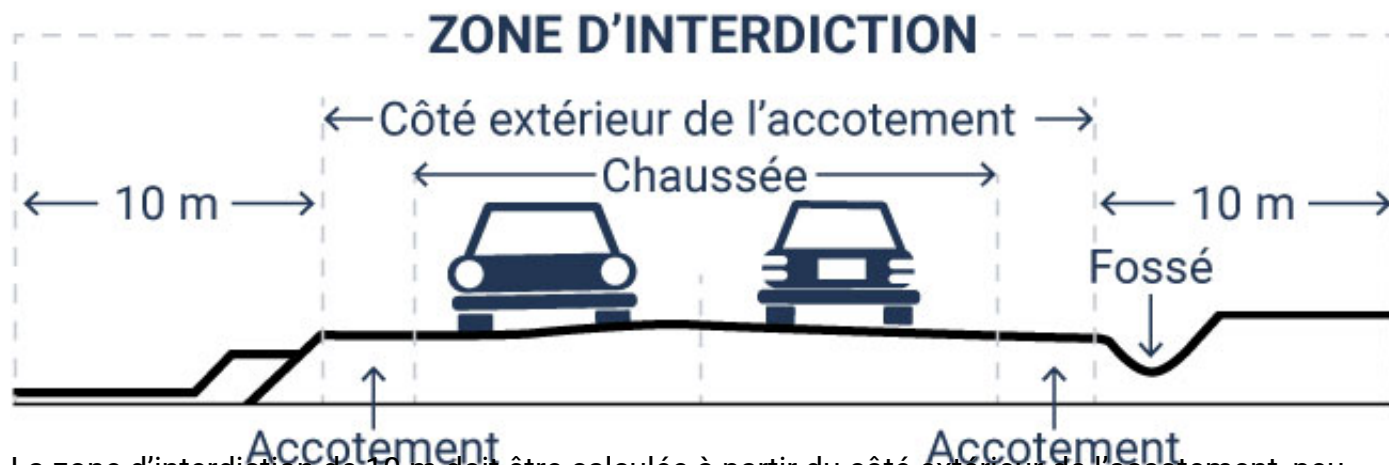
L'interdiction de tirer sur un animal à partir d'un [chemin public](#), y compris sur une largeur de 10 m de chaque côté extérieur de l'accotement, ainsi que de tirer vers ou en travers d'un tel chemin **ne s'applique pas** si vous chassez dans :

- les zecs;
- les réserves fauniques;
- les pourvoiries à droits exclusifs;
- la seigneurie du Lac-Mitis (zone 2);
- une partie de la seigneurie Nicolas-Rioux (zone 2);
- la société en commandite Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10).

Illustration des côtés extérieurs de l'accotement

L'interdiction de tir à partir du [chemin public](#) s'applique également dans une zone de 10 m à partir du côté extérieur de l'accotement de ce chemin, à gauche comme à droite. Cette portion de 10 m de la zone d'interdiction doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Route de campagne, route standard ou autoroute : tous ces types de chemins sont visés par cette interdiction.



La zone d'interdiction de 10 m doit être calculée à partir du côté extérieur de l'accotement, peu importe le relief du terrain (par exemple : terrain plat, escarpement, ou présence d'un fossé).

Enregistrement du gibier

[Comment enregistrer votre gibier](#)

[Voici comment enregistrer votre gibier en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#) .

[Stations d'enregistrement](#)

[Consulter la liste des stations d'enregistrement par régions.](#)

[Voir plus](#) .

[Comment enregistrer votre gibier](#)

[Voici comment enregistrer votre gibier en ligne ou dans une station d'enregistrement.](#)

[Voir plus](#) .

[Stations d'enregistrement](#)

[Consulter la liste des stations d'enregistrement par régions.](#)

[Voir plus](#)

Comment enregistrer votre gibier

Si vous abattez un animal à déclaration obligatoire (cerf de Virginie, orignal, ours noir et dindon sauvage), vous devez enregistrer vous-même cet animal dans les 48 heures suivant votre sortie du lieu de chasse.

Vous devez enregistrer votre gibier **avant** de passer chez le boucher.

Comment enregistrer votre gibier

Deux options s'offrent maintenant à vous pour l'enregistrement de votre gibier :

1. Vous rendre dans une station d'enregistrement

L'enregistrement en personne chez un délégataire du gouvernement est toujours possible si vous préférez cette option, si vous n'avez pas accès à Internet ou si vous devez enregistrer un cerf de virginie récolté sur l'île d'Anticosti. Les frais habituels d'enregistrement sont en vigueur, puisqu'il s'agit d'un service offert par des commerçants.

Sur place, vous devrez :

- déclarer le type d'arme et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule qui a servi au transport du gibier;
- présenter l'animal conformément aux directives de la section sur les [règles de transport spécifiques à l'espèce](#) enregistrée;
- présenter les permis dont les coupons de transport supplémentaires ont été apposés sur un orignal;
- payer le tarif de 7,82 \$ (pour le service offert par le commerçant).

[Consultez la liste des stations d'enregistrement ouvertes.](#)

2. Remplir le formulaire disponible en ligne



Accessibilité du formulaire

Le formulaire d'enregistrement **n'est pas supporté** par Internet Explorer 11 et les versions antérieures de ce navigateur. Sur appareil mobile Apple (iPhone, iPad ou iPod touch), la version du système d'exploitation doit être égale ou supérieure à IOS 13.

L'enregistrement en ligne vous évite de vous déplacer pour enregistrer votre gibier. Ce service gouvernemental est gratuit pour la saison de chasse 2024. Si le service d'enregistrement en ligne est problématique ou non disponible, vous devrez procéder à l'enregistrement de l'animal en station afin d'être en mesure de respecter votre délai de 48 heures à la sortie de votre lieu de chasse.

Consultez la [liste des stations d'enregistrement](#) et prévoyez une alternative en cas de problème.

[Remplir le formulaire d'enregistrement](#) 

Renseignements à fournir

Pour pouvoir procéder à l'enregistrement, vous devez avoir en main les informations suivantes :

- Le numéro du certificat du chasseur.
- Le numéro du permis.
- Une adresse courriel valide.
- Le type de gibier.
- L'arme et le calibre utilisés.
- Le moment et le lieu où l'animal a été abattu.
- Le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal.

Certaines situations peuvent exiger de fournir d'autres renseignements. Par exemple, lors de l'enregistrement d'un orignal, le chasseur devra donner le numéro de permis et la date de naissance de son ou de ses accompagnateurs. Dans le cas d'un cerf récolté en vertu d'un partage du permis de cerf sans bois avec un membre de la famille immédiate, le numéro du permis de cerf sans bois partagé devra également être fourni.

À la suite de l'enregistrement

Une fois le formulaire rempli, un résumé de votre enregistrement et un numéro de confirmation seront générés. Notez ce numéro de confirmation et conservez-le précieusement sur votre téléphone intelligent ou inscrivez-le au verso de votre permis. Il pourrait faire l'objet d'une vérification par un agent de protection de la faune et il pourrait être demandé par le boucher à qui vous confierez votre bête.

Après l'enregistrement, vous devez veiller à ce que le ou les [coupons de transport](#) restent fixés à l'animal jusqu'au moment du dépeçage ou de l'entreposage ou, s'il s'agit d'un ours noir, à ce qu'ils demeurent sur la peau jusqu'à l'apprêtage.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#)

dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Rappels importants

L'enregistrement de la faune par les chasseurs est obligatoire pour certaines espèces : il permet d'évaluer avec justesse l'état des populations et d'assurer une exploitation optimale des espèces et leur pérennité.

Demande d'un agent

Tout chasseur qui a abattu un gros gibier ou un dindon sauvage doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement.

Preuve d'enregistrement requise pour l'exportation

Pour [exporter hors Québec](#) un gros gibier ou une partie de celui-ci, y compris la fourrure, les coupons de transport et la preuve d'enregistrement font office d'autorisation.

Témoin d'un acte de braconnage

Le gouvernement tient à rappeler que les lois et les règlements qui s'appliquent aux activités de chasse, de pêche et de piégeage restent valides en toute circonstance.

Si vous êtes témoin d'un acte de braconnage ou de tout acte allant à l'encontre de la faune ou de ses habitats, rappez-le à un agent de protection de la faune en communiquant avec [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#).

Joindre SOS Braconnage – Urgence faune sauvage

- 

[1 800 463-2191](tel:18004632191)

- 

centralesos@mffp.gouv.qc.ca

- 

[Formulaire de signalement](#) 

Liste des stations d'enregistrement

Comment utiliser la carte interactive du formulaire d'enregistrement

Renseignements sur le lieu de capture

1. Sélectionnez la zone de chasse où a été capturé l'animal : la zone s'affiche sur la carte.

Zone de chasse 03

2. Recherchez le nom d'une municipalité ou d'un lac proche du lieu de capture :

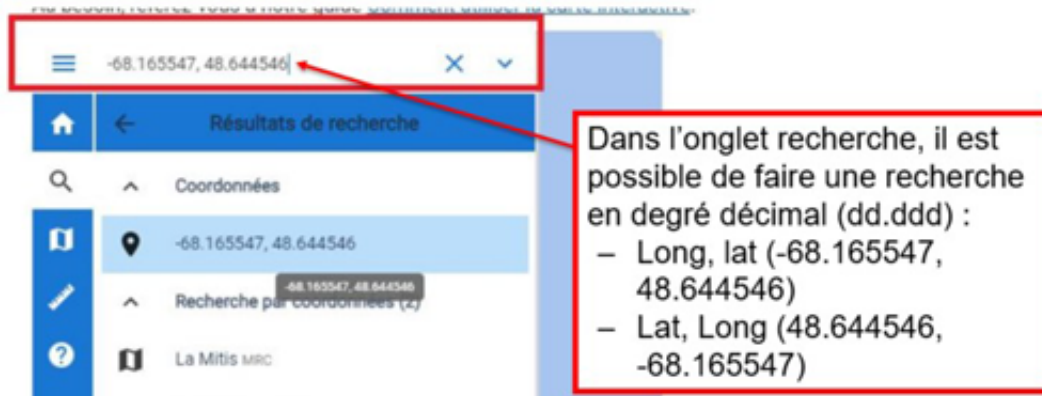
a. Inscrivez le nom de la municipalité ou du lac dans le champ « Rechercher un lieu » :



b. Sélectionnez la correspondance souhaitée pour vous transposer sur le territoire recherché.

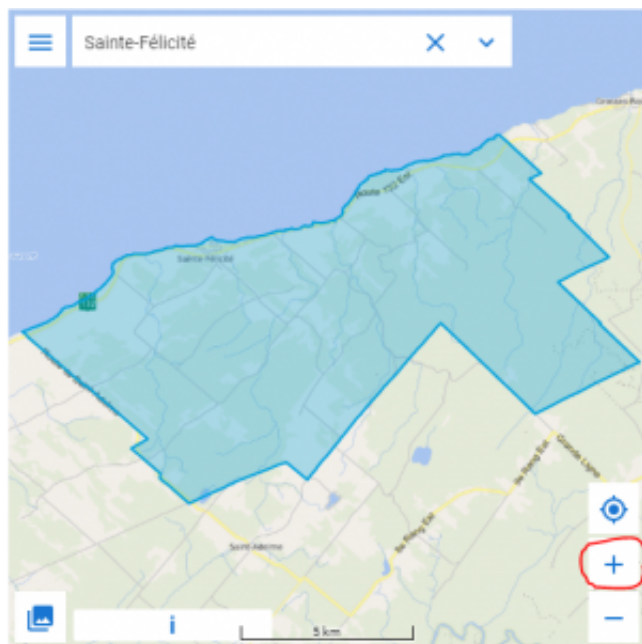


c. Il est possible également d'effectuer une recherche à l'aide de coordonnées GPS :



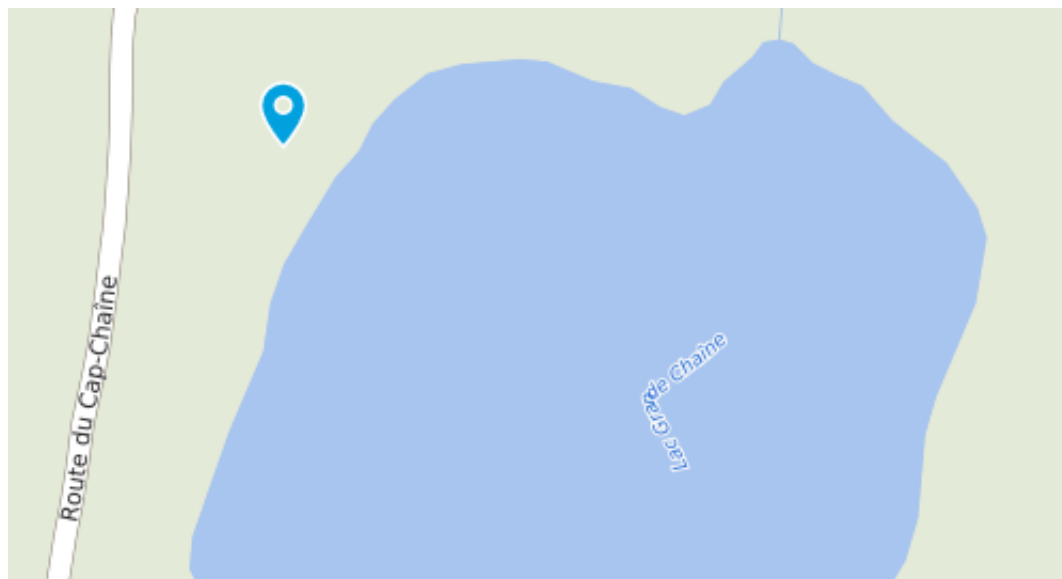
3. Indiquez le lieu précis de la capture :

a. Agrandissez la carte en cliquant sur l'icône situé dans le coin inférieur droit de la carte. Sur un ordinateur, vous pouvez utiliser la roulette de la souris; sur un cellulaire ou une tablette, agrandissez la carte en utilisant deux doigts.

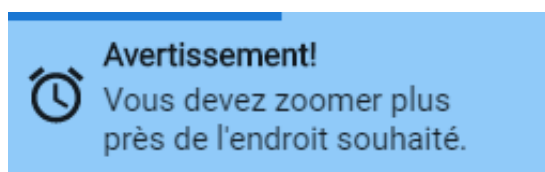


b. Pour vous déplacer dans la carte, maintenez le bouton gauche de la souris enfoncé si vous utilisez un ordinateur et utilisez simplement un doigt sur un cellulaire ou une tablette.

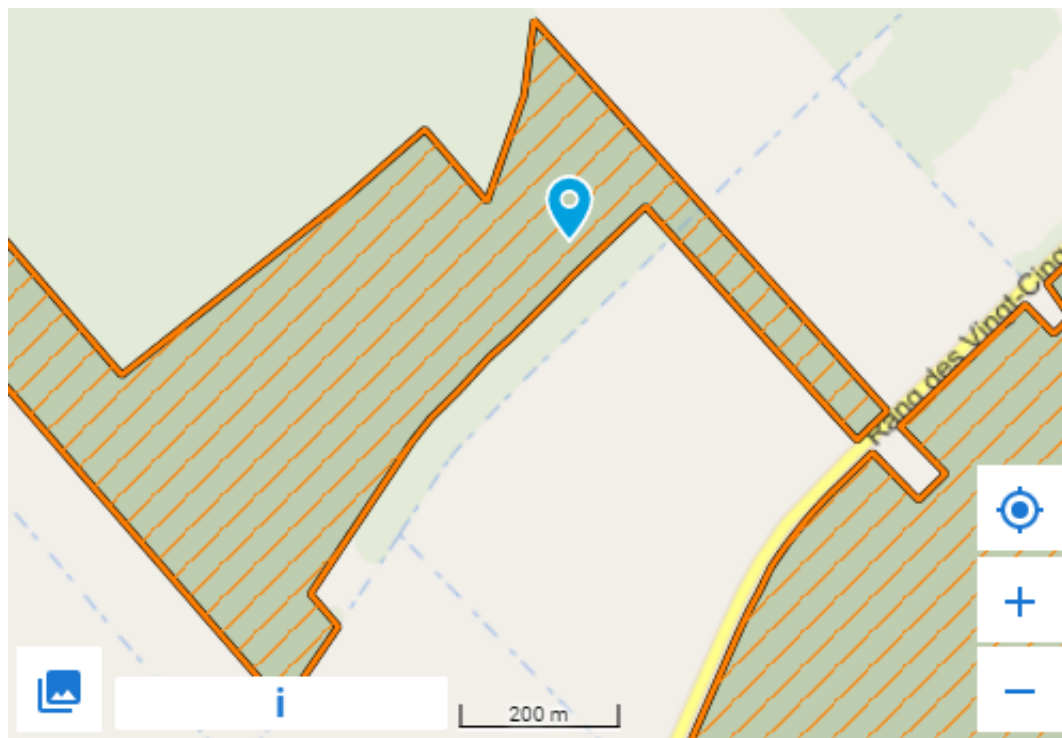
c. Lorsque vous avez identifié de manière précise le lieu de l'abattage, cliquez un seul coup avec le bouton gauche de votre souris sur la carte. Si vous utilisez un cellulaire ou une tablette, tapez avec un seul doigt sur le lieu à identifier.



Un point bleu apparaîtra sur la carte. Si le message suivant s’affiche, c’est que vous devez agrandir (ou zoomer sur) la carte pour préciser davantage la position de la capture.



Attention, les territoires interdits à la chasse sont identifiés par des zones orangées hachurées.



d. Lorsque le lieu sélectionné est assez précis, un message comme celui-ci s'affichera sous la carte:



Votre localisation est située dans la zone de chasse : 01,
dans la zone UGAF No. : 75 et dans la région
administrative : 01 Bas-Saint-Laurent
Coordonnées: 48° 50' 57" N 67° 15' 21" W

Vous pouvez poursuivre votre enregistrement et répondre à la question suivante.

Transport et exportation du gibier

Coupons de transport

Aussitôt que vous avez abattu un cerf de Virginie, un orignal, un ours noir ou un dindon sauvage, vous devez détacher de votre permis le coupon de transport approprié et l'attacher à l'animal.

De plus, lorsque vous abattez un cerf sans bois en vertu d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort) ou un orignal femelle adulte en vertu d'un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort), vous devez perforer, dans le cercle prévu à cette fin, le permis de chasse attribué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal, **au plus tard à minuit le jour même de l'abattage**.

Des modalités particulières s'appliquent si vous chassez le [cerf sans bois](#) ou le [cerf en groupe](#) dans les réserves fauniques, les pourvoiries à droits exclusifs et certaines zecs ou si vous partagez votre permis de chasse à la [femelle orignal dans les réserves fauniques](#).

Coupons de transport supplémentaires pour l'orignal

Dans le cas de l'orignal, vous devez veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit attaché à l'animal le nombre de coupons de transport supplémentaires correspondant au nombre de permis requis par orignal.

Tout coupon supplémentaire doit provenir du permis de chasse d'une personne :

- qui a légalement le droit de chasser l'orignal au moyen d'une arme permise pendant la période et dans le lieu (zone, pourvoirie à droits exclusifs ou zec) où l'animal a été abattu et où la chasse de cette espèce est contingentée;
- qui a participé à l'expédition de chasse pendant laquelle cet animal a été tué.

De plus, s'il s'agit d'un orignal abattu dans une zec, tout coupon supplémentaire doit provenir du permis d'une personne qui, avant la mort de l'animal, avait acquitté les droits payables pour la chasse à l'orignal dans cette zec et s'était enregistrée au moment de son entrée dans celle-ci.

Lors d'une chasse contingentée à l'orignal dans une réserve faunique, qu'il s'agisse d'un groupe simple ou d'un groupe double, celui qui abat l'animal doit veiller, le jour même de l'abattage, à ce que soit apposé sur l'animal un autre coupon de transport provenant du permis de chasse d'une personne faisant partie du même groupe. On considérera alors que chaque personne dont le coupon de transport a été attaché à l'orignal aura atteint sa [limite de prise annuelle d'orignal](#).

Coupon de transport du jeune qui chasse en vertu d'un autre permis

Dans les réserves fauniques, un groupe simple de quatre chasseurs peut accueillir un chasseur supplémentaire à la condition que celui-ci soit un jeune ou un étudiant (voir la section [Limites de prise dans les réserves fauniques](#)). Il en va de même pour un groupe double de sept ou huit chasseurs, qui peut accueillir un maximum de deux chasseurs supplémentaires aux mêmes conditions. Un tel chasseur supplémentaire, s'il est titulaire d'un permis de chasse à l'original, peut apposer son coupon de transport sur l'animal abattu comme tout membre du groupe. S'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse à l'original et qu'il [chasse en vertu du permis d'un adulte du groupe](#), on considérera que ce jeune ou cet étudiant aura atteint sa limite de prise d'original et ne pourra plus participer à l'enregistrement d'un autre original pendant l'année en cours.

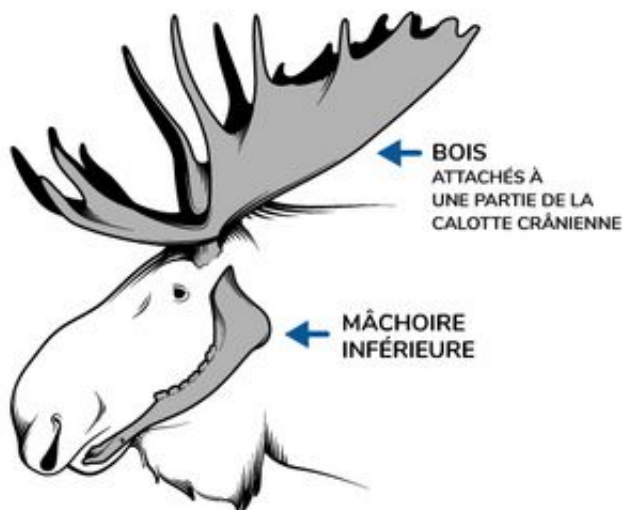
Lorsqu'un jeune abat un gros gibier ou un dindon sauvage en vertu du permis régulier, il doit y apposer le coupon de transport du permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du gibier à son nom. Lorsque tous les coupons de transport de ce permis en ont été détachés, ni l'adulte ni le jeune ne peuvent chasser à nouveau l'animal qui y est indiqué cette année-là.

Lorsqu'un jeune abat un cerf sans bois en vertu du permis de chasse au cerf sans bois d'un adulte, il doit perforer, au plus tard à minuit le jour même de l'abattage, dans le cercle prévu à cette fin, le permis en vertu duquel il a chassé et voir à respecter les obligations subséquentes telles que l'enregistrement du cerf sans bois à son nom. Une fois qu'il est perforé, le privilège d'abattre un cerf sans bois ce permis expire, mais le permis demeure valide pour abattre un cerf mâle si le coupon de transport est toujours rattaché au permis. La même règle s'applique au permis de chasse à l'original femelle dans les Réserves fauniques.

Règles de transport spécifiques à l'espèce

Voici les règles spécifiques à respecter pour le transport de votre gibier **avant son enregistrement en ligne ou au moment de l'enregistrement en station**. L'état de l'animal peut être vérifié par un agent de protection de la faune ou par un délégué d'une de nos stations d'enregistrement.

Transport de l'original



Tout orignal abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en quartiers identifiables.

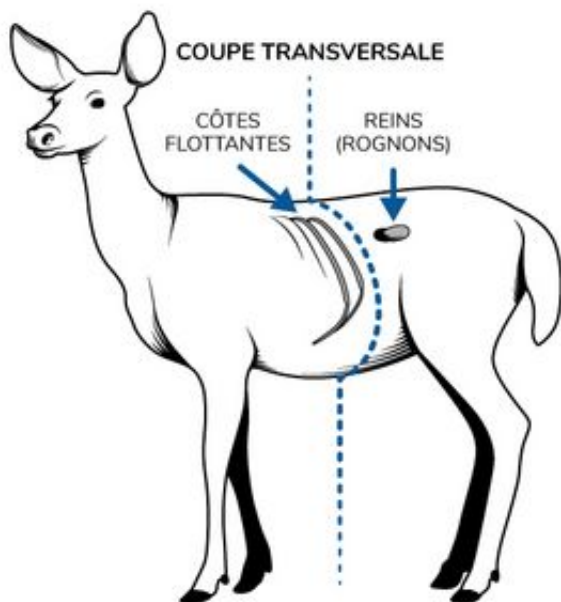
Dans le cas d'un orignal produit en quartiers, vous devez aussi produire et rendre accessible la tête entière, à défaut de quoi vous devez rendre accessibles la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci.

Partage de la viande d'orignal entre chasseurs

Après avoir abattu un orignal et procédé à [l'enregistrement du gibier](#), vous pouvez vous séparer la viande pour le transport vers vos boucheries respectives.

Il est important de conserver chacun une copie de la preuve d'enregistrement. De cette façon, si un agent de protection de la faune ou un assistant à la protection de la faune vous demande d'où provient cette viande, vous serez en mesure de le confirmer.

Transport du cerf de Virginie

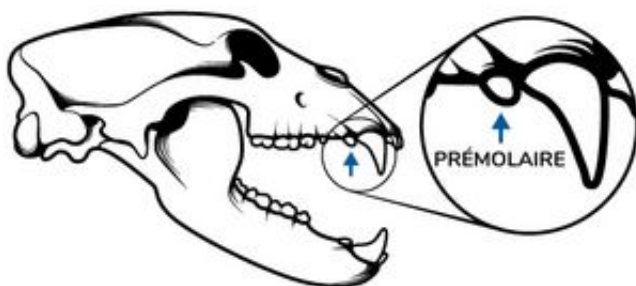


Tout cerf de Virginie abattu doit être transporté et produit, lors de l'enregistrement en station, à l'état entier ou en un maximum de deux parties à peu près égales, séparées transversalement à la hauteur des côtes flottantes ou des reins (rognons), comme le montre le schéma.

De plus, lorsque le cerf est séparé en deux, le chasseur doit présenter les deux parties sans que la tête et les parties génitales externes (scrotum ou vulve) aient été détachées de l'une des parties de l'animal.

En aucun cas la peau et les pattes ne doivent avoir été retirées de l'animal avant son enregistrement.

Transport de l'ours noir



Le chasseur qui abat un ours noir doit pouvoir présenter la carcasse ou la fourrure de l'animal à un agent qui le lui demande ou lors de l'enregistrement en station.

Dans le but de faciliter la gestion de l'ours noir, tous les chasseurs sont invités à fournir, au moment de l'enregistrement, les deux prémolaires supérieures (voir le schéma), puis à indiquer la date et l'endroit précis de l'abattage, le sexe de l'animal et la présence ou l'absence de lait.

Les prémolaires sont situées immédiatement derrière les canines. Il est facile de les extraire de la façon suivante :

- Dégager la dent de la gencive à l'aide d'un couteau bien aiguisé.
- Enfoncer la pointe du couteau dans la gencive entre la canine et la prémolaire et, par une légère torsion, déloger la dent de sa position.
- Ne pas nettoyer ni faire bouillir les dents.

L'opération est identique pour les deux prémolaires. Pour éviter de confondre un animal avec un autre, il est recommandé de placer, pour chaque ours noir capturé, les deux dents et les renseignements demandés dans une seule et même enveloppe. Chez les animaux plus âgés, les prémolaires ne sont pas toujours apparentes.

Transport du dindon sauvage

Tout dindon sauvage abattu doit être transporté et produit au complet, éviscéré ou non, lors de l'enregistrement en station.

Restrictions relatives à la maladie débilitante chronique des cervidés

Le gouvernement a mis en place des mesures afin de protéger le cheptel de cervidés sauvages et [poursuit ses interventions](#) afin de réduire le risque d'établissement de la [maladie débilitante chronique des cervidés \(MDC\)](#) dans la faune sauvage.

Voici les restrictions réglementaires qui s'appliquent au transport de pièces anatomiques de cervidés abattus à la chasse.

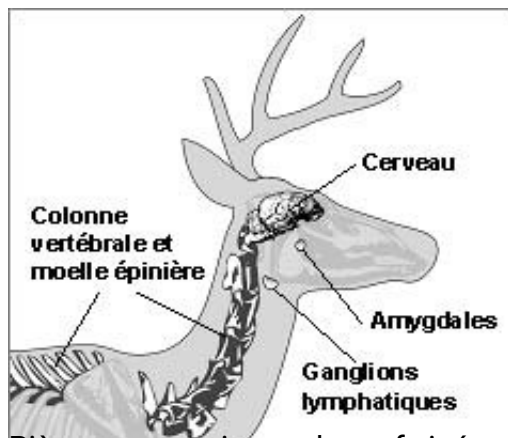
Réglementation sur l'importation de carcasses de cervidés

Il est interdit d'importer ou de posséder des carcasses entières et certaines pièces anatomiques de cervidés (sauf de caribous) abattus à l'extérieur du Québec. Chez les cervidés atteints de la MDC, les prions pathogènes se concentrent dans ces pièces.

Si vous chassez à l'extérieur du Québec :

- évitez de chasser dans les [secteurs où la MDC a été détectée](#)  ou à proximité de ceux-ci;
- si les autorités de la province ou de l'État où vous avez abattu un cervidé vous informent que ce dernier est atteint de la MDC, veuillez en aviser [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au 1 800 463-2191.

Les pièces anatomiques visées



Pièces anatomiques du cerf visées par des restrictions de déplacement.

Parties avec restrictions de déplacements :

- La tête, plus précisément toute partie du cerveau, les yeux, les ganglions lymphatiques rétropharyngiens et les amygdales.
- Toute partie de la colonne vertébrale.
- Les testicules.
- Les organes internes (rate, foie, cœur, rognons, glandes mammaires, vessie, etc.).

Parties qui peuvent être déplacées sans restriction :

- La viande, pourvu qu'elle ne contienne aucune pièce anatomique visée par les restrictions de déplacements.
- La peau et le cuir dégraissés ou tannés.
- Les bois sans velours.
- La calotte crânienne désinfectée*, sans peau, viande ou tissu attaché.
- Les dents sans viande ou tissu attaché.
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

* Pour désinfecter la calotte crânienne, faire tremper cette dernière dans une solution composée d'au moins 2 % d'hypochlorite de sodium (de façon générale, cette solution correspond à un mélange de 50 % d'eau de Javel et 50 % d'eau), pendant 15 à 20 minutes.

Exporter un gros gibier hors du Québec

Le coupon de transport et la preuve d'enregistrement permettent de transporter hors du Québec un gros gibier ou une partie de celui-ci, dont la fourrure. Ceci s'applique à l'endroit d'un résident ou d'un non-résident ayant été détenteur d'un permis valide de chasse au gros gibier ou de piégeage du Québec. Toutefois, dans le cas de l'ours noir, un permis d'exportation en vertu de la [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\)](#) .

est généralement requis si l'on veut transporter cet animal ou l'une de ses parties hors du Canada (voir la section [Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident](#)).

Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#)  ou téléphonez au 1 800 668- 6767.

De plus, pour exporter une fourrure brute hors du Québec en vue d'en faire le commerce, une personne doit être titulaire d'un permis de commerçant ou d'apprêteur de fourrure brute. Toutefois, un tel permis n'est pas requis d'un résident s'il s'agit du produit de sa propre chasse. Un permis d'exportation peut également être requis par le territoire de destination. Dans ce cas, il est possible de se procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional le formulaire d'exportation délivré par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Vente, achat et possession de gibier et de fourrure

Vente, échange et achat

Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'échanger :

- des vésicules biliaires et de la bile d'ours;
- de la chair de cerf de Virginie (sauf s'il provient d'une ferme cynégétique), d'original, de gélinotte huppée, de lagopède alpin, de lagopède des saules, de perdrix grise, de téttras du Canada et de téttras à queue fine;
- des oiseaux migrateurs et leurs parties.

Par contre, la vente et l'achat de la chair de tout autre animal qui a été abattu légalement sont permis à compter du troisième jour après l'ouverture de la chasse de cet animal jusqu'au quinzième jour après sa fermeture alors que, pour la chair de la grenouille léopard, de la grenouille verte et du ouaouaron, la vente et l'achat sont permis toute l'année.

Il est également permis de vendre de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement, durant toute l'année. Toutefois, la chair vendue doit provenir d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre. Ce permis est délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu de la Loi sur les produits alimentaires.

Vente de fourrure

Un chasseur résident n'est pas tenu de posséder un permis de commerçant ni d'apprêteur de fourrure pour vendre ou apprêter les fourrures qui sont le produit de sa propre chasse.

Plumes d'oiseaux

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont autorisés pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Autres parties d'animal chassé

La possession, l'achat, la vente, le troc ou le transport de toutes autres parties d'animal (ex. : panache, peau, os, etc.) sont autorisés.

Possession de gibier sans permis

Aucun permis n'est requis pour posséder du gibier, à l'exception des oiseaux migrateurs. Vous pouvez donc partager votre gibier avec une personne qui n'a pas de permis de chasse. Vous devez cependant respecter la [limite quotidienne ou annuelle de prise](#), et la personne à qui vous donnez ce gibier doit respecter la limite de possession autorisée.

Possession d'oiseaux migrateurs

Il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur non préparé, qui a été tué ou pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs s'il n'a pas sa tête ou une aile munie de toutes ses plumes attachées à l'oiseau pour en permettre l'identification.

Un oiseau préparé est un oiseau :

- qui est éviscéré et plumé en tout lieu, puis, dans un autre endroit que le lieu de chasse, est congelé, transformé en saucisses, cuit, séché, mis en conserve ou fumé;
- dont les parties comestibles sont retirées de la carcasse, puis congelées, transformées en saucisses, cuites, séchées, mises en conserve ou fumées dans un autre endroit que le lieu de chasse;
- qui est naturalisé.

Si ce n'est pas le titulaire de permis qui transporte l'oiseau, la carcasse doit être accompagnée d'une étiquette où figurent clairement les éléments suivants :

- Nom, prénom et coordonnées du titulaire du permis.
- Signature du titulaire du permis.
- Numéro du permis de chasse aux oiseaux migrateurs en vertu duquel l'oiseau a été tué.
- Date à laquelle l'oiseau a été tué.

Possession d'animal ou de fourrure

La possession de vésicules biliaires d'ours détachées de la carcasse de l'animal est interdite.

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession un animal (ou une partie de celui-ci) ou de la fourrure non apprêtée doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, fournir son identité et en indiquer la provenance.

La possession de carcasses entières ou de toute partie du cerveau, de la colonne vertébrale, des yeux, des ganglions lymphatiques rétropharyngiens, des amygdales, des testicules et des organes internes de cervidés, sauf le caribou, abattus à l'extérieur du Québec est interdite.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux parties anatomiques suivantes :

- Viande désossée.
- Quartiers sans peau et sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachés.
- Peau et cuir dégraissés ou tannés.
- Bois sans velours.
- Calotte crânienne désinfectée sans peau, viande ou tissu attachés.
- Dents sans viande ou tissu attachés.
- Toute pièce montée par un taxidermiste.

Chasse à l'aide d'animaux

Chasse à l'aide de chiens

Il est permis d'utiliser un chien de chasse pour chasser le petit gibier.

Au cours de toute activité de chasse avec un chien, vous devez être présent et le surveiller. Vous devez aussi vérifier qu'il porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits votre nom et votre numéro de téléphone (ou les informations du propriétaire s'il n'est pas votre chien).

L'utilisation d'un système permettant la communication sonore entre vous et votre chien de chasse ou encore d'un émetteur de positionnement GPS porté par votre animal est autorisée pendant la chasse.

Il vous est par contre interdit :

- d'utiliser un chien pour chasser le cerf de Virginie, l'orignal ou l'ours noir;
- d'utiliser un chien pour chasser le dindon sauvage, sauf l'automne où seule l'utilisation de chiens d'arrêt ou leveurs est permise;
- de laisser errer un chien dans un endroit fréquenté par le gros gibier;
- de pratiquer des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide d'un animal ou de chasser avec un chien dans la zone 20 (île d'Anticosti).

Dressage, compétition et chasse

Les activités de dressage et de compétition de chiens de chasse (chien rapporteur, chien d'arrêt et leveur, chien courant) qui s'effectuent à l'aide d'un animal autre que l'orignal, l'ours noir, le cerf de Virginie et le boeuf musqué sont permises du 1^{er} juillet au 1^{er} avril de l'année suivante, lorsque la personne qui les pratique n'est pas en possession d'une arme.

La compétition et le dressage de beagles (chiens spécialisés dans la chasse aux lièvres et aux lapins) sont permis toute l'année si vous :

- êtes dans des boisés privés;
- avez la permission du propriétaire;
- n'êtes pas en possession d'une arme.

La chasse est permise toute l'année lors des activités de dressage et de compétition de chiens de chasse qui s'effectuent à l'aide de cailles, de colins de Virginie, de faisans, de francolins, de perdrix bartavelles, de perdrix choukars, de perdrix rouges, de pigeons bisets et de pintades. Elle doit

cependant se dérouler sur un terrain privé et à l'extérieur d'un ravage de gros gibier. La personne qui chasse doit en outre être titulaire d'un [permis de chasse au petit gibier](#).

Au cours de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse autres que le chien rapporteur, d'arrêt ou leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit être présent. Il doit surveiller le chien et s'assurer qu'il porte un collier où sont inscrits le nom et le numéro de téléphone de son propriétaire.

Chasse de nuit au raton laveur (avec chien)

Dans les zones 4, 5, 6, 7 et 8, vous pouvez chasser le raton laveur la nuit, à condition d'être accompagné d'un chien de chasse de type courant (hound) et d'utiliser une carabine de calibre .22 à percussion latérale. Attention, le chien qui vous accompagne doit porter en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.

Le jour de l'activité et avant 16 h, vous devez aussi communiquer avec le [bureau de la protection de la faune](#) responsable de la région visée pour lui indiquer :

- la date et le lieu où vous entendez chasser;
- le nom des personnes qui vous accompagnent;
- le nom du responsable de votre groupe et son numéro de certificat du chasseur.

Par ailleurs, vous êtes autorisé à utiliser, au cours de cette activité de chasse, un appareil portatif d'éclairage à pile d'intensité modérée, comme une lampe de poche ou une lampe frontale.

Chasse à l'aide d'un oiseau de proie

La chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise au Québec, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24 (voir les [cartes des zones de chasse](#)).

Pour la pratiquer, vous devez détenir un permis de chasse aux petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie et d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie en captivité. Les oiseaux de proie suivants peuvent être utilisés lors de cette activité :

- L'autour.
- La buse.
- La crécerelle.
- L'épervier.
- Le faucon.
- Ou un hybride de l'une de ces espèces.

De plus, toute personne titulaire d'un permis de chasse aux petits gibiers à l'aide d'un oiseau de

proie peut pratiquer ce type de chasse si elle est accompagnée du titulaire d'un permis spécifique à la garde d'oiseaux de proie en captivité. Le chasseur ou le gardien de l'oiseau de proie qui l'accompagne doit, lors de la pratique d'activités de chasse, demeurer en tout temps en contact avec l'oiseau de proie et, à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et posséder un récepteur permettant de le localiser.

Les espèces qu'il est permis de chasser avec des oiseaux de proie sont les suivantes :

- Tous les oiseaux considérés comme du [petit gibier](#).
- Les lièvres.
- Le lapin à queue blanche.
- La marmotte commune.

La période de chasse est la même que celle avec arme à feu prévue pour chacune de ces espèces. Toutefois, la chasse à l'aide d'oiseaux de proie est permise toute l'année pour :

- la caille;
- le colin de Virginie;
- le faisan;
- le francolin;
- la perdrix bartavelle;
- la perdrix choukar;
- la perdrix rouge;
- le pigeon biset;
- la pintade.

Pour obtenir un permis de chasse aux petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez vous adresser à l'un des [bureaux régionaux de la gestion de la faune](#).

Chasse des oiseaux migrateurs à l'aide d'un oiseau de proie

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme du gibier à l'aide d'un oiseau de proie, vous devez posséder un permis de chasse à certains petits gibiers à l'aide d'un oiseau de proie ainsi qu'un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs. Vous devez porter ces deux permis sur vous lorsque vous chassez.

Abattage de gibier par accident ou méprise

Abattage accidentel

On entend par abattage par accident, ou abattage accidentel, le fait de capturer ou de tuer accidentellement, donc de manière fortuite, imprévisible et involontaire, un animal sans posséder le permis approprié. Il peut aussi s'agir d'un animal dont l'abattage est interdit durant la période de chasse alors en vigueur ou qui a été abattu à l'aide d'une arme non autorisée.

Il est de la responsabilité du chasseur de bien identifier l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les membres d'une même expédition ou d'un [même groupe de chasseurs à l'orignal](#) peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal.

On ne peut considérer comme accidentel l'abattage d'un animal à la chasse à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation (par exemple l'abattage d'un orignal femelle ou d'un cerf de Virginie sans bois) sous prétexte que l'on croyait qu'il s'agissait d'un mâle ou d'un veau dans le cas de l'orignal. N'est pas considéré non plus comme accidentel l'abattage d'un plus grand nombre d'animaux que la limite de prise permise au cours d'une expédition de chasse (voir la section Abattage d'un gros gibier par méprise).

Si vous avez blessé ou abattu par erreur un [animal à déclaration obligatoire](#) vous devez informer sans délai un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, de le lui remettre pour confiscation.

Abattage d'un gros gibier par méprise

Les cas d'abattage par méprise les plus fréquents sont les suivants :

- Un chasseur tue un cerf de Virginie sans bois ou un orignal femelle ou un veau orignal, alors qu'il n'est pas autorisé à le faire.
- Un chasseur tue plus d'animaux que la limite de prise autorisée.
- Les chasseurs d'une même expédition tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.
- Lors d'une chasse contingentée dans une réserve faunique, les chasseurs d'un même groupe tuent plus d'originaux que la limite de prise autorisée.

Bien qu'il soit de la responsabilité du chasseur d'identifier correctement l'animal sur lequel il tire ou de s'assurer que les [membres d'une même expédition](#) ou d'un même groupe de chasse à l'orignal peuvent communiquer entre eux lorsque l'un d'eux tire sur un animal, chaque année, durant la période de la chasse et à la suite d'une erreur d'identification ou d'une interprétation erronée d'une situation, des chasseurs abattent du gros gibier par méprise.

Le gouvernement du Québec a mis en place les modalités suivantes pour traiter ces cas, de façon à responsabiliser les chasseurs et à bien différencier les cas de braconnage des véritables abattages par méprise.

Ainsi, si un chasseur abat par méprise un gros gibier et qu'il se conforme aux modalités ci-dessous, il pourrait bénéficier d'un traitement non judiciaire.

Quoi faire en cas d'abattage par méprise

Lorsque le gros gibier abattu par méprise est un cerf de Virginie sans bois, un orignal femelle ou un veau dont la chasse est interdite ou pour lequel le chasseur n'est pas titulaire d'un permis spécial attribué par tirage au sort, vous devez :

1. **Coupon** : détacher immédiatement le coupon de transport de votre permis de chasse, l'apposer sur l'animal et cesser de chasser l'espèce en cause, votre permis n'étant plus valide. Dans le cas d'un orignal, vous n'avez pas besoin que soient attachés à l'animal, le jour même de l'abattage, le nombre prévu de coupons de transport supplémentaires. Le gouvernement ne vise pas à pénaliser les autres membres de l'expédition ou du groupe pour cette méprise. [L'expédition de chasse à l'orignal](#) prendra cependant fin si elle ne compte plus le nombre minimal requis de personnes. Une nouvelle expédition peut alors être reformée avec d'autres personnes pour que la chasse continue. Dans le cas d'un groupe de chasseurs dans une réserve faunique, les autres membres doivent immédiatement cesser de chasser si le nombre de personnes requis pour former un groupe n'est plus atteint;
2. **Transport** : prendre toutes les dispositions pour ne pas abandonner ou gaspiller la chair comestible de l'animal, en l'éviscérant, en l'entreposant et en le transportant adéquatement jusqu'à l'enregistrement auprès d'un agent de protection de la faune;
3. **Enregistrement** : enregistrer l'animal auprès d'un agent de protection de la faune. À cette fin, vous devez joindre sans délai le bureau de la protection de la faune le plus près du lieu d'abattage ou appeler SOS Braconnage – Urgence faune sauvage au 1 800 463-2191;
4. **Remise** : remettre l'animal à l'agent de protection de la faune lors de l'enregistrement.

Toutefois, les cas qui découlent de comportements volontaires ou irresponsables de la part des chasseurs feront l'objet d'une enquête par les agents de protection de la faune et seront traités comme le prévoit la loi. Les cas d'abattage accidentel, par exemple le fait de tuer deux animaux d'une seule balle, seront traités conformément aux dispositions énoncées à la section [Abattage accidentel](#).

Règles particulières de chasse

[Règles pour non-résidents du Québec](#)

[Trouvez ici toutes les règles que vous devez connaître pour chasser en toute légalité sur le territoire québécois en tant que non-résidents.](#)

[Voir plus](#) .

[Chasse avec un handicap et indemnité pour accident](#)

[Pour connaître les indemnités pour accident de chasse ou les autorisations spéciales octroyées aux chasseurs handicapés, c'est par ici.](#)

[Voir plus](#) .

[Règles dans certains territoires](#)

[Pourvoirie, zec, réserve faunique, Nord-du-Québec, refuges : apprenez-en plus sur les règles de chasse spécifiques à ces territoires.](#)

[Voir plus](#) .

[Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile](#)

[Lors de la chasse, rappelez-vous que la loi protège les habitats fauniques et régule la circulation dans certains milieux fragiles. Voyez les détails.](#)

[Voir plus](#)

Règles pour chasseurs non-résidents du Québec

Des règles particulières s'appliquent à vous si vous êtes un non-résident du Québec.

Vous êtes considéré comme un non-résident si vous n'êtes pas domicilié au Québec ou si vous n'y avez pas demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant vos activités de chasse incluant une demande de certificat du chasseur ou l'achat d'un permis de chasse, ou encore, si vous ne satisfaites pas aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Certificat, attestation de chasse au dindon et armes

Si vous êtes un non-résident, vous n'êtes pas tenu de posséder un certificat du chasseur pour obtenir un permis de chasse ni une attestation pour chasser le dindon sauvage. Vous pouvez chasser indistinctement avec une arme à feu, une arbalète ou un arc les espèces considérées comme du gibier. Vous devez toutefois utiliser les [armes et équipements autorisés](#) pour chacune de ces espèces selon les [périodes de chasse en vigueur](#).

Citoyen canadien

Si vous êtes citoyen canadien et respectez la définition de [résident du Québec](#) au moment de votre demande d'un certificat du chasseur pour le maniement de l'arme à feu, vous pourriez être exempté de certaines exigences d'obtention de ce certificat à la condition de présenter un certificat ou une preuve de compétence équivalente délivré par une province ou un territoire canadien.

Restrictions supplémentaires en fonction du gibier

En tant que chasseur non-résident, vous êtes par ailleurs soumis à certaines restrictions supplémentaires quant à l'achat des permis de chasse et à la fréquentation de certains territoires ou de certaines zones de chasse en fonction du gibier chassé. Ces restrictions sont les suivantes :

Toutes les espèces

Pour [chasser au nord du 52^e parallèle](#) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin dans la [zone 19 sud \(PDF 4,70 Mo\)](#), vous devez utiliser les services d'un pourvoyeur sans que ces services incluent nécessairement l'hébergement.

Original

Au même titre qu'un chasseur résident, vous devez respecter les règles qui s'appliquent au [permis](#)

[de zone pour l'orignal](#) et à l'obligation [d'acheter votre permis avant minuit à la date indiquée](#) si vous voulez l'utiliser pendant une période de chasse avec arme à feu. Par contre, vous ne pouvez pas obtenir un permis de chasse à l'orignal femelle adulte (tirage au sort).

Par ailleurs, pour chasser l'orignal au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Les obligations relatives à la chasse au sud du 52^e parallèle ne vous concernent pas si vous êtes :

- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces armées canadiennes et que vous exercez vos fonctions au Québec (ou vous y résidiez immédiatement avant d'établir votre résidence à l'extérieur de la province pour l'exercice de vos fonctions);
- membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, y compris un membre du personnel de service, qui est établi au Québec;
- accompagné d'un membre de votre famille immédiate (grands-parents, parents, frères, sœurs, conjoint, enfants, petits-enfants, enfants et petits-enfants du conjoint) qui est [résident du Québec](#) et possède un permis de chasse à l'orignal. Le permis peut être expiré, s'il a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours;
- accompagné par un résident titulaire d'un permis de chasse à l'orignal, valide ou expiré, s'il a été délivré dans ce dernier cas entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours. Pour l'application du présent paragraphe, le résident peut accompagner **un seul non-résident par année**;
- propriétaire (ou qu'un membre de votre [famille immédiate](#) l'est) d'un terrain privé inscrit au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité au Québec et que vous chassez l'orignal dans les limites de ce terrain. Un bail de villégiature sur une terre du domaine de l'État ne compte pas comme une propriété privée.

Cerf de Virginie

En tant que non-résident, vous ne pouvez être titulaire d'un permis de chasse au cerf sans bois (tirage au sort).

Ours noir et bécasse d'Amérique

Pour chasser l'ours noir et la bécasse au sud du 52^e parallèle, vous devez, en tant que non-résident, utiliser au moins deux services offerts par une pourvoirie, dont l'hébergement, ou chasser dans une zec ou une réserve faunique.

Si vous chassez l'ours noir dans une pourvoirie sans droits exclusifs des [zones 13 \(PDF 3,39 Mo\)](#) et [16 \(PDF 2,42 Mo\)](#), vous devez, en plus de votre permis régulier de chasse à l'ours noir pour non-résident, être titulaire d'un permis spécial délivré par ce pourvoyeur.

Dindon sauvage

Vous pouvez, en tant que non-résident, chasser le dindon sauvage sans détenir l'attestation exigée pour les chasseurs résidents.

Petits gibiers

Vous pouvez chasser les espèces considérées comme du petit gibier. Cependant, vous ne pouvez obtenir de permis pour chasser les grenouilles ou pour chasser au collet les lièvres et le lapin à queue blanche.

Enregistrement, transport et exportation pour le non-résident

En plus de respecter les dispositions prévues pour le [transport et l'exportation du gibier](#), vous devez, en tant que non-résident, faire enregistrer votre gros gibier avant de quitter le Québec.

Le coupon de transport ainsi que la preuve d'enregistrement fait office d'autorisation pour transporter hors du Québec un cerf de Virginie, un orignal ou un ours noir, ou une partie de ceux-ci, y compris la fourrure ou une partie de celle-ci.

Sachez que vous devez déclarer votre arme de chasse lorsque vous passez la douane canadienne.

Fourrure

Vous pouvez aussi, sans posséder de permis de commerçant ou d'apprêteur ni de formulaire d'exportation, exporter hors du Québec une fourrure brute provenant du produit de votre propre chasse. Toutefois, si vous voulez vendre ou apprêter une telle fourrure au Québec, vous devrez vous procurer auprès d'un bureau de la gestion de la faune régional un permis, même s'il s'agit du produit de votre propre chasse.

Ours noir et loup

Sachez que l'ours noir et le loup sont visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). C'est pourquoi, lorsqu'ils sont exportés hors du Canada, ces animaux ainsi que leurs parties, de même que les produits dérivés qui en sont issus, doivent être accompagnés d'une [licence d'exportation CITES](#)  pour que leur entrée soit permise dans le pays importateur. Pour vous procurer ce permis délivré par le gouvernement canadien, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#)  ou téléphonez au 1 800 668-6767.

Toutefois, la licence d'exportation CITES n'est pas requise pour un résident du Canada ou des États-Unis qui, lui-même, exporte du Canada ou importe au Canada, dans ses bagages personnels, un ours noir, ou une partie de celui-ci, qui est le produit de sa propre chasse, à la condition que cet ours, ou cette partie, soit à l'état frais, congelé ou salé. Si l'ours, ou une partie de celui-ci, est naturalisé, apprêté ou autrement préservé, ou encore transporté par une personne autre que le chasseur qui l'a abattu, une licence d'exportation CITES est requise.

Jeune chasseur non-résident

Lorsqu'il chasse avec une **arbalète ou un arc**, un non-résident âgé de 12 à 15 ans inclusivement doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars, ou un titulaire d'un certificat du chasseur avec la mention « A » ou « B ».

Lorsqu'il chasse avec une **arme à feu**, un non-résident âgé d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans doit être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, soit un titulaire d'un permis de chasse pour non-résident, valide ou expiré, qui a été délivré entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année en cours, ou un titulaire d'un certificat du chasseur avec la mention « F ».

[En savoir plus sur la chasse chez les jeunes.](#)

Chasse avec un handicap et indemnité pour accident

Autorisations spéciales pour chasseurs handicapés

Si vous êtes atteint d'une déficience physique persistante et importante qui vous empêche de chasser conformément à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), vous pourriez être autorisé à passer outre à certaines de ses dispositions.

Deux types d'autorisations sont possibles :

- Autorisation de vous trouver sur un véhicule (ou une remorque) immobilisé, d'être en possession d'une arbalète armée ou d'une arme à feu chargée et de tirer avec une arme à feu, un arc ou une arbalète à partir de ce véhicule ou de cette remorque. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche de vous déplacer autrement qu'à l'aide d'un fauteuil roulant ou de tout autre moyen similaire;
- Autorisation de chasser avec une arbalète pendant une période **où seule la chasse à l'arc est permise**, sauf dans les zones 17, 22, 23 et 24. Cette autorisation peut vous être accordée si vous présentez une déficience physique qui vous empêche d'utiliser un arc de chasse de manière répétitive et efficace, en situation de chasse et de pratique.

Pour vérifier votre admissibilité ou pour connaître la démarche à suivre pour vous prévaloir de ces dérogations, consultez la section [Autorisation de chasse pour les personnes handicapées](#).

Ces autorisations ne s'appliquent qu'à vous. Le chasseur qui vous accompagne ne peut en bénéficier et doit respecter les règles en vigueur pour la période pendant laquelle vous chassez.

Indemnité forfaitaire pour accident de chasse ou de piégeage

Si vous êtes titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage et qu'en pratiquant légalement la chasse ou le piégeage à des fins récréatives vous subissez une blessure conduisant à une invalidité totale et permanente (ou à la perte complète d'un membre ou à la perte entière et incurable d'un œil), vous pouvez, à certaines conditions, recevoir une indemnité forfaitaire variant entre 2 500 \$ et 5 000 \$.

Un proche d'une personne décédée en pratiquant une activité légale de chasse ou de piégeage et qui était titulaire d'un certificat de chasseur ou de piégeur pourrait avoir droit à une indemnité.

Pour demander cette indemnité, vous devez acheminer un courriel indiquant le lieu, la date, les circonstances de l'accident et la nature des blessures afin que nous puissions procéder à l'ouverture de votre dossier **dans les 90 jours suivant la date de l'accident de chasse ou de piégeage** à l'adresse : DPEX.PFQ@mffp.gouv.qc.ca

Une fois votre dossier de demande d'indemnité ouvert, vous devrez faire parvenir, par la poste, les documents suivants dûment remplis pour finaliser votre demande :

- [Formulaire Accident de chasse ou de piégeage \(PDF 446 Ko\)](#)
- Certificat du médecin traitant
- Certificat de décès (le cas échéant)
- Quittances sur droits de succession au Québec et au Canada (le cas échéant)



Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Direction des partenariats et de l'expertise



880, chemin Sainte-Foy

Québec (Québec) G1S 4X4

Pour vérifier votre admissibilité ou celle d'un proche et connaître les détails entourant cette réclamation, veuillez [consulter la réglementation sur Légis Québec](#)  ou communiquer avec notre service à la clientèle (voir coordonnées ci-dessous).

Vous pouvez également consulter la section [Faire annuler le certificat d'une personne décédée](#).

Règles de chasse dans certains territoires

La chasse au Québec se pratique tant sur les terres du domaine de l'État que sur celles du domaine privé. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ces terres.

Terres privées et milieu périurbain

Toute personne qui désire chasser sur une propriété privée doit obtenir la permission du propriétaire pour y accéder. De plus, en milieu périurbain, le chasseur doit tenir compte de la présence des autres citoyens dans la pratique de son activité. À cette fin, il aura avantage à consulter le document [La chasse à l'aube du XXI^e siècle \(PDF 573 Ko\)](#) et à favoriser l'application des conseils qui s'y trouvent.

Terres privées faisant l'objet d'une entente d'accessibilité à la chasse

Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, du Centre-du-Québec, de la Chaudière-Appalaches, de l'Estrie et de la Montérégie ont conclu une entente avec le gouvernement pour faciliter la gestion de la faune et son accessibilité pour les chasseurs. Les personnes qui chassent sans autorisation sur les terres privées de ces propriétaires sont poursuivies directement par le gouvernement.

Cette mesure vaut aussi pour les terrains visés par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs à des terrains privés et qui est reconnu à cet effet par le gouvernement, aux fins d'accessibilité de la faune.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau de la gestion de la faune de votre région](#).

Zones d'exploitation contrôlée (zecs)

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme à but non lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre.

Pour y chasser, vous devez :

- enregistrer votre présence et acquitter les frais afférents (droit de chasse, droit de circulation);
- respecter les dates, les heures et le ou les endroits ou secteurs indiqués sur le document d'enregistrement;
- porter sur vous le document d'enregistrement et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de

territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);

- remettre le document d'enregistrement lorsque vous quittez le territoire;
- déclarer intégralement toutes vos prises.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la zec et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Interdictions possibles

L'organisme gestionnaire d'une zec peut, dans un secteur de chasse, interdire la chasse au petit gibier (sauf les oiseaux migrateurs) au moyen d'une arme à feu, d'une arbalète ou d'un arc durant une période de chasse à l'orignal ainsi qu'interdire la chasse à l'ours noir durant une partie de la saison ou durant toute la saison prévue dans la zone où est située la zec.

Usage d'un VTT

De plus, l'usage d'un véhicule tout-terrain (VTT) à des fins récréatives peut y être interdit pendant une période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour ramener la carcasse d'un tel animal.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une zec, visitez le site Web [Réseau zecs](#)  ou composez le [1 866 567-0235](tel:18665670235).

Pourvoiries

Les pourvoiries sont des entreprises privées qui offrent de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique d'activités de chasse et de pêche à des fins récréatives. Certaines possèdent des droits exclusifs de chasse et de pêche sur des territoires déterminés. Il faut alors obtenir l'autorisation du pourvoyeur pour y chasser.

La seigneurie Mitis (zone 2 est), une partie de la seigneurie Solifor Nicolas-Rioux S.E.C. (zone 2 ouest) et Kenauk Nature X S.E.C. (zone 10 est) bénéficient généralement des dispositions réglementaires s'appliquant aux pourvoiries à droits exclusifs.

Pour plus de renseignements ou pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la [Fédération des pourvoiries du Québec](#)  ou composez le [1 800 567-9009](tel:18005679009).

Réserves fauniques

Pour chasser dans une réserve faunique, vous devez généralement obtenir une réservation. Vous devez également :

- vous procurer un droit d'accès et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés;
- porter ce droit d'accès sur vous et l'exhiber, sur demande, à un agent de protection de la faune, à un assistant à la protection de la faune ou à un gardien de territoire (vous pouvez aussi le poser sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur);
- faire un rapport de votre chasse et de vos captures à votre sortie de la réserve.

Pour porter des engins de chasse dans ce type de territoire, vous devez aussi obtenir un droit d'accès qui vous autorise à y chasser.

Lorsqu'un droit d'accès est requis et qu'il n'y a pas de préposé sur place pour vous le délivrer, vous devez remplir le formulaire disponible au poste d'accueil de la réserve faunique et le déposer à l'endroit prévu à cette fin, accompagné du montant du droit d'accès fixé par règlement. Dans un tel cas, le formulaire dûment rempli tient lieu de droit d'accès.

Lorsqu'un droit d'accès ne prévoit aucun hébergement en chalet et qu'il permet la chasse au petit gibier ou le colletage des lièvres dans une réserve faunique, il autorise du même coup un enfant de moins de 18 ans, accompagné du titulaire de l'autorité parentale, à chasser.

Tout gibier sauf l'ours noir

Pour chasser un animal autre que l'ours noir dans un secteur à accès contingenté d'une réserve faunique, vous devez être un résident et avoir été sélectionné par tirage au sort. Vous pouvez accompagner une personne qui a été sélectionnée par tirage au sort ou qui a obtenu une réservation et chasser avec elle.

Si vous n'avez pas remporté de permis spécial, que vous n'accompagnez pas un chasseur gagnant au tirage au sort et qu'il reste des places disponibles après le tirage, vous pourrez chasser après avoir obtenu une réservation, que vous soyez résident ou [non-résident](#).

Ours noir

Pour chasser l'ours noir dans un secteur à accès contingenté, vous devez obtenir une réservation.

Secteurs exclusifs pour la chasse à l'arc et à l'arbalète

Certaines réserves fauniques offrent des secteurs de chasse contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète. Il est interdit d'être muni d'une arme à feu dans ces secteurs et les chasseurs (archers et arbalétriers) ne sont pas obligés de porter le dossard pour chasser les espèces permises. Une réserve faunique peut également réserver des secteurs de chasse non contingentée à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète.

Communiquer avec une réserve faunique

Pour plus de renseignements consultez le site [Web de la Sépaq](#) , qui gère les activités de la majorité des réserves fauniques, ou téléphonez au [1 800 665-6527](tel:18006656527).

Pour la [réserve faunique Duchénier](#) , téléphonez au [418 735-5222](tel:4187355222), et pour la [réserve faunique Dunière](#) , au numéro sans frais [1 888 730-6174](tel:18887306174).

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique.

La chasse peut être réglementée de façon particulière selon le refuge faunique.

Refuge faunique de la Grande-Île (zone 7) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 31 juillet de chaque année;

Refuge faunique de Pointe-du-Lac (zone 7) : interdiction de chasser, d'accéder au territoire, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 25 septembre au 26 décembre de chaque année;

Refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles (zone 8) et **refuge faunique de Deux-Montagnes** (zone 8) : interdiction de chasser;

Secteurs B et C du refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin (zone 8) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 20 juin au 20 juillet de chaque année;

Refuge faunique de l'Île-Laval (zone 18) : chasse permise en observant les conditions d'accès qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est (îles de la Madeleine, zone 21) : chasse permise en

observant les conditions d'accès et de circulation qui vous seront transmises à votre enregistrement à l'accueil de ce territoire;

Refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes (zone 27) : interdiction d'accéder au territoire, d'y séjourner, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque du 1^{er} avril au 15 juillet de chaque année;

Secteur A du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) : interdiction de chasser, sauf pour y retrouver un animal blessé;

Secteur B du refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence (zones 21 et 28) :

- possibilité d'utiliser une cache fixe ou flottante durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse;
- possibilité de circuler, autrement qu'en véhicule hors route, dans le refuge pendant les périodes de chasse pour accéder à vos lieux de chasse ou pour ramener les animaux chassés;
- possibilité de laisser le chien de chasse sans laisse durant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs.

Réserves naturelles

Une réserve naturelle est une propriété privée protégée par une entente de conservation conclue entre un propriétaire et le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Sa reconnaissance vise à garantir le maintien des caractéristiques naturelles justifiant l'intérêt de conservation de cette propriété. Elle est encadrée par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Dans une réserve naturelle, les activités d'exploitation de la faune peuvent faire l'objet de mesures plus restrictives que celles prévues par la réglementation provinciale. Il est donc nécessaire, avant de circuler sur cette propriété privée, d'obtenir l'autorisation du propriétaire et de s'informer des mesures particulières en vigueur.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web du MELCCFP](#) ou composez le numéro sans frais [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Refuges d'oiseaux migrateurs et réserves nationales de faune

Les refuges d'oiseaux migrateurs et les réserves nationales de faune sont gérés par le gouvernement du Canada. La chasse et la possession d'armes ou d'équipement de chasse y sont permises à certaines conditions.

Pour plus de renseignements, visitez le [site Web d'Environnement et Changement climatique Canada](#)  ou composez le numéro sans frais [1 800 668-6767](tel:18006686767).

Nord-du-Québec

Les chasseurs des zones 17, 22, 23 et 24 doivent se conformer à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories.

Pour chasser dans les terres de catégories I et II, vous devez détenir votre permis de chasse provincial et obtenir une autorisation auprès des autorités autochtones concernées, soit les autorités criées, inuites ou naskapiées.

Dans ces zones, seule la chasse avec arme à feu et arc est permise. Vous ne pouvez donc pas utiliser une arbalète (même si vous détenez une attestation de personne handicapée) ni chasser à l'aide d'un oiseau de proie.

Les terres de catégorie III, représentent toutes les terres du territoire non inclus dans les terres de catégorie I et II. Ces terres demeurent du domaine de l'État, à l'exception des terres octroyées en toute propriété. Toute personne a accès aux terres de la catégorie III conformément aux lois et règlements applicables.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces territoires de chasse, adressez-vous au [bureau régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec](#).

Territoires où la chasse n'est pas permise

La chasse est interdite dans :

- la zone 19 nord;
- un parc national (provincial ou fédéral);
- une station forestière;
- une réserve écologique;
- les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (zone 22);
- le sanctuaire de la Grosse-Île (zone 3);
- le sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau (zone 10).

En outre, la chasse n'est pas autorisée dans les territoires suivants :

- Charles-B.-Banville, Estcourt, Ixworth et Parke (zone 2).
- Drummondville (territoire situé à Saint-Majorique et Drummondville) (zone 7).

- Bois de Belle-Rivière (zone 8).
- Centre touristique et éducatif des Laurentides (situé à Saint-Faustin-Lac-Carré) (zone 9).
- Une partie des cantons d'Aiguebelle et de Destor (zone 13).
- Une partie de la réserve de biodiversité des Lacs-Vaudrey-et-Joannès (zone 13).
- Centre d'études et de recherche Manicouagan (zone 18).
- Mont-Sainte-Anne (zone 27).
- Les Palissades (zone 27).
- Massif de Petite-Rivière-Saint-François (zone 27).
- Le secteur A de la Forêt Montmorency (zone 27).
- Chute-à-Michel (cégep de Saint-Félicien) (zone 28).

Pour plus de renseignements, adressez-vous au [bureau régional](#) concerné.

Territoires où la chasse est restreinte

Aux cinq endroits suivants, la chasse est plus restreinte que dans la zone où ces territoires se situent :

Secteurs 1, 2 et 3 du parc régional de la Seigneurie-du-Lac-Matapédia (zone 1)

La chasse avec une arbalète et un arc, la chasse aux grenouilles, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et le colletage des lièvres sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

Territoire de Macpès (zone 2)

La chasse au petit gibier et à l'ours noir avec une arbalète et un arc, le colletage des lièvres, la chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et la chasse aux grenouilles sont permis, mais la chasse avec une arme à feu y est interdite.

La chasse au cerf de Virginie à l'arbalète et à l'arc seulement y est autorisée du 5 octobre au 18 octobre en 2024 et du 4 octobre au 17 octobre en 2025. La chasse à l'orignal à l'arbalète et à l'arc seulement y est permise du 28 septembre au 6 octobre en 2024 et du 27 septembre au 5 octobre en 2025.

Territoire de la montagne de Rigaud (zone 8)

La chasse au cerf de Virginie est permise à l'arbalète et à l'arc pendant les périodes où ces engins sont autorisés. Ce territoire est borné au nord par la rivière des Outaouais et le lac des Deux Montagnes; à l'est par la limite est de la route 201 et de la montée Lavigne ainsi que le prolongement de celle-ci jusqu'au lac des Deux Montagnes; au sud par la limite sud du chemin

Sainte-Marie, du chemin du Deuxième-Rang et de la montée Cardinal qui se rend en Ontario; et à l'ouest par la frontière Québec-Ontario.

Partie du canal de Beauharnois et des terres qui le bordent (zone 8)

La chasse est interdite du 21 septembre au 26 décembre 2024 et du 20 septembre au 26 décembre 2025.

Battures de l'île aux Oies et une partie des battures de l'île Sainte-Marguerite (comté de Montmagny) (zone 3)

La chasse au petit gibier, y compris les oiseaux migrateurs, y est interdite.

Protection des habitats fauniques et circulation en milieu fragile

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux chasseurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Cela peut signifier, par exemple :

- de déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- de circuler à gué, avec un véhicule motorisé, dans de tels plans d'eau ou le long d'une rive ou d'un littoral;
- de construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- de prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. De simples petits travaux peuvent causer des dommages à son habitat. Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à [SOS Braconnage – Urgence faune sauvage](#) au [1 800 463-2191](#) ou en vous rendant à un [bureau de la protection de la faune](#).

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée.

Concrètement, il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la chasse pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée,
 - dans les tourbières du domaine de l'État situées au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, sauf pour ramener un gros gibier tué au cours

d'une activité de chasse autorisée.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule motorisé dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au [1 800 561-1616](tel:18005611616).

Définitions légales associées à la chasse

Voici une liste des termes ou expressions utilisés dans le jargon légal associé à la chasse :

Aéronef :

tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, incluant un drone.

Arbalète armée :

arbalète dont la corde est tendue et enclenchée dans le mécanisme de tir avec présence d'une flèche sur sa rampe.

Arme à feu :

les carabines (y compris celles à air comprimé), les fusils et les armes à chargement par la bouche autorisés, selon les espèces.

Arme à chargement par la bouche :

les fusils à chargement par la bouche et les carabines à chargement par la bouche. Cette définition s'applique différemment à la chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir. La section [Armes et munitions autorisées](#) précise ces différences.

Bâtiment :

toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.

Cerf sans bois :

la femelle du cerf de Virginie ou le mâle sans bois ou dont les bois mesurent moins de 7 cm (ce qui inclut donc les veaux).

Certificat approprié à l'arme utilisée :

signifie qu'un certificat du chasseur portant le code F autorise la chasse avec une arme à feu (y compris la carabine à air comprimé), qu'un certificat du chasseur portant le code A ou B autorise la chasse avec un arc ou une arbalète. On ne peut pas chasser avec une arbalète en vertu du code F.

Chasser :

l'action de pourchasser un animal, le poursuivre, le harceler, le traquer, le mutiler, l'appeler, le suivre, être à son affût, le localiser, ou tenter de le faire, tout en étant en possession d'une arme, ou tirer cet animal, le tuer, le capturer, ou tenter de le faire, à l'exception de le piéger.

Chemin public :

tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Conjoint :

désigne un conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi qu'une personne unie à une autre par les liens du mariage.

Grenaille non toxique :

comprend la grenaille d'acier, de bismuth, d'étain, la grenaille à matrice de tungstène, de tungstène-bronze-fer, de tungstène-fer, de tungstène-fer-nickel-cuivre, de tungstène-nickel-fer et de tungstène-polymère.

Jeune ou étudiant :

désigne une personne âgée d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans ou un étudiant âgé de 18 à 24 ans, porteur de sa carte d'étudiant.

Famille immédiate :

désigne les grands-parents, les parents, les frères, les sœurs, le conjoint, les enfants, les petits-enfants ainsi que les enfants et les petits-enfants du conjoint.

Orignal :

comprend le mâle, la femelle ou le veau de l'orignal.

Orignal avec bois :

original dont les bois mesurent au moins 10 cm.

Original femelle adulte :

original femelle âgé de plus d'un an.

Veau :

mâle ou femelle de l'original ou du cerf de Virginie âgé de moins d'un an.

Résident du Québec :

toute personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de chasse ou sa demande de permis ou de certificat du chasseur, ou encore, qui satisfait aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.